



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition du 1^{er} au 15 juillet 2017



Date de publication : 17 juillet 2017



PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Edition du 1^{er} au 15 juillet 2017

Délégations de signature

Arrêté du 10 juillet 2017 - subdélégation financière de signature de la rectrice de Reims

Décision de la DISP Est-Strasbourg en date du 7 juillet 2017 donnant subdélégation de signature à Mme Anne ROUVILLE DROUCHE pour la période du 10 au 21/07/2017.

Arrêté du 13 juillet 2017 portant délégation à M. Jacques GARAU en tant qu'autorité de gestion du Programme INTERREG IV Grande Région

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de *BREUVANNES EN BASSIGNY – COURDEMANGES – DANNEVOUX – FLIN - LES ROISES – LIRONCOURT – MESSINCOURT - Champigneulles en Bassigny – SONDRSDORF - SOULTZ-ISSENHEIM - PARGNY-SUR-SAULX – DESSENHEIM – MOOSCH – SERÉCOURT - GOLDBACH-ALTENBACH - PALLEGNEY*

Arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 fixant les modalités d'intervention de l'État au titre du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations dans la région Grand Est en 2017 + *annexes*

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

ARRETE PREFECTORAL N° 2017- 19 du 11 juillet 2017 portant nomination à la commission régionale consultative du Fonds pour le Développement de la Vie Associative (FDVA)

ARRETE DRDJSCS/CS/N°18 en date du 12 JUILLET 2017 portant fixation de la Dotation Globale de Financement 2017 allouée à l'association France Terre d'Asile pour la gestion du Centre Provisoire d'Hébergement à Chaumont

ARRETE DRDJSCS/CS/N°17 en date du 12 juillet 2017 portant fixation de la Dotation Globale de Financement 2017 allouée à l'association Accueil et réinsertion sociale pour la gestion du Centre Provisoire d'Hébergement à Nancy

ARRETE DRDJSCS/CS/N°19 en date du 12 juillet 2017 portant fixation de la Dotation Globale de Financement 2017 allouée à l'association du Foyer Notre Dame pour la gestion du Centre Provisoire d'Hébergement à Strasbourg

ARRETE DRDJSCS/CS/N° 20 en date du 12 juillet 2017 portant fixation de la Dotation Globale de Financement 2017 allouée à ALEOS pour la gestion du Centre Provisoire d'Hébergement à Mulhouse

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Arrêté n° 2017/781 du 7 juillet 2017 relatif à la liste des métiers ouvrant droit à la rémunération de fin de formation

Rectorat

Arrêtés du 9 juin 2017 nommant et fixant le montant du cautionnement de Monsieur Christophe SIMONNET

Divers

Arrêté n° 2017/754 du 7 juillet 2017 portant modification de l'AP portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public (GIP) "Logistique Sud Marne"

Décision du 13 juillet 2017 portant nomination du président du GECT – programme INTERREG IV « Grande Région »

Agence Régionale de Santé

ARRETE ARS n°2017/2256 du 04/07/2017 Portant agrément régional de l'association OPTIM AVC

ARRETE ARS n°2017/2218 du 26 juin 2017 Portant agrément régional de l'association ASP Accompagner

DECISION ARS n°2017 / 1338 du 04/07/2017 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique de la clinique Sainte Odile CAPIO à Haguenau

Arrêté n°2017-2179 du 21 juin 2017 fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé

Arrêté N° 2017/2257 du 04/07/2017 portant approbation de l'avenant n° 4 à la convention constitutive du GCS ES RHENA

Arrêté N° 2017/2258 du 04/07/2017 portant approbation de l'avenant n° 5 à la convention constitutive du GCS M RHENA

Arrêté N° 2017/2259 du 04/07/2017 actant la dissolution du GCS de moyens « clinique Sainte Odile GCS ES

ARRETE ARS n° 2017-2171 du 20 juin 2017 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Marne

Arrêté n° 2017-2158 du 20 juin 2017 portant fermeture de la pharmacie à usage intérieur de l'Hospitalisation à domicile de la Mutualité de l'Aube (Mutualité Française Champagne-Ardenne SSAM)

Arrêté n° 2017-2159 du 20 juin 2017 portant fermeture de la pharmacie à usage intérieur du CRRF COS Pasteur

Arrêté n° 2017-2160 du 20 juin 2017 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Troyes.

ARRETE ARS n° 2017-2226 du 28 juin 2017 portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites ANALYSEO, 1 rue Charles Péguy 67200 STRASBOURG

Arrêté n° 2017-2216 du 26 juin 2017 approuvant l'avenant n°1 à la convention constitutive du GHT Sud Lorraine

Arrêté n° 2017-2217 du 26 juin 2017 approuvant l'avenant n° 1 à la convention constitutive du GHT Champagne

Arrêté n° 2017/2225 du 28/06/2017 portant rejet de la demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune de WIWERSHEIM

ARRETE ARS n° 2017-2241 du 30 juin 2017 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la SELAS « BIOMER » sise 27 place d'Armes à PHALSBOURG (57370)

ARRETE ARS n° 2017-2240 du 30 juin 2017 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la SELAS « LABORATOIRE SAINT REMY » sise 28 rue de la Pologne à LUNEVILLE (54300)

ARRETE ARS n°2017-2245 du 3 juillet 2017 portant modification de l'arrêté préfectoral du 8 février 1954 accordant la licence n°98 à une officine de pharmacie à NOUVION-SUR-MEUSE (08160).

Arrêté n° 2017-2192 du 22/06/2017 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du CH de Fumay

Arrêté n° 2017-2220 du 22/06/2017 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du CH de Briey

Arrêté n° 2017-2260 du 04/07/2017 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du CHS de Sarreguemines

Arrêté n° 2017-2261 du 04/07/2017 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du CH de Fismes

Arrêté n° 2017-2409 du 07/07/2017 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du CH de Bruyères

Arrêté n° 2017-2420 du 11/07/2017 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de l'EPDS de Gorze

ARRETE ARS n° 2017-2252 du 3 juillet 2017 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la SELAS « ESPACEBIO » sise 18 avenue Leclerc de Hauteclocque à METZ (57000)

ARRETE ARS n°2017/2268 du 6 juillet 2017 portant autorisation de modification de l'autorisation de fonctionnement de la Pharmacie à Usage Intérieur du Centre Hospitalier de Lunéville (54300)

Arrêté n° 2017-2232 du 29/06/2017 modifiant la composition nominative du conseil d'administration de l'Institut de Cancérologie de Lorraine à Vandœuvre-lès-Nancy

Date de publication : 17 juillet 2017



SECRETARIAT GENERAL

Tél. : 03.26.05.69.76

Fax : 03.26.05.69.42.

SUBDELEGATION DE SIGNATURE

**LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE REIMS
CHANCELIERE DES UNIVERSITES,**

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale et le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- Vu le décret du 10 septembre 2015 portant nomination de Madame Hélène Insel, rectrice de l'académie de Reims ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/621 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Madame Hélène Insel, rectrice de l'académie de Reims ;
- Vu l'arrêté en date du 16 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrick Guidet, secrétaire général de l'académie de Reims ;
- Vu l'arrêté rectoral du 24 mars 2017 chargeant Madame Delphine Viot-Legouda de l'intérim des fonctions de secrétaire général d'académie,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : En application de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2017/621 en date du 10 juillet 2017 portant délégation en tant que responsable de budget opérationnel de programme régional à Madame Hélène Insel, rectrice de l'académie de Reims, subdélégation permanente est donnée à :

- Madame Delphine Viot-Legouda, secrétaire générale d'académie par intérim,
- Monsieur Cyrille Bourgery, secrétaire général adjoint – Directeur des supports et des moyens,
- Madame Elsa Van de Vijver, cheffe de la Division des Affaires Financières,
- Monsieur François Crespel, Chef du bureau du budget de programmes à la Division des Affaires Financières,

à l'effet de signer, dans les limites de la délégation consentie par l'arrêté préfectoral précité, les actes ou décisions en matière d'engagement, de paiement des dépenses et des recettes visés aux articles 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral précité.

ARTICLE 2 : En application de l'arrêté préfectoral précité, subdélégation permanente est donnée pour procéder, dans la limite de la délégation consentie :

pour l'engagement des frais de déplacement, indemnités, réservations d'hébergement liés à la formation des personnels et à la signature des bons de réservation de repas auprès des prestataires pour lesquels un engagement juridique annuel a été mis en place à la DAF à :

- Madame Sylvie Defard, Cheffe de la Division de la Formation des Personnels,

pour l'engagement des frais de déplacements et indemnités liés à l'organisation des examens et concours à :

- Madame Marie-Christine Triboulat, Cheffe de la Division des Examens et Concours,

pour la signature des ordres de missions liés à l'organisation des examens et concours dans la limite de leurs attributions respectives à :

- Madame Evelyne Simonin, Cheffe du bureau du baccalauréat général et technologique (DEC 1),
- Madame Marie-Pierre Mignon, Cheffe du bureau des examens de l'enseignement technique et professionnel (DEC 2),
- Madame Sarah Dif-Fernandez, Cheffe de bureau des examens supérieurs, de la VAE, de l'éducation spécialisée (DEC 3),
- Monsieur Pascal Chocot, Chef du bureau des concours de recrutement (DEC 4),

pour la signature des bons de commande relatifs au fonctionnement des services académiques dans la limite d'un seuil de 15000 euros hors taxe lorsqu'ils ne relèvent pas de l'exécution d'un marché et sans limitation de seuil dans le cadre de l'exécution d'un marché à :

- Monsieur Pascal Anger, Responsable de la plate-forme académique des achats,

Pour la signature des états d'acompte permettant le versement d'avance dans le cadre des marchés de travaux à :

- Monsieur Cyril Creppy, Chef de service du patrimoine immobilier.

ARTICLE 3 :

En application de l'arrêté préfectoral précité, subdélégation permanente est donnée, sous la forme d'habilitations à intervenir sur la plate-forme Chorus, pour procéder dans la limite de délégation consentie et dans la limite de leurs attributions :

pour l'engagement, aux demandes de paiement et aux recettes non fiscales à :

- Madame Sophie Noël, Cheffe du bureau de remboursement des frais de mission, action sociale et plate-forme Chorus (DAF 2),
- Monsieur François Crespel, Chef du bureau des budgets de programmes et des bourses du second degré (DAF 1).

pour l'engagement et aux demandes de paiement à :

- Madame Marie-Reine Bourgeois, Gestionnaire plate-forme Chorus.

pour procéder à l'engagement des dépenses de l'état à :

- Madame Lydia Avigliano, Gestionnaire plate-forme Chorus,
- Madame Sophie Philippe, Gestionnaire plate-forme Chorus,
- Madame Maria-Alexandra Sévérino, Gestionnaire plate-forme Chorus,
- Madame Brigitte Léger, Gestionnaire plate-forme académique des achats,
- Madame Isabelle Rémy, Gestionnaire plate-forme académique des achats.

pour procéder à la certification du service fait :

- Madame Sophie Noël, Cheffe du bureau de remboursement des frais de mission, action sociale et plate-forme Chorus,
- Madame Lydia Avigliano, Gestionnaire plate-forme Chorus,
- Madame Maria-Alexandra Sévérino, Gestionnaire plate-forme Chorus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté rectoral du 23 mai 2017 portant subdélégation de signature.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de l'académie par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques.

Fait à Reims, le 10 juillet 2017

Hélène INSEL



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES
EST- STRASBOURG**

**LA DIRECTRICE INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES
EST- STRASBOURG**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-23 et R57-6-24.
Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

DECIDE

Article 1 :


Délégation est donnée à Madame Anne ROUVILLE-DROUCHE, Directrice des services pénitentiaires, aux fins de signer toute décision administrative, propre à la gestion du centre de détention de Saint Mihiel du lundi 10 juillet 2017 au vendredi 21 juillet 2017.

Fait à Strasbourg, le 07 juillet 2017

La directrice interrégionale


Valérie DECROIX

Reçu notification le
L'intéressé

7 juillet 2017




**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
PRESIDENT DU GECT INTERREG « PROGRAMME GRANDE REGION »**

**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional ;

VU le règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 05 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale européenne (GECT) ;

VU le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social et le Fonds de cohésion ;

VU le règlement (CE) n°1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 relatif au Fonds européen de développement régional ;

VU le règlement (UE) n°1302/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, modifiant le règlement (CE) no 1082/2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT) en ce qui concerne la clarification, la simplification et l'amélioration de la constitution et du fonctionnement de groupements de ce type ;

VU la loi 2008-352 du 16 avril 2008 visant à renforcer la coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale par la mise en conformité du code général des collectivités territoriales avec le règlement communautaire relatif à un groupement européen de coopération territoriale ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 53-707 du 09 août 1953 sur le contrôle de l'État ;

VU le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 relatif au contrôle économique et financier de l'État ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

VU le Programme Opérationnel de coopération transfrontalière 2007-2013 « Grande Région » approuvé par la Commission européenne le 12 décembre 2007 ;

VU la Convention de partenariat relative à la mise en œuvre, la gestion, le suivi du programme et le contrôle des dépenses et ses avenants ;

VU la Déclaration commune du 9^{ème} Sommet des Exécutifs de la Grande Région du 01 juin 2006 selon laquelle :

« ... les participants au Sommet souhaitent créer d'ici 2009 un Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT) qui exercera les activités de l'Autorité de gestion. Celui-ci sera placé sous la présidence du préfet de la Région Lorraine » ;

VU les statuts et la convention du GECT approuvés par le Comité de Suivi du Programme INTERREG IV A Grande Région le 02 décembre 2008 ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Lorraine n° 2010-107 du 29 mars 2010 portant création du GECT, publié au Supplément du Journal Officiel de l'Union Européenne le 10 avril 2010 ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 31 décembre 2015 nommant Monsieur Jacques GARAU, Administrateur civil hors classe, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes auprès du Préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 31 décembre 2015 nommant M. François SCHRICKE, Ingénieur territorial principal, Adjoint au Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

VU la décision du Préfet de la région Grand Est, Président du GECT INTERREG IV A « Programme Grande Région » du 11 juillet 2017 nommant Monsieur Marc-Antoine LOUTOBY - attaché principal d'administration d'État - Directeur du GECT INTERREG « Programme Grande Région » ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jacques GARAU, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes de la région Grand Est, à l'effet de signer sous l'autorité du Préfet de la Région Grand Est, Président du GECT INTERREG « Programme Grande Région », tous actes administratifs, documents comptables, correspondances, décisions, circulaires, rapports, conventions relevant des attributions de l'Autorité de Gestion du Programme INTERREG IV A Grande Région qui lui permettent d'assurer la mise en œuvre, l'animation et la coordination de la politique de l'Objectif de Coopération Territoriale Européenne dans la Grande Région.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques GARAU, délégation est donnée à Monsieur François SCHRICKE, Adjoint au Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes, à l'effet de signer les documents énumérés à l'article 1^{er}.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Jacques GARAU et François SCHRICKE, délégation est donnée à Monsieur Marc-Antoine LOUTOBY, Directeur du GECT INTERREG « Programme Grande Région » à l'effet de signer les documents énumérés à l'article 1^{er}.

Article 4 : Une copie conforme du présent arrêté, revêtue d'un spécimen des signatures des Messieurs Jacques GARAU, François SCHRICKE et Marc-Antoine LOUTOBY, sera adressée au directeur régional des finances publiques, au comptable public du GECT, à l'autorité de certification du programme – la SIKB et au Secrétariat Technique Conjoint.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est et adressé à l'ensemble des partenaires du programme.

Fait à Strasbourg, le **13 JUIL. 2017**

LE PREFET
DE LA REGION GRAND EST
PRESIDENT DU GECT INTERREG IV A
« Programme Grande Région »


Jean-Luc Marx



PREFET DE LA REGION GRAND EST

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois.

Département : HAUTE-MARNE
Forêt Communale de : BREUVANNES EN
BASSIGNY
Contenance cadastrale : 34,9966 ha
Surface de gestion : 35,00 ha
Révision d'aménagement forestier
2016 – 2035

Arrêté d'aménagement
portant approbation
du document d'aménagement
de la forêt communale de
BREUVANNES EN BASSIGNY
pour la période 2016 - 2035
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

LE PREFET DE LA REGION GRAND-EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du code forestier ;
 - VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
 - VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
 - VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 5 décembre 2011 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2003, réglant l'aménagement de la forêt communale de Breuvannes en Bassigny pour la période 2001 - 2015 ;
 - VU la délibération du Conseil Municipal de Breuvannes en Bassigny en date du 9 février 2017, déposée à la préfecture de la Haute-Marne à Chaumont le 7 mars 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- SUR proposition du directeur d'agence territoriale de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de Breuvannes en Bassigny (Haute-Marne), d'une contenance de 35,00 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse entièrement dans le Site Natura 2000 N° FR2112011 du Bassigny, instaurée au titre de la directive européenne Oiseaux.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 34,81 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (48 %), frêne (11 %), douglas (8 %), charme (7 %), hêtre (6 %), merisier (6 %), sapin pectiné (5 %), épicéa (4 %), érable champêtre (3 %), tremble (1 %) et autres feuillus (1 %). Le reste, soit 0,19 ha, est constitué d'accès empierré.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion vers la futaie régulière sur 34,81 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (21,76 ha), le chêne pédonculé (10,15 ha) et le douglas (2,90 ha). Les autres essences - hormis le Frêne infecté- seront maintenues ou favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 7,68 ha, au sein duquel 4,09 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 2,90 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 2,90 ha feront l'objet de travaux de plantation avec protection contre le gibier ;
 - Quatre groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 23,35 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 30 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en conversion de futaie régulière, d'une contenance de 3,78 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Breuvannes en Bassigny de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Breuvannes en Bassigny, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N° FR2112011 du Bassigny, instaurée au titre de la directive européenne Oiseaux ;

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur d'agence territoriale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 1^{er} juin 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



PREFET DE LA REGION GRAND-EST

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de la forêt et du bois

Département : Marne

Forêt communale de : COURDEMANGES

Contenance cadastrale : 13,9298 ha

Surface de gestion : 14,17 ha

Premier aménagement forestier

2016-2035

Arrêté d'aménagement
portant approbation
du document d'aménagement
de la forêt communale de
COURDEMANGES
pour la période 2016 - 2035

LE PREFET DE LA REGION GRAND-EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du code forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 5 décembre 2011 ;
- VU la délibération de la commune de Courdemanges en date du 31 janvier 2017, déposée à la sous-préfecture de la Marne à Vitry-le-François, le 07 février 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de Courdemanges (Marne), d'une contenance de 14,17 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 13,42 ha, actuellement composée de peupliers divers (89 %), noyer commun (4 %) et autres feuillus (7 %). Le reste, soit 0,75 ha, est constitué de l'emprise d'une ligne électrique, d'un bassin de rétention des eaux pluviales et d'une noyeraie.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 12,46 ha.

L'essence principale objectif qui détermine, sur le long terme, les grands choix de gestion de ces peuplements sera le peuplier (12,46 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 12,46 ha, au sein duquel 12,46 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 12,46 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 12,46 ha feront l'objet de travaux de plantation;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 0,96 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe constitué de l'emprise de la ligne électrique, du bassin de rétention des eaux pluviales et de la noyeraie, d'une contenance de 0,75 ha, qui sera laissé en l'état.
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Courdemanges de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand-Est.

Fait à Metz, le 31 mai 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2017 **portant approbation du document d'aménagement** **de la forêt communale de DANNEVOUX** **pour la période 2017 – 2036**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;

VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 24/10/1997 réglant l'aménagement de la forêt communale de Dannevoix pour la période 1997 - 2011 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Dannevoix en date du 09/12/2016 déposée à la Sous-préfecture de la Meuse à Verdun le 10/02/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine,

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Dannevoix (Meuse), d'une contenance de 206,66 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 205,63 ha, actuellement composée de hêtre (29 %), charme (26 %), chêne sessile ou pédonculé (21%), épicéa commun (10%), merisier (6 %), douglas (2 %), érable champêtre (2 %), frêne commun (2 %), alisier torminal (1 %) et autres feuillus (1 %). Le reste, soit 1,03 ha, est constitué d'emprises de routes forestières.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 175,58 ha et en futaie irrégulière sur 30,05 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (197,71 ha) et le chêne sessile (7,92 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
 - 42,47 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 48,21 ha,
 - 3,50 ha seront reconstitués,
 - 127,37 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
 - 86,98 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
 - 30,05 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier.
- les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté ministériel en date du 24/10/1997, réglant l'aménagement de la forêt communale de Dannevoux pour la période 1997 - 2011, est abrogé.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 20 mars 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2017 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de FLIN pour la période 2017 – 2036 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 01/07/2002 réglant l'aménagement de la forêt communale de Flin pour la période 2002 - 2016 ;

VU le document d'objectifs du site Natura 2000 Forêts et étangs d'Argonne et vallée de l'Ornain, arrêté en date du 08/12/2016 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Flin en date du 19/12/2016 déposée à la Sous-préfecture de la Meurthe-et-Moselle à Lunéville le 23/12/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000, aux sites classés, aux monuments historiques ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine,

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Flin (Meuse), d'une contenance de 89,79 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse entièrement dans :

- La ZPS 4112009 Forêts et étangs d'Argonne et vallée de l'Ornain,

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 88,51 ha, actuellement composée de chêne pédonculé (32 %), charme (17 %), chêne sessile (17 %), hêtre (15 %), frêne commun (5 %), aulne glutineux (4 %), bouleau (3 %), érable sycomore (2 %), tremble (2 %), autres résineux (2 %) et autres feuillus (1 %). Le reste, soit 1,28 ha, est constitué d'emprises de routes forestières.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 72,73 ha et en futaie irrégulière sur 14,29 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (37,80 ha), le chêne sessile (34,55 ha), le hêtre (13,97 ha) et l'aulne glutineux (0,70 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 8,22 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 14,09 ha,
- 57,57 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
- 28,38 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
- 14,29 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 2,56 ha seront laissés en attente sans interventions.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Flin, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZPS 4112009 Forêts et étangs d'Argonne et vallée de l'Ornain, instauré(e) au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;

Article 5 : L'arrêté préfectoral en date du 01/07/2002, réglant l'aménagement de la forêt communale de Flin pour la période 2002 - 2016, est abrogé.

Article 6 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 05 avril 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



PREFET DE LA REGION GRAND EST

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : Meuse
Forêt communale de : **LES ROISES**
Contenance cadastrale : 105,9445 ha
Surface de gestion : 105,94 ha
Révision d'aménagement forestier
2017 – 2031

Arrêté d'aménagement
portant approbation
du document d'aménagement
de la forêt communale de
LES ROISES
pour la période 2017 - 2031
avec application du 2° de l'article
L122-7 du code forestier

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST,
PREFET DU BAS-RHIN

- VU les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11 février 2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Les Roises pour la période 2004 - 2013 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 N° FR4100182 "Forêts de Gondrecourt-le-Château" approuvé en date du 1^{er} décembre 2004 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Les Roises en date du 29 novembre 2016 déposée à la Préfecture de la Meuse à Bar-le-Duc, le 26 décembre 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ; et demandant le bénéfice des articles L122-7 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts ;

- **A R R E T E** -

Article 1^{er} : La forêt communale de Les Roises (Meuse), d'une contenance de 105,94 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse partiellement dans la Zone Spéciale de Conservation Natura 2000 N° FR4100182 "Forêts de Gondrecourt-le-Château".

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 104,72 ha, actuellement composée de hêtre (35 %), chêne rouvre ou pédonculé (12 %), mélèze d'Europe (9 %), pin sylvestre (8 %), épicéa commun (1 %) et autres feuillus (35 %). Le reste, soit 1,22 ha, est constitué d'une emprise de ligne ERDF incluse dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 81,92 ha et en futaie par parquets sur 16,38 ha..

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (85,94 ha), le pin sylvestre (10,52 ha) et le mélèze d'Europe (8,26 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 15 ans (2017 – 2031) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 3,40 ha seront régénérés dans le groupe de futaie par parquets d'une surface de 16,38 ha,
- 30,56 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
- 135,20 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
- 6,42 ha seront laissés en attente sans interventions.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt de LES ROISES, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation N° FR4100182 "Forêts de Gondrecourt-le-Château" instaurée au titre de la Directive Européenne Habitats Naturels.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 1^{er} juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2017 **portant approbation du document d'aménagement** **de la forêt communale de LIRONCOURT** **pour la période 2017 – 2036**

LE PREFET DE LA REGION GRAND-EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;

VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 07/08/1981 réglant l'aménagement de la forêt communale de Lironcourt pour la période 1980 - 2009 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Lironcourt en date du 01/02/2017 déposée à la Sous-préfecture des Vosges à Neufchâteau le 16/02/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace - Champagne-Ardenne – Lorraine

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Lironcourt (Vosges), d'une contenance de 101,48 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 90,66 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (65 %), charme (13 %), hêtre (11 %), douglas (2 %), pin sylvestre (2 %), épicéa commun (1 %) et autres feuillus (6 %). Le reste, soit 10,82 ha, est constitué d'une place à dépôt et de périmètres de protection de captages.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 75,02 ha et en futaie irrégulière sur 15,13 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (80,83 ha), le hêtre (3,76 ha), le douglas (2,81 ha) et le pin sylvestre (2,75 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
 - 70,93 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
 - 19,16 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
 - 15,13 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
 - 11,18 ha seront laissés en évolution naturelle.
- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 07/08/1981, réglant l'aménagement de la forêt communale de Lironcourt pour la période 1980 - 2009, est abrogé.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 1^{er} juin 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2017 **portant approbation du document d'aménagement** **de la forêt communale de MESSINCOURT** **pour la période 2017-2036** **avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 9 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 2002 réglant l'aménagement de la forêt communale de Messincourt pour la période 2002-2016 ;

VU le document d'objectifs de la ZPS du Plateau Ardennais, arrêté en date du 29 avril 2013 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Messincourt en date du 8 novembre déposée à la Sous-préfecture de Sedan le 17 novembre 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine,

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Messincourt (Ardennes), d'une contenance de 264,70 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse entièrement dans :

- La ZPS FR 2112013 du Plateau Ardennais,

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 261,51 ha, actuellement composée de hêtre (44 %), chêne (18 %), érables (6 %), douglas (5 %), épicéa (4 %), autres feuillus (13 %) et feuillus tendres et divers (10 %). Le reste, soit 3,19 ha, est constitué des emprises d'infrastructure et de concessions.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 260,13 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (160,24 ha), le chêne sessile (68,58 ha), le douglas (15,78 ha) et l'épicéa (15,53 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017-2036) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
 - 62,48 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 62,48 ha,
 - 186,93 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
 - 97,71 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
 - 1,38 ha constituent des îlots de sénescence,
 - 1,12 ha constituent des îlots de vieillissement,
- toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Messincourt, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZPS FR2112013 du Plateau Ardennais, instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux »

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 28 avril 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ MODIFICATIF D'AMENAGEMENT 2017 portant approbation du document d'aménagement de la forêt de la commune de Champigneulles en Bassigny pour la période 2016 – 2024

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 9 juin 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23/03/2010 portant approbation de l'aménagement de la forêt de la commune de Champigneulles en Bassigny pour la période 2010 - 2024 ;
- VU la délibération de la commune de Champigneulles en Bassigny en date du 31/03/2017 déposée à la préfecture de Haute-Marne à Chaumont le 4 avril 2017 donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ;
- SUR proposition du directeur d'agence territoriale de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La modification fait suite à l'absence de régénération naturelle dans les trouées des parcelles 20 et 21 ainsi qu'à la présence de frênes chalarosés. Il est donc décidé de régénérer par plantation une partie de ces parcelles.

Article 2 : Les parcelles 20 et 21 sont scindées en deux unités de gestion. Les unités de gestion 20.2 et 21.1 sont intégrées à un groupe de régénération. Les unités de gestion 20.1 et 21.1 restent dans le groupe d'amélioration.

Article 3 : Le Chêne sessile est retenu comme essence objectif dans les parcelles 18 et 19 qui restent dans le groupe de régénération.

Article 4 : Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements évoluent de la manière suivante : Chêne sessile 44,16 ha à 49,32 ha soit + 12 %, feuillus précieux 10,18 ha à 5,02 ha soit – 50 %, Chêne pédonculé 37,46 ha sans évolution. Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 5 : le traitement de futaie régulière est conservé sur l'ensemble de la forêt de Champigneulles-en-Bassigny

Article 6 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur d'agence territoriale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 4 juillet 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2017 **portant approbation du document d'aménagement** **de la forêt communale de SONDRSDORF** **pour la période 2018 – 2037** **avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31 août 2009
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24/01/2002 réglant l'aménagement de la forêt communale de SONDRSDORF pour la période 2000 - 2017 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 Jura Alsacien, arrêté en date du 22/12/2011 ;
VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Sondersdorf en date du 13 octobre 2016 déposée à la Sous-préfecture de HAUT-RHIN à Altkirch le 18 octobre 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000, aux sites classés, aux monuments historiques ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de SONDRSDORF (HAUT-RHIN), d'une contenance de 355,44 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse entièrement ou partiellement dans :
- type_zone_natura2000 42011812 Jura Alsacien,

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 352,97 ha, actuellement composée de hêtre (43 %), sapin pectiné (27 %), épicéa commun (7 %), érable sycomore (6 %), frêne commun (4 %), pin sylvestre (4 %), chêne sessile (3 %), autres feuillus (3 %) et autres résineux (3 %). Le reste, soit 2,47 ha, est composé de vides non boisables (carrière, pré et prés bois).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 319,75 ha et en futaie irrégulière sur 33,22 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (166,93 ha), le sapin pectiné (119,03 ha), le chêne sessile (34,48 ha), le pin sylvestre (32,53 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 53,10 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 97,43 ha,
- 199,47 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
- 22,85 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
- 33,22 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 2,47 ha seront laissés en attente sans interventions.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Sondersdorf, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de nature des travaux exclus, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZSC N° FR42011812 Jura Alsacien, instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;

Article 5 : L'arrêté préfectoral en date du 24/01/2002, réglant l'aménagement de la forêt communale de Sondersdorf pour la période 2000 - 2017, est abrogé.

Article 6 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 3 juillet 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2017 **portant approbation du document d'aménagement** **de la forêt de l'établissement hospitalier de** **l' HÔPITAL INTERCOMMUNAL de SOULTZ-ISSENHEIM** **pour la période 2017 – 2036**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31 août 2009
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26/05/2000 réglant l'aménagement de la forêt de l'établissement hospitalier de l' Hôpital Intercommunal de Soultz-Issenheim pour la période 1999 - 2013 ;
- VU la délibération du Conseil de Surveillance de l'Hôpital Intercommunal de Soultz-Issenheim en date du 15/12/2016 donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt de l'établissement hospitalier de de l'Hôpital Intercommunal de Soultz-Issenheim (Haut-Rhin), d'une contenance de 83,05 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 80,59 ha, actuellement composée de chêne sessile (50 %), pin sylvestre (14 %), sapin pectiné (7 %), châtaignier (5 %), robinier (5 %), frêne commun (4 %), chêne rouge (2 %), érable sycomore (2 %), hêtre (2 %), autres feuillus (5 %) et autres résineux (4 %). Le reste, soit 2,46 ha, est constitué de l'emprise d'une ancienne carrière.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 80,59 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (72,17 ha) et le pin sylvestre (8,42 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
80,59 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 4 juillet 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2017 **portant approbation du document d'aménagement** **de la forêt communale de PARGNY-SUR-SAULX** **pour la période 2017 – 2036**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du code forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 5 décembre 2011 ;
- VU la délibération du conseil municipal de Pargny-sur-Saulx du 15 décembre 2016, déposée à la sous-préfecture de la Marne à Vitry-le-François le 29 mars 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de Pargny-sur-Saulx (Marne), d'une contenance de 35,22 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 31,59 ha, actuellement composée de peupliers divers (93 %), aulne glutineux (5 %) et autres feuillus (2 %). Le reste, soit 3,63 ha, est constitué d'une gravière et d'une place de dépôt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 30,43 ha.

L'essence principale objectif qui détermine, sur le long terme, les grands choix de gestion de ces peuplements sera le peuplier (30,43 ha).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 29,28 ha, au sein duquel 29,28 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 29,28 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 29,28 ha feront l'objet de travaux de plantation;
 - Un groupe de reconstitution des vides à reboiser, d'une contenance de 1,15 ha, qui fera l'objet des travaux de plantation;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 1,52 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe constitué de la gravière et de la place de dépôt, d'une contenance de 2,48 ha, qui sera laissé en l'état.
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Pargny-sur-Saulx de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 4 juillet 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2017 **portant approbation du document d'aménagement** **de la forêt communale de DESSENHEIM** **pour la période 2016 – 2035** **avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
 - VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
 - VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
 - VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31 août 2009 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 08/11/1996 réglant l'aménagement de la forêt communale de Dessenheim pour la période 1993 - 2012 ;
 - VU le document d'objectifs du site Natura 2000 FR 4201813 ZSC Hardt Nord, arrêté en date du 22/12/2011 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Dessenheim en date du 14/01/2016 déposée à la Préfecture du Haut-Rhin à Colmar le 21/01/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
 - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Dessenheim (Haut-Rhin), d'une contenance de 440,97 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse entièrement dans :
- la ZSC N° FR4201813, Hardt Nord.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 396,84 ha, actuellement composée de chêne pubescent (58 %), chêne sessile ou pédonculé (33 %), charme (5 %), pin sylvestre (1 %) et autres feuillus (3 %). Le reste, soit 44,13 ha, est constitué de pelouses xérothermiques et d'emprises non boisées.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 171,86 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pubescent (48,00 ha), le chêne sessile (43,00 ha), l'alisier torminal (26,00 ha), le charme (15,00 ha), le merisier (9,00 ha), le poirier commun (7,00 ha), le pommier sauvage (7,00 ha), le bouleau verruqueux (7,00 ha), le tilleul à petites feuilles (6,00 ha) et le cormier (sorbier domestique) (4,00 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

171,86 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,

224,98 ha seront laissés en attente sans interventions.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Dessenheim, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructures, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZSC Hardt Nord, instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 03 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ MODIFICATIF D'AMENAGEMENT 2017 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MOOSCH pour la période 2016 – 2028 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
 - VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
 - VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
 - VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31 août 2009 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du réglant l'aménagement de la forêt communale de Moosch pour la période 2009 - 2028 ;
 - VU les documents d'objectifs des sites Natura 2000 ZPS Hautes Vosges, arrêté en date du 22/12/2011 et ZSC Vosges du sud, arrêté en date du 21/11/2007 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Moosch en date du 22 septembre 2016 déposée à la Sous-préfecture de Thann donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
 - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Suite à l'approbation du Document d'Objectifs de la Zone de Protection Spéciale Hautes Vosges en date du 22 décembre 2011, l'aménagement de la forêt communale de Moosch est modifié comme suit :

- classement en irrégulier des parcelles situées en Zone d'Action prioritaire classées auparavant en régénération ou amélioration.
- modification en conséquence du programme de coupes
- les autres éléments ne sont pas modifiés. La forêt communale de Moosch (Haut-Rhin), d'une contenance de 887,42 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et

à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse partiellement dans :

- La ZPS Hautes Vosges n° 4211807 et la ZSC Vosges du sud n° 4202002.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 887,42 ha, actuellement composée de hêtre (28 %), chêne sessile (8 %), épicéa commun (7 %), douglas (4 %), sapins divers autres que pectinés (40 %), autres feuillus (10 %) et autres résineux (3 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 537,09 ha et en futaie irrégulière sur 335,30 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (715,03 ha), le chêne sessile (68,98 ha), le douglas (61,08 ha) et le pin sylvestre (27,30 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Moosch, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZPS n° 4211807 Hautes Vosges, instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » et à la ZSC n° 4202002 Vosges du sud instaurée au titre de la directive « Habitats naturels »;

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 28 juin 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2017 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SERÉCOURT pour la période 2017 – 2036 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19/12/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Serécourt pour la période 2005 - 2009 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Bassigny partie Lorraine », arrêté en date du 25/08/2010 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Serécourt en date du 24/02/2017 déposée à la Sous-préfecture des Vosges à Neufchâteau le 03/03/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Serécourt (Vosges), d'une contenance de 280,32 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse partiellement dans le Site Natura 2000 FRA4112011 « Bassigny partie Lorraine ».

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 280,32 ha, actuellement composée de chêne sessile (40 %), hêtre (23 %), charme (15 %), chêne pédonculé (14 %) et autres feuillus (8 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 168,24 ha et en futaie irrégulière sur 112,08 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (230,52 ha), le hêtre (44,77 ha), le peuplier divers (3,71 ha) et le chêne rouge (1,32 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

11,49 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 41,40 ha,

126,84 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,

66,78 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,

112,08 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Serécourt, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative au site Natura 2000 N° FR4112011 « Bassigny partie Lorraine », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

Article 5 : L'arrêté préfectoral en date du 19/12/2005, réglant l'aménagement de la forêt communale de Serécourt pour la période 2005 - 2009, est abrogé.

Article 6 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 4 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

ARRETÉ MODIFICATIF D'AMENAGEMENT 2017 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de GOLDBACH-ALTENBACH pour la période 2017 – 2033 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
 - VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
 - VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
 - VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31 août 2009
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 25/08/1999 réglant l'aménagement de la forêt communale de Goldbach-Altenbach pour la période 1999 - 2013 ;
 - VU le document d'objectifs du site Natura 2000 Hautes Vosges, arrêté en date du 22/11/2011 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Goldbach-Altenach en date du 24 septembre 2012 déposée à la Sous-préfecture du Haut-Rhin à Thann le 2 octobre 2012, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Goldbach-Altenach en date du 24 octobre 2016 déposée à la Préfecture du Haut-Rhin à Colmar le 9 novembre 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
 - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Suite à la création d'îlots Natura 2000 par contrat du 3 décembre 2012, l'aménagement de la forêt communale de Goldbach-Altenach est modifié comme suit :

- classement en îlot de sénescence des parcelles objet du contrat Natura 2000,

- prise en compte de l'îlot partiel : arbres sénescents disséminés,
- modification en conséquence du programme de coupes,
- les autres éléments ne sont pas modifiés.

Article 2 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Goldbach-Altenach, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructure, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZSC n° 4201807 Hautes Vosges, instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » et de la ZPS n° 4211807 Hautes Vosges instaurée au titre de la Directive européenne "Oiseaux".

Article 3 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 28 juin 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2017 **portant approbation du document d'aménagement** **de la forêt communale de PALLEGNEY** **pour la période 2017 – 2036**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
 - VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 02/01/1997 réglant l'aménagement de la forêt communale de Pallegney pour la période 1994 - 2008 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Pallegney en date du 28/04/2017 déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 09/05/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Pallegney (Vosges), d'une contenance de 41,56 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 39,98 ha, actuellement composée de chêne pédonculé (32 %), charme (19 %), pin sylvestre (17 %), hêtre (11 %), épicéa commun (9 %), chêne sessile (4 %) et autres feuillus (8 %). Le reste, soit 1,58 ha, est constitué d'une emprise EDF.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 21,13 ha et en futaie irrégulière sur 18,85 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (32,12 ha) et le pin sylvestre (7,86 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

5,64 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 5,64 ha,
15,49 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
7,06 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
18,85 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 02/01/1997, réglant l'aménagement de la forêt communale de Pallegney pour la période 1994 - 2008, est abrogé.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 4 juillet 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Secrétariat général
pour les affaires régionales
et européennes

**Arrêté préfectoral
fixant les modalités d'intervention de l'État
au titre du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations
dans la région Grand Est en 2017**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PAR INTÉRIM
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;
- Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), ci-après dénommé "règlement FEADER" ;
- Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- Vu le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune ;
- Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Vu le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- Vu le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Vu le règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

- Vu les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014-2020 ;
- Vu le code rural, notamment les articles L. 311-1, L. 311-2, L. 313-1, L. 323-13, L. 341-1, L. 341-3, L. 411-59, L. 411-73, L725-2, R. 323-45, R. 323-47, R. 323-53, R. 323-54, R. 725-2, R. 112-14 et D. 343-3 à D. 343-18 ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10 ;
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- Vu le décret n° 1999-1060 modifié du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'État pour des projets d'investissement modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;
- Vu le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;
- Vu l'arrêté du 27 août 2001 fixant la liste des autorités extérieures à l'État dont la consultation interrompt le délai prévu par l'article 5 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement ;
- Vu l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de services et de paiement comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;
- Vu l'arrêté du 26 août 2015 relatif au plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles mis en œuvre dans le cadre des programmes de développement rural ;
- Vu le décret n° 2006-1528 du 5 décembre 2006 portant sur l'agrément des coopératives agricoles, le Haut Conseil de la coopération agricole et modifiant le code rural ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole modifié par l'arrêté du 11 octobre 2016 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'action régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté SGAR n° 2015-266 en date du 8 octobre 2015, portant désignation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhin-Meuse portant désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhin-Meuse, modifiant l'arrêté SGAR 2007-272 du 23 juillet 2007 modifié ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015049-0001 en date du 13 mars 2015 du préfet de la région Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant sur la délimitation de zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands complété par l'arrêté de délimitation du 04 juin 2015 et ses annexes ;
- Vu l'arrêté préfectoral 28 juin 2007 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône- Méditerranée complété par l'arrêté n°2015-072 en date du 14 mars 2015 et par l'arrêté de délimitation du 25 juin 2015 ;

- Vu le programme de développement rural de la région Alsace validé le 23 octobre 2015, notamment la mesure 4.1 investissements physiques ;
- Vu le programme de développement rural de la région Champagne-Ardenne validé le 30 octobre 2015, notamment la mesure 4.1 investissements physiques ;
- Vu le programme de développement rural de la région Lorraine validé le 24 novembre 2015, notamment la mesure 4.1 investissements physiques ;
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017-339 du 23 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la convention du 31 décembre 2014 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n° 1310/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Alsace ;
- Vu la convention du 17 mars 2014 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n° 1310/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Champagne-Ardenne ;
- Vu la convention du 21 mars 2014 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1310/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Lorraine ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1 : Objet

En application de l'arrêté ministériel du 26 août 2015 relatif au plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE) mis en œuvre dans le cadre des programmes de développement rural, les dispositions du présent arrêté fixent les modalités régionales d'intervention de l'État, pour ses propres crédits, pour la modernisation des exploitations agricoles de la région Grand Est au titre de l'année 2017.

Ces dispositions s'inscrivent dans les objectifs fixés au plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles et sont mises en œuvre dans le cadre des programmes de développement rural régional (PDRR) d'Alsace, de Champagne-Ardenne et de Lorraine, approuvés par la Commission européenne, en tenant compte des enjeux et des facteurs de compétitivité des filières locales.

Dans la limite des ressources financières allouées au PCAE, les subventions de l'État sont accordées aux projets d'investissement sélectionnés dans le cadre des appels à projet mis en œuvre par l'autorité de gestion des PDRR de la région Grand Est.

Afin d'optimiser les soutiens publics en faveur des exploitations, il est constitué un partenariat regroupant des financeurs :

- l'État dont les financements sont accordés dans la limite des enveloppes régionales annuelles de droits à engager (BOP 149 sous action 23-08) ;
- le conseil régional Grand Est ;
- les agences de l'eau des bassins concernés ;
- des conseils départementaux.

Le présent arrêté définit les porteurs de projets, projets et investissements éligibles aux aides de l'État dans le cadre du PCAE et fixe les conditions de sélection des dossiers de candidature déposés auprès de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du siège de l'exploitation agricole (guichet unique - service instructeur) ainsi que les modalités de priorisation de l'intervention des crédits de l'État pour l'octroi de subventions suivant la catégorie du demandeur et les territoires.

Article 2 : Porteurs de projets éligibles aux aides du ministère en charge de l'agriculture

Les porteurs de projets éligibles aux crédits du ministère en charge de l'agriculture sont ceux définis dans les appels à projet 2017 annexés au présent arrêté :

- Programme de développement rural d'Alsace : « Mesure 04 : investissements physiques – Type d'opération : 0401A Investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage », « Mesure 04 : investissements physiques – Type d'opération : 0401E Investissements productifs énergétiques et climatiques », « Mesure 04 : investissements physiques – Type d'opération : 0401D - Investissements productifs enjeux environnementaux ou 0404I Investissements non productifs enjeux environnementaux » ;
- Programme de développement rural de Champagne-Ardenne « Appel à candidature 2017 – Élevage – création et modernisation des installations de production », « Appel à candidature 2017 – Diversification des productions agricoles et développement des productions spécialisées », « Appel à candidature 2017 – Reconquête de la qualité de l'eau » ;
- Programme de développement rural de Lorraine « Appel à projet 2017 - Compétitivité et adaptation des exploitations agricoles dans les filières de productions animales et végétales ».

Les porteurs de projet inéligibles sont également définis dans ces appels à projet 2017.

Article 3 : Projets et investissements éligibles aux aides du ministère en charge de l'agriculture

Financement de la gestion des effluents d'élevage :

Sur l'ensemble du territoire Grand Est, l'État intervient sur le financement de la gestion des effluents d'élevage, uniquement sur les projets inéligibles à un financement par une agence de l'eau et selon les caractéristiques du projet.

Les modalités de financement sont définies dans l'annexe 8.

Les investissements éligibles au titre de la gestion des effluents sont :

- fosses de stockage (dont poches souples, fosses sous caillebotis) et préfosse en amont des fosses de stockage ;
- Fumières ;
- Couverture de fumières ou de fosses ;
- Terrassement et fondations ;
- Divers réseaux jusqu'à la limite de parcelle ;
- Gros œuvre, maçonnerie et bardage ;
- Charpente et couverture ;
- Équipements liés à l'épandage (pendillards, bec enfouisseurs) ;
- Dispositif de prétraitement, dispositif de traitement des effluents si le produit final nécessite un ouvrage de stockage ;
- Dispositif de traitement sans stockage du produit final ;
- Préfosse (fosses toutes eaux, cuves tampon d'homogénéisation), situées en amont d'un séparateur de phase ou d'un dispositif de traitement (filtre à sable, roseaux) ;
- Équipements de séparation des eaux pluviales et couverture des aires d'exercice ou la gestion des jus de silos existants (canalisation et fosses) ;

- Travaux visant l'étanchéité des réseaux de collecte et des ouvrages de stockage d'effluents ;
- Matériels et équipements de traitement des eaux : blanches vertes et brunes ;
- Installation de séchage des fientes de volailles ;
- Réseaux et matériels fixes de transferts des effluents ;
- Matériels d'homogénéisation des lisiers.

Programme de développement rural d'Alsace :

Les projets et investissements éligibles aux crédits du ministère en charge de l'agriculture sont les projets et investissements suivants :

- entrant dans le champ de l'appel à projet « Mesure 04 : investissements physiques – Type d'opération : 0401A Investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage », uniquement pour les filières d'élevage bovin, ovin, caprin ;
- entrant dans le champ de l'appel à projet « Mesure 04 : investissements physiques – Type d'opération : 0401E Investissements productifs énergétiques et climatiques » ;
- entrant dans le cadre de l'appel à projet « Mesure 04 : investissements physiques – Type d'opération : 0401D - Investissements productifs enjeux environnementaux ou 0404I Investissements non productifs enjeux environnementaux » : matériels liés à l'agriculture de précision (GPS, systèmes de guidage et coupures de tronçon), équipements liés au pulvérisateur (panneaux récupérateurs de bouillies), matériel visant à une meilleure répartition des engrais minéraux (système de débit proportionnel à l'avancement et localisateurs d'engrais sur le rang) selon les modalités figurant dans l'annexe 3 page 11.

Un seul dossier d'aide sera financé pour une même exploitation sur la période 2014-2020 (engagement juridique pris), sauf en cas d'arrivée d'un jeune agriculteur ou d'un nouvel associé exploitant dans une structure sociétaire.

Les projets et investissements inéligibles sont définis dans les appels à projet 2017 respectifs concernant les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Programme de développement rural de Champagne-Ardenne :

Les projets éligibles aux crédits du ministère en charge de l'agriculture sont les projets et investissements suivants :

- entrant dans le champ de l'appel à projet « Appel à candidature 2017 – Élevage – création et modernisation des installations de production » ;
- entrant dans le champ de l'appel à projet « Appel à candidature 2017 – Diversification des productions agricoles et développement des productions spécialisées ». L'État intervient uniquement sur le 1er projet présenté sur la période 2017-2020 et sur les investissements dédiés :
 - à la culture de chanvre – matériel de récolte, investissements liés à l'agriculture de précision de type RTK, faucheuse individuelle tractée et retourneuse simple (et matériel équivalent : faneuse, andaineuse),
 - à la culture de pomme de terre de féculé (bâtiment de stockage et matériel de récolte),
 - aux projets de transformation de lait à la ferme et à la vente de ces produits Les transformés.

Les investissements éligibles à une aide FranceAgrimer ne peuvent bénéficier d'un financement au titre du PCAE.

- définis dans l'annexe des dépenses éligibles par financeur entrant dans le champ de l'appel à projet « Appel à candidature 2017 – Reconquête de la qualité de l'eau » et
 - relevant du volet 1 de cet appel à projet,
 - sous réserve que 50 % des surfaces de l'exploitation (déclaration PAC 2017 - ou à défaut 2016 - ou dernière fiche encépagement) du porteur de projet soient situées

dans au moins l'une des communes listées en pages 19 à 45 de l'annexe 1 de l'appel à projet (communes dont les masses d'eau souterraines sont en mauvais état chimique) de l'appel à projet susvisé,

- dans les seuls cas où aucun investissement n'est éligible à un financement d'une agence de l'eau.

Dans le cas des GIEE, l'État intervient sur l'ensemble du territoire.

Les investissements éligibles par financeur sont listés en annexe 2 de l'appel à projet.

Les projets et investissements inéligibles sont définis dans les appels à projet 2017 respectifs concernant les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne.

Programme de développement rural de Lorraine :

Les projets éligibles aux crédits du ministère en charge de l'agriculture sont les projets et investissements suivants relatifs:

- au volet animal, excepté les projets et investissements « matériel de montagne » ;
- au volet végétal – appui au développement de l'agro-écologie.

tels que définis dans l'appel à projet 2017 « Compétitivité et adaptation des exploitations agricoles dans les filières de productions animales et végétales »,.

Les projets et investissements inéligibles sont définis dans l'appel à projet 2017 concernant les départements de la Meuse, de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle et des Vosges.

Article 4 : Modalités de dépôts des candidatures

Les candidatures sont à déposer auprès du guichet unique - service instructeur du département dans lequel est prévu l'investissement projeté suivant les périodes d'ouverture définies dans les appels à projet régionaux relatifs à la mise en œuvre du PCAE en région Grand Est.

De nouvelles périodes d'ouverture peuvent être décidées par la Région Grand Est, autorité de gestion du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et les co-financeurs du PCAE.

Lorsque de nouvelles périodes de candidature sont ajoutées au calendrier initial, un avis est publié sur le site Internet de la DRAAF Grand Est (<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>).

Article 5 : Priorités d'intervention des crédits de l'État dans la région Grand Est

En application de l'article 10 de l'arrêté du 26 août 2015 relatif au Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles mis en œuvre dans le cadre des programmes de développement rural, une priorisation des dossiers est donnée à ceux répondant à l'une au moins des caractéristiques suivantes :

- portés par des jeunes agriculteurs ;
- réalisés en montagne ou en zones défavorisées ;
- contribuant à la réalisation du projet agro-écologique porté par le ministère en charge de l'agriculture et en particulier aux plans qui lui sont associés ;
- liés à des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) et au développement de l'agriculture biologique ;
- portés par des collectifs : groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE), CUMA.

Article 6 : Modalités de sélection des dossiers

Les dossiers pouvant bénéficier d'une aide de l'État sont sélectionnés dans le cadre des appels à projets 2017 :

- Programme de développement rural d'Alsace (départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin) - « Mesure 04: investissements physiques – Type d'opération : 0401A Investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage », « Mesure 04 : investissements physiques – Type d'opération : 0401E Investissements productifs énergétiques et climatiques », « Mesure 04 : investissements physiques – Type d'opération : 0401D - Investissements productifs enjeux environnementaux ou 0404I Investissements non productifs enjeux environnementaux » ;
- Programme de développement rural de Champagne-Ardenne (départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne) - « Appel à candidature 2017 – Élevage – création et modernisation des installations de production », « Appel à candidature 2017 – Diversification des productions agricoles et développement des productions spécialisées », « Appel à candidature 2017 – Reconquête de la qualité de l'eau » ;
- Programme de développement rural de Lorraine (départements de la Meuse, de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle et des Vosges) - « Appel à projet 2017 - Compétitivité et adaptation des exploitations agricoles dans les filières de productions animales et végétales ».

Seuls les dossiers répondant aux conditions pour bénéficier d'un cofinancement du FEADER sont retenus dans le cadre de cette sélection.

Les crédits de l'État sont attribués dans la limite des enveloppes disponibles.

Article 7 : Modalités de participation financière de l'État.

Pour chaque projet aidé par des crédits d'État, un cofinancement par le FEADER est systématiquement recherché. Toutefois, l'État peut intervenir en financement additionnel, en articulant le financement des projets avec les autres financeurs nationaux.

7-1 Programme de développement rural d'Alsace :

7-1-1 – « Mesure 04 : investissements physiques – Type d'opération : 0401A Investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage »

Gestion des effluents d'élevage :

Plancher de prise des investissements éligibles	Plafond de prise en charge des investissements éligibles	Taux d'aide
10 000 €	50 000 €	40%

Hors gestion des effluents d'élevage :

Cas possibles	Taux et Montants d'aide publique, plafonds d'investissement éligible et plafond d'aide			
	15.000 € HT(*) ≤ investissement éligible < 50 000 € HT	50.000 € HT ≤ investissement éligible < 150 000 € HT	150.000 € HT ≤ Investissement éligible < 400 000 € HT	400 000 € HT ≤ Investissement éligible
1) Au moins 1 JA et/ou situé ZM	35,00%	35,00% plafond d'investissement éligible 107 142 € HT (soit une aide plafonnée à 37 500 €)	25,00% plafond d'investissement éligible 320 000 € HT (soit une aide plafonnée à 80 000 €)	20,00% plafond d'investissement éligible 450 000 € HT (soit une aide plafonnée à 90 000 €)
2) Au moins 1 JA et/ou situé ZM + 1 supplément	40,00%	40,00% plafond d'investissement éligible 112 500 € HT (soit une aide plafonnée à 45 000 €)	30,00% plafond d'investissement éligible 333 333 € HT (soit une aide plafonnée à 100 000 €)	
3) Pas de JA et pas de ZM	30,00%	30,00% plafond d'investissement éligible 100 000 € HT (soit une aide plafonnée à 30 000 €)	20,00% plafond d'investissement éligible 300 000 € HT (soit une aide plafonnée à 80 000 €)	15,00% plafond d'investissement éligible 500 000 € HT (soit une aide plafonnée à 75 000 €)
4) Pas de JA et pas de ZM + 1 supplément	32,50%	32,50% plafond d'investissement éligible 103 846 € HT (soit une aide plafonnée à 33 750 €) (33 750 €)	22,50% plafond d'investissement éligible 311 111 € HT (soit une aide plafonnée à 70 000 €)	17,50% plafond d'investissement éligible 485 714 € HT (soit une aide plafonnée à 85 000 €)
5) Pas de JA et pas de ZM + 2 suppléments	37,50%	37,50% plafond d'investissement éligible 110 000 € HT (soit une aide plafonnée à 41 250 €)	27,50% plafond d'investissement éligible 327 272 € HT (soit une aide plafonnée à 90 000 €)	22,50% plafond d'investissement éligible 422 222 € HT (soit une aide plafonnée à 95 000 €)

(*) uniquement pour les filières d'élevage : ovin, caprin, porcin AB, volaille AB et lapin AB, non financées par l'Etat

Actions permettant de bénéficier de suppléments d'aide.

1. Gestion des effluents,
2. Valorisation de l'herbe et/ou Autonomie alimentaire,
3. Filières spécifiques: porcs sur paille ou AB, volailles plein air, élevages de lapin avec aménagements spécifiques ou AB,
4. Projet de transformation et de vente directe des produits de l'élevage intégré au projet bâtiment.

7-1-2 – « Mesure 04 : investissements physiques – Type d'opération : 0401E Investissements productifs énergétiques et climatiques »

Plafond de prise en charge du diagnostic énergétique	Plancher de prise des investissements matériels éligibles	Plafond de prise en charge des investissements éligibles	Taux d'aide	Majorations
1 000 €	2 000 €	40 000 € hors CUMA 150 000 € pour les CUMA	40%	10% pour les JA 10% pour les exploitants en zone de montagne

JA : jeunes agriculteurs.

JA et zone de montagne tels que définis dans l'appel à projet. Calculs propres à la majoration JA définis dans l'appel à projet.

7-1-3 – « Mesure 04 : investissements physiques – Type d’opération : 0401D - Investissements productifs enjeux environnementaux ou 0404I Investissements non productifs enjeux environnementaux »

Plancher de prise des investissements éligibles	Plafond de prise en charge des investissements éligibles	Taux d'aide	Majorations
4 000 €	40 000 € hors structures collectives 100 000 € pour les structures collectives	30% * 40%	10% pour les JA

JA : jeunes agriculteurs. JA et calculs propres à la majoration JA définis dans l'appel à projet.

* investissements dans des équipements liés à la réduction des prélèvements en eau

7-2 Programme de développement rural de Champagne-Ardenne :

7-2-1 – Élevage – création et modernisation des installations de production

Plancher de dépenses subventionnables par projet	Plafond de dépenses subventionnables par projet	Commentaires	Taux d'aide	Majorations
30 000 €	100 000 € hors GAEC 175 000 € si GAEC/CUMA/GIEE		25,00%	10% si JA
40 000 €	150 000 € hors GAEC 225 000 € si GAEC/CUMA/GIEE	Si projet portant partiellement sur des investissements de stockage ou traitement des effluents d'élevage		
10 000 €	50 000 €	Si projet portant exclusivement sur des investissements de stockage ou traitement des effluents d'élevage		

JA : jeunes agriculteurs. JA et calculs propres à la majoration JA définis dans l'appel à projet.

L'aide publique totale ne pourra pas dépasser 35%.

7-2-2 – Diversification des productions agricoles et développement des productions spécialisées

Plancher de dépenses subventionnables par projet	Plafond de dépenses subventionnables par projet	Taux d'aide	Majorations
6 000 €	100 000 € hors GAEC 175 000 € GAEC/CUMA/GIEE	25,00%	10 % si JA - volet1

JA : jeunes agriculteurs.

JA et calculs propres à la majoration JA définis dans l'appel à projet.

7-2-3 – Reconquête de la qualité de l'eau

Plancher de dépenses subventionnables par projet	Plafond de dépenses subventionnables par projet	Taux d'aide	Majorations
10 000 €	50 000 € hors GAEC 75 000 € si GAEC	40%	20 % si JA 20% si projet d'investissement collectif déposé par une CUMA ou un GIEE

JA : jeunes agriculteurs. JA et calculs propres à la majoration JA définis dans l'appel à projet.

7-3 Programme de développement rural de Lorraine

Compétitivité et adaptation des exploitations agricoles dans les filières de productions animales et végétales

	Volet animal		Volet végétal
	Développement et modernisation : équipement et bâtiments d'élevage	Gestion des effluents	Performance environnementale
Plancher d'assiette pour l'intervention de l'État	10 000 €	10 000 €	4 000 €
Plafond d'assiette pour l'intervention de l'État	100 000 € / 175 000 € ¹	50 000 €	40 000 €
Taux maximal d'intervention de l'État	40% / 60% ²	40%	40%

1 : plafond de 100 000 € pour les projets non collectifs et 175 000 € pour les projets collectifs portés par les CUMA et GIEE et pour les GAEC.

2 : Le détail des modalités d'interventions figure dans les appels à projet 2017 « Compétitivité et adaptation des exploitations agricoles dans les filières de productions animales et végétales ».

Article 8 : article d'exécution.

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et européennes, les Préfets de département, le Directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, les Directeurs départementaux des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Châlons-en-Champagne, le 07 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Signé : Sylvestre CHAGNARD

ANNEXES

ANNEXE 1 : AP PCAE 2017 (Alsace - Mesure 04: investissements physiques – Type d’opération : 0401A Investissements pour la modernisation des bâtiments d’élevage »)

ANNEXE 2 : AP PCAE 2017 (Alsace - Mesure 04 : investissements physiques – Type d’opération : 0401E Investissements productifs énergétiques et climatiques)

ANNEXE 3 : AP PCAE 2017 (Alsace - Mesure 04 : investissements physiques – Type d’opération : 0401D - Investissements productifs enjeux environnementaux ou 0404I Investissements non productifs enjeux environnementaux)

ANNEXE 4 : AP PCAE 2017 (Champagne-Ardenne - Appel à candidature 2017 – Élevage – création et modernisation des installations de production)

ANNEXE 5 : AP PCAE 2017 (Champagne-Ardenne - Appel à candidature 2017 – Diversification des productions agricoles et développement des productions spécialisées)

ANNEXE 6 : AP PCAE 2017 (Champagne-Ardenne - Appel à candidature 2017 – Reconquête de la qualité de l’eau)

ANNEXE 7 : AP PCAE 2017 (Lorraine - Appel à projet 2017 - Compétitivité et adaptation des exploitations agricoles dans les filières de productions animales et végétales)

ANNEXE 8 : AP PCAE 2017 (modalités d’intervention de l’état dans le cadre d’une demande de subvention pour de la gestion des effluents)



Type d'opération 0401A du PDR Alsace 2014-2020

APPEL A PROJETS 2017

Investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage

IMPORTANT :

Au moment de la diffusion de cet appel à projets, la Commission Permanente du Conseil régional Grand Est n'a pas encore approuvé le document. Des ajustements pourront être réalisés au cours de l'année 2017.



1) CONTEXTE ET PRESENTATION GENERALE

Cadre général, description de l'opération :

L'activité d'élevage est primordiale pour l'économie agricole de la région, la gestion de l'espace, la qualité des paysages, la biodiversité...

Le maintien et le développement d'une activité d'élevage s'inscrivant dans une perspective de développement durable est un atout pour l'ensemble de la région.

L'Etat, la Région Grand Est et l'Agence de l'eau Rhin-Meuse ont décidé d'accompagner l'amélioration de la compétitivité de l'élevage alsacien en mettant en œuvre le dispositif d'aide aux investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage, cofinancé par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER). Il constitue un élément phare du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations (PCAE) pour la période 2015-2020.

Objectifs de l'opération:

L'objectif est de maintenir et de développer les filières d'élevage en Alsace en apportant un soutien à la construction, la modernisation et l'adaptation des bâtiments et équipements d'élevage.

Cette modernisation doit permettre de développer les exploitations agricoles, en renforçant leur performance globale et leur durabilité afin d'assurer le maintien des principales filières d'élevage en Alsace. Ainsi l'opération concerne, sur la totalité du territoire régional, les élevages bovins, ovins, caprins, porcins, de volailles et de lapins.

L'aide aux investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage, doit permettre aux éleveurs de :

- moderniser leurs bâtiments d'élevage en garantissant la meilleure performance économique, environnementale et paysagère,
- contribuer à la réduction des coûts de production et à l'amélioration des conditions de vie et de travail des exploitants agricoles et de leurs salariés,
- viser l'amélioration des conditions d'élevage (santé, environnement, bien-être),
- améliorer la qualité des produits et permettre la diversification des productions animales.

2) CONTACTS

Guichet Unique Service Instructeur (GUSI)

La DDT du département du siège de l'exploitation, en tant que Guichet Unique Service Instructeur, est seule chargée de l'instruction des dossiers de demande d'aide, elle est l'interlocuteur permanent et privilégié pour toute question de la part des porteurs de projet :

Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin
Unité Foncier agricole, transmission et modernisation des exploitations
14, rue du Maréchal Juin
BP 61003
67070 STRASBOURG
Tél : 03 88 88 91 00



Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Service de l'Agriculture et du Développement Rural
Bureau du Développement Agricole et des Filières Animales
Cité administrative - Bâtiment Tour
3, rue Fleischhauer
68026 COLMAR Cedex
Tél : 03 89 24 86 58

3) CALENDRIER & CIRCUIT DE GESTION DES DOSSIERS

⇒ Calendrier :

Le présent appel à projets est coordonné avec les dispositifs mis en œuvre sur les périmètres relevant des PDR Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine. Il est ouvert à compter du **1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2017**.

A ce titre, les périodes de dépôt de dossiers pour chaque comité sont les suivantes :

	1 ^{ère} période	2 ^{ème} période	
Ouverture des dépôts des dossiers complets	1 ^{er} mars 2017	15 juin 2017	<i>Instruction technique des projets</i>
Clôture des dépôts des dossiers complets	31 mars 2017	8 septembre 2017	
Examen par le comité technique à l'échelle des PDRR et coordination régionale <i>date informative</i>	15 juin 2017	15 octobre 2017	
Délibération des financeurs <i>Date informative</i>	Septembre 2017	Décembre 2017	<i>Décisions</i>
Comité régional pour l'investissement dans les exploitations agricoles	Novembre 2017		<i>Echange régional politique</i>

⇒ Circuit de gestion :

Le **dossier de demande d'aide** est déposé au GUSI du département du siège de l'exploitation. Dès réception du dossier de demande d'aide complet, le GUSI transmet au porteur de projet un **accusé de réception de dossier de demande d'aide complet autorisant le démarrage des travaux (date de début d'éligibilité des dépenses) mais ne valant pas promesse de subvention.**

Un dossier est considéré complet si toutes les pièces administratives demandées sont présentes dans le dossier et si la demande est correctement renseignée.

En cas de pièces manquantes, le porteur de projet en est informé et dispose d'un délai pour compléter son dossier : ce délai n'excèdera pas les dates de clôture des dépôts de dossiers complets tel que prévu au calendrier ci-avant.

Passé ces délais (1^{ère} période **au plus tard le 31 mars** et 2^{nde} période **au plus tard le 8 septembre**), la demande sera considérée comme **incomplète donc irrecevable**.



Seuls les **dossiers de demande d'aide complets** sont examinés par le comité technique « Modernisation, Enjeux climatiques et énergétiques » composé des financeurs, des instructeurs et de représentants de la profession, réuni à l'échelle du PDR Alsace, qui formule un avis et propose les montants d'aide correspondant. Les projets sont alors soumis aux différentes instances décisionnelles des financeurs.

L'Autorité de Gestion notifie la décision d'octroi des aides décidées par l'ensemble des financeurs du dispositif.

Lorsqu'un projet est refusé, le porteur de projet en est informé. Dans ce cas, il sera possible pour le demandeur de déposer à nouveau un dossier de demande d'aide dans le cadre de la 2^{de} phase de dépôt de dossier ou d'un appel à projets ultérieur.

L'aide sera versée sur demande auprès du GUSI, après réalisation du projet et sur présentation de justificatifs déposés avec la demande de paiement.

Un acompte de 80% maximum du montant de l'aide prévue peut être versé en cours de réalisation, dans ces mêmes conditions.

⇒ **Délai d'exécution des travaux :**

Le démarrage des travaux doit avoir lieu au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la date de décision d'attribution des aides. Le délai d'achèvement des travaux est de 24 mois à compter de la date de déclaration de démarrage des travaux.

4) CONDITIONS D'ELIGIBILITE

a) Eligibilité des porteurs de projets:

Sont éligibles à un soutien au titre du présent appel à projets, les bénéficiaires suivants :

- au titre des agriculteurs :
 - les agriculteurs personnes physiques,
 - les agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole, si plus de 50% du capital social est détenu par des associés exploitants quel que soit leur statut,
 - les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui détiennent une exploitation agricole.
- au titre des groupements d'agriculteurs :
 - les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de GIEE dont la création est prévue dans le cadre de la loi d'avenir et exerçant une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime,
 - les structures collectives (y compris les coopératives agricoles, les CUMA) dont 100% des parts sociales sont détenues par des agriculteurs et dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole au sens de l'article L. 311-1 susvisé.

Pour être éligible, le siège du porteur de projet doit être situé en Alsace et le projet de construction doit être localisé en Alsace.

Pour pouvoir être éligible le porteur de projet doit être à jour de ses cotisations sociales.

Il ne doit pas avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé dans les 12 mois qui précèdent la date de dépôt de sa demande au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'hygiène, de bien-être des animaux et d'environnement. Ainsi, sont éligibles les porteurs de projet qui respectent à



la date de dépôt de la demande, les normes minimales en matière d'environnement, de bien-être et d'hygiène des animaux.

Enfin les engagements souscrits dans le cadre du projet doivent être réalisés à la date de la dernière demande de paiement et doivent être maintenus jusqu'à l'issue d'une période de 5 ans après la date du paiement final de l'aide.

b) Eligibilité du projet :

Le projet devra respecter les règles et les normes nationales et communautaires applicables aux investissements concernés (bien-être et hygiène des animaux, protection de l'environnement, gestion des effluents).

Le projet d'investissement doit être accompagné d'une **étude globale d'évolution de l'exploitation** intégrant la notion de « triple performance » économique, sociale et environnementale».

Cette étude globale d'évolution de l'exploitation devra permettre d'appréhender l'évolution du système d'exploitation dans toute sa globalité, elle devra en particulier mentionner l'ensemble des investissements prévus à moyen terme ainsi que les financements envisagés.

Les projets éligibles sont les projets de construction neuve et les projets d'extension ou de rénovation de bâtiments existants.

Le démarrage des travaux concernés par la demande de subvention ne doit pas avoir lieu **avant la date de début d'éligibilité des dépenses figurant sur l'accusé de réception de dossier de demande d'aide complet**, sauf études préalables.

Les dépenses engagées avant la date de début d'éligibilité, via la signature d'un bon de commande, d'un devis signé du bénéficiaire, d'un premier versement quel qu'en soit le montant et qui constituent un premier acte juridique marquant un commencement de travaux, ne seront pas éligibles et donc ne seront pas prises en compte.

Par ailleurs, l'autorisation de démarrage des travaux **ne vaut pas promesse de subvention**.

c) Investissements et dépenses éligibles :

Les investissements et dépenses éligibles concernent les filières d'élevage bovin, ovin, caprin, porcin, de volailles et de lapins (se référer à l'annexe 2) :

Les investissements et les dépenses éligibles sont les suivants :

- la construction de bâtiment d'élevage neuf, y compris l'isolation,
- l'extension de bâtiments existants, y compris l'isolation,
- la rénovation de bâtiments existants, l'isolation de bâtiment n'est prise pas en charge (l'isolation des bâtiments existants est éligible au TO 0401E).
- les équipements rendant le projet opérationnel et viable (les équipements et aménagements relatifs au bien-être animal, à la sécurité et à l'hygiène, au poste salle de traite).
//\ Le montant global des investissements éligibles pour les équipements de la salle de traite et de la laiterie (robots de traite, machine à traire, y compris équipement lié à la performance énergétique tels que récupérateur de chaleur sur tank à lait pour la production d'eau chaude sanitaire, pré-refroidisseur de lait, pompe à vide de la machine à traire et ses équipements liés à l'économie d'énergie) est plafonné à 100 000 € / projet / exploitation.
- en zone de montagne, les ouvrages de stockage d'aliments et de fourrages,
- en élevage porcin et de volailles, les ateliers de fabrication d'aliment à la ferme mobilisant des matières premières produites par l'exploitation,
- les travaux et équipements liés à la gestion des effluents dans la limite de 50 000 € / projet /



exploitation.

- la partie privative des extensions des réseaux d'eau et d'électricité dans le cas d'une sortie totale d'exploitation soit totalité des animaux transférés dans le nouveau bâtiment ;
- travaux et équipements permettant de limiter les émissions de gaz à effet de serre,
- frais généraux : dans la limite de 10% des investissements éligibles : frais d'ingénierie, d'architecture et/ou études de faisabilité en lien direct avec le projet dans la mesure où ces frais généraux ne font pas l'objet d'un financement spécifique hors TO 0401A.

Le porteur de projet peut exécuter lui-même une partie de travaux (auto-construction). En cas d'auto-construction, seules les fournitures faisant l'objet d'une facturation sont éligibles. Le temps passé et la location d'engins sont inéligibles.

Pour des raisons de sécurité, l'auto-construction relative aux travaux comportant un risque pour l'éleveur, son exploitation ou l'environnement n'est pas éligible.

Les travaux suivants doivent obligatoirement être réalisés par une entreprise pour être éligibles :

- charpente et couverture,
- électricité,
- ouvrages de stockage et de traitement des effluents.

Pour être éligibles, tous les bâtiments et tous les ouvrages de stockage des effluents doivent bénéficier d'une garantie décennale, à l'exception de stockage en poche à lisier. Dans ces deux cas, la garantie décennale est remplacée par une garantie fabricant de même durée. Pour un bâtiment ou partie de bâtiment en kit : dans ce cas, en plus de la garantie fabricant de même durée, une garantie identique sera à fournir pour le montage. Le montage doit être réalisé par une entreprise pour être éligible.

Quelques points d'informations relatifs au financement de la gestion des effluents d'élevage :

La gestion des effluents est une partie intégrante de la modernisation des bâtiments d'élevage. Dans la mesure où ces investissements relèvent du respect de normes européenne et nationale, l'accompagnement financier des exploitations agricoles concernées dans les nouvelles zones vulnérables (et sous conditions dans les zones vulnérables historiques) se fera exclusivement via cet appel à projets.

Précisions sur les délais de mise en conformité de la gestion des effluents :

Au titre du RSD ou des ICPE et le cas échéant du PAN-PAR, la gestion des effluents doit être conforme pour les animaux présents. Dans certains cas, la conformité de la gestion des effluents pour les animaux (effectifs, mode de logement,...) déjà présents dans l'exploitation peut bénéficier d'une dérogation de délai de mise en conformité :

- *pour les exploitations dont au moins un bâtiment d'élevage est situé en zone vulnérable définie à partir des communes classées en 2015 (Nouvelles zones vulnérables 2015), donc pour les élevages sur lesquels aucun programme d'actions national n'était mis en œuvre à la date du 2 septembre 2014, le signalement à l'administration doit être effectué au plus tard le 30 juin 2017 et le délai de mise en œuvre ne peut excéder le 1^{er} octobre 2018. Cette dernière échéance pourra être prorogée jusqu'au 1^{er} octobre 2019 pour les élevages qui en feront la demande auprès de l'administration avant le 1^{er} octobre 2018 et qui le justifieront par l'un au moins des critères suivants :*
 - montant de l'investissement,
 - forte densité des travaux d'accroissement des capacités de stockage dans le territoire où l'élevage est situé,
 - faible disponibilité des entreprises pouvant réaliser les travaux,
 - ou situations exceptionnelles, en particulier climatiques, ayant freiné l'avancée des travaux.



- pour les Jeunes Agriculteurs (JA) qui s'installent pour la première fois dans une exploitation agricole comme chefs d'exploitation tels que définis dans le règlement (UE) 1305/2013, les investissements correspondant à des travaux de mise en conformité par rapport à une norme applicable doivent d'être réalisés dans un délai maximum de 24 mois à compter de la date d'installation (date figurant dans le certificat d'installation CJA)

Délais de mise en conformité avec les exigences prévues par le PAN selon les différentes Zones :

Programme d'action national (PAN)	Zones vulnérables historiques (ZVH)	Nouvelles zones vulnérables 2015 (NZV 2015) et suivantes	Hors zones vulnérables (HZV)
PAN 2013	X	X (1 an après désignation NZV)	-
PAN 2016	X	X	-
Délai de mise en conformité avec les exigences prévues par le PAN	1 ^{er} octobre 2016 si signalement à l'administration, sinon 31 octobre 2013	1 ^{er} octobre 2018 (1 ^{er} octobre 2019 sur dérogation) si signalement à l'administration, avant le 30 juin 2017 - sinon 14 octobre 2016	-

Précisions sur le non-financement de la part réglementaire des ouvrages de stockage des effluents d'élevage (hors couverture) :

Les investissements d'ouvrages de stockage des effluents des effectifs existants avant-projet ne sont éligibles **qu'au-delà de la part strictement réglementaire** (à l'exception des Jeunes Agriculteurs pour qui la part réglementaire est finançable pendant 2 ans à compter de leur installation). Le calcul de la part réglementaire se fait au cas par cas à l'aide du diagnostic DEXEL. Cette part réglementaire, soit la capacité exigible au dépôt du dossier (c'est-à-dire respect de toutes les règles et normes s'appliquant aux exploitations en ZV pour les effectifs initiaux) ne sera pas financée.

Dans le cas où le projet est lié à une augmentation d'effectifs, les ouvrages de stockage des effluents d'élevage correspondant à cette augmentation sont entièrement éligibles (part réglementaire et au-delà) à un financement. Mais si le projet comporte des ouvrages de stockage destinés aux effluents des effectifs finaux (c'est-à-dire effectifs présents avant projets et augmentation d'effectif en lien avec le projet), alors la part réglementaire correspondant aux effectifs initiaux ne sera pas financée (calcul d'un abattement individuel sur le coût du projet effluents d'élevage).

La conformité de la gestion des effluents à l'issue du projet est vérifiée par le GUSI lors de la **demande d'aide** au moyen d'un diagnostic d'élevage après-projet. Lorsque l'exploitation dispose d'au moins un bâtiment en zone vulnérable, ce diagnostic d'élevage est impérativement réalisé avec l'outil pré-DEXEL (lorsque cet outil permet de décrire le fonctionnement de l'exploitation et que les capacités de stockage forfaitaires sont tenues) ou l'outil DEXEL. Si le GUSI constate lors de l'instruction que les données fournies dans le pré-DEXEL ne correspondent pas à la réalité du système d'exploitation, un DEXEL sera demandé. Pour rappel, l'outil pré-DEXEL ne peut gérer que certains cas de figure. Hors Zone vulnérable, le DEXEL Agronomique est exigé.

Précisions sur le financement des investissements liés à la mise en œuvre des programmes d'actions en zones vulnérables :

Contexte réglementaire encadrant le financement de la gestion des effluents d'élevage :

Le financement des investissements liés à la gestion des effluents d'élevage est réglementairement possible dans le cadre des aides aux investissements relevant du PDRR et donc de cet appel à projets.

Néanmoins, les lignes directrices agricoles 2014-2020 précisent que « les aides ne doivent pas être

accordées pour les investissements de mise aux normes de l'Union européenne en vigueur ». Au regard du nouveau règlement européen de développement rural (RDR3), il convient de souligner les dispositions suivantes relatives au financement des investissements constituant une norme de l'Union indiquées (cf. points 5 et 6 de l'article 17 du règlement n°1305/2013 du 17 décembre 2013 relatif au soutien par le Fonds européen agricole pour le développement rural) :

- **Article 17.5** : les jeunes agriculteurs qui s'installent pour la première fois dans une exploitation agricole comme chefs d'exploitation peuvent se voir **accorder une aide pour les investissements réalisés en vue de se conformer aux normes de l'Union** applicables à la production agricole, y compris les normes de sécurité au travail. Cette aide peut être **apportée pour un maximum de 24 mois** à compter de la *date de l'installation*.
- **Article 17.6** : lorsque le droit de l'Union impose de **nouvelles exigences** aux agriculteurs, une aide peut être **accordée** pour les investissements qu'ils réalisent en vue de se conformer à ces exigences pour un **maximum de 12 mois** à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent **obligatoires** pour l'exploitation agricole.

Contexte relatifs aux nouvelles exigences et aux normes applicables au regard du PAN :

Les programmes d'action définissent notamment les capacités minimales de stockage des effluents d'élevage dont doit disposer toute exploitation agricole d'élevage. Ces capacités de stockage relèvent d'une norme de l'Union et constituent donc pour l'exploitation agricole :

- **une « nouvelle exigence »**, pendant une période de mise en conformité à partir de la déclinaison réglementaire nationale qui les rend obligatoires pour l'exploitation ;
- **une « norme »** dès lors qu'elles sont obligatoires et que la période de mise en conformité est échue.

Dès lors, compte tenu de la localisation des bâtiments de l'exploitation agricole et des délais de mise en œuvre introduits par les programmes d'action pour le respect des capacités de stockage, les capacités minimales de stockage des effluents d'élevage (au-delà des capacités exigées par le RSD et/ou par la réglementation ICPE) constituent soit une nouvelle exigence, soit une norme, soit sont sans objet. La norme devient obligatoire dès lors que la période de mise en conformité prévue par la déclinaison réglementaire est échue.

Quelle que soit la zone considérée (ZV historique ou nouvelle ou Hors ZV), les capacités minimales de stockage relatives au RSD ou à la réglementation sur les ICPE constituent une norme applicable.

			Jusqu'au 01/10/2016	Jusqu'au 14/10/2016	Jusqu'au 01/10/2018	Jusqu'au 01/10/2019	Au delà du 01/10/2019	
ZVH	2007 2012	- avec ou sans DIE* - sans DIE	Norme					
	2012	- avec DIE	Nouvelle Exigence	Norme				
NZV2015 et suivantes		Si pas DIE	Nouvelle Exigence		Norme			
		Si DIE avant le 30/06/2017	Nouvelle Exigence			Norme		
		Si DIE avant le 30/06/2017 et dérogation au 01/10/2019	Nouvelle Exigence				Norme	
Hors ZV		-	-					
ZV 2012 déclassée		-	Sans objet jusqu'à nouveau classement le cas échéant					

* DIE : Déclaration d'intention de s'engager dans un projet d'accroissement des capacités de stockage visant à acquérir les capacités requises par le PAN.

Ainsi, les dépenses éligibles relatives aux investissements de gestion des effluents sont détaillées en **ci-dessous**. On notera que seules les dépenses relevant de la réalisation des ouvrages de stockage (fosses, préfosses en amont des fosses de stockage, fumières) relèvent du strict respect de la norme



relative aux capacités de stockage. Les autres dépenses du poste gestion des effluents ne sont pas concernées par l'abattement individuel.

En cas de non-réalisation des investissements dans les délais prévus dans les programmes d'action, mais également dans les délais prévus par l'engagement juridique, seules seront admissibles les dépenses relatives aux investissements réalisés avant la date d'entrée en vigueur de la norme, majorée du délai de 12 mois, et l'aide pourra être versée une fois que les travaux auront été achevés.

A noter que dans les zones vulnérables, lorsque le projet concerne l'atelier d'élevage, il sera vérifié qu'à l'issue du projet financé dans le cadre de cet appel à projets, les exigences relatives au Plan d'Action Nitrate ont bien été prises en compte.

Enfin, la priorité devra porter sur le financement de l'augmentation des capacités de stockage afin de respecter les nouvelles exigences dans toutes les NZV. Par conséquent, le financement de capacités de stockage au-delà des exigences réglementaires et hors zones vulnérables (HZV) ne seront pas prioritaires.

Cas des projets déposés par des Jeunes Agriculteurs :

Pour les Jeunes Agriculteurs (JA) qui s'installent pour la 1^{ère} fois dans une exploitation agricole comme chef d'exploitation tels que définis dans le règlement UE 1305/2013, une aide peut ainsi être accordée au titre des aides aux investissements pour le financement de capacités de stockage relevant d'une norme applicable, sous réserve que les investissements soient également réalisés dans un délai de 2 ans suivant la date d'installation et que le JA soit âgé de moins de 40 ans à la date de la demande :

- pour les *JA en installation individuelle*, le délai de financement est de 24 mois, sous réserve que les travaux soient effectués dans un délai de 24 mois à compter de la date d'installation. Aucun abattement n'est défini sur les dépenses relevant du poste gestion des effluents, considérant l'effectif initial comme nul (cas semblable à une création ex-nihilo d'exploitation).
- pour les *JA en installation sociétair*e, le délai de financement est de 24 mois, sous réserve que les travaux soient effectués dans un délai de 24 mois à compter de la date d'installation. Le montant des dépenses relevant du poste gestion des effluents fait l'objet d'un abattement défini à partir de l'abattement individuel défini à l'échelle de l'exploitation, multiplié par le pourcentage de parts sociales non détenues par le Jeune Agriculteur (ce qui revient à ne pas appliquer d'abattement sur le montant des investissements qui relèvent d'un financement du Jeune Agriculteur).

Précisions sur les délais de financement

Les investissements réalisés et correspondant à des travaux de mise en conformité par rapport à une nouvelle exigence sont admissibles à une aide, déduction faite de l'abattement individuel, dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur de la norme, c'est-à-dire 12 mois après le délai de mise en œuvre prévus dans le cadre des programmes d'action pour le respect des capacités de stockage.

En cas de non-réalisation des investissements dans les délais prévus dans les programmes d'action, seules seront admissibles les dépenses relatives aux investissements réalisés avant la date d'entrée en vigueur de la norme, majorée du délai de 12 mois, et l'aide pourra être versée une fois que les travaux auront été achevés, conformément à l'engagement juridique établi.

Définitions :

- Zone Vulnérable Historique :
Zone classée vulnérable en application de l'article R. 211-77 du code de l'environnement dans laquelle un programme d'actions national était déjà mis en œuvre à la date du 1er septembre 2014.
N.B : A compter du 1er octobre 2016, il existe donc des ZVH désignées en 2007 et des ZVH désignées en 2012.
- Nouvelle Zone Vulnérable NZV2015 et suivantes :
Zone classée vulnérable en application de l'article R. 211-77 du code de l'environnement, dans



laquelle aucun programme d'actions national n'était mis en œuvre à la date du 2 septembre 2014.

Remarque : pour connaître la liste des communes situées en zone vulnérable actuellement en vigueur en Alsace, vous pouvez consulter les arrêtés préfectoraux de désignation sur le site internet de la DREAL à l'adresse suivante : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-zones-vulnerables-aux-nitrates-d-origine-a15853.html>

d) Investissements et dépenses inéligibles :

Ne sont pas éligibles au présent appel à projets :

- les investissements réalisés en vue de se conformer aux normes de l'Union en vigueur, **sauf pour les jeunes agriculteurs** qui s'installent pour la 1ère fois dans une exploitation comme chef d'exploitation et qui peuvent bénéficier d'une aide dans un délai maximum de 24 mois à compter de la date d'installation, pour se conformer aux normes européennes applicables à la production agricole, y compris les normes de sécurité au travail ;
- les investissements réalisés en vue de se conformer aux normes de l'Union en vigueur **sauf pour les exploitations auxquelles s'imposent de nouvelles exigences** liées au droit de l'Union. Dans ce cas, une aide peut être accordée pour les investissements qu'elles réalisent en vue de se conformer à ces exigences, pour un maximum de 12 mois, à compter de la date à laquelle ces exigences deviennent obligatoires ;
- les matériels d'occasion ;
- les investissements financés par crédit-bail,
- le coût d'étude globale d'évolution de l'exploitation (si l'étude est financée par ailleurs).

e) Périodicité des aides

Un seul projet d'investissement bâtiment éligible à l'aide aux investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage tous les cinq ans, à compter de la date du dernier paiement effectué, sauf en cas d'installation d'un Jeune Agriculteur (JA) sur l'exploitation (définition du JA en page 15).

f) Articulation avec les autres dispositifs d'aide :

La subvention accordée au titre du PCAE pour le projet investissement bâtiment n'est pas cumulable avec une autre aide publique cofinancée ou non cofinancée par l'Union européenne. Cette exclusion concerne également une aide accordée sous forme de bonification d'intérêts, sauf cas des MTSJA.

Articulation avec le type d'opération 0401D-Investissements productifs environnementaux (mesure 4) : les investissements éligibles à ce type d'opération sont inéligibles au type d'opération 0401A-Investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage

Articulation avec le type d'opération 0401E-Investissements productifs énergétiques et climatiques (mesure 4) : les investissements éligibles à ce type d'opération sont inéligibles au type d'opération 0401A-Investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage.

5) PROCEDURE DE SELECTION DES DOSSIERS

La sélection des dossiers doit permettre d'aider les projets qui répondent le mieux à la stratégie identifiée dans le PDR Alsace.

Les projets seront instruits par le GUSI et classés selon une **grille de sélection** (cf. **ANNEXE 1**),



complétée à partir des renseignements figurant dans le **dossier de demande d'aide**.

Au regard de ces critères de sélection et de la pondération associée, les projets seront classés par ordre décroissant du nombre de points obtenus, à partir des principes suivants :

- Favoriser le renouvellement générationnel,
- Maintenir et développer l'élevage sur les territoires où il est menacé,
- Favoriser les filières d'élevage les plus fragiles,
- Favoriser les démarches agroenvironnementales et relatives au bien-être animal,
- Favoriser l'emploi, la création de valeur ajoutée et les dynamiques collectives locales.

Il s'agit d'examiner l'ensemble des projets reçus dans le cadre de l'appel à projets et de sélectionner les plus performants au regard des critères de sélection. **Seuls les projets ayant obtenu au moins 20 points participeront au classement.**

6) MONTANTS ET TAUX D'AIDE

Le montant minimum d'investissement éligible est fixé à 50 000 € HT, excepté pour les filières d'élevage ovin, caprin, porcin AB, volaille AB et lapin AB pour lesquels le montant minimum d'investissement éligible est de 15 000 € HT.

Les montants et les taux d'aide sont fixés en fonction du type de projet. A partir d'une base de départ, des majorations de taux peuvent être accordées, les porteurs de projets qui s'engagent dans le cadre de leur « étude globale d'évolution de l'exploitation » à mettre en œuvre des actions qui améliorent la durabilité de l'exploitation, peuvent prétendre à un ou plusieurs suppléments d'aide. Les actions visées sont les suivantes :

1. Gestion des effluents,
2. Valorisation de l'herbe et/ou Autonomie alimentaire,
3. Filières spécifiques: porcs sur paille ou AB, volailles plein air, élevages de lapin avec aménagements spécifiques ou AB,
4. Projet de transformation et de vente directe des produits de l'élevage intégré au projet bâtiment.

En **ANNEXE 3** sont détaillés les engagements correspondant à chacune de ces 4 actions permettant de bénéficier de suppléments d'aide.

Cinq cas possibles :

- 1) Le projet concerne au moins 1 JA et/ou est situé en Zone de Montagne
- 2) Le projet concerne au moins 1 JA et/ou est situé en Zone de Montagne +1 supplément
- 3) Le projet ne concerne aucun JA et n'est pas situé en Zone de Montagne
- 4) Le projet ne concerne aucun JA et n'est pas situé en Zone de Montagne+1 supplément
- 5) Le projet ne concerne aucun JA et n'est pas situé en Zone de Montagne+2 suppléments

Cas particulier des dépenses de protection de la qualité de l'eau :

Ces dépenses intégrées dans le projet de bâtiment d'élevage bénéficient d'un taux d'aide et d'un plafond

- dépenses liées à la protection de la qualité de l'eau : (travaux et équipements liés à la gestion des effluents) : taux d'aide publique de 40% et plafond d'investissements éligibles de 50 000€ HT.

En **ANNEXE 4** figurent les spécificités de l'intervention de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse (AERM) concernant les dépenses liées à la protection de la qualité de l'eau.

Le tableau suivant présente les taux d'aide publique, les plafonds d'investissement et les plafonds d'aide leur correspondant :

Cas possibles	Taux et Montants d'aide publique, plafonds d'investissement éligible et plafond d'aide			
	15.000 € HT(*) ≤ investissement éligible < 50 000 € HT	50.000 € HT ≤ investissement éligible < 150 000 € HT	150.000 € HT ≤ Investissement éligible < 400 000 € HT	400 000 € HT ≤ Investissement éligible
1) Au moins 1 JA et/ou situé ZM	35,00%	35,00% plafond d'investissement éligible 107 142 € HT (soit une aide plafonnée à 37 500 €)	25,00% plafond d'investissement éligible 320 000 € HT (soit une aide plafonnée à 80 000 €)	20,00% plafond d'investissement éligible 450 000 € HT (soit une aide plafonnée à 90 000 €)
2) Au moins 1 JA et/ou situé ZM + 1 supplément	40,00%	40,00% plafond d'investissement éligible 112 500 € HT (soit une aide plafonnée à 45 000 €)	30,00% plafond d'investissement éligible 333 333 € HT (soit une aide plafonnée à 100 000 €)	
3) Pas de JA et pas de ZM	30,00%	30,00% plafond d'investissement éligible 100 000 € HT (soit une aide plafonnée à 30 000 €)	20,00% plafond d'investissement éligible 300 000 € HT (soit une aide plafonnée à 60 000 €)	15,00% plafond d'investissement éligible 500 000 € HT (soit une aide plafonnée à 75 000 €)
4) Pas de JA et pas de ZM + 1 supplément	32,50%	32,50% plafond d'investissement éligible 103 846 € HT (soit une aide plafonnée à 33 750 €) 33 750 €)	22,50% plafond d'investissement éligible 311 111 € HT (soit une aide plafonnée à 70 000 €)	17,50% plafond d'investissement éligible 485 714 € HT (soit une aide plafonnée à 85 000 €)
5) Pas de JA et pas de ZM + 2 suppléments	37,50%	37,50% plafond d'investissement éligible 110 000 € HT (soit une aide plafonnée à 41 250 €)	27,50% plafond d'investissement éligible 327 272 € HT (soit une aide plafonnée à 90 000 €)	22,50% plafond d'investissement éligible 422 222 € HT (soit une aide plafonnée à 95 000 €)

(*) Uniquement pour les filières d'élevage: ovin, caprin, porcin AB, volaille AB et lapin AB



Définitions :

Jeune Agriculteur :

Jeune agriculteur tel que défini dans l'art. 2.1 du R. (UE) 1305-2013, au moment de la demande d'aide, qui est en cours d'installation comme chef d'exploitation ou qui s'est installé depuis moins de 5 ans (la date d'installation est celle qui figure sur le certificat d'installation Jeune Agriculteur – CJA).

Le JA remplit les 4 conditions suivantes :

- 1) ne pas être âgé de plus de 40 ans au moment du dépôt de la demande d'aide,
- 2) disposer de la capacité Professionnelle Agricole (CPA), condition de diplôme complétée du Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP),
- 3) avoir déposé une demande d'aide à l'un des dispositifs du PDR, postérieurement ou simultanément au dépôt de sa demande d'aide à l'installation, ou être considéré comme installé avec le bénéfice des aides à l'installation depuis moins de 5 ans (CJA),
- 4) les investissements prévus dans la demande d'aide au dispositif du PDR doivent être inscrits dans le projet de développement de l'exploitation (cf. Plan d'Entreprise).

Exploitation en Zone de Montagne : le siège de l'exploitation doit être situé dans la zone de montagne et l'exploitation doit compter au moins 80% de sa Surface Agricole Utile (SAU) en zone de montagne (la liste des communes de la Zone de Montagne figure en **ANNEXE 5**).

PLAN des ANNEXES

ANNEXE 1 : grille de sélection

ANNEXE 2 : détails des dépenses éligibles

ANNEXE 3 : les engagements correspondant aux suppléments

ANNEXE 4 : spécificités de l'intervention de l'AERM

ANNEXE 5 : liste des communes de montagne

ANNEXE 1 : grille de sélection (version Comité de Suivi Plurifonds du 19/12/2016)

Grille des critères de sélection - Type d'opération 0401A- Investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage

Comité technique réuni le :

Nom, prénom de l'exploitant :

Adresse, tél, e-mail:

Principe PDR	Domaines	Critères de sélection	Nb de points possible par critère	Justificatifs et commentaires	Nombre de points obtenus
1	Publics & Territoires prioritaires	Installation d'un jeune agriculteur	25	Statut "JA" ou Jeune installé (avant l'âge de 40 ans) et il y a moins de 5 ans, sans aides à l'installation mais ayant suivi le parcours de l'installation et validé un PPP.	
2		Exploitation située en Zone de Montagne et participant au maintien de l'activité d'élevage dans cette zone	10	Exploitation dont le siège est situé en Zone de Montagne et qui compte au moins 80% de sa surface dans cette zone	
3		Le projet concerne une sortie d'exploitation	5	Sortie "totale" uniquement + déclassement ICPE de l'ancien site de production	
4		Le projet est présenté par un éleveur ovin, bovin allaitant ou caprin	10	objectif de soutien de filières d'élevage herbivores fragiles en Alsace	
		Systèmes d'élevage spécifiques	5	pour les élevages hors-sols, systèmes d'élevages spécifiques : porcs sur paille ou AB, volailles plein-air, élevages cunicoles avec aménagements particuliers ou AB	
5	Economie & Environnement	Projet générant de l'emploi ou intégré dans une démarche collective	5	l'exploitation fait partie d'une CUMA d'élevage, d'un GIEE ou d'un groupement d'employeurs ou présence d'un emploi salarié permanent	
		Démarche qualité en lien avec l'élevage	10	l'élevage est certifié AB ou en conversion ou intègre une démarche qualité certifiée par un organisme tiers indépendant (label rouge, AOP, bienvenue à la ferme...)	
		Filière locale en lien avec l'élevage	10	L'élevage intègre une filière locale, valorisée par une démarche locale régionale ou interrégionale (route du lait, agneau terroir d'Alsace, Bürehof, Liesenheim, ...)	
2		Exploitation d'élevage	10	L'activité d'élevage représente plus de 30% du Produit Brut hors aides de l'exploitation	
4		Système d'élevage intégrant des surfaces en herbe	5	élevage bovin, caprin ou ovin avec un minimum de 50% de la SFP en herbe = (PT+PP)/SFP. SFP= Surface Fourragère Principale, T=Prairies Temporaires, PP= Prairies Permanentes	
		Economie d'énergie	5	L'exploitation investit en individuel ou en collectif dans des équipements d'économie d'énergie ou de production d'énergie renouvelable (éligible au PCAE)	
		Agro environnement	5	L'exploitation a contractualisé une ou plusieurs MAEC	
		Ecoconstruction	10	Critères relatifs à la charte de l'eco-construction (cf. Annexe)	
			115 points maximum	NOTE TOTALE DU DOSSIER	
<i>Eléments complémentaires pouvant être pris en compte:</i>					

Modalité d'attribution des points :

Nombre de point maximal : 115

Seuil de sélection : 20

Echelle de notation : 0 point ou nombre max de points par critère

Principes applicables à l'établissement des critères de sélection (Mesure 4 du PDR) :

- 1= favoriser le renouvellement générationnel (exemple: présence d'un JA....)
- 2= maintenir et développer l'élevage sur les territoires où il est le plus menacé
- 3= favoriser les filières d'élevage les plus fragiles
- 4= favoriser les démarches agroenvironnementales et relatives au bien-être animal
- 5= favoriser l'emploi, la création de valeur ajoutée et les dynamiques collectives locales

Cas d'un projet porté par un JA :

- le JA cumule au moins 2 critères de sélection différents

Conclusion :

- Le projet est sélectionné (seuil minimal atteint)
 Le projet n'est pas sélectionné (seuil minimal non atteint)

Recommandations (facultatif) :

ANNEXE 1 : grille de sélection (suite)

Critères relatifs à la charte de l'éco-construction -			
<p>Se référer au document de l'institut de l'élevage : Charte "éco-construire un bâtiment d'élevage" (téléchargeable sur http://idele.fr).</p> <p>Pour les 10 items suivants décrits dans la charte, compter 1 point par item sur lequel un engagement est pris. (la description précise des items et engagements correspondant est faite dans le document de référence).</p>			
liste des 10 items:		engagement	
		oui	non
1	je cherche à valoriser les bâtiments existants	1	0
2	j'organise les accès pour les livraisons, les enlèvements et la collecte	1	0
3	je réalise un réseau de collecte des eaux de toiture et de ruissellement	1	0
4	je réalise une prévision de mes futures consommations d'énergie dans la phase de conception du bâtiment	1	0
5	je réalise un diagnostic énergétique, une fois le bâtiment en fonctionnement	1	0
6	je mets en place des compteurs (électricité, gaz, fuel et eau) pour le bâtiment	1	0
7	je choisis des systèmes d'éclairage basse consommation et pilotés suivant les besoins	1	0
8	je mets en place un système de tri sélectif si une filière de tri est disponible	1	0
9	je prévois un système de renouvellement de l'air et de maîtrise des courants d'air pour limiter l'inconfort des animaux	1	0
10	je mets en place une barrière sanitaire pour l'accès à l'élevage (avec désinfection)	1	0
total			



ANNEXE 2 : détails des dépenses éligibles

Remarque :

Des demandes de soutien pour des matériels spécifiques éligibles à cet appel à projets mais ne figurant pas explicitement dans la liste de la présente annexe, pourront être analysées par le comité technique qui proposera un avis motivé quant aux possibilités de financement de ce type d'investissement, et uniquement dans le cadre du présent appel à projets. L'avis sera formalisé dans le relevé de décision du comité et dans le dossier du bénéficiaire.

I. FRAIS GÉNÉRAUX :

Les frais généraux sont éligibles dans la limite de **10%** des investissements éligibles :

⇒ Les frais d'ingénierie, d'architecture et/ou études de faisabilité en lien direct avec le projet ;

II. MODERNISATION DES BATIMENTS D'ÉLEVAGE

Construction, extension, implantation et aménagement de bâtiments d'élevage pour le logement des animaux et/ou construction (Investissements communs à l'ensemble des élevages)

- Terrassement et fondations
- Divers réseaux privatifs jusqu'à la limite de parcelle
- Gros œuvre, maçonnerie et bardage
- Charpente et couverture
- Aménagements extérieurs (hors VRD)
- Isolation
- Plomberie
- Électricité
- Groupe électrogène si bâtiment non raccordé au réseau
- Matériels et équipements : logement des animaux et/ou salle de traite et équipements (hors tank à lait) et/ou locaux sanitaires et/ou bien-être des animaux : équipements de contention, de tri, de pesée, logettes, cornadis, tubulaire, cage, équipements de confort et de sécurité (matelas et tapis), matériels liés à l'alimentation : robot d'affouragement, distributeur automatique de concentrés, distributeur automatique de lait, colliers, racleur, chien électrique, équipements électroniques, poste fixe de lavage, laveur d'air centralisé et de télésurveillance des vèlages, équipements de distribution d'eau, aération-ventilation-chauffage-radiants à allumage automatique, brumisation et climatisation, revêtements muraux et sols, plomberie, menuiserie intérieure, mobilier sanitaire

Rénovation de bâtiment

- Divers réseaux privatifs jusqu'à la limite de parcelle
- Gros œuvre, maçonnerie et bardage
- Plomberie
- Électricité
- Salle de traite
- Matériels et équipements : logement des animaux et/ou salle de traite et/ou locaux sanitaires et/ou bien-être des animaux : équipements de contention, de tri, de pesée, logettes, cornadis, tubulaire, cage, équipements de confort et de sécurité (matelas et tapis), matériels liés à l'alimentation, colliers, racleur, chien électrique, équipements électroniques, poste fixe de lavage, laveur d'air centralisé et de télésurveillance des vèlages, équipements de distribution d'eau, aération-ventilation-chauffage-radiants à allumage automatique,



brumisation et climatisation, revêtements muraux et sols, plomberie, menuiserie intérieure, mobilier sanitaire

Investissements liés à la gestion des effluents y compris au-delà de la réglementation en vigueur et comprenant les adaptations aux nouvelles exigences (Investissements communs à l'ensemble des élevages)

- Terrassement et fondations
- Divers réseaux jusqu'à la limite de parcelle
- Gros œuvre, maçonnerie et bardage
- Charpente et couverture
- Électricité
- fosses de stockage (dont poches souples, fosses sous caillebotis) et préfosse en amont des fosses de stockage ;
- Fumières ;
- Couverture de fumières ou de fosses ;
- Equipements liés à l'épandage (pendillards, bec enfouisseurs) ;
- Dispositif de prétraitement, dispositif de traitement des effluents si le produit final nécessite un ouvrage de stockage ;
- Dispositif de traitement sans stockage du produit final ;
- Préfosse (fosses toutes eaux, cuves tampon d'homogénéisation), situées en amont d'un séparateur de phase ou d'un dispositif de traitement (filtre à sable, roseaux) ;
- Equipements de séparation des eaux pluviales et couverture des aires d'exercice ou la gestion des jus de silos existants (canalisation et fosses) ;
- Travaux visant l'étanchéité des réseaux de collecte et des ouvrages de stockage d'effluents ;
- Matériels et équipements de traitement des eaux : blanches, vertes et brunes ;
- Installation de séchage des fientes de volailles ;
- Réseaux et matériels fixes de transferts des effluents ;
- Matériels d'homogénéisation des lisiers.

Bâtiment stockage de fourrages (Investissements communs à l'ensemble des élevages)

- Construction ou extension de bâtiment stockage fourrages
- Terrassement et fondations
- Divers réseaux privatifs jusqu'à la limite de parcelle
- Gros œuvre, maçonnerie et bardage
- Charpente et couverture
- Aménagements extérieurs (hors VRD)
- Isolation
- Plomberie
- Électricité

Matériels et équipements spécifiques élevage porcin

- Places et niches d'élevage
- Équipements mobiles dédiés au logement des animaux (cabanes)
- Aménagement des parcours : clôtures fixes
- Aménagement et équipement fixe intérieur
- Automatisation des systèmes de tri et de pesée ainsi que les logiciels spécifiques
- Cages de maternité relevables
- Poste fixe de lavage

Matériels et équipements spécifiques élevage volaille



- Chaîne d'alimentation, abreuvoirs, pendoirs, perchoirs
- Équipements pour le ramassage, le marquage et le conditionnement des œufs
- Matériels de nettoyage et de désinfection
- Bâtiment mobile/déplaçable
- Clôture du parcours de plein air
- Ombrage des parcours
- Équipements de protection (prédateurs et volatiles)
- Régulation d'ambiance : ventilation, contrôle température (chauffage, climatisation, isolation de bâtiments élevage uniquement), hygrométrie, luminosité
- Groupe électrogène si bâtiment non raccordé au réseau
- Alarme, caméras, système de surveillance

Matériels et équipements spécifiques élevage lapin

- Cages d'élevage
- Machines à copeaux
- Régulation d'ambiance : ventilation, contrôle température (chauffage, climatisation, isolation de bâtiments élevage uniquement), hygrométrie, luminosité
- Matériels de nettoyage et de désinfection
- Système d'abreuvement
- Équipement de rationnement de l'alimentation
- Groupe électrogène si bâtiment non raccordé au réseau
- Alarme, caméras, système de surveillance

Bâtiment et équipements de transformation d'aliments à la ferme

- Construction ou extension de bâtiment
- Silo
- Cellule de stockage des grains et des aliments
- Matériel de fabrication et préparation de l'aliment fermier dont nettoyeur, broyeur, mélangeur, matériel de pesée, concasseur, aplatisseur
- Équipements spécifiques : mélangeur, vis d'alimentation

Insertion paysagère

- Coloration des toitures
- Débords de toiture
- Bardage bois
- Portes en bois et menuiserie (si teinte adaptée)



ANNEXE 3 : les engagements permettant de bénéficier de suppléments d'aide

Les porteurs de projet qui s'engagent dans le cadre de leur « étude globale d'évolution de l'exploitation » à mettre en œuvre des actions qui améliorent la durabilité de l'exploitation, peuvent prétendre à un ou deux suppléments d'aide (cf. chapitre 6) de l'appel à projet).

Ces actions sont les suivantes :

- 1) Gestion des effluents,
- 2) Valorisation de l'herbe et/ou Autonomie alimentaire,
- 3) Filières spécifiques: porcs sur paille ou AB, volailles plein air, élevages de lapin avec aménagements spécifiques ou AB,
- 4) Projet de transformation et de vente directe des produits de l'élevage intégré au projet bâtiment.

1) Gestion des effluents :

La souscription à 1 engagement relatif à la gestion des effluents parmi les 6 engagements possibles (engagements 1-1 à 1-6), permet de pouvoir bénéficier du supplément d'aide « gestion des effluents ».

Engagement 1-1

Engagement à mettre en place pour l'ensemble de l'exploitation un système de gestion des effluents d'élevage type « fumier intégral », ou bien de type mixte « fumier-lisier » ; avec surface en herbe suffisante pour pouvoir épandre la totalité du lisier de l'exploitation, c'est à dire en respectant le ratio maximum de 25m³ de lisier produit par an et par hectare de surface en herbe (Prairie Permanente +Prairie Temporaire). Cet engagement doit être réalisé à la date de la dernière demande de paiement et il doit être maintenu jusqu'à l'issue d'une période de 5 ans après la date du paiement final de l'aide.

Engagement 1-2

Engagement à mettre en œuvre la gestion collective des effluents de l'élevage, sur la base de contrats entre plusieurs exploitations (cette possibilité d'engagement ne concerne pas les exploitations d'élevage en situation d'excédent structurel, c'est à dire devant obligatoirement épandre une partie de leurs effluents sur des parcelles mises à disposition par des tiers, afin d'être en règle avec le programme d'action national mis en œuvre dans le cadre de la directive nitrates). Cet engagement doit être réalisé à la date de la dernière demande de paiement et il doit être maintenu jusqu'à l'issue d'une période de 5 ans après la date du paiement final de l'aide.

Engagement 1-3

Engagement à investir (en individuel ou en collectif) dans un épandeur à lisier équipé d'une rampe à pendillards. Cet engagement doit être réalisé à la date de la dernière demande de paiement et le matériel doit être conservé ou remplacé par un matériel du même type jusqu'à l'issue d'une période de 5 ans après la date du paiement final de l'aide.

Engagement 1-4

Engagement à composter l'ensemble des fumiers de l'exploitation, en individuel ou en participant à une CUMA de compostage ,ou bien, à mettre en œuvre un système de traitement des effluents peu chargés par filtre planté de roseaux. Cet engagement doit être réalisé à la date de la dernière demande de paiement et il doit être maintenu jusqu'à l'issue d'une période de 5 ans après la date du paiement final de l'aide.

Engagement 1-5

Engagement à m'associer à la mise en œuvre d'une unité de méthanisation agricole (individuelle ou collective), comme investisseur ou fournisseur d'intrants (avec contrat d'apport d'effluents d'élevage). Cet engagement doit être réalisé à la date de la dernière demande de paiement et il doit être maintenu jusqu'à l'issue d'une période de 5 ans après la date du paiement final de l'aide.



ANNEXE 3 : les engagements permettant de bénéficier de suppléments d'aide (suite)

Engagement 1-6

Engagement à adhérer à un GIEE portant sur la thématique du traitement et de la valorisation des effluents d'élevage. L'adhésion doit être effective lors de la signature de l'engagement juridique relative à l'attribution de la subvention. L'engagement doit être maintenu sur la durée de reconnaissance du GIEE.

2) Valorisation de l'herbe et/ou Autonomie alimentaire,

La souscription à 1 engagement relatif à la valorisation de l'herbe et/ou l'autonomie alimentaire, parmi les 5 engagements possibles (engagements 2-1 à 2-5), permet de pouvoir bénéficier du supplément d'aide « valorisation de l'herbe et/ou l'autonomie alimentaire».

- Maintien ou développement de l'herbe dans le système fourrager.

Engagement 2-1

Engagement à maintenir le ratio : (PP+PT)/SFP de l'exploitation à un niveau supérieur ou égal à 70%. Cet engagement doit être réalisé à la date de la dernière demande de paiement et il doit être maintenu jusqu'à l'issue d'une période de 5 ans après la date du paiement final de l'aide.

Engagement 2-2

Engagement à augmenter les surfaces en herbe de l'exploitation (Prairies Permanentes + Prairies Temporaires). Cette augmentation doit être au minimum équivalente à 10% de la Surface Agricole Utile (SAU) de l'exploitation avant-projet, diminuée des surfaces en herbe avant-projet. Cet engagement doit être réalisé à la date de la dernière demande de paiement et il doit être maintenu jusqu'à l'issue d'une période de 5 ans après la date du paiement final de l'aide. L'augmentation des surfaces en herbe de l'exploitation peut être inférieure si elle permet d'atteindre et de maintenir sur la durée de l'engagement le ratio (PP+PT)/SFP de l'exploitation supérieur ou égal à 70%.

-Maintien ou développement de l'autonomie alimentaire du troupeau.

Engagement 2-3 (concerne les élevages de vaches laitières)

Engagement à développer ou à maintenir les cultures de protéagineux ou de mélanges céréales-protéagineux, pour atteindre un minimum de cultures en protéagineux de 50 ares pour 10 vaches laitières ou de mélanges céréales-protéagineux de 1 hectare pour 10 vaches laitières. La réalisation de cet engagement sera vérifiée à la date de la dernière demande de paiement et il devra être maintenu sur une durée de 5 ans à compter du dernier paiement de l'aide. Si ces seuils sont déjà atteints avant la réalisation du projet, ils devront être maintenus dans les cinq années de la période d'engagement.

Engagement 2-4 (concerne les élevages de jeunes bovins)

Engagement à développer ou à maintenir les cultures de légumineuses ou de mélanges graminées-légumineuses, pour atteindre un minimum de cultures de légumineuses ou de mélange graminée-légumineuses de 1 hectare pour 50 jeunes bovins produits par an. Cet engagement doit être réalisé à la date de la dernière demande de paiement et il doit être maintenu jusqu'à l'issue d'une période de 5 ans après la date du paiement final de l'aide. Si ces seuils sont déjà atteints avant la réalisation du projet, ils devront être maintenus dans les cinq années de la période d'engagement.

Engagement 2-5 (concerne les élevages de porcs ou de volailles) _

Engagement à développer un atelier de fabrication d'aliments à la ferme, mobilisant des matières premières produites par l'exploitation. Cet engagement doit être réalisé à la date de la dernière demande de paiement et il doit être maintenu jusqu'à l'issue d'une période de 5 ans après la date du paiement final de l'aide.



ANNEXE 3 : les engagements permettant de bénéficier de suppléments d'aide (suite)

3) Filières spécifiques:

La souscription à cet engagement, permet de bénéficier du supplément d'aide « filière spécifique ».

Engagement 3

Engagement à développer sur l'exploitation, dans le cadre du projet bâtiment, un atelier de production de :

- porcs sur paille ou AB
- ou de volailles plein-air
- ou de lapins, avec aménagements spécifiques relatifs à la prise en compte du bien-être animal.

Cet engagement doit être réalisé à la date de la dernière demande de paiement et il doit être maintenu jusqu'à l'issue d'une période de 5 ans après la date du paiement final de l'aide.

4) Projet de transformation vente directe:

La souscription à cet engagement, permet de bénéficier du supplément d'aide « Projet de transformation et de vente directe des produits de l'élevage intégré au projet bâtiment ».

Engagement 4

Engagement à réaliser le nouveau projet de transformation et de vente directe des produits de l'élevage, prévu dans « l'étude globale d'évolution de l'exploitation ». Cet engagement doit être réalisé à la date de la dernière demande de paiement et il doit être maintenu jusqu'à l'issue d'une période de 5 ans après la date du paiement final de l'aide.



ANNEXE 4 : spécificités de l'intervention de l'AERM

Règles de financement AERM pour la gestion des effluents d'élevage

L'agence de l'eau apporte son financement selon les possibilités de financement de la gestion des effluents prévue par la réglementation nationale en vigueur, même si une aide antérieure a été attribuée.

Le financement est possible pour les nouveaux ouvrages liés au développement de la production suivant les exigences du 5ème programme directive nitrate et au-delà si l'exploitation s'engage à :

- choisir un type d'effluent : système paille fumier, ou mixte paille-lisier (fumière + fosse) avec surfaces en herbe suffisantes (1ha pour 25 m³ de fosse) pour l'épandage du lisier ;
- maintenir ou augmenter ses surfaces en herbe pour une durée de 5 ans à compter de la date d'engagement juridique.

Exploitation en Zone Vulnérable 2007 :

- mise en conformité non éligible aux aides de l'agence.
- Sauf pour les JA pour lesquels la mise en conformité doit être effective au plus tard 2 ans après l'installation.

Exploitation en « nouvelle » Zone Vulnérable 2015 :

- mise en conformité éligible aux aides de l'agence, dans les délais et selon les modalités fixées par la réglementation ;
- Pour les JA, le financement est possible sur l'ensemble des besoins pour se mettre aux normes et au-delà au plus tard 2 ans après l'installation.

Exploitations Hors Zone Vulnérable :

- financement de la mise en conformité possible au-delà de la norme existante RSD ou ICPE ;
- Pour les JA, le financement est possible sur l'ensemble des besoins pour se mettre aux normes (RSD ou ICPE) et au-delà au plus tard 2 ans après l'installation.

Attention, dans le cadre d'une installation en société et du délai de grâce pour les JA, lorsque la demande de financement porte sur la mise en conformité de l'exploitation reprise et sur la gestion des effluents relative au développement de cette exploitation, la part relative à la mise en conformité ne peut être financée qu'au prorata des parts sociales détenus par le ou les JA.

Le plafond de dépenses éligibles est fixé à 50 000€ HT par projet avec un taux d'aide publique de 40%.

Dans les aires d'alimentation de captage

L'agence de l'eau peut soutenir, selon les règles du PDR Alsace, les investissements concernant *les bâtiments en litière accumulée* : modification du mode de logement pour éviter la construction d'ouvrages de stockage d'effluents supplémentaires ou nouvel atelier uniquement si système à l'herbe - plafond technique de 4 m²/UGB logé dans ce nouveau bâtiment en litière accumulée pour bénéficier d'un financement.

Les aides « bâtiment » sont conditionnées à la réalisation d'un diagnostic préalable (DEXEL ou pré-DEXEL) et au maintien ou à l'augmentation des surfaces en herbe pendant 5 ans sur la base des surfaces présentes au moment du dépôt de dossier

ANNEXE 5 : liste des communes de la Zone de Montagne BAS-RHIN (1/1)

	Code INSEE commune	Libellé Commune	Libellé de la Zone Montagne
1	67003	ALBE	Zone Montagne Vosgienne
2	67020	BAREMBACH	Zone Montagne Vosgienne
3	67022	BASSEMBERG	Zone Montagne Vosgienne
4	67026	BELLEFOSSE	Zone Montagne Vosgienne
5	67027	BELMONT	Zone Montagne Vosgienne
6	67050	BLANCHERUPT	Zone Montagne Vosgienne
7	67059	BOURG-BRUCHE	Zone Montagne Vosgienne
8	67062	BREITENAU	Zone Montagne Vosgienne
9	67063	BREITENBACH	Zone Montagne Vosgienne
10	67076	COLROY-LA-ROCHE	Zone Montagne Vosgienne
11	67143	FOUCHY	Zone Montagne Vosgienne
12	67144	FOUDAY	Zone Montagne Vosgienne
13	67165	GRANDFONTAINE	Zone Montagne Vosgienne
14	67167	GRENDLBRUCH	Zone Montagne Vosgienne
15	67179	HAEGEN	Zone Montagne Vosgienne
16	67066	LA BROQUE	Zone Montagne Vosgienne
17	67255	LALAYE	Zone Montagne Vosgienne
18	67210	LE HOHWALD	Zone Montagne Vosgienne
19	67276	LUTZELHOUSE	Zone Montagne Vosgienne
20	67280	MAISONSGOUTTE	Zone Montagne Vosgienne
21	67299	MOLLKIRCH	Zone Montagne Vosgienne
22	67306	MUHLBACH-SUR-BRUCHE	Zone Montagne Vosgienne
23	67314	NATZWILLER	Zone Montagne Vosgienne
24	67321	NEUVILLER-LA-ROCHE	Zone Montagne Vosgienne
25	67342	OBERHASLACH	Zone Montagne Vosgienne
26	67377	PLAINE	Zone Montagne Vosgienne
27	67384	RANRUPT	Zone Montagne Vosgienne
28	67391	REINHARDSMUNSTER	Zone Montagne Vosgienne
29	67414	ROTHAU	Zone Montagne Vosgienne
30	67420	RUSS	Zone Montagne Vosgienne
31	67421	SAALES	Zone Montagne Vosgienne
32	67424	SAINT-BLAISE-LA-ROCHE	Zone Montagne Vosgienne
33	67426	SAINT-MARTIN	Zone Montagne Vosgienne
34	67436	SAULXURES	Zone Montagne Vosgienne
35	67448	SCHIRMECK	Zone Montagne Vosgienne
36	67470	SOLBACH	Zone Montagne Vosgienne
37	67477	STEIGE	Zone Montagne Vosgienne
38	67499	URBEIS	Zone Montagne Vosgienne
39	67500	URMATT	Zone Montagne Vosgienne
40	67513	WALDESBACH	Zone Montagne Vosgienne
41	67122	WANGENBOURG-ENGENTHAL	Zone Montagne Vosgienne
42	67531	WILDERSBACH	Zone Montagne Vosgienne
43	67543	WISCHES	Zone Montagne Vosgienne
BAS-RHIN: 43 communes en Zone Montagne			

ANNEXE 6 : liste des communes de la Zone de Montagne HAUT-RHIN (1/2)

	Code INSEE commune	Libellé Commune	Libellé de la Zone Montagne
1	68014	AUBURE	Zone Montagne Vosgienne
2	68025	BENDORF	Zone montagne Haut-Jura
3	68035	BIEDERTHAL	Zone montagne Jura
4	68040	BITSCHWILLER-LES-THANN	Zone Montagne Vosgienne
5	68044	LE BONHOMME	Zone Montagne Vosgienne
6	68045	BOURBACH-LE-BAS	Zone Montagne Vosgienne
7	68046	BOURBACH-LE-HAUT	Zone Montagne Vosgienne
8	68049	BOUXWILLER	Zone montagne Jura
9	68051	BREITENBACH	Zone Montagne Vosgienne
10	68058	BUHL	Zone Montagne Vosgienne
11	68067	COURTAVON	Zone montagne Jura
12	68073	DOLLEREN	Zone Montagne Vosgienne
13	68074	DURLINSDORF	Zone montagne Jura
14	68083	ESCHBACH-AU-VAL	Zone Montagne Vosgienne
15	68089	FELLERING	Zone Montagne Vosgienne
16	68090	FERRETTE	Zone montagne Haut-Jura
17	68092	FISLIS	Zone montagne Jura
18	68097	FRELAND	Zone Montagne Vosgienne
19	68102	GEISHOUSE	Zone Montagne Vosgienne
20	68106	GOLDBACH-ALTENBACH	Zone Montagne Vosgienne
21	68109	GRIESBACH-AU-VAL	Zone Montagne Vosgienne
22	68111	GUEBERSCHWIHR (sections 9 et 10)	Zone Montagne Vosgienne
23	68112	GUEBWILLER	Zone Montagne Vosgienne
24	68117	GUNSBACH	Zone Montagne Vosgienne
25	68123	HATTSTATT section 13	Zone Montagne Vosgienne
26	68142	HOHROD	Zone Montagne Vosgienne
27	68151	HUSSEREN-WESSERLING	Zone Montagne Vosgienne
28	68165	KIFFIS	Zone montagne Haut-Jura
29	68167	KIRCHBERG	Zone Montagne Vosgienne
30	68169	KOESTLACH	Zone montagne Jura
31	68171	KRUTH	Zone Montagne Vosgienne
32	68173	LABAROCHE	Zone Montagne Vosgienne
33	68175	LAPOUTROIE	Zone Montagne Vosgienne
34	68177	LAUTENBACH	Zone Montagne Vosgienne
35	68178	LAUTENBACH ZELL	Zone Montagne Vosgienne
36	68181	LEVONCOURT	Zone montagne Jura
37	68184	LIEBSDORF	Zone montagne Jura
38	68185	LIEPVRE	Zone Montagne Vosgienne
39	68186	LIGSDORF	Zone montagne Haut-Jura
40	68188	LINTHAL	Zone Montagne Vosgienne
41	68190	LUCELLE	Zone montagne Haut-Jura
42	68193	LUTTENBACH-PRES-MUNSTER	Zone Montagne Vosgienne
43	68194	LUTTER (sections B et C, sections A, D et 01)	Zone montagne Haut-Jura (sections et C) Zone Montagne Jura (sections A, D et 01)
44	68199	MALMERSPACH	Zone Montagne Vosgienne
45	68201	MASEVAUX	Zone Montagne Vosgienne
46	68204	METZERAL	Zone Montagne Vosgienne
47	68210	MITTLACH	Zone Montagne Vosgienne
48	68211	MITZACH	Zone Montagne Vosgienne
49	68212	MOERNACH	Zone montagne Jura
50	68213	MOLLAU	Zone Montagne Vosgienne

ANNEXE 6 : liste des communes de la Zone de Montagne HAUT-RHIN (2/2)

	Code INSEE commune	Libellé Commune	Libellé de la Zone Montagne
51	68217	MOOSCH	Zone Montagne Vosgienne
52	68223	MUHLBACH-SUR-MUNSTER	Zone Montagne Vosgienne
53	68226	MUNSTER	Zone Montagne Vosgienne
54	68229	MURBACH	Zone Montagne Vosgienne
55	68233	NIEDERBRUCK	Zone Montagne Vosgienne
56	68239	OBERBRUCK	Zone Montagne Vosgienne
57	68243	OBERLARG	Zone montagne Haut-Jura
58	68247	ODEREN	Zone Montagne Vosgienne
59	68248	OLTINGUE	Zone montagne Jura
60	68249	ORBÉY	Zone Montagne Vosgienne
61	68251	OSENBACH	Zone Montagne Vosgienne
62	68255	PFAFFENHEIM (sections 24 et 25)	Zone Montagne Vosgienne
63	68259	RAEDERSDORF	Zone montagne Haut-Jura
64	68261	RAMMERSMATT	Zone Montagne Vosgienne
65	68262	RANSPACH	Zone Montagne Vosgienne
66	68274	RIMBACH-PRES-GUEBWILLER	Zone Montagne Vosgienne
67	68275	RIMBACH-PRES-MASEVAUX	Zone Montagne Vosgienne
68	68276	RIMBACH ZELL	Zone Montagne Vosgienne
69	68283	ROMBACH-LE-FRANC	Zone Montagne Vosgienne
70	68287	ROUFFACH (section 61)	Zone Montagne Vosgienne
71	68292	SAINT-AMARIN	Zone Montagne Vosgienne
72	68294	SAINTE-CROIX-AUX-MINES	Zone Montagne Vosgienne
73	68298	SAINTE-MARIE-AUX-MINES	Zone Montagne Vosgienne
74	68307	SEWEN	Zone Montagne Vosgienne
75	68308	SICKERT	Zone Montagne Vosgienne
76	68311	SONDERNACH	Zone Montagne Vosgienne
77	68312	SONDERSDORF	Zone montagne Haut-Jura
78	68315	SOULTZ sections 27 à 30	Zone Montagne Vosgienne
79	68316	SOULTZBACH-LES-BAINS	Zone Montagne Vosgienne
80	68317	SOULTZEREN	Zone Montagne Vosgienne
81	68318	SOULTZMATT (sections 52, 53,54)et Annexe de Wintzfelden sections 1 à 6 et 39 à 51	Zone Montagne Vosgienne
82	68328	STORCKENSOHN	Zone Montagne Vosgienne
83	68329	STOSSWIHR	Zone Montagne Vosgienne
84	68334	THANN	Zone Montagne Vosgienne
85	68335	THANNENKIRCH	Zone Montagne Vosgienne
86	68344	URBES	Zone Montagne Vosgienne
87	68347	VIEUX-FERRETTE	Zone montagne Jura
88	68350	VOEGLINSHOFFEN (sections AK,AL,AM)	Zone Montagne Vosgienne
89	68354	WALBACH	Zone Montagne Vosgienne
90	68358	WASSERBOURG	Zone Montagne Vosgienne
91	68359	WATTWILLER (sections 51 à 55=	Zone Montagne Vosgienne
92	68361	WEGSCHEID	Zone Montagne Vosgienne
93	68368	WIHR-AU-VAL	Zone Montagne Vosgienne
94	68370	WILDENSTEIN	Zone Montagne Vosgienne
95	68372	WILLER-SUR-THUR	Zone Montagne Vosgienne
96	68373	WINKEL	Zone montagne Haut-Jura
97	68380	WOLSCHWILLER (sections 19 à 23, sections 01 et 14 à 18)	Zone montagne Haut-Jura (sections 19 à 23)Zone montagne Jura (sections 01 et 14 à 18)
98	68385	ZIMMERBACH	

HAUT-RHIN: 98 communes en Zone Montagne



CARACTERISTIQUES DU DEMANDEUR

Quelle que soit la nature juridique du demandeur :

Liste des détenteurs de capital (ou liste des membres associés dans le cas d'une structure collective) :

Nom prénom	JA (*) oui/non	Si JA projet prévu au PE ? oui/non

(*) JA cf. définition dans le texte de l'Appel à Projet

CARACTERISTIQUES DE L'EXPLOITATION

a) Localisation du siège de l'exploitation : Identique à la localisation du demandeur oui non
Sinon, merci de préciser l'adresse :

Code postal : |_|_|_|_|_|

Commune : _____

Le siège de l'exploitation est situé dans une commune de la Zone de Montagne

au moins 80% de la SAU de l'exploitation est situé dans une commune de la Zone de Montagne

Zone vulnérable : au moins un îlot ou un bâtiment situé en Zone vulnérable
oui non

b) Surface exploitée (avant réalisation du projet) :

à remplir uniquement si vous êtes concerné par l'un des engagements 2.1 ou 2.2, « maintien ou développement de l'herbe dans le système fourrager » (cf. page 9).

Surface Agricole Utile de l'exploitation (SAU): |_|_|_|, |_|_| ha (1)

Surface en Prairies permanents (PP) : |_|_|_|, |_|_| ha (2)

Surface en Prairies Temporaires (PT) : |_|_|_|, |_|_| ha (3)

Surface en ensilage de céréales : |_|_|_|, |_|_| ha (4)

Autres cultures fourragères
(production de fourrages grossiers : ex : betteraves. Fourragères...) |_|_|_|, |_|_| ha (5)

Total Surface Fourragère Principale (SFP) = (2) + (3) + (4) + (5) = |_|_|_|, |_|_| ha (6)

Ratio (PP+PT)/SFP = |_|_|_| %
= (2+3)/6

Si ratio (PP+PT)/SFP est inférieur à 70%, calcul de:

10% (SAU-(PP+PT)) = 0.10 X [(1) - [(2) + (3)]] = |_|_|_| ha



CARACTERISTIQUES DU PROJET

INTITULE DU PROJET :

Le projet concerne une production :
(cocher la case correspondante)

ovine caprine porcins AB volaille AB lapin AB

autre production animale

Êtes-vous propriétaire du terrain d'implantation du bâtiment concerné par le projet ?

oui non

si non : joindre l'attestation complétée par le propriétaire, y compris lorsque le propriétaire est associé-exploitant,

dans tous les cas : joindre attestation de propriété (plan cadastral et matrice cadastrale)

Lieu des travaux : Identique à la localisation du siège de l'exploitation

Sinon, préciser l'adresse : _____

Département |__|__| Commune |__|__|__|__|__|__| Lieu-dit : _____

DEPENSES PREVISIONNELLES

POSTE	NOMENCLATURE	MONTANT EN € (HT)
BATIMENT D'ELEVAGE	Bâtiment bois	BAT BOIS
	Bâtiment non bois	BAT N-BOIS
	Locaux & maîtrise du sanitaire	BAT SAN
	Equipement & matériel d'élevage	BAT EQUI
	Gestion des effluents (plafond de 50 000 €) fumière, fosse, équipements associés...	BAT GEF
	Autres constructions	BAT AUTR
	Aménagements extérieurs	BAT AMEN
Total page		



		<i>Reprise total page précédente</i>	
POSTE		NOMENCLATURE	MONTANT EN € (HT)
SALLE DE TRAITE LAITERIE <i>(plafond d'investissement éligible = 100 000 €)</i>	Locaux & matériel de traite	BAT TRAIT	
	Economie énergie bloc de traite	EEN TRAIT	
AUTONOMIE ALIMENTAIRE	Fabrication d'aliment à la ferme	ALM FAF	
	Stockage des fourrages	ALM STCK	
IMMATERIEL	Frais généraux (études, maîtrise d'œuvre)	IMM	
		TOTAL INVESTISSEMENT(*)	

(*) TOTAL INVESTISSEMENT = COÛT GLOBAL DU PROJET



PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DU PROJET :

Financeurs sollicités	Montant en €
Montant des aides attendues au titre de la présente demand	_____
Montant des aides attendues hors de la présente demande (1)	_____
Sous-total financeurs publics	_____
Emprunt (2)	_____
Autre	_____
Sous-total financeurs privés	_____
Auto – financement	_____
TOTAL général = coût global du projet	_____

(1) Veuillez détailler l'origine des aides publiques hors de la présente demande et leur montant (subvention équivalente du prêt bonifié et/ou aides d'autres financeurs publics

(2) Si oui, le prêt vous a-t-il été accordé par l'établissement bancaire : oui non



ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

Je demande (nous demandons) à bénéficier des aides :
à la modernisation des bâtiments d'élevage

Je déclare (nous déclarons) et atteste (attestons) sur l'honneur :

- ne pas avoir commencé l'exécution de ce projet,
- ne pas avoir sollicité une aide autre que celles indiquées sur ma demande sur le même projet et les mêmes investissements,
- avoir pris connaissance des informations présentées dans la notice d'information, notamment en ce qui concerne les délais de réalisation de mon projet et de communication des pièces au GUSI, les points de contrôle, les règles de versement des aides et les sanctions encourues en cas de non-respect de ces points,
- l'exactitude des renseignements fournis dans le présent formulaire et les pièces jointes concernant ma (notre) situation et concernant le projet d'investissement.
- être à jour de mes (nos) cotisations sociales ,
- n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé dans les 12 mois qui précèdent la date de dépôt de ma (notre) demande au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'hygiène, de bien-être des animaux et d'environnement,
- le cas échéant, avoir obtenu de la part du propriétaire du terrain sur lequel la ou les implantations sont projetées, l'autorisation de réaliser ces aménagements (travaux exécutés sur le site de l'exploitation) en application de l'article L 411-73 du code rural,
- le cas échéant, que les associés exploitants détiennent plus de 50 % du capital social,
- respecter les normes minimales attachées à mon projet (vous reportez à la notice d'information),
- ne pas avoir obtenu d'aide pour ce même projet au titre de l'actuelle programmation 2014-2020,
- avoir pris connaissance que ma demande sera rejetée en l'absence de réponse de l'autorité compétente au-delà du délai de six mois à compter de la date de l'accusé de réception de mon dossier de demande d'aide complet,
- avoir réalisé une étude globale d'évolution de l'exploitation, intégrant la notion de « triple performance » (économique, sociale et environnementale et notamment en matière de gestion des effluents d'élevage)

Je m'engage (nous nous engageons) à ne pas commencer l'exécution de ce projet avant la date de début d'éligibilité des dépenses, figurant sur l'accusé de réception du dossier de demande d'aide complet.

Je m'engage (nous nous engageons), sous réserve de l'attribution de l'aide :

- à détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années,
- à faire intervenir des entreprises qualifiées pour les travaux d'électricité, de charpente-couverture et de stockage et traitement des effluents,
- à informer le guichet unique de toute modification de ma (notre) situation, de la raison sociale de ma (notre) structure, de mon (notre) projet ou de mes (nos) engagements,
- à me (nous) soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes,
- à ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits - nationaux ou européens -, en plus de ceux mentionnés dans le tableau « financement du projet »,
- à respecter les obligations de publicité européenne., conformément au règlement d'exécution (UE) n°808/2014 (annexe III-point 2 « responsabilités des bénéficiaires ») modifié le 29/04/2016 : si l'aide publique totale (aide FEADER comprise) est inférieure à 50 000 €, la pose d'un support est facultative et laissée au libre choix du bénéficiaire. Si l'aide publique totale (aide FEADER comprise) est supérieure ou égale à 50 000 € et inférieure à 500 000 € : la pose d'une plaque ou d'une affiche (format A3 minimum), dans un lieu aisément visible du public, à compter de la notification de l'octroi de la subvention et au moins jusqu'au paiement du solde de la subvention FEADER est obligatoire, par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à mentionner la participation de l'Union européenne dans toute publication concernant le projet aidé (manifestation diverse, article presse, site internet...).
- à poursuivre mon (notre) activité agricole au sens de l'article L311-1 du Code rural et tout particulièrement mon (notre) activité d'élevage ayant bénéficié de l'aide pendant une période de cinq années à compter de la date -paiement final de l'aide
- à maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les constructions, les équipements et les aménagements ayant bénéficié des aides ainsi que le cheptel correspondant pendant une durée de cinq ans à compter de la date paiement final de l'aide



- à respecter les normes minimales dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux attachées à l'investissement objet de l'aide,

Je suis informé(e) (nous sommes informés) :

qu'en cas d'irrégularité ou de non-respect de mes (nos) engagements, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

que, conformément au règlement communautaire n°1306/2013 et aux textes pris en son application, l'Etat est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER ou FEAGA. Dans ce cas, mon nom (ou ma raison sociale), ma commune et les montants d'aides perçus par mesure resteraient en ligne sur le site internet du ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Ces informations pourront être traitées par les organes de l'Union Européenne et de l'Etat compétents en matière d'audit et d'enquête aux fins de la sauvegarde des intérêts financiers de l'Union. Conformément à la loi « informatique et liberté n°78-17 du 6 janvier 1978, je bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel me concernant.

ENGAGEMENTS PRIS DANS LE CADRE DE L'OBTENTION DE SUPPLEMENTS D'AIDE

Les porteurs de projet qui s'engagent dans le cadre de leur « étude globale d'évolution de l'exploitation » à mettre en œuvre des actions qui améliorent la durabilité de l'exploitation, peuvent prétendre à un ou plusieurs suppléments d'aide . Les actions visées sont les suivantes :

- Gestion des effluents,
- Valorisation de l'herbe et/ou Autonomie alimentaire,
- Filières spécifiques: porcs sur paille ou AB, volailles plein air, élevages de lapin avec aménagements spécifiques ou AB,
- Projet de transformation et de vente directe des produits de l'élevage intégré au projet bâtiment

1) Gestion des effluents :

Un engagement relatif à la gestion des effluents parmi les 6 engagements possibles (engagements 1-1 à 1-6), permet de pouvoir bénéficier du supplément d'aide « gestion des effluents ».

engagement 1-1

je m'engage (nous nous engageons) :

à mettre en place pour l'ensemble de l'exploitation un système de gestion des effluents d'élevage type « fumier intégral », ou bien de type mixte « fumier-lisier » ; avec surface en herbe suffisante pour pouvoir épandre la totalité du lisier de l'exploitation, c'est à dire en respectant le ratio maximum de 25m³ de lisier produit par an et par hectare de surface en herbe (Prairie Permanente +Prairie Temporaire). Cet engagement doit être réalisé à la date de la dernière demande de paiement et il doit être maintenu jusqu'à l'issue d'une période de 5 ans après la date du paiement final de l'aide.

Engagement 1-2

je m'engage (nous nous engageons) :

à mettre en œuvre la gestion collective des effluents de l'élevage, sur la base de contrats entre plusieurs exploitations (cette possibilité d'engagement ne concerne pas les exploitations d'élevage en situation d'excédent structurel, c'est à dire devant obligatoirement épandre une partie de leurs effluents sur des parcelles mises à disposition par des tiers, afin d'être en règle avec le programme d'action national mis en œuvre dans le cadre de la directive nitrates). Cet engagement doit être réalisé à la date de la dernière demande de paiement et il doit être maintenu jusqu'à l'issue d'une période de 5 ans après la date du paiement final de l'aide.

Engagement 1-3

je m'engage(nous nous engageons) :

à investir (en individuel ou en collectif) dans un épandeur à lisier équipé d'une rampe à pendillards. Cet engagement doit être réalisé à la date de la dernière demande de paiement et le matériel doit être conservé ou remplacé par un matériel du même type jusqu'à l'issue d'une période de 5 ans après la date du paiement final de l'aide.

Engagement 1-4

je m'engage (nous nous engageons) :

à composter l'ensemble des fumiers de l'exploitation, en individuel ou en participant à une CUMA de compostage ,ou bien, à mettre en œuvre un système de traitement des effluents peu chargés par filtre planté de roseaux. Cet engagement doit être réalisé à la date de la dernière demande de paiement et il doit être maintenu jusqu'à l'issue d'une période de 5 ans après la date du paiement final de l'aide.

Engagement 1-5

je m'engage (nous nous engageons) :

à m'associer à la mise en œuvre d'une unité de méthanisation agricole (individuelle ou collective), comme investisseur ou fournisseur d'intrants (avec contrat d'apport d'effluents d'élevage). Cet engagement doit être réalisé à la date de la dernière demande de paiement et il doit être maintenu jusqu'à l'issue d'une période de 5 ans après la date du paiement final de l'aide.



Engagement 1-6

je m'engage (nous nous engageons) :
à adhérer à un GIEE portant sur la thématique du traitement et de la valorisation des effluents d'élevage. L'adhésion doit être effective lors de la signature de l'engagement juridique relative à l'attribution de la subvention. L'engagement doit être maintenu sur la durée de reconnaissance du GIEE.

2) Valorisation de l'herbe et/ou autonomie alimentaire :

la réalisation d'un des 5 engagements suivants (engagements 2-1 à 2-5), suffit à valider le supplément « valorisation de l'herbe, autonomie alimentaire ».

- Maintien ou développement de l'herbe dans le système fourrager,

Engagement 2-1

Je m'engage (nous nous engageons) :
à maintenir le ratio : (PP+PT)/SFP de l'exploitation à un niveau supérieur ou égal à 70%. Cet engagement doit être réalisé à la date de la dernière demande de paiement et il doit être maintenu jusqu'à l'issue d'une période de 5 ans après la date du paiement final de l'aide.

Ratio (PP+PT)/SFP de l'exploitation avant réalisation du projet = |_|_|_|_| % = **Ratio (PP+PT)/SFP**
(cf. p2 de ce formulaire de demande d'aide)

Engagement 2-2

je m'engage (nous nous engageons) :
à augmenter les surfaces en herbe de l'exploitation (Prairies Permanentes + Prairies Temporaires). Cette augmentation doit être au minimum équivalente à 10% de la Surface Agricole Utile (SAU) de l'exploitation avant-projet, diminuée des surfaces en herbe avant-projet. Cet engagement doit être réalisé à la date de la dernière demande de paiement et il doit être maintenu jusqu'à l'issue d'une période de 5 ans après la date du paiement final de l'aide.
L'augmentation des surfaces en herbe de l'exploitation peut être inférieure si elle permet d'atteindre et de maintenir sur la durée de l'engagement le ratio (PP+PT)/SFP de l'exploitation supérieur ou égal à 70%.

Surface Agricole Utile de l'exploitation avant réalisation du projet (SAU): |_|_|_|_|, |_|_|_| ha (1)
Surface en Prairies permanents avant réalisation du projet (PP) : |_|_|_|_|, |_|_|_| ha (2)
Surface en Prairies Temporaires avant réalisation du projet (PT) : |_|_|_|_|, |_|_|_| ha (3)

Augmentation des surfaces en herbe = 0,10 x (SAU-(PP+PT)) = 0,10*(1-(2+3))= |_|_|_|_|, |_|_|_| ha
(cf. p2 de ce formulaire de demande d'aide)

-Maintien ou développement de l'autonomie alimentaire du troupeau,

Engagement 2-3 (concerne les élevages de vaches laitières)

je m'engage (nous nous engageons) :
à développer ou à maintenir les cultures de protéagineux ou de mélanges céréales-protéagineux, pour atteindre un minimum de cultures en protéagineux de 50 ares pour 10 vaches laitières ou de mélanges céréales-protéagineux de 1 hectare pour 10 vaches laitières. La réalisation de cet engagement sera vérifiée à la date de la dernière demande de paiement et il devra être maintenu sur une durée de 5 ans à compter du dernier paiement de l'aide. Si ces seuils sont déjà atteints avant la réalisation du projet, ils devront être maintenus dans les cinq années de la période d'engagement.

-Nombre de vache laitières mentionné dans les objectifs du projet global d'exploitation : _____ VL

- Engagement à atteindre en cultures en protéagineux un minimum de : _____ ha

- Engagement à atteindre en cultures en céréales-protéagineux un minimum de : _____ ha



Engagement 2-4 (concerne les élevages de jeunes bovins)

je m'engage (nous nous engageons) :
à développer ou à maintenir les cultures de légumineuses ou de mélanges graminées-légumineuses, pour atteindre un minimum de cultures de légumineuses ou de mélange graminée-légumineuses de 1 hectare pour 50 jeunes bovins produits par an. Cet engagement doit être réalisé à la date de la dernière demande de paiement et il doit être maintenu jusqu'à l'issue d'une période de 5 ans après la date du paiement final de l'aide. Si ces seuils sont déjà atteints avant la réalisation du projet, ils devront être maintenus dans les cinq années de la période d'engagement.
Nombre de Jeune Bovins mâles mentionnés dans les objectifs du projet global d'exploitation : _____ jeunes bovin

Engagement à atteindre
en cultures de légumineuses ou de mélange graminées-légumineuses un minimum de : _____ ha

Engagement 2-5 (concerne les élevages de porcs ou de volailles) _

je m'engage (nous nous engageons) :
à développer un atelier de fabrication d'aliments à la ferme, mobilisant des matières premières produites par l'exploitation. Cet engagement doit être réalisé à la date de la dernière demande de paiement et il doit être maintenu jusqu'à l'issue d'une période de 5 ans après la date du paiement final de l'aide.

3) Filières spécifiques

Cet engagement permet de bénéficier du supplément d'aide « filières spécifiques ».

Engagement 3

je m'engage (nous nous engageons) :
à développer sur l'exploitation, dans le cadre du projet bâtiment, un atelier de production de :
.. - porcs sur paille ou AB
- ou de volailles plein-air
- ou de lapins, avec aménagements spécifiques relatifs à la prise en compte du bien-être animal.
Cet engagement doit être réalisé à la date de la dernière demande de paiement et il doit être maintenu jusqu'à l'issue d'une période de 5 ans après la date du paiement final de l'aide.

4) Projet de transformation et de vente directe

Cet engagement permet de bénéficier du supplément d'aide « projet de transformation, vente directe ».

Engagement 4

je m'engage (nous nous engageons) :
à réaliser le nouveau projet de transformation et de vente directe des produits de l'élevage, prévu dans « l'étude globale d'évolution de l'exploitation ».
Cet engagement doit être réalisé à la date de la dernière demande de paiement et il doit être maintenu jusqu'à l'issue d'une période de 5 ans après la date du paiement final de l'aide.



LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES A FOURNIR A L'APPUI DE VOTRE DEMANDE

Pièces	Type de demandeur concerné	Pièce jointe	Sans objet
Exemplaire original de la demande complété et signé	Tous	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pièces communes :			
Devis estimatifs détaillés des travaux ou investissements (classés par type d'investissement)	Tous	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Relevé d'identité bancaire (ou copie lisible)	Tous	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pièces relatives à l'identification du demandeur :			
Certificat d'immatriculation INSEE ou K-bis (récent, moins de 3 mois)	Si le demandeur est une forme sociétaire ou une structure collective ou un établissement public	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Exemplaire des statuts ou PV d'assemblée générale	Si le demandeur est une forme sociétaire ou une structure collective	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Copie de la carte d'identité ou passeport valide à la date de dépôt de la demande.	Exploitant individuel, le ou les représentants légaux, si le demandeur est une forme sociétaire ou une structure collective (tous les associés dans le cas d'un GAEC)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Attestation sociale mentionnant que vous êtes à jours de vos cotisations	Tous, pour la structure et tous les associés exploitants	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Justificatif de domicile	Pour les exploitations individuelles	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pièces relatives aux projets de travaux :			
Autorisation du propriétaire	Le cas échéant.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Attestation de propriété (plan cadastral et matrice cadastrale)	Tous	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Arrêté de permis de construire ou déclaration de travaux	Tous	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Plan de situation et plan de masse des travaux	Tous	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Plan des aménagements intérieurs	Tous	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Plan avant travaux et après travaux	Uniquement pour les travaux de rénovation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autres pièces :			
Etude globale d'évolution de l'exploitation	Tous	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Délibération de l'organe approuvant le projet et le plan de financement	Etablissement de développement ou de formation agricole	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Justificatif des démarches de qualité de l'élevage (signes officiels de qualité et autres démarches)	Le cas échéant	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Récépissé de déclaration ICPE ou arrêté préfectoral d'enregistrement/autorisation ICPE ou tout document permettant de justifier des démarches entreprises pour anticiper les modalités de déclaration, de demande d'enregistrement ou d'autorisation ICPE	Le cas échéant	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Afin de faciliter mes démarches auprès de l'administration,

j'autorise je n'autorise pas ⁽²⁾

l'administration à transmettre l'ensemble des données nécessaires à l'instruction de ce dossier à toute structure publique chargée de l'instruction d'autres dossiers de demande d'aide ou de subvention me concernant.

⁽²⁾ Dans ce cas, je suis informé qu'il me faudra produire l'ensemble des justificatifs nécessaires à chaque nouvelle demande d'aide. Toutefois, cette option ne fait pas obstacle aux contrôles et investigations que l'administration doit engager afin de procéder aux vérifications habituelles découlant de l'application des réglementations européennes et nationales.



Fait à _____

le _____

Signature(s) du demandeur : (le(les) représentant(s) légal (aux))

**Ce dossier de demande d'aide est à transmettre, accompagné des annexes 1 et 2,
Guichet Unique Service Instructeur (GUSI)
Du département du siège de l'exploitation :**

Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin

Unité Foncier agricole, transmission et modernisation des exploitations'

14, rue du Maréchal Juin

BP 61003

67070 STRASBOURG Cedex

Tél : 03 88 88 91 000

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service de l'Agriculture et du Développement Rural

Bureau du Développement Agricole et des Filières Animales

Cité administrative - Bâtiment Tour

3, rue Fleischhauer

68026 COLMAR Cedex

Tél : 03 89 24 86 58

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique.

Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent.

Si vous souhaitez exercer ce droit, veuillez-vous adresser au GUSI du département du siège de votre exploitation



ANNEXE 1 au formulaire de demande d'aide

INFORMATIONS NÉCESSAIRES A LA SÉLECTION DES DOSSIERS

Installation d'un jeune agriculteur

➤ Parmi le (s) porteur(s) de projet, un au moins bénéficie du statut Jeune Agriculteur (JA) (Définition « Jeune Agriculteur » cf. Appel à Projet):

oui non

Nom :

Prénom :

➤ Parmi le (s) porteur(s) de projet, un au moins est âgé de moins de 40 ans et s'est installé, il y a moins de 5 ans sans le bénéfice des aides mais à l'issue de la réalisation d'un Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) validé, (critères évalués à la date de dépôt de la demande d'aide).

oui non

Nom : _____ Prénom : _____ date de naissance : |__|_| / |__|_| / |__|_|_|
_|

Pièce à fournir :

- ✓ copie de la Carte Nationale d'Identité
- ✓ certificat d'affiliation à l'AMEXA en qualité de chef d'exploitation, précisant la date d'effet

Exploitation située en zone de montagne et participant au maintien de l'activité d'élevage dans cette zone

deux conditions à remplir :

1- le siège de l'exploitation est situé sur une commune de la Zone de Montagne :

oui non

2- au moins 80% de la Surface Agricole Utile de l'exploitation est situé sur une commune de la Zone de Montagne :

oui non

La liste des communes de la Zone de Montagne est précisée en annexe de l'Appel à Projet TO 0401A « investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage »

Le projet concerne une sortie d'exploitation

oui non

La sortie d'exploitation doit porter sur la totalité des bâtiments d'élevage, l'ancien site de production devra être déclassé pour ce qui concerne l'ICPE. L'information quant à l'abandon de l'activité d'élevage sur l'ancien site sera faite au Préfet.

Le projet est présenté par un éleveur ovin, bovin allaitant ou caprin

oui non

Le projet doit porter sur la modernisation de bâtiment(s) d'élevage destiné(s) à la production d'ovins de bovins allaitants ou de caprins.



Systèmes d'élevage spécifiques

oui non

Le projet doit concerner des bâtiment(s) d'élevage destiné(s) à la production : de porcs sur paille ou AB, de vaches laitières plein-air, d'élevages de lapins avec aménagements spécifiques en lien avec le bien-être animal ou AB.

Projet générant de l'emploi ou intégré dans une démarche collective

oui non

L'exploitation fait partie ou s'engage à rejoindre dans le cadre du projet, une CUMA d'élevage, un GIEE, un groupement d'employeur ou bien emploie ou prévoit l'emploi d'un salarié permanent.

Démarche qualité en lien avec l'élevage

oui non

si oui préciser quelle(s) certification (s) : _____

L'élevage concerné par le projet est certifié AB ou est en conversion ou intègre une démarche qualité certifiée par un organisme tiers indépendant (label rouge, AOP, bienvenue à la ferme...). Ou bien une certification de ce type est prévue dans le projet.

Pièce à fournir : attestations de certification

Filière locale en lien avec l'élevage

oui non

Si oui, précisez quelle(s) démarche(s) _____

L'élevage concerné par le projet intègre une filière locale, valorisée par une démarche locale, régionale ou interrégionale (route du lait, agneau terroir d'Alsace, Bürehof, Liesenheim...). Ou bien une adhésion à une démarche de ce type est prévue.

Pièce à fournir : justificatif d'adhésion à la démarche

Exploitation d'élevage

oui non

L'activité d'élevage représente plus de 30% du Produit Brut hors aides de l'exploitation.

Renseignements à fournir : sur la base du dernier compte de résultat disponible :

Produit brut Hors Aide de l'exploitation (1) = €

Chiffre d'affaire des productions animales (2) = €

ratio (2)/ (1) = %

Système d'élevage intégrant des surfaces en herbe

oui non

Elevage bovin, caprin ou ovin avec un minimum de 50% de la SFP en herbe = (PT+PP)/SFP.

(SFP= Surface Fourragère Principale, PT=Prairies Temporaires, PP= Prairies Permanentes)

Renseignements à fournir : sur la base de la dernière déclaration PAC disponible :

surface de fourrage grossier autre qu'herbe (maïs ensilage, betteraves fourragères ou autres) = |_|_|_|_| ha (1)

surface en PP= |_|_|_|_| ha (2)

surface en PT= |_|_|_|_| ha (3)

surface SFP= (1) +(2) +(3) = |_|_|_|_| ha (4)



ratio = (PP+PT)/SFP = ((2) +(3))/(4) = |_|_|_| %

Économie d'énergie

oui non

L'exploitation investit en individuel ou en collectif dans des équipements d'économie d'énergie ou de production d'énergie renouvelable (éligibles au Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations : opérations 0401A « investissement bâtiments » ou opération 0401E « investissements climatiques & énergétiques »)

Agroenvironnement

oui non

L'exploitation a contractualisé une ou plusieurs Mesure(s) Agro Environnementale(s) et Climatiques(s) (MAEC)

Renseignement à fournir :

le(s) Projet(s) Agro Environnemental(aux) et Climatique(s) (PAEC) concerné(s) par la (les) MAEC contractualisée(s) :

- PAEC Pour une montagne vivante PAEC Elevage extensif hors montagne PAEC Eau
 PAEC Ried de l'Ill et Bande Rhénane PAEC Rieds du Bruch du Zembs, de l'Andlau et du Dachsbach
 PAEC Ried de la Zorn PAEC Mesures Agricoles de restauration des habitats du Grand Hamster
 PAEC PNR Vosges du Nord PAEC Haguenau PAEC Territoires 68

Ecoconstruction

Critères relatifs à la charte de l'éco-construction (selon les engagements pris)

Se référer au document de l'institut de l'élevage : Charte "éco-construire un bâtiment d'élevage" (téléchargeable sur <http://idele.fr>).

La description précise des items et engagements correspondant est faite dans le document de référence.

Liste des 10 items:

- | | | |
|--|------------------------------|------------------------------|
| 1- je cherche à valoriser les bâtiments existants | oui <input type="checkbox"/> | non <input type="checkbox"/> |
| 2- j'organise les accès pour les livraisons les enlèvements et la collecte | oui <input type="checkbox"/> | non <input type="checkbox"/> |
| 3- je réalise un réseau de collecte des eaux de toiture et de ruissellement | oui <input type="checkbox"/> | non <input type="checkbox"/> |
| 4- je réalise une prévision de mes futures consommations d'énergie,dans la phase de conception du bâtiment | oui <input type="checkbox"/> | non <input type="checkbox"/> |
| 5- je réalise un diagnostic énergétique, une fois le bâtiment en fonctionnement | oui <input type="checkbox"/> | non <input type="checkbox"/> |
| 6- je mets en place des compteurs (électricité, gaz, fuel...) pour le bâtiment | oui <input type="checkbox"/> | non <input type="checkbox"/> |
| 7- je choisis des systèmes d'éclairage basse consommation et pilotés suivant les besoins | oui <input type="checkbox"/> | non <input type="checkbox"/> |
| 8- je mets en place un système de tri sélectif si une filière de tri est disponible | oui <input type="checkbox"/> | non <input type="checkbox"/> |
| 9- je prévois un système de renouvellement de l'air et de maîtrise des courants d'air pour limiter l'inconfort des animaux | oui <input type="checkbox"/> | non <input type="checkbox"/> |
| 10- je mets en place une barrière sanitaire pour l'accès à l'élevage | oui <input type="checkbox"/> | non <input type="checkbox"/> |



ANNEXE 2 au formulaire de demande d'aide

ELEMENTS COMPLEMENTAIRES

Renseignements non intégrés dans la demande d'aide OSIRIS

a) Type de production concernée par le projet :

Type de production concernée	Production concernée par le projet (cocher si oui)		Effectif total de l'exploitation (en nombre de têtes, places d'engraissement ou m2 de bâtiment)	
	Production principale	Production(s) secondaire(s)	Avant projet	Après projet
Vaches laitières	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _
Vaches allaitantes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _
Génisses viande engraissement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _
Taurillons ou bœufs engraissement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _
Veaux de boucherie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _
Brebis lait	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _
Brebis viande	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _
Chèvres	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _
Porcs naisseur	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _
Porcs engraisseur	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _
Poules pondeuses	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _
Volailles de chair	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _
Palmipèdes à foie gras	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _
Lapins	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _
Autre*	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _

* préciser : _____

Le projet concerne-t-il une production en AB ou en reconversion AB ? oui non

Le projet concerne-t-il une production sous un autre signe de qualité ? oui non

Si oui, lequel ou (lesquels) :



b) description des travaux :

construction neuve extension d'un bâtiment existant rénovation d'un bâtiment existant
surface construite et ou rénovée : _____ m²

Investissements prévus dans les domaines suivants (cocher les cases concernées) :

- aménagement équipements du bâtiment
- salle de traite / laiterie
- fabrique d'aliments à la ferme (élevage porcin et de volailles)
- stockage d'aliment et de fourrage (en Zone de Montagne)
- investissements de gestion des effluents d'élevage
- travaux et équipements permettant de limiter les émissions de gaz à effet de serre
- insertion paysagère
- extension réseaux d'eau et d'électricité (éligible uniquement en cas de sortie totale d'exploitation)
- équipements permettant d'améliorer la performance énergétique

- **Description du bâtiment envisagé** (mode de logement des animaux, matériaux utilisés, nombres de places,...) :

- Autres constructions :

- Aménagement, équipements intérieurs :

- Salle de traite, laiterie :



- Fabrique d'aliments à la ferme (élevage porcin et de volailles) :

- Stockage d'aliment et de fourrage (en Zone de Montagne)

- Investissements de gestion des effluents d'élevage

- travaux et équipements permettant de limiter les émissions de gaz à effet de serre

- Insertion paysagère

- extension réseaux d'eau et d'électricité

- Equipements permettant d'améliorer la performance énergétique

- Autres



APPEL A PROJETS 2017

Type d'Opération 0401 E du PDR Alsace 2014-2020 :

Investissements productifs énergétiques et climatiques

IMPORTANT :

Au moment de la diffusion de cet appel à projets, la Commission Permanente du Conseil régional Grand Est n'a pas encore approuvé le document. Des ajustements pourront être réalisés au cours de l'année 2017.

1) CONTEXTE ET PRESENTATION GENERALE

L'amélioration des performances énergétiques au niveau des exploitations agricoles, permet de répondre aux enjeux climatiques et énergétiques, tout en améliorant la compétitivité des systèmes de production. En mettant en œuvre le type d'opération « 0401E Investissements productifs énergétiques et climatiques », l'Etat et la Région Grand Est en tant qu'Autorité de Gestion du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) ont décidé de soutenir les investissements productifs, individuels ou collectifs, ayant un effet direct sur l'amélioration des performances énergétiques des exploitations ainsi que sur les émissions de gaz à effet de serre.

2) CONTACTS

Guichet Unique Service Instructeur (GUSI)

La DDT du département du siège de l'exploitation en tant que Guichet Unique Service Instructeur, est seule chargée de l'instruction des dossiers de demande d'aide, elle est l'interlocuteur permanent et privilégié pour toute question de la part des porteurs de projet.

Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin

Unité Foncier agricole, transmission et modernisation des exploitations'
14, rue du Maréchal Juin
BP 61003
67070 STRASBOURG
Tél : 03 88 88 91 00

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service de l'Agriculture et du Développement Rural
Bureau du Développement Agricole et des Filières Animales
Cité administrative - Bâtiment Tour
3, rue Fleischhauer
68026 COLMAR Cedex
Tél : 03 89 24 84 72

3) CALENDRIER & CIRCUIT DE GESTION DES DOSSIERS

⇒ Calendrier :

Le présent appel à projets est coordonné avec les dispositifs mis en œuvre sur les périmètres relevant des PDR de la Lorraine et de la Champagne-Ardenne. Il est ouvert à compter du **1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2017**.

A ce titre, les périodes de dépôt de dossier pour chaque comité sont les suivantes :

	1 ^{ère} période	2 ^{ème} période	
Ouverture des dépôts des dossiers complets	1 ^{er} mars 2017	15 juin 2017	<i>Instruction technique des projets</i>
Clôture des dépôts des dossiers complets	31 mars 2017	8 septembre 2017	
Examen par le comité de sélection à l'échelle des PDRR et coordination régionale <i>date informative</i>	15 juin 2017	15 octobre 2017	
Comité régional pour l'investissement dans les exploitations agricoles	Novembre 2017		<i>Echange régional politique</i>

⇒ Circuit de gestion :

Le **dossier de demande d'aide** est déposé au GUSI du département du siège de l'exploitation. Dès réception du dossier de demande d'aide complet, le GUSI transmet au porteur de projet un **accusé de réception de dossier de demande d'aide complet autorisant le démarrage des travaux (date de début d'éligibilité des dépenses) mais ne valant pas promesse de subvention.**

Un dossier est considéré complet si toutes les pièces administratives demandées sont présentes dans le dossier et si la demande est correctement renseignée.

En cas de pièces manquantes, le porteur de projet en est informé et dispose d'un délai pour compléter son dossier : ce délai n'excèdera pas les dates de clôture des dépôts de dossiers complets tel que prévu au calendrier ci-avant.

Passé ces délais (1^{ère} période **au plus tard le 31 mars** et 2nde période **au plus tard le 8 septembre**), la demande sera considérée comme **incomplète donc irrecevable**.

Seuls les **dossiers de demande d'aide complets** sont examinés par le comité technique « Modernisation, Enjeux climatiques et énergétiques » composé des financeurs, des instructeurs et de représentants de la profession, réuni à l'échelle du PDR Alsace, qui formule un avis et propose les montants d'aide correspondant. Les projets sont alors soumis aux différentes instances décisionnelles des financeurs.

L'Autorité de Gestion notifie la décision d'octroi des aides décidées par l'ensemble les financeurs du dispositif.

Lorsqu'un projet est refusé, le porteur de projet en est informé. Dans ce cas, il sera possible pour le demandeur de déposer à nouveau un dossier de demande d'aide dans le cadre de la 2nde phase de dépôt de dossier ou d'un appel à projets ultérieur.

L'aide sera versée sur demande auprès du GUSI, après réalisation du projet et sur présentation de justificatifs déposés avec la demande de paiement.

Un acompte de 80% maximum du montant de l'aide prévue peut être versé en cours de réalisation, dans ces mêmes conditions.

⇒ Délai d'exécution des travaux :

Le démarrage des travaux doit avoir lieu au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la date de décision d'attribution des aides. Le délai d'achèvement des travaux est de 24 mois à compter de la date de déclaration de démarrage des travaux.

4) CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

a) Éligibilité des porteurs de projets:

Sont éligibles à un soutien au titre du présent appel à projets, les bénéficiaires suivants :

- au titre des agriculteurs :
 - les agriculteurs personnes physiques,
 - les agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole si plus de 50% du capital social est détenu par des associés exploitants, quel que soit leur statut,
 - les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui détiennent une exploitation agricole.
- au titre des groupements d'agriculteurs :
 - les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de GIEE dont la création est prévue dans le cadre de la loi d'avenir et exerçant une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime,
 - les structures collectives (y compris les coopératives agricoles, les CUMA), dont 100% des parts sociales sont détenues par des agriculteurs et dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole au sens de l'article L. 311-1 susvisé.

Pour être éligible, le siège du porteur de projet doit être situé en Alsace et le projet doit être localisé en Alsace.

Pour pouvoir être éligible, le porteur de projet doit être à jour de ses cotisations sociales. Il ne doit avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dans les 12 mois qui précèdent la date de dépôt de la demande au titre des points de contrôle des normes minimales dans le domaine de l'environnement, d'hygiène et du bien-être des animaux.

Les engagements souscrits dans le cadre du projet doivent être réalisés à la date de la dernière demande de paiement et doivent être maintenus jusqu'à l'issue d'une période de 5 ans après la date du paiement final de l'aide

b) Éligibilité du projet :

Le projet devra respecter les règles et les normes nationales et communautaires applicables aux investissements concernés.

Le démarrage des travaux concernés par la demande de subvention ne doit pas avoir lieu **avant la date de début d'éligibilité des dépenses figurant sur l'accusé de réception de dossier de demande d'aide complet**, sauf études préalables.

Les dépenses engagées avant la date de début d'éligibilité, via la signature d'un bon de commande, d'un devis signé du bénéficiaire, d'un premier versement quel qu'en soit le montant et qui constituent un premier acte juridique marquant un commencement de travaux, ne seront pas éligibles et donc ne seront pas prises en compte.

Par ailleurs, l'autorisation de démarrage des travaux **ne vaut pas promesse de subvention.**

c) Investissements et dépenses éligibles :

Sont éligibles au présent appel à projets les dépenses liées aux :

- Investissements et dépenses éligibles détaillés dans l'**ANNEXE 1**.
- la réalisation du diagnostic énergétique GES (plafonné à 1000€ HT)
- autres frais généraux (études, maîtrise d'œuvre) dans la limite de 10% des investissements éligibles.

La réalisation d'un diagnostic énergie et gaz à effet de serre (GES) par un diagnostiqueur autorisé et selon le cahier des charges du Ministère chargé de l'agriculture, est obligatoire pour les investissements éligibles au dispositif décrits dans l'ANNEXE 1, à l'exception de ceux appartenant aux catégories **1** (éclairage spécifique) et **2** (système de régulation). Le texte de référence est l'**instruction technique DGPE/SDC/2016-101** du 11 février 2016 susceptible d'évolution au cours de la programmation. La réalisation du diagnostic est donc préalable obligatoire à la demande d'aide, les conclusions du diagnostic ainsi qu'une attestation de réalisation doivent être impérativement fournis à l'appui de la demande d'aide.
Enfin, seuls les investissements liés à l'activité agricole de l'exploitation sont éligibles.

Remarque :

Des demandes de soutien pour des matériels spécifiques éligibles à cet appel à projets mais ne figurant pas explicitement dans la liste de l'annexe 1, pourront être analysées par le comité technique, composé des services instructeurs, de représentants de la profession et des financeurs, qui proposera un avis motivé quant aux possibilités de financement de ce type d'investissement, et uniquement dans le cadre du présent appel à projets. L'avis sera formalisé dans le relevé de décision du comité et dans le dossier du bénéficiaire.

d) Investissements et dépenses inéligibles :

Les investissements réalisés en vue de se conformer aux normes de l'Union en vigueur ne sont pas éligibles sauf pour les Jeunes Agriculteurs (JA) qui peuvent bénéficier d'une aide dans un délai maximum de 24 mois à compter de la date d'installation (CJA), pour se conformer aux normes européennes applicables à la production agricole, y compris les normes de sécurité au travail, ces investissements doivent être inscrits dans leur plan d'entreprise.

Les investissements réalisés en vue de se conformer aux normes de l'Union en vigueur sauf pour les exploitations auxquelles s'imposent de nouvelles exigences liées au droit de l'Union ne sont pas éligibles. Dans ce cas, une aide peut être accordée pour les investissements qu'elles réalisent en vue de se conformer à ces exigences, pour un maximum de 12 mois, à compter de la date à laquelle ces exigences deviennent obligatoires.

Autres investissements non éligibles:

- matériels d'occasion,
- investissements financés par le canal d'un crédit-bail,
- investissements de remplacement à l'identique,
- équipements et aménagements en copropriété,
- l'auto construction,
- Les projets de méthanisation,
- Les dépenses liées à un investissement dans la production d'énergie destiné à la revente.

e) Articulation avec les autres dispositifs d'aide :

La subvention accordée au titre du présent type d'opération (0401E) n'est pas cumulable avec une autre aide publique cofinancée ou non cofinancée par l'Union Européenne. Cette exclusion concerne également une aide accordée sous forme de bonification d'intérêts, sauf cas des MTS JA.

Articulation avec le type d'opération 0401A-Investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage (mesure 4) : les investissements éligibles au présent appel à projets sont inéligibles au type d'opération 0401 A-Investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage".

Articulation avec le type d'opération 0401 B-Investissements productifs répondant à des stratégies de filières et/ou de territoire (mesure 4) : les investissements éligibles au présent appel à projets sont inéligibles au type d'opération "0401 B-Investissements productifs répondant à des stratégies de filières et/ou de territoire".

Articulation avec le type d'opération 0401 C-Investissements productifs dans les coopératives d'utilisation de matériels en commun (CUMA) (mesure 4) : les investissements éligibles au présent appel à projets sont inéligibles au type d'opération "0401 C-Investissements productifs dans les coopératives d'utilisation de matériels en commun (CUMA)".

Articulation avec le 1^{er} pilier : Les investissements éligibles au 1^{er} pilier ne sont pas éligibles au 2nd pilier. Il y a exclusion des bénéficiaires et/ou des dépenses au titre du présent appel à projets lorsque des aides à l'investissement de même nature sont envisagées par les programmes OCM (OCM viti, fruits et légumes par exemple).

Articulation avec les autres dispositifs de financements nationaux gérés par France AgriMer (FAM) : les investissements éligibles à des aides nationales aux filières gérées par FAM, ne sont pas éligibles au présent appel à projets.

Articulation avec le dispositif Energivie (ADEME - Région Grand Est) et les autres financements ADEME : Les investissements éligibles à ces dispositifs ne sont pas éligibles au présent appel à projets.

5) PROCEDURE DE SELECTION DES DOSSIERS

La sélection des dossiers doit permettre d'aider les projets qui répondent le mieux à la stratégie identifiée dans le PDR Alsace.

Les projets seront examinés et notés selon une **grille de sélection** (cf. **ANNEXE 2**), complétée à partir des renseignements figurant dans le **dossier de demande d'aide**

Au regard de ces critères et de la pondération associée, les projets seront classés par ordre décroissant du nombre de points obtenus, à partir des principes suivants :

- Favoriser le renouvellement générationnel,
- Favoriser les exploitations situées en Zone de montagne,
- Favoriser les exploitations orientées vers l'élevage et/ou les productions végétales à forte valeur ajoutée/ha.

Il s'agit d'examiner l'ensemble des projets reçus dans le cadre de l'appel à projets et de sélectionner les plus performants au regard des critères de sélection. **Seuls les projets ayant obtenu au moins 30 points participeront au classement.**

6) MONTANTS ET TAUX D'AIDE

a) Montant des dépenses éligibles :

Le diagnostic énergétique :

- le financement du diagnostic énergétique seul pourra être réalisé à condition de déposer une demande de subvention et de ne pas avoir réglé la dépense liée au diagnostic avant le dépôt de la demande,
- le diagnostic est financé sur la base d'un coût plafond de 1 000 €HT.

Montant des investissements matériels :

Le montant minimum des investissements éligibles est de 2 000 € HT.

Le montant maximum des investissements éligibles est de 40 000 € HT et de 150 000 € HT pour les CUMA.

b) Taux d'aide :

Le taux d'aide publique est de 40% sur l'ensemble de l'assiette des dépenses éligibles

Ce taux peut être majoré de la façon suivante et sous réserve de respecter les conditions décrites ci-dessous :

- ✓ + 10% pour les Jeunes Agriculteurs (*) (**),
- ✓ +10% pour les exploitations situées en Zone de Montagne (**),

Ces 2 majorations sont cumulables (le taux d'aide publique maximal est de 60%).

(*) Jeune Agriculteur : Jeune agriculteur tel que défini dans l'art. 2.1 du Règlement (UE) 1305-2013, au moment de la demande d'aide, qui est en cours d'installation comme chef d'exploitation ou qui s'est installé depuis moins de 5 ans (la date d'installation est celle qui figure dans le Certificat d'installation Jeune Agriculteur - CJA).

Le JA remplit les 4 conditions suivantes :

- 1) ne pas être âgé de plus de 40 ans au moment du dépôt de la demande d'aide,
- 2) disposer de la capacité Professionnelle Agricole (CPA), condition de diplôme complétée du Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP),
- 3) avoir déposé une demande d'aide à l'un des dispositifs du PDR, postérieurement ou simultanément au dépôt de sa demande d'aide à l'installation, ou être considéré comme installé avec le bénéfice des aides à l'installation depuis moins de 5 ans (CJA)
- 4) les investissements prévus dans la demande d'aide au dispositif du PDR doivent être inscrits dans le projet de développement de l'exploitation (cf. Plan d'Entreprise).

() Dans le cas d'une demande d'aide déposée par une personne morale** : la majoration est calculée au prorata des parts sociales détenues par le(s) associé(s) JA.

Exemple : demande déposée par une société, capital social réparti entre 3 associés, dont 2 JA qui détiennent à eux deux 60% du capital social, la majoration sera alors de (10% x 60%), soit + 6%.

(*) Exploitation en Zone de Montagne** : référence au périmètre « Zone Montagne », le siège de l'exploitation doit être situé dans la Zone de Montagne et l'exploitation doit compter au moins 80% de sa Surface Agricole Utile (SAU) en Zone de Montagne (la liste des communes de la Zone de Montagne figure en **ANNEXE 3**).

PLAN des ANNEXES

ANNEXE 1 : liste des investissements éligibles

ANNEXE 2 : grille de sélection

ANNEXE 3 : communes situées en Zone de Montagne

ANNEXE 1 : liste des investissements éligibles (1/2)

Type d'opération 0401E
Investissements productifs énergétiques et climatiques
liste des matériels éligibles

Uniquement dans le cadre d'aménagement de bâtiments existants

1- Eclairage spécifique, lié à l'économie d'énergie : détecteurs de présence, système de contrôle photosensible régulant l'éclairage en fonction de la luminosité extérieurs, démarreur électronique pour les appareils électriques. Cette famille comporte les équipements spécifiques pour l'éclairage. Ne sont pas éligibles les ordinateurs et logiciels de conduite d'élevage ainsi que les consommables (ampoules par exemple).

Il est conseillé :

- de privilégier les détecteurs de présence sur un dispositif d'éclairage artificiel intérieur
- de concevoir les bâtiments de manière à utiliser au maximum la lumière naturelle
- de privilégier les actions sur le chauffage et la ventilation avant de faire ces investissements.

2 -Système de régulation lié : au chauffage et / ou à la ventilation des bâtiments (hors serres) uniquement dans le cadre d'aménagement de bâtiments existants

Investissements liés au séchage et à la ventilation des productions végétales (hors serres)

Dans les 2 cas, sont éligibles les boîtiers électroniques, sondes, dépressiomètre, thermostat, sonde extérieure, centrale de régulation, ordinateur climatique, outils permettant le pilotage du chauffage et/ou de la ventilation des bâtiments (y compris la régulation de la ventilation centralisée dans les élevages porcins) et des productions végétales lorsqu'elles sont stockées (céréales, pomme de terre, endives, légumes).

Uniquement dans le cadre d'aménagement de bâtiments existants

3- Echangeurs thermiques du type :

« air-sol » ou « puits canadiens » (appelé aussi puits provençal) : sont éligibles les travaux nécessaires à la mise en place de l'échangeur.

et/ou

« air-air » ou « VMC double-flux » :

Uniquement dans le cadre d'aménagement de bâtiments existants

4 – Matériaux, équipements, matériels et aménagement pour l'isolation des locaux, des équipements et des réseaux (de chauffage et de ventilation) à usage agricoles, avec priorité pour la mise en œuvre de biomatériaux.

Le coefficient de conductivité thermique (λ) des matériaux employés doit être inférieur à 0,05 w/m.k

Uniquement dans le cadre d'aménagement de bâtiments existants

5- Matériels et équipements permettant des économies d'énergie pour les postes chauffage et ventilation en bâtiment d'élevage hors-sol :

- ventilateurs et/ou turbines et trappes motorisées des systèmes de ventilation centralisée dans les bâtiments d'élevage hors sol disposant de plusieurs salles,
- ventilateurs économes en énergie en bâtiment d'élevage,

- niches à porcelets en maternité,
- chauffage localisé par plaques pour porcelets en maternités,

6- Pompes à chaleur (hors serre) y compris les pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude (chauffe-eau thermodynamique), avec l'air comme source primaire.

7- Equipements liés à un local de production et d'utilisation d'énergie renouvelable destinée au séchage en grange des fourrages ou au séchage d'autres productions végétales, (Le séchage des végétaux doit permettre de réduire leur taux d'humidité à une valeur permettant leur stockage et leur utilisation ou commercialisation ultérieure dans les meilleures conditions):

- sont éligibles les investissements permettant de valoriser des énergies renouvelables (brûleurs spécifiques, dispositif de récupération et de distribution de l'énergie : gaines et réseaux de chaleur, échangeurs thermiques...),
- seuls les investissements en amont du ventilateur sont éligibles.

A titre d'information : les autres investissements liés au séchage en grange (ventilateur, panneaux isolants, cellules, caillebotis, griffe et pont roulant) peuvent être pris en charge par d'autres dispositifs, soit Région (filiale AB & massif vosgien), soit AERM (sur les zones à enjeu eau prioritaire).

8-Equipements liés à la production et à l'utilisation d'énergie renouvelable en site isolé et non connecté au réseau d'alimentation électrique (100% de l'énergie valorisée pour les besoins de l'exploitation agricole, aucune cession à des tiers).

IMPORTANT - Vérification du caractère raisonnable des coûts :

Le porteur de projet devra fournir 2 devis pour les dépenses comprises entre 4 000€ HT et 90 000€ HT. Au-delà de 90 000€ HT, le demandeur doit fournir 3 devis par dépense. En dessous de 4 000€ HT, 1 seul devis suffit.

ANNEXE 2: grille de sélection

PDR Alsace 2014-2020

version comité suivi du 30/06/2015

Grille des critères de sélection - Type d'opération 0401E Investissements productifs énergétiques et climatiques

Jury réuni le :

Libellé du projet :

Nom du demandeur :

Principe PDR	Domaines	Critère de sélection	Descriptif et éléments d'appréciation	Nombre de points obtenus	Commentaires du Comité technique	Nombre de points maximal possible
1	Publics & territoire prioritaires	Jeune agriculteur	-Statut "JA" ou -Jeune installé (avant l'âge de 40 ans) et il y a moins de 5 ans, sans aides à l'installation mais ayant suivi le parcours de l'installation et validé un PPP.			15
2		Exploitation située en Zone de Montagne	Exploitation dont le siège est situé en Zone de Montagne et qui compte au moins 80% de sa surface dans cette zone			10
3		Exploitation à orientation élevage	Le projet est en lien avec une activité d'élevage de l'exploitation			10
3		Exploitation orientée sur une production végétale à forte valeur ajoutée / ha	Le projet est en lien avec une des productions suivantes: houblon, asperge, tabac, choux, pommes de terre, arboriculture, petits fruits, légumes, horticulture, plantes aromatiques & médicinales, viticulture			10
4	Economique & Environnement	Les investissements prévus sont en cohérence avec les préconisations du Diagnostic énergétique				20
4		Caractère innovant du projet	Le projet a pour effet d'introduire des innovations technologiques, ayant un impact positif sur les performances énergétiques de l'exploitation			20
4		Le projet est intégré dans une démarche collective en lien avec les objectifs du dispositif	Investissement collectif ou Investissement individuel dans le cadre d'un projet de territoire associant plusieurs acteurs			15

Total de points obtenus :

0

100

Note maximale : 100 points

Seuil de sélection : 30 points

Echelle de notation : de 0 à 20 points par critère

Principes applicables à l'établissement des critères de sélection (TO 0401E du PDR) :

- 1= favoriser le renouvellement générationnel (exemple : présence JA...)
- 2= favoriser les exploitations situées en Zone de Montagne
- 3= favoriser les exploitations orientées vers l'élevage et/ou les productions végétales à forte valeur ajoutée / ha valoriser des démarches introduisant des changements de pratiques en lien avec les objectifs du type
- 4= d'opération (exemples : innovations technologiques ...)

Conclusion:

- Le projet est sélectionné (seuil minimal atteint)
 Le projet n'est pas sélectionné (seuil minimal non atteint)

Recommandations (facultatif) :

ANNEXE 3 : commune situées en Zone de Montagne (1/3)

		BAS-RHIN		
		Code INSEE commune	Libellé Commune	Libellé de la Zone Montagne
Département du bas-Rhin (67)	1	67003	ALBE	Zone Montagne Vosgienne
	2	67020	BAREMBACH	Zone Montagne Vosgienne
	3	67022	BASSEMBERG	Zone Montagne Vosgienne
	4	67026	BELLEFOSSE	Zone Montagne Vosgienne
	5	67027	BELMONT	Zone Montagne Vosgienne
	6	67050	BLANCHERUPT	Zone Montagne Vosgienne
	7	67059	BOURG-BRUCHE	Zone Montagne Vosgienne
	8	67062	BREITENAU	Zone Montagne Vosgienne
	9	67063	BREITENBACH	Zone Montagne Vosgienne
	10	67076	COLROY-LA-ROCHE	Zone Montagne Vosgienne
	11	67143	FOUCHY	Zone Montagne Vosgienne
	12	67144	FOUDAY	Zone Montagne Vosgienne
	13	67165	GRANDFONTAINE	Zone Montagne Vosgienne
	14	67167	GRENDLBRUCH	Zone Montagne Vosgienne
	15	67179	HAEGEN	Zone Montagne Vosgienne
	16	67066	LA BROQUE	Zone Montagne Vosgienne
	17	67255	LALAYE	Zone Montagne Vosgienne
	18	67210	LE HOHWALD	Zone Montagne Vosgienne
	19	67276	LUTZELHOUSE	Zone Montagne Vosgienne
	20	67280	MAISONSGOUTTE	Zone Montagne Vosgienne
	21	67299	MOLLKIRCH	Zone Montagne Vosgienne
	22	67306	MUHLBACH-SUR-BRUCHE	Zone Montagne Vosgienne
	23	67314	NATZWILLER	Zone Montagne Vosgienne
	24	67321	NEUVILLER-LA-ROCHE	Zone Montagne Vosgienne
	25	67342	OBERHASLACH	Zone Montagne Vosgienne
	26	67377	PLAINE	Zone Montagne Vosgienne
	27	67384	RANRUPT	Zone Montagne Vosgienne
	28	67391	REINHARDSMUNSTER	Zone Montagne Vosgienne
	29	67414	ROTHAU	Zone Montagne Vosgienne
	30	67420	RUSS	Zone Montagne Vosgienne
	31	67421	SAALES	Zone Montagne Vosgienne
	32	67424	SAINT-BLAISE-LA-ROCHE	Zone Montagne Vosgienne
	33	67426	SAINT-MARTIN	Zone Montagne Vosgienne
	34	67436	SAULXURES	Zone Montagne Vosgienne
	35	67448	SCHIRMECK	Zone Montagne Vosgienne
	36	67470	SOLBACH	Zone Montagne Vosgienne
	37	67477	STEIGE	Zone Montagne Vosgienne
	38	67499	URBEIS	Zone Montagne Vosgienne
	39	67500	URMATT	Zone Montagne Vosgienne
	40	67513	WALDERSBACH	Zone Montagne Vosgienne
	41	67122	WANGENBOURG-ENGENTHAL	Zone Montagne Vosgienne
	42	67531	WILDERSBACH	Zone Montagne Vosgienne
	43	67543	WISCHES	Zone Montagne Vosgienne
		BAS-RHIN: 43 communes en Zone Montagne		

ANNEXE 3 : commune situées en Zone de Montagne (suite 2/3)

HAUT-RHIN				
	Code INSEE commune	Libellé Commune	Libellé de la Zone Montagne	
Département du Haut-Rhin (68)	1	68014	AUBURE	Zone Montagne Vosgienne
	2	68025	BENDORF	Zone montagne Haut-Jura
	3	68035	BIEDERTHAL	Zone montagne Jura
	4	68040	BITSCHWILLER-LES-THANN	Zone Montagne Vosgienne
	5	68044	LE BONHOMME	Zone Montagne Vosgienne
	6	68045	BOURBACH-LE-BAS	Zone Montagne Vosgienne
	7	68046	BOURBACH-LE-HAUT	Zone Montagne Vosgienne
	8	68049	BOUXWILLER	Zone montagne Jura
	9	68051	BREITENBACH	Zone Montagne Vosgienne
	10	68058	BUHL	Zone Montagne Vosgienne
	11	68067	COURTAVON	Zone montagne Jura
	12	68073	DOLLEREN	Zone Montagne Vosgienne
	13	68074	DURLINSDORF	Zone montagne Jura
	14	68083	ESCHBACH-AU-VAL	Zone Montagne Vosgienne
	15	68089	FELLERING	Zone Montagne Vosgienne
	16	68090	FERRETTE	Zone montagne Haut-Jura
	17	68092	FISLIS	Zone montagne Jura
	18	68097	FRELAND	Zone Montagne Vosgienne
	19	68102	GEISHOUSE	Zone Montagne Vosgienne
	20	68106	GOLDBACH-ALTENBACH	Zone Montagne Vosgienne
	21	68109	GRIESBACH-AU-VAL	Zone Montagne Vosgienne
	22	68111	GUEBERSCHWIHR sections 9 et 10	Zone Montagne Vosgienne
	23	68112	GUEBWILLER	Zone Montagne Vosgienne
	24	68117	GUNSBACH	Zone Montagne Vosgienne
	25	68123	HATTSTATT section 13	Zone Montagne Vosgienne
	26	68142	HÖHROD	Zone Montagne Vosgienne
	27	68151	HUSSEREN-WESSERLING	Zone Montagne Vosgienne
	28	68165	KIFFIS	Zone montagne Haut-Jura
	29	68167	KIRCHBERG	Zone Montagne Vosgienne
	30	68169	KOESTLACH	Zone montagne Jura
	31	68171	KRUTH	Zone Montagne Vosgienne
	32	68173	LABAROCHE	Zone Montagne Vosgienne
	33	68175	LAPOUTROIE	Zone Montagne Vosgienne
	34	68177	LAUTENBACH	Zone Montagne Vosgienne
	35	68178	LAUTENBACH ZELL	Zone Montagne Vosgienne
	36	68181	LEVONCOURT	Zone montagne Jura
	37	68184	LIEBSDORF	Zone montagne Jura
	38	68185	LIEPVRE	Zone Montagne Vosgienne
	39	68186	LIGSDORF	Zone montagne Haut-Jura
	40	68188	LINTHAL	Zone Montagne Vosgienne
	41	68190	LUCELLE	Zone montagne Haut-Jura
	42	68193	LUTTENBACH-PRES-MUNSTER	Zone Montagne Vosgienne
	43	68194	LUTTER sections B et C sections A, D et 01	Zone montagne Haut-Jura (sections et C) Zone Montagne Jura (sections A, D et 01)
	44	68199	MALMERSPACH	Zone Montagne Vosgienne
	45	68201	MASEVAUX	Zone Montagne Vosgienne
	46	68204	METZERAL	Zone Montagne Vosgienne
	47	68210	MITTLACH	Zone Montagne Vosgienne
	48	68211	MITZACH	Zone Montagne Vosgienne
	49	68212	MOERNACH	Zone montagne Jura
	50	68213	MOLLAU	Zone Montagne Vosgienne
	51	68217	MOOSCH	Zone Montagne Vosgienne
	52	68223	MUHLBACH-SUR-MUNSTER	Zone Montagne Vosgienne

ANNEXE 3 : commune situées en Zone de Montagne (suite 3/3)

HAUT-RHIN (suite)				
	Code INSEE commune	Libellé Commune	Libellé de la Zone Montagne	
Département du Haut-Rhin (68)	53	68226	MUNSTER	Zone Montagne Vosgienne
	54	68229	MURBACH	Zone Montagne Vosgienne
	55	68233	NIEDERBRUCK	Zone Montagne Vosgienne
	56	68239	OBERBRUCK	Zone Montagne Vosgienne
	57	68243	OBERLARG	Zone montagne Haut-Jura
	58	68247	ODEREN	Zone Montagne Vosgienne
	59	68248	OLTINGUE	Zone montagne Jura
	60	68249	ORBÉY	Zone Montagne Vosgienne
	61	68251	OSENBACH	Zone Montagne Vosgienne
	62	68255	PFÄFFENHEIM sections 24 et 25	Zone Montagne Vosgienne
	63	68259	RAEDERSDORF	Zone montagne Haut-Jura
	64	68261	RAMMERSMATT	Zone Montagne Vosgienne
	65	68262	RANSPACH	Zone Montagne Vosgienne
	66	68274	RIMBACH-PRES-GUEBWILLER	Zone Montagne Vosgienne
	67	68275	RIMBACH-PRES-MASEVAUX	Zone Montagne Vosgienne
	68	68276	RIMBACH ZELL	Zone Montagne Vosgienne
	69	68283	ROMBACH-LE-FRANC	Zone Montagne Vosgienne
	70	68287	ROUFFACH section 61	Zone Montagne Vosgienne
	71	68292	SAINT-AMARIN	Zone Montagne Vosgienne
	72	68294	SAINTE-CROIX-AUX-MINES	Zone Montagne Vosgienne
	73	68298	SAINTE-MARIE-AUX-MINES	Zone Montagne Vosgienne
	74	68307	SEWEN	Zone Montagne Vosgienne
	75	68308	SICKERT	Zone Montagne Vosgienne
	76	68311	SONDERNACH	Zone Montagne Vosgienne
	77	68312	SONDERSDORF	Zone montagne Haut-Jura
	78	68315	SOULTZ sections 27 à 30	Zone Montagne Vosgienne
	79	68316	SOULTZBACH-LES-BAINS	Zone Montagne Vosgienne
	80	68317	SOULTZEREN	Zone Montagne Vosgienne
	81	68318	SOULTZMATT sections 52,53,54 et Annexe de Wintzfelden sections 1 à 6 et 39 à 51	Zone Montagne Vosgienne
	82	68328	STORCKENSOHN	Zone Montagne Vosgienne
	83	68329	STOSSWIHR	Zone Montagne Vosgienne
	84	68334	THANN	Zone Montagne Vosgienne
	85	68335	THANNENKIRCH	Zone Montagne Vosgienne
	86	68344	URBES	Zone Montagne Vosgienne
87	68347	VIEUX-FERRETTE	Zone montagne Jura	
88	68350	VOEGLINSHOFFEN sections AK,AL,AM	Zone Montagne Vosgienne	
89	68354	WALBACH	Zone Montagne Vosgienne	
90	68358	WASSERBOURG	Zone Montagne Vosgienne	
91	68359	WATTWILLER sections 51 à 55	Zone Montagne Vosgienne	
92	68361	WEGSCHEID	Zone Montagne Vosgienne	
93	68368	WIHR-AU-VAL	Zone Montagne Vosgienne	
94	68370	WILDENSTEIN	Zone Montagne Vosgienne	
95	68372	WILLER-SUR-THUR	Zone Montagne Vosgienne	
96	68373	WINKEL	Zone montagne Haut-Jura	
97	68380	WOLSCHWILLER sections 19 à 23 sections 01 et 14 à 18	Zone montagne Haut-Jura (sections 19 à 23) Zone montagne Jura (sections 01 et 14 à 18)	
98	68385	ZIMMERBACH		
HAUT-RHIN: 98 communes en Zone Montagne				
Alsace: 141 communes en Zone montagne				

CARACTERISTIQUES DU DEMANDEUR

Quelle que soit la nature juridique du demandeur :

Liste des détenteurs de capital

Nom prénom	JA (*) oui/non	Part du capital détenu %	Si JA projet prévu au PE ? oui/non

(*) JA = se référer à la définition indiquée dans le PDR Alsace et reprise dans le texte de l'Appel à projet

- Si il n'y a pas de JA parmi les membres de la structure demandeuse (quelle que soit sa nature juridique) : ez y a-t-il parmi ses membres un ou plusieurs jeunes de moins de 40 ans à la date de dépôt de la demande et qui s'est (se sont) installé(s) il y a moins de 5 ans, après avoir réalisé un Plan de Professionnalisation Personnalisé validé ?

oui non

Nom prénom	Date de naissance	Date d'installation

Pièce à fournir :

- copie de la Carte Nationale d'Identité

- certificat d'affiliation à l'AMEXA en qualité de chef d'exploitation, précisant la date d'effet

CARACTERISTIQUES DE L'EXPLOITATION

a) Localisation du siège de l'exploitation : Identique à la localisation du demandeur
Sinon, veuillez préciser l'adresse du siège:

Code postal : |_|_|_|_|_| Commune : _____

Cette commune est-elle dans la Zone Montagne (cf. ANNEXE 3 de l'Appel à Projet) : oui non

b) Localisation de la SAU de l'exploitation :

- pourcentage de la SAU de l'exploitation située dans une commune de la Zone Montagne |_|_|_| %



CARACTERISTIQUES DU PROJET

a) localisation du projet :

Lieu des travaux : Identique à la localisation du siège de l'exploitation

Sinon, préciser l'adresse :

Département |_|_|_| Commune |_|_|_|_|_|_|_| lieu-dit : _____

S'il s'agit d'une construction, précisez si vous êtes propriétaire du terrain d'implantation du bâtiment ?
oui non (si non joindre l'attestation complétée par le propriétaire)

b) Description des travaux et du projet :

Nature et descriptif succinct du projet (intitulé, présentation synthétique de l'opération, objectifs) :

c) Exploitation à orientation élevage :

Le projet d'investissement est en lien avec une activité d'élevage de l'exploitation,

Citez le type d'élevage concerné par le projet : _____

d) Exploitation orientée sur une production végétale à forte valeur ajoutée / ha :

Le projet d'investissement est en lien avec une des productions végétales suivantes :

- houblon, asperge, tabac, choux, pommes de terre, arboriculture,
 petits fruits, légumes, horticulture, plantes aromatiques & médicinales, viticulture



e) Diagnostic énergétique :

Avez-vous réalisé un diagnostic énergétique ? oui non

-Si oui :

Date de réalisation du diagnostic : ____/____/20____ (jj/mm/aaaa)

Nom du prestataire (diagnostiqueur agréé) : _____

Mettez-vous en œuvre la totalité, ou partie, des prescriptions du diagnostic énergétique ?
 oui non

Si oui : lesquelles :

Pour ce diagnostic bénéficiez-vous d'une autre aide ?

oui non

Si oui : Nom du financeur de l'aide : _____ (EDF, GDF, collectivités territoriales, ADEME...)

Quel est le montant de l'aide ? _____ €

f) caractère innovant du projet :

Le projet a-t-il pour effet d'introduire des innovations technologiques ayant un impact positif sur les performances énergétiques de l'exploitation ?

oui non

Quelles sont ces innovations :



g) Le projet est intégré dans une démarche collective en lien avec les objectifs du dispositif :

oui non

Si oui, description rapide de cette démarche collective (CUMA ou bien investissement individuel dans le cadre d'un projet de territoire associant plusieurs acteurs (GIEE...))

DEPENSES PREVISIONNELLES

a) diagnostic énergétique :

Libellé	Fournisseur à l'origine du devis	Montant Total (HT)	Taux d'aide	Montant d'aide demandé
Diagnostic énergétique				
Montant Total				

b) Dépenses prévisionnelles

La liste des investissements éligibles est détaillée dans l'appel à projet 2017 ANNEXE 1

Libellé matériel	Coût unitaire(HT)	Fournisseur à l'origine du devis (*)	Nombre de matériel	Montant Total (HT)	Taux d'aide	Montant d'aide sollicité
Eclairage spécifique lié à l'économie d'énergie (détecteur de présence, système de contrôle photosensible, démarreur électronique...)(*)						
Système de régulation lié : - au chauffage et à la ventilation des bâtiments, - au séchage et à la ventilation des productions végétales (hors serres). (*)						
Echangeurs thermiques (*): - type « air-sol » ou « puits canadiens », - type « air-air » ou « VMC double-flux ».						
Matériaux, équipements, matériels et aménagement pour l'isolation des locaux, des équipements et des réseaux (de chauffage et de ventilation) à usage agricoles, avec priorité pour la mise en œuvre de biomatériaux (*)						
Matériels et équipements permettant des économies d'énergie pour les postes chauffage et ventilation en bâtiment d'élevage hors-sol : (*)						
Pompes à chaleur, (hors serres).						
Equipements liés à un local de production et d'utilisation d'énergie renouvelable, destinée au séchage en grange des fourrages ou d'autres productions végétales.						
Equipements liés à la production et à l'utilisation d'énergie renouvelable en site isolé (100% de l'énergie produites est valorisée pour les besoins de l'exploitation, aucune cession à des tiers)						
Montant Total investissements matériel						

*Vous devrez indiquer les dépenses prévisionnelles que vous avez choisies sur la base de la recherche d'un coût raisonnable. Pour cela, trois devis par investissements prévus doivent être fournis à la présente demande. Un seul montant devra être indiqué dans le projet de dépense correspondant au devis le moins cher. **Un seul devis est à fournir dans le cas où un référentiel précisant les coûts raisonnables, validé par l'Autorité de Gestion est disponible.***

(*) Éligible uniquement dans le cadre d'un aménagement de bâtiment existant (cf. Appel à Projet)

c) Plan de financement prévisionnel du projet :

Financiers sollicités	Montant en €
Montant des aides attendues au titre de la présente opération	_ _ _ _ _ _ _ _ _ , _ _ _ €
Montant des aides attendues hors la présente opération (1)	_ _ _ _ _ _ _ _ _ , _ _ _ €
Sous-total financeurs publics	_ _ _ _ _ _ _ _ _ , _ _ _ €
Emprunt (2)	_ _ _ _ _ _ _ _ _ , _ _ _ €
Autre	_ _ _ _ _ _ _ _ _ , _ _ _ €
Sous-total financeurs privés	_ _ _ _ _ _ _ _ _ , _ _ _ €
Auto - financement	_ _ _ _ _ _ _ _ _ , _ _ _ €
TOTAL général = cout global du projet	_ _ _ _ _ _ _ _ _ , _ _ _ €

(1) Veuillez détailler l'origine des aides hors de la présente opération et leur montant (subvention équivalente du prêt bonifié et/ou aides d'autres Collectivités territoriales)

(2) Si oui, le prêt vous a-t-il été accordé par l'établissement bancaire : oui non



d) Vérification du critère communautaire lié à l'amélioration du niveau global des résultats de l'exploitation :

- Critères lié au domaine environnemental :

le projet a un impact sur :

- la diminution de la consommation d'énergie ou la production d'Energie Renouvelable
- l'adaptation de l'exploitation aux changements climatiques
- la diminution des émissions de Gaz à effet de serre et d'autres polluants atmosphériques
- autre critère environnemental : _____

le projet est mené en cohérence avec :

- les préconisations du diagnostic énergétique
- engagement de l'exploitation dans une démarche environnementale reconnue (certification environnementale de niveau 3, ...), préciser la quelle : _____
- contractualisation de MAEC
- autre, à préciser : _____

Justificatifs à fournir :

Justificatifs d'engagement dans la démarche environnementale citée,

Si l'exploitation dispose d'un diagnostic de durabilité ou diagnostic l'impact du projet sur l'environnement, le joindre à la demande

Tout document permettant de juger de l'impact positif du projet sur le domaine de l'environnement

Critère lié au domaine économique :

le projet a un impact sur :

- l'augmentation des produits d'exploitation
- la diminution des charges d'exploitation
- la diversification de la production (diminuant le risque financier pour l'exploitation)
- augmentation du ratio EBE/chiffre d'affaires
- amélioration de l'EBE et des capacités de prélèvement des exploitants
- autre, à préciser : _____

Justificatifs à fournir :

Si les investissements prévus sont inférieurs à 40 000 € HT, il n'y a pas de justificatifs à fournir obligatoirement.

Pour des projets supérieurs à 40 000 € HT, nécessité de fournir une étude économique prévisionnelle (exemple, dossier transmis à la banque dans le cas d'une demande de prêt).

Critère lié au domaine social:

- projet ayant un impact sur l'amélioration des conditions de travail (exemple : diminution de la pénibilité, de l'exposition aux matières toxiques, réduction du temps de travail...)
- projet lié à la participation à un projet collectif
- autre critère, à préciser : _____

Justificatifs à fournir :

Justificatifs de l'engagement dans un projet collectif associant plusieurs exploitants (GIEE...), ou plusieurs acteurs au niveau d'un territoire (démarche associée à un plan climat ou autre...)

Tout document permettant de juger de la dimension sociale du projet.



ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Je demande (nous demandons) à bénéficier des aides dans le cadre de la présente opération

Je déclare (nous déclarons) et atteste (attestons) sur l'honneur :

- ne pas avoir commencé l'exécution de ce projet
- avoir pris connaissance des points de contrôle, des règles de versement des aides et des sanctions encourues en cas de non-respect de ces points,
- l'exactitude des renseignements fournis dans le présent formulaire et les pièces jointes concernant ma (notre) situation et concernant le projet d'investissement,
- n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé dans les 12 mois qui précèdent la date de dépôt de ma demande au titre des points de contrôle des normes minimales attachées à l'investissement aidé à savoir ; en matière d'hygiène, de bien-être des animaux et d'environnement,
- être à jour de mes cotisations sociales,
- le cas échéant, que les associés exploitants détiennent plus de 50 % du capital social,
- ne pas avoir obtenu d'aide pour ce même projet au titre de l'actuelle programmation 2014-2020 à l'exception des prêts à l'installation,
-

charge de l'agriculture pendant 2 ans. Ces informations pourront être traitées par les organes de l'Union Européenne et de l'Etat compétents en matière d'audit et d'enquête aux fins de la sauvegarde des intérêts financiers de l'Union. Conformément à la loi « informatique et liberté » n°78-17 du 6 janvier 1978, je bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel me concernant.

PIECES FOURNIES

Pièces	Type de demandeur concerné	Pièce jointe	Sans objet
Exemplaire original de la demande complété et signé	tous		
Pièces communes			
Devis estimatifs détaillés des travaux ou investissements (si possible classés par type d'investissement) y compris les devis portant sur les investissements immatériels	tous		
Attestation du prestataire et copie de la conclusion du diagnostic énergétique	le cas échéant		
Relevé d'identité bancaire (ou copie lisible)	tous		
Pièces relatives à l'identification du demandeur			
Certificat d'immatriculation INSEE ou K-bis récent	Si le demandeur est une forme sociétaire ou une structure collective ou un établissement public		
Exemplaire des statuts ou PV d'assemblée générale	Si le demandeur est une forme sociétaire ou une structure collective		
Attestation sociale mentionnant que le demandeur est à jour de ses cotisations	Tous, pour la structure et tous les associés exploitants		
Copie de la carte d'identité ou passeport valide à la date de dépôt de la demande.	Exploitant individuel, le ou les représentants légaux, si le demandeur est une forme sociétaire ou une structure collective (tous les associés dans le cas d'un GAEC)		
Certificat d'affiliation à l'AMEXA en qualité de chef d'exploitation, précisant la date d'effet	si jeune installé sans aide (cf.p 2/11)		
Agrément coopératif ou autre preuve de l'existence légale de la structure collective CUMA ou autre (K-bis par exemple)	Structure collective (CUMA, association...)		
Récépissé de déclaration en préfecture	Structure collective		
Attestation ou autre preuve mentionnant que la structure collective, type CUMA est à jour de ses cotisations au Haut Conseil de la coopération	Structure collective (CUMA, association...)		
Pouvoir habilitant le signataire à demander l'aide et à engager la structure collective, CUMA ou autre	Structure collective (CUMA, association...)		
Statuts et liste des membres du bureau et du conseil d'administration	Structure collective (CUMA, association...)		
Pièces relatives aux projets de travaux			
Arrêté de de permis de construire ou déclaration de travaux / ou au minimum récépissé de dépôt du dossier en mairie si mise en œuvre d'1 aire de lavage et/ou de remplissage (si nécessaire)	Si projet de construction le nécessitant		
Autorisation du propriétaire	Si non propriétaire des terrains et/ou bâtiments		
Attestation de propriété (plan cadastral et/ou matrice cadastrale)	Si propriétaire des terrains et/ou bâtiments		
Autres pièces			
Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement	Établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui mettent en valeur une exploitation agricole		
Justificatifs concernant les coûts raisonnables, présentation de 3 devis	Concerne les dépenses non plafonnées (cf. appel à projet, liste des investissements éligibles)		
Documents joints, permettant la vérification du critère communautaire lié à l'amélioration du niveau global des résultats de l'exploitation (les lister) :			
-			
-			
-			
-			
-			
-			

Le service instructeur, en cas de besoin peut demander la fourniture de pièces complémentaires



Afin de faciliter mes démarches auprès de l'administration :

- j'autorise (nous autorisons)
 je n'autorise pas (nous n'autorisons pas)⁽²⁾

l'administration à transmettre l'ensemble des données nécessaires à l'instruction de ce dossier à toute structure publique chargée de l'instruction d'autres dossiers de demande d'aide ou de subvention me (nous) concernant.

⁽²⁾ Dans ce cas, je suis (nous sommes) informé(s) qu'il me (nous) faudra produire l'ensemble des justificatifs nécessaires à chaque nouvelle demande d'aide. Toutefois, cette option ne fait pas obstacle aux contrôles et investigations que l'administration doit engager afin de procéder aux vérifications habituelles découlant de l'application des réglementations européennes et nationales.

Fait à _____ le _____

Signature(s) du (des) demandeur(s) :
(le(s) représentant(s) légal (aux))

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification touchant les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser à la DDT du département du siège de votre exploitation

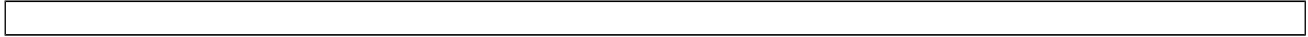
Ce dossier de candidature est à transmettre au Guichet Unique Service Instructeur (GUSI) du département du siège de l'exploitation :

Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin

Unité Foncier agricole, transmission et modernisation des exploitations
14, rue du Maréchal Juin
BP 61003
67070 STRASBOURG Cedex
Tél : 03 88 88 91 00

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service de l'Agriculture et du Développement Rural
Bureau du Développement Agricole et des Filières Animales
Cité administrative - Bâtiment Tour
3, rue Fleischhauer
68026 COLMAR Cedex
Tél : 03 89 24 84 72





ANNEXE 3



APPEL A PROJETS 2017

Type d'Opération 0401D et 0404I du PDR Alsace
2014-2020

**Investissements productifs enjeux
environnementaux (0401D)**

**Investissements non productifs enjeux
environnementaux (0404I)**

IMPORTANT :

Au moment de la diffusion de cet appel à projets, la Commission Permanente du Conseil régional Grand Est n'a pas encore approuvé le document. Des ajustements pourront être réalisés au cours de l'année 2017.

1) CONTEXTE ET PRESENTATION GENERALE

Cadre général, description de l'opération :

Le plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCEA) a pour objectif de soutenir la dynamique des exploitations agricoles vers une amélioration de leurs performances économiques, sociales et environnementales. En mettant en œuvre les deux Types d'Opération (TO) :

- **0401D** Investissements productifs environnementaux,
- **0404I** Investissements non productifs environnementaux,

L'Etat, l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse et la Région Grand Est en tant qu'Autorité de Gestion du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) ont décidé d'accompagner les agriculteurs afin de consolider et d'améliorer les pratiques agricoles ayant un impact positif sur l'environnement.

Objectifs de l'opération:

L'objectif de l'opération est le soutien aux investissements productifs ou non productifs, individuels ou collectifs qui accompagnent les changements de pratiques agricoles ayant un effet direct sur l'amélioration des performances environnementales des exploitations.

L'opération vise en particulier la préservation et l'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines grâce à une réduction des pollutions par les produits phytosanitaires ou par les fertilisants.

Elle s'inscrit également dans le cadre de la mise en œuvre du plan national Ecophyto II qui vise à réduire l'utilisation, la dépendance, les risques et les impacts des produits phytopharmaceutiques en France en maintenant une agriculture économiquement performante.

Pour atteindre cet objectif, tout en veillant à limiter les effets de rupture d'égalité entre pays, qui amènent à des distorsions de concurrence, le choix a été fait de revaloriser la redevance sur les pollutions diffuses collectées par les Agences de bassin de manière à se donner les moyens d'une politique à la fois volontariste, réellement incitatrice et raisonnablement ambitieuse.

L'objectif est de valoriser et déployer auprès du plus grand nombre des techniques et systèmes économes en produits phytopharmaceutiques et performants qui ont fait leurs preuves (Ecophyto).

2) CONTACTS

Guichet Unique Service Instructeur (GUSI)

La DDT du département du siège de l'exploitation, en tant que Guichet Unique Service Instructeur, est seule chargée de l'instruction des dossiers de demande d'aide, elle est l'interlocuteur permanent et privilégié pour toute question de la part des porteurs de projet :

Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin

Unité Foncier agricole, transmission et modernisation des exploitations'
14, rue du Maréchal Juin
BP 61003
67070 STRASBOURG Cedex
Tél : 03 88 88 91 00

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service de l'Agriculture et du Développement Rural
Bureau du Développement Agricole et des Filières Animales
Cité administrative - Bâtiment Tour
3, rue Fleischhauer
68026 COLMAR Cedex
Tél : 03 89 24 84 72

3) CALENDRIER ET CIRCUIT DE GESTION DES DOSSIERS

⇒ Calendrier :

Le présent appel à projets est coordonné avec les dispositifs mis en œuvre sur les périmètres relevant des PDR Alsace, Lorraine, Champagne-Ardenne. Il est ouvert à compter du **1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2017**.

A ce titre, les périodes de dépôt de dossier pour chaque comité sont les suivantes :

	1 ^{ère} période	2 ^{ème} période	
Ouverture des dépôts des dossiers complets	1 ^{er} mars 2017	15 juin 2017	<i>Instruction technique des projets</i>
Clôture des dépôts des dossiers complets	31 mars 2017	8 septembre 2017	
Examen par le comité de sélection à l'échelle des PDR et coordination régionale <i>date informative</i>	15 juin 2017	15 octobre 2017	
Délibération des financeurs <i>date informative</i>	Septembre 2017	Décembre 2017	<i>Décisions</i>
Comité régional pour l'investissement dans les exploitations agricoles	Novembre 2017		<i>Echange régional politique</i>

⇒ Circuit de gestion :

Le **dossier de demande d'aide** est déposé au GUSI du département du siège de l'exploitation (cf. CONTACTS). Celui-ci vérifie la complétude du dossier et l'ensemble des critères d'éligibilité. En cas de pièces manquantes, le porteur de projet en est informé. Le GUSI transmet au porteur de projet un **accusé de réception de dossier de demande d'aide complet autorisant le démarrage des travaux (date de début d'éligibilité des dépenses) mais ne valant pas promesse de subvention.**

Un dossier est considéré complet si **toutes les pièces administratives demandées** sont présentes dans le dossier et que la demande est correctement renseignée.

En cas de pièces manquantes, le porteur de projet en est informé et dispose d'un délai pour compléter son dossier : ce délai **n'excèdera pas les dates de clôture des dépôts de dossiers complets tel que prévu au calendrier ci-avant.**

Passé ces délais (1^{ère} période **au plus tard le 31 mars** et 2^{nde} période **au plus tard le 8 septembre**), la demande sera considérée comme **incomplète donc irrecevable**.

Seuls les **dossiers de demande d'aide complets** sont examinés par le comité technique régional «enjeux environnementaux», réuni à l'échelle du PDR Alsace- les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui détiennent une exploitation agricole.

- au titre des groupements d'agriculteurs :
 - les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de GIEE dont la création est prévue dans le cadre de la loi d'avenir et exerçant une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime,
 - les structures collectives (y compris les coopératives agricoles, les CUMA), dont 100% des parts sociales sont détenues par des agriculteurs et dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole au sens de l'article L. 311-1 susvisé.

Sont éligibles les porteurs de projets dont le siège est situé dans une des communes figurant à l'annexe 3 « communes éligibles au dispositif ».



Pour pouvoir être éligible le porteur de projet (la structure, ses associés exploitants ou ses adhérents) doit être à jour de ses cotisations sociales. Il ne doit pas avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé dans les 12 mois qui précèdent la date de dépôt de sa demande, au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'environnement. Ainsi, le projet doit respecter les règles et les normes nationales et communautaires applicables aux investissements concernés.

Enfin, les engagements souscrits dans le cadre du projet doivent être réalisés à la date de la dernière demande de paiement et doivent être maintenus jusqu'à l'issue d'une période de 5 ans après la date du paiement final de l'aide

a) Eligibilité du projet :

Le démarrage des travaux concernés par la demande de subvention ne doit pas avoir lieu **avant la date de début d'éligibilité des dépenses figurant sur l'accusé de réception de dossier de demande d'aide complet**, sauf études préalables.

Les dépenses engagées avant la date de début d'éligibilité, via la signature d'un bon de commande, d'un devis signé du bénéficiaire, d'un premier versement quel qu'en soit le montant et qui constituent un premier acte juridique marquant un commencement de travaux, ne seront pas éligibles et donc ne seront pas prises en compte.

Par ailleurs, l'autorisation de démarrage des travaux **ne vaut pas promesse de subvention.**

b) Investissements et dépenses éligibles :

Les investissements et dépenses éligibles sont détaillés dans l'**ANNEXE 1**.

Les frais généraux (études, maîtrise d'œuvre) sont éligibles, dans la limite de 10% des investissements éligibles.

L'auto-construction est admise uniquement pour les travaux de construction ou d'aménagement, suivants :

- l'implantation des haies et des éléments arborés,
- l'ensemble des équipements et des dispositifs de traitement des eaux phytosanitaires figurant sur la liste du BO du ministère en charge de l'écologie (disponible sur www.bulletin-officiel.developpement-durable.fr/fiches/BO201520/bo201520.pdf),
- les aires de lavage remplissage des pulvérisateurs, avec dispositif de traitement des eaux chargées.

Dans ce cas, seules les fournitures faisant l'objet d'une facturation sont éligibles. **Les contributions en nature, sous forme de travail non rémunéré, ne sont pas éligibles.**

⚠ L'auto-construction n'est pas éligible pour les structures collectives.

Remarque :

Des demandes de soutien pour des matériels spécifiques éligibles à cet appel à projets mais ne figurant pas explicitement dans la liste de l'annexe 1, pourront être analysées par le comité technique, composé des services instructeurs, de représentants de la profession et des financeurs, qui proposera un avis motivé quant aux possibilités de financement de ce type d'investissement, et uniquement dans le cadre du présent appel à projets. L'avis sera formalisé dans le relevé de décision du comité et dans le dossier du bénéficiaire.

⇒ **Périodicité des aides** :

- pour le matériel bénéficiant de financement Etat (cf. ANNEXE 1) : un seul dossier d'aide sera financé pour une même exploitation sur la période 2014-2020 (engagement juridique pris), sauf en cas d'arrivée d'un jeune agriculteur ou d'un nouvel associé exploitant dans une structure sociétaire.

- investissements liés à l'agriculture de précision (GPS, systèmes de guidage et coupures de tronçon),
- équipements liés au pulvérisateur (panneaux récupérateurs de bouillies),

- matériel visant à une meilleure répartition des engrais minéraux (système de débit proportionnel à l'avancement et localisateurs d'engrais sur le rang).

- pour le matériel bénéficiant de crédits de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse (cf. ANNEXE 1) : (concerne tous les autres investissements aidés), l'AERM se réserve de pouvoir financer plusieurs dossiers d'aide pour une même exploitation sur la période 2014-2020, en fonction de l'intérêt des projets présentés relativement à l'objectif de préservation et d'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

c) Investissements et dépenses inéligibles :

- les matériels d'occasion,
- les investissements financés par le canal d'un crédit-bail,
- les investissements de remplacement à l'identique,
- les équipements et aménagements en copropriété,
- les projets de méthanisation ;
- achat de plantes annuelles.

d) Articulation avec les autres dispositifs d'aide :

La subvention accordée au titre des présentes opérations (0401D ou 0404I) n'est pas cumulable avec une autre aide publique cofinancée ou non cofinancée par l'Union Européenne. Cette exclusion concerne également une aide accordée sous forme de bonification d'intérêts, sauf cas des prêts MTS JA.

Les investissements éligibles à la présente opération sont inéligibles au type d'opération 0401B « Investissements productifs répondant à des stratégies de filières et/ou de territoire ».

5) PROCEDURE DE SELECTION DES DOSSIERS

La sélection des dossiers doit permettre d'aider les projets qui répondent le mieux à la stratégie identifiée dans le PDR Alsace.

Les projets seront instruits par le GUSI et classés selon une **grille de sélection** (cf. **ANNEXE 2**), complétée à partir des renseignements figurant dans le **dossier de demande d'aide**.

Au regard de ces critères de sélection et de la pondération associée, les projets seront classés par ordre décroissant du nombre de points obtenus, à partir des principes suivants :

- Publics et territoires prioritaires (JA, projet situé sur un territoire à enjeux « qualité de l'eau », aire d'alimentation de captages ou bassins versant prioritaires,
- Des domaines économique et environnement (AB, MAEC, projet de changement de pratiques, démarches collectives, innovation technologique)

Il s'agit d'examiner l'ensemble des projets reçus dans le cadre de l'appel à projets et de sélectionner les plus performants au regard des critères de sélection. **Seuls les projets ayant obtenu au moins 30 points participeront au classement.**

6) MONTANTS ET TAUX D'AIDE

⇒ pour le TO 0401D : **Investissements productifs enjeux environnementaux**

Montant des dépenses éligibles (TO 0401D) :

Le montant minimum des investissements éligibles est de 4 000 € HT.

Le montant maximum des investissements éligibles est de 40 000 € HT.

Pour les projets portés par une structure collective, ce montant maximum passe :

- à 270 000 € HT pour les investissements dans les aires de lavage et de remplissage des pulvérisateurs avec traitement des eaux chargées et pour les aires collectives de compostage,
- à 100 000 € HT pour les autres types d'investissements.

Taux d'aide (TO 0401D) :

- investissements dans des équipements liés à la réduction des prélèvements en eau :
 - ✗ taux d'aide publique de 30%
- investissements productifs enjeu phytosanitaire et enjeu fertilisation :
 - ✓ taux d'aide publique de 40%
 - ✓ +10% pour les Jeunes Agriculteurs (*) (**) sauf pour les dossiers déposés par une structure collective
 - ✓ +20% (dans la limite d'un taux maximum d'aide publique de 60%) pour :
 - les projets portés par des structures collectives,
 - les projets dont les demandeurs sont engagés dans une certification AB (exploitation certifiée ou en cours de conversion)
 - pour les projets dont les demandeurs ont contractualisé ou sont en cours de contractualisation une MAEC «eau» et qui exploitent au moins une parcelle située sur une zone à enjeu eau prioritaire (ensemble des aires d'alimentation des captages dégradés du SDAGE selon liste fournie par l'AERM (cf. **ANNEXE 4**)).

// Cette majoration de +20% ne s'applique pas :

- aux investissements liés à l'agriculture de précision,
- aux équipements liés au pulvérisateur,
- au matériel visant à une meilleure répartition des engrais minéraux.

Dans tous les cas le **taux maximal d'aide publique est de 60%**.

⇒ **pour le TO 0404I : Investissements non productifs enjeux environnementaux**

Montant des dépenses éligibles (TO 0404I) :

Pour le TO 0404I, il n'y a pas de montant minimum, ni de montant maximum pour les investissements éligibles

Taux d'aide (TO 0404I) :

- investissements non productifs:
 - ✓ taux d'aide publique de 40%
 - ✓ +10% pour les JA (*) (**) sauf pour les dossiers déposés par une structure collective
 - ✓ +20% (dans la limite d'un taux maximum d'aide publique de 60%) pour :
 - les projets portés par des structures collectives (CUMA...),
 - les projets dont les demandeurs sont engagés dans une certification AB (exploitation certifiée ou en cours de conversion)
 - pour les projets situés sur une zone à enjeu eau prioritaire (ensemble des aires d'alimentation des captages dégradés du SDAGE selon liste fournie par l'AERM, cf. **ANNEXE 4**)

Dans tous les cas le **taux maximal d'aide publique est de 60%**.

Définition : (*) Jeune Agriculteur (JA):

Jeune agriculteur tel que défini dans l'art. 2.1 du Règlement (UE) 1305-2013 au moment de la demande d'aide, qui est en cours d'installation comme chef d'exploitation ou qui s'est installé depuis moins de 5 ans (la date d'installation est celle qui figure sur le certificat d'installation Jeune Agriculteur - CJA).

Le JA remplit les 4 conditions suivantes :

- 1) ne pas être âgé de plus de 40 ans au moment du dépôt de la demande d'aide,
- 2) disposer de la capacité Professionnelle Agricole (CPA), condition de diplôme complétée du Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP),
- 3) avoir déposé une demande d'aide à l'un des dispositifs du PDR, postérieurement ou simultanément au dépôt de sa demande d'aide à l'installation, ou être considéré comme installé avec le bénéfice des aides à l'installation depuis moins de 5 ans (CJA)
- 4) les investissements prévus dans la demande d'aide au dispositif du PDR doivent être inscrits dans le projet de développement de l'exploitation (cf. Plan d'Entreprise).

(**) Dans le cas d'une demande d'aide déposée par une personne morale, la majoration est calculée au prorata des parts sociales détenues par le(s) associé(s) JA. *Exemple : demande déposée par une société, capital social réparti entre 3 associés, dont 2 JA qui détiennent à eux deux 60% du capital social, la majoration sera alors de $(10 \times 60/100)$, soit + 6%.*

PLAN des ANNEXES

ANNEXE 1 : Liste des investissements éligibles

ANNEXE 2 : Grille de sélection

ANNEXE 3 : Communes éligibles à l'opération

ANNEXE 4 : Zones à enjeux eau prioritaires



ANNEXE 1 : liste des matériels à portée environnementale éligibles

Opération 4-1 D & 4-4 I
Investissements productifs et non productifs environnementaux 2015-2020
liste des matériels à portée environnementale éligibles

INVESTISSEMENTS ÉLIGIBLES À UN FINANCEMENT DE L'AGENCE DE L'EAU RHIN MEUSE

⇒ pour le type Opération 0401D - Investissements productifs enjeux environnementaux

Type de dépenses			CONDITION DE FINANCEMENT AERM	
CATEGORIE D'INVESTISSEMENTS	OBJECTIFS VISÉS	LISTE DE MATÉRIELS ÉLIGIBLES		
Matériel de lutte mécanique		Bineuse 4 rangs + disques protège-plants + roue stabilisatrice ou bineuse maraichère	en ZIPOA Plafond = 4 000 €	
		Bineuse 6 rangs avec repliage manuel + disques protège-plants + roue stabilisatrice	en ZIPOA Plafond = 5 000 €	
		Bineuse 6 rangs avec repliage hydraulique + disques protège-plants + roue stabilisatrice	en ZIPOA Plafond = 8 000 €	
		Bineuse 8 rangs avec repliage hydraulique + disques protège-plants + roue stabilisatrice	en ZIPOA Plafond = 10 000 €	
		Bineuse 10 rangs avec repliage hydraulique + disques protège-plants + roue stabilisatrice	en ZIPOA Plafond = 11 500 €	
		Bineuse 12 rangs avec repliage hydraulique + disques protège-plants + roue stabilisatrice ou bineuse céréales	en ZIPOA Plafond = 14 000 €	
		Option doubles étoiles (pour binage sur le rang)	en ZIPOA Plafond = 650 € (par paire et par rang)	
		Option disques bineurs à dents souples	en ZIPOA Plafond = 550 € (par paire et par rang)	
		Système autoguidage sur bineuse par caméra (détection des plants et guidage automatique permettant un binage sur le rang de la culture)	en ZIPOA Plafond = 20 000€ si <u>précision < ou = 3cm</u>	
		Système autoguidage sur bineuse par caméra (détection des plants et guidage automatique permettant un binage sur le rang de la culture)	en ZIPOA Plafond = 10 000 € si <u>précision > 3 cm</u>	
		Option système autoguidage bineuse par palpeur et/ou cellule photoélectrique	en ZIPOA Plafond = 3 000 €	
		Houe rotative	en ZIPOA - Plafond = 10 000€ <u>si ou = 7m</u> - Plafond = 13 000 € <u>si > 7m</u>	
		Herse étrille 6 m	en ZIPOA Plafond = 4 000 €	
		Herse étrille 7.5 à 9 m	en ZIPOA Plafond = 7 000 €	
		Herse étrille 12 m	en ZIPOA Plafond = 10 000 €	
		Herse étrille 15 m	en ZIPOA Plafond = 12 000 €	
		Roto étrille	en ZIPOA	
		Écimeuse 4m	en ZIPOA Plafond 13 000€	
		Écimeuse 6m	en ZIPOA Plafond 18 500€	
		Écimeuse 8m	en ZIPOA Plafond 23 000€	
		Semoir monograin grand écartement	uniquement dans les AAC des captages SDAGES conditions obligatoires : - minimum de 6 cultures différentes de + de 5% de la SAU dans l'assolement - présence d'une bineuse	
		Semoir direct	uniquement dans les AAC des captages SDAGES conditions obligatoires : - minimum de 6 cultures différentes de + de 5% de la SAU dans l'assolement - présence d'un matériel de destruction mécanique des couverts (rouleau faca, broyeur)	
		Viticulture : moteur de commande (type servo-moteur) + outils intercepts de travail sur le rang	en ZIPOA plafond = 7 000€ CUMA ou justifier d'une surface minimale de 5 ha	
		Matériel de travail du sol (intercepts, disques crénelés, ondules...)	en ZIPOA Uniquement en viticulture Hydraulique : plafond = 3 500€ Mécanique : plafond = 2 500 € Dans tous les cas, CUMA ou justifier d'une surface minimale de 5 ha.	
		Matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien par voie mécanique des cultures pérennes - de l'enherbement inter rangs	en ZIPOA uniquement CUMA ou justifier d'une surface minimale de 5ha semoir petite graine : plafond 1 500 € semoir semi direct : plafond 7 000 € gyrobroyeurs ou tondeuse : plafond 3 000 € gyrobroyeur ou tondeuse largeur variable et/ou satellites : plafond 6 000 €	
		Maraichage	Pailleuse et ramasseuses ou enrouleuses pour films organiques biodégradables	en ZIPOA plafond = 10 000€
		Matériel de lutte thermique (échauffement l'étal), type bineuse à gas, traitement vapeur ...)	Désherbeur thermique <u>maraichage</u>	en ZIPOA plafond = 4 000€
			Désherbeur thermique <u>grandes cultures</u> (4 rangs)	en ZIPOA plafond = 12 000€
			Désherbeur thermique <u>grandes cultures</u> (6 rangs)	en ZIPOA plafond = 15 000€
			Désherbeur thermique <u>grandes cultures</u> (8 rangs)	en ZIPOA plafond = 20 000€
			Désherbeur thermique <u>viticulture</u>	en ZIPOA plafond = 6 000€
			Désherbeur thermique <u>houblon, pomme de terre</u>	en ZIPOA
			Matériel de désinfection thermique <u>des sols et du terreau</u>	en ZIPOA
	Matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique	Matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique, filets anti-insectes, filets insectes proof et matériel associé	en ZIPOA 15 €/m²	

Type de dépenses			CONDITION DE FINANCEMENT AERM
CATEGORIE D'INVESTISSEMENTS	OBJECTIFS VISÉS	LISTE DE MATÉRIELS ÉLIGIBLES	
	Meilleure précision des apports et meilleure valorisation des engrais organique type fumier pailleux ou compost	Epandeur de matière organique avec DPAE et pesée et tablier accompagnateur et volet de bordure	en ZIPOA Uniquement le coût supplémentaire de l'ensemble des équipements
		Retourneur d'andain pour compostage	en ZIPOA
	Matériel pour l'implantation et la destruction de CIPAN dans les cultures en place	Matériel de semis d'une culture dans couvert en place	uniquement <u>Stripp-tilt</u> dans les AAC des captages SDAGES conditions obligatoires : - minimum de 5 cultures différentes de + de 5% de la SAU dans l'assolement - présence d'un matériel de destruction mécanique des couverts (rouleau faca, broyeur)
		Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts (CIPAN uniquement) Rouleaux destructeur spécifiques type rolkrop, rolo-faca	en ZIPOA Plafond = 6 500 € en version rouleau simple 3-4 m Plafond = 13 000 € en version rouleau double ou largeur supérieure à 4m
		Semoirs spécifiques sur bineuse et herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures dans cultures en place. Semoir localisé Ray gras	en ZIPOA Grandes cultures uniquement : Plafond 1 500 €
Semoirs spécifiques sur bineuse et herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures dans cultures en place. Semoir pneumatique à soufflerie pour petites graines à monter sur bineuse	Semoirs spécifiques sur bineuse et herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures dans cultures en place.	en ZIPOA Grandes cultures uniquement : Plafond 1 500 €	
	Semoirs spécifiques sur bineuse et herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures dans cultures en place. Semoir pneumatique pour petites graines avec descente de répartition et débit proportionnel à l'avancement à monter sur bineuse	en ZIPOA Grandes cultures uniquement : Plafond 4 000 €	
	Ouvrage, équipement, matériel de lutte contre l'érosion des sols	Implantation de haies et d'éléments arborés (matériel végétal, paillage, protection des plants, prestation de main d'œuvre)	en ZIPOA
Réduction des prélèvements existant sur la ressource en eau	Matériel spécifique en vue d'une amélioration des pratiques	Appareil de mesure pour déterminer les besoins en eau (tensionmètres)	en ZIPOA Plafond de 2 000 €
Les coûts de construction et d'équipement d'infrastructure collective		Aire de remplissage lavage collective	en ZIPOA Aire de remplissage lavage collective Plafond = 9 000 € x nombre d'agriculteurs engagés
Les investissements matériels individuels visant la sécurisation de la manipulation des produits pesticides ou autres polluants de l'eau, ainsi que de l'exploitation, de la gestion et du traitement des effluents phytosanitaires		Aire seule : système de récupération et de stockage des effluents phytosanitaires, bassin de rétention, pompe, citerne, cuve	en ZIPOA Plafond = 7 000 €
		dispositifs de remplissage et disconnexions seuls	en ZIPOA Plafond = 1 200 €
		Dispositifs de traitement des eaux phytosanitaires : dispositifs de traitement biologique, ultrafiltration, lit biologique, photo catalyse, osmose inverse et filtration	en ZIPOA Plafond = 1 800 €

⇒ pour le type opération 0404I Investissements non productifs enjeux environnementaux

Type de dépenses			CONDITION DE FINANCEMENT AERM
CATEGORIE D'INVESTISSEMENTS	OBJECTIFS VISÉS	LISTE DE MATÉRIELS ÉLIGIBLES	
Les travaux d'aménagement limitant les transferts de polluant vers le milieu naturel		Zone de remédiation en sortie de drainage	Sur AAC ou territoires définis
		Mise en œuvre de zones tampons	Sur AAC ou territoires définis
Les ouvrages, équipements, matériels de lutte contre l'érosion des sols		Mise en défens des bords et des berges (clotures, végétation), création de point d'abreuvement en substitution, restauration de mare	Sur AAC ou territoires définis
		Ouvrages de lutte contre l'érosion	Sur AAC ou territoires définis et zonage hydraulique douce et structurante (vignoble)

INVESTISSEMENTS ÉLIGIBLES À UN FINANCEMENT DE L'ÉTAT

⇒ Uniquement type Opération 0401D - Investissements productifs enjeux environnementaux

TYPE DE DÉPENSES			CONDITION DE FINANCEMENT ÉTAT
CATEGORIE D'INVESTISSEMENTS	OBJECTIFS VISÉS	LISTE DE MATÉRIELS ÉLIGIBLES	
Matériels permettant de limiter l'usage des phytosanitaires	Outils d'aide à la décision	Système électroniques embarqués d'enregistrement des paramètres des traitements phytosanitaires (DPAE,...) Matériel de précision permettant de localiser le traitement par satellite (GPS, balise RTK,...), Système de coupures de tronçon par système GPS	<u>GPS et système de guidage automatique :</u> 1 équipement financé par exploitation en individuel, 1 équipement financé par tracteur en CUMA plafond : 7 000 € équipement GPS et système de guidage ou 3 500 € pour guidage seul /!\ pas de financement GPS seul <u>Système de coupure de tronçon, pour pulvérisateur ou épandeur d'engrais</u> 1 coupure de tronçon sur pulvérisateur financé + 1 coupure tronçon sur épandeur d'engrais exploitation financé en individuel plafond : 3 000 € par équipement /!\ en individuel, plafonnement à 4 500 € au total si deux équipements (sur pulvérisateur et sur épandeur à engrais)
	Équipements du pulvérisateur non obligatoire et non intégrés à la norme EN 12761	Panneaux récupérateurs de bouillies	plafond déterminé en comité de sélection au cas par cas
Matériel pour la réduction des pollutions par les fertilisants	Systèmes de pulvérisation mixte avec traitement sur le rang : adaptation sur système de travail du sol (bineuse), semoir...	option < 6 rangs	plafond : 5 000 €
		option 6-8 rangs	plafond : 6 000 €
		Option 10 rangs et plus	plafond : 8 000 €
	Matériel visant une meilleure réparation (systèmes de débit proportionnel à l'avancement) et à moduler les apports	Système de Débit Proportionnel à l'Avancement	plafond : 2 000 €
		Système de Débit Proportionnel à l'Avancement + système de pesée embarquée	plafond : 3 000 €
	localisateurs d'engrais sur le rang (bineuse, semoir spécifique ou sur planche)	disque limitateur de bordure	plafond : 800 € (limité à un disque)
Localisateur d'engrais solide		plafond 4 000 €	
	Localisateur d'engrais liquide	plafond : 5 000 €	

IMPORTANT : Vérification du caractère raisonnable des coûts

- **pour les matériels dont le montant éligible est plafonné**, il n'est pas nécessaire de fournir plusieurs devis par dépense,

- **pour les matériels non plafonnés**, le porteur de projet devra fournir 2 devis pour les dépenses comprises entre 4 000€ HT et 90 000€ HT. Au-delà de 90 000€ HT, le demandeur doit fournir 3 devis par dépense. En dessous de 4 000€ HT, 1 seul devis suffit.

ANNEXE 2 : grille de sélection (validée par le comité de suivi plurifonds du 30/06/2015)

Grille des critères de sélection - Type d'opération 0401D Investissements productifs environnementaux Type d'opération 0404I Investissements non productifs

Jury réuni le :

Libellé du projet :

Nom du demandeur :

Principe PDR	Domaines	Critère de sélection	Descriptif et éléments d'appréciation	Nombre de points obtenus	Commentaires du Comité technique	Nombre de points maximal possible	
1	Publics & territoire prioritaires	Jeune agriculteur (*)	-Statut "JA" ou -Jeune installé (avant l'âge de 40 ans) et il y a moins de 5 ans, sans aides à l'installation mais ayant suivi le parcours de l'installation et validé un PPP.			15	
2		Le projet est situé sur un territoire à enjeux (*) "qualité de l'eau"	-de 1 parcelle à 20% de la SAU située dans le territoire d'une commune éligible au dispositif = 10 points - plus de 20% à 100% de la SAU située dans le territoire d'une commune éligible au dispositif = 20 points			10 ou 20	
2		Le projet est situé dans une zone à enjeu eau prioritaire (**)	au moins une parcelle de la SAU située dans une zone à enjeu eau prioritaire(**)			10	
3	Economique & Environnement	Exploitation certifiée AB ou en conversion (*)	Mode de production AB			10	
3		Contractualisation MAEC (*)	L'exploitation a contractualisé une ou des MAEC			10	
			Le projet s'inscrit dans une stratégie de changement de pratiques, ayant un impact positif sur l'environnement (*)	Impact positif sur la qualité de l'eau, de l'air, du sol			10
4			Le projet s'inscrit dans une stratégie de changement de pratiques, ayant un impact positif sur l'environnement (*)	Exploitation engagée dans le programme Ecophyto, ou dans une certification à caractère environnemental reconnue par les pouvoirs publics (certification environnementale).			10
4			Le projet a pour effet d'introduire des innovations technologiques, ayant un impact positif sur l'environnement (*)	Innovations technologique concernant les enjeux phyto et fertilisation en lien avec l'amélioration de la qualité de l'eau et plus particulièrement les équipements relevant de "l'agriculture de précision"			10
4		Le projet est intégré dans une démarche collective en lien avec les objectifs du dispositif (*)	-Investissement collectif ou -Investissement individuel dans le cadre d'un projet de territoire associant plusieurs acteurs			5	

Total de points obtenus :

0

100

Note maximale : 100 points

Seuil de sélection : 30 points

Echelle de notation : de 0 à 20 points par critère

(*) dans le cas d'un projet porté par une structure collective (CUMA...), critère évalué pour au moins un adhérent de la structure
(**) zone à enjeu eau prioritaire: ensemble des aires d'alimentation et de captage dégradés du SDAGE ou des bassins versants prioritaires (se rapporter à la liste fournie dans le cadre des appel à projet).

Principes applicables à l'établissement des critères de sélection (TO 0401D du PDR) :

- 1 = favoriser le renouvellement générationnel
- 2 = favoriser les projets situés sur un territoire à enjeux (part de la surface exploitée située sur un territoire à enjeux « qualité de l'eau », projet situé sur une zone à enjeux prioritaire du type aire d'alimentation
- 3 = favoriser les projets déposés par des exploitations déjà engagées dans des démarches ayant un impact positif sur l'environnement (AB, MAEC...)
- 4 = favoriser les projets qui s'inscrivent dans une stratégie de changement de pratiques ayant un impact positif sur l'environnement, par l'introduction d'innovations technologiques, dans le cadre d'une

Principes applicables à l'établissement des critères de sélection (TO 0404I du PDR) :

- 1 = JA
- 2 = projet situé sur un territoire à enjeu « qualité de l'eau », aire d'alimentation de captage ou de bassin versant prioritaires
- 3 = orientation AB et contractualisation MAEC,
- 4 = projet de changement de pratique, introduction d'innovations technologiques, démarche collective

Conclusion:

- Le projet est sélectionné (seuil minimal atteint)
 Le projet n'est pas sélectionné (seuil minimal non atteint)

Recommandations (facultatif) :

ANNEXE 3 : communes éligibles à l'opération
BAS-RHIN (1/4)

	COMMUNE	N°INSEE
1	ACHENHEIM	67001
2	ADAMSWILLER	67002
3	ALBE	67003
4	SOMMERAU	67004
5	ALTECKENDORF	67005
6	ALTENHEIM	67006
7	ALTORF	67008
8	ALTWILLER	67009
9	ANDLAU	67010
10	ARTOLSHEIM	67011
11	ASCHBACH	67012
12	ASSWILLER	67013
13	AUENHEIM	67014
14	AVOLSHEIM	67016
15	BAERENDORF	67017
16	BALBRONN	67018
17	BALDENHEIM	67019
18	BAREMBACH	67020
19	BARR	67021
20	BATZENDORF	67023
21	BEINHEIM	67025
22	BELMONT	67027
23	BENFELD	67028
24	BERG	67029
25	BERGBIETEN	67030
26	BERNARDSWILLER	67031
27	BERNARDVILLE	67032
28	BERNOLSHEIM	67033
29	BERSTETT	67034
30	BERSTHEIM	67035
31	BETTWILLER	67036
32	BIBLISHEIM	67037
33	BIETLENHEIM	67038
34	BILWISHEIM	67039
35	BINDERNHEIM	67040
36	BISCHHEIM	67043
37	BISCHHOLTZ	67044
38	BISCHOFFSHEIM	67045
39	BISCHWILLER	67046
40	BISSERT	67047
41	BITSCHHOFFEN	67048
42	BLAESHEIM	67049
43	BLIENSCHWILLER	67051
44	BOERSCH	67052
45	BOESENBIESEN	67053
46	BOLSENHEIM	67054
47	BOOFZHEIM	67055
48	BOOTZHEIM	67056
49	BOSELSHAUSEN	67057
50	BOSENDORF	67058
51	BOURGHEIM	67060
52	BOUXWILLER	67061

	COMMUNE	N°INSEE
53	BREITENBACH	67063
54	BREUSCHWICKERSHEIM	67065
55	BRUMATH	67067
56	BUSWILLER	67068
57	BUHL	67069
58	BURBACH	67070
59	BUST	67071
60	BUTTEN	67072
61	CHATENOIS	67073
62	CLEEBOURG	67074
63	CLIMBACH	67075
64	COSSWILLER	67077
65	CRASTATT	67078
66	CROETTWILLER	67079
67	DACHSTEIN	67080
68	DAHLENHEIM	67081
69	DALHUNDEN	67082
70	DAMBACH	67083
71	DAMBACH-LA-VILLE	67084
72	DANGOLSHEIM	67085
73	DAUBENSAND	67086
74	DAUENDORF	67087
75	DEHLINGEN	67088
76	DETTWILLER	67089
77	DIEBOLSHEIM	67090
78	DIEDENDORF	67091
79	DIEFFENBACH-LES-WOERTH	67093
80	DIEFFENTHAL	67094
81	DIEMERINGEN	67095
82	DIMBSTHAL	67096
83	DINGSHEIM	67097
84	DINSHEIM-SUR-BRUCHE	67098
85	DOMFESSEL	67099
86	DONNENHEIM	67100
87	DORLISHEIM	67101
88	DOSSENHEIM-KOCHERSBERG	67102
89	DOSSENHEIM-SUR-ZINSEL	67103
90	DRACHENBRONN-BIRLENBACH	67104
91	DRULINGEN	67105
92	DRUSENHEIM	67106
93	DUNTZENHEIM	67107
94	DUPPIGHEIM	67108
95	DURNINGEN	67109
96	DURRENBACH	67110
97	DURSTEL	67111
98	DUTTLENHEIM	67112
99	EBERBACH-SELTZ	67113
100	EBERSHEIM	67115
101	EBERSMUNSTER	67116
102	ECKARTSWILLER	67117
103	ECKBOLSHEIM	67118
104	ECKWERSHEIM	67119

	COMMUNE	N°INSEE
105	EICHHOFFEN	67120
106	ELSENHEIM	67121
107	WANGENBOURG-ENGENTHAL	67122
108	ENGWILLER	67123
109	ENTZHEIM	67124
110	EPFIG	67125
111	ERCKARTSWILLER	67126
112	ERGERSHEIM	67127
113	ERNOLSHEIM-BRUCHE	67128
114	ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE	67129
115	ERSTEIN	67130
116	ESCHAU	67131
117	ESCHBACH	67132
118	ESCHBOURG	67133
119	ESCHWILLER	67134
120	ETTENDORF	67135
121	EYWILLER	67136
122	FEGERSHEIM	67137
123	FESSENHEIM-LE-BAS	67138
124	FLEXBOURG	67139
125	FORSTFELD	67140
126	FORSTHEIM	67141
127	FORT-LOUIS	67142
128	FRIEDOLSHEIM	67145
129	FRIESENHEIM	67146
130	FROESCHWILLER	67147
131	FURCHHAUSEN	67149
132	FURDENHEIM	67150
133	GAMBSHEIM	67151
134	GEISPOLSHEIM	67152
135	GEISWILLER	67153
136	GERSTHEIM	67154
137	GERTWILLER	67155
138	GEUDERTHEIM	67156
139	GOERLINGEN	67159
140	GOERSDORF	67160
141	GOTTENHOUSE	67161
142	GOTTESHEIM	67162
143	GOUGENHEIM	67163
144	GOXWILLER	67164
145	GRASSENDORF	67166
146	GRENDLBRUCH	67167
147	GRESSWILLER	67168
148	GRIES	67169
149	GRIESHEIM-PRES-MOLSHEIM	67172
150	GRIESHEIM-SUR-SOUFFEL	67173
151	GUMBRECHTSHOFFEN	67174
152	GUNDERSHOFFEN	67176
153	GUNSTETT	67177
154	GUNGWILLER	67178
155	HAEGEN	67179
156	HAGUENAU	67180

ANNEXE 3 : communes éligibles à l'opération

BAS-RHIN (2/4)

157	HANDSCHUHEIM	67181
158	HANGENBIETEN	67182
159	HARSKIRCHEN	67183
160	HATTEN	67184
161	HATTMATT	67185
162	HEGENEY	67186
163	HEIDOLSHEIM	67187
164	HEILIGENBERG	67188
165	HEILIGENSTEIN	67189
166	HENGWILLER	67190
167	HERBITZHEIM	67191
168	HERBSHEIM	67192
169	HERRLISHEIM	67194
170	HESSENHEIM	67195
171	HILSENHEIM	67196
172	HINDISHEIM	67197
173	HINSBOURG	67198
174	HINSINGEN	67199
175	HIPSHEIM	67200
176	HIRSCHLAND	67201
177	HOCHFELDEN	67202
178	HOCHSTETT	67203
179	HOENHEIM	67204
180	HOERDT	67205
181	HOFFEN	67206
182	HOHENGOEFT	67208
183	HOHFRANKENHEIM	67209
184	LE HOHWALD	67210
185	HOLTZHEIM	67212
186	HUNSPACH	67213
187	HURTIGHEIM	67214
188	HUTTENDORF	67215
189	HUTTENHEIM	67216
190	ICHTRATZHEIM	67217
191	ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	67218
192	INGENHEIM	67220
193	INGOLSHEIM	67221
194	INGWILLER	67222
195	INNENHEIM	67223
196	ISSENHAUSEN	67225
197	ITTENHEIM	67226
198	ITTERSWILLER	67227
199	NEUGARTHEIM-ITTLENHEIM	67228
200	JETTERSWILLER	67229
201	KALTENHOUSE	67230
202	KAUFFENHEIM	67231
203	KEFFENACH	67232
204	KERTZFELD	67233
205	KESKASTEL	67234
206	KESSELDORF	67235
207	KIENHEIM	67236
208	KILSTETT	67237

209	KINDWILLER	67238
210	KINTZHEIM	67239
211	KIRCHHEIM	67240
212	KIRRBURG	67241
213	KIRRWILLER	67242
214	KLEINGOEFT	67244
215	KNOERSHEIM	67245
216	KOGENHEIM	67246
217	KOLBSHEIM	67247
218	KRAUTERGERSHEIM	67248
219	KRAUTWILLER	67249
220	KRIEGSHEIM	67250
221	KURTZENHOUSE	67252
222	KUTTOLSHEIM	67253
223	KUTZENHAUSEN	67254
224	LAMPERTHEIM	67256
225	LAMPERTSLOCH	67257
226	LANDERSHEIM	67258
227	LANGENSOULTZBACH	67259
228	LAUBACH	67260
229	LAUTERBOURG	67261
230	LEMBACH	67263
231	LEUTENHEIM	67264
232	LICHTENBERG	67265
233	LIMERSHEIM	67266
234	LINGOLSHEIM	67267
235	LIPSHEIM	67268
236	LITTENHEIM	67269
237	LIXHAUSEN	67270
238	LOBSANN	67271
239	LOCHWILLER	67272
240	LOHR	67273
241	LORENTZEN	67274
242	LUPSTEIN	67275
243	LUTZELHOUSE	67276
244	MACKENHEIM	67277
245	MACKWILLER	67278
246	MAENNOLSHEIM	67279
247	MARCKOLSHEIM	67281
248	MARLENHEIM	67282
249	MARMOUTIER	67283
250	MATZENHEIM	67285
251	MEISTRATZHEIM	67286
252	MELSHEIM	67287
253	MEMMELSHOFFEN	67288
254	MENCHHOFFEN	67289
255	MERKWILLER-PECHELBRONN	67290
256	MERTZWILLER	67291
257	MIETESHEIM	67292
258	MINVERSHEIM	67293
259	MITTELBERGHEIM	67295
260	MITTELHAUSBERGEN	67296

261	MITTELSCHAEFFOLSHEIM	67298
262	MOLLKIRCH	67299
263	MOLSHEIM	67300
264	MOMMENHEIM	67301
265	MONSWILLER	67302
266	MORSBRONN-LES-BAINS	67303
267	MORSCHWILLER	67304
268	MOTHERN	67305
269	MUHLBACH-SUR-BRUCHE	67306
270	MULHAUSEN	67307
271	MUNCHHAUSEN	67308
272	MUNDOLSHEIM	67309
273	MUSSIG	67310
274	MUTTERSCHOLTZ	67311
275	MUTZENHOUSE	67312
276	MUTZIG	67313
277	NATZWILLER	67314
278	NEEWILLER-PRES-LAUTERBOURG	67315
279	NEUBOIS	67317
280	NEUHAEUSEL	67319
281	NEUVILLER-LA-ROCHE	67321
282	NEUWILLER-LES-SAVERNE	67322
283	NIEDERBRONN-LES-BAINS	67324
284	NIEDERHASLACH	67325
285	NIEDERHAUSBERGEN	67326
286	NIEDERLAUTERBACH	67327
287	NIEDERMODERN	67328
288	NIEDERNAI	67329
289	NIEDERROEDERN	67330
290	NIEDERSCHAEFFOLSHEIM	67331
291	NIEDERSOULTZBACH	67333
292	NIEDERSTEINBACH	67334
293	NORDHEIM	67335
294	NORDHOUSE	67336
295	NOTHALTEN	67337
296	OBNENHEIM	67338
297	BETSCHDORF	67339
298	OBERBRONN	67340
299	OBERDORF-SPACHBACH	67341
300	OBERHASLACH	67342
301	OBERHAUSBERGEN	67343
302	OBERHOFFEN-LES-WISSENBURG	67344
303	OBERHOFFEN-SUR-MODER	67345
304	OBERLAUTERBACH	67346
305	OBERMODERN-ZUTZENDORF	67347
306	OBERNAI	67348
307	OBERROEDERN	67349
308	OBERSCHAEFFOLSHEIM	67350
309	SEEBACH	67351
310	OBERSOULTZBACH	67352
311	OBERSTEINBACH	67353
312	ODRATZHEIM	67354

ANNEXE 3 : communes éligibles à l'opération

BAS-RHIN (3/4)

313	OERMINGEN	67355
314	OFFENDORF	67356
315	OFFWILLER	67358
316	OHLUNGEN	67359
317	OHNNENHEIM	67360
318	OLWISHEIM	67361
319	ORSCHWILLER	67362
320	OSTHOFFEN	67363
321	OSTHOUSE	67364
322	OSTWALD	67365
323	OTTERSTHAL	67366
324	OTTERSWILLER	67367
325	OTTROT	67368
326	OTTWILLER	67369
327	PETERSBACH	67370
328	LA PETITE-PIERRE	67371
329	VAL-DE-MODER	67372
330	PFULGRIESHEIM	67375
331	PLOBSHEIM	67378
332	PREUSCHDORF	67379
333	PRINTZHEIM	67380
334	QUATZENHEIM	67382
335	RANGEN	67383
336	RATZWILLER	67385
337	RAUWILLER	67386
338	REICHSFELD	67387
339	REICSHOFFEN	67388
340	REICHSTETT	67389
341	REINHARDSMUNSTER	67391
342	REIPERTSWILLER	67392
343	RETSCHWILLER	67394
344	REUTENBOURG	67395
345	REXINGEN	67396
346	RHINAU	67397
347	RICHTOLSHEIM	67398
348	RIEDELSELTZ	67400
349	RIMSDORF	67401
350	RINGELDORF	67402
351	RINGENDORF	67403
352	RITTERSHOFFEN	67404
353	ROESCHWOOG	67405
354	ROHR	67406
355	ROHRWILLER	67407
356	ROMANSWILLER	67408
357	ROPPENHEIM	67409
358	ROSENWILLER	67410
359	ROSHEIM	67411
360	ROSSFELD	67412
361	ROTHBACH	67415
362	ROTT	67416
363	ROTTELSHEIM	67417
364	ROUNTZENHEIM	67418

365	RUSS	67420
366	SAASENHEIM	67422
367	SAESSOLSHEIM	67423
368	SAINT-JEAN-SAVERNE	67425
369	SAINT-MARTIN	67426
370	SAINT-MAURICE	67427
371	SAINT-NABOR	67428
372	SAINT-PIERRE	67429
373	SAINT-PIERRE-BOIS	67430
374	SALMBACH	67432
375	SAND	67433
376	SARRE-UNION	67434
377	SARREWERDEN	67435
378	SAVERNE	67437
379	SCHAEFFERSHEIM	67438
380	SCHAFFHOUSE-SUR-ZORN	67439
381	SCHAFFHOUSE-PRES-SELTZ	67440
382	SCHALKENDORF	67441
383	SCHARRACHBERGHEIM-IRMSTETT	67442
384	SCHIEBENHARD	67443
385	SCHERLENHEIM	67444
386	SCHERWILLER	67445
387	SCHILLERSDORF	67446
388	SCHILTIGHEIM	67447
389	SCHIRRHAIN	67449
390	SCHIRRHOFFEN	67450
391	SCHLEITHAL	67451
392	SCHNERSHEIM	67452
393	SCHOENAU	67453
394	SCHOENBOURG	67454
395	SCHOENENBOURG	67455
396	SCHOPPERTEN	67456
397	SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER	67458
398	SCHWENHEIM	67459
399	SCHWINDRATZHEIM	67460
400	SCHWOBSHEIM	67461
401	SELESTAT	67462
402	SELTZ	67463
403	SERMERSHEIM	67464
404	SESENHEIM	67465
405	SIEGEN	67466
406	SIEWILLER	67467
407	SILTZHEIM	67468
408	SOUFFELWEYERSHEIM	67471
409	SOUFFLENHEIM	67472
410	SOULTZ-LES-BAINS	67473
411	SOULTZ-SOUS-FORETS	67474
412	SPARSBACH	67475
413	STATTMATTEN	67476
414	STEINBOURG	67478
415	STEINSELTZ	67479
416	STILL	67480

417	STOTZHEIM	67481
418	STRASBOURG	67482
419	STRUTH	67483
420	STUNDWILLER	67484
421	STUTZHEIM-OFFENHEIM	67485
422	SUNDHOUSE	67486
423	SURBOURG	67487
424	THAL-DRULINGEN	67488
425	THAL-MARMOUTIER	67489
426	THANVILLE	67490
427	TIEFFENBACH	67491
428	TRAENHEIM	67492
429	TRIEMBACH-AU-VAL	67493
430	TRIMBACH	67494
431	TRUCHTERSHEIM	67495
432	UHLWILLER	67497
433	UHRWILLER	67498
434	URMATT	67500
435	UTTENHEIM	67501
436	UTTENHOFFEN	67502
437	UTTWILLER	67503
438	VALFF	67504
439	LA VANCELLE	67505
440	VENDENHEIM	67506
441	VILLE	67507
442	VOELLERDINGEN	67508
443	WAHLENHEIM	67510
444	WALBOURG	67511
445	WALDHAMBACH	67514
446	WALDOLWISHEIM	67515
447	WALTENHEIM-SUR-ZORN	67516
448	WANGEN	67517
449	LA WANTZENAU	67519
450	WASSELONNE	67520
451	WEINBOURG	67521
452	WEITBRUCH	67523
453	WEITERSWILLER	67524
454	WESTHOFFEN	67525
455	WESTHOUSE	67526
456	WESTHOUSE-MARMOUTIER	67527
457	WEYER	67528
458	WEYERSHEIM	67529
459	WICKERSHEIM-WILSHAUSEN	67530
460	WILLGOTTHEIM	67532
461	WILWISHEIM	67534
462	WIMMENAU	67535
463	WINDSTEIN	67536
464	WINGEN	67537
465	WINGERSHEIM-LES-QUATRE-BANS	67539
466	WINTERSHOUSE	67540
467	WINTZENBACH	67541
468	WINTZENHEIM-KOCHERSBERG	67542

ANNEXE 3 : communes éligibles à l'opération **BAS-RHIN (4/4)**

469	WISCHES	67543
470	WISSEMBOURG	67544
471	WITTERNHEIM	67545
472	WITTERSHEIM	67546
473	WITTISHEIM	67547
474	WIWERSHEIM	67548
475	WOERTH	67550
476	WOLFISHEIM	67551
477	WOLFSKIRCHEN	67552
478	WOLSCHHEIM	67553
479	WOLXHEIM	67554
480	ZEHNACKER	67555
481	ZEINHEIM	67556
482	ZELLWILLER	67557
483	ZINSWILLER	67558
484	ZITTERSHEIM	67559
485	ZOEBERSDORF	67560

ANNEXE 3 : communes éligibles à l'opération

HAUT-RHIN (1/3)

1	ALGOLSHEIM	68001
2	ALTENACH	68002
3	ALTKIRCH	68004
4	AMMERSCHWIHR	68005
5	BERNWILLER	68006
6	ANDOLSHEIM	68007
7	APPENWIHR	68008
8	ARTZENHEIM	68009
9	ASPACH	68010
10	ASPACH-LE-BAS	68011
11	ASPACH-MICHELBACH	68012
12	ATTENSCHWILLER	68013
13	AUBURE	68014
14	BALDERSHEIM	68015
15	BALGAU	68016
16	BALLERSDORF	68017
17	BALSCHWILLER	68018
18	BALTZENHEIM	68019
19	BANTZENHEIM	68020
20	BARTENHEIM	68021
21	BATTENHEIM	68022
22	BEBLENHEIM	68023
23	BELLEMAGNY	68024
24	BENDORF	68025
25	BENNIWIHR	68026
26	BERENTZWILLER	68027
27	BERGHEIM	68028
28	BERGHOLTZ	68029
29	BERGHOLTZZELL	68030
30	BERRWILLER	68032
31	BETTENDORF	68033
32	BETTLACH	68034
33	BIEDERTHAL	68035
34	BIESHEIM	68036
35	BILTZHEIM	68037
36	BISCHWIHR	68038
37	BISEL	68039
38	BITSCHWILLER-LES-THANN	68040
39	BLODELSHEIM	68041
40	BLOTZHEIM	68042
41	BOLLWILLER	68043
42	BOURBACH-LE-BAS	68045
43	BOURBACH-LE-HAUT	68046
44	BOUXWILLER	68049
45	BRECHAUMONT	68050
46	BRETTEIN	68052
47	BRINCKHEIM	68054
48	BRUEBACH	68055
49	BRUNSTATT-DIDENHEIM	68056
50	BUETHWILLER	68057

51	BUHL	68058
52	BURNHAUPT-LE-BAS	68059
53	BURNHAUPT-LE-HAUT	68060
54	BUSCHWILLER	68061
55	CARSPACH	68062
56	CERNAY	68063
57	CHALAMPE	68064
58	CHAVANNES-SUR-L'ETANG	68065
59	COLMAR	68066
60	COURTAVON	68067
61	DANNEMARIE	68068
62	DESSENHEIM	68069
63	DIEFMATTEN	68071
64	DIETWILLER	68072
65	DURLINSDORF	68074
66	DURMENACH	68075
67	DURRENENTZEN	68076
68	EGLINGEN	68077
69	EGUISHEIM	68078
70	ELBACH	68079
71	EMLINGEN	68080
72	SAINT-BERNARD	68081
73	ENSISHEIM	68082
74	ESCHENTZWILLER	68084
75	ETEIMBES	68085
76	FALKWILLER	68086
77	FELDBACH	68087
78	FELDKIRCH	68088
79	FELLERING	68089
80	FERRETTE	68090
81	FESSENHEIM	68091
82	FISLIS	68092
83	FLAXLANDEN	68093
84	FOLGENSBOURG	68094
85	FORTSCHWIHR	68095
86	FRANKEN	68096
87	FRIESEN	68098
88	FROENINGEN	68099
89	FULLEREN	68100
90	GALFINGUE	68101
91	GEISHOUSE	68102
92	GEISPITZEN	68103
93	GEISWASSER	68104
94	GILDWILLER	68105
95	GOLDBACH-ALTENBACH	68106
96	GOMMERSDORF	68107
97	GRUSSENHEIM	68110
98	GUEBERSCHWIHR	68111
99	GUEBWILLER	68112
100	GUEMAR	68113

101	GUEVENATTEN	68114
102	GUEWENHEIM	68115
103	GUNDOLSHEIM	68116
104	HABSHEIM	68118
105	HAGENBACH	68119
106	HAGENTHAL-LE-BAS	68120
107	HAGENTHAL-LE-HAUT	68121
108	HARTMANNSWILLER	68122
109	HATTSTATT	68123
110	HAUSGAUEN	68124
111	HECKEN	68125
112	HEGENHEIM	68126
113	HEIDWILLER	68127
114	HEIMERSDORF	68128
115	HEIMSBRUNN	68129
116	HEITEREN	68130
117	HEIWILLER	68131
118	HELFRANTZKIRCH	68132
119	HERRLISHEIM-PRES-COLMAR	68134
120	HESINGUE	68135
121	HETTENSCHLAG	68136
122	HINDLINGEN	68137
123	HIRSINGUE	68138
124	HIRTZBACH	68139
125	HIRTZFELDEN	68140
126	HOCHSTATT	68141
127	PORTE-DU-RIED	68143
128	HOMBOURG	68144
129	HORBOURG-WIHR	68145
130	HOUSSEN	68146
131	HUNAWIHR	68147
132	HUNDSBACH	68148
133	HUNINGUE	68149
134	HUSSEREN-LES-CHATEAUX	68150
135	ILLFURTH	68152
136	ILLHAEUSERN	68153
137	ILLZACH	68154
138	INGERSHEIM	68155
139	ISSENHEIM	68156
140	JESHEIM	68157
141	JETTINGEN	68158
142	JUNGHOLTZ	68159
143	KAPPELEN	68160
144	KATZENTHAL	68161
145	KAYSERSBERG-VIGNOBLE	68162
146	KEMBS	68163
147	KIFFIS	68165
148	KINGERSHEIM	68166
149	KIRCHBERG	68167
150	KNOERINGUE	68168

ANNEXE 3 : communes éligibles à l'opération

HAUT-RHIN (2/3)

151	KOESTLACH	68169
152	KOETZINGUE	68170
153	KUNHEIM	68172
154	LABAROCHE	68173
155	LANDSER	68174
156	LARGITZEN	68176
157	LAUTENBACH	68177
158	LAUTENBACHZELL	68178
159	LAUW	68179
160	LEIMBACH	68180
161	LEVONCOURT	68181
162	LEYMEN	68182
163	LIEBENSWILLER	68183
164	LIEBSDORF	68184
165	LIEPVRE	68185
166	LIGSDORF	68186
167	LINSDORF	68187
168	LINTHAL	68188
169	LOGELHEIM	68189
170	LUCELLE	68190
171	LUEMSCHWILLER	68191
172	VALDIEU-LUTRAN	68192
173	LUTTENBACH-PRES-MUNSTER	68193
174	LUTTER	68194
175	LUTTERBACH	68195
176	MAGNY	68196
177	MAGSTATT-LE-BAS	68197
178	MAGSTATT-LE-HAUT	68198
179	MANSPACH	68200
180	MASEVAUX-NIEDERBRUCK	68201
181	MERTZEN	68202
182	MERXHEIM	68203
183	MEYENHEIM	68205
184	MICHELBACH-LE-BAS	68207
185	MICHELBACH-LE-HAUT	68208
186	MITTELWIHR	68209
187	MOERNACH	68212
188	MONTREUX-VIEUX	68215
189	MOOSLARGUE	68216
190	MOOSCH	68217
191	MORSCHWILLER-LE-BAS	68218
192	LE HAUT-SOULTZBACH	68219
193	MUESPACH	68221
194	MUESPACH-LE-HAUT	68222
195	MULHOUSE	68224
196	MUNCHHOUSE	68225
197	MUNTZENHEIM	68227
198	MUNWILLER	68228
199	MURBACH	68229
200	NAMBSHEIM	68230

201	NEUF-BRISACH	68231
202	NEUWILLER	68232
203	NIEDERENTZEN	68234
204	NIEDERHERGHEIM	68235
205	NIEDERMORSCHWIHR	68237
206	NIFFER	68238
207	ILLTAL	68240
208	OBERENTZEN	68241
209	OBERHERGHEIM	68242
210	OBERLARG	68243
211	OBERMORSCHWIHR	68244
212	OBERMORSCHWILLER	68245
213	OBERSAASHEIM	68246
214	ODEREN	68247
215	OLTINGUE	68248
216	ORSCHWIHR	68250
217	OSENBACH	68251
218	OSTHEIM	68252
219	OTTMARSHEIM	68253
220	PETIT-LANDAU	68254
221	PFaffenHEIM	68255
222	PFASTATT	68256
223	PFETTERHOUSE	68257
224	PULVERSHEIM	68258
225	RAEDERSDORF	68259
226	RAEDERSHEIM	68260
227	RAMMERSMATT	68261
228	RANSPACH-LE-BAS	68263
229	RANSPACH-LE-HAUT	68264
230	RANTZWILLER	68265
231	REGUISHEIM	68266
232	REININGUE	68267
233	REZWILLER	68268
234	RIBEAUVILLE	68269
235	RICHWILLER	68270
236	RIEDISHEIM	68271
237	RIESPACH	68273
238	RIMBACH-PRES-GUEBWILLER	68274
239	RIMBACHZELL	68276
240	RIQUEWIHR	68277
241	RIXHEIM	68278
242	RODEREN	68279
243	RODERN	68280
244	ROGGENHOUSE	68281
245	ROMAGNY	68282
246	ROMBACH-LE-FRANC	68283
247	ROPPENTZWILLER	68284
248	RORSCHWIHR	68285
249	ROSENAU	68286
250	ROUFFACH	68287

251	RUEDERBACH	68288
252	RUELISHEIM	68289
253	RUSTENHART	68290
254	RUMERSHEIM-LE-HAUT	68291
255	SAINT-AMARIN	68292
256	SAINT-COSME	68293
257	SAINTE-CROIX-AUX-MINES	68294
258	SAINTE-CROIX-EN-PLAINE	68295
259	SAINT-HIPPOLYTE	68296
260	SAINT-LOUIS	68297
261	SAINTE-MARIE-AUX-MINES	68298
262	SAINT-ULRICH	68299
263	SAUSHEIM	68300
264	SCHLIERBACH	68301
265	SCHWEIGHOUSE-THANN	68302
266	SCHWOBEN	68303
267	SENTHEIM	68304
268	SEPPOIS-LE-BAS	68305
269	SEPPOIS-LE-HAUT	68306
270	SICKERT	68308
271	SIERENTZ	68309
272	SONDERNACH	68311
273	SONDERSDORF	68312
274	SOPPE-LE-BAS	68313
275	SOULTZ-HAUT-RHIN	68315
276	SOULTZBACH-LES-BAINS	68316
277	SOULTZMATT	68318
278	SPECHBACH	68320
279	STAFFELFELDEN	68321
280	STEINBACH	68322
281	STEINBRUNN-LE-BAS	68323
282	STEINBRUNN-LE-HAUT	68324
283	STEINSOULTZ	68325
284	STERNENBERG	68326
285	STETTEN	68327
286	STRUETH	68330
287	SUNDHOFFEN	68331
288	TAGOLSHEIM	68332
289	TAGSDORF	68333
290	THANN	68334
291	THANNENKIRCH	68335
292	TRAUBACH-LE-BAS	68336
293	TRAUBACH-LE-HAUT	68337
294	TURCKHEIM	68338
295	UEBERSTRASS	68340
296	UFFHEIM	68341
297	UFFHOLTZ	68342
298	UNGERSHEIM	68343
299	URSCHENHEIM	68345
300	VIEUX-FERRETTE	68347

ANNEXE 3 : communes éligibles à l'opération

HAUT-RHIN (3/3)

301	VIEUX-THANN	68348
302	VILLAGE-NEUF	68349
303	VOEGLINSHOFFEN	68350
304	VOGELGRUN	68351
305	VOLGELSHEIM	68352
306	WAHLBACH	68353
307	WALBACH	68354
308	WALDIGHOFEN	68355
309	WALHEIM	68356
310	WALTENHEIM	68357
311	WASSERBOURG	68358
312	WATTWILLER	68359
313	WECKOLSHEIM	68360
314	WEGSCHEID	68361
315	WENTZWILLER	68362
316	WERENTZHOUSE	68363
317	WESTHALTEN	68364
318	WETTOLSHEIM	68365
319	WICKERSCHWIHR	68366
320	WIDENSOLEN	68367
321	WIHR-AU-VAL	68368
322	WILLER	68371
323	WILLER-SUR-THUR	68372
324	WINKEL	68373
325	WINTZENHEIM	68374
326	WITTELSHEIM	68375
327	WITTENHEIM	68376
328	WITTERSDORF	68377
329	WOLFERSDORF	68378
330	WOLFGANTZEN	68379
331	WOLSCHWILLER	68380
332	WUENHEIM	68381
333	ZAESSINGUE	68382
334	ZELLENBERG	68383
335	ZILLISHEIM	68384
336	ZIMMERBACH	68385
337	ZIMMERSHEIM	68386

ANNEXE 4: liste zones à enjeux prioritaires (captages dégradés du SDAGE 2016-2021)

DEP.	COMMUNE	NOM DU CAPTAGE	CODE BSS	DEP.	COMMUNE	NOM DU CAPTAGE	CODE BSS
67	BIETLENHEIM	FORAGE 3 EST DE BIETLENHEIM	02343X0023	68	HOMBOURG	FORAGE HARDT PVH4	04138X0135
67	BOUXWILLER	FORAGE 1 OBERFELD	01978X0031	68	HOMBOURG	FORAGE HARDT PVH2	04138X0172
67	BOUXWILLER	FORAGE 2 OBERFELD	01978X0032	68	HOMBOURG	FORAGE HARDT PVH3	04138X0173
67	BRUMATH	FORAGE P6 DE BRUMATH	02342X0187	68	JEBSSHEIM	FORAGE DE JEBSSHEIM	03428X0002
67	DAMBACH-LA-VILLE	F1 DAMBACHSDEA VIGNOBLE (DAMBACH)	03077X0009	68	JETTINGEN	PUITS N°1	04456X0001
67	DAMBACH-LA-VILLE	F2 DAMBACHSDEA VIGNOBLE (DAMBACH)	03077X0010	68	JETTINGEN	PUITS N°2	04456X0002
67	EPFIG	FORAGE D'EPFIG SDE BERNSTEIN	03074X0005	68	JETTINGEN	PUITS N°3	04456X0003
67	HERRLUSHEIM	FORAGE P1 DE HERRLUSHEIM	02344X0020	68	JETTINGEN	PUITS N°4	04457X0057
67	HERRLUSHEIM	FORAGE P2 DE HERRLUSHEIM	02344X0148	68	KEMBS	PUITS P1 1937 DE KEMBS	04454X0010
67	HILSENHEIM	FORAGE DE HILSENHEIM	03078X0002	68	KNOERINGUE	FORAGE COMMUNAL KNOERINGUE	04457X0023
67	KRAUTERGERSHEIM	FORAGE KRAUTERGERSHEIM	02725X0001	68	LARGITZEN	SOURCE BERGMATTEN	04448X0047
67	MOMMENHEIM	SOURCE DU CHATELET	02341X0022	68	MERXHEIM	FORAGE SYNDICAL	03786X0030
67	MOMMENHEIM	FORAGE 3 DE MOMMENHEIM	02341X0023	68	MONTREUX-VIEUX	AEP PUIITS-SOURCE 1	04447X1001/S1
67	MOMMENHEIM	FORAGE 4 DE MOMMENHEIM	02341X0024	68	MONTREUX-VIEUX	AEP PUIITS-SOURCE 2	04447X1002/S2
67	MOMMENHEIM	FORAGE 6 DE MOMMENHEIM	02341X0046	68	MONTREUX-VIEUX	AEP PUIITS-SOURCE 3	04446X1003/P4
67	MOMMENHEIM	FORAGE 7 DE MOMMENHEIM	02341X0143	68	OTTMARSHEIM	FORAGE 1 (04138X0181)	04138X0181
67	MUSSIG	FORAGE DE MUSSIG	03424X0009	68	OTTMARSHEIM	FORAGE 2 (04138X0182)	04138X0182
67	NEUHAEUSEL	FONTAINE DE ETUE	01996X0134	68	OTTMARSHEIM	FORAGE 3 (04138X0183)	04138X0183
67	ROESCHWOOG	SOURCE DES SEPT FONTAINES	01996X0168	68	PFAFFENHEIM	FORAGE MUHLWEG	03782X0025
67	SELESTAT	FORAGE DE KINTZHEIM	03077X0020	68	RANSPACH-LE-BAS	SOURCE KRAYBACH104457X0008	04457X0008
67	SELTZ	PRE DE L'ASILE AEP DE FAINS	01992X0071	68	RANSPACH-LE-BAS	SOURCE KRAYBACH2 04457X0033	04457X0033
67	WINGERSHEIM	FORAGE 8 DE MOMMENHEIM	02342X0193	68	RANSPACH-LE-HAUT	SOURCE N°5 04457X0009	04457X0009
67	ZELLWILLER	FORAGE DE ZELLWILLER	03074X0002	68	RANSPACH-LE-HAUT	SOURCE N°3 04457X0011	04457X0011
68	AMMERZWILLER	FORAGE SYNDICAL AMMERTZWILLER	04444X0019	68	RANSPACH-LE-HAUT	SOURCE N°5 BIS 04457X0058	04457X0058
68	BARTENHEIM	FORAGE N°1 S.D.E. BARTENHEIM	04454X0005	68	RODEREN	SOURCE 4 12-7-18 (SCE 5)	04127X0018
68	BERRWILLER	FORAGE COMMUNAL BERRWILLER	04131X0110	68	ROPPENTZWILLER	SOURCE KECHHOLTZ SE	04456X0008
68	BETTENDORF	SOURCE 2 INNERE KICHEL	04456X0029	68	ROPPENTZWILLER	SOURCE KECHHOLTZ CENTRE	04456X0009
68	BETTENDORF	SOURCE 1 VORDERE BITCHE	04456X0030	68	ROPPENTZWILLER	SOURCE KECHHOLTZ NW	04456X0010
68	BLOTZHEIM	PUITS KABIS 04458X0001	04458X0001	68	ROUFFACH	FORAGE COMMUNAL ROUFFACH	03786X0020
68	DURMENACH	SOURCE REISERNGRABEN	04456X0031	68	ROUFFACH	FORAGE VAL SOULTZMATT (WESTH)	03786X0092
68	DURMENACH	SOURCE BOIS DE SAINT GEORGES	04456X0032	68	RUSTENHART	FORAGE DE L'ANNEXE	03788X0067
68	DURMENACH	SOURCE SUD KUHSTELLE	04456X0033	68	SAINTE-LOUIS	PUITS N°104454X0142	04454X0142
68	DURMENACH	SOURCE DU COLLECTEUR	04456X0078	68	SPECHBACH-LE-BAS	FORAGE SYNDICAL	04451X0099
68	FOLGENSBURG	PUITS RICHTENBRUNNEN	04457X0034	68	STAFFELFELDEN	PUITS S5 WITTELSHEIM GARE	04131X0175
68	GRENTZINGEN	SOURCE RIEDMATTEN	04456X0024	68	STEINSOULTZ	SOURCE EGGENGRABEN	04456X0018
68	GRENTZINGEN	SOURCE SCHWEIFELBRENNELLE	04456X0025	68	TAGOLSHEIM	FORAGE SYNDICAL	04451X0148
68	GRENTZINGEN	SOURCE 2A GRENTZINGEN	04456X0026	68	WALHEIM	FORAGE MUHLMATTEN ALTKIRCH	04451X0145
68	GRENTZINGEN	SOURCE 2B GRENTZINGEN	04456X0027	68	WENTZWILLER	PUITS VIEHWEG AMONT	04457X0013
68	GRENTZINGEN	SOURCE 1 GRENTZINGEN	04456X0028	68	WENTZWILLER	PUITS VIEHWEG AVAL	04458X0030
68	HABSHEIM	FORAGE F5 04137X0092	04137X0092	68	WERENTZHOUSE	SOURCE GEHRENBACHAMONT	04456X0004
68	HABSHEIM	FORAGE F6 04137X0156	04137X0156	68	WERENTZHOUSE	SOURCE GEHRENBACHAVAL SUD	04456X0005
68	HABSHEIM	FORAGE F7 04137X0158	04137X0158	68	WERENTZHOUSE	SOURCE GEHRENBACHAVAL NO	04456X0006
68	HENFLINGEN	SOURCE STRUETH (HENFLINGEN)	04456X0040	68	WERENTZHOUSE	SOURCE ROUTE DE BAILE	04456X0007
68	HESINGUE	FORAGE BODENWASEN	04458X0059	68	WILLER	FORAGE COMMUNAL WILLER	04456X0020
68	HIRSINGUE	FORAGE BANHOLTZ HIRSINGUE	04455X0070	68	WITTELSHEIM	PUITS S3 WITTELSHEIM GARE	04131X0173
68	HIRTZFELDEN	FORAGE SYNDICAL N°1	03787X0033	68	WITTELSHEIM	PUITS S4 WITTELSHEIM GARE	04131X0174
68	HIRTZFELDEN	FORAGE SYNDICAL N°2	03787X0100				
68	HOMBOURG	FORAGE HARDT PVH5	04137X0085				
68	HOMBOURG	FORAGE HARDT PVH1	04137X0148				



CARACTERISTIQUES DU DEMANDEUR

Quelle que soit la nature juridique du demandeur :

- Liste des détenteurs de capital (ou liste des membres associés dans le cas d'une structure collective) :

Nom prénom	JA (*) oui/non	Part du capital détenu %	Si JA projet prévu au PE ? oui/non

(*) JA = se référer à la définition indiquée dans le PDR Alsace et reprise l'Appel à projet

- Si il n'y a pas de JA parmi les membres de la structure demandeuse (quelle que soit sa nature juridique) : y a-t-il parmi ses membres un ou plusieurs jeunes de moins de 40 ans à la date de dépôt de la demande et qui se sont installés avant l'âge de 40 ans, il y a moins de 5 ans (ou moins de 5 ans, après avoir réalisé un Plan de Professionnalisation Personnalisé validé ?

oui non

Si oui, joindre au dossier :

- copie de la Carte Nationale d'Identité
- certificat d'affiliation à l'AMEXA en qualité de chef d'exploitation, précisant la date d'effet

Nom prénom	Date de naissance	Date d'installation



f) Contractualisation Mesure(s) Agro Environnementale(s) et Climatiques(s) (MAEC) « EAU » : (MAEC):

1)

- L'exploitation a contractualisé une ou plusieurs **(MAEC) « EAU »** :

oui non

- pour les structures collectives (type CUMA), au moins une des exploitations associées a contractualisé une ou des **MAEC « EAU »** :

oui non

- indiquer le nom de l'exploitation concernée: _____

- son ° SIRET : | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

- son n° PACAGE : | | | | | | | | | | | | | | | |

2)

- L'exploitation a contractualisé d'autres **(MAEC)**:

oui non

- pour les structures collectives (type CUMA), au moins une des exploitations associées a d'autres **MAEC**:

oui non

- indiquer le nom de l'exploitation concernée: _____

- son ° SIRET : | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

- son n° PACAGE : | | | | | | | | | | | | | | | |

g) Engagement de l'exploitation dans une stratégie de changement de pratique :

- l'exploitation est engagée dans le programme « ferme DEPHY » ou dans la « certification environnementale » (niveau 1, 2 ou 3),

oui non

- pour les structures collectives (type CUMA...), au moins une des exploitations associées est engagée dans le programme « ferme DEPHY » ou dans la « certification environnementale » (niveau 1, 2 ou 3)

oui non

- indiquer le nom de l'exploitation concernée: _____

- son ° SIRET : | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

- son n° PACAGE : | | | | | | | | | | | | | | | |

Pièce à fournir : attestation de certification environnementale



LE PROJET

a) Description des travaux et du projet :

intitulé du projet :

description du projet :

Objectifs recherchés, en lien avec les objectifs du dispositif d'aide : (accompagnement des changements de pratiques agricoles ayant un effet direct sur l'amélioration des performances environnementales des exploitations et plus particulièrement sur la qualité des eaux superficielles et souterraines) :



b) Dépenses prévisionnelles

Libellé de l'investissement prévu	Montant unitaire (HT)	Nombre d'unité	Montant Total (HT)	Taux d'aide	Montant de l'aide sollicitée (*)
	€		€	%	€
	€		€	%	€
	€		€	%	€
	€		€	%	€
	€		€	%	€
	€		€	%	€
	€		€	%	€
	€		€	%	€
	€		€	%	€

TOTAL : _____ €

(*) Montant de l'aide sollicitée = montant total des investissements éligibles × taux d'aide

La liste des investissements éligibles est détaillée dans l'appel à projet
 Les taux d'aide sont également précisés dans l'appel à projet



c) Plan de financement prévisionnel du projet

Financiers sollicités	Montant en €
Montant des aides attendues au titre de la présente demande (1)	_ _ _ _ _ _ _ _ _ , _ _ €
Montant des aides attendues hors de la présente demande (2)	_ _ _ _ _ _ _ _ _ , _ _ €
Sous-total financeurs publics	_ _ _ _ _ _ _ _ _ , _ _ €
Auto – financement	
emprunt (3)	_ _ _ _ _ _ _ _ _ , _ _
apport personnel)	_ _ _ _ _ _ _ _ _ , _ _
Sous-total financeurs privés	_ _ _ _ _ _ _ _ _ , _ _ €
TOTAL général = coût global du projet	_ _ _ _ _ _ _ _ _ , _ _ €

- (1) Le total des aides publiques **au titre** de la présente demande regroupe les aides FEADER + Etat et/ou AERM
(2) Veuillez détailler l'origine des aides **hors** de la présente demande et leur montant (subvention équivalente du prêt bonifié et/ou aides d'autres financeurs publics)
(3) Si emprunt, le prêt vous a-t-il été accordé par l'établissement bancaire : oui non



d) Vérification du critère communautaire lié à l'amélioration du niveau global des résultats de l'exploitation :

• Critères liés au domaine environnemental :

le projet a un impact sur

- la diminution des intrants (engrais de synthèse, produits phytopharmaceutiques,..)
- diminution des pollutions diffuses ou ponctuelles par les produits phytosanitaires
- amélioration de la maîtrise des doses d'engrais ou de produits phytosanitaires épandus
- la diminution de la consommation en eau de l'exploitation
- l'accroissement de la biodiversité de l'exploitation (biodiversité naturelle ou cultivée)
- autre(s) critère(s), à préciser : _____

le projet est mené en cohérence avec :

- engagement de l'exploitation dans une démarche environnementale reconnue (certification environnementale de niveau 3, réseau DEPHY, Production Fruitière Intégrée...), préciser la quelle : _____
- contractualisation de MAEC
- autre, à préciser : _____

Justificatifs à fournir :

Justificatifs d'engagement dans la démarche environnementale citée,

Si l'exploitation dispose d'un diagnostic de durabilité ou diagnostic d'impact du projet sur l'environnement, le joindre à la demande
Tout document permettant de juger de l'impact positif du projet sur le domaine de l'environnement

Critères liés au domaine économique :

- augmentation du ratio EBE/chiffre d'affaires
- diminution du niveau des consommations intermédiaires de l'exploitation
- diversification de la production (diminuant le risque financier pour l'exploitation)
- amélioration de l'EBE et des capacités de prélèvement des exploitants
- autre, à préciser : _____

Justificatifs à fournir :

Si les investissements prévus sont inférieurs à 50 000 € HT, il n'y a pas de justificatifs à fournir obligatoirement

Pour des projets supérieurs à 50 000 € HT, nécessité de fournir une étude économique prévisionnelle (exemple, dossier transmis à la banque dans le cas d'une demande de prêt).

Critères liés au domaine social:

- projet ayant un impact sur l'amélioration des conditions de travail (exemple : diminution de la pénibilité, de l'exposition aux matières toxiques, réduction du temps de travail...)
- acceptabilité sociale du projet
- projet collectif
- autre critère, à préciser : _____

Justificatifs à fournir :

Justificatifs de l'engagement dans un projet collectif associant plusieurs exploitants (GIEE...), ou plusieurs acteurs au niveau d'un territoire (au niveau d'une zone de captage ou autre...)

Tout document permettant de juger de la dimension sociale du projet.

|



LES ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Je demande (nous demandons) à bénéficier des aides du dispositif, « Investissements productifs & non productifs à enjeux environnementaux »

Je déclare (nous déclarons) et atteste (attestons) sur l'honneur :

- ne pas avoir commencé l'exécution de ce projet,
- ne pas solliciter d'aide pour le simple remplacement d'un matériel à l'identique
- avoir pris connaissance des points de contrôle, des règles de versement des aides et des sanctions encourues en cas de non-respect de ces points,
- l'exactitude des renseignements fournis dans le présent formulaire et les pièces jointes concernant ma (notre) situation et concernant le projet d'investissement,
- n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé dans les 12 mois qui précèdent la date de dépôt de ma demande au titre des points de contrôle des normes minimales dans le domaine de l'environnement,
- être à jour de mes (nos) cotisations sociales
- le cas échéant, que les associés exploitants détiennent plus de 50 % du capital social,
- ne pas avoir obtenu d'aide pour ce même projet au titre de l'actuelle programmation 2014-2020 à l'exception des prêts à l'installation,
- ne pas avoir sollicité une aide autre que celles indiquées sur ma demande sur le même projet et les mêmes investissements,
- le cas échéant, avoir obtenu de la part du propriétaire du terrain sur lequel la ou les implantations sont projetées, l'autorisation de réaliser ces aménagements (travaux exécutés sur le site de l'exploitation) en application de l'article L 411-73 du code rural,
- avoir pris connaissance que ma demande d'aide sera sélectionnée par appel à candidature et pourra être rejetée au motif que le projet ne répond pas aux priorités ou critères définis régionalement et/ou au motif de l'indisponibilité de crédits affectés à cette mesure,
- avoir pris connaissance que ma demande sera rejetée en l'absence de réponse de l'autorité compétente au-delà du délai de 6 mois à compter de la date de l'accusé de réception de mon dossier complet,

Je m'engage (nous nous engageons) à ne pas commencer l'exécution de ce projet avant la date de la réception de l'accusé de réception de dossier de demande d'aide complet

Je m'engage (nous nous engageons) à :

- informer le guichet unique de toute modification de ma (notre) situation, de la raison sociale de ma (notre) structure, de mon (notre) projet ou de mes (nos) engagements ;
- poursuivre mon activité agricole au sens de l'article L311-1 du code rural pendant une période de cinq années à compter de la date du paiement final de l'aide, ou le cas échéant l'activité de la structure collective (CUMA...) pendant une durée de 5 ans à compter de la date du paiement final de l'aide,
- maintenir sur l'exploitation, en bon état fonctionnel et pour un usage identique, les équipements et les aménagements ayant bénéficié des aides pendant une durée de cinq ans à compter de la date du paiement final de l'aide. Les équipements peuvent toutefois être renouvelés sans aide publique des lors qu'ils répondent aux mêmes objectifs que ceux initialement financés ;
- respecter les conditions relatives aux normes minimales requises dans le domaine de l'environnement attachées à l'investissement durant une période de cinq ans à compter de la date du paiement final de l'aide;
- me (nous) soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes ;
- ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits (nationaux ou européens), en plus de ceux mentionnés dans le tableau de financement du projet, y compris les prêts bonifiés sauf pour les JA ;
- à respecter les obligations de publicité européenne, conformément au règlement d'exécution (UE) n°808/2014 (annexe III- point 2 « responsabilités des bénéficiaires ») modifié le 29/04/2016 : si l'aide publique totale (aide FEADER comprise) est inférieure à 50 000 €, la pose d'un support est facultative et laissée au libre choix du bénéficiaire. Si l'aide publique totale (aide FEADER comprise) est supérieure ou égale à 50 000 € et inférieure à 500 000 € : la pose d'une plaque ou d'une affiche (format A3 minimum), dans un lieu aisément visible du public, à compter de la notification de l'octroi de la subvention et au moins jusqu'au paiement du solde de la subvention FEADER est obligatoire, par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à mentionner la participation de l'Union européenne dans toute publication concernant le projet aidé (manifestation diverse, article presse, site internet...).
- détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demande par l'autorité compétente, pendant 10 années.



Je suis informé(e):

qu'en cas d'irrégularité ou de non-respect de mes (nos) engagements, je devrai rembourser les sommes perçues, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur ;

que, conformément au règlement communautaire n°1306/2013 et aux textes pris en son application, l'Etat est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER ou FEAGA. Dans ce cas, mon nom (ou ma raison sociale), ma commune et les montants d'aides perçus par mesure resteraient en ligne sur le site internet du ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Ces informations pourront être traitées par les organes de l'Union Européenne et de l'Etat compétents en matière d'audit et d'enquête aux fins de la sauvegarde des intérêts financiers de l'Union. Conformément à la loi « informatique et liberté » n°78-17 du 6 janvier 1978, je bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel me concernant.

Afin de faciliter mes démarches auprès de l'administration,

j'autorise

je n'autorise pas (2) l'administration à transmettre l'ensemble des données nécessaires à l'instruction de ce dossier à toute structure publique chargée de l'instruction d'autres dossiers de demande d'aide ou de subvention me concernant.

(2) Dans ce cas, je suis informé qu'il me faudra produire l'ensemble des justificatifs nécessaires à chaque nouvelle demande d'aide. Toutefois, cette option ne fait pas obstacle aux contrôles et investigations que l'administration doit engager afin de procéder aux vérifications habituelles découlant de l'application des réglementations européennes et nationales.

Fait à _____ le _____

Signature(s) du (des) demandeur(s) et cachet
(le(s) représentant(s) légal (aux))

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification touchant les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser à la DDT du département du siège de votre exploitation



PIECES FOURNIES

Pièces	Type de demandeur concerné	Pièce jointe	Sans objet
Exemplaire original de la demande complété et signé	tous	<input type="checkbox"/>	

Pièces communes

Devis estimatifs détaillés des travaux ou investissements (si possible classes par type d'investissement) y compris les devis portant sur les investissements immatériels	tous	<input type="checkbox"/>	
Relevé d'identité bancaire (ou copie lisible)	tous	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Pièces relatives à l'identification du demandeur

Certificat d'immatriculation INSEE ou K-bis récent	Si le demandeur est une forme sociétaire ou une structure collective ou un établissement public	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Exemplaire des statuts ou PV d'assemblée générale	Si le demandeur est une forme sociétaire ou une structure collective	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Copie de la carte d'identité ou du passeport valide à la date du dépôt de la demande	Pour les exploitations individuelles et le ou les représentants légaux, si le demandeur est une forme sociétaire ou une structure collective (tous les associés dans le cas d'un GAEC)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Attestation sociale mentionnant que le demandeur est à jour de ses cotisations	Tous, pour la structure et tous les associés exploitants	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
certificat d'affiliation à l'AMEXA en qualité de chef d'exploitation, précisant la date d'effet	Si jeune installé sans aide	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Attestation ou autre preuve mentionnant que la structure collective, type CUMA est à jour de ses cotisations au Haut Conseil de la coopération	Structure collective	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Agrément coopératif ou autre preuve de l'existence légale de la structure collective CUMA ou autre (K-bis par exemple)	Structure collective	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pouvoir habilitant le signataire à demander l'aide et à engager la structure collective, CUMA ou autre	Structure collective	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Engagement des membres	Structure collective, dans le cas de projet d'aire de lavage remplissage traitement (cf. annexe 6 de l'appel à projet)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Récépissé de déclaration en préfecture	Association	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Statuts et liste des membres du bureau et du conseil d'administration	Association	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Pièces relatives aux projets de travaux :



Autorisation du propriétaire	En cas de projet de construction ion (ARL...) ou aménagement de terrain (Inv. Non Productif...) Si non propriétaire des terrains et/ou bâtiments	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Attestation de propriété (plan cadastral et matrice cadastrale)	En cas de projet de construction (ARL...) ou aménagement de terrain (INP)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Arrêté de de permis de construire ou déclaration de travaux / ou au minimum récépissé de dépôt du dossier en mairie si mise en œuvre d'1 aire de lavage et/ou remplissage (si nécessaire)	Projet aire de lavage remplissage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Autres pièces :

Localisation des haies : Registre Parcellaire Graphique si existant, à défaut carte 1/25 000eme	Projet d'implantation de haies	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement	établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui mettent en valeur une exploitation agricole	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Attestation de certification AB ou conversion	Le cas échéant	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Attestation de certification environnementale	Le cas échéant	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Documents joints, permettant la vérification du critère communautaire lié à l'amélioration du niveau global des résultats de l'exploitation (les lister) : - - -	Le cas échéant	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
Justificatifs concernant les coûts raisonnables, présentation de 3 devis) Concerne les dépenses non plafonnées (cf. appel à projet, liste des investissements éligibles)	Concerne les dépenses non plafonnées (cf. appel à projet, liste des investissements éligibles)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Le service instructeur, en cas de besoin peut demander la fourniture de pièces complémentaires



Ce dossier de candidature est à transmettre au Guichet Unique Service Instructeur (GUSI) du département du siège de l'exploitation :

Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin

Unité Foncier agricole, transmission et modernisation des exploitations
14, rue du Maréchal Juin
BP 61003
67070 STRASBOURG Cedex
Tél : 03 88 88 91 00

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service de l'Agriculture et du Développement Rural
Bureau du Développement Agricole et des Filières Animales
Cité administrative - Bâtiment Tour
3, rue Fleischhauer
68026 COLMAR Cedex
Tél : 03 89 24 84 72



ELEMENTS COMPLEMENTAIRES

Renseignements non intégrés dans la demande d'aide OSIRIS

Productions de l'exploitation concernée par le projet

- Surface Agricole Utile(SAU) de l'exploitation (en ha) : |_|_|_|_|_|, |_|_|_|_| ha

- orientation du système de production :

- Polyculture élevage,
- Spécialisation grandes cultures,
- Grande culture + cultures spéciales et/ou pérennes
- Spécialisation maraîchage, horticulture
- Spécialisation viticulture, arboriculture
- Autre

Surface Fourragère Principale : |_|_|_|_| ha

Grandes Cultures (céréales, colza, betteraves...) surface : |_|_|_|_| ha

Cultures spéciales (tabac, houblon, asperges, choux... :

Type de culture : _____ surface : |_|_|_|_| ha

Type de culture : _____ surface : |_|_|_|_| ha

Type de culture : _____ surface : |_|_|_|_| ha

Maraichage et / ou horticulture : surface : |_|_|_|_| ha, dont surface sous serre : |_|_|_|_| ha

Arboriculture : surface : |_|_|_|_| ha, type de production : _____

Viticulture : surface : |_|_|_|_| ha

Pour les projets portés par une structure collective (type CUMA)

Indiquez en fonction des systèmes de productions mis en œuvre par la majorité des adhérents, si la structure collectives est orientée vers

- élevage
- grande cultures
- cultures spéciales (précisez la ou lesquelles : _____)
- viticulture
- arboriculture
- maraîchage/horticulture
- autre

Cette structure collective regroupe-t-elle en majorité ou en totalité des exploitants certifiés AB ou en conversion ?

- oui
- non

ANNEXE 4



APPEL A CANDIDATURES 2017

ELEVAGE

CREATION ET MODERNISATION DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION

IMPORTANT :

Au moment de la diffusion de cet appel à candidature, la Commission Permanente du Conseil régional Grand Est n'a pas encore approuvé le document. Des ajustements pourront être réalisés au cours de l'année 2017.

1. Contexte

CADRE GENERAL

Pour faire face aux grands défis auxquels elle est confrontée, et notamment aux conséquences de la crise de 2008, l'Union Européenne s'est donné un objectif : favoriser la croissance et l'emploi. C'est la Stratégie Europe 2020. Adoptée en 2010, cette stratégie européenne vise une croissance « intelligente, durable et inclusive » et fixe des objectifs européens.

Pour la période 2014-2020, 26,7 Milliards d'€ ont été alloués à la France par l'Union Européenne, auquel il faut ajouter 1,1 Milliard d'€ pour la coopération territoriale européenne et 310 Millions d'€ au titre de l'Initiative pour l'Emploi des Jeunes (IEJ).

En Champagne-Ardenne, la mise en œuvre de cette stratégie s'opère notamment au travers du Programme de Développement Rural Régional 2014-2020, qui mobilise le fonds FEADER (Fonds Européen Agricole pour le Développement Agricole).

L'élevage constitue l'une des priorités d'intervention de la Région. Pour l'Etat, la modernisation des exploitations d'élevage est la première priorité du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE).

La Région Grand Est est autorité de gestion du FEADER pour la période de programmation 2014-2020. A ce titre, elle lance un appel à candidatures, conjointement avec l'Etat et les Agences de l'eau, auprès des agriculteurs souhaitant bénéficier d'un accompagnement financier, conformément au Programme de Développement Rural de Champagne-Ardenne (PDR) concernant :

- **Volet 1** : la modernisation des bâtiments d'élevage
- **Volet 2** : l'autonomie alimentaire du cheptel

Cet appel à candidatures est en cohérence avec l'Objectif Thématique n°3 visant à renforcer la compétitivité des petites et moyennes entreprises, lui-même décliné en Domaine Prioritaire 2A, visant à faciliter la restructuration des exploitations agricoles.

Les dispositions du présent règlement d'appel à candidatures définissent, pour la Champagne-Ardenne, les modalités d'intervention, les conditions et dépenses éligibles pour solliciter une aide financière pour les dépenses d'investissement dans le cadre de la mesure 4, sous mesure 4.1 du Programme de Développement Rural Régional.

Les crédits de l'Etat pourront être mobilisés conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2015 et par l'arrêté préfectoral régional définissant les modalités de mise en œuvre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles pour l'année 2017.

L'appel à candidatures est établi pour permettre le respect des critères d'éligibilité et de sélection des opérations soutenues.

OBJECTIFS DE LA MESURE

L'appel à projets vise à soutenir la modernisation et la compétitivité des exploitations agricoles d'élevage en favorisant tous les modes de production, avec les enjeux particuliers que constituent les bâtiments et la gestion des effluents, l'amélioration des conditions de travail et l'autonomie alimentaire du cheptel.

Il s'agit de soutenir :

1. La **création et la rénovation des ateliers** en améliorant les conditions d'élevage au niveau de la compétitivité, de la pénibilité du travail, de l'introduction de technologies respectueuses de l'environnement et du bien-être animal. Sont concernées les espèces suivantes : bovins, ovins, caprins, porcins, équins et volailles.

2. Le **stockage des effluents** visant notamment à accompagner le développement de la production, à réduire l'impact des effluents sur la qualité de l'air et de l'eau et les investissements liés au respect des normes nouvellement introduites.
3. Il s'agit également de favoriser le **développement des capacités de stockage des fourrages** et coproduits destinés à l'alimentation du cheptel, limitant ainsi l'impact de la conjoncture sur les exploitations d'élevage.

2. Contacts

GUICHET UNIQUE-SERVICE INSTRUCTEUR (GUSI)

Les dossiers complets de demande d'aide et toute demande d'information liés à ce dispositif sont à adresser à la Direction Départementale des Territoires (DDT) du département du siège social du candidat, guichet unique - service instructeur. Ce dernier est l'interlocuteur permanent et identifié pour toute question de la part des porteurs de projet.

DDT des Ardennes	DDT de la Marne	DDT de l'Aube	DDT de Haute Marne
Service de l'économie agricole et du développement rural 3 rue des Granges Moulues BP 852 08011 CHARLEVILLE-MEZIERES cedex ☎ 03 51 16 50 00 ddt@ardennes.gouv.fr	Service de l'économie agricole et du développement rural 40 boulevard Anatole France BP 60554 51022 CHALONS EN CHAMPAGNE cedex ☎ 03 26 70 80 00 ddt@marne.gouv.fr	Service économies agricoles et forestières 1 Bd Jules Guesdes CS 40769 10026 TROYES CEDEX ☎ 03 25 71 18 00 ddt@aube.gouv.fr	Service économie agricole 82 rue du Commandant Hugueny CS 92087 52903 CHAUMONT cedex ☎ 03 51 55 60 01 ddt-sea@haute-marne.gouv.fr

COFINANCEURS

Conseil régional Grand Est	Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt	Conseil départemental des Ardennes
Maison de la Région 5 rue de Jéricho CS 70441 51037 CHALONS EN CHAMPAGNE ☎ 03.87.33.62.12	DRAAF Grand Est Complexe agricole du Mont Bernard - Route de Suippes CS 60440 51037 CHALONS EN CHAMPAGNE ☎ 03.55.74.10.87	Hôtel du Département CS 20001 08011 CHARLEVILLE MEZIERES
Agence de l'eau Rhin-Meuse	Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse	Agence de l'eau Seine Normandie
Route de Lessy BP30019 Rozerieulles 57160 MOULINS LES METZ ☎ 03.87.34.46.29	Délégation de Besançon Le Cadran 34, rue de la Corvée 25000 BESANCON ☎ 04.26.22.31.00	30 Chaussée du Port CS 50423 51035 CHALON EN CHAMPAGNE CEDEX ☎ 03.26.66.25.94

3. Conditions générales d'éligibilité

De manière générale, le projet devra respecter les objectifs transversaux fixés par l'Union Européenne pour l'attribution des fonds européens : le développement durable, l'égalité entre les hommes et les femmes, l'égalité des chances et la non-discrimination.

A. Les porteurs de projet

Le dispositif est ouvert aux exploitations agricoles ayant leur siège social dans les Ardennes (08), l'Aube (10), la Marne (51) et la Haute-Marne (52).

Sont éligibles à un soutien au titre du présent appel à candidatures, les bénéficiaires suivants :

- au titre des agriculteurs :
 - les agriculteurs personnes physiques,
 - les agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole quel que soit leur statut,
 - les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui détiennent une exploitation agricole.
- au titre des groupements d'agriculteurs :
 - les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de GIEE dont la création est prévue dans le cadre de la loi d'avenir et exerçant une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime,
 - les CUMA (détenues intégralement par des agriculteurs),
 - et toutes structures collectives dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole au sens de l'article L. 311-1 susvisé.

De plus, au 1er janvier de l'année de dépôt de votre demande, les bénéficiaires doivent (au moins un associé exploitant en cas d'exploitation sociétaire) être âgés d'au moins 18 ans et ne pas avoir atteint l'âge de 62 ans.

Par ailleurs, les bénéficiaires ne doivent pas avoir fait l'objet d'un procès-verbal dressé dans l'année qui précède la date de dépôt de la demande au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux (pour en connaître la liste, se référer à la notice vous permettant de compléter le formulaire de demande d'aide).

Les porteurs de projets faisant l'objet d'une procédure judiciaire collective ne sont pas éligibles à cet appel à candidatures.

B. Le projet

Pour être éligibles, les projets/investissements devront :

- respecter les normes minimales relatives à l'environnement, au bien-être et à la santé des animaux.
- contenir les éléments de diagnostic technico-économique permettant de justifier les investissements prévus et la viabilité financière de l'exploitation.
- être cohérents avec les besoins quantifiés du projet de l'exploitation, soit par exemple selon la dimension du cheptel, le système d'alimentation.
- Les études préalables sont éligibles si elles sont liées à une opération mise en œuvre dans le cadre de l'appel à candidatures.

Enfin, les projets qui bénéficient d'un accompagnement financier au titre d'un champs d'action particulier mis en œuvre dans le cadre d'une Organisation Commune de Marché (OCM), en cohérence avec le 1er pilier de la PAC ne sont pas éligibles.

Quelques points d'informations relatifs au financement de la gestion des effluents d'élevage :

Précisions sur les délais de mise en conformité de la gestion des effluents :

Au titre du RSD ou des ICPE et le cas échéant du PAN-PAR, la gestion des effluents doit être conforme pour les animaux présents. Dans certains cas, la conformité de la gestion des effluents pour les animaux (effectifs, mode de logement,...) déjà présents dans l'exploitation peut bénéficier d'une dérogation de délai de mise en conformité :

- Pour les exploitations dont au moins un bâtiment d'élevage est situé en zone vulnérable définie à partir des communes classées en 2015 (Nouvelles zones vulnérables 2015), donc pour les élevages sur lesquels aucun programme d'actions national n'était mis en œuvre à la date du 2 septembre 2014, le signalement à l'administration doit être effectué au plus tard le 30 juin 2017 et le délai de mise en œuvre ne peut excéder le 1^{er} octobre 2018. Cette dernière échéance pourra être prorogée jusqu'au 1^{er} octobre 2019 pour les élevages qui en feront la demande auprès de l'administration avant le 1^{er} octobre 2018 et qui le justifieront par l'un au moins des critères suivants :
 - montant de l'investissement,
 - forte densité des travaux d'accroissement des capacités de stockage dans le territoire où l'élevage est situé,
 - faible disponibilité des entreprises pouvant réaliser les travaux,
 - ou situations exceptionnelles, en particulier climatiques, ayant freiné l'avancée des travaux.
- pour les Jeunes Agriculteurs (JA) qui s'installent pour la première fois dans une exploitation agricole comme chefs d'exploitation tels que définis dans le règlement (UE) 1305/2013, les investissements correspondant à des travaux de mise en conformité par rapport à une norme applicable doivent d'être réalisés dans un délai maximum de 24 mois à compter de la date d'installation (date figurant dans le certificat d'installation CJA)

Délais de mise en conformité avec les exigences prévues par le PAN selon les différentes Zones :

Programme d'action national (PAN)	Zones vulnérables historiques (ZVH)	Nouvelles zones vulnérables 2015 (NZV 2015) et suivantes	Hors zones vulnérables (HZV)
PAN 2013	X	X (1 an après désignation NZV)	-
PAN 2016	X	X	-
Délai de mise en conformité avec les exigences prévues par le PAN	1 ^{er} octobre 2016 si signalement à l'administration, sinon 31 octobre 2013	1 ^{er} octobre 2018 (1 ^{er} octobre 2019 sur dérogation) si signalement à l'administration, avant le 30 juin 2017 - sinon 14 octobre 2016	-

Précisions sur le non-financement de la part réglementaire des ouvrages de stockage des effluents d'élevage (hors couverture) :

Les investissements d'ouvrages de stockage des effluents des effectifs existants avant-projet ne sont éligibles **qu'au-delà de la part strictement réglementaire** (à l'exception des Jeunes Agriculteurs pour qui la part réglementaire est finançable pendant 2 ans à compter de leur installation). Le calcul de la part réglementaire se fait au cas par cas à l'aide du diagnostic DEXEL. Cette part réglementaire, soit la capacité exigible au dépôt du dossier (c'est-à-dire respect de toutes les règles et normes s'appliquant aux exploitations en ZV pour les effectifs initiaux) ne sera pas financée.

Dans le cas où le projet est lié à une augmentation d'effectifs, les ouvrages de stockage des effluents d'élevage correspondant à cette augmentation sont entièrement éligibles (part réglementaire et au-delà) à un financement. Mais si le projet comporte des ouvrages de stockage destinés aux effluents des effectifs finaux (c'est-à-dire effectifs présents avant projets et augmentation d'effectif en lien avec le projet), alors la part réglementaire correspondant aux effectifs initiaux ne sera pas financée (calcul d'un abattement individuel sur le coût du projet effluents d'élevage).

La conformité de la gestion des effluents à l'issue du projet est vérifiée par le GUSI lors de la **demande d'aide** au moyen d'un diagnostic d'élevage après-projet. Lorsque l'exploitation dispose d'au moins un bâtiment en zone vulnérable, ce diagnostic d'élevage est impérativement réalisé avec l'outil pré-DEXEL (lorsque cet outil permet de décrire le fonctionnement de l'exploitation et que les capacités de stockage forfaitaires sont tenues) ou l'outil DEXEL. Si le GUSI constate lors de l'instruction que les données fournies dans le pré-DEXEL ne correspondent pas à la réalité du système d'exploitation, un DEXEL sera demandé. Pour rappel, l'outil pré-DEXEL ne peut gérer que certains cas de figure. Hors Zone vulnérable, le DEXEL Agronomique est exigé.

Précisions sur le financement des investissements liés à la mise en œuvre des programmes d'actions en zones vulnérables :

Contexte réglementaire encadrant le financement de la gestion des effluents d'élevage :

Le financement des investissements liés à la gestion des effluents d'élevage est règlementairement possible dans le cadre des aides aux investissements relevant du PDRR et donc de cet appel à projets.

Néanmoins, les lignes directrices agricoles 2014-2020 précisent que « les aides ne doivent pas être accordées pour les investissements de mise aux normes de l'Union européenne en vigueur ». Au regard du nouveau règlement européen de développement rural (RDR3), il convient de souligner les dispositions suivantes relatives au financement des investissements constituant une norme de l'Union indiquées (cf. points 5 et 6 de l'article 17 du règlement n°1305/2013 du 17 décembre 2013 relatif au soutien par le Fonds européen agricole pour le développement rural) :

- *Article 17.5* : les jeunes agriculteurs qui s'installent pour la première fois dans une exploitation agricole comme chefs d'exploitation peuvent se voir **accorder une aide pour les investissements réalisés en vue de se conformer aux normes de l'Union** applicables à la production agricole, y compris les normes de sécurité au travail. Cette aide peut être **apportée pour un maximum de 24 mois** à compter de la *date de l'installation*.
- *Article 17.6* : lorsque le droit de l'Union impose de **nouvelles exigences** aux agriculteurs, une aide peut être **accordée** pour les investissements qu'ils réalisent en vue de se conformer à ces exigences pour un **maximum de 12 mois** à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent **obligatoires** pour l'exploitation agricole.

Contexte relatifs aux nouvelles exigences et aux normes applicables au regard du PAN :

Les programmes d'action définissent notamment les capacités minimales de stockage des effluents d'élevage dont doit disposer toute exploitation agricole d'élevage. Ces capacités de stockage relèvent d'une norme de l'Union et constituent donc pour l'exploitation agricole :

- **une « nouvelle exigence »**, pendant une période de mise en conformité à partir de la déclinaison réglementaire nationale qui les rend obligatoires pour l'exploitation ;
- **une « norme »** dès lors qu'elles sont obligatoires et que la période de mise en conformité est échue.

Dès lors, compte tenu de la localisation des bâtiments de l'exploitation agricole et des délais de mise en œuvre introduits par les programmes d'action pour le respect des capacités de stockage, les capacités minimales de stockage des effluents d'élevage (au-delà des capacités exigées par le RSD et/ou par la réglementation ICPE) constituent soit une nouvelle exigence, soit une norme, soit sont sans objet. La norme devient obligatoire dès lors que la période de mise en conformité prévue par la déclinaison réglementaire est échue.

Quelle que soit la zone considérée (ZV historique ou nouvelle ou Hors ZV), les capacités minimales de stockage relatives au RSD ou à la réglementation sur les ICPE constituent une norme applicable.

			Jusqu'au 01/10/2016	Jusqu'au 14/10/2016	Jusqu'au 01/10/2018	Jusqu'au 01/10/2019	Au delà du 01/10/2019	
ZVH	2007 2012	- avec ou sans DIE* - sans DIE	Norme					
	2012	- avec DIE	Nouvelle Exigence	Norme				
NZV2015 et suivantes		Si pas DIE	Nouvelle Exigence		Norme			
		Si DIE avant le 30/06/2017	Nouvelle Exigence			Norme		
		Si DIE avant le 30/06/2017 et dérogation au 01/10/2019	Nouvelle Exigence				Norme	
Hors ZV		-	-					
ZV 2012 déclassée		-	Sans objet jusqu'à nouveau classement le cas échéant					

* DIE : Déclaration d'Intention de s'Engager dans un projet d'accroissement des capacités de stockage visant à acquérir les capacités requises par le PAN.

Ainsi, les dépenses éligibles relatives aux investissements de gestion des effluents sont détaillées en **annexe 1**. On notera que seules les dépenses relevant de la réalisation des ouvrages de stockage (fosses, préfosses en amont des fosses de stockage, fumières) relèvent du strict respect de la norme relative aux capacités de stockage. Les autres dépenses du poste gestion des effluents ne sont pas concernées par l'abattement individuel.

En cas de non-réalisation des investissements dans les délais prévus dans les programmes d'action et prévus par l'engagement juridique, seules seront admissibles les dépenses relatives aux investissements réalisés avant la date d'entrée en vigueur de la norme, majorée du délai de 12 mois, et l'aide pourra être versée une fois que les travaux auront été achevés.

A noter que dans les zones vulnérables, lorsque le projet concerne l'atelier d'élevage, il sera vérifié qu'à l'issue du projet financé dans le cadre de cet appel à projets, les exigences relatives au Plan d'Action Nitrate ont bien été prises en compte.

Enfin, la priorité devra porter sur le financement de l'augmentation des capacités de stockage afin de respecter les nouvelles exigences dans toutes les NZV. Par conséquent, le financement de capacités de stockage au-delà des exigences réglementaires et hors zones vulnérables (HZV) ne seront pas prioritaires.

Cas des projets déposés par des Jeunes Agriculteurs :

Pour les Jeunes Agriculteurs (JA) qui s'installent pour la 1^{ère} fois dans une exploitation agricole comme chef d'exploitation tels que définis dans le règlement UE 1305/2013, une aide peut ainsi être accordée au titre des aides aux investissements pour le financement de capacités de stockage relevant d'une norme applicable, sous réserve que les investissements soient également réalisés dans un délai de 2 ans suivant la date d'installation et que le JA soit âgé de moins de 40 ans à la date de la demande :

- pour les JA en installation individuelle, le délai de financement est de 24 mois, sous réserve que les travaux soient effectués dans un délai de 24 mois à compter de la date d'installation. Aucun abattement n'est défini sur les dépenses relevant du poste gestion des effluents, considérant l'effectif initial comme nul (cas semblable à une création ex-nihilo d'exploitation).
- pour les JA en installation sociétaire, le délai de financement est de 24 mois, sous réserve que les travaux soient effectués dans un délai de 24 mois à compter de la date d'installation. Le montant des dépenses relevant du poste gestion des effluents fait l'objet d'un abattement défini à partir de l'abattement individuel défini à l'échelle de l'exploitation, multiplié par le pourcentage de parts sociales non détenues par le Jeune Agriculteur (ce qui revient à ne pas appliquer d'abattement sur le montant des investissements qui relèvent d'un financement du Jeune Agriculteur).

Précisions sur les délais de financement

Les investissements réalisés et correspondant à des travaux de mise en conformité par rapport à une nouvelle exigence sont admissibles à une aide, déduction faite de l'abattement individuel, dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur de la norme, c'est-à-dire 12 mois après le délai de mise en œuvre prévus dans le cadre des programmes d'action pour le respect des capacités de stockage.

En cas de non-réalisation des investissements dans les délais prévus dans les programmes d'action, seules seront admissibles les dépenses relatives aux investissements réalisés avant la date d'entrée en vigueur de

la norme, majorée du délai de 12 mois, et l'aide pourra être versée une fois que les travaux auront été achevés, conformément à l'engagement juridique établi.

Définitions :

- Zone Vulnérable Historique :
Zone classée vulnérable en application de l'article R. 211-77 du code de l'environnement dans laquelle un programme d'actions national était déjà mis en œuvre à la date du 1er septembre 2014.
N.B : A compter du 1er octobre 2016, il existe donc des ZVH désignées en 2007 et des ZVH désignées en 2012.
- Nouvelle Zone Vulnérable NZV2015 et suivantes :
Zone classée vulnérable en application de l'article R. 211-77 du code de l'environnement, dans laquelle aucun programme d'actions national n'était mis en œuvre à la date du 2 septembre 2014.

Remarque : pour connaître la liste des communes situées en zone vulnérable actuellement en vigueur en Lorraine, vous pouvez consulter les arrêtés préfectoraux de désignation sur le site internet de la DREAL à l'adresse suivante : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-zones-vulnerables-aux-nitrates-d-origine-a15853.html>

C. Le dossier

Le dossier de demande d'aide dûment complété (et ses annexes) devra être déposé dans les délais indiqués au point 5-A.

L'autorisation de démarrage du projet, (soit la date d'éligibilité des dépenses), est notifiée dans l'accusé de réception du dossier complet de demande d'aide. La date d'autorisation de démarrage est la date à laquelle le service instructeur a réceptionné le dossier complet.

Le démarrage des travaux concernés par la demande de subvention ne doit pas avoir lieu **avant la date de début d'éligibilité des dépenses figurant sur l'accusé de réception de dossier de demande d'aide complet**, sauf études préalables.

Les dépenses engagées avant la date de début d'éligibilité, via la signature d'un bon de commande, d'un devis signé du bénéficiaire, d'un premier versement quel qu'en soit le montant et qui constituent un premier acte juridique marquant un commencement de travaux, ne seront pas éligibles et donc ne seront pas prises en compte.

Par ailleurs, l'autorisation de démarrage des travaux **ne constitue pas un engagement financier.**

Lorsque le projet a été effectivement validé par le comité technique dans les exploitations agricoles et le comité de programmation FEADER, le porteur de projet bénéficie d'un délai **de 1 an à compter de la 1ère décision juridique pour démarrer ses travaux et d'un délai de 2 ans à compter de la 1ère décision juridique pour effectuer et terminer (c'est-à-dire dépenses acquittées) les investissements et travaux nécessaires à la réalisation du projet.**

D. Les dépenses

LES INVESTISSEMENTS MATERIELS :

- **Volet 1 : Concernant la modernisation et la fonctionnalité des bâtiments**
 - La construction, la rénovation ou l'extension de bâtiment d'élevage : pour le logement des animaux, y compris nurserie, aire d'isolement, local de quarantaine, local de contention, aires d'attente et d'exercice pour les animaux, couvertures, tunnels, et pour la salle de traite, le terrassement, les divers réseaux jusqu'à la limite de parcelle, l'ossature, la charpente, la toiture, le bardage.
 - Les travaux d'aménagements intérieurs des bâtiments pour le logement des animaux, pour la salle de traite, pour les locaux sanitaires, pour la bien-être des animaux (nécessaires à l'installation des équipements de contention, de tri, de pesée, de confort et de sécurité, d'aération-ventilation-isolation, de chauffage et climatisation, du mobilier sanitaire), maçonnerie

de second œuvre, pose de revêtements muraux et sols, menuiseries intérieures, hors électricité.

- Les équipements pour le logement des animaux, pour la salle de traite, pour les locaux sanitaires, pour la bien-être des animaux ainsi que les équipements de sécurité et d'ergonomie au travail :
 - o équipements de contention, de tri, de pesée, logettes, cornadis, tubulaires, cages, racleur ;
 - o équipements de confort et de sécurité : matelas, tapis, chien électrique, équipements électroniques et de télésurveillance des chaleurs et des vélages ;
 - o matériels liés à l'alimentation : abreuvoirs, mangeoires, auges, distributeurs fourrages et lait ;
 - o équipements de traite (sauf tanks à lait) : robot, récupérateur de chaleur sur tank à lait, pré-refroidisseur de lait, pompe à vide de la machine à traire, chauffe-eau thermodynamique, chauffe-eau solaire thermique ;
 - o équipements de bien-être animal : filets brise-vent, brumisateur, aérateur, brosse rotative.
- Les investissements liés à des besoins de gestion des effluents au-delà de la réglementation en vigueur et comprenant les adaptations aux nouvelles exigences (remarque : la mise en conformité des bâtiments existants n'est pas éligible, hors JA et nouvelles zones vulnérables). A noter également que seules les dépenses relevant de la réalisation des ouvrages de stockage (fosses, préfosses en amont des fosses de stockage, fumières) relèvent du strict respect de la norme relative aux capacités de stockage.
Sont ainsi éligibles :
 - o Terrassement et fondations
 - o Divers réseaux jusqu'à la limite de parcelle
 - o Gros œuvre, maçonnerie et bardage
 - o Charpente et couverture
 - o Électricité
 - o fosses de stockage (dont poches souples, fosses sous caillebotis) et préfosses en amont des fosses de stockage ;
 - o Fumières ;
 - o Couverture de fumières ou de fosses ;
 - o Equipements liés à l'épandage (pendillards, bec enfouisseurs) ;
 - o Dispositif de prétraitement, dispositif de traitement des effluents si le produit final nécessite un ouvrage de stockage ;
 - o Dispositif de traitement sans stockage du produit final ;
 - o Préfosses (fosses toutes eaux, cuves tampon d'homogénéisation), situées en amont d'un séparateur de phase ou d'un dispositif de traitement (filtre à sable, roseaux) ;
 - o Equipements de séparation des eaux pluviales et couverture des aires d'exercice ou la gestion des jus de silos existants (canalisation et fosses) ;
 - o Travaux visant l'étanchéité des réseaux de collecte et des ouvrages de stockage d'effluents ;
 - o Matériels et équipements de traitement des eaux : blanches, vertes et brunes ;
 - o Installation de séchage des fientes de volailles ;
 - o Réseaux et matériels fixes de transferts des effluents ;
 - o Matériels d'homogénéisation des lisiers.
- Les frais liés à l'intégration paysagère du bâtiment ainsi que l'accès et les abords de bâtiments jusqu'en limite de parcelle, uniquement dans le cas où les travaux sont préconisés par une étude dédiée et de maîtrise d'ouvrage propre.

- **Volet 2 : Concernant le soutien à l'autonomie alimentaire des animaux présents sur l'exploitation**

- La construction ou l'extension de bâtiment, de plateforme pour le stockage des fourrages et des aliments, ou bâtiment de séchage.
- Les équipements spécifiques au stockage : le mélangeur, la vis d'alimentation.
- Les équipements de transformation d'aliments à la ferme : Construction ou extension de bâtiment, silo, cellule de stockage des grains et des aliments, matériel de fabrication et préparation de l'aliment fermier dont nettoyeur, broyeur, mélangeur, matériel de pesée, concasseur, aplatisseur.

- Les travaux d'aménagements et les équipements permettant l'optimisation du pâturage et assurant la sécurité des animaux et des éleveurs : empierrement, dallage, bétonnage des chemins d'accès quotidien des animaux ; points d'abreuvement ; contention au parc ; clôtures.

!/\ L'**auto-construction** (temps passé, matériels et matériaux) ne peuvent pas être comptabilisés dans les dépenses éligibles. Pour les travaux qui présentent un risque pour l'éleveur/le producteur, son exploitation et l'environnement : l'électricité, travaux d'adduction d'eau potable, charpente et couverture des bâtiments et de gestion des effluents, les travaux doivent être réalisés impérativement par une entreprise.

LES INVESTISSEMENTS IMMATERIELS

- Les logiciels utilitaires en lien direct avec le projet.

LES FRAIS GENERAUX (dans la limite de 10% des dépenses éligibles)

- Les honoraires d'architecte.
- Les prestations d'ingénierie et de consultants.
- Les études de diagnostic ou de faisabilité technico-économique, ou études de débouchés.

!/\ Garantie décennale :

Pour être éligibles, tous les bâtiments et tous les ouvrages de stockage des effluents doivent bénéficier d'une garantie décennale, à l'exception du stockage en poche à lisier où *la garantie décennale est remplacée par une garantie fabricant de même durée.*

Pour les bâtiments ou partie de bâtiment en kit : dans ce cas, en plus de la garantie fabricant de même durée, une garantie identique sera à fournir pour le montage. Le montage doit être réalisé par une entreprise pour être éligible.

Précisions sur les diagnostics préalables :

- ⇒ Les investissements de **stockage ou de traitement des effluents** sont soumis obligatoirement à un diagnostic préalable identifiant la situation de l'exploitation avant projet et à un autre diagnostic précisant les besoins de l'exploitation après projet . Lorsque l'exploitation dispose d'au moins un bâtiment en zone vulnérable, ce diagnostic d'élevage est impérativement réalisé avec l'outil pré-DEXEL ou l'outil DEXEL (lorsque l'outil pré-DEXEL ne permet pas de décrire le fonctionnement de l'exploitation et que les capacités de stockage forfaitaires ne peuvent pas être retenues). Si le GUSI constate lors de l'instruction que les données fournies dans le pré-DEXEL ne correspondent pas à la réalité du système d'exploitation, un DEXEL sera demandé. Pour rappel, l'outil pré-DEXEL ne peut gérer que certains cas de figure. Le diagnostic de mise aux normes peut faire partie des dépenses éligibles uniquement s'il est lié à un projet d'investissements.
- ⇒ Les investissements portant sur des projets comportant **de la performance énergétique ou de production d'énergie** sont soumis obligatoirement à un diagnostic global énergie-GES préalable. A savoir : chaudière à biomasse ; chauffe-eau solaire thermique pour la production d'eau chaude sanitaire ; pompes à chaleur ; échangeur thermique du type « air-sol » ou puits canadien, « air-air » ou VMC double-flux ; matériels et équipements permettant des économies d'énergie pour les postes de chauffage et ventilation en bâtiment d'élevage hors sol ; matériaux, équipements, matériels et aménagements pour l'isolation des réseaux de chauffage et de ventilation à usage agricole ; équipement lié à un local de production et d'utilisation d'énergie renouvelable destiné au séchage en grange des fourrages.
- ⇒ Les projets de bâtiment de **stockage d'aliments** sont soumis obligatoirement à un diagnostic préalable.

Remarques :

Des demandes de soutien pour des matériels spécifiques éligibles à cet appel à candidatures mais ne figurant pas explicitement dans la liste ci-dessus, pourront être analysées par le comité technique, composé des services instructeurs, de représentants de la profession et des financeurs, qui proposera un avis motivé quant aux possibilités de financement de ce type d'investissement, et uniquement dans le cadre du présent appel à candidatures. L'avis sera formalisé dans le relevé de décision du comité et dans le dossier du bénéficiaire.

LES DEPENSES NON ELIGIBLES SONT :

- Le matériel d'occasion.
- Les contributions en nature : sous forme de travaux, de fournitures de biens, de services, de terrains ou d'immeubles, qui ne font l'objet d'aucun paiement attesté.
- L'auto-construction (temps passé, matériels et matériaux).
- Les taxes, redevances et impôts inhérents au projet (TVA...).
- Les investissements de remplacement à l'identique.
- Les études de diagnostic simplifié relatif aux capacités de stockage des effluents.
- Les matériels achetés par crédit-bail.
- Les investissements permettant à l'exploitant de répondre à une norme existante à l'exception :
 - ✗ des investissements portés par des jeunes agriculteurs ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D 343-3 du code rural et de la pêche maritime, l'aide pouvant être apportée dans un délai de 24 mois à compter de la date de l'installation retenue dans le certificat de conformité à l'installation sous réserve que les investissements concernés soient inscrits dans leurs plans d'entreprise ;
 - ✗ des investissements permettant de répondre à de nouvelles exigences imposées par le droit de l'Union européenne, dans un délai maximal de 12 mois suivant l'introduction de ces nouvelles normes.
 - ✗ pour la gestion des effluents (abattement individuel) : les dépenses du poste gestion des effluents, non admissibles au financement, portent ainsi sur les capacités de stockage relevant de la norme applicable à la situation initiale de l'exploitation. Ces capacités sont évaluées sur la base du système de production et des effectifs théoriques, ou réels s'ils sont supérieurs aux effectifs théoriques. On entend par effectifs théoriques la capacité totale de logement des animaux dans les bâtiments d'élevage de l'exploitation.

4. Taux et montant des aides

Le **taux fixe d'aide publique est de 25%** sur l'ensemble de l'assiette des dépenses éligibles.

Les subventions sont accordées sur la base du prix hors taxes des investissements.

Une **majoration de 10 points supplémentaires** du taux d'aide publique (dans la limite de 35% d'aide publique totale) est appliquée pour les projets déposés par **un jeune agriculteur** : agriculteur de moins de 40 ans à la date de la demande, ayant bénéficié de la DJA et disposant d'un Plan d'Entreprise de moins de 5 ans qui prend en compte l'investissement sur lequel porte la demande d'aide (pour les formes sociétaires, la majoration sera calculée au prorata des parts sociales détenues par le jeune agriculteur)

Les subventions sont calculées sur la base d'un montant subventionnable maximum auquel est appliqué un taux de subvention. Tous les montants sont exprimés hors taxes.

	Création, extension et modernisation des installations de production		Gestion des effluents	
	Plancher d'assiette éligible par projet (volets 1 et 2)	Plafond d'assiette éligible par projet (volets 1 et 2)	Plancher d'assiette éligible par projet	Plafond d'assiette éligible par projet
Conseil régional	30 000 €	100 000 € /175 000 € ¹		
Etat	30 000 €	100 000 € /175 000 € ¹	10 000 €	50 000 €
Agence de l'eau Seine Normandie ²	Pas de plancher	Pas de plafond	4 000 €	140 000 €
Agence de l'eau Rhin-Meuse ²	4 000 €	140 000 € ²	10 000 €	50 000 €

1. plafond de 100 000 € pour les projets non collectifs et 175 000 € pour les projets collectifs (CUMA et GIEE) et pour les projets portés par les GAEC.

2. Financement de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse pour les bâtiments en litière accumulée.

Le financement des Agences de l'eau est précisé en annexe 2 de l'appel à candidatures.

5. Circuits de gestion des dossiers

A. Calendrier et comitologie

Le présent appel à candidatures est coordonné avec les dispositifs mis en œuvre sur les périmètres relevant des PDR de l'Alsace et de la Lorraine. Il est ouvert à compter du **1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2017**.

A ce titre, les périodes de dépôt de dossier pour chaque comité sont les suivantes :

	1 ^{ère} période	2 ^{ème} période	
Ouverture des dépôts des dossiers complets	1 ^{er} mars 2017	15 juin 2017	Instruction technique des projets à l'échelle des PDR
Clôture des dépôts des dossiers complets	31 mars 2017	8 septembre 2017	
Comité technique à l'échelle des PDRR et coordination régionale <i>date informative</i>	15 juin 2017	15 octobre 2017	
Délibération des financeurs	Septembre 2017	Décembre 2017	Décisions
Comité régional pour l'investissement dans les exploitations agricoles	Novembre 2017		Echange régional politique

A réception de dossier complet, un accusé de réception sera transmis autorisant le démarrage des travaux à la date du dépôt du dossier complet. Pour autant, ce courrier accusant réception de dossier complet **ne vaut pas promesse de subvention.**

Cette autorisation est uniquement liée à l'appel à projets dans le cadre duquel le dossier est déposé.

Un dossier est considéré complet si toutes les pièces administratives demandées dans le formulaire sont présentes dans le dossier déposé, annexes y compris et que la demande est correctement renseignée.

En cas de pièces manquantes, le porteur de projet en est informé et dispose d'un délai qui n'excèdera pas les dates de clôture des dépôts de dossiers complets tel que prévu au point 5.A, cachet de la Poste faisant foi, pour compléter son dossier. Passé ces délais (1^{ère} période au plus tard le 31 mars et 2nde période au plus tard le 8 septembre), la demande sera considérée comme irrecevable. Seuls les dossiers complets sont présentés en comité technique pour la programmation du FEADER (sélection).

Le guichet unique-service instructeur (GUSI) transmettra au porteur de projet, pour le compte de l'ensemble des financeurs, une seule convention d'aide co-signée.

L'aide sera versée sur demande auprès du GUSI, après réalisation du projet et sur présentation de justificatifs déposés avec la demande de paiement.

Un acompte de 80% maximum du montant de l'aide prévue peut être versé en cours de réalisation, dans ces mêmes conditions.

Une visite sur place pour constater la réalisation des travaux peut être effectuée au préalable par le guichet unique – service instructeur dans le cadre de l'instruction de la demande de paiement.

B. Procédure de sélection des dossiers et priorisation

Dans le respect du règlement européen de développement rural, la Commission européenne impose un principe de sélection pour la période de programmation 2014-2020. Tout projet sollicitant une aide financière du FEADER fera l'objet d'une sélection pour répondre aux besoins stratégiques du PDR Champagne-Ardenne et atteindre les objectifs fixés.

La grille de sélection permettra l'attribution d'une cotation et le classement des dossiers par le guichet unique - service instructeur.

Les principes de sélection mis en œuvre dans le cadre du PDR-FEADER de Champagne-Ardenne sont :

- L'installation (7 points)
- la préservation et/ou la création d'emploi (10 points)
- Les démarches collectives (2 points)
- L'impact économique de l'aide (2 points)
- Les systèmes d'exploitation (3 points)
- L'impact environnemental direct et indirect (3 points)

La sélection des dossiers s'effectuera lors de réunions techniques à l'échelle du PDR Champagne-Ardenne, associant l'ensemble des financeurs, les guichets uniques - services instructeurs et la chambre régionale d'agriculture. Seront sélectionnés les projets les plus performants reçus dans le cadre de l'appel à candidatures au regard des critères de sélection.

Le seuil minimal à atteindre pour être sélectionnable est de 7 points sur les 20 points de la grille de sélection.

En cas de non sélection, le porteur de projet sera informé du rejet de sa demande. Il sera possible pour le demandeur de déposer à nouveau un dossier de demande d'aide dans le cadre d'un appel à candidatures ultérieur.

A l'issue de cette sélection, chaque cofinanceur se positionnera sur le financement de chaque dossier selon ses priorités techniques et financières d'intervention.

C. PERIODICITE DE L'AIDE

Un seul dossier au titre du dispositif « CREATION ET MODERNISATION DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION » peut être subventionné sur une même exploitation sur la période restante du Programme de Développement Rural Régional (PDR-FEADER) de Champagne-Ardenne 2014-2020, soit un projet déposé pour les années 2017 à 2020.

6. Annexes

1. Dossier de candidature
2. modalités d'intervention des Agences de l'Eau sur la gestion des effluents



Fonds Européen Agricole
pour le Développement Rural



Elevage

Création et modernisation des installations de production

Référence PDR : mesure 4-1-1

APPEL A CANDIDATURES 2017

FORMULAIRE DE CANDIDATURE

Une fois complété, ce formulaire de candidature constitue, avec les justificatifs joints par vos soins, le dossier unique de demande d'aide pour tous les financeurs potentiels associés dans cet appel à candidatures.

**Toutes les informations demandées dans ce document doivent être fournies
Lire attentivement la liste des pièces à fournir (page 5)**

Informations utiles pour le porteur de projet :

Qui contacter pour toute information ?	Direction Départementale des Territoires (DDT) du siège de votre exploitation
Où faire parvenir votre dossier de candidature ?	(voir page 3 de l'appel à candidatures)
<p>Le présent formulaire est accompagné de :</p> <p>Annexe 1 : Note de présentation de l'entreprise / du projet Annexe 2 : Comptes de résultat prévisionnels de l'entreprise Annexe 3 : Récapitulatifs des dépenses prévisionnelles : matérielles et immatérielles Annexe 4 : Diagnostic technico-économique (volet 1) Annexe 5 : Cotation globale du dossier de demande d'aide</p> <p>Les annexes seront disponibles sous format informatique auprès des services instructeurs</p>	

Informations réservées aux services instructeurs – NE RIEN INSCRIRE DANS CE CADRE

Date de dépôt de la demande d'aide	□□/□□/□□□□
Date de début d'éligibilité des dépenses (AR)	□□/□□/□□□□
N° administratif de dossier (Osiris)	Volet 1 □□□□□□□□□□□□□□□□
	Volet 2 □□□□□□□□□□□□□□□□

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification touchant les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser au guichet unique.

DEMANDE

LE PROJET

a) Localisation du projet :

Identique à la localisation du demandeur

Si non, merci de préciser l’adresse du projet :

Département |__|_| Code postal |__|_|_|_|_| Commune : _____

Lieu-dit : _____

b) Description de l’exploitation et du projet => remplir l’annexe n°1 comportant les éléments de diagnostic de l’exploitation et du projet

Intitulé du projet :

.....
.....
.....

Description sommaire :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Objectifs recherchés : modernisation de l’exploitation agricole d’élevage en favorisant tous les modes de production, avec les enjeux particuliers que constituent les bâtiments et la gestion des effluents, l’amélioration des conditions de travail et l’autonomie alimentaire du cheptel

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

c) Calendrier prévisionnel des investissements :

Date prévisionnelle de début de projet : ____/ 20____ (mois, année)

Date prévisionnelle de fin de projet : ____/ 20____ (mois, année)

PIECES A FOURNIR

Pièces	Type de demandeur et de projet concerné	Pièce jointe	Réservé au GUSTI
Exemplaire original de la demande complétée et signée	tous	.	■
Eléments de diagnostic de l'exploitation et du projet (annexe 1)	tous	.	■
Comptes de résultat prévisionnels de l'exploitation (annexe 2)	tous	.	■
Récapitulatif des dépenses prévisionnelles (annexe 3)	tous	.	■
Devis estimatifs détaillés des travaux ou investissements (au moins 2 par investissements) classés par type de dépenses (voir annexe 3)	tous	.	■
Attestation MSA justifiant du statut de l'exploitant	Tous	.	■
Copie de la déclaration ou autorisation ICPE	tous	.	■
Grille de sélection du dossier de demande d'aide (annexe 4)	tous	.	■
Relevé d'identité bancaire (en format IBAN)	tous	.	■
Justificatif d'adresse de moins de 3 mois : (facture électricité, quittance de loyer, avis d'imposition, titre de propriété...)	Personne physique	.	■
Copie de la carte d'identité ou passeport ou carte de séjour en cours de validité	Personne physique	.	■
Statuts et K-bis (moins de 3 mois)	Personne morale	.	■
Copie de la carte d'identité, passeport, carte de séjour du représentant en cours de validité	Personne morale	.	■
Exemplaire des statuts à jour	Personne morale	.	■
Agrément coopératif ou autre preuve de l'existence légale de la CUMA (K-bis par exemple) (1)	CUMA	.	■
Pouvoir habilitant le signataire à demander l'aide et à engager la CUMA	CUMA	.	■
Attestation ou autre preuve mentionnant que vous êtes à jour de vos cotisations au Haut Conseil de la coopération	CUMA	.	■
Diagnostic préalable	pour les investissements portant sur des projets structurants d'amélioration de la performance énergétique ou de production d'énergie pour les projets de bâtiment de stockage d'aliments	.	■
Attestation de réalisation du diagnostic global énergie-GES en agriculture et copie du rapport ou de la conclusion du diagnostic énergétique	le cas échéant	.	■
Arrêté de permis de construire ou déclaration de travaux	le cas échéant	.	■
Copie de l'acte de propriété (le vôtre ou celui du propriétaire si vous n'êtes pas propriétaire du terrain)	le cas échéant	.	■
Autorisation du propriétaire du terrain	le cas échéant	.	■
Plan de situation et plan de masse des travaux	le cas échéant	.	■
Plan des aménagements intérieurs	le cas échéant	.	■
Plan avant travaux et après travaux	le cas échéant	.	■
Accord bancaire si le bénéficiaire a recours l'emprunt	le cas échéant	.	■
Expertise de dimensionnement des ouvrages de stockage des déjections (avant projet)	le cas échéant, En zone vulnérable : Pré-DEXEL ou DEXEL	.	■
Expertise de dimensionnement des ouvrages de stockage des déjections (après projet)	Hors zone vulnérable : DEXEL Agronomique	.	■
Autorisation d'intervention sur le tank à lait	En cas d'installation d'un récupérateur de chaleur sur tank à lait pour la production d'eau chaude sanitaire (ECS), si le bénéficiaire n'est pas propriétaire du tank	.	■
Justificatif d'adhésion à un GIEE sur lequel figure également l'objet du GIEE	le cas échéant	.	■
Justificatif de production sous signes d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO)	le cas échéant	.	■
Copie de la certification annuelle bio de votre exploitation	le cas échéant	.	■
Attestation « engagement Maintien de l'herbe »	le cas échéant (Agence de l'Eau Rhin-Meuse)	.	■

NB : Des pièces complémentaires pourront être demandées ultérieurement si elles s'avèrent nécessaires à l'instruction du dossier

Fait à _____ le ____/____/____

Nom du signataire (représentant légal de la structure sollicitant l'aide) : _____

Signature(s) du demandeur (représentant légal de la structure ou tous membres d'un GAEC)

ATTESTATIONS ET ENGAGEMENTS

Je demande (nous demandons) à bénéficier des aides mentionnées dans le tableau précédent.

Je déclare (nous déclarons) et atteste (attestons) sur l'honneur pour le projet :

- ne pas avoir commencé l'exécution de ce projet, avant l'accord explicite des financeurs du présent appel à candidatures,
- ne pas solliciter d'aide pour le simple remplacement d'un matériel à l'identique
- avoir pris connaissance des points de contrôle, des règles de versement des aides et des sanctions encourues en cas de non-respect de ces points,
- l'exactitude des renseignements fournis dans le présent formulaire et les pièces jointes concernant ma (notre) situation et concernant le projet d'investissement, être à jour de mes (nos) cotisations sociales, y compris du paiement des redevances des agences de l'eau dues par la structure,
- ne pas avoir obtenu d'aide pour ce même projet au titre de l'actuelle programmation 2014-2020 à l'exception des prêts à l'installation,
- n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé dans l'année civile qui précède la date de dépôt de ma (notre) demande au titre des points de contrôle des normes minimales attachées à l'investissement aidé,
- ne pas avoir sollicité une aide autre que celles indiquées sur ma (notre) demande sur le même projet et les mêmes investissements,
- le cas échéant, avoir obtenu de la part du propriétaire du terrain sur lequel la ou les implantations sont projetées, l'autorisation de réaliser ces aménagements (travaux exécutés sur le site de l'exploitation) en application de l'article L 411-73 du code rural (si cet article s'oppose au détenteur),
- avoir pris connaissance que ma (notre) demande d'aide sera sélectionnée par appel à candidature et pourra être rejetée au motif que le projet ne répond pas aux priorités ou critères définis régionalement et/ou au motif de l'indisponibilité de crédits affectés à cette mesure,
- avoir pris connaissance de l'obligation d'utiliser soit un système de comptabilité séparé soit une codification comptable adéquate pour toutes les transactions relatives à l'opération.

Je m'engage (nous nous engageons) à :

- faire intervenir des entreprises qualifiées pour les travaux d'électricité ou la pose de dispositifs de traitement des eaux phytosanitaires ou dispositifs de stockage étanches avant traitement
- informer le service instructeur de toute modification de ma (notre) situation, de la raison sociale de ma (notre) structure, de mon (notre) projet ou de mes (nos) engagements,
- maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les constructions, les équipements et les aménagements ayant bénéficié des aides, pendant une durée de cinq ans à compter de la date du paiement final de l'aide,
- à ne pas revendre le matériel financé ; les équipements peuvent toutefois être renouvelés sans aide publique des lors qu'ils répondent aux mêmes objectifs que ceux initialement financés,
- me (nous) soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourrait résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes,
- ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits (nationaux ou européens), en plus de ceux mentionnés dans le tableau « financement du projet »,
- détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années,
- respecter les réglementations nationales et européennes relatives à l'environnement, au bien-être et à la santé des animaux,
- apposer au siège de mon exploitation une plaque explicative lorsque l'action menée implique un investissement global d'un montant total supérieur à 50 000 euros, à installer un panneau sur les sites des infrastructures dont le coût total dépasse 500 000 euros. Cette plaque explicative / ce panneau comprennent : le logo européen, la mention : Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales, ainsi qu'une description du projet. Ces éléments relatifs à la publicité de la participation européenne doivent occuper 25 % de la plaque
- respecter les délais de fin de travaux,
- réaliser l'investissement (c'est-à-dire l'ensemble des factures doivent être acquittées) au plus tard 24 mois après la date de signature de la convention d'attribution des aides,
- respecter les objectifs transversaux fixés par l'Union européenne pour l'attribution des fonds européens : le développement durable, l'égalité entre les hommes et les femmes, l'égalité des chances et la non-discrimination.

Je suis informé(e) :

- qu'en cas d'irrégularité ou de non-respect de mes (nos) engagements, je devrai rembourser les sommes perçues, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur ;
- que, conformément au règlement communautaire n°1306/2013 et aux textes pris en son application, l'Etat est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER ou FEAGA. Dans ce cas, mon nom (ou ma raison sociale), ma commune et les montants d'aides perçus par mesure resteraient en ligne sur le site internet du ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Ces informations pourront être traitées par les organes de l'Union Européenne et de l'Etat compétents en matière d'audit et d'enquête aux fins de la sauvegarde des intérêts financiers de l'Union. Conformément à la loi « informatique et liberté » n°78-17 du 6 janvier 1978, je bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel me concernant.

SIGNATURE DES ENGAGEMENTS

Je, soussigné, reconnait avoir lu les engagements ci-dessus et m'engage à les respecter.

(représentant légal de la structure sollicitant l'aide)

Fait à _____ le ____ / ____ / ____

Nom du demandeur (représentant légal de la structure sollicitant l'aide) : _____
Signature(s) du demandeur (représentant légal de la structure ou tous membres d'un GAEC)

Afin de faciliter mes (nos) démarches auprès de l'administration,

- j'autorise (nous autorisons)
- je n'autorise pas (nous n'autorisons pas) ⁽²⁾l'administration à transmettre l'ensemble des données nécessaires à l'instruction de ce dossier à toute structure publique chargée de l'instruction d'autres dossiers de demande d'aide ou de subvention me concernant.

⁽²⁾ Dans ce cas, je suis (nous sommes) informé(s) qu'il me (nous) faudra produire l'ensemble des justificatifs nécessaires à chaque nouvelle demande d'aide. Toutefois, cette option ne fait pas obstacle aux contrôles et investigations que l'administration doit engager afin de procéder aux vérifications habituelles découlant de l'application des réglementations européennes et nationales.

Elevage

Création et modernisation des installations et production

Annexes au formulaire de candidature 2017

A remplir et à joindre au dossier de candidature datées et signées

Date limite de dépôt du dossier complet

	1ère période	2ème période
Ouverture des dépôts des dossiers complets	1er mars 2017	15 juin 2017
Clôture des dépôts des dossiers complets	31 mars 2017	8 septembre 2017

Annexe 1 Eléments de diagnostic de l’exploitation et du projet

Annexe 2 Comptes de résultat prévisionnels de l’exploitation

Annexe 3 Récapitulatifs des dépenses prévisionnelles : matérielles et immatérielles

Annexe 4 Grille de sélection du dossier de demande d’aide

ANNEXE 1 – volet 1 et 2

ELEMENTS DE DIAGNOSTIC DE L’EXPLOITATION ET DU PROJET

Il s’agit de présenter l’exploitation (historique et situation actuelle) en décrivant la situation géographique, le parcellaire d’exploitation et les surfaces par type de culture, les potentiels agronomiques des terres, le cheptel détenu, la liste des bâtiments détenus, le mode de stockage des effluents, l’existence d’un atelier d’engraissement, l’existence d’un stockage de fourrages, la gestion de la main d’œuvre et les spécificités sur les conditions de travail.

Historique rapide sur les dernières années (précisez notamment les évolutions de structures : acquisitions, agrandissements.) :

Description de l’exploitation dans la situation actuelle	Amélioration de la performance globale attendue grâce au projet (dimensions économique, environnement et sociale) - <i>A remplir selon les objectifs du projet</i>
Situation géographique (proximité ville, industries...) : <hr/> <hr/>	<hr/> <hr/>
Parcellaire d’exploitation et surfaces par type de culture : <hr/> <hr/> <hr/> <hr/>	<hr/> <hr/> <hr/> <hr/>
Potentiels agronomiques des terres : <hr/> <hr/> <hr/> <hr/>	<hr/> <hr/> <hr/> <hr/>
Cheptel : <hr/> <hr/> <hr/> <hr/>	<hr/> <hr/> <hr/> <hr/>
Bâtiments d’élevage : <hr/> <hr/> <hr/> <hr/>	<hr/> <hr/> <hr/> <hr/>
Stockage des effluents : <hr/> <hr/> <hr/> <hr/>	<hr/> <hr/> <hr/> <hr/>
Atelier d’engraissement : <hr/> <hr/> <hr/> <hr/>	<hr/> <hr/> <hr/> <hr/>
Stockage de fourrages : <hr/> <hr/> <hr/> <hr/>	<hr/> <hr/> <hr/> <hr/>

Compétences du demandeur : formation suivie, diplômes obtenus, expériences pratiques.

Raisons du choix du projet : Motivation, objectifs et perspectives

Description détaillée du projet :

Je, soussigné,
atteste l’exactitude des renseignements ci-dessus.

(représentant légal de la structure sollicitant l’aide)

Date :

Signature(s) du demandeur (représentant légal de la structure ou tous membres d’un GAEC) :

ANNEXE 2

L’annexe 2 vise à démontrer l’accroissement de la valeur ajoutée, l’amélioration de la performance économique et la viabilité financière de l’exploitation après réalisation des investissements.

COMPTES DE RESULTAT PREVISIONNELS DE L’EXPLOITATION

POSTES DE L’EXPLOITATION	Dernier exercice clôturé (en €)	Prévisionnel après projet (année n+.....) (en €)
Chiffre d’affaires total (HT)		
(dont projet)		
Production immobilisée		
Production stockée		
Autres produits d’exploitation		
A- TOTAL DES PRODUITS D’EXPLOITATION		
Achat de matières et marchandises		
Variation de stock de matières et marchandises		
Autres achats et charges externes		
(dont sous-traitance)		
(dont crédit bail – redevances)		
B- TOTAL CONSOMMATION EN PROVENANCE DE TIERS		
C- VALEUR AJOUTEE (A - B)		
Subvention d’exploitation		
Impôts et taxes		
Charges de personnel		
D- EXCEDENT BRUT D’EXPLOITATION		
Dotations aux amortissements		
Autres charges d’exploitation (1)		
Autres produits d’exploitation (1)		
E- RÉSULTAT D’EXPLOITATION		
Produits financiers		
Charges financières		
(dont intérêts et charges assimilés)		
F. RÉSULTAT COURANT AVANT IMPOTS		
Produits exceptionnels		
Charges exceptionnelles		
Participation des salariés		
Impôts sur les bénéfices		
G. RÉSULTAT DE L’EXERCICE		
Valeur ajoutée par ETP		
Capacité d’autofinancement (G + amortissements + ou - résultats exceptionnels)		

(1) Les dotations et reprises de provisions ont été considérées comme imprévisibles : elles ne sont donc pas notées dans ce tableau.

Je, soussigné,

(représentant légal de la structure sollicitant l’aide)

atteste l’exactitude des renseignements ci-dessus.

Date :

Signature(s) du demandeur (représentant légal de la structure ou tous membres d’un GAEC) :

ANNEXE 3 – volet 1

(TO 4.1.1B) : la modernisation des bâtiments d’élevage

Informations réservées services instructeurs – NE RIEN INSCRIRE DANS CE CADRE

Date de dépôt de la demande d’aide	_ _ / _ _ / _ _ _ _
Date de début d’éligibilité des dépenses (AR)	_ _ / _ _ / _ _ _ _
N° administratif de dossier (Osiris)	Volet 1 _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

DEPENSES PREVISIONNELLES : INVESTISSEMENTS MATERIELS ET IMMATERIELS

Investissements matériels : modernisation des bâtiments d’élevage (volet 1)

- La construction, la rénovation ou l’extension de bâtiment d’élevage : pour le logement des animaux, y compris nurserie, aire d’isolement, local de quarantaine, local de contention, aires d’attente et d’exercice pour les animaux, couvertures, tunnels, et pour la salle de traite, le terrassement, les divers réseaux jusqu’à la limite de parcelle, l’ossature, la charpente, la toiture, le bardage.
- Les travaux d’aménagements intérieurs des bâtiments pour le logement des animaux, pour la salle de traite, pour les locaux sanitaires, pour la bienveillance des animaux (nécessaires à l’installation des équipements de contention, de tri, de pesée, de confort et de sécurité, d’aération-ventilation-isolation, de chauffage et climatisation, du mobilier sanitaire), maçonnerie de second œuvre, pose de revêtements muraux et sols, menuiseries intérieures, hors électricité.
- Les équipements pour le logement des animaux, pour la salle de traite, pour les locaux sanitaires, pour la bienveillance des animaux ainsi que les équipements de sécurité et d’ergonomie au travail :
 - o équipements de contention, de tri, de pesée, logettes, cornadis, tubulaires, cages, racleur ;
 - o équipements de confort et de sécurité : matelas, tapis, chien électrique, équipements électroniques et de télésurveillance des chaleurs et des vèlages ;
 - o matériels liés à l’alimentation : abreuvoirs, mangeoires, auges, distributeurs fourrages et lait ;
 - o équipements de traite (sauf tanks à lait) : robot, récupérateur de chaleur sur tank à lait, pré-refroidisseur de lait, pompe à vide de la machine à traire, chauffe-eau thermodynamique, chauffe-eau solaire thermique ;
 - o équipements de bien-être animal : filets brise-vent, brumisateur, aérateur, brosse rotative.
- Les investissements liés à des besoins de gestion des effluents au-delà de la réglementation en vigueur et comprenant les adaptations aux nouvelles exigences (remarque : la mise en conformité des bâtiments existants n’est pas éligible, hors JA et nouvelles zones vulnérables).
 A noter également que seules les dépenses relevant de la réalisation des ouvrages de stockage (fosses, préfosse en amont des fosses de stockage, fumières) relèvent du strict respect de la norme relative aux capacités de stockage.
 Sont ainsi éligibles :
 - o Terrassement et fondations
 - o Divers réseaux jusqu’à la limite de parcelle
 - o Gros œuvre, maçonnerie et bardage
 - o Charpente et couverture
 - o Électricité
 - o fosses de stockage (dont poches souples, fosses sous caillebotis) et préfosse en amont des fosses de stockage ;
 - o Fumières ;
 - o Couverture de fumières ou de fosses ;
 - o Equipements liés à l’épandage (pendillards, bec enfouisseurs) ;
 - o Dispositif de prétraitement, dispositif de traitement des effluents si le produit final nécessite un ouvrage de stockage ;
 - o Dispositif de traitement sans stockage du produit final ;
 - o Préfosse (fosses toutes eaux, cuves tampon d’homogénéisation), situées en amont d’un séparateur de phase ou d’un dispositif de traitement (filtre à sable, roseaux) ;
 - o Equipements de séparation des eaux pluviales et couverture des aires d’exercice ou la gestion des jus de silos existants (canalisation et fosses) ;
 - o Travaux visant l’étanchéité des réseaux de collecte et des ouvrages de stockage d’effluents ;
 - o Matériels et équipements de traitement des eaux : blanches, vertes et brunes ;
 - o Installation de séchage des fientes de volailles ;
 - o Réseaux et matériels fixes de transferts des effluents ;
 - o Matériels d’homogénéisation des lisiers.
- Les frais liés à l’intégration paysagère du bâtiment ainsi que l’accès et les abords de bâtiments jusqu’en limite de parcelle, uniquement dans le cas où les travaux sont préconisés par une étude dédiée et de maîtrise d’ouvrage propre.

Les investissements immatériels

- Les logiciels utilitaires en lien direct avec le projet.

Les frais généraux (dans la limite de 10% des investissements éligibles)

- Les honoraires d’architecte.
- Les prestations d’ingénierie et de consultants.
- Les études de diagnostic ou de faisabilité technico-économique, ou études de débouchés.

ANNEXE 3 – volet 1
(TO 4.1.1B) : la modernisation des bâtiments d’élevage

Informations réservées services instructeurs – NE RIEN INSCRIRE DANS CE CADRE

Date de dépôt de la demande d’aide	_ _ _ / _ _ / _ _ _ _ _
Date de début d’éligibilité des dépenses (AR)	_ _ _ / _ _ / _ _ _ _ _
N° administratif de dossier (Osiris)	Volet 1 _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Nature de l’investissement VOLET 1	Montant prévisionnel HT en €	Nom du fournisseur à l’origine du devis retenu	RESERVE AU SERVICE INSTRUCTEUR
Ex : Fumière non couverte	15 000 €	Dumas	
DEPENSES MATERIELLES			
SOUS TOTAL DES DEPENSES MATERIELLES	€		
DEPENSES IMMATERIELLES			
SOUS TOTAL DES DEPENSES IMMATERIELLES	€		
FRAIS GÉNÉRAUX			
SOUS TOTAL DES FRAIS GÉNÉRAUX	€		
TOTAL DEPENSES	€		

Je, soussigné, (représentant légal de la structure sollicitant l’aide)
atteste l’exactitude des renseignements ci-dessus.

Date :
Signature(s) du demandeur (représentant légal de la structure ou tous membres d’un GAEC) :

ANNEXE 3 – volet 2

(TO 4.1.1A) : Soutien à l’autonomie alimentaire des animaux présents sur l’exploitation

Informations réservées services instructeurs – NE RIEN INSCRIRE DANS CE CADRE

Date de dépôt de la demande d’aide	_ _ / _ _ / _ _ _ _ _
Date de début d’éligibilité des dépenses (AR)	_ _ / _ _ / _ _ _ _ _
N° administratif de dossier (Osiris)	Volet 2 _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

DEPENSES PREVISIONNELLES : INVESTISSEMENTS MATERIELS ET IMMATERIELS

Investissements matériels : volet 2 (soutien à l’autonomie alimentaire des animaux présents sur l’exploitation)

- La construction ou l’extension de bâtiment, de plateforme pour le stockage des fourrages et des aliments, ou bâtiment de séchage.
- Les équipements spécifiques au stockage : le mélangeur, la vis d’alimentation.
- Les équipements de transformation d’aliments à la ferme : Construction ou extension de bâtiment, silo, cellule de stockage des grains et des aliments, matériel de fabrication et préparation de l’aliment fermier dont nettoyeur, broyeur, mélangeur, matériel de pesée, concasseur, aplatisseur.
- Les travaux d’aménagements et les équipements permettant l’optimisation du pâturage et assurant la sécurité des animaux et des éleveurs : empierrement, dallage, bétonnage des chemins d’accès quotidien des animaux ; points d’abreuvement ; contention au parc ; clôtures

Les investissements immatériels

- Les logiciels utilitaires en lien direct avec le projet.

Les frais généraux (dans la limite de 10% des investissements éligibles)

- Les honoraires d’architecte.
- Les prestations d’ingénierie et de consultants.
- Les études de diagnostic ou de faisabilité technico-économique, ou études de débouchés.

Nature de l’investissement VOLET 2	Montant prévisionnel HT en €	Nom du fournisseur à l’origine du devis retenu	RESERVE AU SERVICE INSTRUCTEUR
Ex : mélangeur	2 000 €	Dumas	
DEPENSES MATERIELLES			
SOUS TOTAL DES DEPENSES MATERIELLES	€		
DEPENSES IMMATERIELLES			
SOUS TOTAL DES DEPENSES IMMATERIELLES	€		
FRAIS GÉNÉRAUX			
SOUS TOTAL DES FRAIS GÉNÉRAUX	€		
TOTAL DEPENSES	€		

Je, soussigné,
atteste l’exactitude des renseignements ci-dessus.

(représentant légal de la structure sollicitant l’aide)

Date :	Signature(s) du demandeur (représentant légal de la structure sollicitant l’aide ou tous membres d’un GAEC)
---------------	--

ANNEXE 4

GRILLE DE SELECTION DU DOSSIER DE DEMANDE D’AIDE

En 2017, les dossiers de demande d’aide sont sélectionnés dans le cadre d’un **appel à candidatures**. Un principe de sélection est mis en œuvre dans le respect du règlement européen de développement rural. Dans le cadre de cet appel à candidatures, tout projet sollicitant une aide financière du FEADER fait l’objet d’une sélection pour répondre aux besoins stratégiques du PDR et atteindre les objectifs fixés. La grille ci-dessous permet l’attribution d’une cotation et le classement des dossiers par le guichet unique – service instructeur.

Remplir la grille ci-dessous en inscrivant vos réponses **dans les cases jaunes**. Tous les critères doivent **obligatoirement** être renseignés.

Selon les critères, les réponses seront des chiffres (exemple : Installation-préservation et/ou création d’emploi : nombre d’emplois) ou une réponse par oui/non (exemple : démarches collectives)...

Pour chaque critère coché, le(s) justificatif(s) inhérent(s) est(ont) attendu(s) en appui de la demande

GRILLE DE SELECTION DU DOSSIER DE DEMANDE D’AIDE-LES INVESTISSEMENTS PRODUCTIFS

4.1.1 Création et modernisation des installations de production			
Cotation globale du dossier de demande d'aide			
NOM :	Numéro de dossier :		
Installation-préservation et/ou création d'emploi			
Projet lié à l’installation d’un Jeune Agriculteur		Oui	
	Avant le projet d’investissement	Après le projet d’investissement (d’ici 2 ans)	Création d’emploi
Nombre total d’associés exploitants			
Nombre de salariés (permanents, saisonniers, emploi partagé)			
Nombre d’apprentis			
TOTAL emplois			
Démarches collectives déjà en vigueur ou liées au projet			
Appartenance à un groupe de développement: GDA; GEDA, CETA, GIEE, CIVAM.			
Organisation collective du travail : CUMA, groupement d’employeurs, emploi partagé, aire de lavage remplissage en commun.			
Engagement dans un Signe d’Identification de la Qualité et de l’Origine (AOC-AOP, AB, IGP, STG, label rouge)			
Approvisionnement d’un magasin de producteurs ou drive fermier			
Approvisionnement de la restauration collective			
Marque Bienvenue à la ferme			
Marque Marché des producteurs de pays (MPP)			
Effort d'investissement			
EBE (dernier connu)			
Montant total de l’investissement			
Ratio EBE/montant total de l’investissement			
Systèmes d'exploitation			
Elevage en système herbagé: >70% de la SAU en herbe (prairies permanentes et temporaires)			
Exploitation avec chiffre d’affaires élevage majoritaire			
Exploitation avec chiffre d’affaires élevage minoritaire			
Vente directe (marchés, points de vente à la ferme, paniers, distributeurs automatiques)			
Impact environnemental direct et indirect lié au projet			
Utilisation de matériaux bois (ossature, charpente ou bardage)			
Recours à des énergies renouvelables (éolien, solaire, géothermie, méthanisation, ...)			
Utilisation de bio-matériaux (≠bois) pour le projet (isolation, ...)			
Dispositifs d’économies d’énergie			
Dispositifs d’économies d’utilisation de l’eau			

Je, soussigné,
l’exactitude des renseignements ci-dessus

(représentant légal de la structure) atteste

Fait à _____ le ____/____/____

Nom du demandeur (représentant légal de la structure sollicitant l’aide) : _____
Signature(s) du demandeur (représentant légal de la structure ou tous membres d’un GAEC)

NB : des pièces justificatives pourront vous être demandées ultérieurement



APPEL A CANDIDATURES 2017

DIVERSIFICATION DES PRODUCTIONS AGRICOLES ET DEVELOPPEMENT DES PRODUCTIONS SPECIALISEES

IMPORTANT :

Au moment de la diffusion de cet appel à candidatures, la Commission Permanente du Conseil régional Grand Est n'a pas encore approuvé le document. Des ajustements pourront être réalisés au cours de l'année 2017.

1. Contexte

CADRE GENERAL

Pour faire face aux grands défis auxquels elle est confrontée, et notamment aux conséquences de la crise de 2008, l'Union Européenne s'est donné un objectif : favoriser la croissance et l'emploi. C'est la Stratégie Europe 2020. Adoptée en 2010, cette stratégie européenne vise une croissance « intelligente, durable et inclusive » et fixe des objectifs européens.

Pour la période 2014-2020, 26,7 Milliards d'€ ont été alloués à la France par l'Union Européenne, auquel il faut ajouter 1,1 Milliard d'€ pour la coopération territoriale européenne et 310 Millions d'€ au titre de l'Initiative pour l'Emploi des Jeunes (IEJ).

En Champagne-Ardenne, la mise en œuvre de cette stratégie s'opère notamment au travers du Programme de Développement Rural Régional 2014-2020, qui mobilise le fonds FEADER (Fonds Européen Agricole pour le Développement Agricole).

La diversification des activités sur les exploitations agricoles est un moyen de créer de la valeur ajoutée, ce qui contribue à maintenir les structures et à les rendre moins dépendantes des soutiens de la PAC.

La Région Grand Est est autorité de gestion du FEADER pour la période de programmation 2014-2020. A ce titre, elle lance un appel à candidatures, conjointement avec l'Etat, dans le cadre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles, auprès des agriculteurs souhaitant bénéficier d'un accompagnement financier, concernant :

- **Volet 1** : le développement et la modernisation des outils de production
- **Volet 2** : le renforcement des capacités de transformation et de commercialisation

Cet appel à candidatures est en cohérence avec l'Objectif Thématique n°3 visant à renforcer la compétitivité des petites et moyennes entreprises, lui-même décliné en Domaine Prioritaire 2A, visant à faciliter la restructuration des exploitations agricoles, et en Domaine Prioritaire 3A, visant une meilleure intégration des producteurs primaires dans la chaîne alimentaire au moyen de programmes de qualité.

Les dispositions du présent règlement d'appel à candidatures définissent, pour la Champagne-Ardenne, les modalités d'intervention, les conditions et dépenses éligibles pour solliciter une aide financière pour les dépenses d'investissement dans le cadre des mesures 4-1-1 et 4-2-1 du Programme de Développement Rural Régional.

Les crédits de l'Etat pourront être mobilisés conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2015 et par l'arrêté préfectoral régional définissant les modalités de mise en œuvre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles pour l'année 2017.

L'appel à candidatures est établi pour permettre le respect des critères d'éligibilité et de sélection des opérations soutenues.

OBJECTIFS DES MESURES

Cet accompagnement doit permettre de soutenir la compétitivité des exploitations agricoles en favorisant tous les modes de productions (qu'ils soient conventionnels ou en agriculture biologique).

Cet appel à candidatures vise à :

- **Volet 1** : développer et moderniser les outils de production primaire en agriculture (4-1-1)

Les secteurs spécifiques de production agricole concernés sont :

- pour le secteur végétal : le maraichage, l'arboriculture, la production de petits fruits, l'horticulture, les plantes à parfum aromatiques et médicinales, les cultures légumières de plein

champ (ail, asperges, betteraves rouges, carottes, céleris, choux, cucurbitacées, échalotes, endives, épinards, haricots, navets, oignons, petits pois, poireaux, salades, scorsonères), l'activité de pépinières, production sous serre, le chanvre, la pomme de terre de fécule, le sainfoin, la culture de champignons, l'osiériculture, la production de semences.

- pour le secteur animal : l'apiculture, la production de gibier, la cuniculture, l'héliciculture, la lombriculture, l'élevage des ratites (autruches, émeus). Les productions piscicoles, d'aquaculture et l'astaciculture sont exclues.

➤ **Volet 2** : développer et moderniser les activités de diversification des exploitations agricoles (4-2-1)

L'objectif est également de développer des outils de transformation et de commercialisation de proximité pour tout type de production agricole, pour assurer des débouchés aux productions agricoles et ainsi permettre une meilleure intégration territoriale des productions dans la chaîne alimentaire.

2. Contacts

GUICHET UNIQUE-SERVICE INSTRUCTEUR (GUSI)

Les dossiers complets de demande d'aide et toute demande d'information liés à ce dispositif sont à adresser à la Direction Départementale des Territoires (DDT) du département du siège social du candidat, guichet unique - service instructeur. Ce dernier est l'interlocuteur permanent et identifié pour toute question de la part des porteurs de projet.

DDT des Ardennes	DDT de la Marne	DDT de l'Aube	DDT de Haute Marne
Service de l'économie agricole et du développement rural 3 rue des Granges Moulues BP 852 08011 CHARLEVILLE-MEZIERES cedex ☎ 03 51 16 50 00 ddt@ardennes.gouv.fr	Service de l'économie agricole et du développement rural 40 boulevard Anatole France BP 60554 51022 CHALONS EN CHAMPAGNE cedex ☎ 03 26 70 80 00 ddt@marne.gouv.fr	Service économies agricoles et forestières 1 Bd Jules Guesdes CS 40769 10026 TROYES CEDEX ☎ 03 25 71 18 00 ddt@aube.gouv.fr	Service économie agricole 82 rue du Commandant Hugueny CS 92087 52903 CHAUMONT cedex ☎ 03 51 55 60 01 ddt-sea@haute-marne.gouv.fr

COFINANCEURS

Conseil régional Grand Est	Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt
Maison de la Région 5 rue de Jéricho CS 70441 51037 CHALONS EN CHAMPAGNE ☎ 03.87.33.62.12	DRAAF Grand Est Complexe agricole du Mont Bernard - Route de Suippes CS 60440 51037 CHALONS EN CHAMPAGNE ☎ 03.55.74.10.87

3. Conditions générales d'éligibilité

De manière générale, le projet devra respecter les objectifs transversaux fixés par l'Union Européenne pour l'attribution des fonds européens : le développement durable, l'égalité entre les hommes et les femmes, l'égalité des chances et la non-discrimination.

A. Les porteurs de projet

Le dispositif est ouvert aux exploitations agricoles ayant leur siège social dans les Ardennes (08), l'Aube (10), la Marne (51) ou la Haute-Marne (52).

Sont éligibles à un soutien au titre du présent appel à candidatures, les bénéficiaires suivants :

- au titre des agriculteurs :
 - les agriculteurs personnes physiques,
 - les agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole quel que soit leur statut,
 - les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui détiennent une exploitation agricole.
- au titre des groupements d'agriculteurs :
 - les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de GIEE dont la création est prévue dans le cadre de la loi d'avenir et exerçant une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime,
 - les CUMA (détenues intégralement par des agriculteurs).

De plus, au 1er janvier de l'année de dépôt de votre demande, les bénéficiaires doivent (au moins un associé exploitant en cas d'exploitation sociétaire) être âgés d'au moins 18 ans et ne pas avoir atteint l'âge de 62 ans.

Par ailleurs, les bénéficiaires ne doivent pas avoir fait l'objet d'un procès-verbal dressé dans l'année qui précède la date de dépôt de la demande au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux.

Les porteurs de projets faisant l'objet d'une procédure judiciaire collective ne sont pas éligibles à cet appel à candidatures.

B. Le projet

Pour être éligibles, les projets/investissements :

- respecteront les normes minimales relatives à l'environnement, au bien-être et à la santé des animaux.
- feront l'objet d'une étude technico-économique (les éléments seront appréciés sur la base des éléments fournis dans la demande d'aide fourni par le demandeur – cf. annexe 1 du formulaire de demande) et d'un accord bancaire visant à sécuriser dimensionnés selon les besoins quantifiés de la structure.
- démontreront l'amélioration de la performance globale (économique, environnementale, sociale et/ou énergétique) de l'exploitation : accroissement de la valeur ajoutée, développement des débouchés, amélioration des conditions de travail, etc.
- **Volet 1** : le projet doit contenir les éléments de diagnostic technico-économique permettant de justifier les investissements prévus (Cf. annexe 1 du formulaire de demande).

- **Volet 2** : une étude de faisabilité réalisé par un prestataire extérieur qui vérifie l'opportunité du projet, l'amélioration de la performance de la structure et la viabilité des investissements projetés doit être produite pour tout projet d'un coût total supérieur à 100 000€.

Les études préalables (frais généraux) ne sont éligibles que si elles sont liées à une opération mise en œuvre dans le cadre de l'appel à candidatures.

Les produits agricoles transformés dans le cadre du projet doivent relever majoritairement de l'annexe I du TFUE. Dans le cas où des produits non mentionnés dans l'annexe I du TFUE constitueraient une composante secondaire du projet, une justification sur leur nécessité dans le cadre du process devra être faite.

Enfin, les projets qui bénéficient d'un accompagnement financier au titre d'un champs d'action particulier mis en oeuvre dans le cadre d'une Organisation Commune de Marché (OCM), en cohérence avec le 1er pilier de la PAC ne sont pas éligibles.

C. Le dossier

Le dossier de demande d'aide dûment complété (et ses annexes) devra être déposé dans les délais indiqués au point 5-A.

L'autorisation de démarrage du projet (soit la date d'éligibilité des dépenses), est notifiée dans l'accusé de réception du dossier complet de demande d'aide. La date d'autorisation de démarrage est la date à laquelle le service instructeur a réceptionné le dossier complet.

Le démarrage des travaux concernés par la demande de subvention ne doit pas avoir lieu **avant la date de début d'éligibilité des dépenses figurant sur l'accusé de réception de dossier de demande d'aide complet**, sauf études préalables.

Les dépenses engagées avant la date de début d'éligibilité, via la signature d'un bon de commande, d'un devis signé du bénéficiaire, d'un premier versement quel qu'en soit le montant et qui constituent un premier acte juridique marquant un commencement de travaux, ne seront pas éligibles et donc ne seront pas prises en compte.

Par ailleurs, l'autorisation de démarrage des travaux **ne constitue pas un engagement financier**.

Lorsque le projet a été effectivement validé par le comité de technique dans les exploitations agricoles et le comité de programmation FEADER, le porteur de projet bénéficie d'un délai **de 1 an à compter de la 1ère décision juridique pour démarrer ses travaux et d'un délai de 2 ans à compter de la 1ère décision juridique pour effectuer et terminer (c'est-à-dire dépenses acquittées) les investissements et travaux nécessaires à la réalisation du projet.**

D. Les dépenses

LES INVESTISSEMENTS MATERIELS

- ***Volet 1 : Les investissements matériels liés au développement des capacités de production***

Pour le secteur végétal :

- les équipements et les installations spécifiques liés aux productions agricoles spécifiques citées en pages 2 et 3 :
 - × plantation,
 - × serre, récolte,
 - × stockage,
 - × séchage
 - × travaux préparatoire du sol : motoculteur équipé (charrue, bineuse, araseuse), tondeuse (entre allées),

- les matériels et les équipements de protection des cultures,
- les investissements dédiés à la culture de chanvre, en complément de la liste ci-dessus, sont : matériel de récolte, investissements liés à l'agriculture de précision type RTK (GPS et autoguidage), faucheuse, retourneuse, faneuse, andaineuse, presse à balle ronde, pince à balle ronde,
- Le matériel de récolte dédié à la culture de pomme de terre de fécula, en complément de la liste ci-dessus,
- le matériel spécifique pour la filière semences fourragères ou semences de céréales, en complément de la liste ci-dessus, sont éligibles: andaineuse automotrice (matériel éligible uniquement dans le cas d'une acquisition en CUMA), faucheuse portée, presse pick-up, humidimètre et matériel de séchage,
- Les logiciels utilitaires directement en lien direct avec le projet.

Pour le secteur animal (inclus dans le secteur animal en référence page 3):

- la construction, la rénovation ou l'extension de bâtiments d'élevage,
- les travaux d'aménagements intérieurs des bâtiments et les équipements :
 - × pour le logement des animaux,
 - × pour leur alimentation,
 - × pour leur contention,
 - × pour les locaux sanitaires,
 - × et pour le bien-être animal
- les outils d'aide à la décision en lien direct avec le projet.

• **Volet 2 : Les investissements matériels nécessaires au stockage, à la préparation, à la transformation à la ferme, au conditionnement à la ferme ou à la commercialisation de produits agricoles :**

- la construction de bâtiments (gros œuvre) dédiés exclusivement à la production visée,
- les travaux d'aménagement intérieur de second œuvre: maçonnerie, climatisation, ventilation, isolation, carrelage, plomberie, menuiseries intérieures, hors électricité,
- les travaux d'aménagement extérieur: isolation et bardage, abords immédiats (cour, allée, place de stationnement), éclairage extérieur, éléments de sécurité incendie, huisseries extérieures,
- des équipements tout en un : bungalow local de transformation, laboratoire modulaire, local de transformation,
- les matériels et équipements exclusivement liés au stockage : armoire de stockage réfrigérée, chambre froide, panneau isolant, congélateur, réfrigérateur, caisson réfrigéré, chariot de ressuyage,
- les matériels et équipements exclusivement liés à la préparation : calibreur, trieuse, mireuse œufs, marquage œufs, table de découpe, table d'anesthésie, saignoir et petit matériel (hors consommables),
- les matériels et équipements exclusivement liés à la transformation (hors consommables): pasteurisateur, caisson isotherme, écrémeuse centrifuge, cuve de pasteurisation, thermomètre, baratte, malaxeur, mouleur, batteur mélangeur, yaourtière, thermo-scelleuse, matériel et table de préparation pour l'égouttage, lisseuse, turbine pour le glaçage, cellule de refroidissement, cellule de surgélation, cuve de fabrication, tranche-caillé, presse pour fromage, moule à fromage, claie d'affinage, plaque de caisson, four, hotte, autoclave, machine sous vide, broyeur, hachoir, cutter, mélangeur, tamis, cuve, sucreuse, réfractomètre, mixer, table et meuble inox, balance, surgélateur, pétrin, bac de lavage, armoire de stérilisation, épilucheuse à viande, scie à os, poussoir électrique, bac auto-trempeur, plumeuse, stérilisateur, balance étiqueteuse, système de refroidissement, système de ventilation, pompe

à chaleur (hors forage), extracteur, désoperculeuse, presse, bluterie, moulin, distillateur, séchoir, étuve, chaîne de parage/conditionnement des légumes,

- les matériels et équipements exclusivement liés au conditionnement (hors consommables) : convoyeur, embouteilleuse, ensacheuse, capsuleuse, conditionneuse sous-vide ou sous atmosphère, palox, caisses plastiques ou bois,
- les matériels et équipements exclusivement liés à la commercialisation (hors consommables) : vitrine froide, congélateur, remorque réfrigérée, meuble étagère, présentoir, rehaussement meubles, casier à bouteilles, plateau, caisse, balance, trancheuse, matériel de nettoyage et lavage, caisse enregistreuse, distributeur.

Pour les 2 volets : L'auto-construction (temps passé, matériels et matériaux) ne peuvent pas être comptabilisés dans les dépenses éligibles. Pour les travaux qui présentent un risque pour l'éleveur/le producteur, son exploitation et l'environnement : l'électricité, travaux d'adduction d'eau potable, charpente et couverture des bâtiments et de gestion des effluents, les travaux doivent être réalisés impérativement par une entreprise.

/!\ Garantie décennale :

Pour être éligibles, tous les bâtiments doivent bénéficier d'une garantie décennale, à l'exception de la construction de tunnels. Dans ce cas, la garantie décennale est remplacée par une garantie fabricant de même durée.

Pour la construction de bâtiment ou partie de bâtiment en kit : dans ce cas, en plus de la garantie fabricant de même durée, une garantie identique sera à fournir pour le montage. Le montage doit être réalisé par une entreprise pour être éligible.

LES FRAIS GENERAUX induits (dans la limite de 10% des dépenses éligibles) **(volets 1 et 2)**

- Les honoraires d'architecte,
- Les prestations d'ingénierie et de consultants,
- Les études de diagnostic ou de faisabilité technico-économique, ou études de débouchés.

Sont soumis obligatoirement à un diagnostic global énergie-GES préalable les exploitations dont le projet comporte l'un des investissements suivants : chaudière à biomasse ; chauffe-eau solaire thermique pour la production d'eau chaude sanitaire ; pompes à chaleur ; échangeur thermique du type « air-sol » ou puits canadien, « air-air » ou VMC double-flux ; matériaux, équipements, matériels et aménagements pour l'isolation des réseaux de chauffage et de ventilation à usage agricole.

Remarque :

Des demandes de soutien pour des matériels spécifiques éligibles à cet appel à candidatures mais ne figurant pas explicitement dans la liste des dépenses ci-dessus, pourront être analysées par le comité technique, composé des services instructeurs, de représentants de la profession et des financeurs, qui proposera un avis motivé quant aux possibilités de financement de ce type d'investissement, et uniquement dans le cadre du présent appel à candidatures. L'avis sera formalisé dans le relevé de décision du comité et dans le dossier du bénéficiaire.

LES DEPENSES NON ELIGIBLES SONT :

- Le matériel d'occasion,
- L'achat de cheptel
- Les contributions en nature : sous forme de travaux, de fournitures de biens, de services, de terrains ou d'immeubles,
- L'auto-construction (temps passé, matériels et matériaux),
- Les taxes, redevances et impôts inhérents au projet (TVA...),

- Les investissements de remplacement à l'identique,
- Le matériel acheté en crédit bail.

4. Taux et montant des aides

Le **taux fixe d'aide publique est de 25%** sur l'ensemble de l'assiette des dépenses éligibles.

Les subventions sont accordées sur la base du prix hors taxes des dépenses éligibles. L'atteinte du plancher de dépenses subventionnables est vérifiée avant l'application du plafond par matériel.

	Plancher d'assiette éligible par volet	Plafond d'assiette éligible par volet
Conseil régional	6 000 €	100 000 € / 175 000 € ¹
Etat		

1. plafond de 100 000 € pour les projets non collectifs et 175 000 € pour les projets collectifs (CUMA et GIEE) et pour les projets portés par les GAEC.

L'Etat intervient uniquement sur le 1^{er} projet présenté sur la période 2017-2020 et sur :

- Les investissements dédiés à la culture de chanvre : matériel de récolte, investissements liés à l'agriculture de précision type RTK (GPS et autoguidage), faucheuse individuelle tractée et retourneuse simple (et matériel équivalent : faneuse, andaineuse).
- Les investissements dédiés à la culture de pomme de terre de féculé : bâtiment de stockage (volet 2) et matériel de récolte (volet 1).
- Les projets de transformation à la ferme de lait et la vente de ces produits transformés.

/!\ Les crédits de l'Etat ne seront pas affectés aux investissements éligibles à une aide de FranceAgriMer.

Uniquement sur le volet 1, une majoration de 10 points du taux d'aide publique est appliquée pour les projets déposés par un **jeune agriculteur** : agriculteur de moins de 40 ans à la date de la demande, ayant bénéficié de la DJA et disposant d'un Plan d'Entreprise de moins de 5 ans qui prend en compte l'investissement sur lequel porte la demande d'aide (pour les formes sociétaires, la majoration sera calculée au prorata des parts sociales détenues par le jeune agriculteur).

5. Circuits de gestion des dossiers

A. Calendrier et comitologie

Le présent appel à candidatures est coordonné avec les types opérations mis en œuvre sur les périmètres relevant des PDR Alsace et Lorraine. Il est ouvert à compter du **1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2017**.

A ce titre, les périodes de dépôt de dossier pour chaque comité sont les suivantes :

	1 ^{ère} période	2 ^{ème} période	
Ouverture des dépôts des dossiers complets	1 ^{er} mars 2017	15 juin 2017	Instruction technique des projets à l'échelle des PDR
Clôture des dépôts des dossiers complets	31 mars 2017	8 septembre 2017	
Comité technique à l'échelle des PDRR et coordination régionale <i>date informative</i>	15 juin 2017	15 octobre 2017	
Délibération des financeurs	Septembre 2017	Décembre 2017	Décisions
Comité régional pour l'investissement dans les exploitations agricoles	Novembre 2017		Echange régional politique

A réception de dossier complet, un accusé de réception sera transmis par le guichet unique-service instructeur au bénéficiaire autorisant le démarrage des travaux à la date du dépôt du dossier complet. Pour autant, ce courrier accusant réception de dossier complet **ne vaut pas promesse de subvention.** Cette autorisation est uniquement liée à l'appel à candidatures dans le cadre duquel le dossier est déposé.

Un dossier est considéré complet si toutes les pièces administratives demandées dans l e formulaire sont présentes dans le dossier déposé, annexes y compris et que la demande est correctement renseignée.

En cas de pièces manquantes, le porteur de projet en est informé et dispose d'un délai qui n'excèdera pas les dates de clôture des dépôts de dossiers complets tel que prévu au point 5.A, cachet de la Poste faisant foi, pour compléter son dossier. Passé ces délais (1^{ère} période au plus tard le 31 mars et 2^{nde} période au plus tard le 8 septembre), la demande sera considérée comme irrecevable. Seuls les dossiers complets sont présentés en comité technique pour la programmation du FEADER (sélection).

Le guichet unique-service instruction transmettra aux porteurs de projet, pour le compte de l'ensemble des financeurs, une seule convention d'aide co-signée.

L'aide sera versée sur demande auprès du guichet unique - service instructeur (GUSI), après réalisation du projet et sur présentation de justificatifs déposés avec la demande de paiement.

Un acompte de 80% maximum du montant de l'aide prévue peut être versé en cours de réalisation, dans ces mêmes conditions.

Une visite sur place pour constater la réalisation des travaux peut être effectuée au préalable par le guichet unique – service instructeur dans le cadre de l'instruction de la demande de paiement.

B. Procédure de sélection des dossiers et priorisation

Dans le respect du règlement européen de développement rural, la Commission européenne impose un principe de sélection pour la période de programmation 2014-2020. Tout projet sollicitant une aide financière du FEADER fera l'objet d'une sélection pour répondre aux besoins stratégiques du PDR FEADER de Champagne-Ardenne et atteindre les objectifs fixés.

La grille de sélection permettra l'attribution d'une cotation et le classement des dossiers par le GUSI. Les informations déclarées par le bénéficiaire dans son formulaire de demande d'aide dans cette grille feront l'objet d'une vérification et d'un contrôle approfondi par l'instructeur en charge de son dossier.

Les principes de sélection mis en œuvre dans le cadre du PDR-FEADER de Champagne-Ardenne sont :

- L'installation (7 points)
- La préservation et/ou la création d'emploi (10 points)
- Les démarches collectives (2 points)
- L'impact économique de l'aide (2 points)
- Les systèmes d'exploitation (3 points)
- L'impact environnemental direct et indirect (3 points)

La sélection des dossiers s'effectuera lors de comités techniques à l'échelle du PDR Champagne-Ardenne, associant l'ensemble des financeurs, les guichets uniques - services instructeurs et la chambre régionale d'agriculture. Seront sélectionnés les projets les plus performants reçus dans le cadre de l'appel à projets au regard des critères de sélection.

Le seuil minimal à atteindre pour être sélectionnable est de 7 points sur les 20 points de la grille de sélection.

En cas de non sélection, le porteur de projet sera informé du rejet de sa demande. Il sera possible pour le demandeur de déposer à nouveau un dossier de demande d'aide dans le cadre d'un appel à projets ultérieur.

A l'issue de cette sélection, chaque cofinancier se positionnera sur le financement de chaque dossier selon ses priorités techniques et financières d'intervention.

C. PERIODICITE DE L'AIDE

Le nombre de projets soutenus par maître d'ouvrage pendant la durée de la programmation n'est pas limité au titre du dispositif « DIVERSIFICATION DES PRODUCTIONS AGRICOLES ET DÉVELOPPEMENT DES PRODUCTIONS SPÉCIALISÉES ». Cependant, pour bénéficier d'une nouvelle aide sur un nouveau projet, le bénéficiaire devra avoir soldé totalement le financement de son premier investissement aidé durant la programmation 2014-2020 : les travaux et investissements devront avoir été achevés conformément aux décisions juridiques d'octroi des aides et les subventions de l'ensemble des financeurs concernés par l'opération devront avoir été versées.

6. Annexes

1. Dossier de candidature



Diversification des productions agricoles et développement des productions spécialisées (maraichage)

Références PDR : Types d'opération 4.1.1C et 4.2.1A

APPEL A CANDIDATURES 2017

FORMULAIRE DE CANDIDATURE

Une fois complété, ce formulaire de candidature constitue, avec les justificatifs joints par vos soins,
le dossier unique de demande d'aide pour tous les financeurs potentiels associés dans cet appel à candidatures.

**Toutes les informations demandées dans ce document doivent être fournies
Lire attentivement la liste des pièces à fournir (page 6)**

Informations utiles pour le porteur de projet :

Qui contacter pour toute information ?	Direction Départementale des Territoires (DDT) du siège de votre exploitation
Où faire parvenir votre dossier de candidature ?	(voir page 3 de l'appel à candidatures)
<p>Le présent formulaire est accompagné de :</p> <p>Annexe 1 : Eléments de diagnostic de l'exploitation et du projet Annexe 2 : Comptes de résultat prévisionnels de l'exploitation Annexe 3 : Récapitulatif des dépenses prévisionnelles (volet 1 et volet 2) Annexe 4 : Grille de sélection du dossier de demande d'aide</p> <p>Les annexes seront disponibles sous format informatique auprès des services instructeurs</p>	

Informations réservées aux services instructeurs – NE RIEN INSCRIRE DANS CE CADRE

Date de dépôt de la demande d'aide	_ _ / _ _ / _ _ _ _ _
Date de début d'éligibilité des dépenses (AR)	_ _ / _ _ / _ _ _ _ _
N° administratif de dossier (Osiris)	Volet 1 _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
	Volet 2 _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification touchant les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser au guichet unique.

DEMANDE

LE PROJET

Veillez indiquer si votre demande concerne :

→ le développement et la modernisation des outils de production primaire en agriculture (volet 1)

Secteur végétal	Cocher si oui
Maraîchage	<input type="checkbox"/>
Arboriculture	<input type="checkbox"/>
Production de petits fruits	<input type="checkbox"/>
Horticulture	<input type="checkbox"/>
Plantes à parfum aromatiques et médicinales	<input type="checkbox"/>
Cultures légumières de plein champ (ail, betteraves rouges, carottes, céleris, choux, cucurbitacées, échalotes, endives, épinards, haricots, navets, oignons, petits pois, poireaux, salades, scorsonères)	<input type="checkbox"/>
Chanvre	<input type="checkbox"/>
Pomme de terre de fécule	<input type="checkbox"/>
Culture de champignons	<input type="checkbox"/>
Osiériculture	<input type="checkbox"/>
Secteur animal	Cocher si oui
Apiculture	<input type="checkbox"/>
Production de gibier	<input type="checkbox"/>
Cuniculture	<input type="checkbox"/>
Héliciculture	<input type="checkbox"/>
Lombriculture	<input type="checkbox"/>
Elevage de ratites (autruches, émeus)	<input type="checkbox"/>

→ le développement et la modernisation les activités de diversification des exploitations agricoles (volet 2)

Nature de l’activité concernée par le projet	Cocher si oui
Stockage	<input type="checkbox"/>
Préparation	<input type="checkbox"/>
Transformation (1)	<input type="checkbox"/>
Conditionnement	<input type="checkbox"/>
Commercialisation de produits agricoles	<input type="checkbox"/>

(1) Dans le cas d’un projet de transformation/commercialisation de produits fermiers, compléter :

matières premières utilisées

Matières premières utilisées (en quantité)	Unité	Activité réelle		Année	Activité prévisionnelle		
		n-2	n-1	En cours	n+1	n+2	n+3

Bilan et prévisionnel de production de l'atelier concerné par le projet

Produits	Unité	Volumes			
		n-1	n	n+1	n+2

a) Localisation du projet :

Identique à la localisation du demandeur

Si non, merci de préciser l’adresse du projet :

Département |__|__| Code postal |__|__|__|__|__| Commune _____

Lieu-dit : _____

b) Description de l’exploitation et du projet => remplir l’annexe n°1 comportant les éléments de diagnostic de l’exploitation et du projet

Intitulé du projet :

.....
.....
.....

Description sommaire :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Objectifs recherchés : développement d’un marché et/ou des débouchés, développement de produits, création emplois, amélioration de la performance globale de l’exploitation, intégration territoriale des circuits de commercialisation, amélioration des conditions de travail

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

c) Calendrier prévisionnel des investissements :

Date prévisionnelle de début de projet : ____/ 20____ (mois, année)

Date prévisionnelle de fin de projet : ____/ 20____ (mois, année)

PIECES A FOURNIR

Pièces	Type de demandeur et de projet concerné	Pièce jointe	Réservé au GUSTI
Exemplaire original de la demande complétée et signée	tous	.	■
Eléments de diagnostic de l'exploitation et du projet (annexe 1)	tous	.	■
Comptes de résultat prévisionnels de l'exploitation (annexe 2)	tous	.	■
Récapitulatif des dépenses prévisionnelles (annexe 3)	tous	.	■
Devis estimatifs détaillés des travaux ou investissements (au moins 2 par investissements) classés par type de dépenses (voir annexe 3)	tous	.	■
Attestation MSA justifiant du statut de l'exploitant	Tous	.	■
Copie de la déclaration ou autorisation ICPE	tous	.	■
Grille de sélection du dossier de demande d'aide (annexe 4)	tous	.	■
Relevé d'identité bancaire (en format IBAN)	tous	.	■
Justificatif d'adresse de moins de 3 mois : (facture électricité, quittance de loyer, avis d'imposition, titre de propriété...)	Personne physique	.	■
Copie de la carte d'identité ou passeport ou carte de séjour en cours de validité	Personne physique	.	■
Statuts et K-bis (moins de 3 mois)	Personne morale	.	■
Copie de la carte d'identité, passeport, carte de séjour du représentant en cours de validité	Personne morale	.	■
Exemplaire des statuts à jour	Personne morale	.	■
Agrément coopératif ou autre preuve de l'existence légale de la CUMA (K-bis par exemple) (1)	CUMA	.	■
Pouvoir habilitant le signataire à demander l'aide et à engager la CUMA	CUMA	.	■
Attestation ou autre preuve mentionnant que vous êtes à jour de vos cotisations au Haut Conseil de la coopération	CUMA	.	■
Diagnostic préalable	pour les investissements portant sur des projets structurants d'amélioration de la performance énergétique ou de production d'énergie pour les projets de bâtiment de stockage d'aliments	.	■
Attestation de réalisation du diagnostic global énergie-GES en agriculture et copie du rapport ou de la conclusion du diagnostic énergétique	le cas échéant	.	■
Arrêté de permis de construire ou déclaration de travaux	le cas échéant	.	■
Copie de l'acte de propriété (le vôtre ou celui du propriétaire si vous n'êtes pas propriétaire du terrain)	le cas échéant	.	■
Autorisation du propriétaire du terrain	le cas échéant	.	■
Plan de situation et plan de masse des travaux	le cas échéant	.	■
Plan des aménagements intérieurs	le cas échéant	.	■
Plan avant travaux et après travaux	le cas échéant	.	■
Accord bancaire si le bénéficiaire a recours l'emprunt	le cas échéant	.	■
Expertise de dimensionnement des ouvrages de stockage des déjections (avant projet)	le cas échéant, En zone vulnérable : Pré-DEXEL ou DEXEL	.	■
Expertise de dimensionnement des ouvrages de stockage des déjections (après projet)	Hors zone vulnérable : DEXEL Agronomique	.	■
Autorisation d'intervention sur le tank à lait	En cas d'installation d'un récupérateur de chaleur sur tank à lait pour la production d'eau chaude sanitaire (ECS), si le bénéficiaire n'est pas propriétaire du tank	.	■
Justificatif d'adhésion à un GIEE sur lequel figure également l'objet du GIEE	le cas échéant	.	■
Justificatif de production sous signes d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO)	le cas échéant	.	■
Copie de la certification annuelle bio de votre exploitation	le cas échéant	.	■

NB : Des pièces complémentaires pourront être demandées ultérieurement si elles s'avèrent nécessaires à l'instruction du dossier

Fait à _____ le ____/____/____

Nom du signataire (représentant légal de la structure sollicitant l'aide) : _____

Signature(s) du demandeur (représentant légal de la structure ou tous membres d'un GAEC)

ATTESTATIONS ET ENGAGEMENTS

Je demande (nous demandons) à bénéficier des aides mentionnées dans le tableau précédent.

Je déclare (nous déclarons) et atteste (attestons) sur l'honneur pour le projet :

- ne pas avoir commencé l'exécution de ce projet, avant l'accord explicite des financeurs du présent appel à candidatures,
- ne pas solliciter d'aide pour le simple remplacement d'un matériel à l'identique
- avoir pris connaissance des points de contrôle, des règles de versement des aides et des sanctions encourues en cas de non-respect de ces points,
- l'exactitude des renseignements fournis dans le présent formulaire et les pièces jointes concernant ma (notre) situation et concernant le projet d'investissement, être à jour de mes (nos) cotisations sociales, y compris du paiement des redevances des agences de l'eau dues par la structure,
- ne pas avoir obtenu d'aide pour ce même projet au titre de l'actuelle programmation 2014-2020 à l'exception des prêts à l'installation,
- n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé dans l'année civile qui précède la date de dépôt de ma (notre) demande au titre des points de contrôle des normes minimales attachées à l'investissement aidé,
- ne pas avoir sollicité une aide autre que celles indiquées sur ma (notre) demande sur le même projet et les mêmes investissements,
- le cas échéant, avoir obtenu de la part du propriétaire du terrain sur lequel la ou les implantations sont projetées, l'autorisation de réaliser ces aménagements (travaux exécutés sur le site de l'exploitation) en application de l'article L 411-73 du code rural (si cet article s'oppose au détenteur),
- avoir pris connaissance que ma (notre) demande d'aide sera sélectionnée par appel à candidature et pourra être rejetée au motif que le projet ne répond pas aux priorités ou critères définis régionalement et/ou au motif de l'indisponibilité de crédits affectés à cette mesure,
- avoir pris connaissance de l'obligation d'utiliser soit un système de comptabilité séparé soit une codification comptable adéquate pour toutes les transactions relatives à l'opération.

Je m'engage (nous nous engageons) à :

- faire intervenir des entreprises qualifiées pour les travaux d'électricité ou la pose de dispositifs de traitement des eaux phytosanitaires ou dispositifs de stockage étanches avant traitement
- informer le service instructeur de toute modification de ma (notre) situation, de la raison sociale de ma (notre) structure, de mon (notre) projet ou de mes (nos) engagements,
- maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les constructions, les équipements et les aménagements ayant bénéficié des aides, pendant une durée de cinq ans à compter de la date du paiement final de l'aide,
- à ne pas revendre le matériel financé ; les équipements peuvent toutefois être renouvelés sans aide publique des lors qu'ils répondent aux mêmes objectifs que ceux initialement financés,
- me (nous) soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourrait résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes,
- ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits (nationaux ou européens), en plus de ceux mentionnés dans le tableau « financement du projet »,
- détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années,
- respecter les réglementations nationales et européennes relatives à l'environnement, au bien-être et à la santé des animaux,
- apposer au siège de mon exploitation une plaque explicative lorsque l'action menée implique un investissement global d'un montant total supérieur à 50 000 euros, à installer un panneau sur les sites des infrastructures dont le coût total dépasse 500 000 euros. Cette plaque explicative / ce panneau comprennent : le logo européen, la mention : Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales, ainsi qu'une description du projet. Ces éléments relatifs à la publicité de la participation européenne doivent occuper 25 % de la plaque
- respecter les délais de fin de travaux,
- réaliser l'investissement (c'est-à-dire l'ensemble des factures doivent être acquittées) au plus tard 24 mois après la date de signature de la convention d'attribution des aides,
- respecter les objectifs transversaux fixés par l'Union européenne pour l'attribution des fonds européens : le développement durable, l'égalité entre les hommes et les femmes, l'égalité des chances et la non-discrimination.

Je suis informé(e) :

- qu'en cas d'irrégularité ou de non-respect de mes (nos) engagements, je devrai rembourser les sommes perçues, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur ;
- que, conformément au règlement communautaire n°1306/2013 et aux textes pris en son application, l'Etat est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER ou FEAGA. Dans ce cas, mon nom (ou ma raison sociale), ma commune et les montants d'aides perçus par mesure resteraient en ligne sur le site internet du ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Ces informations pourront être traitées par les organes de l'Union Européenne et de l'Etat compétents en matière d'audit et d'enquête aux fins de la sauvegarde des intérêts financiers de l'Union. Conformément à la loi « informatique et liberté » n°78-17 du 6 janvier 1978, je bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel me concernant.

SIGNATURE DES ENGAGEMENTS

Je, soussigné, reconnait avoir lu les engagements ci-dessus et m'engage à les respecter.

(représentant légal de la structure sollicitant l'aide)

Fait à _____ le ____ / ____ / ____

Nom du demandeur (représentant légal de la structure sollicitant l'aide) : _____
Signature(s) du demandeur (représentant légal de la structure ou tous membres d'un GAEC)

Afin de faciliter mes (nos) démarches auprès de l'administration,

- j'autorise (nous autorisons)
 - je n'autorise pas (nous n'autorisons pas) ⁽²⁾l'administration à transmettre l'ensemble des données nécessaires à l'instruction de ce dossier à toute structure publique chargée de l'instruction d'autres dossiers de demande d'aide ou de subvention me concernant.
- ⁽²⁾ Dans ce cas, je suis (nous sommes) informé(s) qu'il me (nous) faudra produire l'ensemble des justificatifs nécessaires à chaque nouvelle demande d'aide. Toutefois, cette option ne fait pas obstacle aux contrôles et investigations que l'administration doit engager afin de procéder aux vérifications habituelles découlant de l'application des réglementations européennes et nationales.

Diversification des productions agricoles et développement des productions spécialisées (maraîchage)

Annexes au formulaire de candidature N°1-2017

**A remplir et à joindre au dossier de candidature
datées et signées**

Date limite de dépôt du dossier complet au guichet unique :

	1ère période	2ème période
Ouverture des dépôts des dossiers complets	1er mars 2017	15 juin 2017
Clôture des dépôts des dossiers complets	31 mars 2017	8 septembre 2017

Annexe 1 : Eléments de diagnostic de l’exploitation et du projet

Annexe 2 : Comptes de résultat prévisionnels de l’exploitation

Annexe 3 : Récapitulatifs des dépenses prévisionnelles (volet 1 et volet 2)

Annexe 4 : Grille de sélection du dossier de demande d’aide

ANNEXE 1 – pour les volets 1 et 2

L’annexe 1 présente les éléments de diagnostic technico-économique permettant de vérifier l’amélioration de la performance globale de l’exploitation tout en justifiant des investissements

ELEMENTS DE DIAGNOSTIC DE L’EXPLOITATION ET DU PROJET

Il s’agit de présenter l’exploitation (historique et situation actuelle) en décrivant la situation géographique, le parcellaire d’exploitation et les surfaces par type de culture, les potentiels agronomiques des terres, le cheptel détenu, les activités dans le prolongement de la production agricole (transformation conditionnement, commercialisation de produits à la ferme, activité agro-touristique,...), le type d’approvisionnement. La description détaillée du projet portera sur la motivation, les objectifs, les perspectives, les débouchés, les moyens humains et leur développement, les conditions de travail.

Historique rapide sur les dernières années (précisez notamment les évolutions de structures : acquisitions, agrandissements.) :

Description de l’exploitation dans la situation actuelle	Amélioration de la performance globale attendue grâce au projet (dimensions économique, environnement et sociale) - <i>A remplir selon les objectifs du projet</i>
Situation géographique (proximité ville, industries...) : <hr/> <hr/> <hr/>	<hr/> <hr/> <hr/>
Parcellaire d’exploitation et surfaces par type de culture : <hr/> <hr/> <hr/>	<hr/> <hr/> <hr/>
Potentiels agronomiques des terres : <hr/> <hr/> <hr/>	<hr/> <hr/> <hr/>
Cheptel : <hr/> <hr/> <hr/>	<hr/> <hr/> <hr/>
Description des activités dans le prolongement de la production agricole (transformation conditionnement, commercialisation de produits à la ferme, activité agro-touristique,...) : <hr/> <hr/> <hr/>	<hr/> <hr/> <hr/>
Approvisionnement : <hr/> <hr/> <hr/>	<hr/> <hr/> <hr/>

Compétences du demandeur : formation suivie, diplômes obtenus, expériences pratiques.

Éléments permettant d’apprécier le projet :

Raisons du choix du projet : motivation, objectifs et perspectives

Description détaillée du projet : si le projet porte sur la commercialisation, préciser les débouchés envisagés (nature, volume...); si le projet porte sur l’amélioration des conditions de travail, préciser ce qui est attendu avec le projet (développement des moyens et/ou compétences humaines, amélioration des conditions de travail)

Produits transformés	Type de transformation	Volumes produits au moment de la demande	Objectifs (quantitatifs) à l’issue du projet

Je, soussigné,
atteste l’exactitude des renseignements ci-dessus.

(représentant légal de la structure sollicitant l’aide)

Date :
Signature(s) du demandeur (représentant légal de la structure ou tous membres d’un GAEC) :

ANNEXE 2

L'annexe 2 vise à démontrer l'accroissement de la valeur ajoutée, l'amélioration de la performance économique et la viabilité financière de l'exploitation après réalisation des investissements.

COMPTES DE RESULTAT PREVISIONNELS DE L'EXPLOITATION

POSTES DE L'EXPLOITATION	Dernier exercice clôturé (en €)	Prévisionnel après projet (année n+.....) (en €)
Chiffre d'affaires total (HT)		
(dont projet)		
Production immobilisée		
Production stockée		
Autres produits d'exploitation		
A- TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION		
Achat de matières et marchandises		
Variation de stock de matières et marchandises		
Autres achats et charges externes		
(dont sous-traitance)		
(dont crédit bail – redevances)		
B- TOTAL CONSOMMATION EN PROVENANCE DE TIERS		
C- VALEUR AJOUTEE (A - B)		
Subvention d'exploitation		
Impôts et taxes		
Charges de personnel		
D- EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION		
Dotations aux amortissements		
Autres charges d'exploitation (1)		
Autres produits d'exploitation (1)		
E- RÉSULTAT D'EXPLOITATION		
Produits financiers		
Charges financières		
(dont intérêts et charges assimilés)		
F. RÉSULTAT COURANT AVANT IMPOTS		
Produits exceptionnels		
Charges exceptionnelles		
Participation des salariés		
Impôts sur les bénéfices		
G. RÉSULTAT DE L'EXERCICE		
Valeur ajoutée par ETP		
Capacité d'autofinancement (G + amortissements + ou - résultats exceptionnels)		

(1) Les dotations et reprises de provisions ont été considérées comme imprévisibles : elles ne sont donc pas notées dans ce tableau.

Je, soussigné,

(représentant légal de la

structure sollicitant l'aide) atteste l'exactitude des renseignements ci-dessus.

Date :

Signature(s) du demandeur (représentant légal de la structure ou tous membres d'un GAEC)

ANNEXE 3 – volet 1**(TO 4.1.1C) : le développement et la modernisation des outils de production primaire en agriculture****Informations réservées aux services instructeurs – NE RIEN INSCRIRE DANS CE CADRE**

Date de dépôt de la demande d'aide	_ _ / _ _ / _ _ _ _
Date de début d'éligibilité des dépenses (AR)	_ _ / _ _ / _ _ _ _
N° administratif de dossier (Osiris)	Volet 1 _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

DEPENSES PREVISIONNELLES : INVESTISSEMENTS MATERIELS ET FRAIS GENERAUX - VOLET 1**(se référer à l'appel à candidatures pour connaître la liste de dépenses éligibles)****REEMPLIR LE TABLEAU POUR LE VOLET 1**

Nature de l'investissement VOLET 1	Montant prévisionnel HT en €	Nom du fournisseur à l'origine du devis retenu	RESERVE AU SERVICE INSTRUCTEUR
Ex : Fumière non couverte	15 000 €	Dumas	
DEPENSES MATERIELLES			
SOUS TOTAL DES DEPENSES MATERIELLES	€		
DEPENSES IMMATERIELLES			
SOUS TOTAL DES DEPENSES IMMATERIELLES	€		
FRAIS GÉNÉRAUX			
SOUS TOTAL DES FRAIS GÉNÉRAUX	€		
TOTAL DEPENSES	€		

Je, soussigné,
atteste l'exactitude des renseignements ci-dessus.

(représentant légal de la structure sollicitant l'aide)

Date :**Signature(s) du demandeur (représentant légal de la structure ou tous membres d'un GAEC) :**

ANNEXE 3 – volet 2

(TO 4.2.1A) : le développement et la modernisation les activités de diversification des exploitations agricoles

Informations réservées aux services instructeurs - NE RIEN INSCRIRE DANS CE CADRE

Date de dépôt de la demande d’aide	_ _ / _ _ / _ _ _ _ _
Date de début d’éligibilité des dépenses (AR)	_ _ / _ _ / _ _ _ _ _
N° administratif de dossier (Osiris)	Volet 2 _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

DEPENSES PREVISIONNELLES : INVESTISSEMENTS MATERIELS ET IMMATERIELS – VOLET 2

(se référer à l’appel à candidatures pour connaître la liste de dépenses éligibles)

Nature de l’investissement VOLET 1	Montant prévisionnel HT en €	Nom du fournisseur à l’origine du devis retenu	RESERVE AU SERVICE INSTRUCTEUR
Ex : Fumière non couverte	15 000 €	Dumas	
DEPENSES MATERIELLES			
SOUS TOTAL DES DEPENSES MATERIELLES	€		
DEPENSES IMMATERIELLES			
SOUS TOTAL DES DEPENSES IMMATERIELLES	€		
FRAIS GÉNÉRAUX			
SOUS TOTAL DES FRAIS GÉNÉRAUX	€		
TOTAL DEPENSES	€		

Je, soussigné,
atteste l’exactitude des renseignements ci-dessus.

(représentant légal de la structure sollicitant l’aide)

Date :
Signature(s) du demandeur (représentant légal de la structure ou tous membres d’un GAEC) :

GRILLE DE SELECTION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE

En 2017, les dossiers de demande d'aide sont sélectionnés dans le cadre d'un **appel à candidatures**. Un principe de sélection est mis en œuvre dans le respect du règlement européen de développement rural. Dans le cadre de cet appel à candidatures, tout projet sollicitant une aide financière du FEADER fait l'objet d'une sélection pour répondre aux besoins stratégiques du PDR et atteindre les objectifs fixés. La grille ci-dessous permet l'attribution d'une cotation et le classement des dossiers par le guichet unique – service instructeur.

Remplir la grille ci-dessous en inscrivant vos réponses **dans les cases jaunes**. Tous les critères doivent **obligatoirement** être renseignés.

Selon les critères, les réponses seront des chiffres (exemple : Installation-préservation et/ou création d'emploi : nombre d'emplois) ou une réponse par oui/non (exemple : démarches collectives)...

Pour chaque critère coché, le(s) justificatif(s) inhérent(s) est(sont) attendu(s) en appui de la demande

GRILLE DE SELECTION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE- DIVERSIFICATION DES PRODUCTIONS AGRICOLES

4.1.1 Diversification des productions agricoles				
Cotation globale du dossier de demande d'aide				
NOM :		Numéro de dossier :		
Installation-préservation et/ou création d'emploi				
Projet lié à l'installation d'un Jeune Agriculteur		Oui		
	Avant le projet d'investissement	Après le projet d'investissement (d'ici 2 ans)	Création d'emploi	
Nombre total d'associés exploitants				
Nombre de salariés (permanents, saisonniers, emploi partagé)				
Nombre d'apprentis				
TOTAL emplois				
Démarches collectives déjà en vigueur ou liées au projet				
Appartenance à un groupe de développement: GDA; GEDA, CETA, GIEE, CIVAM.				
Organisation collective du travail : CUMA, groupement d'employeurs, emploi partagé, aire de lavage remplissage en commun.				
Engagement dans un Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine (AOC-AOP, AB, IGP, STG, label rouge)				
Approvisionnement d'un magasin de producteurs ou drive fermier				
Approvisionnement de la restauration collective				
Marque Bienvenue à la ferme				
Marque Marché des producteurs de pays (MPP)				
Effort d'investissement				
EBE (dernier connu)				
Montant total de l'investissement				
Ratio EBE/montant total de l'investissement				
Systèmes d'exploitation				
Élevage en système herbager (>70% de la SAU en herbe)				
Autre élevage – 100% (hors pisciculture)				
Polyculture élevage – chiffre d'affaires élevage majoritaire				
Polyculture élevage – chiffre d'affaires élevage minoritaire				
Polyculture ou viticulture				
Autre situation: maraichage, arboriculture, horticulture, plantes aromatiques et médicinales				
Vente directe (marchés, points de vente à la ferme, paniers, distributeurs automatiques)				
Impact environnemental direct et indirect lié au projet				
Utilisation de matériaux bois (ossature, charpente ou bardage)				
Recours à des énergies renouvelables (éolien, solaire, géothermie, méthanisation, ...)				
Utilisation de bio-matériaux (≠bois) pour le projet (isolation, ...)				
Dispositifs d'économies d'énergie				
Dispositifs d'économies d'utilisation de l'eau				

Je, soussigné,
atteste l'exactitude des renseignements ci-dessus

(représentant légal de la structure)

Fait à _____ le ____ / ____ / ____

Nom du demandeur (représentant légal de la structure sollicitant l'aide) : _____
Signature(s) du demandeur (représentant légal de la structure ou tous membres d'un GAEC)

NB : des pièces justificatives pourront vous être demandées ultérieurement

4.2.1 Transformation, commercialisation à la ferme				
Cotation globale du dossier de demande d'aide				
NOM :	Numéro de dossier :			
Installation-préservation et/ou création d'emploi				
Projet lié à l'installation d'un Jeune Agriculteur	Oui			
	Avant le projet d'investissement	Après le projet d'investissement (d'ici 2 ans)	Création d'emploi	
Nombre total d'associés exploitants				
Nombre de salariés (permanents, saisonniers, emploi partagé)				
Nombre d'apprentis				
TOTAL emplois				
Démarches collectives déjà en vigueur ou liées au projet				
Engagement dans un Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine (AOC-AOP, AB, IGP, STG, label rouge)				
Approvisionnement d'un magasin de producteurs ou drive fermier				
Approvisionnement de la restauration collective				
Marque Bienvenue à la ferme				
Marque Marché des producteurs de pays (MPP)				
Effort d'investissement				
EBE (dernier connu)				
Montant total de l'investissement				
Ratio EBE/montant total de l'investissement				
Systèmes d'exploitation				
Vente directe (marchés, points de vente à la ferme, paniers, distributeurs automatiques)				
Impact environnemental direct et indirect lié au projet				
Utilisation de matériaux bois (ossature, charpente)				
Recours à des énergies renouvelables (éolien, solaire, géothermie, méthanisation, ...)				
Utilisation de bio-matériaux (≠bois) pour le projet (isolation, ...)				
Insertion paysagère				
Utilisation de matériaux bois (bardage)				

Je, soussigné, atteste l'exactitude des renseignements ci-dessus

(représentant légal de la structure)

Fait à _____ le ____/____/____

Nom du demandeur (représentant légal de la structure sollicitant l'aide) : _____
Signature(s) du demandeur (représentant légal de la structure ou tous membres d'un GAEC)

NB : des pièces justificatives pourront vous être demandées ultérieurement



APPEL A CANDIDATURES 2017

RECONQUETE DE LA QUALITE DE L'EAU

IMPORTANT :

Au moment de la diffusion de cet appel à projets, la Commission Permanente du Conseil régional Grand Est n'a pas encore approuvé le document. Des ajustements pourront être réalisés au cours de l'année 2017.

1. Contexte

CADRE GENERAL

Pour faire face aux grands défis auxquels elle est confrontée, et notamment aux conséquences de la crise de 2008, l'Union Européenne s'est donné un objectif : favoriser la croissance et l'emploi. C'est la Stratégie Europe 2020. Adoptée en 2010, cette stratégie européenne vise une croissance « intelligente, durable et inclusive » et fixe des objectifs européens.

Pour la période 2014-2020, 26,7 Milliards d'€ ont été alloués à la France par l'Union Européenne, auquel il faut ajouter 1,1 Milliard d'€ pour la coopération territoriale européenne et 310 Millions d'€ au titre de l'Initiative pour l'Emploi des Jeunes (IEJ).

En Champagne-Ardenne, la mise en œuvre de cette stratégie s'opère au travers du Programme de Développement Rural Régional 2014-2020, qui mobilise le fonds FEADER (Fonds Européen Agricole pour le Développement Agricole).

Un enjeu important en matière de préservation de la ressource en eau est identifié en Champagne-Ardenne. Les investissements permettant de répondre à cet enjeu constituent une priorité d'intervention.

Par ailleurs, en complément, le **plan national Ecophyto II** vise à réduire l'utilisation, la dépendance, les risques et les impacts des produits phytopharmaceutiques en France en maintenant une agriculture économiquement performante. Pour atteindre cet objectif, tout en veillant à limiter les effets de rupture d'égalité entre pays, qui amènent à des distorsions de concurrence, le choix a été fait de revaloriser la redevance sur les pollutions diffuses collectées par les Agences de bassin de manière à se donner les moyens d'une politique à la fois volontariste, réellement incitatrice et raisonnablement ambitieuse.

La Région Grand Est est autorité de gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) pour la période de programmation européenne 2014-2020. A ce titre, elle lance un appel à candidatures, conjointement avec l'Etat, dans le cadre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles, et les Agences de l'eau, auprès des agriculteurs souhaitant bénéficier d'un accompagnement financier, conformément aux objectifs du Programme de Développement Rural de Champagne-Ardenne (PDR), concernant l'acquisition d'équipements spécifiques en vue de préserver les ressources en eau et répondre aux exigences environnementales.

Cet appel à candidatures est en cohérence avec :

- l'Objectif Thématique n°3 visant à renforcer la compétitivité des petites et moyennes entreprises, lui-même décliné en Domaine Prioritaire 2A, visant à faciliter la restructuration des exploitations agricoles,
- l'Objectif Thématique n°6 visant à protéger l'environnement et promouvoir l'utilisation rationnelle des ressources, lui-même décliné en Domaine Prioritaire 4B, visant à améliorer la gestion de l'eau.

Les dispositions du présent règlement d'appel à candidatures définissent, pour la Champagne-Ardenne, les modalités d'intervention, les conditions et dépenses éligibles pour solliciter une aide financière pour les dépenses d'investissement dans le cadre des types opérations 4-1-2, 4-3-2 et 4-4-1 du Programme de Développement Rural Régional.

L'appel à candidatures est établi pour permettre le respect des critères d'éligibilité et de sélection des opérations soutenues.

OBJECTIFS DES MESURES

L'appel à candidatures vise à répondre au besoin d'accompagnement des efforts dans le secteur agricole en matière de réduction et de maîtrise de l'emploi des intrants et de protection des ressources naturelles. Il soutient les investissements productifs (**volet 1**), les infrastructures (**volet 2**) et les investissements non productifs (**volet 3**).

Cette mesure aspire à la diminution des surcoûts générés par les intrants et les procédés agronomiques et à la réduction des impacts de ces produits et techniques, et ce en favorisant le développement de pratiques collectives et économes. Les effets attendus sont alors à la fois d'ordre économiques et environnementaux.

Cette mesure vise également à soutenir la réalisation d'investissements non productifs permettant aux exploitants agricoles, à leurs groupements, de mieux répondre aux exigences et objectifs environnementaux qui sont indispensables en termes de production et de durabilité des systèmes d'exploitation. La priorité est d'accompagner l'amélioration de la qualité des eaux vis-à-vis des pollutions d'origine agricole.

Il s'agit de financer des investissements environnementaux allant au-delà des normes définies dans la Directive Cadre sur l'Eau 2000/CE octobre 2000 et dans le code de l'environnement.

Les annexes 1 et 2 précisent les spécificités d'intervention (zonage d'intervention et type de dépenses éligibles) des financeurs.

Les crédits de l'Etat pourront être mobilisés conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2015.

2. Contacts

GUICHET UNIQUE-SERVICE INSTRUCTEUR (GUSI) :

Ce dispositif sera géré intégralement par la Direction Départementale des Territoires (DDT), en tant que guichet unique - service instructeur (GUSI). Ce dernier est l'interlocuteur permanent et identifié pour toute question de la part des porteurs de projet.

DDT des Ardennes	DDT de la Marne	DDT de l'Aube	DDT de Haute Marne
Service de l'économie agricole et du développement rural 3 rue des Granges Moulues BP 852 08011 CHARLEVILLE-MEZIERES cedex ☎ 03 51 16 50 00 ddt@ardennes.gouv.fr	Service de l'économie agricole et du développement rural 40 boulevard Anatole France BP 60554 51022 CHALONS EN CHAMPAGNE cedex ☎ 03 26 70 80 00 ddt@marne.gouv.fr	Service économies agricoles et forestières 1 Bd Jules Guesdes CS 40769 10026 TROYES CEDEX ☎ 03 25 71 18 00 ddt@aube.gouv.fr	Service économie agricole 82 rue du Commandant Hugueny CS 92087 52903 CHAUMONT cedex ☎ 03 51 55 60 01 ddt-sea@haute-marne.gouv.fr

COFINANCEURS

Conseil régional Grand Est	Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, représenté par le Préfet de région	Agence de l'eau Seine-Normandie	Agence de l'eau Rhin-Meuse	Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse
Maison de la Région 5 rue de Jéricho CS 70441 51037 CHALONS EN CHAMPAGNE	DRAAF Grand Est Complexe agricole du Mont Bernard - Route de Suippes CS 60440 51037 CHALONS EN CHAMPAGNE	32 Chaussée du Port CS 50423 51035 CHALONS EN CHAMPAGNE	Route de Lessy BP 30019 57160 MOULINS LES METZ	Délégation Besançon 34 rue de la Corvée 25000 BESANCON

3. Conditions générales d'éligibilité

A. Les porteurs de projets

Les bénéficiaires éligibles à cet appel à candidatures sont :

- **Volet 1 : pour les investissements productifs (mesure 4-1-2) :**
 - Les exploitants agricoles individuels ;
 - Les personnes morales qui ont pour activité principale la mise en valeur directe d'une exploitation agricole ;
 - Les coopératives agricoles d'utilisation de matériel agricole (CUMA) détenues par des exploitants agricoles ;
 - Les groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE) ;
 - Les établissements d'enseignement ou de recherche mettant en valeur une exploitation agricole.

- **Volet 2 : pour les infrastructures (mesure 4-3-2)**
 - Les associations syndicales de propriétaires (ASA, ASO et ASL) ;
 - Les coopératives,
 - Les groupements d'agriculteurs quand ils interviennent en partenariat (CUMA et GIEE) ;
 - Les établissements publics ;
 - Les parcs naturels régionaux (PNR) ;
 - Les parcs nationaux ;
 - Les communes et leur groupement ;
 - Les collectivités territoriales autres ;
 - Les structures privées (exemple: GIE) si les opérations aidées relèvent d'une approche collective qui répond à un enjeu environnemental.

- **Volet 3 : pour les investissements non productifs (mesure 4-4-1)**
 - Les exploitants agricoles individuels ou leur groupement ;
 - Les CUMA ;
 - Les groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE) ;
 - Les établissements d'enseignement ou de recherche mettant en valeur une exploitation agricole ;
 - Les associations syndicales de propriétaires (ASA, ASO et ASL) ;
 - Les coopératives ;
 - Les établissements publics ;
 - Les parcs naturels régionaux (PNR) ;
 - Les parcs nationaux ;
 - Les communes et leur groupement ;
 - Les collectivités territoriales autres ;
 - Les structures privées (exemple : GIE) si les opérations aidées relèvent d'une approche collective qui répond à un enjeu environnemental.

Les porteurs de projets doivent avoir leur siège social situé dans les départements des Ardennes (08), de l'Aube (10), de la Marne (51) ou de la Haute-Marne (52). Par ailleurs, les bénéficiaires ne doivent pas avoir fait l'objet d'un procès-verbal dressé dans l'année qui précède la date de dépôt de la demande au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux.

Ne sont pas éligibles à cet appel à candidatures : les bénéficiaires faisant l'objet d'une procédure judiciaire collective.

De plus, au 1er janvier de l'année de dépôt de votre demande, les bénéficiaires doivent (au moins un associé exploitant en cas d'exploitation sociétaire) être âgés d'au moins 18 ans et ne pas avoir atteint l'âge de 62 ans.

B. Le projet

De manière générale, le projet devra respecter les objectifs transversaux fixés par l'Union Européenne pour l'attribution des fonds européens : le développement durable, l'égalité entre les hommes et les femmes, l'égalité des chances et la non-discrimination.

Pour être éligibles, les projets/investissements doivent :

- Le dossier de demande d'aide dûment complété (et ses annexes) devra être déposé dans les délais indiqués au point 5-A.
- respecter les normes minimales relatives à l'environnement. Cependant, les projets qui répondent à des obligations légales ou réglementaires ne sont pas éligibles.
- contenir des éléments d'efficacité environnementale des investissements prévus à compléter dans le formulaire de demande de soutien (pour le volet 1 - TO 4.1.2).
- être localisés dans des zones identifiées à enjeux spécifiques liés à la ressource en eau (**se référer annexe 1 pour savoir si le projet est en zone éligible**).

Enfin, les projets qui bénéficient d'un accompagnement financier au titre d'un champ d'action particulier mis en oeuvre dans le cadre d'une Organisation Commune de Marché (OCM), en cohérence avec le 1er pilier de la PAC ne sont pas éligibles.

!\ Précision pour le volet 3 :

Les investissements non productifs (volet 3 ou type d'opération 4-4-1) doivent être réalisés sur des terres à usage agricole. Ainsi le projet sera planifié sur des parcelles classées A ou N ou en zonage non-constructible dans le document d'urbanisme en vigueur (Plan Local d'Urbanisme, Plan d'Occupation des Sols, Cartes Communales ou Règlement National d'Urbanisme), en référence aux articles R 123-7 et R123-8 du Code de l'urbanisme.

C. Le dossier

Le dossier de demande d'aide dûment complété (et ses annexes) devra être déposé dans les délais indiqués au point 5-A.

Si le projet est sélectionné, l'autorisation de démarrage du projet, (soit la date d'éligibilité des dépenses), est notifiée dans l'accusé de réception du dossier complet de demande d'aide. La date d'autorisation de démarrage est la date à laquelle le service instructeur a réceptionné le dossier complet.

Le démarrage des travaux concernés par la demande de subvention ne doit pas avoir lieu **avant la date de début d'éligibilité des dépenses figurant sur l'accusé de réception de dossier de demande d'aide complet**, sauf études préalables.

Les dépenses engagées avant la date de début d'éligibilité, via la signature d'un bon de commande, d'un devis signé du bénéficiaire, d'un premier versement quel qu'en soit le montant et qui constituent un premier acte juridique marquant un commencement de travaux, ne seront pas éligibles et donc ne seront pas prises en compte.

Par ailleurs, l'autorisation de démarrage des travaux **ne constitue pas un engagement financier**.

Lorsque le projet a été effectivement validé par le comité technique et le comité de programmation FEADER, le porteur de projet bénéficie d'un délai **de 1 an à compter de la 1ère décision juridique pour démarrer ses travaux et d'un délai de 2 ans après le démarrage de l'opération pour effectuer et terminer (c'est-à-dire dépenses acquittées) les investissements et travaux nécessaires à la réalisation du projet.**

D. Les dépenses

Les dépenses éligibles sont :

Les coûts d'acquisition d'équipements ou de matériels, de réalisation d'infrastructures permettant :

- d'accompagner la modification des systèmes, des assolements et des pratiques liés à la fertilisation ou l'utilisation de produits phytosanitaires, permettant la préservation des ressources en eau souterraines et superficielles vis-à-vis des pollutions diffuses et/ou ponctuelles par les pesticides, fertilisants et phénomènes de ruissellement ou d'érosion des sols ;
- la sécurisation de la manipulation des produits phytosanitaires à l'exploitation et la gestion et le traitement des effluents phytosanitaires.

LES INVESTISSEMENTS MATERIELS :

- se référer à la liste de matériels éligibles et plafond appliqué le cas échéant - **annexe 2**

NB : Concernant les investissements demandés **dans le cadre des volets 1 et 2**, les aires de lavage-remplissage devront comporter à minima les aménagements suivants pour être financées :

- × Plateforme étanche permettant de récupérer tous les liquides en un point unique d'évacuation ;
- × Présence d'un décanteur/ présence d'un séparateur à hydrocarbures ou dispositifs équivalents ;
- × Système de séparation des eaux pluviales ;
- × Dispositifs de traitement des eaux phytosanitaires ou dispositifs de stockage étanches avant traitement à faire réaliser par une entreprise ou distributeur respectant la liste des procédés de traitement des effluents phytosanitaires reconnus comme efficaces par le MEDDE (sous réserve justificatif).

Sont éligibles **au volet 3 (investissement non productif)**:

- Les ouvrages, équipements, matériels de lutte contre l'érosion des sols : zones tampon artificielles humides, implantation de haies, restauration de mares, implantation de clôtures sur zones sensibles ;
- Les travaux d'aménagement limitant les transferts de polluant vers le milieu naturel : création de zones tampon humides (terrassement, plantation, enherbement, petite hydraulique).

Les prestations de pose de matériels et d'équipements sont éligibles si elles sont réalisées par une entreprise.

LES FRAIS GENERAUX (volets 2 et 3) permettant la mise en œuvre de l'opération (dans la limite de 10% des dépenses éligibles) :

- Les diagnostics, études d'opportunité écologique et/ou économiques, prestations externes d'ingénierie ou de consultants.

Remarques :

Des demandes de soutien pour des matériels spécifiques éligibles à cet appel à candidatures mais ne figurant pas explicitement dans la liste jointe en annexe 2, pourront être analysées par le comité technique, composé des services instructeurs, de représentants de la profession et des financeurs, qui proposera un avis motivé quant aux possibilités de financement de ce type d'investissement, et uniquement dans le cadre du présent appel à candidatures. L'avis sera formalisé dans le relevé de décision du comité et dans le dossier du bénéficiaire.

Les dépenses non éligibles sont :

- Le matériel d'occasion ;
- Les contributions en nature : sous forme de travaux, de fournitures de biens, de services, de terrains ou d'immeubles, qui ne font l'objet d'aucun paiement attesté ;
- L'auto-construction (temps passé, matériels et matériaux) ;

- Les taxes, redevances et impôts inhérents au projet (TVA...);
- Les investissements de remplacement à l'identique;
- Le matériel acheté par crédit-bail.

4. Taux et montant des aides

Les subventions sont accordées sur la base du prix hors taxes de l'investissement.

Le **taux fixe d'aide publique** sur l'ensemble de l'assiette des dépenses éligibles est de :

➤ **Volet 1 : 40%**

Financeurs : Union Européenne (FEADER), Agences de l'eau, Etat

Une **majoration de 20 points** du taux d'aide publique est appliquée uniquement dans le cadre de ce volet pour :

- Les projets déposés par un jeune agriculteur : agriculteur de moins de 40 ans à la date de la demande de subvention, ayant bénéficié de la DJA et disposant d'un Plan d'Entreprise de moins de 5 ans qui prend en compte l'investissement sur lequel porte la demande d'aide (pour les formes sociétaires, la majoration sera calculée au prorata des parts sociales détenues par le jeune agriculteur).
- Les projets d'investissements collectifs portés par une CUMA ou un GIEE.

➤ **Volet 2 : 60%**

Financeurs : Union Européenne (FEADER), Agences de l'eau

➤ **Volet 3 : 60%**

Financeurs : Union Européenne (FEADER), Agences de l'eau

Les **règles d'interventions des financeurs** pour cet appel à candidature sont les suivantes :

- L'atteinte du plancher de dépenses subventionnables est vérifiée avant l'application du plafond par matériel.
- La liste des matériels éligibles et leurs plafonds par financeurs est présentée en **annexe 2**.
- Les **plafonds** par financeurs et par volet pour un dossier déposé dans le cadre de cet appel à candidature sont les suivants :

	Plancher de dépenses subventionnables par volet	Plafond de dépenses subventionnables par volet
Etat	10 000 €	50 000 € / 75 000 € si GAEC (voir en annexe 2 les plafonds par matériel)
Agences de l'eau	Pas de plancher	Pas de plafond <u>au projet</u> (voir en annexe 2 les plafonds par matériel)

Un même projet ne sera accompagné que par un seul financeur national, avec une priorité au financeur Agence de l'eau. En outre, un projet financé sur une partie par l'Agence de l'Eau ne sera pas accompagné par l'Etat sur les investissements non retenus par l'Agence de l'Eau.

5. Circuits de gestion des dossiers

A. Calendrier et comitologie

Le présent appel à candidatures est coordonné avec les types opérations mis en œuvre sur les périmètres relevant des PDR Alsace et Lorraine. L'appel est ouvert sur une année à compter du **1^{er} janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2017**.

A ce titre, le calendrier unique de mise en œuvre prévisionnelle est le suivant :

	1 ^{ère} période	2 ^{ème} période	
Ouverture des dépôts des dossiers complets	1 ^{er} mars 2017	15 juin 2017	Instruction technique des projets à l'échelle des PDR
Clôture des dépôts des dossiers complets	31 mars 2017	8 septembre 2017	
Comité de sélection à l'échelle des PDRR et coordination régionale <i>date informative</i>	15 juin 2017	15 octobre 2017	
Délibération des financeurs	Septembre 2017	Décembre 2017	Décisions
Comité régional pour l'investissement dans les exploitations agricoles	Novembre 2017		Echange régional politique

A réception de dossier complet, un accusé de réception sera transmis autorisant le démarrage des travaux à la date du dépôt du dossier complet. Pour autant, ce courrier accusant réception de dossier complet **ne vaut pas promesse de subvention**.

Cette autorisation est uniquement liée à l'appel à projets dans le cadre duquel le dossier est déposé.

Un dossier est considéré complet si toutes les pièces administratives demandées dans le formulaire sont présentes dans le dossier déposé, annexes y compris et que la demande est correctement renseignée.

En cas de pièces manquantes, le porteur de projet en est informé et dispose d'un délai qui n'excèdera pas les dates de clôture des dépôts de dossiers complets tel que prévu au point 5.A, cachet de la Poste faisant foi, pour compléter son dossier. Passé ces délais (1^{ère} période au plus tard le 31 mars et 2nde période au plus tard le 8 septembre), la demande sera considérée comme irrecevable. Seuls les dossiers complets sont présentés en comité technique pour la programmation du FEADER (sélection).

Le guichet unique-service instruction transmettra aux porteurs de projet, pour le compte de l'ensemble des financeurs, une seule convention co-signée.

L'aide sera versée sur demande auprès du guichet unique - service instructeur (GUSI), après réalisation du projet et sur présentation de justificatifs.

Un acompte de 80% maximum du montant de l'aide prévue peut être versé en cours de réalisation, dans ces mêmes conditions.

Une visite sur place pour constater la réalisation des travaux peut être effectuée au préalable par le guichet unique – service instructeur dans le cadre de l'instruction de la demande de paiement.

B. Procédure de sélection des dossiers et priorisation

Dans le respect du règlement européen de développement rural, la Commission européenne impose un principe de sélection pour la période de programmation 2014-2020. Tout projet sollicitant une aide financière du FEADER fera l'objet d'une sélection pour répondre aux besoins stratégiques du PDR Champagne-Ardenne et atteindre les objectifs fixés.

La grille de sélection permettra l'attribution d'une cotation et le classement des dossiers par le guichet unique - service instructeur.

Les principes de sélection mis en œuvre dans le cadre du PDR-FEADER de Champagne-Ardenne sont :

Pour **les volets 1 et 2**:

- L'installation-préservation et/ou la création d'emploi (4 points)
- Les démarches collectives (4 points)
- L'impact économique de l'aide (2 points)
- L'impact environnemental direct et indirect (10 points)

Pour **le volet 3** :

- L'installation-préservation et/ou la création d'emploi (5 points)
- L'impact environnemental direct et indirect (15 points)

La sélection des dossiers s'effectuera lors de réunions techniques à l'échelle du PDR-FEADER de Champagne-Ardenne, associant l'ensemble des financeurs, les guichets uniques - services instructeurs et la chambre régionale d'agriculture. Seront sélectionnés les projets les plus performants reçus dans le cadre de l'appel à candidatures au regard des critères de sélection.

Le seuil minimal à atteindre pour être sélectionné est de 7 points sur les 20 points de la grille de sélection.

En cas de non sélection, le porteur de projet sera informé du rejet de sa demande. Il sera possible pour le demandeur de déposer à nouveau un dossier de demande d'aide dans le cadre d'un appel à candidatures ultérieur.

A l'issue de cette sélection, chaque cofinanceur se positionnera sur le financement de chaque dossier selon ses priorités techniques et financières d'intervention.

6. Annexes

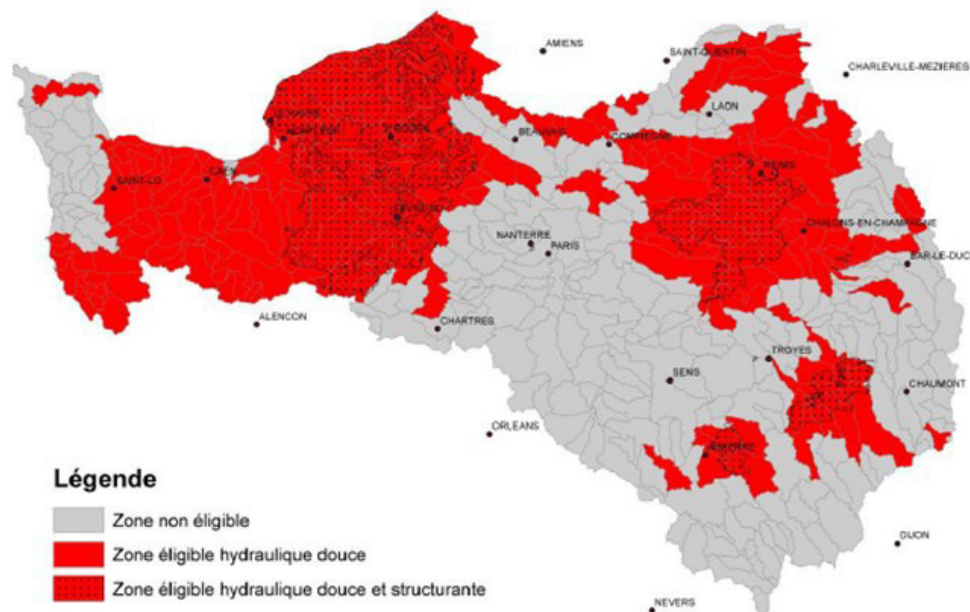
1. Zonage d'intervention des financeurs.
2. Type de dépenses éligibles par financeur.
3. Formulaire de demande d'aide.

ANNEXE 1 : ZONAGE ELIGIBLE PAR AGENCES ET PAR L'ETAT



TERRITOIRE 1 : L'Agence de l'eau Seine Normandie intervient sur l'ensemble du territoire sauf sur 18 communes dans les Ardennes qui voient leur territoire complètement exclu. Il s'agit des communes de :

08215 HARRICOURT
08374 LA SABOTTERIE
08080 BOUVELLEMONT
08049 BAR LES BUZANCY
08238 JONVAL
08387 SAINT LOUP TERRIER
08087 BROGNON
08355 REGNIOWEZ
08176 FOSSE
08278 MARQUIGNY
08326 NOUART
08204 GUINCOURT
08301 DE MONTGON
08041 BAALONS
08117 CHESNOIS AUBONCOURT
08463 VAUX EN DIEULET
08446 THENORGUES
08458 TOURTERON



TERRITOIRE 2 : Liste des Aires d'Alimentation des captages (AAC) et zonage érosion

1. ZONAGE EROSION

Hydraulique douce et structurante : En Champagne Ardenne, le zonage « hydraulique douce et structurante » correspond aux Bassins versants viticoles de l'AOC Champagne. La liste des communes est disponible à l'Agence de l'eau SN.

2. ZONAGE AAC (Aire d'alimentation des captages)

remarque : les Cartographies des aires d'alimentation de ces territoires sont disponibles auprès des cellules d'animation déléguées et de la DDT du département

CONTACTS :

Département des Ardennes :

Animation et renseignements : Delphine COQUET

Chambre départementale d'agriculture des Ardennes

Cellule protection des captages

☎ 03 24 33 89 68

NOM DE L'AIRE D'ALIMENTATION DU CAPTAGE

Acy romance

Aouste

Acy romance

Château porcien

Givry

Houdilcourt

Rumigny

Saint-Fergeux

Département de la Marne :

Animation et Renseignements : Pascale MARION (Animatrice cellule captage) et Isabelle PANIER (animatrice contrat globaux)

Chambre départementale d'agriculture de la Marne,

Esplanade Roland Garros

51100 REIMS

☎ 03 26 77 36 36

NOM DE L'AIRE D'ALIMENTATION DU CAPTAGE

Baslieux sous Chatillon

Chalons en Champagne

Chenay

Chepy

Corbeil Breban

Damery

Dormans

Esternay Courgivaux

Fere Champenoise/ Normée

Ferebrianges / Coizards

Festiny

Gueux

L'Epine

Le Breuil

Le Thoult Trosnay

Les Essarts les Sezanne

Lignon

Mareuil le Port

Mondement

Nesle la Reposte

Nesle le Repons

Oeuilly

Ormes Thiollois

Reims Auménancourt

Reims Champs Couraux

Reims Flechambault

Somme Vesle Courtisols

Sompuis

Songy

St Memmie

Suizy le Frans

Try

Vadenay

Verneuill

Vert toulon

Verzy

Villenauxe

Villeneuve le Lionne

Villers-aux Nœuds

Vincelles

Vouzy

Warmeriville

Witry les reims

Département de l'Aube :

Animation et Renseignements : Adeline POIRSON

Animatrice MAPC (Mission Agricole de Protection des Captages)

10018 Troyes Cedex

Tél. 03 25 43 72 72

NOM DE L'AIRE D'ALIMENTATION DU CAPTAGE

Aix-en-Othe bouillant (vanne 61)

Aix-en-Othe les Bordes (vanne 34)

Bar sur aube

Bayel

Bercenay-en-othé

Beurville Fontaine

Bouy-Luxembourg

Bucey-en-othé (vanne 21)

Chennegy (vanne 52)

Creney

Cresantignes Javernant

Cunfin

Dierrey-saint-julien (vanne 41)

Essoyes

Estissac beauregard (vanne 42)

Estissac Thuisy (vanne 53)

Fontaine 1

Fontvannes (vanne 11)

L huitre

La chapelle Saint Luc

Laines aux Bois (vanne 16)

Lassicourt Brienne

Lassicourt Rosnay

Lasson 1

Lesmont

Loches sur Ource

Maraye-en-othé Champcharme (vanne 55)

Maraye-en-othé Bouteuille (vanne 54)

Mesnil-saint-loup (vanne 31)

Messon la perte et nouveau forage (vanne 12 et 13)

Neuville-sur-vannes

Noé les Mallets

Palis (vanne 32)

Pont-sainte-marie

Saint Hautes vanne 1

Saint Phal

Saint-mards-en-othé (vanne 62)

Saint-thibault 1

Savieres

Servigny

	<p>Ste maure Trannes Torvilliers (vanne 15) Turgy Vauchassis foret de fays (vanne 23) Vauchassis vallee de jouy (vanne 22) Verpillières sur Ource Villemaur-sur-vanne (vanne 35) Villemoiron-en-othle (vanne 63) Villenauxe la Grande Vosnon</p> <p><u>Département de la Haute-Marne :</u> Animation et renseignements : Chambre départementale d'agriculture de la haute Marne Blandine BONNE : coordinatrice secteur centre 03 25 35 00 60 Rachel GOBILLOT : secteur Nord 03 25 94 09 25 Alix CHEVRIER : secteur sud 03 25 87 60 20</p> <hr/> <p>NOM DE L'AIRE D'ALIMENTATION DU CAPTAGE</p> <p>Biesles Bologne forage Bologne Roocourt la cote Chancenay Colombey les 2 Eglises Fays Foulain Hallignicourt La Bobotte Mathons Perthes Rachecourt Sommevoire Thonnance Suzannecourt Villers en lieu</p> <p>Il faut que le bénéficiaire possède au moins une parcelle sur le territoire éligible et que le siège d'exploitation soit situé en Champagne-Ardenne pour bénéficier d'un financement par l'Agence de l'eau.</p>
	<p>L'agence de l'eau Rhin Meuse intervient sur la zone ZIPOA (zone d'intervention pour les pollutions d'origine agricole), dont les communes sont listées ci-après. Il faut que le siège d'exploitation soit situé sur l'une de ces communes pour que l'exploitant soit éligible au financement par l'Agence de l'eau.</p> <p><u>Départements des Ardennes et de la Haute-Marne :</u> Aiglemont Amblimont Anchamps Angecourt Arreux Artaise-le-Vivier Aubigny-les-Pothees Aubrives Audeloncourt Auflance Authe Autrecourt-et-Pourron Autruche Auvillers-les-Forges Baalons Balaives-et-Butz Balan Barbaise</p>

Bassoncourt
Bazeilles
Beaumont-en-Argonne
Belleville-et-Chatillon-sur-Bar
Belval
Belval-Bois-des-Dames
Bievres
Blagny
Blombay
Bogny-sur-Meuse
Bosseval-et-Briancourt
Boult-aux-Bois
Boulzicourt
Bourg-Sainte-Marie
Bourmont
Boutancourt
Brainville-sur-Meuse
Breuvannes-en-Bassigny
Brevilly
Brieulles-sur-Bar
Bulson
Carignan
Cernion
Chagny
Chalandry-Elaire
Champigneulles-en-Bassigny
Champigneul-sur-Vence
Charleville-Mezieres
Charnois
Chaumont-la-Ville
Chehery
Chemery-sur-Bar
Cheveuges
Choiseul
Chooz
Clavy-Warby
Clefmont
Cliron
Daillecourt
Dammartin-sur-Meuse
Damouzy
Deville
Dom-le-Mesnil
Dommery
Donchery
Doncourt-sur-Meuse
Douzy
Elan
Escombres-et-le-Chesnois
Etrepigny
Euilly-et-Lombut
Evigny
Fagnon
Fepin
Fleigneux
Flize
Floing
Foisches
Francheval
Fromelennes
Fromy
Fumay
Germainvilliers
Germont
Gespunsart
Girondelle
Givet
Givonne
Glaire
Goncourt
Graffigny-Chemin

Gruyeres
Guignicourt-sur-Vence
Hacourt
Ham-les-Moines
Ham-sur-Meuse
Hannogne-Saint-Martin
Haraucourt
Harcy
Hargnies
Harreville-les-Chanteurs
Harricourt
Haudrecy
Haulme
Haybes
Herbeuval
Hierges
Houldizy
Huilliecourt
Illoud
Illy
Jandun
Joigny-sur-Meuse
La Berliere
La Besace
La Ferte-sur-Chiers
La Francheville
La Horgne
La Neuville-à-Maire
Lafauche
Laifour
Landrichamps
Launois-sur-Vence
Lavilleneuve
Le Chatelet-sur-Meuse
Le Chesne
Le Mont-Dieu
L'Echelle
Lepron-les-Vallees
Les ayvelles
Les deux-Villes
Les Grandes-Armoises
Les Hautes-Rivieres
Les Mazures
Les Petites-Armoises
Letanne
Levecourt
Liffol-le-Petit
Linay
Logny-Bogny
Lonny
Louvergny
Lumes
Mairy
Maisoncelle-et-Villers
Maisoncelles
Malaincourt-sur-Meuse
Malandry
Marby
Margny
Margut
Marlemont
Merrey
Messincourt
Mogues
Moiry
Mondigny
Montcornet
Montcy-Notre-Dame
Montherme
Montigny-sur-Meuse
Montigny-sur-Vence

Mouzon
Murtin-et-Bogny
Neufmaison
Neuville-les-This
Nijon
Nouart
Nouvion-sur-Meuse
Nouzonville
Noyers
Noyers-Pont-Maugis
Oches
Omicourt
Omont
Osnes
Outremecourt
Parnoy-en-Bassigny
Poix-Terron
Pouru-aux-Bois
Pouru-Saint-Remy
Prez-sous-Lafauche
Prix-les-Mezieres
PUILLY-ET-CHARBEAUX
Raillicourt
Rancennes
Rangecourt
Raucourt-et-Flaba
Remilly-Aillicourt
Remilly-les-Pothees
Renwez
Revin
Rimogne
Rocroi
Romain-sur-Meuse
Rouvroy-sur-Audry
Rubecourt-et-lamecourt
Sachy
Sailly
Saint-Aignan
Saint-Laurent
Saint-Marceau
Saint-Marcel
Saint-Menges
Saint-Pierremont
Saint-Pierre-sur-Vence
Saint-Thiebault
Sapogne-et-Feucheres
Sapogne-sur-Marche
Sauville
Secheval
Sedan
Signy-Montlibert
Singly
Sommauthe
Sommerecourt
Sormonne
Stonne
Sury
Sy
Tailly
Tannay
Tetaigne
Thelonne
Thilay
Thin-le-Moutier
This
Touligny
Tournavaux
Tournes
Tremblois-les-Carignan
Val-de-Meuse
Vaudrecourt

Vaux-en-Dieulet
 Vaux-les-Mouzon
 Vaux-Villaine
 Vendresse
 Verrieres
 Villers-devant-Mouzon
 Villers-le-Tilleul
 Villers-le-Tourneur
 Villers-Semeuse
 Villers-sur-Bar
 Villers-sur-le-Mont
 Ville-sur-Lumes
 Villy
 Vireux-Molhain
 Vireux-Wallerand
 Vivier-au-court
 Vrigne-Meuse
 Vroncourt-la-Cote
 Wadelincourt
 Warcq
 Warnecourt
 Williers
 Yoncq
 Yvernaumont

Pour les matériels herbe : les investissements sont finançables si l'exploitation a au moins une parcelle en herbe sur une aire d'alimentation de captage dégradé du SDAGE et que l'agriculteur s'engage à maintenir ou augmenter les surfaces en herbe sur l'aire d'alimentation de captage et de façon globale sur l'exploitation pendant 5 ans.

DEPT	COMMUNE_IMPLANTATION_CAPTAGE	NOM DU CAPTAGE
08	AUTHE	SOURCE TROMPE FILLE
08	BALAIVES-ET-BUTZ	FONTAINE DE RONVAUX - SOURCE
08	BOSSEVAL-ET-BRIANCOURT	SOURCE DE LA CHAMBRE DES ROIS
08	BOUTANCOURT	RUTZ D ARNY - SCE DES SAPINS
08	CHALANDRY-ELAIRE	PRISE D'EAU EN MEUSE (eau superficielle)
08	CHEMERY-SUR-BAR	CAPTAGE DE LA GORGE NAUMONT
08	CHEVEUGES	SOURCE DE MAURU
08	DOM-LE-MESNIL	PUITS DU SOURD
08	DONCHERY	LES HAYETTES - PUIITS
08	GIVONNE	SCE DE L'ETANG/ FOND DE HAYBES
08	GUIGNICOURT-SUR-VENCE	FRANC LIEU SOURCE DU MOULIN
08	GUIGNICOURT-SUR-VENCE	SOURCE DE FRANC-LIEU CAPTAGE 1 FERME
08	GUIGNICOURT-SUR-VENCE	SOURCE DE FRANC-LIEU CAPTAGE 2 PIED DE COLLINE
08	GUIGNICOURT-SUR-VENCE	SOURCE DE FRANCLIEU CAPTAGE 3 (INTERMÉDIAIRE)
08	LETANNE	SOURCE LES TROIS FONTAINES
08	NOYERS-PONT-MAUGIS	FOND DE TANETTE SOURCE
08	OCHES	TERME DE ST PIERREMONT SOURCE
08	POURU-SAINT-REMY	FONTAINE DU SOURD - SOURCE
08	PUILLY-ET-CHARBEAUX	SOURCE DE LUZIE
08	PUILLY-ET-CHARBEAUX	SOURCE DU PRE RUISSEAU -PUILLY
08	SAPOGNE-ET-FEUCHERES	SOURCE DU BOIS ST NICOLAS
08	TANNAY	SOURCE DE HUCHON S 1
08	TANNAY	PUITS AU DESSUS DE L'EGLISE
08	TANNAY	SOURCE D'UCHON S2
08	VILLERS-SUR-BAR	SOURCE LES VAUSELLES
08	AUBIGNY-LES-POTHEES	AUBIGNY FONTAINE ST MARTIN/SCE
08	AUBIGNY-LES-POTHEES	LA GRANDE FONTAINE - SOURCE
08	CHARLEVILLE-MEZIERES	LE THEUX PUIITS N°2
08	CLAVY-WARBY	BOIS DE CLAVY SOURCE DE NEPARCY
08	LANDRICHAMPS	LA HOUILLE - PRISE D'EAU (eau superficielle)
08	MONTHERME	LA PILETTE RUISSEAU PAS FAUVIN (eau superficielle)
08	REMILLY-LES-POTHEES	PUITS DE REMILLY LES POTHEES
08	SAINT-MARCEL	FONTAINE DU FOND DE DOUX/SOURCE DE GIRAUMONT
08	SAINT-MARCEL	SOURCE DU VILLAGE
08	SAINT-MARCEL	LA GREVE - SOURCE

08	THIS	SOURCE LA TROCHE
08	VAUX-VILLAINE	SOURCE NORD OUEST DU VILLAGE
08	WARCQ	PRISE D'EAU LA SORMONNE (eau superficielle)
08	NOUART	SOURCE LA CHARLETTE
08	TAILLY	PUITS DE BARRICOURT
08	VAUX-EN-DIEULET	SOURCE DES TANNIERES
08	VAUX-EN-DIEULET	LA PETITE SARTELE SCE 2
52	GONCOURT	SCE LA PAPETERIE CHALVRAINES
52	ROMAIN-SUR-MEUSE	SCE VILLAGE EST ROMAIN/MEUSE



Pour connaître l'ensemble des zones sensibles aux pollutions par les pesticides du bassin, vous pouvez consulter les cartes directement sur le site Internet de l'Agence : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/sdage2016/OrientationsFondamentales.php>

OF 5D : Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles

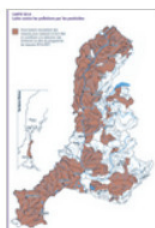
En partie suite à l'interdiction progressive des substances les plus dangereuses depuis une vingtaine d'années, les concentrations de ces substances dans le milieu ont diminué mais certaines d'entre elles sont encore quantifiées dans le cadre du programme de surveillance du bassin Rhône-Méditerranée. Une analyse scientifique pour expliquer les cas détectés de contamination par ces substances dont l'utilisation est interdite devra être menée.

Au-delà des enjeux environnementaux, les pesticides présentent des enjeux sanitaires importants, en particulier pour leurs utilisateurs.

➔ [Télécharger l'Orientation fondamentale n° 5D \(PDF/0,2Mo\)](#)

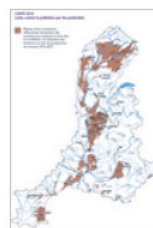
Cartes et fiches de spécification associées

➔ [Carte 5D-A + Fiche \(PDF/8,0Mo\)](#)



Lutte contre la pollution par les pesticides : sous bassins nécessitant des mesures pour restaurer le bon état

➔ [Carte 5D-B + Fiche \(PDF/8,0Mo\)](#)



Lutte contre la pollution par les pesticides : masses d'eau souterraine affleurantes nécessitant des mesures pour restaurer le bon état

Pour les investissements (hors les aires, individuelles ou collectives, de lavage et de remplissage des pulvérisateurs), l'agence intervient dans d'un plan d'action validé sur une zone AAC (captages prioritaires). Vous trouverez au lien Internet suivant la liste des AAC concernés et les référents à contacter : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/sdage2016/donnees-techniques.php>

Données thématiques : listes et fichiers SIG

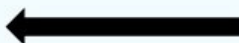
1/ Ouvrages prioritaires pour la restauration de la continuité écologique

Liste des ouvrages prioritaires et fichiers SIG associés

➔ [Voir à la rubrique suivante /milieux-aquatiques/continuite-cours-eau/restauration.php](#)

2/ Captages prioritaires

➔ [Liste des captages prioritaires \(Format ods / 36Ko\)](#)



Pour les aires, individuelles ou collectives, de lavage et de remplissage des pulvérisateurs l'agence Rhône Méditerranée Corse intervient sur l'ensemble de son territoire.



Pour les GIEE, l'Etat intervient sur tout le territoire. Dans les autres cas, l'Etat intervient dans les communes listées ci-après, qui correspondent aux territoires répertoriés en mauvais état chimique en ce qui concerne les masses d'eau souterraines.

50 % des surfaces de l'exploitation (déclaration PAC 2017- ou à défaut 2016- ou dernière fiche encépagement) du porteur de projet devront être situées dans au moins l'une des communes listées ci-dessous.

Pour le département des Ardennes :

Acy-Romance
Aire
Alincourt
Les alleux
Amagne
Amblimont
Ambly-fleury
Angecourt
Annelles
Antheny
Aouste
Apremont
Ardeuil-et-Montfauvelles
Les grandes-Armoises
Les petites-Armoises
Arnicourt
Artaise-le-Vivier
Asfeld
Aubigny-les-Pothees
Auge
Aure
Aussonce
Authe
Autrecourt-et-Pourron
Autruche
Auvillers-les-Forges
Avancon
Avaux
Les Ayvelles
Baalons
Balaives-et-Butz
Balham
Ballay
Banogne-Recouvrance
Barbaise
Barby
Barby
Bar-les-Buzancy
Bayonville
Beaumont-en-Argonne
Belleville-et-Chatillon-sur-Bar
Belval
Belval-Bois-des-Dames
Bergnicourt
La berliere
Bertoncourt
La besace
Biermes
Bievres
Bignicourt
Blagny
Blanchefosse-et-Bay
Blanzy-la-Salonnaise
Blombay

Bossus-les-Rumigny
Bouconville
Boult-aux-Bois
Boulzicourt
Bourcq
Boutancourt
Bouvellemont
Brevilly
Brienne-sur-Aisne
Brieulles-sur-Bar
Briquenay
Bulson
Buzancy
Cauroy
Cernion
Chagny
Chalandry-Elaire
Champigneul-sur-Vence
Champlin
Chappes
Chardeny
Chateau-Porcien
Chatel-Chehery
Le Chatelet-sur-Retourne
Chaumont-Porcien
Chehery
Chemery-sur-Bar
Le chesne
Cheveuges
Clavy-Warby
Conde-les-Herpy
Contreuve
Coucy
Coulommès-et-Marquény
La croix-aux-bois
Dom-le-mesnil
Dommery
Donchery
Doux
Doux
Dricourt
L'ecaille
L'echelle
Ecly
Elan
Estrebay
Etalle
Eteignieres
Etrepigny
Euilly-et-Lombut
Evigny
Exermont
Fagnon
La ferée
La Ferte-sur-Chiers
Flaignes-Havys
Fleville
Fligny
Flize
Fosse
Fraillicourt
La Francheville
Le frety
Fromy

Germont
Girondelle
Givry
Gomont
Grivy-Loisy
Gruyeres
Guignicourt-sur-Vence
Ham-les-Moines
Hannappes
Hannogne-Saint-Martin
Hannogne-Saint-Remy
Haraucourt
Haraucourt
Harricourt
Haudrecy
Hauteville
Hauvine
Herpy-l'Arlesienne
Houdilcourt
Inaumont
Jandun
Juniville
Justine-Herbigny
Landres-et-Saint-Georges
Launois-sur-Vence
Leffincourt
Lepron-les-Vallees
Letanne
Liart
Linay
Liry
Logny-bogny
Louvergny
Machault
Mairy
Maisoncelle-et-Villers
Malandry
Manre
Marby
Margut
Marlemont
Marquigny
Mars-sous-Bourcq
Marvaux-Vieux
Maubert-Fontaine
Mazerny
Menil-Annelles
Menil-Lepinois
Moiry
Mondigny
Le Mont-Dieu
Montgon
Monthois
Montigny-sur-Vence
Mont-laurent
Mont-Saint-Martin
Mont-Saint-Remy
Mouzon
Nanteuil-sur-Aisne
Neufelize
Neufmaison
La neuville-à-Maire
La neuville-aux-Joutes
Neuville-lez-Beaulieu

La Neuville-en-Tourne-à-Fuy
Neuville-les-This
Neuvizy
Nouart
Nouart
Nouvion-sur-Meuse
Novy-Chevrieres
Noyers-Pont-Maugis
Noyers-pont-Maugis
Oches
Omicourt
Omont
Pauvres
Perthes
Poilcourt-Sydney
Poix-Terron
Prez
Prix-les-Mezieres
Quilly
Raillicourt
Raucourt-et-Flaba
Remaucourt
Remilly-Aillicourt
Remilly-les-Pothees
Renneville
Rethel
Rocquigny
Rocquigny
Roizy
Rouvroy-sur-Audry
Rubigny
Rumigny
Sailly
Saint-Aignan
Saint-Clement-à-Arnes
Saint-Etienne-à-Arnes
Saint-Fergeux
Saint-Germainmont
Saint-Loup-en-Champagne
Saint-marceau
Saint-Marcel
Saint-Morel
Saint-Pierre-à-Arnes
Saint-Pierremont
Saint-Pierre-sur-Vence
Saint-Quentin-le-Petit
Saint-Remy-le-Petit
Sainte-Vaubourg
Sapogne-et-Feucheres
Saulces-Champenoises
Sault-les-Rethel
Sault-saint-Remy
Sauville
Sechault
Sedan
Semide
Seraincourt
Sery
Seuil
Sevigny-la-Fôret
Sevigny-Waleppe
Signy-l'Abbaye
Signy-le-Petit
Signy-Montlibert

Singly
Sommerance
Son
Sorbon
Stonne
Sugny
Sury
Sy
Tagnon
Tailly
Taizy
Tannay
Tarzy
Tetaigne
Thelonne
Thin-le-Moutier
This
Le thour
Thugny-Trugny
Toges
Toulny
Tourcelles-Chaumont
Vaux-Champagne
Vaux-en-Dieulet
Vaux-les-Rubigny
Vaux-les-Mouzon
Vaux-Villaine
Vendresse
Verrieres
Viel-saint-Remy
Vieux-les-Asfeld
Villers-devant-le-Thour
Villers-devant-Mouzon
Villers-le-Tilleul
Villers-le-Tourneur
Villers-sur-Bar
Villers-sur-le-Mont
Ville-sur-Retourne
Villy
Voncq
Vrigne-Meuse
Wadelincourt
Wadelincourt
Wagnon
Warnecourt
Yoncq
Yvernaumont

Pour le département de l'Aube :

Ailleville
Aix-en-Othe
Allibaudieres
Amance
Arcis-sur-Aube
Arconville
Argancon
Arrelles
Arrembecourt
Arrentieres
Arsonval
Assenay
Assencieres
Aubeterre
Aulnay

Auxon
Val-d'Auzon
Avant-les-marcilly
Avant-les-ramerupt
Avirey-Lingey
Avon-la-peze
Bagneux-la-Fosse
Bailly-le-Franc
Balignicourt
Balnot-la-Grange
Balnot-sur-Laignes
Barberey-saint-sulpice
Barbuise
Baroville
Baroville
Bar-sur-Aube
Bar-sur-Seine
Bayel
Bercenay-en-Othe
Bercenay-le-Hayer
Bergeres
Bernon
Bertignolles
Berulle
Bessy
Betignicourt
Beurey
Blaincourt-sur-Aube
Blignicourt
Bligny
Bossancourt
Bouilly
Boulages
Boulages
Bouranton
Bourdenay
Bourguignons
Bouy-Luxembourg
Bouy-sur-Orvin
Bragelogne-Beauvoir
Braux
Breviandes
Brevonnes
Briel-sur-barse
Brienne-la-Vieille
Brienne-le-Chateau
Brillecourt
Bucey-en-Othe
Bucheres
Buxeuil
Buxeuil
Buxieres-sur-Arce
Celles-sur-Ource
Chacenay
La Chaise
Chalette-sur-Voire
Chamoy
Champfleury
Champignol-lez-Mondeville
Champigny-sur-Aube
Champ-sur-Barse
Channes
Chaource
La chapelle-Saint-Luc

Chapelle-Vallon
Chappes
Charmont-sous-Barbuise
Charmoy
Charny-le-Bachot
Chaserey
Chatres
Chauchigny
Chaudrey
Chauffour-les-Bailly
Chaumesnil
Chavanges
Le chene
Chenegy
Chesley
Clerey
Coclois
Colombe-la-Fosse
Colombe-le-Sec
Courcelles-sur-Voire
Courceroy
Coursan-en-Othe
Courtenot
Courteranges
Courteron
Coussegrey
Couvignon
Crancey
Crancey
Creney-près-Troyes
Cresantignes
Crespy-le-neuf
Cunfin
Cussangy
Dampierre
Dienville
Dierrey-saint-Julien
Dierrey-saint-Pierre
Dolancourt
Dommartin-le-Coq
Dommartin-le-Coq
Donnement
Dosches
Dosnon
Droupt-Saint-Basle
Droupt-Sainte-Marie
Droupt-Sainte-Marie
Eaux-Puiseaux
Echemines
Eclance
Eguilly-sous-Bois
Engente
Epagne
Epothemont
Ervy-le-Chatel
Essoyes
Estissac
Etourvy
Etelles-sur-Aube
Faux-Villecerf
Fay-les-Marcilly
Fays-la-Chapelle
Ferreux-Quincey
Feuges

Fontaine
Fontaine-les-Gres
Fontaine-Macon
Fontenay-de-Bossery
Fontette
Fontvannes
La Fosse-Corduan
Foucheres
Fralignes
Fravaux
Fresnay
Fresnoy-le-Chateau
Fuligny
Gelannes
Geraudot
Les Grandes-Chapelles
Grandville
Gumery
Gumery
Gye-sur-Seine
Hampigny
Herbisse
Isle-Aumont
Isle-Aubigny
Isle-Aubigny
Jasseines
Jaucourt
Javernant
Jessains
Jeugny
Joncreuil
Jully-sur-sarce
Juvancourt
Juvanze
Juzanvigny
Lagesse
Laines-aux-Bois
Landreville
Lantages
Lassicourt
Laubressel
Lavau
Lentilles
Lesmont
Levigny
Lhuitre
Lignieres
Lignol-le-Chateau
Lirey
Loches-sur-Ource
La loge-aux-Chèvres
Longchamp-sur-Aujon
Longeville-sur-Mogne
Longpre-le-Sec
Longsols
Longueville-sur-Aube
La Louptiere-Thenard
Lusigny-sur-Barse
Luyeres
Macey
Machy
Magnant
Magnant
Magnicourt

Magny-Fouchar
Mailly-le-Camp
Maison-des-Champs
Maisons-les-Chaource
Maisons-les-Soulaines
Maizieres-la-Grande-Paroisse
Maizieres-les-Brienne
Maraye-en-Othe
Marcilly-le-Hayer
Marigny-le-Chatel
Marnay-sur-Seine
Marolles-les-Bailly
Marolles-sous-Lignieres
Mathaux
Mervey
Mervey
Le Meriot
Merrey-sur-Arce
Mery-sur-Seine
Mesgrigny
Mesnil-la-Comtesse
Mesnil-Lette
Mesnil-Saint-Loup
Mesnil-Saint-Père
Mesnil-sIllieres
Messon
Meurville
Molins-sur-Aube
Montaulin
Montfey
Montgueux
Montieramey
Montier-en-l'Isle
Montigny-les-monts
Montmartin-le-Haut
Montmorency-Beaufort
Montpothier
Montreuil-sur-Barse
Montsuzain
Morembert
Morvilliers
La motte-Tilly
Mousse
Mussy-sur-Seine
Neuville-sur-Seine
Neuville-sur-Vanne
Noe-les-Mallets
Les Noes-Près-Troyes
Nogent-en-Othe
Nogent-sur-Aube
Nogent-sur-Seine
Nozay
Onjon
Origny-le-Sec
Ormes
Ormes
Ortillon
Ortillon
Orvilliers-Saint-Julien
Ossey-les-Trois-Maisons
Paisy-Cosdon
Palis
Pargues
Pars-les-Chavanges

Pars-les-Romilly
Le pavillon-Sainte-Julie
Payns
Payns
Pel-et-Der
Perigny-la-Rose
Perthes-les-Brienne
Petit-Mesnil
Piney
Plaines-Saint-Lange
Plancy-l'Abbaye
Planty
Plessis-Barbuise
Poivres
Poligny
Polisot
Polisy
Pont-Sainte-Marie
Pont-sur-Seine
Pouan-les-Vallées
Pougy
Pouy-sur-vannes
Praslin
Precy-notre-dame
Premierfait
Proverville
Prugny
Prunay-belleville
Prusy
Puits-et-Nuisement
Racines
Radonvilliers
Ramerupt
Rances
Rheges
Les Riceys
Rigny-la-Nonneuse
Rigny-le-Ferron
Rilly-Sainte-Syre
La Rivière-de-Corps
Romilly-sur-Seine
Roncenay
Rosieres-Près-Troyes
Rosnay-l'Hopital
La Rothiere
Rouilly-Sacey
Rouilly-Saint-Loup
Rouvres-les-Vignes
Rumilly-les-Vaudes
Ruvigny
Saint-André-les-Vergers
Saint-Aubin
Saint-Benoist-sur-Vanne
Saint-Benoit-sur-Seine
Saint-Christophe-Dodinicourt
Saint-Etienne-sous-Barbuise
Saint-Flavy
Saint-Germain
Saint-Hilaire-sous-Romilly
Saint-Hilaire-sous-Romilly
Saint-Jean-de-Bonneval
Saint-Julien-les-Villas
Saint-Leger-près-Troyes
Saint-Leger-sous-Brienne

Saint-Leger-sous-Margerie
Saint-Loup-de-Bufferigny
Saint-Lupien
Saint-Lye
Saint-Mards-en-Othe
Saint-Martin-de-Bossenay
Sainte-Maure
Saint-Mesmin
Saint-Nabord-sur-Aube
Saint-Nicolas-la-Chapelle
Saint-Oulph
Saint-Parres-aux-Tertres
Saint-Parres-les-Vaudes
Saint-Phal
Saint-Pouange
Saint-Remy-sous-Barbuise
Sainte-Savine
Saint-Thibault
Saint-Usage
Salon
Saulcy
Saulcy
La Saulsotte
Savieres
Semoine
Soligny-les-Etangs
Sommeval
Soulaines-dhuys
Souligny
Spoy
Spoy
Spoy
Thennelieres
Thieffrain
Thieffrain
Thil
Thil
Thors
Torcy-le-Grand
Torcy-le-Petit
Torvilliers
Trainel
Trancault
Trannes
Trouans
Troyes
Turgy
Unienville
Urville
Vailly
Vallant-Saint-Georges
Vallentigny
Vallieres
Vanlay
Vauchassis
Vauchonvilliers
Vaucogne
Vaupoisson
Vendeuvre-sur-Barse
Vernonvilliers
Verpillieres-sur-ource
Verricourt
Verrieres
Viapres-le-Petit

Villacerf
Villadin
La Ville-aux-Bois
Villechétif
Villemoulin
Villemaur-sur-Vanne
Villemereuil
Villemoiron-en-Othe
Villemorien
Villemoyenne
Villenauxe-la-Grande
La villeneuve-au-Chatelot
Villeneuve-au-Chemin
La villeneuve-au-Chêne
Villeret
Villery
Ville-sous-la-Ferte
Ville-sur-Arce
Ville-sur-Terre
Villette-sur-Aube
Villiers-Herbisse
Villiers-le-Bois
Villiers-sous-Praslin
Villy-en-Trodes
Villy-le-Marechal
Vinets
Vinets
Virey-sous-Bar
Vitry-le-Croise
Viviers-sur-Artaut
Voigny
Vosnon
Voue
Vougrey
Vulaines
Yèvres-le-Petit

Pour le département de la Marne :

Ablancourt
Saint-martin-d'Ablois
Aigny
Allemanche-Launay-et-Soyer
Allemant
Alliancelles
Ambonnay
Ambrières
Anglure
Angluzelles-et-Courcelles
Anthenay
Aougy
Arcis-le-Ponsart
Argers
Arrigny
Arzillières-Neuville
Athis
Auberive
Aubilly
Aulnay-l'Aître
Aulnay-sur-Marne
Aumenancourt
Auve
Avenay-Val-d'Or
Avize

Ay
Baconnes
Bagneux
Le Baizil
Bannay
Bannes
Barbonne-Fayel
Baslieux-les-Fismes
Baslieux-sous-Chatillon
Bassu
Bassuet
Baudement
Baudement
Baye
Bazancourt
Beaumont-sur-Vesle
Beunay
Beine-Nauroy
Belval-sous-Chatillon
Bergeres-les-Vertus
Bergeres-sous-Montmirail
Bermericourt
Berru
Berzieux
Betheniville
Betheny
Bethon
Bezannes
Bignicourt-sur-Marne
Bignicourt-sur-saulx
Billy-le-Grand
Binson-et-Orquigny
Bisseuil
Blacy
Blaise-sous-Arzillieres
Blesme
Bligny
Boissy-le-Repos
Bouchy-Saint-Genest
Bouilly
Bouleuse
Boult-sur-Suipe
Bourgogne
Boursault
Boursault
Bouvancourt
Bouvancourt
Bouy
Bouy
Bouzy
Bouzy
Brandonvillers
Brandonvillers
Branscourt
Branscourt
Braux-Sainte-Cohiere
Braux-Saint-Remy
Breban
Le Breuil
Breuil
Breuvery-sur-Coole
Brimont
Brouillet
Broussy-le-Grand

Broussy-le-Petit
Broyes
Brugny-Vaudancourt
Brusson
Le buisson
Bussy-le-Chateau
Bussy-le-Repos
Bussy-Lettree
La Caure
Caurel
Cauroy-les-Hermonville
La Celle-sous-Chantemerle
Cernay-en-Dormois
Cernay-les-Reims
Cernon
Chaintrix-Bierges
Châlons-en-Champagne
Chalons-sur-Vesle
Chaltrait
Chambrency
Chamery
Champaubert
Champfleury
Champguyon
Champigneul-Champagne
Champigny
Champillon
Champillon
Champlat-et-Boujacourt
Champvoisy
Changy
Chantemerle
Chapelaine
La chapelle-Felcourt
La chapelle-Lasson
La chapelle-sous-Orbais
Charleville
Charmont
Les Charmontois
Le Chatelier
Chatelraould-Saint-Louvent
Chatillon-sur-Broue
Chatillon-sur-Marne
Chatillon-sur-Morin
Chatrices
Chaudefontaine
Chaumuzy
Chaumuzy
La Chaussée-sur-Marne
Chavot-Courcourt
Cheminon
Cheminon
Chenay
Chenay
Cheniers
La cheppe
Cheppes-la-Prairie
Chepy
Cherville
Chichey
Chigny-les-Roses
Chouilly
Clamanges
Clesles

Cloyes-sur-Marne
Coizard-Joches
Val-des-Marais
Compertrix
Compertrix
Condé-sur-Marne
Conflans-sur-Seine
Congy
Connantray-Vaufrey
Connantre
Contault
Coole
Coolus
Corbeil
Corfelix
Cormicy
Cormontreuil
Cormoyeux
Corribert
Corrobert
Corroy
Coulommès-la-Montagne
Coupetz
Coupeville
Courcelles-Sapicourt
Courcemain
Courcy
Courdemanges
Courgivaux
Courjeonnet
Courlandon
Courmas
Courtagnon
Courtemont
Courthiezy
Courtisols
Courville
Couvrot
Cramant
La Croix-en-Champagne
Crugny
Cuchery
Cuis
Cuis
Cuisles
Cumieres
Cuperly
Damery
Dampierre-au-Temple
Dampierre-le-Château
Dampierre-sur-Moivre
Dizy
Dommartin-Dampierre
Dommartin-Lettree
Dommartin-sous-Hans
Dommartin-Varimont
Dompremy
Dontrien
Dormans
Val-de-Vière
Drosnay
Drouilly
Ecollemont
Ecriennes

Ecueil
Ecueil
Ecury-le-Repos
Ecury-surCcoole
Elise-Daucourt
Epanse
Epernay
L'Epine
Epye
Escardes
Esclavolles-Lurey
Les essarts-les-Sezanne
Les Essarts-le-Vicomte
Esternay
Etoges
Etrechy
Etrepy
Euvy
Fagnières
Faux-Fresnay
Faux-Vesigneul
Faverolles-et-Coemy
Favresse
Ferebrianges
Fere-Champenoise
Festigny
Fismes
Flavigny
Fleury-la-Rivière
Fontaine-Denis-Nuisy
Fontaine-en-Dormois
Fontaine-sur-Ay
La Forestière
Francheville
Le Fresne
Fresne-les-Reims
Frignicourt
Fromentières
Le Gault-Soigny
Gaye
Germaine
Germigny
Germinon
Giffaumont-Champaubert
Gigny-Bussy
Gionges
Givry-en-Argonne
Givry-les-Loisy
Gizaucourt
Glannes
Gourgancon
Sainte-Marie-du-Lac-Nuisement
Les Grandes-Loges
Granges-sur-Aube
Gratreuil
Grauves
Gueux
Hans
Haussignemont
Haussimont
Hauteville
Hautvillers
Heiltz-le-Hutier
Heiltz-le-Maurupt

Heiltz-l'Evêque
Hermonville
Herpont
Herpont
Heutregiville
Hourges
Huiron
Huiron
Humbauville
Igny-Comblizy
Isles-sur-Suippe
Isle-sur-Marne
Isse
Les Istres-et-Bury
Jalons
Janvilliers
Janvry
Joiselle
Jonchery-sur-Suippe
Jonchery-sur-Vesle
Jonquery
Jouy-les-Reims
Juvigny
Lachy
Lagery
Lagery
Landricourt
Larzicourt
Laval-sur-Tourbe
Lavannes
Lenharree
Leuvrigny
Lhery
Lhery
Lignon
Linthelles
Linthes
Lisse-en-Champagne
Livry-Louvercy
Loisy-en-brie
Loisy-sur-Marne
Loivre
Louvois
Ludes
Luxemont-et-Villotte
Maffrecourt
Magneux
Mailly-Champagne
Mairy-sur-Marne
Maisons-en-Champagne
Mancy
Marcilly-sur-Seine
Mardeuil
Mareuil-en-Brie
Mareuil-le-Port
Mareuil-sur-Ay
Marfaux
Margerie-Hancourt
Margny
Marigny
Marolles
Marsangis
Marson
Massiges

Matignicourt-Goncourt
Matougues
Maurupt-le-Montois
Mecringes
Le Meix-Saint-Epoing
Le meix-tiercelin
Merfy
Merlaut
Mery-Premecy
Les Mesneux
Le Mesnil-sur-Oger
Minaucourt-le-Mesnil-les-Hurlus
Moeurs-Verdey
Moivre
Moncetz-Longevas
Moncetz-l'Abbaye
Mondement-Montgivroux
Montbre
Montgenost
Montpreux
Monthelon
Monthelon
Montigny-sur-Vesle
Montmirail
Montmort-Lucy
Mont-sur-courville
Morangis
Morsains
Moslins
Mourmelon-le-Grand
Mourmelon-le-Petit
Moussy
Muizon
Mutigny
Nanteuil-la-fôret
Nesle-la-Reposte
Nesle-le-Repons
La Neuville-aux-Bois
La neuville-aux-Larris
La neuville-au-Pont
Neuvy
Nogent-l'Abbesse
Noirlieu
Norrois
La noue
Nuisement-sur-Coole
Oeuilly
Oger
Ognes
Oiry
Olizy
Omey
Orbais-l'Abbaye
Orconte
Ormes
Outines
Outrepont
Oyes
Pargny-les-Reims
Pargny-sur-Saulx
Passy-Grigny
Peas
Les Petites-Loges
Pevy

Pierre-Morains
Pierry
Pleurs
Plichancourt
Plivot
Pocancy
Pogny
Poilly
Poix
Pomacle
Pontfaverger-Moronvilliers
Ponthion
Possesse
Potangis
Pouillon
Pourcy
Pringy
Pringy
Prosnes
Prouilly
Prunay
Puisieux
Queudes
Rapsecourt
Recy
Reims
Reims-la-Brulee
Remicourt
Reuil
Reuves
Reveillon
Rieux
Rilly-la-Montagne
Les Rivières-Henruel
Romain
Romery
Romigny
Rosnay
Rouffy
Rouvroy-Ripont
Sacy
Saint-Amand-sur-Fion
Saint-Bon
Saint-Brice-Courcelles
Saint-Cheron
Saint-Etienne-au-Temple
Saint-etienne-sur-Suippe
Saint-Eulien
Saint-Euphrase-et-Clairizet
Sainte-Gemme
Saint-Germain-la-Ville
Saint-Germain-la-Ville
Saint-Gibrien
Saint-Gilles
Saint-Hilaire-au-Temple
Saint-Hilaire-le-Grand
Saint-Hilaire-le-Petit
Saint-Imoges
Saint-Jean-devant-Possesse
Saint-Jean-sur-Moivre
Saint-Jean-sur-Tourbe
Saint-Just-Sauvage
Saint-Leonard
Saint-Loup

Saint-Lumier-en-Champagne
Saint-Lumier-la-Populeuse
Saint-Mard-sur-Auve
Saint-Mard-les-Rouffy
Saint-Mard-sur-le-Mont
Sainte-Marie-à-Py
Saint-Martin-aux-Champs
Saint-Martin-aux-Champs
Saint-Martin-l'Heureux
Saint-Martin-sur-le-Pré
Saint-Masmes
Saint-Memmie
Sainte-Menehould
Saint-Ouen-Domprot
Saint-Pierre
Saint-Quentin-les-Marais
Saint-Quentin-le-Verger
Saint-Quentin-sur-Coole
Saint-Remy-en-Bouzemont-Saint-Genest-et-Isson
Saint-Remy-sous-Broyes
Saint-Remy-sur-Bussy
Saint-Saturnin
Saint-Souplet-sur-Py
Saint-Thierry
Saint-Utin
Saint-Vrain
Sapignicourt
Sarcy
Saron-sur-Aube
Sarry
Saudoy
Savigny-sur-Ardres
Scrupt
Selles
Sept-saulx
Sermaize-les-Bains
Sermiers
Serzy-et-Prin
Sezanne
Sillery
Sivry-Ante
Sogny-aux-Moulins
Soizy-aux-Bois
Somme-Bionne
Sommepy-Tahure
Sommesous
Somme-Suippe
Somme-Tourbe
Somme-Vesle
Somme-Yevre
Sompuis
Somsois
Songy
Souain-Perthes-les-Hurlus
Soude
Soudron
Soulanges
Soulières
Suippes
Suizy-le-Franc
Taissy
Talus-Saint-Prix
Tauxières-Mutry
Thaas

Thibie
Thieblemont-Faremont
Thil
Thillois
Le Thoult-Trosnay
Val-de-Vesle
Tilloy-et-Vellay
Tingueux
Togny-aux-Boeufs
Tours-sur-Marne
Tramery
Trecon
Trefols
Trepail
Treslon
Trigny
Trois-Fontaines-l'Abbaye
Trois-Puits
Troissy
Unchair
Vadenay
Valmy
Vanault-le-Chatel
Vanault-les-Dames
Vandeuil
Vandieres
Vassimont-et-Chapelaine
Vatry
Vauchamps
Vauciennes
Vauclerc
Vaudemange
Vaudesincourt
Vavray-le-Grand
Vavray-le-Petit
Velye
Ventelay
Venteuil
Verdon
Vernancourt
Verneuil
Verrieres
Vert-Toulon
Vertus
Verzenay
Verzy
Vesigneul-sur-Marne
La Veuve
Le Vezier
Le Vieil-Dampierre
Vienne-la-Ville
Ville-Dommange
Ville-en-Selve
Ville-en-Tardenois
Villeneuve-la-Lionne
La Villeneuve-les-Charleville
Villeneuve-Renneville-Chevigny
Villeneuve-Saint-Vistre-et-villevotte
Villers-Allerand
Villers-aux-Bois
Villers-aux-Noeuds
Villers-en-Argonne
Villers-Franqueux

Villers-le-chateau
Villers-Marmery
Villers-sous-Chatillon
Villeseneux
La ville-sous-Orbais
Ville-sur-Tourbe
Villevenard
Villiers-aux-Corneilles
Vinay
Vincelles
Vindey
Virginy
Vitry-en-Perthois
Vitry-la-ville
Vitry-le-Francois
Voilemont
Voipreux
Vouarces
Vouillers
Vouzy
Vraux
Vrigny
Wargemoulin-Hurlus
Warmeriville
Witry-les-Reims
Magenta

Pour le département de la Haute-Marne :


Ageville
Aillianville
Aingoulaincourt
Aizanville
Allichamps
Ambonville
Andelot-blancheville
Anneville-la-prairie
Annonville
Aprey
Arbot
Arc-en-barrois
Arnancourt
Attancourt
Aubepierre-sur-aube
Auberive
Audeloncourt
Aujeurres
Aulnoy-sur-aube
Autigny-le-grand
Autigny-le-petit
Autreville-sur-la-renne
Bailly-aux-Forges
Balesmes-sur-Marne
Baudrecourt
Bay-sur-Aube
Beauchemin
Belmont
Roches-Bettaincourt
Bettancourt-la-ferree
Bettancourt-la-Ferree
Beurville
Biesles
Blaisy
Blecourt
Blessonville

Blumeray
Bologne
Bourdons-sur-Rognon
Bourg
Bourg-Sainte-Marie
Bourmont
Bouzancourt
Brachay
Brainville-sur-meuse
Braux-le-chatel
Brennes
Brethenay
Briaucourt
Bricon
Brousseval
Bugnieres
Busson
Buxieres-les-Clefmont
Buxieres-les-Villiers
Ceffonds
Cerisières
Chalindrey
Vals-des-Tilles
Chalvraines
Chambroncourt
Chamouilley
Chancenay
Chanoy
Chantraines
Charmes-en-l'Angle
Charmes-la-Grande
Chassigny
Chateauvillain
Chatonrupt-Sommermont
Chauffourt
Chaumont
Chevillon
Chamarandes-Choignes
Choilley-Dardenay
Cirey-les-Mareilles
Cirey-sur-Blaise
Cirfontaines-en-Azois
Cirfontaines-en-Ornois
Clefmont
Clinchamp
Cohons
Colmier-le-bas
Colmier-le-haut
Colombey-les-Deux-Eglises
Condes
Consigny
Coublanc
Coupray
Courcelles-en-montagne
Courcelles-sur-Blaise
Cour-l'Eveque
Curel
Curmont
Cusey
Cuves
Daillancourt
Daillecourt
Dampierre
Dancevoir

Darmannes
Dinteville
Domblain
Dommarien
Dommartin-le-franc
Dommartin-le-Saint-Père
Domremy-Landeville
Donjeux
Doulaincourt-Saucourt
Doulevant-le-Chateau
Doulevant-le-Petit
Droyes
Echenay
Echenay
Eclaron-Braucourt-Sainte-Liviere
Ecot-la-Combe
Effincourt
Epizon
Esnouveaux
Euffigneix
Eurville-Bienville
Farincourt
Faverolles
Fays
Fays
Ferriere-et-Lafolie
Flagey
Flammerecourt
Fontaines-sur-Marne
Forcey
Foulain
Frampas
Froncles
Fronville
Genevrieries
La Genevroye
Germaines
Germai
Germisay
Giey-sur-Aujon
Gillancourt
Gillaume
Gilley
Goncourt
Graffigny-Chemin
Grandchamp
Grenant
Gudmont-Villiers
Guindrecourt-aux-Ormes
Guindrecourt-sur-Blaise
Hallignicourt
Harreville-les-Chanteurs
Huilliecourt
Humbecourt
Humberville
Humes-Jorquenay
Illoud
Is-en-Bassigny
Joinville
Jonchery
Juzennecourt
Lachapelle-en-Blaisy
Lafauche
Laferte-sur-Aube

Lamancine
Lamancine
Lamothe-en-blaisy
Bayard-sur-Marne
Laneuville-a-Remy
Laneuville-au-Pont
Langres
Lanques-sur-Rognon
Lanty-sur-Aube
Latrecey-Ormoy-sur-Aube
Laville-aux-Bois
Lavilleneuve-au-Roi
Leffonds
Lescheres-sur-le-Blaiseron
Leurville
Lezeville
Liffol-le-Petit
Longchamp
Longeville-sur-la-Laines
Louvemont
Louvieres
Louze
Luzy-sur-marne
Maatz
Magneux
Maisoncelles
Maizieres
Malaincourt-sur-meuse
Mandres-la-cote
Manois
Marac
Maranville
Marbeville
Mardor
Mareilles
Marnay-sur-marne
Mathons
Mennouveaux
Mertrud
Meures
Millieres
Mirbel
Moeslains
Montheries
Montier-en-der
Montot-sur-Rognon
Montreuil-sur-Blaise
Montreuil-sur-Thonnance
Morancourt
Morionvilliers
Mussey-sur-marne
Narcy
Neuilly-sur-suize
Nijon
Ninville
Nogent
Noidant-Chatenoy
Noidant-le-Rocheux
Nomecourt
Noncourt-sur-le-Rongeant
Noyers
Nully
Orges
Ormancey

Ormoy-les-Sexfontaines
Orquevaux
Osne-le-Val
Oudincourt
Outremecourt
Ozieres
Le pailly
Pansey
Paroy-sur-Saulx
Pautaines-Augeville
Perrancey-les-Vieux-Moulins
Perrogney-les-Fontaines
Perrusse
Perthes
Planrupt
Poinson
Poinson-les-Grancey
Poinson-les-Nogent
Poissons
Pont-la-ville
Poulangy
Praslay
Prez-sous-Lafauche
Puellemontier
Rachecourt-Suzemont
Rachecourt-sur-Marne
Rennepont
Reynel
Riaucourt
Richebourg
Rimaucourt
Rizaucourt-Buchey
Robert-Magny
Rochefort-sur-la-Cote
Roches-sur-Marne
Rochetaillee
Rolampont
Romain-sur-Meuse
Rouecourt
Rouelles
Rouvres-sur-Aube
Rouvroy-sur-Marne
Rupt
Sailly
Saint-Blin
Saint-Broingt-le-Bois
Saint-Ciergues
Saint-Dizier
Saints-Geosmes
Saint-Loup-sur-Aujon
Saint-Martin-les-Langres
Saint-Urbain-Maconcourt
Sarcey
Sarrey
Saudron
Saulles
Semilly
Semoutiers-Montsaon
Sexfontaines
Signeville
Silvarouvres
Sommancourt
Sommerecourt
Sommevoire



Soncourt-sur-Marne
Suzannecourt
Ternat
Thilleux
Thivet
Thol-les-Millieres
Thonnance-les-Joinville
Thonnance-les-Moulins
Tornay
Treix
Tremilly
Troisfontaines-la-Ville
Vaillant
Valcourt
Valleret
Valleroy
Vaudremont
Vauxbons
Vaux-sur-bBaise
Vaux-sur-Saint-Urbain
Vecqueville
Verbiesles
Vesaignes-sous-Lafauche
Vesaignes-sur-Marne
Vieville
Vignes-la-Cote
Vignory
Villars-en-Azois
Villars-Santenoge
Ville-en-Blaisois
Villegusien-le-Lac
Villiers-en-Lieu
Villiers-le-Sec
Villiers-sur-Suize
Vitry-en-Montagne
Vitry-les-Nogent
Vivey
Voillecomte
Voisines
Voncourt
Vouecourt
Vraincourt
Vroncourt-la-Côte
Wassy

ANNEXE 2 : LISTE DU MATERIELS ELIGIBLES ET PLAFONDS

DEPENSES			FINANCEMENT AERM	FINANCEMENT AESN	FINANCEMENT AERM C	FINANCEMENT ETAT	
CATEGORIE INVESTISSEMENT	OBJECTIFS VISES	LISTE DE MATERIELS ELIGIBLES					
Matériel de substitution à l'utilisation des pesticides	Matériel de lutte mécanique contre les adventices	Système de pulvérisation mixte avec traitement sur le rang et travail mécanique de l'inter-rang (désherbeuse en agriculture) Tonte possible sur l'inter rang enherbé		Éligible sur le bassin le Bassin Seine Normandie (cf Annexe 1 - TERRITOIRE 1) Uniquement la partie mécanique : plafond de 50% du montant retenu HT si pas de précision. Plafonds appliqué : - 5 000 € pour entretien enherbement - 10 000 € pour le travail mécanique	Dans le cadre des AAC ou sur l'ensemble des zones sensibles aux pollutions par les pesticides du bassin (carte SD-A et B du SDAGE RMC)		
		Bineuse 4 rangs + disques protégé-plants + roue stabilisatrice ou bineuse maraîchère	en ZIPOA Plafond = 4 000 €	Éligible sur le bassin le Bassin Seine Normandie (cf Annexe 1 - TERRITOIRE 1)	Dans le cadre des AAC ou sur l'ensemble des zones sensibles aux pollutions par les pesticides du bassin (carte SD-A et B du SDAGE RMC)	Plafond = 4 000 €	
		Bineuse 6 rangs avec repliage manuel + disques protégé-plants + roue stabilisatrice	en ZIPOA Plafond = 5 000 €	Éligible sur le bassin le Bassin Seine Normandie (cf Annexe 1 - TERRITOIRE 1)	Dans le cadre des AAC ou sur l'ensemble des zones sensibles aux pollutions par les pesticides du bassin (carte SD-A et B du SDAGE RMC)	Plafond = 5 000 €	
		Bineuse 6 rangs avec repliage hydraulique + disques protégé-plants + roue stabilisatrice	en ZIPOA Plafond = 8 000 €	Éligible sur le bassin le Bassin Seine Normandie (cf Annexe 1 - TERRITOIRE 1)	Dans le cadre des AAC ou sur l'ensemble des zones sensibles aux pollutions par les pesticides du bassin (carte SD-A et B du SDAGE RMC)	Plafond = 6 500 €	
		Bineuse 8 rangs avec repliage hydraulique + disques protégé-plants + roue stabilisatrice	en ZIPOA Plafond = 10 000 €	Éligible sur le bassin le Bassin Seine Normandie (cf Annexe 1 - TERRITOIRE 1)	Dans le cadre des AAC ou sur l'ensemble des zones sensibles aux pollutions par les pesticides du bassin (carte SD-A et B du SDAGE RMC)	Plafond = 8 500 €	
		Bineuse 10 rangs avec repliage hydraulique + disques protégé-plants + roue stabilisatrice	en ZIPOA Plafond = 11 500 €	Éligible sur le bassin le Bassin Seine Normandie (cf Annexe 1 - TERRITOIRE 1)	Dans le cadre des AAC ou sur l'ensemble des zones sensibles aux pollutions par les pesticides du bassin (carte SD-A et B du SDAGE RMC)	Plafond = 11 500 €	
		Bineuse 12 rangs avec repliage hydraulique + disques protégé-plants + roue stabilisatrice ou bineuse céréales	en ZIPOA Plafond = 14 000 €	Éligible sur le bassin le Bassin Seine Normandie (cf Annexe 1 - TERRITOIRE 1)	Dans le cadre des AAC ou sur l'ensemble des zones sensibles aux pollutions par les pesticides du bassin (carte SD-A et B du SDAGE RMC)	Plafond = 14 000 €	
		Option doubles étoiles (pour binage sur le rang)	en ZIPOA Plafond = 650 € (par paire et par rang)	Éligible sur le bassin le Bassin Seine Normandie (cf Annexe 1 - TERRITOIRE 1)	Dans le cadre des AAC ou sur l'ensemble des zones sensibles aux pollutions par les pesticides du bassin (carte SD-A et B du SDAGE RMC)	Plafond = 650 € (par paire et par rang)	
		Option disques bineurs à dents souples	en ZIPOA Plafond = 550 € (par paire et par rang)	Éligible sur le bassin le Bassin Seine Normandie (cf Annexe 1 - TERRITOIRE 1)	Dans le cadre des AAC ou sur l'ensemble des zones sensibles aux pollutions par les pesticides du bassin (carte SD-A et B du SDAGE RMC)	Plafond = 550 € (par paire et par rang)	
		Système auto guidage sur bineuse par caméra (détection des plants et guidage automatique permettant un binage sur le rang de la culture)	en ZIPOA Plafond = 20 000€ si précision < ou = 3cm	Éligible sur le bassin le Bassin Seine Normandie (cf Annexe 1 - TERRITOIRE 1) Plafond = 20 000 € si précision < 3 cm	Dans le cadre des AAC ou sur l'ensemble des zones sensibles aux pollutions par les pesticides du bassin (carte SD-A et B du SDAGE RMC)	Plafond = 20 000€ si précision < ou = 3cm	
		Système auto guidage sur bineuse par caméra (détection des plants et guidage automatique permettant un binage sur le rang de la culture)	en ZIPOA Plafond = 10 000 € si précision > 3 cm	Éligible sur le bassin le Bassin Seine Normandie (cf Annexe 1 - TERRITOIRE 1) Plafond = 10 000 € si précision > 3 cm	Dans le cadre des AAC ou sur l'ensemble des zones sensibles aux pollutions par les pesticides du bassin (carte SD-A et B du SDAGE RMC)	Plafond = 10 000 € si précision > 3 cm	
		Option système auto guidage bineuse par palpeur e/ou cellule photoélectrique	en ZIPOA Plafond = 3 000 €	Éligible sur le bassin le Bassin Seine Normandie (cf Annexe 1 - TERRITOIRE 1)	Dans le cadre des AAC ou sur l'ensemble des zones sensibles aux pollutions par les pesticides du bassin (carte SD-A et B du SDAGE RMC)	plafond = 3 000 €	
		Houe rotative	en ZIPOA - Plafond = 10 000€ < ou = 7m - Plafond = 13 000 € > 7m	Éligible sur le bassin le Bassin Seine Normandie (cf Annexe 1 - TERRITOIRE 1)	Dans le cadre des AAC ou sur l'ensemble des zones sensibles aux pollutions par les pesticides du bassin (carte SD-A et B du SDAGE RMC)	Plafond = 10 000€ < ou = 7m Plafond = 13 000 € > 7m	
		Herse étrille 6 m	en ZIPOA Plafond = 4 000 €	Éligible sur le bassin le Bassin Seine Normandie (cf Annexe 1 - TERRITOIRE 1)	Dans le cadre des AAC ou sur l'ensemble des zones sensibles aux pollutions par les pesticides du bassin (carte SD-A et B du SDAGE RMC)	Plafond = 4 000 €	
		Herse étrille 7,5 à 9 m	en ZIPOA Plafond = 7 000 €	Éligible sur le bassin le Bassin Seine Normandie (cf Annexe 1 - TERRITOIRE 1)	Dans le cadre des AAC ou sur l'ensemble des zones sensibles aux pollutions par les pesticides du bassin (carte SD-A et B du SDAGE RMC)	Plafond = 7 000 €	
		Herse étrille 12 m	en ZIPOA Plafond = 10 000 €	Éligible sur le bassin le Bassin Seine Normandie (cf Annexe 1 - TERRITOIRE 1)	Dans le cadre des AAC ou sur l'ensemble des zones sensibles aux pollutions par les pesticides du bassin (carte SD-A et B du SDAGE RMC)	Plafond = 10 000 €	
		Herse étrille 15 m	en ZIPOA Plafond = 12 000 €	Éligible sur le bassin le Bassin Seine Normandie (cf Annexe 1 - TERRITOIRE 1)	Dans le cadre des AAC ou sur l'ensemble des zones sensibles aux pollutions par les pesticides du bassin (carte SD-A et B du SDAGE RMC)	Plafond = 12 000 €	
		Roto étrille	en ZIPOA	Éligible sur le bassin le Bassin Seine Normandie (cf Annexe 1 - TERRITOIRE 1)	Dans le cadre des AAC ou sur l'ensemble des zones sensibles aux pollutions par les pesticides du bassin (carte SD-A et B du SDAGE RMC)		
		Écimeuse 4m	en ZIPOA Plafond 13 000€	Éligible sur le bassin le Bassin Seine Normandie (cf Annexe 1 - TERRITOIRE 1)	Dans le cadre des AAC ou sur l'ensemble des zones sensibles aux pollutions par les pesticides du bassin (carte SD-A et B du SDAGE RMC)	Plafond 13 000€	
		Écimeuse 6m	en ZIPOA Plafond 18 500€	Éligible sur le bassin le Bassin Seine Normandie (cf Annexe 1 - TERRITOIRE 1)	Dans le cadre des AAC ou sur l'ensemble des zones sensibles aux pollutions par les pesticides du bassin (carte SD-A et B du SDAGE RMC)	Plafond 18 500€	
		Écimeuse 8m	en ZIPOA Plafond 23 000€	Éligible sur le bassin le Bassin Seine Normandie (cf Annexe 1 - TERRITOIRE 1)	Dans le cadre des AAC ou sur l'ensemble des zones sensibles aux pollutions par les pesticides du bassin (carte SD-A et B du SDAGE RMC)	Plafond 23 000€	
		Semoir monograine grand écartement		uniquement dans les AAC des captages SDAGES conditions obligatoires : - minimum de 6 cultures différentes de + de 5% de la SAU dans l'assolement - présence d'une bineuse		Dans le cadre des AAC ou sur l'ensemble des zones sensibles aux pollutions par les pesticides du bassin (carte SD-A et B du SDAGE RMC)	
		Semoir direct		uniquement dans les AAC des captages SDAGES conditions obligatoires : - minimum de 6 cultures différentes de + de 5% de la SAU dans l'assolement - présence d'un matériel de destruction mécanique des couverts (rouleau faca, broyeur)		Dans le cadre des AAC ou sur l'ensemble des zones sensibles aux pollutions par les pesticides du bassin (carte SD-A et B du SDAGE RMC)	
Viticulture : moteur de commande (type servomoteur) + outils intercepts de travail sur le rang	en ZIPOA plafond = 7 000€ CUMA ou justifier d'une surface minimale de 5 ha	Éligible sur le bassin le Bassin Seine Normandie (cf Annexe 1 - TERRITOIRE 1) plafond : 10 000 €	Dans le cadre des AAC ou sur l'ensemble des zones sensibles aux pollutions par les pesticides du bassin (carte SD-A et B du SDAGE RMC)	plafond = 7 000€ CUMA ou justifier d'une surface minimale de 5 ha			
Matériel de travail du sol (intercepts, disques crénelés, ondulés...)	en ZIPOA Uniquement en viticulture Hydraulique : plafond = 3 500€ Mécanique : plafond = 2 500 € Dans tous les cas, CUMA ou justifier d'une surface minimale de 5 ha.	Éligible sur le bassin le Bassin Seine Normandie (cf Annexe 1 - TERRITOIRE 1) plafond : 10 000 €	Dans le cadre des AAC ou sur l'ensemble des zones sensibles aux pollutions par les pesticides du bassin (carte SD-A et B du SDAGE RMC)	Uniquement en viticulture Hydraulique : plafond = 3 500€ Mécanique : plafond = 2 500 € Dans tous les cas, CUMA ou justifier d'une surface minimale de 5 ha.			
Matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien par voie mécanique des cultures pérennes -de l'enherbement inter rangs	en ZIPOA uniquement CUMA ou justifier d'une surface minimale de 5ha semoir petite graine : plafond 1 500 € semoir semi direct : plafond 7 000 € gyrobroyeurs ou tondeuse : plafond 3 000 € gyrobroyeur ou tondeuse largeur variable et/ou satellites : plafond 6 000 €	Éligible sur le bassin le Bassin Seine Normandie (cf Annexe 1 - TERRITOIRE 1) entretien uniquement plafond tondeuse : 5 000 €	Dans le cadre des AAC ou sur l'ensemble des zones sensibles aux pollutions par les pesticides du bassin (carte SD-A et B du SDAGE RMC)				

CATEGORIE INVESTISSEMENT	DEPENSES		FINANCEMENT AERM	FINANCEMENT AESN	FINANCEMENT AERMC	FINANCEMENT ETAT	
	OBJECTIFS VISES	LISTE DE MATERIELS ELIGIBLES					
Matériel de substitution à l'utilisation des pesticides (suite)	Maraichage	Pailleuse et ramasseuses ou enrouleuses pour films organiques biodégradables	en ZIPOA plafond = 10 000€	Éligible sur le bassin le Bassin Seine Normandie (cf Annexe 1 - TERRITOIRE 1)	Dans le cadre des AAC ou sur l'ensemble des zones sensibles aux pollutions par les pesticides du bassin (carte SD-A et B du SDAGE RMC)	plafond = 10 000€	
	Matériel de lutte thermique (échauffement à l'eau, type bineuse à gaz, traitement vapeur...)	Désherbeur thermique <u>maraichage</u>		en ZIPOA plafond = 4 000€	Éligible sur le bassin le Bassin Seine Normandie (cf Annexe 1 - TERRITOIRE 1)	Dans le cadre des AAC ou sur l'ensemble des zones sensibles aux pollutions par les pesticides du bassin (carte SD-A et B du SDAGE RMC)	Plafond = 4 000 €
		Désherbeur thermique <u>grandes cultures</u> (4 rangs)		en ZIPOA plafond = 12 000€	Éligible sur le bassin le Bassin Seine Normandie (cf Annexe 1 - TERRITOIRE 1)	Dans le cadre des AAC ou sur l'ensemble des zones sensibles aux pollutions par les pesticides du bassin (carte SD-A et B du SDAGE RMC)	Plafond = 12 000 €
		Désherbeur thermique <u>grandes cultures</u> (6 rangs)		en ZIPOA plafond = 15 000€	Éligible sur le bassin le Bassin Seine Normandie (cf Annexe 1 - TERRITOIRE 1)	Dans le cadre des AAC ou sur l'ensemble des zones sensibles aux pollutions par les pesticides du bassin (carte SD-A et B du SDAGE RMC)	Plafond = 15 000 €
		Désherbeur thermique <u>grandes cultures</u> (8 rangs)		en ZIPOA plafond = 20 000€	Éligible sur le bassin le Bassin Seine Normandie (cf Annexe 1 - TERRITOIRE 1)	Dans le cadre des AAC ou sur l'ensemble des zones sensibles aux pollutions par les pesticides du bassin (carte SD-A et B du SDAGE RMC)	Plafond = 20 000 €
		Désherbeur thermique <u>viticulture</u>		en ZIPOA plafond = 6 000€	Éligible sur le bassin le Bassin Seine Normandie (cf Annexe 1 - TERRITOIRE 1)	Dans le cadre des AAC ou sur l'ensemble des zones sensibles aux pollutions par les pesticides du bassin (carte SD-A et B du SDAGE RMC)	Plafond = 6 000 €
		Désherbeur thermique <u>houblon, pomme de terre</u>		en ZIPOA	Éligible sur le bassin le Bassin Seine Normandie (cf Annexe 1 - TERRITOIRE 1)	Dans le cadre des AAC ou sur l'ensemble des zones sensibles aux pollutions par les pesticides du bassin (carte SD-A et B du SDAGE RMC)	
	Matériel de désinfection thermique <u>des sols et du matériel</u>		en ZIPOA	Éligible sur AAC ou territoires définis (cf Annexe 1 - TERRITOIRE 2)	Dans le cadre des AAC ou sur l'ensemble des zones sensibles aux pollutions par les pesticides du bassin (carte SD-A et B du SDAGE RMC)		
Matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique	Matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique: filets anti-insectes, filets insectes prof et matériel associé		en ZIPOA 15 €/m²	Éligible sur le bassin le Bassin Seine Normandie (cf Annexe 1 - TERRITOIRE 1)	Dans le cadre des AAC ou sur l'ensemble des zones sensibles aux pollutions par les pesticides du bassin (carte SD-A et B du SDAGE RMC)	15 €/m²	
Matériels permettant de limiter l'usage des phytosanitaires	Outils d'aide à la décision	Système électroniques embarqués d'enregistrement des paramètres des traitements phytosanitaires (DPAE...) Matériel de précision permettant de localiser le traitement par satellite (GPS, balise RTK...) Système de coupures de tronçon par système GPS			Éligibles aux zones sensibles aux phyto (cartes SDAGE Sda & Sdb) / 11 Zones de captages exclues Conditions : - accès à une aire de lavage - appartenance à un groupe en transition vers l'agro-écologie labellisé	<u>GPS et système de guidage automatique</u> : 1 équipement financé par exploitation en individuel, 1 équipement financé par tracteur en CUMA plafond : 7 000 € équipement GPS et système de guidage ou 3 500 € pour guidage seul /1 pas de financement GPS seul <u>Système de coupure de tronçon, pour pulvérisateur ou épandeur d'engrais</u> 1 coupure de tronçon sur pulvérisateur financé + 1 coupure tronçon sur épandeur d'engrais exploitation financé en individuel plafond : 3 000 € par équipement /1 en individuel, plafonnement à 4 500 € au total si deux équipements (sur pulvérisateur et sur épandeur à engrais)	
	Equipements du pulvérisateur non obligatoire et non intégrés à la norme EN 12761	Localisateur de micro-granulés phyto Kit - environnement : Système anéchoïque sur papeterie, les buses anti-dérive conformes à la note de service DGAL/SDQPV/N2015-292 du 20/03/2015, les rampes équipées de systèmes anti-goutte Système d'injection directe de la matière active, système de circulation continue des bouillies Kit d'automatisation de rinçage intérieur des cuves Automatisme « zéro volume mort » permettant une dilution et un rinçage progressif des fonds de cuve Contrôle dynamique des hauteurs de rampes (pour réduction de la dérive) Système de sélection automatique des buses (adaptation de la buse aux conditions d'avancement pour une pulvérisation optimale) Matériel de précision permettant de réduire les doses de produits phytosanitaires : traitement face par face Panneaux récupérateurs de bouillies Système de confinement et de récupération des excédents de bouillies sur les appareils de traitement fixes Rampe premier traitement à jet projeté équipée de buses à fente à injection d'air			Éligibles aux zones sensibles aux phyto (cartes SDAGE Sda & Sdb) / 11 Zones de captages exclues Conditions : - accès à une aire de lavage - appartenance à un groupe en transition vers l'agro-écologie labellisé		
	Equipements du pulvérisateur non obligatoires et intégrés à la norme EN 12761	Cuve de rinçage embarqué Système anti-retour de liquide vers la source d'alimentation en eau (clapet anti-retour...)			Éligibles aux zones sensibles aux phyto (cartes SDAGE Sda & Sdb) / 11 Zones de captages exclues Conditions : - accès à une aire de lavage - appartenance à un groupe en transition vers l'agro-écologie labellisé		
Matériel pour la réduction des pollutions par les fertilisants	Meilleure précision des apports et meilleure valorisation des engrais organique type fumier pailleux ou compost	Engrais minéraux, DPA + système de pesée embarquée		Éligible sur AAC ou territoires définis (cf Annexe 1 - TERRITOIRE 2)	Éligible sur AAC ou opération pilote Système permettant d'ajuster l'utilisation de fertilisants		
		Épandeur de matière organique avec DPAE et pesée et tablier accompagnateur et volet de bordure	en ZIPOA Uniquement le coût supplémentaire de l'ensemble des équipements		Éligible sur AAC ou opération pilote Système permettant d'ajuster l'utilisation de fertilisants	Uniquement le coût supplémentaire de l'ensemble des équipements	
		Retourneur d'andain pour compostage	en ZIPOA plafond = 50 000€	Éligible sur AAC ou territoires définis (cf Annexe 1 - TERRITOIRE 2)			
	Matériel pour l'implantation et la destruction de CIPAN dans les cultures en place	Matériel de semis d'une culture dans couvert en place	uniquement <u>Strip-till</u> dans les AAC des captages SDAGEs conditions obligatoires : - minimum de 6 cultures différentes de + de 5% de la SAU dans l'assolement - présence d'un matériel de destruction mécanique des couverts (rouleau face, broyeur) Plafond : 80 000€		Éligible sur AAC ou territoires définis (cf Annexe 1 - TERRITOIRE 2)	Matériel spécifique pour semis dans couvert ou cultures en place : - uniquement strip-till Partie Semoir non retenue. Sans précision - forfaitairement 50% du montant. Plafond : 80 000€	Éligible sur AAC ou opération pilote
		Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts (CIPAN uniquement) Rouleaux destructeurs spécifiques type rolltop, roll-top	en ZIPOA Plafond = 6 500 € en version rouleau simple 3-4 m Plafond = 13 000 € en version rouleau double ou largeur supérieure à 4m	Éligible sur le bassin le Bassin Seine Normandie (cf Annexe 1 - TERRITOIRE 1)	50% du coût HT retenu pour les broyeur, les déchanteurs ne sont pas éligibles - 100 % du coût HT retenu pour les rouleaux destructeurs	Éligible sur AAC ou opération pilote	
		Semoirs spécifiques sur bineuse et herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures dans cultures en place. Semoir localisé Ray gras	en ZIPOA Grandes cultures uniquement : Plafond 1 500 €	Éligible sur AAC ou territoires définis (cf Annexe 1 - TERRITOIRE 2)	plafond : 5 000 €	Éligible sur AAC ou opération pilote	Grandes cultures uniquement. Plafond 1 500 €
		Semoirs spécifiques sur bineuse et herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures dans cultures en place. Semoir pneumatique à soufflerie pour petites graines à monter sur bineuse	en ZIPOA Grandes cultures uniquement : Plafond 1 500 €	Éligible sur AAC ou territoires définis (cf Annexe 1 - TERRITOIRE 2)	plafond : 5 000 €	Éligible sur AAC ou opération pilote	Grandes cultures uniquement. Plafond 1 500 €
	Systèmes de pulvérisation mixte avec traitement sur le rang : adaptation sur système de travail du sol (bineuse), semoir...	option < 6 rangs				plafond : 5 000 €	
		option 6-8 rangs				plafond : 6 000 €	
		Option 10 rangs et plus				plafond : 8 000 €	
	Matériel visant une meilleure réparation systèmes de débit proportionnel à l'avancement et à moduler les apports	Système de Débit Proportionnel à l'Avancement			Éligible sur AAC ou opération pilote Système permettant d'ajuster l'utilisation de fertilisants	plafond : 2 000 €	
		Système de Débit Proportionnel à l'Avancement + système de pesée embarquée			Éligible sur AAC ou opération pilote Système permettant d'ajuster l'utilisation de fertilisants	plafond : 3 000 €	
disque limiteur de bordure				Éligible sur AAC ou opération pilote Système permettant d'ajuster l'utilisation de fertilisants	plafond : 800 € (limité à un disque)		
localisateurs d'engrais sur le rang (bineuse, semoir spécifique ou sur planche)	Localisateur d'engrais solide			Éligible sur AAC ou opération pilote Système permettant d'ajuster l'utilisation de fertilisants	plafond 4 000 €		
	Localisateur d'engrais liquide			Éligible sur AAC ou opération pilote Système permettant d'ajuster l'utilisation de fertilisants	plafond : 5 000 €		
Ouvrages, équipement, matériel de lutte contre l'érosion des sols	Ouvrage, équipement, matériel de lutte contre l'érosion des sols	Implantation de haies et d'éléments arborés (matériel végétal, paillage, protection des plants, prestation de main d'œuvre)	en ZIPOA	Éligible sur le bassin le Bassin Seine Normandie (cf Annexe 1 - TERRITOIRE 1)			

DEPENSES			FINANCEMENT AERM	FINANCEMENT AESN	FINANCEMENT AERMC	FINANCEMENT ETAT
CATEGORIE INVESTISSEMENT	OBJECTIFS VISES	LISTE DE MATERIELS ELIGIBLES				
Gestion des surfaces en herbe	Matériels de plantation, de récolte, de séchage, de compostage, d'entretien, de gestion des surfaces en herbe	Entretien des prairies: rabet, herse de prairie, régénérateurs de prairies Récolte de l'herbe (dont presse : financement AESN uniquement - pas de financement par AERM), faneuse et séchage: autochargeuse, pick-up herbe pour ensilageuse (automotrice non éligible), ensilageuses, faneuses, faneur, andaineur Séchage en grange dont déshumidificateur et équipements annexes (financement AESN uniquement)	Investissement éligible si une parcelle en herbe ou partie (+ de 1ha) sur AAC des captages dégradés ou périmètres réglementaires remarque : Engagement obligatoire du bénéficiaire au maintien ou augmentation des surfaces en herbe	Éligible sur le bassin le Bassin Seine Normandie (cf Annexe 1 - TERRITOIRE 1) uniquement pour les presses (hors ensilageuses), sont éligibles les éleveurs : plafond de 50% du montant retenu HT		
	Matériel de contention au parc	Barrières ou équipement de contention Clotures, abreuvoirs pour prairies permanentes	Investissement éligible si une parcelle en herbe ou partie (+ de 1ha) sur AAC des captages dégradés ou périmètres réglementaires remarque : Engagement obligatoire du bénéficiaire au maintien ou augmentation des surfaces en herbe	Éligible sur le bassin le Bassin Seine Normandie Hors contention (cf Annexe 1 - TERRITOIRE 1)		
Matériels spécifiques aux cultures à bas niveau d'intrants	Matériels d'implantation, de gestion ou de récolte spécifique d'une culture structurellement à bas niveau d'intrants (Chanvre, Luzerne, Miscanthus, Sainfoin)	Matériels d'implantation, de gestion ou de récolte spécifique d'une culture structurellement à bas niveau d'intrants (Chanvre, Luzerne, Miscanthus, Sainfoin)		Éligible sur AAC ou territoires définis (cf Annexe 1 - TERRITOIRE 2) remarque : le matériel mixte n'est pas éligible		
Matériel et ouvrage pour la gestion quantitative des ressources en eau	Matériel et ouvrage pour la gestion quantitative des ressources en eau	Réserves de collecte des eaux de pluie (muni d'un système de mesure de la consommation en eau)		Éligible sur le bassin le Bassin Seine Normandie (cf Annexe 1 - TERRITOIRE 1) Éligible uniquement dans le cadre d'investissement aire de lavage phyto		
Réduction des prélèvements existants sur la ressource en eau	Matériel spécifique en vue d'une amélioration des pratiques	Appareil de mesure pour déterminer les besoins en eau (tensiomètres)	en ZIPOA Plafond de 2 000 €			
Les coûts de construction et d'équipement d'infrastructure collective		Aire de remplissage lavage collective	en ZIPOA Aire de remplissage lavage collective Plafond = 9 000 € x nombre d'agriculteurs engagés	Éligible sur le bassin le Bassin Seine Normandie (cf Annexe 1 - TERRITOIRE 1)	Sur l'ensemble du territoire dans la mesure où le dispositif est agréé par le MEEED	
		Aire collective de compostage	en ZIPOA	Éligible sur AAC ou territoires définis (cf Annexe 1 - TERRITOIRE 2)		
Les investissements matériels individuels visant la sécurisation de la manipulation des produits pesticides ou autres polluants de l'eau, ainsi que de l'exploitation, de la gestion et du traitement des effluents phytosanitaires	L'aménagement de l'aire de lavage (et remplissage) doit intégrer les prescriptions minimales suivantes : - plateforme étanche permettant de récupérer tous les liquides en un point unique d'évacuation, - présence d'un décanteur, - présence d'un séparateur à hydrocarbure, - système de séparation des eaux pluviales, - dispositifs de traitement des eaux chargées (phytosanitaires), reconnu comme efficace (avis MEDDTL du 8 avril 2011) - disconnection du réseau AEP avec potence, réserve d'eau surélevée, ou clapet anti retour, volucompteur	Aire de lavage remplissage complète équipée (volumètre avec clapet anti-retour + réserve d'eau + potence) et disposant d'un système de collecte et de traitement des effluents	en ZIPOA Plafond = 10 000 €	Éligible sur le bassin le Bassin Seine Normandie (cf Annexe 1 - TERRITOIRE 1) uniquement dans le cadre d'investissement aire de lavage phyto avec système de traitement limité à 100m2 pour les aides à structures individuelles	Sur l'ensemble du territoire dans la mesure où le dispositif est agréé par le MEEED	Plafond = 10 000 €
		Aire seule : système de récupération et de stockage des effluents phytosanitaires, bassin de rétention, pompe, citerne, cuve	en ZIPOA Plafond = 7 000 €	Éligible sur le bassin le Bassin Seine Normandie (cf Annexe 1 - TERRITOIRE 1) uniquement dans le cadre d'investissement aire de lavage phyto avec système de traitement limité à 100m2 pour les aides à structures individuelles	Sur l'ensemble du territoire dans la mesure où le dispositif est agréé par le MEEED	Plafond = 7 000 €
		dispositifs de remplissage et disconnexions seuls	en ZIPOA Plafond = 1 200 €	Éligible sur le bassin le Bassin Seine Normandie (cf Annexe 1 - TERRITOIRE 1) uniquement dans le cadre d'investissement aire de lavage phyto avec système de traitement limité à 100m2 pour les aides à structures individuelles		Plafond = 1 200 €
		Dispositifs de traitement des eaux phytosanitaires : dispositifs de traitement biologique, ultrafiltration, lit biologique, photo catalyse, osmose inverse et filtration	en ZIPOA Plafond = 1 800 €	Éligible sur le bassin le Bassin Seine Normandie (cf Annexe 1 - TERRITOIRE 1) Sur l'ensemble du territoire dans la mesure où le dispositif est agréé par le MEEED remarque : pas de financement sur le stockage en vue d'une élimination en centre de traitement	Plafond = 1 800 €	
Les travaux d'aménagement limitant les transferts de polluant vers le milieu naturel		Zone de remédiation en sortie de drainage	Sur AAC ou territoires définis	Éligible sur AAC ou territoires définis (cf Annexe 1 - TERRITOIRE 2)	Éligible sur AAC ou opération pilote	
		Mise en œuvre de zones tampons	Sur AAC ou territoires définis	Éligible sur AAC ou territoires définis (cf Annexe 1 - TERRITOIRE 2)	Éligible sur AAC ou opération pilote	
Les ouvrages, équipements, matériels de lutte contre l'érosion des sols		Mise en défens des bords et des berges (clotures, végétation), création de point d'abreuvement en substitution, restauration de mare	Sur AAC ou territoires définis	Éligible sur AAC ou territoires définis (cf Annexe 1 - TERRITOIRE 2)	Éligible sur AAC ou opération pilote	
		Ouvrages de lutte contre l'érosion	Sur AAC ou territoires définis et zonage hydraulique douce et structurante (vignoble)	Éligible sur AAC ou territoires définis et zonage hydraulique (cf Annexe 1 - TERRITOIRE 2)	Éligible sur AAC ou opération pilote (haie)	



Reconquête de la qualité de l'eau

Types d'opération 4.1.2 ; 4.3.2 et 4.4.1

APPEL A CANDIDATURES 2017

FORMULAIRE DE CANDIDATURE

Une fois complété, ce formulaire de candidature constitue, avec les justificatifs joints par vos soins, le dossier unique de demande d'aide pour tous les financeurs potentiels associés dans cet appel à candidatures.

**Toutes les informations demandées dans ce document doivent être fournies
Lire attentivement la liste des pièces à fournir (page 8)**

Informations utiles pour le porteur de projet :

Qui contacter pour toute information ?	Direction Départementale des Territoires (DDT) du siège de votre exploitation
Où faire parvenir votre dossier de candidature ?	(voir page 3 de l'appel à candidatures)
Le présent formulaire est accompagné de :	
Annexe 1 : Comptes de résultat prévisionnels de l'exploitation	
Annexe 2 : Récapitulatif des dépenses prévisionnelles (volet 1, volet 2 et volet 3)	
Annexe 3 : Grille de sélection du dossier de demande d'aide (volets 1 et 2, volet 3)	
Les annexes seront disponibles sous format informatique auprès des Guichets uniques - Services instructeurs	

Informations réservées aux services instructeurs – NE RIEN INSCRIRE DANS CE CADRE

Date de dépôt de la demande d'aide	_ _ _ / _ _ / _ _ _ _ _
Date de début d'éligibilité des dépenses (AR)	_ _ _ / _ _ / _ _ _ _ _
N° administratif de dossier (Osiris)	Volet 1 _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
	Volet 2 _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
	Volet 3 _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

DEPENSES PREVISIONNELLES

Remplir l'annexe 2 (un tableau par volet).

Vous devrez indiquer les dépenses prévisionnelles que vous avez choisies sur la base d'une recherche **d'un coût raisonnable** (choix du devis le moins élevé). Pour cela, **au moins deux devis par type de dépenses doivent être fournis à la présente demande**. Un seul montant devra être indiqué dans l'annexe 3 (le moins cher).

les investissements productifs – volet 1

Les dépenses suivantes ne sont pas éligibles :

- Le matériel d'occasion.
- Les contributions en nature : sous forme de travaux, de fournitures de biens, de services, de terrains ou d'immeubles,
- L'auto-construction (temps passé, matériels et matériaux).
- Les taxes, redevances et impôts inhérents au projet (TVA...).
- Les investissements de remplacement à l'identique
- Le matériel acheté par crédit-bail
- Les frais généraux, frais d'études et honoraires de prestataires externes

les investissements productifs VOLET 1	
Poste de dépense	Montant prévisionnel HT en €
Investissements matériels	_ _ _ _ _ _ _ _ , _ _ _
Investissements immatériels (*)	_ _ _ _ _ _ _ _ , _ _ _
TOTAL des dépenses	_ _ _ _ _ _ _ _ , _ _ _

() Attention à ne pas indiquer de doublon dans ce type de dépenses ; les dépenses immatérielles ; celles-ci ne concernent que les logiciels utilitaires inhérents au bon fonctionnement du matériel ou en lien direct avec le projet*

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DU PROJET – investissements productifs (volet 1)

Plan de financement – investissements productifs	Montant prévisionnel HT en €
Coût global du projet	_ _ _ _ _ _ _ _ , _ _ _
Evaluation du total des dépenses éligibles	_ _ _ _ _ _ _ _ , _ _ _
Dont le montant de l'aide publique ⁽¹⁾ sollicitée au titre de cette demande (40% du total des dépenses éligibles) _ _ _ _ _ _ _ _ , _ _ _ €	
Emprunt ⁽²⁾	_ _ _ _ _ _ _ _ , _ _ _
Autre	_ _ _ _ _ _ _ _ , _ _ _
Auto - financement	_ _ _ _ _ _ _ _ , _ _ _

(1) **Préciser si vous avez fait d'autres demandes pour ce projet auprès de financeurs publics :**

- oui non

Si oui : précisez le financeur et le montant d'aide sollicités :

_____ |_|_|_|_| |_|_|_|_|, |_|_|_| €

(2) **Le prêt a-t-il déjà été accordé par l'établissement bancaire ? :**

- oui non

Rappel : le matériel acheté par crédit-bail n'est pas éligible au titre de cet appel à candidature.

les investissements non-productifs – volet 3

Les dépenses suivantes ne sont pas éligibles :

- Le matériel d'occasion.
- Les contributions en nature : sous forme de travaux, de fournitures de biens, de services, de terrains ou d'immeubles, L'auto-construction (temps passé, matériels et matériaux).
- Les taxes, redevances et impôts inhérents au projet (TVA...).
- Les investissements de remplacement à l'identique
- Le matériel acheté par crédit-bail

les investissements non productifs	
VOLET 3	
Poste de dépense	Montant prévisionnel HT en €
Investissements matériels et immatériels ⁽³⁾	_ _ _ _ _ _ _ _ , _ _ _
Frais généraux ⁽⁴⁾	_ _ _ _ _ _ _ _ , _ _ _
TOTAL des dépenses	_ _ _ _ _ _ _ _ , _ _ _

Attention à ne pas indiquer de doublon

Plan de financement – volet 3	Montant prévisionnel HT en €
Coût global du projet	_ _ _ _ _ _ _ _ , _ _ _
<p style="text-align: center;">Evaluation du total des dépenses éligibles</p> <p>Dont le montant de l'aide publique ⁽¹⁾ sollicitée au titre de cette demande (60% du total des dépenses éligibles)</p> <p style="text-align: center;"> _ _ _ _ _ _ _ _ , _ _ _ €</p>	_ _ _ _ _ _ _ _ , _ _ _
Emprunt ⁽²⁾	_ _ _ _ _ _ _ _ , _ _ _
Autre	_ _ _ _ _ _ _ _ , _ _ _
Auto - financement	_ _ _ _ _ _ _ _ , _ _ _

(1) Préciser si vous avez fait d'autres demandes pour ce projet auprès de financeurs publics :

oui non

Si oui : précisez le financeur et le montant d'aide sollicités

_____ |_|_|_|_| |_|_|_|_|, |_|_|_| €

(2) Le prêt a-t-il déjà été accordé par l'établissement bancaire ? :

oui non

Rappel : le matériel acheté par crédit-bail n'est pas éligible au titre de cet appel à candidature.

³ Les dépenses immatérielles ne concernent que les logiciels utilitaires inhérents au bon fonctionnement du matériel ou en lien direct avec le projet

⁴ Ce poste de dépenses regroupe les honoraires d'architecte, les prestations d'ingénierie et de consultants et les études de diagnostic ou de faisabilité technico-économique, ou études de débouchés. Attention le montant admissible est plafonné à 10% des dépenses éligibles.

PIECES A FOURNIR

Pièces	Type de demandeur et de projet concerné	Pièce jointe	Réservé au GUSI
Exemplaire original de la demande complétée et signé	tous	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Comptes de résultat prévisionnels de la structure (annexe 1)	tous	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Récapitulatif des dépenses prévisionnelles (annexe 2)	tous	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Devis estimatifs détaillés des travaux ou investissements (au moins 2 par investissements) classés par type de dépenses (annexe 2)	tous	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Grille de sélection du dossier de demande d'aide (annexe 3)	tous	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Relevé d'identité bancaire (en format IBAN)	tous	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Etude de faisabilité (si possible réalisée par un prestataire) vérifiant l'opportunité du projet, l'amélioration de la performance de la structure et la viabilité des investissements projetés	pour tout projet concernant le volet 1 et supérieur à 100 000 €	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Extrait K-bis (moins de 3 mois)	si le demandeur est une forme sociétaire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Exemplaire des statuts à jour	tous sauf les exploitants agricoles en individuel	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Justificatif d'adresse de moins de 3 mois (facture électricité, quittance de loyer, avis d'imposition, titre de propriété...)	Personne physique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Copie de la carte d'identité ou passeport ou carte de séjour en cours de validité	Personne physique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Copie de la carte d'identité, passeport, carte de séjour du représentant en cours de validité	Personne morale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Exemplaire des statuts	Personne morale / Association	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Récépissé de déclaration en préfecture	Association	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Statuts et liste des membres du bureau et du conseil d'administration	Association	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Agrément coopératif ou autre preuve de l'existence légale de la CUMA (K-bis par exemple)	CUMA	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Attestation ou autre preuve mentionnant que vous êtes à jour de vos cotisations au Haut Conseil de la coopération	CUMA	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pouvoir habilitant le signataire à demander l'aide et à engager la CUMA	Personne morale / CUMA	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Accord bancaire si le bénéficiaire a recours l'emprunt	le cas échéant	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Arrêté de permis de construire ou déclaration de travaux	le cas échéant	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autorisation du propriétaire si vous n'êtes pas propriétaire du terrain	le cas échéant	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Copie de l'acte de propriété (le vôtre ou celui du propriétaire si vous n'êtes pas propriétaire du terrain)	le cas échéant	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Justificatif d'adhésion à un GIEE sur lequel figure également l'objet du GIEE	le cas échéant	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Plan de situation et plan de masse des travaux	le cas échéant	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Plan avant travaux et après travaux	le cas échéant	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Attestation d'affiliation MSA	pour tout projet concernant les investissements productifs (volet 1)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Justification du caractère agricole des terres sur lesquelles le projet est implanté : extrait cadastral	Pour tout projet avec des investissements non productifs (volet 3)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Attestation « engagement Maintien de l'herbe »	le cas échéant (Agence de l'Eau Rhin-Meuse)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

NB : Des pièces complémentaires pourront être demandées ultérieurement si elles s'avèrent nécessaires à l'instruction du dossier

Fait à _____ le ____/____/____

Nom du demandeur (représentant légal de la structure sollicitant l'aide) : _____
Signature(s) du demandeur (représentant légal de la structure ou tous membres d'un GAEC)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification touchant les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser au guichet unique.

Afin de faciliter mes démarches auprès de l'administration,

- j'autorise (nous autorisons)
 je n'autorise pas (nous n'autorisons pas) ⁽²⁾

l'administration à transmettre l'ensemble des données nécessaires à l'instruction de ce dossier à toute structure publique chargée de l'instruction d'autres dossiers de demande d'aide ou de subvention me concernant.

⁽²⁾ Dans ce cas, je suis (nous sommes) informés qu'il me (nous) faudra produire l'ensemble des justificatifs nécessaires à chaque nouvelle demande d'aide. Toutefois, cette option ne fait pas obstacle aux contrôles et investigations que l'administration doit engager afin de procéder aux vérifications habituelles découlant de l'application des réglementations européennes et nationales.

ATTESTATIONS ET ENGAGEMENTS

Je demande (nous demandons) à bénéficier des aides mentionnées dans le tableau précédent.

Je déclare (nous déclarons) et atteste (attestons) sur l'honneur pour le projet :

- ne pas avoir commencé l'exécution de ce projet, avant l'accord explicite des financeurs du présent appel à candidatures,
- ne pas solliciter d'aide pour le simple remplacement d'un matériel à l'identique
- avoir pris connaissance des points de contrôle, des règles de versement des aides et des sanctions encourues en cas de non-respect de ces points,
- l'exactitude des renseignements fournis dans le présent formulaire et les pièces jointes concernant ma (notre) situation et concernant le projet d'investissement, être à jour de mes (nos) cotisations sociales, y compris du paiement des redevances des agences de l'eau dues par la structure,
- ne pas avoir obtenu d'aide pour ce même projet au titre de l'actuelle programmation 2014-2020 à l'exception des prêts à l'installation,
- n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé dans l'année civile qui précède la date de dépôt de ma (notre) demande au titre des points de contrôle des normes minimales attachées à l'investissement aidé,
- ne pas avoir sollicité une aide autre que celles indiquées sur ma (notre) demande sur le même projet et les mêmes investissements,
- le cas échéant, avoir obtenu de la part du propriétaire du terrain sur lequel la ou les implantations sont projetées, l'autorisation de réaliser ces aménagements (travaux exécutés sur le site de l'exploitation) en application de l'article L 411-73 du code rural (si cet article s'oppose au détenteur),
- avoir pris connaissance que ma (notre) demande d'aide sera sélectionnée par appel à candidature et pourra être rejetée au motif que le projet ne répond pas aux priorités ou critères définis régionalement et/ou au motif de l'indisponibilité de crédits affectés à cette mesure,
- avoir pris connaissance de l'obligation d'utiliser soit un système de comptabilité séparé soit une codification comptable adéquate pour toutes les transactions relatives à l'opération.

Je m'engage (nous nous engageons) à :

- faire intervenir des entreprises qualifiées pour les travaux d'électricité ou la pose de dispositifs de traitement des eaux phytosanitaires ou dispositifs de stockage étanches avant traitement
- informer le service instructeur de toute modification de ma (notre) situation, de la raison sociale de ma (notre) structure, de mon (notre) projet ou de mes (nos) engagements,
- maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les constructions, les équipements et les aménagements ayant bénéficié des aides, pendant une durée de cinq ans à compter de la date du paiement final de l'aide,
- à ne pas revendre le matériel financé ; les équipements peuvent toutefois être renouvelés sans aide publique des lors qu'ils répondent aux mêmes objectifs que ceux initialement financés,
- me (nous) soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourrait résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes,
- ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits (nationaux ou européens), en plus de ceux mentionnés dans le tableau « financement du projet »,
- détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années,
- respecter les réglementations nationales et européennes relatives à l'environnement, au bien-être et à la santé des animaux,
- apposer au siège de mon exploitation une plaque explicative lorsque l'action menée implique un investissement global d'un montant total supérieur à 50 000 euros, à installer un panneau sur les sites des infrastructures dont le coût total dépasse 500 000 euros. Cette plaque explicative / ce panneau comprennent : le logo européen, la mention : Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales, ainsi qu'une description du projet. Ces éléments relatifs à la publicité de la participation européenne doivent occuper 25 % de la plaque
- respecter les délais de fin de travaux,
- réaliser l'investissement (c'est-à-dire l'ensemble des factures doivent être acquittées) au plus tard 24 mois après la date de signature de la convention d'attribution des aides,
- respecter les objectifs transversaux fixés par l'Union européenne pour l'attribution des fonds européens : le développement durable, l'égalité entre les hommes et les femmes, l'égalité des chances et la non-discrimination.

Je suis informé(e):

- qu'en cas d'irrégularité ou de non-respect de mes (nos) engagements, je devrai rembourser les sommes perçues, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur ;
- que, conformément au règlement communautaire n°1306/2013 et aux textes pris en son application, l'Etat est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER ou FEAGA. Dans ce cas, mon nom (ou ma raison sociale), ma commune et les montants d'aides perçus par mesure resteraient en ligne sur le site internet du ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Ces informations pourront être traitées par les organes de l'Union Européenne et de l'Etat compétents en matière d'audit et d'enquête aux fins de la sauvegarde des intérêts financiers de l'Union. Conformément à la loi « informatique et liberté » n°78-17 du 6 janvier 1978, je bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel me concernant.

SIGNATURE DES ENGAGEMENTS

Je, soussigné, reconnait avoir lu les engagements ci-dessus et m'engage à les respecter.

(représentant légal de la structure sollicitant l'aide)

Fait à _____ le ____ / ____ / ____

Nom du demandeur (représentant légal de la structure sollicitant l'aide) : _____
Signature(s) du demandeur (représentant légal de la structure ou tous membres d'un GAEC)

Reconquête de la qualité de l'eau

Annexes au formulaire de candidature 2017

A remplir et à joindre au dossier de candidature datées et signées

Date limite de dépôt

	1ère période	2ème période
Ouverture des dépôts des dossiers complets	1er mars 2017	15 juin 2017
Clôture des dépôts des dossiers complets	31 mars 2017	8 septembre 2017

Annexe 1 Comptes de résultat prévisionnels de la structure

Annexe 2 Récapitulatifs des dépenses prévisionnelles : matérielles et immatérielles

Annexe 3 Grille de sélection du dossier de demande d'aides

ANNEXE 1

Ce document vise à démontrer l'accroissement de la valeur ajoutée, l'amélioration de la performance économique et la viabilité financière de l'exploitation après réalisation des investissements.

COMPTES DE RESULTAT PREVISIONNELS DE LA STRUCTURE

POSTES DE L'EXPLOITATION	Dernier exercice clôturé (en €)	Prévisionnel après projet (année n+.....) (en €)
Chiffre d'affaires total (HT)		
(dont projet)		
Production immobilisée		
Production stockée		
Autres produits d'exploitation		
A- TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION		
Achat de matières et marchandises		
Variation de stock de matières et marchandises		
Autres achats et charges externes		
(dont sous-traitance)		
(dont crédit bail – redevances)		
B- TOTAL CONSOMMATION EN PROVENANCE DE TIERS		
C- VALEUR AJOUTEE (A - B)		
Subvention d'exploitation		
Impôts et taxes		
Charges de personnel		
D- EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION		
Dotations aux amortissements		
Autres charges d'exploitation (1)		
Autres produits d'exploitation (1)		
E- RÉSULTAT D'EXPLOITATION		
Produits financiers		
Charges financières		
(dont intérêts et charges assimilés)		
F. RÉSULTAT COURANT AVANT IMPOTS		
Produits exceptionnels		
Charges exceptionnelles		
Participation des salariés		
Impôts sur les bénéfices		
G. RÉSULTAT DE L'EXERCICE		
Valeur ajoutée par ETP		
Capacité d'autofinancement (G + amortissements + ou - résultats exceptionnels)		

(1) Les dotations et reprises de provisions ont été considérées comme imprévisibles : elles ne sont donc pas notées dans ce tableau.

ANNEXE 2 –investissements productifs : volet 1

Se référer à l'annexe 2 de l'appel à candidature pour la liste des investissements éligibles

Investissements matériels : investissements productifs – volet 1

- Matériels de plantation, de récolte, de séchage, de compostage, d'entretien, de gestion des surfaces en herbe.
- Matériel d'implantation des semis sous couvert.
- Matériel pour la réduction des pollutions par les pesticides (ex : lutte mécanique contre les adventices).
- Matériel pour la réduction des pollutions par les fertilisants (ex : pesée embarquée des engrais organiques).
- Matériel d'entretien et de restauration de milieux spécifiques permettant la réduction des transferts (ex : colmatage de drain de zones humides, pneu basse pression, chenillettes).
- Ouvrage, équipement, matériel de lutte contre l'érosion des sols (ex : petite hydraulique, implantation de clôtures sur zones sensibles).
- Matériel et ouvrage pour la gestion quantitative des ressources en eau (ex : système de collecte et stockage d'eaux pluviale).
- Les coûts de construction et d'équipement d'infrastructure collective (ex : ouvrage collectif de lutte contre l'érosion, aire collective de remplissage/lavage et de traitement- conformes aux références retenues par le ministère en charge de l'environnement- des effluents phytosanitaires, aire collective de collecte pour compostage).
- Les investissements matériels individuels visant la sécurisation de la manipulation des produits pesticides ou autres polluants de l'eau, ainsi que de l'exploitation, de la gestion et du traitement des effluents phytosanitaires (exemple : dispositifs embarqués de gestion de fond de cuve, des systèmes permettant d'effectuer le rinçage de l'intérieur des matériels de pulvérisation à la parcelle, appelés « kit environnemental », aménagements d'aire de lavage et de remplissage de pulvérisateurs).

Informations réservées aux services instructeurs – NE RIEN INSCRIRE DANS CE CADRE

Date de dépôt de la demande d'aide	_ _ / _ _ / _ _ _ _ _
Date de début d'éligibilité des dépenses (AR)	_ _ / _ _ / _ _ _ _ _
N° administratif de dossier (Osiris)	Volet 1 _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

DEPENSES PREVISIONNELLES : INVESTISSEMENTS MATERIELS ET IMMATERIELS - VOLET 1

Nature de l'investissement VOLET 1	Montant prévisionnel HT en €	Nom du fournisseur à l'origine du devis retenu	RESERVE AU SERVICE INSTRUCTEUR
Ex pulvé:	40 000 €	Durand	
DEPENSES MATERIELLES			
SOUS TOTAL DES DEPENSES MATERIELLES	€		
DEPENSES IMMATERIELLES			
SOUS TOTAL DES DEPENSES IMMATERIELLES	€		
TOTAL DEPENSES	€		

Je, soussigné, (représentant légal de la structure sollicitant l'aide) atteste l'exactitude des renseignements ci-dessus.

Fait à _____ le ____/____/____

Nom du demandeur (représentant légal de la structure sollicitant l'aide) : _____

Signature(s) du demandeur (représentant légal de la structure ou tous membres d'un GAEC)

ANNEXE 2 – infrastructures collectives : volet 2

Se référer à l'annexe 2 de l'appel à candidature pour la liste des investissements éligibles

Investissements matériels : infrastructures collectives – volet 2

- Les coûts de construction et d'équipement d'infrastructure collective (ex : ouvrage collectif de lutte contre l'érosion, aire collective de remplissage/lavage et de traitement conformes aux références retenues par le ministère en charge de l'environnement des effluents phytosanitaires, aire collective de collecte pour compostage).

Pour être éligibles, les aménagements minima suivants sont exigés pour les aires de lavage-remplissage :

- plateforme étanche permettant de récupérer tous les liquides en un point unique d'évacuation :
- présence d'un décanteur/ présence d'un séparateur à hydrocarbures ou dispositifs équivalents.
- système de séparation des eaux pluviales.
- dispositifs de traitement des eaux phytosanitaires ou dispositifs de stockage étanches avant traitement par un prestataire autorisé (**sous réserve justificatif**).

Investissements immatériels : Les logiciels en lien direct avec le projet.

Frais généraux : plafonnés à 10% des dépenses éligibles

- Les diagnostics, études, prestations externes, honoraires d'architecte.

Informations réservées aux services instructeurs – NE RIEN INSCRIRE DANS CE CADRE

Date de dépôt de la demande d'aide	_ _ / _ _ / _ _ _ _
Date de début d'éligibilité des dépenses (AR)	_ _ / _ _ / _ _ _ _
N° administratif de dossier (Osiris)	Volet 2 _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

EPENSES PREVISIONNELLES : INVESTISSEMENTS MATERIELS ET IMMATERIELS - VOLET 2

Nature de l'investissement VOLET 2	Montant prévisionnel HT en €	Nom du fournisseur à l'origine du devis retenu	RESERVE AU SERVICE INSTRUCTEUR
Ex : aire de lavage	150 000 €	Diumas	
DEPENSES MATERIELLES			
SOUS TOTAL DES DEPENSES MATERIELLES	€		
DEPENSES IMMATERIELLES			
SOUS TOTAL DES DEPENSES IMMATERIELLES	€		
FRAIS GÉNÉRAUX			
SOUS TOTAL FRAIS GÉNÉRAUX	€		
TOTAL DEPENSES	€		

Je, soussigné,
atteste l'exactitude des renseignements ci-dessus.

(représentant légal de la structure sollicitant l'aide)

Fait à _____ le ____/____/____

Nom du demandeur (représentant légal de la structure sollicitant l'aide) : _____
Signature(s) du demandeur (représentant légal de la structure ou tous membres d'un GAEC)

ANNEXE 2 – investissements non productifs : volet 3

Se référer à l'annexe 2 de l'appel à candidature pour la liste des investissements éligibles

Investissements matériels : investissements non productifs - volet 3

- Les ouvrages, équipements, matériels de lutte contre l'érosion des sols (ex : petite hydraulique, aménagements auto-épurateurs, zones tampon artificielles humides, implantation de haies, restauration de mares, implantation de clôtures sur zones sensibles).
- Les travaux d'aménagement limitant les transferts de polluant vers le milieu naturel (exemple : création de zones tampon humides) : terrassement, plantation, enherbement, petite hydraulique.

Pour être éligibles, les aménagements minima suivants sont exigés pour les aires de lavage-remplissage :

- plateforme étanche permettant de récupérer tous les liquides en un point unique d'évacuation ; présence d'un décanteur/ présence d'un séparateur à hydrocarbures ou dispositifs équivalents ; système de séparation des eaux pluviales ; dispositifs de traitement des eaux phytosanitaires ou dispositifs de stockage étanches avant traitement par un prestataire autorisé (**sous réserve justificatif**).

Investissements immatériels : Les logiciels en lien direct avec le projet.

Frais généraux : plafonnés à 10% des dépenses éligibles

- Les diagnostics, études, prestations externes, honoraires d'architecte.

Informations réservées aux services instructeurs – NE RIEN INSCRIRE DANS CE CADRE

Date de dépôt de la demande d'aide	_ _ / _ _ / _ _ _ _
Date de début d'éligibilité des dépenses (AR)	_ _ / _ _ / _ _ _ _
N° administratif de dossier (Osiris)	Volet 3 _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

DEPENSES PREVISIONNELLES : INVESTISSEMENTS MATERIELS ET IMMATERIELS - VOLET 3

Nature de l'investissement VOLET 3	Montant prévisionnel HT en €	Nom du fournisseur à l'origine du devis retenu	RESERVE AU SERVICE INSTRUCTEUR
Ex : aménagement zone tampon	3 000 €	Pomas&Co	
DEPENSES MATERIELLES			
SOUS TOTAL DES DEPENSES MATERIELLES	€		
DEPENSES IMMATERIELLES			
SOUS TOTAL DES DEPENSES IMMATERIELLES	€		
FRAIS GÉNÉRAUX			
SOUS TOTAL FRAIS GÉNÉRAUX	€		
TOTAL DEPENSES	€		
DEPENSES MATERIELLES			

Je, soussigné,
atteste l'exactitude des renseignements ci-dessus.

(représentant légal de la structure sollicitant l'aide)

Fait à _____ le ____ / ____ / ____

Nom du demandeur (représentant légal de la structure sollicitant l'aide) : _____
Signature(s) du demandeur (représentant légal de la structure ou tous membres d'un GAEC)

ANNEXE 3

GRILLE DE SELECTION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE

En 2017, les dossiers de demande d'aide sont sélectionnés dans le cadre d'un **appel à candidatures**. Un principe de sélection est mis en œuvre dans le respect du règlement européen de développement rural. Dans le cadre de cet appel à candidatures, tout projet sollicitant une aide financière du FEADER fait l'objet d'une sélection pour répondre aux besoins stratégiques du PDR et atteindre les objectifs fixés. La grille ci-dessous permet l'attribution d'une cotation et le classement des dossiers par le guichet unique – service instructeur.

Remplir la grille ci-dessous en inscrivant vos réponses **dans les cases jaunes**. Tous les critères doivent **obligatoirement** être renseignés.

Selon les critères, les réponses seront des chiffres (exemple : Installation-préservation et/ou création d'emploi : nombre d'emplois) ou une réponse par oui/non (exemple : démarches collectives)..

Pour chaque critère coché, le(s) justificatif(s) inhérent(s) est(sont) attendu(s) en appui de la demande

ANNEXE 3

GRILLE DE SELECTION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE-LES INVESTISSEMENTS PRODUCTIFS – VOLET 1 -

4.1.2 : Acquisition d'équipements spécifiques afin de préserver les ressources en eau et répondre aux exigences environnementales				
Cotation globale du dossier de demande d'aide				
NOM :		Numéro de dossier :		
Installation-préservation et/ou création d'emploi				
	Avant le projet d'investissement	Après le projet d'investissement (d'ici 2 ans)	Création d'emploi	
Nombre total d'associés exploitants				
dont nouvel installé (moins de 5 ans)				
Nombre de salariés (permanents, saisonniers, emploi partagé)				
Nombre d'apprentis				
TOTAL emplois				
Démarches collectives déjà en vigueur ou liées au projet				
Appartenance à un groupe de développement: GDA; GEDA, CETA, GIEE, CIVAM.				
Organisation collective du travail : CUMA, groupement d'employeurs, emploi partagé, aire de lavage remplissage en commun.				
Engagement dans une démarche de diffusion de pratiques (ferme de référence, ferme en réseau)				
Impact économique de l'aide				
EBE (dernier connu)				
Montant total de l'investissement				
Ratio EBE/montant total de l'investissement				
Impact environnemental direct et indirect du projet				
Suppression de traitements chimiques				
Certification Bio ou projet de conversion (en vigueur ou liée au projet)				
Certification HVE ou démarche de certification (en vigueur ou liée au projet)				
Réduction des doses appliquées ou amélioration de la qualité d'application des produits				
Maintien ou augmentation des surfaces en herbe, luzerne ou chanvre				
Présence de parcelles de l'exploitation dans l'aire d'alimentation de captage				
Matériel permettant une économie d'eau au-delà de 10%				

**Je, soussigné,
atteste l'exactitude des renseignements ci-dessus**

(représentant légal de la structure)

Fait à _____ le ____/____/____

Nom du demandeur (représentant légal de la structure sollicitant l'aide) : _____
Signature(s) du demandeur (représentant légal de la structure ou tous membres d'un GAEC)

NB : des pièces justificatives pourront vous être demandées ultérieurement

ANNEXE 3

GRILLE DE SELECTION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE-LES INVESTISSEMENTS NON-PRODUCTIFS – VOLET 3 -

4.4.1 : Acquisition d'équipements non productifs pour la mise en place de techniques préservant les ressources en eau		
Cotation globale du dossier de demande d'aide		
NOM :	Numéro de dossier :	
Installation ou transmission d'emploi		
Projet d'installation d'un candidat et/ou de transmission d'une exploitation en lien avec l'investissement		
Impact environnemental direct et indirect sur la ressource en eau		
Présence de parcelles de l'exploitation dans l'aire d'alimentation de captage		
Certification Bio ou projet de conversion (en vigueur ou liée au projet)		
Certification HVE ou démarche de certification (en vigueur ou liée au projet)		
Projet collectif		
Engagement dans une démarche de diffusion de pratiques ayant un impact direct ou indirect sur la ressource en eau (ferme de référence, ferme en réseau), exemplarité de la démarche		

**Je, soussigné,
atteste l'exactitude des renseignements ci-dessus**

(représentant légal de la structure)

Fait à _____ le ____/____/____

Nom du demandeur (représentant légal de la structure sollicitant l'aide) : _____
Signature(s) du demandeur (représentant légal de la structure ou tous membres d'un GAEC)

NB : des pièces justificatives pourront vous être demandées ultérieurement

ANNEXE 3

GRILLE DE SELECTION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE-LES INFRASTRUCTURES COLLECTIVES – VOLET 2 -

4.3.2 : Infrastructures pour la mise en place de techniques préservant les ressources en eau					
Cotation globale du dossier de demande d'aide					
NOM :			Numéro de dossier :		
L'emploi					
	Avant le projet d'investissement	Après le projet d'investissement (d'ici 2 ans)	Création d'emploi		
Nombre total d'associés exploitants					
dont nouvel installé (moins de 5 ans)					
Nombre de salariés (permanents, saisonniers, emploi partagé)					
Nombre d'apprentis					
TOTAL emplois					
Impact environnemental direct et indirect sur la ressource en eau					
Présence de parcelles de l'exploitation dans l'aire d'alimentation de captage					
Certification Bio ou projet de conversion (en vigueur ou liée au projet)					
Certification HVE ou démarche de certification (en vigueur ou liée au projet)					
Projet collectif					
Engagement dans une démarche de diffusion de pratiques ayant un impact direct ou indirect sur la ressource en eau (ferme de référence, ferme en réseau), exemplarité de la démarche					

**Je, soussigné,
atteste l'exactitude des renseignements ci-dessus.**

(représentant légal de la structure)

Fait à _____ le ____ / ____ / ____

Nom du demandeur (représentant légal de la structure sollicitant l'aide) : _____
Signature(s) du demandeur (représentant légal de la structure ou tous membres d'un GAEC)

NB : des pièces justificatives pourront vous être demandées ultérieurement



**Type opération 04.1 du PDRR Lorraine 2014-2020 :
Investissements dans les exploitations agricoles**

APPEL A PROJETS 2017

**Compétitivité et adaptation des exploitations
agricoles dans les filières de productions animales
et végétales**

IMPORTANT :

Au moment de la diffusion de cet appel à projets, la Commission Permanente du Conseil régional Grand Est n'a pas encore approuvé le document. Des ajustements pourront être réalisés au cours de l'année 2017.

PARTIE 1 : CADRE GENERAL

I. Objet de l'appel à projets

A. Cadre général

1. Volet animal

Avec 37% de la SAU toujours en herbe et 63% en terres arables, le système de polyculture-élevage, caractéristique de l'agriculture lorraine et bien adapté à ses paysages, conduit à une grande diversité de productions. Pour autant, ce système est en recul sous l'effet de la spécialisation croissante des grandes cultures et doit faire face à des enjeux structurels en matière :

- de renouvellement des générations
- de maintien des productions herbagères
- d'optimisation des complémentarités entre productions végétales de grandes cultures et élevage (autonomie alimentaire)
- de création ou maintien de l'emploi
- d'atteinte de la triple performance : économique, sociale et environnementale

Le présent appel à projets vise la mise en place d'un accompagnement à l'investissement des exploitations qui répondent à ces enjeux et, plus précisément, de permettre :

- de consolider la compétitivité des activités d'élevage dans les exploitations. La conjoncture des produits agricoles pèse aujourd'hui en faveur des grandes cultures et au détriment de l'élevage, notamment laitier. Or, les filières d'élevage se caractérisent par leur niveau élevé d'investissements, principalement pour les bâtiments et leurs annexes (gestion des effluents, etc), impactant directement leur compétitivité, leur adaptation aux marchés et aux enjeux environnementaux, ainsi que sur les conditions de travail plus contraignantes que celles des autres orientations de production. Ils permettent, en outre, d'accompagner une nécessaire évolution vers des bâtiments plus durables, notamment sur le plan de la performance énergétique ou l'utilisation de matériaux renouvelables et donc vers une activité d'élevage plus respectueuse de l'environnement ;
- de susciter le développement des filières d'élevage qui permettent d'optimiser les synergies avec la polyculture par la création ou le développement des productions déficitaires ou peu présentes en Lorraine, telles que les productions porcines ou avicoles, qui présentent les avantages d'accroître la valeur ajoutée de ces exploitations et de développer des productions à fort potentiel d'intégration au marché ;
- de soutenir les exploitations agricoles de montagne qui se caractérisent quant à elles par des besoins en matériels et équipements spécifiques à l'exploitation.

2. Volet végétal

Les productions végétales en Lorraine sont caractérisées par la prévalence des grandes cultures, productions faiblement utilisatrices de main d'œuvre, soumises à des marchés globalisés à forte volatilité et qui doivent faire évoluer leur impact environnemental. Parallèlement, les productions spécialisées permettent de faciliter la mise en place de systèmes d'exploitation moins intenses en intrants et/ou moins consommatrices de foncier et/ou davantage porteuses de valeur ajoutée et d'emploi.

a. Développement et consolidation des productions végétales spécialisées

Dans l'objectif de favoriser la diversification de l'agriculture et de contribuer à la dynamique de ses territoires ruraux, la Région encourage la modernisation et le développement des petites filières telles que l'horticulture, l'arboriculture fruitière, le maraîchage et la viticulture.

Ces filières doivent permettre de faire face à des enjeux en matière :

- de création de la valeur ajoutée,
- d'adaptation des produits aux attentes des consommateurs, notamment par une amélioration ou une stabilisation de la qualité et par une mise en adéquation de l'offre à la demande,
- d'organisation de filières adaptées aux différents types de marchés (locaux ou non),
- de préservation de la ressource en eau,
- de consolidation de l'emploi agricole.

b. Appui au développement de l'agro-écologie dans les exploitations agricoles

L'appui au développement de l'agro-écologie des exploitations agricoles s'adresse à toutes les exploitations agricoles, quelle que soit la filière.

Bien que reposant à 38% sur les prairies permanentes, l'activité agricole n'est pas sans impact sur les ressources naturelles en général et sur la qualité de la ressource en eau en particulier. La réussite des programmes d'actions engagés à différentes échelles (bassin, aire d'alimentation de captage, sites Natura 2000, espaces naturels sensibles, etc) passe par la mobilisation de l'ensemble des acteurs et les pratiques des différents systèmes de production sont concernées.

Le projet agro-écologique a pour objectif de concilier performance économique et performance environnementale, pour toutes les filières agricoles.

Dans tous les cas, le dispositif permet alors :

- d'accompagner l'amélioration de la performance agro-environnementale des exploitations,
- de maîtriser l'usage de l'eau dans le processus de production,
- de favoriser les opérations collectives pour le partage des investissements réalisés.

Cas des investissements liés à la mise en œuvre du plan Ecophyto II

En complément des aides dédiées à l'appui au développement de l'agro-écologie dans les exploitation agricoles est mis en œuvre le plan national Ecophyto II qui vise à réduire l'utilisation, la dépendance, les risques et les impacts des produits phytopharmaceutiques en France en maintenant une agriculture économiquement performante.

Pour atteindre cet objectif, tout en veillant à limiter les effets de rupture d'égalité entre pays, qui amènent à des distorsions de concurrence, le choix a été fait de revaloriser la redevance sur les pollutions diffuses collectées par les Agences de bassin de manière à se donner les moyens d'une politique à la fois volontariste, réellement incitatrice et raisonnablement ambitieuse.

B. Financements

Cet appel à projets est lancé conjointement par :

- l'Union européenne,
- le Conseil régional Grand Est, Autorité de gestion Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER)
- l'Etat,
- les Agences de l'Eau : Rhin-Meuse, Seine Normandie et Rhône Méditerranée Corse,
- le Conseil départemental des Vosges.

Un soutien financier, basé sur la mesure 4.1 du Programme de développement rural régional (PDRR) lorrain 2014-2020, est proposé pour répondre à ces objectifs.

II. Les porteurs de projets éligibles

A. Bénéficiaires

Le dispositif est ouvert aux exploitations agricoles ayant leur siège social en Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle et Vosges.

Sont éligibles à un soutien au titre du présent appel à projets, les bénéficiaires suivants :

- au titre des agriculteurs :
 - les agriculteurs personnes physiques,
 - les agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole quel que soit leur statut,
 - les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui détiennent une exploitation agricole.

- au titre des groupements d'agriculteurs :
 - les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de GIEE dont la création est prévue dans le cadre de la loi d'avenir et exerçant une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime,
 - les CUMA,
 - et toutes structures collectives, dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole au sens de l'article L. 311-1 susvisé.

Pour être éligibles, les bénéficiaires doivent :

- être à jour des contributions sociales
- être à jour de la redevance des agences de l'eau, sauf accord d'étalement,
- s'engager à respecter à la date de dépôt de la demande les normes minimales applicables à l'investissement projeté,
- Par ailleurs, les bénéficiaires ne doivent pas avoir fait l'objet d'un procès-verbal dressé dans les 12 mois qui précèdent la date de dépôt de la demande au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux,
- souscrire à des engagements sur une durée de cinq années à compter du versement du solde de l'opération, soit du versement du dernier paiement FEADER,
- justifier d'une activité professionnelle agricole à **titre principal ou secondaire**,
- justifier pour les agriculteurs personnes morales de la détention d'au moins 50% du capital par des associés exploitants,
- justifier **d'une valeur avant projet** d'un Excédent Brut d'Exploitation (EBE) – annuités d'emprunts long et moyen terme avant la réalisation du projet – prélèvements avant réalisation du projet **positive**.

De plus, au 1er janvier de l'année de dépôt de votre demande, les bénéficiaires doivent (au moins un associé exploitant en cas d'exploitation sociétaire) être âgés d'au moins 18 ans et ne pas avoir atteint l'âge de 62 ans.

B. Filières éligibles

Pour le **volet ANIMAL**, sont éligibles à un soutien au titre du présent appel à projets, les filières :

- bovine
- ovine
- caprine
- porcine
- avicole (hors aviculture d'ornement)
- cunicole

Pour les exploitations agricoles bovines déposant un dossier au titre du volet animal, l'exploitation devra être chartée CBPE (Charte de Bonnes Pratiques d'Élevage) ou être chartée au plus tard à l'issue du projet lors du dépôt de la demande de solde.

Au titre du **volet VEGETAL**, pour les projets relevant du **développement consolidation des filières végétales spécialisées**, sont éligibles, les filières :

- horticole
- arboricole
- maraîchère
- viticole.

III. Circuit de gestion et calendrier

A. Contacts

Guichets uniques services instructeurs (GUSI)

Les dossiers complets de demande d'aide et toute demande d'information liés à ce dispositif sont à adresser à la **Direction Départementale des Territoires (DDT)** du département du siège social du porteur de projet, guichet unique - service instructeur.

DDT de la Meurthe-et-Moselle	DDT de la Meuse
CO n° 60025 54035 NANCY CEDEX ddt-afc@meurthe-et-moselle.gouv.fr ☎ 03.83.91.40.58	14 rue Antoine Durenne CS 10501 55012 BAR-LE-DUC Cedex ddt-sea@meuse.gouv.fr ☎ 03.29.79.48.65
DDT de la Moselle	DDT des Vosges
17 quai Paul Wiltzer BP 31035 57036 METZ CEDEX 1 sabrina.grandjean@moselle.gouv.fr ☎ 03.87.34.82.94 nicole.lanno@moselle.gouv.fr ☎ 03.87.34.82.85	22 à 26 rue Dutac 88026 EPINAL ddt-seaf-batdr@vosges.gouv.fr ☎ 03.29.69.12.77

Cofinanceurs

Conseil régional Grand Est	Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt	Conseil départemental des Vosges
Place Gabriel Hacquard CS81004 57036 METZ CEDEX 1 agriculture.feader@lorraine.eu ☎ 03.87.33.62.12	DRAAF Grand Est Complexe agricole du Mont Bernard – Route de Suippes – CS 60440 – 51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX sreaa.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr ☎ 03.55.74.10.65	17 rue Gambetta 88000 EPINAL mgerard@vosges.fr ☎ 03.29.29.86.89

Agence de l'eau Rhin-Meuse	Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse	Agence de l'eau Seine Normandie
Route de Lessy BP30019 Rozerieulles 57160 MOULINS LES METZ francois.didot@eau-rhin-meuse.fr ☎ 03.87.34.46.29	Délégation de Besançon Le Cadran 34, rue de la Corvée 25000 BESANCON Stéphane.DEWERVER@eamc.fr ☎ 04.72.71.26.00	30 Chaussée du Port CS 50423 51035 CHALON EN CHAMPAGNE CEDEX GUILMAIN.AnneLouise@aesn.fr ☎ 03.26.66.25.78

B. Calendrier

Le présent appel à projets est coordonné avec les dispositifs mis en œuvre sur les périmètres relevant des PDR de l'Alsace et de la Champagne-Ardenne. Il est ouvert à compter du **1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2017**.

A ce titre, les périodes de dépôt de dossier pour chaque comité sont les suivantes :

	1 ^{ère} période	2 ^{ème} période	
Ouverture des dépôts des dossiers complets	1 ^{er} mars 2017	15 juin 2017	<i>Instruction technique des projets</i>
Clôture des dépôts des dossiers complets	31 mars 2017	8 septembre 2017	
Examen par le comité de sélection à l'échelle des PDRR et coordination régionale <i>date informative</i>	15 juin 2017	15 octobre 2017	
Délibération des financeurs <i>Date informative</i>	Septembre 2017	Décembre 2017	<i>Décisions</i>
Comité régional pour l'investissement dans les exploitations agricoles	Novembre 2017		<i>Echange régional politique</i>

C. Procédure de sélection

Dans le respect du règlement européen de développement rural, la Commission européenne impose un principe de sélection pour la période de programmation 2014-2020. Tout projet sollicitant une aide financière du FEADER fera l'objet d'une sélection pour répondre aux besoins stratégiques du PDRR Lorraine et atteindre les objectifs fixés.

La grille de sélection permettra l'attribution d'une cotation et le classement des dossiers par le guichet unique - service instructeur.

Les principes de de sélection mis en œuvre dans le cadre du PDRR Lorraine sont :

- les projets prioritaires au regard de la stratégie établie au niveau régional : Jeune Agriculteur , création d'emploi, création d'atelier, mise aux normes en zones vulnérables
- l'amélioration des indicateurs économiques de l'exploitation
- l'amélioration des conditions de travail,
- la diversification de l'exploitation
- les démarches collectives et les engagements dans un SIQO
- l'agriculture biologique et engagements MAEC

- la mise aux normes hors zones vulnérables
- l'amélioration des pratiques de productions
- La réduction de l'impact environnemental de la pratique agricole suite à l'investissement
- l'amélioration de la performance énergétique
- l'utilisation de matériaux locaux et/ou éco-matériaux
- la gestion/préservation de la ressource en eau

La sélection des dossiers se fait sur la base d'un **dossier complet de demande d'aide** pour les porteurs de projets en capacité de produire au guichet unique-service instructeur l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction de leur projet (Cf. formulaire de demande d'aide Lorraine et notice).

La sélection s'effectuera lors de comités techniques à l'échelle du PDRR Lorraine, associant l'ensemble des financeurs, les guichets uniques - services instructeurs et des représentants professionnels des filières concernées par cet appel à projets.

Il s'agit d'examiner l'ensemble des projets reçus dans le cadre de l'appel à projets et de sélectionner les plus performants au regard des critères de sélection. **Seuls les projets ayant obtenu au moins 50 points participeront au classement.**

Lorsqu'un projet est **refusé**, l'Autorité de gestion informe le porteur de projet de la décision prise par le comité technique et le comité de programmation du FEADER et de l'absence de financement pour projet soumis. Dans ce cas, il sera possible pour le demandeur de déposer à nouveau un dossier de demande d'aide dans le cadre de la 2^{nde} phase de dépôt de dossier ou d'un appel à projets ultérieur.

Un dossier est considéré complet si **toutes les pièces administratives demandées dans le formulaire de demande d'aide** sont présentes dans le dossier et que la demande est correctement renseignée.

L'autorisation de démarrage du projet, qui correspond à la date d'éligibilité des dépenses, est notifiée dans l'accusé de réception du dossier complet de demande d'aide, envoyé par le service instructeur au bénéficiaire. La date de début **d'éligibilité des dépenses** est la date à laquelle le service instructeur a réceptionné le dossier complet et reportée dans l'accusé de réception de dossier complet de demande d'aide.

Cette autorisation est uniquement liée à l'appel à projets dans le cadre duquel le dossier est déposé et ne vaut pas promesse de subvention.

En cas de pièces manquantes, le GUSI informe le porteur de projet et dispose d'un délai qui n'excèdera pas les dates de clôture des dépôts de dossiers complets tel que prévu au point III.B pour compléter son dossier.

Passé ces délais (1^{ère} période **au plus tard le 31 mars** et 2^{nde} période **au plus tard le 8 septembre**), la demande sera considérée comme **incomplète donc irrecevable**.

Seuls les dossiers complets sont présentés en comité technique de sélection.

Le démarrage des travaux concernés par la demande de subvention ne doit pas avoir lieu **avant la date de début d'éligibilité des dépenses figurant sur l'accusé de réception de dossier de demande d'aide complet**, sauf études préalables.

Les dépenses engagées avant la date de début d'éligibilité, via la signature d'un bon de commande, d'un devis signé du bénéficiaire, d'un premier versement quel qu'en soit le montant et qui constituent un premier acte juridique marquant un commencement de travaux, ne seront pas éligibles et donc ne seront pas prises en compte.

Par ailleurs, l'autorisation de démarrage des travaux **ne vaut pas promesse de subvention**.

Le porteur de projet recevra ensuite la notification d'attribution des aides sous la forme soit d'un arrêté/décision pour les projets dont le montant d'aide total est inférieur à 23 000 € soit d'une convention co-signée pour les projets dont le montant d'aide total est supérieur ou égal à 23 000 €.

D. Périodicité de l'aide

Pour la programmation 2014-2020, un porteur de projet pourra bénéficier au maximum de **deux soutiens financiers par volet** au titre de la mesure 4.1 « Investissements dans les exploitations agricoles » du PDRR 2014-2020 lorrain.

Attention : un dossier financé au titre du Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage (PMBE) et/ou Plan de Performance Énergétique (PPE) et/ou Plan Végétal Environnement (PVE) 2014 dit « de transition » est décompté comme un premier dossier sur la programmation 2014-2020.

De la même façon, un porteur de projet ayant repris un investissement soutenu au titre de la modernisation des bâtiments 2014-2020 n'est pas un primo déposant (PMBE 2014 dit « de transition » compris).

Pour bénéficier d'un deuxième soutien, le porteur de projet devra :

- avoir déposé la demande de versement de solde de son premier projet auprès des services de la DDT,
- et avoir fait l'objet par la DDT d'une visite sur place qui vise à vérifier la bonne réalisation de ce premier projet, c'est-à-dire de constater que les travaux et investissements ont été achevés conformément aux décisions juridiques d'octroi des aides afférentes à ce 1^{er} projet.

Si ces deux conditions sont réunies, alors le porteur de projet sera autorisé à déposer une seconde demande de financement au titre du PDRR Lorraine 2014-2020.

E. Réalisation des investissements et travaux

Lorsque le projet a été effectivement validé par le comité régional pour l'investissement dans les exploitations agricoles et le comité de programmation FEADER, le porteur de projet bénéficie **d'un délai d'un an à compter de la 1^{ère} décision juridique pour démarrer ses travaux et d'un délai de 2 ans après le démarrage de l'opération pour effectuer et terminer (c'est-à-dire dépenses acquittées) les investissements et travaux nécessaires à la réalisation du projet.**

Toute modification liée au projet ou à la situation/la raison sociale du bénéficiaire doit faire l'objet d'une information auprès du guichet unique-service instructeur et d'une décision des financeurs.

La non réalisation des travaux conformément au projet initialement validé ou dans les temps impartis expose le bénéficiaire à une déchéance totale des aides.

La dernière demande de paiement sera adressée au guichet unique-service instructeur, après réalisation du projet et présentation des justificatifs des dépenses réalisées, au plus tard dans les trois mois suivant l'achèvement complet de l'opération (date d'acquittement de la dernière facture), dans le respect des délais ci-dessus (cf. point E). Les factures doivent être payées exclusivement par le bénéficiaire.

Deux acomptes peuvent être demandés sur justificatifs des dépenses dans la limite de 80% du montant prévisionnel de la subvention.

Une visite sur place pour constater la réalisation des travaux peut être effectuée préalablement au versement du solde de l'aide par le guichet unique – service instructeur dans le cadre de l'instruction de la dernière demande de paiement.

PARTIE 2 : VOLET ANIMAL

I. Dépenses éligibles

Pour le détail de tous les investissements et travaux retenus au titre du présent appel à projets, se référer à l'annexe 1.

A. Développement et modernisation des exploitations d'élevage

Les dépenses éligibles sont celles liées à :

- la construction, implantation et aménagement de bâtiments d'élevage,
- la construction et aménagement d'autres locaux nécessaires à l'activité d'élevage (la modernisation des locaux de traite, stockage de fourrages, gestion des effluents),
- la modernisation de l'équipement de bâtiments d'élevage préexistants :
 - × rénovation et/ou aménagement d'un bâtiment construit depuis plus de 5 ans au moment du dépôt de la demande d'aide à partir de la date de constat d'achèvement des travaux relatif au permis de construire délivré initialement),
 - × et ne nécessitant pas de permis de construire (locaux et matériels de traite, cornadis, racleurs, tapis, cages).

En revanche, ces restrictions ne s'appliquent pas :

- × aux projets d'installation d'un robot de traite dans un bâtiment existant et n'ayant pas bénéficié de subvention,
- × aux projets déposés par un Jeune Agriculteur.

Dans ces 2 cas, la modernisation de ces bâtiments est éligible quel que soit l'âge du bâtiment.

- l'acquisition de matériels et équipements, dont :
 - matériels spécifiques porcins,
 - matériels spécifiques de production avicole,
 - robot d'affouragement,
 - fabrique d'aliments à la ferme,
 - matériel concourant au bien-être des animaux.
- frais généraux : dans la limite de **10%** de l'assiette éligible globale : frais d'ingénierie, d'architecture et/ou études de faisabilité en lien direct avec le projet ;
- frais liés à l'établissement de diagnostics environnementaux (Pré-DEXEL, DEXEL, DEXEL Agronomique), préalables au financement des ouvrages de gestion des effluents, si le diagnostic n'a pas bénéficié d'un autre financement par ailleurs.

Dans le cas d'investissements relatifs à l'amélioration de la performance énergétique :

Lorsque le projet prévoit la réalisation de travaux ou l'acquisition de matériels et d'équipements relatifs à l'amélioration de la performance énergétique de l'exploitation, l'aide pourra bénéficier d'une majoration seulement si les investissements permettent de réaliser une économie d'énergie ou de réduire les émissions de GES, par rapport à la situation initiale, à effectif constant, ou par rapport à des investissements couramment réalisés dans le cas de la création d'un atelier. Dans ce cas, un diagnostic énergétique permettra de comparer les investissements proposés aux données moyennes de la filière considérée (une base de données des consommations énergétiques et des émissions de GES existe, par exemple, dans le logiciel DIATERRE).

A ce titre, pour bénéficier de la majoration spécifique, un diagnostic énergétique est donc un prérequis obligatoire. Seuls les investissements liés à l'activité agricole de l'exploitation sont éligibles.

Ce diagnostic énergétique préalable sera effectué par une entité agréée par les financeurs, sur la base d'un cahier des charges établi au niveau national. Le texte de référence est **l'instruction technique DGPE/SDC/2016-101** du 11 février 2016 susceptible d'évolution au cours de la programmation.

Dans ce cadre, sont également éligibles :

- les diagnostics énergétiques permettant de réaliser une approche énergétique globale ou par atelier de l'exploitation. Ces diagnostics peuvent bénéficier d'un financement sans réalisation d'investissement physique ;
- les investissements matériels visant à réduire la consommation énergétique et diminuer les émissions de GES des équipements, matériels et locaux de l'exploitation agricole par rapport à la situation initiale à effectif constant ou par rapport aux investissements couramment réalisés dans le cas de la création d'un atelier.

B. Investissements en zone de Montagne

Pour l'acquisition de matériels spécifiques à la zone de montagne, sont éligibles les exploitations :

- situées en zone de montagne,
- avec au moins 80% de la surface exploitée en zone de montagne,
- dont le siège social est basé dans le département des Vosges.

Pour l'acquisition de matériels spécifiques à la zone de montagne, les dépenses éligibles porteront sur les :

- Matériels de fenaison,
- Matériels de traction et de transports,
- Matériels de broyage spécifique,
- Matériels de stockage de fourrages,
- Matériels de traite
- Matériels de gestion des effluents.

C. Pour les investissements liés à la gestion des effluents

La gestion des effluents est une partie intégrante de la modernisation des bâtiments d'élevage. Dans la mesure où ces investissements relèvent du respect de normes européenne et nationale, l'accompagnement financier des exploitations agricoles concernées dans les nouvelles zones vulnérables (et sous conditions dans les zones vulnérables historiques) se fera exclusivement via cet appel à candidatures/projets.

Quelques points d'informations relatifs au financement de la gestion des effluents d'élevage :

Précisions sur les délais de mise en conformité de la gestion des effluents :

Au titre du RSD ou des ICPE et le cas échéant du PAN-PAR, la gestion des effluents doit être conforme pour les animaux présents. Dans certains cas, la conformité de la gestion des effluents pour les animaux (effectifs, mode de logement,...) déjà présents dans l'exploitation peut bénéficier d'une dérogation de délai de mise en conformité :

- *Pour les exploitations dont au moins un bâtiment d'élevage est situé en zone vulnérable définie à partir des communes classées en 2015 (Nouvelles zones vulnérables 2015), donc pour les élevages sur lesquels aucun programme d'actions national n'était mis en œuvre à la date du 2 septembre 2014, le signalement à l'administration doit être effectué au plus tard le 30 juin 2017 et le délai de mise en œuvre ne peut excéder le 1^{er} octobre 2018. Cette dernière échéance pourra être prorogée jusqu'au 1^{er} octobre 2019 pour les élevages qui en feront la demande auprès de l'administration avant le 1^{er} octobre 2018 et qui le justifieront par l'un au moins des critères suivants :*

- montant de l'investissement,
- forte densité des travaux d'accroissement des capacités de stockage dans le territoire où l'élevage est situé,
- faible disponibilité des entreprises pouvant réaliser les travaux,
- ou situations exceptionnelles, en particulier climatiques, ayant freiné l'avancée des travaux.

- pour les Jeunes Agriculteurs (JA) qui s'installent pour la première fois dans une exploitation agricole comme chefs d'exploitation tels que définis dans le règlement (UE) 1305/2013, les investissements correspondant à des travaux de mise en conformité par rapport à une norme applicable doivent d'être réalisés dans un délai maximum de 24 mois à compter de la date d'installation (date figurant dans le certificat d'installation CJA)

Délais de mise en conformité avec les exigences prévues par le PAN selon les différentes Zones :

Programme d'action national (PAN)	Zones vulnérables historiques (ZVH)	Nouvelles zones vulnérables 2015 (NZV 2015) et suivantes	Hors zones vulnérables (HZV)
PAN 2013	X	X (1 an après désignation NZV)	-
PAN 2016	X	X	-
Délai de mise en conformité avec les exigences prévues par le PAN	1 ^{er} octobre 2016 si signalement à l'administration, sinon 31 octobre 2013	1 ^{er} octobre 2018 (1 ^{er} octobre 2019 sur dérogation) si signalement à l'administration, avant le 30 juin 2017 - sinon 14 octobre 2016	-

Précisions sur le non-financement de la part réglementaire des ouvrages de stockage des effluents d'élevage (hors couverture) :

Les investissements d'ouvrages de stockage des effluents des effectifs existants avant-projet ne sont éligibles **qu'au-delà de la part strictement réglementaire** (à l'exception des Jeunes Agriculteurs pour qui la part réglementaire est finançable pendant 2 ans à compter de leur installation). Le calcul de la part réglementaire se fait au cas par cas à l'aide du diagnostic DEXEL. Cette part réglementaire, soit la capacité exigible au dépôt du dossier (c'est-à-dire respect de toutes les règles et normes s'appliquant aux exploitations en ZV pour les effectifs initiaux) ne sera pas financée.

Dans le cas où le projet est lié à une augmentation d'effectifs, les ouvrages de stockage des effluents d'élevage correspondant à cette augmentation sont entièrement éligibles (part réglementaire et au-delà) à un financement. Mais si le projet comporte des ouvrages de stockage destinés aux effluents des effectifs finaux (c'est-à-dire effectifs présents avant projets et augmentation d'effectif en lien avec le projet), alors la part réglementaire correspondant aux effectifs initiaux ne sera pas financée (calcul d'un abattement individuel sur le coût du projet effluents d'élevage).

La conformité de la gestion des effluents à l'issue du projet est vérifiée par le GUSI lors de la **demande d'aide** au moyen d'un diagnostic d'élevage après-projet. Lorsque l'exploitation dispose d'au moins un bâtiment en zone vulnérable, ce diagnostic d'élevage est impérativement réalisé avec l'outil pré-DEXEL (lorsque cet outil permet de décrire le fonctionnement de l'exploitation et que les capacités de stockage forfaitaires sont tenues) ou l'outil DEXEL. Si le GUSI constate lors de l'instruction que les données fournies dans le pré-DEXEL ne correspondent pas à la réalité du système d'exploitation, un DEXEL sera demandé. Pour rappel, l'outil pré-DEXEL ne peut gérer que certains cas de figure. Hors Zone vulnérable, le DEXEL Agronomique est exigé.

Précisions sur le financement des investissements liés à la mise en œuvre des programmes d'actions en zones vulnérables :

Contexte réglementaire encadrant le financement de la gestion des effluents d'élevage :

Le financement des investissements liés à la gestion des effluents d'élevage est réglementairement possible dans le cadre des aides aux investissements relevant du PDRR et donc de cet appel à projets.

Néanmoins, les lignes directrices agricoles 2014-2020 précisent que « les aides ne doivent pas être accordées pour les investissements de mise aux normes de l'Union européenne en vigueur ». Au regard du nouveau règlement européen de développement rural (RDR3), il convient de souligner les dispositions suivantes relatives au financement des investissements constituant une norme de l'Union indiquées (cf. points 5 et 6 de l'article 17 du règlement n°1305/2013 du 17 décembre 2013 relatif au soutien par le Fonds européen agricole pour le développement rural) :

- *Article 17.5* : les jeunes agriculteurs qui s'installent pour la première fois dans une exploitation agricole comme chefs d'exploitation peuvent se voir **accorder une aide pour les investissements réalisés en vue de se conformer aux normes de l'Union** applicables à la production agricole, y compris les normes de sécurité au travail. Cette aide peut être **apportée pour un maximum de 24 mois** à compter de la *date de l'installation*.
- *Article 17.6* : lorsque le droit de l'Union impose de **nouvelles exigences** aux agriculteurs, une aide peut être **accordée** pour les investissements qu'ils réalisent en vue de se conformer à ces exigences pour un **maximum de 12 mois** à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent **obligatoires** pour l'exploitation agricole.

Contexte relatifs aux nouvelles exigences et aux normes applicables au regard du PAN :

Les programmes d'action définissent notamment les capacités minimales de stockage des effluents d'élevage dont doit disposer toute exploitation agricole d'élevage. Ces capacités de stockage relèvent d'une norme de l'Union et constituent donc pour l'exploitation agricole :

- **une « nouvelle exigence »**, pendant une période de mise en conformité à partir de la déclinaison réglementaire nationale qui les rend obligatoires pour l'exploitation ;
- **une « norme »** dès lors qu'elles sont obligatoires et que la période de mise en conformité est échue.

Dès lors, compte tenu de la localisation des bâtiments de l'exploitation agricole et des délais de mise en œuvre introduits par les programmes d'action pour le respect des capacités de stockage, les capacités minimales de stockage des effluents d'élevage (au-delà des capacités exigées par le RSD et/ou par la réglementation ICPE) constituent soit une nouvelle exigence, soit une norme, soit sont sans objet. La norme devient obligatoire dès lors que la période de mise en conformité prévue par la déclinaison réglementaire est échue.

Quelle que soit la zone considérée (ZV historique ou nouvelle ou Hors ZV), les capacités minimales de stockage relatives au RSD ou à la réglementation sur les ICPE constituent une norme applicable.

			Jusqu'au 01/10/2016	Jusqu'au 14/10/2016	Jusqu'au 01/10/2018	Jusqu'au 01/10/2019	Au delà du 01/10/2019	
ZVH	2007 2012	- avec ou sans DIE* - sans DIE	Norme					
	2012	- avec DIE	Nouvelle Exigence	Norme				
NZV2015 et suivantes		Si pas DIE	Nouvelle Exigence		Norme			
		Si DIE avant le 30/06/2017	Nouvelle Exigence			Norme		
		Si DIE avant le 30/06/2017 et dérogation au 01/10/2019	Nouvelle Exigence				Norme	
Hors ZV		-	-					
ZV 2012 déclassée		-	Sans objet jusqu'à nouveau classement le cas échéant					

* DIE : Déclaration d'Intention de s'Engager dans un projet d'accroissement des capacités de stockage visant à acquérir les capacités requises par le PAN.

Ainsi, les dépenses éligibles relatives aux investissements de gestion des effluents sont détaillées en **annexe 1**. On notera que seules les dépenses relevant de la réalisation des ouvrages de stockage (fosses, préfosses en amont des fosses de stockage, fumières) relèvent du strict respect de la norme relative aux capacités de stockage. Les autres dépenses du poste gestion des effluents ne sont pas concernées par l'abattement individuel.

En cas de non-réalisation des investissements dans les délais prévus dans les programmes d'action, mais également dans les délais prévus par l'engagement juridique, seules seront admissibles les dépenses relatives aux investissements réalisés avant la date d'entrée en vigueur de la norme, majorée du délai de 12 mois, et l'aide pourra être versée une fois que les travaux auront été achevés.

A noter que dans les zones vulnérables, lorsque le projet concerne l'atelier d'élevage, il sera vérifié qu'à l'issue du projet financé dans le cadre de cet appel à projets, les exigences relatives au Plan d'Action Nitrate ont bien été prises en compte.

Enfin, la priorité devra porter sur le financement de l'augmentation des capacités de stockage afin de respecter les nouvelles exigences dans toutes les NZV. Par conséquent, le financement de capacités de stockage au-delà des exigences réglementaires et hors zones vulnérables (HZV) ne seront pas prioritaires.

Cas des projets déposés par des Jeunes Agriculteurs :

Pour les Jeunes Agriculteurs (JA) qui s'installent pour la 1^{ère} fois dans une exploitation agricole comme chef d'exploitation tels que définis dans le règlement UE 1305/2013, une aide peut ainsi être accordée au titre des aides aux investissements pour le financement de capacités de stockage relevant d'une norme applicable, sous réserve que les investissements soient également réalisés dans un délai de 2 ans suivant la date d'installation et que le JA soit âgé de moins de 40 ans à la date de la demande :

- pour les *JA en installation individuelle*, le délai de financement est de 24 mois, sous réserve que les travaux soient effectués dans un délai de 24 mois à compter de la date d'installation. Aucun abattement n'est défini sur les dépenses relevant du poste gestion des effluents, considérant l'effectif initial comme nul (cas semblable à une création ex-nihilo d'exploitation).
- pour les *JA en installation sociétaire*, le délai de financement est de 24 mois, sous réserve que les travaux soient effectués dans un délai de 24 mois à compter de la date d'installation. Le montant des dépenses relevant du poste gestion des effluents fait l'objet d'un abattement défini à partir de l'abattement individuel défini à l'échelle de l'exploitation, multiplié par le pourcentage de parts sociales non détenues par le Jeune Agriculteur (ce qui revient à ne pas appliquer d'abattement sur le montant des investissements qui relèvent d'un financement du Jeune Agriculteur).

Précisions sur les délais de financement

Les investissements réalisés et correspondant à des travaux de mise en conformité par rapport à une nouvelle exigence sont admissibles à une aide, déduction faite de l'abattement individuel, dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur de la norme, c'est-à-dire 12 mois après le délai de mise en œuvre prévus dans le cadre des programmes d'action pour le respect des capacités de stockage.

En cas de non-réalisation des investissements dans les délais prévus dans les programmes d'action, seules seront admissibles les dépenses relatives aux investissements réalisés avant la date d'entrée en vigueur de la norme, majorée du délai de 12 mois, et l'aide pourra être versée une fois que les travaux auront été achevés, conformément à l'engagement juridique établi.

Définitions :

- Zone Vulnérable Historique :
Zone classée vulnérable en application de l'article R. 211-77 du code de l'environnement dans laquelle un programme d'actions national était déjà mis en œuvre à la date du 1er septembre 2014.

N.B : A compter du 1er octobre 2016, il existe donc des ZVH désignées en 2007 et des ZVH désignées en 2012.

- Nouvelle Zone Vulnérable NZV2015 et suivantes :

Zone classée vulnérable en application de l'article R. 211-77 du code de l'environnement, dans laquelle aucun programme d'actions national n'était mis en œuvre à la date du 2 septembre 2014.

Remarque : pour connaître la liste des communes situées en zone vulnérable actuellement en vigueur en Lorraine, vous pouvez consulter les arrêtés préfectoraux de désignation sur le site internet de la DREAL à l'adresse suivante : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-zones-vulnerables-aux-nitrates-d-origine-a15853.html>

D. Dépenses liées à l'auto-construction

L'auto-construction est éligible pour les travaux qui ne présentent pas un risque pour l'éleveur, son exploitation et l'environnement. L'auto-construction est donc inéligible pour les travaux d'électricité, d'adduction d'eau potable, de charpente et de couverture des bâtiments et de gestion des effluents.

Lorsque le coût de main d'œuvre d'auto-construction est pris en charge, cette prise en charge ne pourra dépasser la moitié des coûts de matériaux nécessaires à l'auto-construction et les coûts maxima unitaires définis lors de la réunion technique.

Dans le cas de dépassements d'au moins un de ces 2 coûts, le guichet unique-service instructeur retiendra comme coût de main d'œuvre le montant le plus bas de ces 2 coûts.

Le bénéficiaire devra tenir à disposition une feuille d'enregistrement des temps, à présenter sur demande soit du guichet unique-service instructeur ou de tout autre service de contrôle.

E. Garanties décennales

Pour être éligibles, tous les bâtiments et tous les ouvrages de stockage des effluents doivent bénéficier d'une garantie décennale, à l'exception des cas suivants :

- tunnels,
- stockage en poche à lisier,

⇒ Dans ces deux cas, la garantie décennale est remplacée par une garantie fabricant de même durée.

- bâtiment ou partie de bâtiment en kit : dans ce cas, en plus de la garantie fabricant de même durée, une garantie identique sera à fournir pour le montage. Le montage doit être réalisé par une entreprise pour être éligible.

F. Les dépenses inéligibles

Les investissements non éligibles sont ceux liés :

- à l'acquisition de matériel d'occasion ou au remplacement à l'identique,
- à des investissements financés par crédit-bail,
- aux travaux de voirie et/ou réseaux divers et/ou de prélèvement d'eau souterraine
- les investissements immatériels (logiciels).

Les investissements permettant aux bénéficiaires de répondre à une norme existante ne sont pas éligibles, à l'exception :

- des jeunes agriculteurs ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D. 343-3 du code rural et de la pêche maritime. L'aide peut être apportée pour un maximum de 24 mois à compter de la date de l'installation retenue dans le certificat de conformité à l'installation. La conformité des travaux devra être constatée avant les 24 mois suivants la date d'installation pour rester éligible. Ces investissements doivent être inscrits dans leurs plans d'entreprise ;

- des nouvelles exigences imposées par le droit de l'Union européenne. Dans ce cas, les aides pour les investissements de mise en conformité sont possibles pour un maximum de 12 mois à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires pour l'exploitation agricole.

II. Montants plancher, plafond et taux d'aides

Les subventions sont calculées sur la base d'un montant subventionnable maximum auquel est appliqué un taux de subvention. Tous les montants sont exprimés hors taxes.

	Développement et modernisation : équipement et bâtiments d'élevage	Gestion des effluents	Matériel Zone de montagne
Plancher d'assiette	10 000 €	10 000 €	-
Plafond d'assiette	100 000 € / 175 000 € ¹	50 000 €	50 000 €
Aide de base (équipements d'élevage sans permis de construire et bâtiment de stockage fourrages)	12%	40%	40%
Bâtiment d'élevage (construction avec permis de construire nécessaire – hors bâtiment de stockage fourrages)	12%		
Jeune Agriculteur (JA) ²	10%		
Exploitation en AB ou en conversion	5%		
Ovins, caprins, porcins, volailles, lapins	5%		
Utilisation du bois dans la construction	5%		
Zone de montagne	5%		
Création d'atelier ³	5%		
Création d'emploi ⁴	2,5% / 0,5 ETP ⁵ 5% / 1 ETP		
Performance énergétique ⁶	10%		
Logement sur aire paillée intégrale des exploitations situées sur les aires d'alimentation des captages du bassin Rhin-Meuse	Complément calculé après application du taux de base et majorations le cas échéant dans la limite d'une aide globale de 40%		

1. plafond de 100 000 € pour les projets non collectifs et 175 000 € pour les projets collectifs. Par projets collectifs, il est entendu uniquement les projets portés par : les GAEC, CUMA et GIEE.

2. jeune agriculteur tel que défini à l'article 2, paragraphe 1, point n) du règlement UE 1305/2013 dans les 5 ans suivant leur installation ou toute personne physique en phase d'installation.

3. par création, il est attendu une **création ex nihilo** avec un investissement permettant de générer une production brute standard (PBS) de minimum de 15 000 €.

4. création d'un emploi en contrat à durée indéterminée (CDI) ou transformation d'un contrat à durée déterminée (CDD) en CDI sur l'exploitation ou installation d'un chef d'exploitation non JA à justifier au plus tard au solde de l'aide

5. ETP = équivalent temps plein

6. pour activer cette la majoration « Performance énergétique », les dépenses éligibles seront au **minimum de 10 000 €** et que le diagnostic conclut à une économie d'énergie réelle ou réduction de GES.

Conformément au règlement FEADER 2014-2020, **le taux d'aide publique est de 40% maximum** sur l'ensemble de l'assiette des dépenses éligibles

Pour les projets de Développement et modernisation : équipement et bâtiments d'élevage, ce taux peut être porté à 60% pour :

- les projets déposés par un jeune agriculteur :
 - * agriculteur de moins de 40 ans au moment du dépôt de la demande d'aide,
 - * disposant de la capacité professionnelle agricole au moment du dépôt de la demande d'aide,
 - * ayant déposé sa demande d'aide postérieurement ou simultanément au dépôt de sa demande d'aide à l'installation, ou être considéré comme installé depuis moins de 5 ans,
 - * les investissements doivent s'inscrire dans le projet de développement de l'exploitation agricole (cf plan d'entreprise) ;

- les projets portés en zones soumises à des contraintes naturelles et autres contraintes spécifiques telles que celles qui sont visées à l'article 32 du Règlement UE 1305/2013;
- les exploitations en conversion AB ou maintien AB ;
- les exploitations engagées dans une MAEC,
- les investissements collectifs.

Cas d'un dossier déposé par un jeune agriculteur

Pour les formes sociétaires, le taux d'aide publique et majoration « jeune agriculteur » se calculent au prorata du nombre de parts sociales détenues par les associés exploitants bénéficiant du statut de jeune agriculteur sur le nombre total de parts sociales.

III. Critères de sélection

Pour la procédure de sélection, se reporter au paragraphe « C. Procédure de sélection ».

Les dossiers seront classés en fonction de la note obtenue selon les critères ci-dessous. **La note minimale est fixée à 50 points**

Projet prioritaire	Mise en conformité dans les zones vulnérables 2012 et 2015, sous réserve du respect des exigences réglementaires (notamment délais)	40
	Intégration d'un Jeune Agriculteur (JA) dans l'exploitation	40
	Création d'un atelier d'élevage ou investissements filières spécialisées <i>ou</i>	40
	Création d'emploi – 1 ETP minimum (salarié ou agriculteur installé hors JA)	
Performance économique	EBE – annuité – prélèvements > 0	30
	Diversification de l'exploitation (production complémentaire, transformation ou point de vente)	20
Performance sociale	Zone de montagne	10
	Projet porté par une structure collective, Ets de formation ou station d'expérimentation en lien avec une activité d'élevage	10
	Projet permettant une amélioration des conditions de travail	20
	Exploitation engagée dans SIQO	10
Performance Environnementale	Gestion des effluents (en dehors des cas de mise en conformité ZV 2012 et 2015)	20
	Maintien de la sole prairie	20
	Engagement MAEC/AB/ferme DEPHY	10
	Réalisation d'un plan méthanisation (EMAA)	5
	Changement de pratique dans la gestion des effluents (passage système lisier à un système fumier ou compostage)	5
	Utilisation bio-matériaux dans la construction	5
	Logement sur paille : aire paillée intégrale	5
	Investissement permettant une amélioration de la performance énergétique	20

PARTIE 3 : VOLET VEGETAL

I. Dépenses éligibles

Pour le détail de tous les investissements et travaux retenus au titre du présent appel à projets, se référer à l'annexe 1.

A. Développement des filières végétales spécialisées

Sont éligibles les dépenses liées :

- aux travaux de construction, modernisation et équipements intérieurs de serres, tunnels et aires à conteneurs,
- l'acquisition de matériels et d'équipement spécifiques à ces filières,
- les frais généraux liés au projet dans la limite de **10%** de l'assiette éligible globale tels que :
 - les études préalables, expertises et dépenses de conseil liées aux investissements matériels prévus,
 - les études d'opportunité écologique, économique et paysagère préalables,
 - la maîtrise d'œuvre.

B. Appui au développement de l'agro-écologie dans les exploitations agricoles

Sont éligibles les dépenses relatives aux équipements et aménagements permettant :

- d'accompagner la modification des systèmes, des assolements et des pratiques liés à la fertilisation ou l'utilisation de produits phytosanitaires,
- la sécurisation de la manipulation des produits phytosanitaires à l'exploitation et la gestion et le traitement des effluents phytosanitaires.

C. Dépenses liées à l'auto-construction

L'auto-construction est éligible pour les travaux qui ne présentent pas un risque pour l'éleveur, son exploitation et l'environnement.

Pour la construction, modernisation de serres et aires à conteneurs et l'installation de tunnels, seuls seront pris en compte les coûts de main d'œuvre liés au terrassement et aux fondations.

Lorsque le coût de main d'œuvre d'auto-construction est pris en charge, cette prise en charge ne pourra dépasser la moitié des coûts de matériaux nécessaires à l'auto-construction et les coûts maxima unitaires définis lors de la réunion technique. Dans le cas de dépassements d'au moins un de ces 2 coûts, le guichet unique-service instructeur retiendra comme coût de main d'œuvre le montant le plus bas de ces 2 coûts.

Le bénéficiaire devra tenir à disposition une feuille d'enregistrement des temps, à présenter sur demande soit du guichet unique-service instructeur ou de tout autre service de contrôle.

D. Les dépenses non éligibles

Les investissements non éligibles sont ceux liés :

- à l'acquisition de matériel d'occasion ou au remplacement à l'identique,
- à des investissements financés par crédit-bail,
- aux travaux de voirie et/ou réseaux divers et/ou de prélèvement d'eau souterraine
- les investissements matériels (logiciel)

II. Montants plancher, plafond et taux d'aides

Les subventions sont calculées sur la base d'un montant subventionnable maximum auquel est appliqué un taux de subvention. Tous les montants sont exprimés hors taxes.

	Investissements filières maraichage, arboriculture, horticulture, viticulture	Performance environnementale
Plancher d'assiette	5 000 €	4 000 €
Plafond d'assiette	100 000 € / 175 000 € ¹	40 000 € / 250 000 € ²
Aide de base	15%	40%
Exploitation en AB ou en conversion	5%	
Démarche collective ³	5%	
Signes de qualité	5%	
Jeune Agriculteur ⁴	5%	
Zone de montagne	5%	

1. plafond de 100 000 € pour les projets non collectifs et 175 000 € pour les projets collectifs. Par projets collectifs, il est entendu uniquement les projets portés par : les GAEC, CUMA et GIEE.

2. plafond de 40 000 € pour les projets non collectifs et plafond de 250 000 € pour les projets collectifs en Zone d'intervention contre les pollutions d'origine agricole (ZIPOA) du bassin Rhin-Meuse.

3. seules sont visées les démarches collectives d'envergure régionales : La lorraine Notre Signature (LNNS), Bienvenue à la Ferme, Paysans bio lorrain, Fermiers lorrains.

4. jeune agriculteur tel que défini à l'article 2, paragraphe 1, point n) du règlement UE 1305/2013 dans les 5 ans suivant leur installation ou toute personne physique en phase d'installation.

Conformément au règlement FEADER 2014-2020, le taux d'aide publique est de **40 % maximum** sur l'ensemble de l'assiette des dépenses éligibles.

Dans le cas d'un dossier déposé par un jeune agriculteur, pour les formes sociétaires, le taux d'aide publique et majoration « jeune agriculteur » se calculent au prorata du nombre de parts sociales détenues par les associés exploitants bénéficiant du statut de jeune agriculteur sur le nombre total de parts sociales.

III. Critères de sélection

Pour la procédure de sélection, se reporter au paragraphe « *C. Procédure de sélection* ».

Les dossiers seront classés en fonction de la note obtenue selon les critères ci-dessous. **La note minimale est fixée à 50 points** :

Projet prioritaire	Intégration d'un Jeune Agriculteur (JA) dans l'exploitation	40
	Création d'atelier de production (horticulture, maraichage, pépinière, arboriculture, petits fruits, viticulture...) ou	
	Investissement pour du matériel de travail alternatif à la fertilisation minérale ou à l'utilisation des produits phytosanitaires ou de maîtrise de la fertilisation organique ou	40
	Création d'emploi – 1 /2 ETP minimum (salarié ou agriculteur installé hors JA)	
Performance économique	EBE – annuité – prélèvements > 0	30
	Diversification de l'exploitation dans la continuité de l'exploitation (production complémentaire, transformation ou point de vente)	20
Performance sociale	Zone de montagne	10
	Projet porté par l'adhérent à une structure collective sous réserve de cohérence de projet, Ets de formation ou station d'expérimentation	10
	Projet permettant une amélioration des conditions de travail	20
	Projet en lien avec un engagement (récent ou à venir) SIQO	10
Performance Environnementale	Maintien de la sole prairie	10
	ZAP Enjeux Eau (définition mesure 10)	10
	Engagement MAEC/AB/ferme DEPHY	10
	Réalisation d'un plan méthanisation (EMAA)	5
	Investissement pour du matériel de maîtrise de la fertilisation minérale ou de l'utilisation des produits phytosanitaires	20
	Investissement permettant une amélioration de la performance énergétique	10

PARTIE 4 : Annexes

ANNEXE 1 : détail des investissements éligibles **volet animal** et des investissements éligibles **volet végétal**

ANNEXE 2: modalités de financement spécifiques aux Agences de l'eau et engagements à souscrire le cas échéant

ANNEXE 3 : zonage éligible des Agences de l'Eau impliquées dans le dispositif et conditions de financement

ANNEXE 4 : carte lorraine Zone d'Action Prioritaire (ZAP) à Enjeux Eau

ANNEXE 5 : comparaison produit brut standard volet animal (majoration d'aide : création d'atelier)

ANNEXE 6 : cahier des charges applicable à la majoration « construction bois » de 5%

ANNEXE 1 : Détails des investissements éligibles

!/ REMARQUE :

Des demandes de soutien pour des matériels spécifiques éligibles à cet appel à projets mais ne figurant pas explicitement dans la liste de l'annexe 1, pourront être analysées par le comité technique, composé des services instructeurs, de représentants de la profession et des financeurs, qui proposera un avis motivé quant aux possibilités de financement de ce type d'investissement, et uniquement dans le cadre du présent appel à projets. L'avis sera formalisé dans le relevé de décision du comité et dans le dossier du bénéficiaire.

VOLET ANIMAL

I. FRAIS GÉNÉRAUX :

Les frais généraux sont éligibles dans la limite de **10%** de l'assiette éligible globale

⇒ Les frais d'ingénierie, d'architecture et/ou études de faisabilité en lien direct avec le projet ;

Les frais liés à l'établissement de diagnostics environnementaux si le diagnostic n'a pas bénéficié d'un autre financement par ailleurs et préalables au financement des ouvrages de gestion des effluents

⇒ DEXEL ou équivalent

Les diagnostics énergétiques permettant de réaliser une approche énergétique globale ou par atelier de l'exploitation

II. DÉVELOPPEMENT ET MODERNISATION DES EXPLOITATIONS D'ÉLEVAGE

Construction, extension, implantation et aménagement de bâtiments d'élevage pour le logement des animaux et/ou construction et aménagement d'autres locaux nécessaires à l'activité d'élevage (la modernisation des locaux de traite, stockage de fourrages, gestion des effluents) - Investissements communs à l'ensemble des élevages

- Terrassement et fondations
- Divers réseaux privatif jusqu'à la limite de parcelle
- Gros œuvre, maçonnerie et bardage
- Charpente et couverture
- Aménagements extérieurs (hors voirie)
- Isolation
- Plomberie
- Électricité
- Salle de traite
- Groupe électrogène si bâtiment non raccordé au réseau
- Matériels et équipements : logement des animaux et/ou salle de traite et/ou locaux sanitaires et/ou bien-être des animaux : équipements de contention, de tri, de pesée, logettes, cornadis, tubulaire, cage, équipements de confort et de sécurité (matelas et tapis), matériels liés à l'alimentation : robot d'affouragement, robot repousse fourrage, distributeur automatique de concentrés, distributeur automatique de lait, équipements de traite (sauf tank à lait), colliers,racleur, chien électrique, équipements électroniques, poste fixe de lavage, laveur d'air centralisé et de télésurveillance des vêlages, équipements de distribution d'eau, aération-ventilation-chauffage-radiants à allumage automatique, brumisation et climatisation, revêtements muraux et sols, plomberie, menuiserie intérieure, mobilier sanitaire

Modernisation de l'équipement des bâtiments d'élevage préexistant depuis plus de 5 ans ne nécessitant pas de permis de construire (Investissements communs à l'ensemble des élevages)

!! se reporter page 9 pour connaître les modalités spécifiques à cette catégorie de projet

- Divers réseaux jusqu'à la limite de parcelle
- Gros œuvre, maçonnerie et bardage
- Plomberie
- Électricité
- Salle de traite
- Matériels et équipements : logement des animaux et/ou salle de traite et/ou locaux sanitaires et/ou bien-être des animaux : équipements de contention, de tri, de pesée, logettes, cornadis, tubulaire, cage, équipements de confort et de sécurité (matelas et tapis), matériels liés à l'alimentation, équipements de traite (sauf tank à lait), colliers, racleur, chien électrique, équipements électroniques, poste fixe de lavage, laveur d'aire centralisé et de télésurveillance des vèlages, équipements de distribution d'eau, aération-ventilation-chauffage-radiants à allumage automatique, brumisation et climatisation, revêtements muraux et sols, plomberie, menuiserie intérieure, mobilier sanitaire.

Investissements liés à la gestion des effluents y compris au-delà de la réglementation en vigueur et comprenant les adaptations aux nouvelles exigences (Investissements communs à l'ensemble des élevages)

- Terrassement et fondations
- Divers réseaux jusqu'à la limite de parcelle
- Gros œuvre, maçonnerie et bardage
- Charpente et couverture
- Électricité
- fosses de stockage (dont poches souples, fosses sous caillebotis) et préfosses en amont des fosses de stockage ;
- Fumières ;
- Couverture de fumières ou de fosses ;
- Equipements liés à l'épandage (pendillards, bec enfouisseurs);
- Dispositif de prétraitement, dispositif de traitement des effluents si le produit final nécessite un ouvrage de stockage ;
- Dispositif de traitement sans stockage du produit final ;
- Préfosses (fosses toutes eaux, cuves tampon d'homogénéisation), situées en amont d'un séparateur de phase ou d'un dispositif de traitement (filtre à sable, roseaux) ;
- Equipements de séparation des eaux pluviales et couverture des aires d'exercice ou la gestion des jus de silos existants (canalisation et fosses) ;
- Travaux visant l'étanchéité des réseaux de collecte et des ouvrages de stockage d'effluents ;
- Matériels et équipements de traitement des eaux : blanches, vertes et brunes ;
- Installation de séchage des fientes de volailles ;
- Réseaux et matériels fixes de transferts des effluents ;
- Matériels d'homogénéisation des lisiers.

Bâtiment stockage de fourrages (Investissements communs à l'ensemble des élevages)

- Construction ou extension de bâtiment stockage fourrages
- Équipements spécifiques : mélangeur, vis d'alimentation

Matériels et équipements spécifiques élevage porcin

- Places et niches d'élevage
- Équipements mobiles dédiés au logement des animaux (cabanes)

- Aménagement des parcours : clôtures fixes
- Aménagement et équipement fixe intérieur
- Automatisation des systèmes de tri et de pesée ainsi que les logiciels spécifiques
- Cage de maternité relevables
- Poste fixe de lavage

Matériels et équipements spécifiques élevage volaille

- Chaîne d'alimentation, abreuvoirs, pondoirs, perchoirs
- Équipements pour le ramassage, le marquage et le conditionnement des œufs
- Matériels de nettoyage et de désinfection
- Bâtiment mobile/déplaçable
- Clôture du parcours de plein air
- Ombrage des parcours
- Équipements de protection (prédateurs et volatiles)
- Régulation d'ambiance : ventilation, contrôle température (chauffage, climatisation, isolation de bâtiments élevage uniquement), hygrométrie, luminosité
- Groupe électrogène si bâtiment non raccordé au réseau
- Alarme, caméras, système de surveillance

Matériels et équipements spécifiques élevage lapin

- Cages d'élevage
- Machines à copeaux
- Régulation d'ambiance : ventilation, contrôle température (chauffage, climatisation, isolation de bâtiments élevage uniquement), hygrométrie, luminosité
- Matériels de nettoyage et de désinfection
- Système d'abreuvement
- Équipement de rationnement de l'alimentation
- Groupe électrogène si bâtiment non raccordé au réseau
- Alarme, caméras, système de surveillance

Bâtiment et équipements de transformation d'aliments à la ferme

- Construction ou extension de bâtiment
- Silo
- Cellule de stockage des grains et des aliments
- Matériel de fabrication et préparation de l'aliment fermier dont nettoyeur, broyeur, mélangeur, matériel de pesée, concasseur, aplatisseur, extrudeuse, presse à froid

III. INVESTISSEMENTS SPÉCIFIQUES EN ZONE DE MONTAGNE

- Matériels de fenaison
 - Motofaucheuse tractée ou non spécifique à la zone de Montagne
 - Autochargeuse faible volume surbaissée adaptée aux conditions de fortes pentes - charge utile inférieure à 6 000 kg
- Matériels de traction ou de transports
 - Transporteur surbaissé
 - Transporteur à chenilles
 - Structure de sécurité anti-retournement

- tracteur de montagne surbaissé polyvalent possédant les caractéristiques suivantes :
 - × 4 roues motrices et directrices
 - × relevage avant avec système de délestage
 - × transmission sans rupture de couple (hydrostatique ou variation continue)
 - × centre de gravité bas (inférieur à 850 mm)
- Matériels de broyage spécifique
 - Broyeurs adaptables à tout support
 - Débroussailleur
- Matériels de stockage de fourrage
 - Équipements mobiles de manutention avec ou sans installation de séchage de fourrages (griffe à fourrage uniquement)
- Matériel spécifique laitier
 - Salle de traite mobile pour la traite en montagne avec ou sans groupe électrogène
 - Matériel de refroidissement du lait en alpage avec ou sans groupe électrogène
- Matériel mobile ou transporté des effluents d'élevage
 - Répartiteur
 - Enfouisseur
 - Retourneur d'andain pour le compostage du fumier
 - Tonne à lisier surbaissé adapté aux fortes pentes < 6 500 litres charges utiles
 - Épandeur à fumier surbaissé adapté aux conditions de forte pente < 11m3 ou 7 000kg de charge utile

IV. PERFORMANCE ENERGETIQUE :

Remarques (caractéristiques techniques obligatoires) et montants maximum retenus par investissements :

- Diagnostic énergétique :
 - *plafond de 1 000 €*
 - Conforme aux instructions circulaire interministérielle DGPAAT/SDEA/SDBE/C2013-3003 du 9 janvier 2013
- Bloc de traite : Récupérateur de chaleur sur tank à lait pour la production d'eau chaude sanitaire (ECS) :
 - *plafond de 4 000 €*
 - Lorsque le demandeur n'est pas propriétaire du tank, il est nécessaire qu'il se procure une autorisation d'intervention sur le tank
 - !! Le chauffe-eau n'est pas éligible
- Bloc de traite : Prérefroidisseur de lait :
 - *plafond de 4 000 €*
 - !! Le bac d'abreuvement n'est pas éligible
- Bloc de traite : Pompe à vide de la machine à traire et ses équipements liés à l'économie d'énergie (variation de vitesse)
 - *Plafond de 4 000 €*
 - Les équipements éligibles sont ceux avec un débit variable ou un variateur de fréquence (pompe spécifique + variateur spécifique)
 - !! Le simple renouvellement de la pompe seule sans ses équipements de régulation de vitesse n'est pas subventionnable

- Chauffe-eau solaire pour ECS lié à l'exploitation.
 - o *Plafond de 5 000 €*
 - o Si l'installation bénéficie également à des bâtiments d'habitation : le montant de l'aide PPE est calculé au prorata des besoins en énergie pour l'usage professionnel. Ce prorata est réalisé par l'installateur. Les devis et factures fournis précisent ces éléments chiffrés nécessaires au calcul de la subvention. La partie « usage habitation » éligible au crédit d'impôt doit avoir une facture différenciée.
 - o Sont éligibles : capteurs solaires thermiques répondant à la certification CSTBat ou certification Solar Keymark ou équivalente, installation recommandée par un agent agréé Qualisol.
 - o Le ballon d'eau chaude adapté au système de chauffage solaire est éligible, ainsi que l'ensemble des équipements nécessaires au chauffe-eau solaire (fournitures et pose) y compris des systèmes utiles au comptage de l'énergie (télésuivi sur les installations de plus de 40 m² par exemple)

- Échangeurs thermiques du type air-sol ou puits canadiens.
 - o *Plafond : 2 500 €*

- Équipements liés à un local de production et d'utilisation d'énergie renouvelable destinée au séchage en grange des fourrages destinés à l'exploitation.
 - o *Plafond : 30 000 €*
 - o Les systèmes éligibles concernent à la fois le séchage des fourrages en vrac et des balles rondes
 - !/\ Les équipements de récolte au champ (autochargeuse) ne sont pas éligibles

- Salle de traite, laiterie et autres locaux à usage agricole : Matériaux, équipements, matériels et aménagements pour l'isolation des locaux, des équipements et des réseaux.
 - o *Plafond : 5 000 €*
 - o Les aides peuvent comprendre l'isolation sous toiture, faux-plafonds et murs des salles. La présentation des matériaux est variable : plaques ou panneaux rigides, rouleaux, vrac, matériaux composites (exemples de matériaux : mousse polyuréthane, laine de verre, polystyrène extrudé, panneaux sandwichs, matériaux projetés).
 - o La conductivité thermique (λ) de l'isolant doit être inférieur à 0,05 W/m.K pour que l'investissement soit éligible.
 - !/\ Les portes et fenêtres ne sont pas éligibles sauf dans le cas des bâtiments d'élevage hors sol chauffés et/ou climatisés
 - !/\ L'isolation des bureaux, gîtes, chambres d'hôtes, local de vente à la ferme et tout autre bâtiment n'ayant pas un usage agricole n'est pas éligible, sauf si cette activité est portée par l'exploitation elle-même et si le produit de ces activités est assimilé à un bénéfice agricole. Si ces activités sont portées par une structure tiers, sans prendre en compte l'exploitation agricole, il n'est pas possible de les financer.

- Chaudière à biomasse y compris le silo d'alimentation de la chaudière, les systèmes d'alimentation spécifiques pour la chaudière et les matériaux (et leur installation) pour l'acheminement de la chaleur en aval de la chaudière (hors séchage de céréales).
 - o *Plafond : 30 000 €*
 - o Sont éligibles la chaudière à biomasse ainsi que le silo d'alimentation de la chaudière et les systèmes d'alimentation permettant d'approvisionner la chambre de combustion de la chaudière,
 - o Conditions d'éligibilité : équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses : chaudière dont le rendement énergétique doit être supérieur ou égal à 80 %
les installations sont souvent en élevage hors sol.
 - !/\ Si l'installation bénéficie en partie à l'habitation : le montant de l'aide est calculé au prorata des besoins en énergie pour l'usage professionnel. Ce prorata est estimé par l'installateur. Les devis et factures fournis précisent ces éléments chiffrés nécessaires au calcul de la subvention. La partie « usage habitation » éligible au crédit d'impôt doit avoir une facture différenciée.

- les équipements (et leur installation) pour l'acheminement de la chaleur en aval de la chaudière sont éligibles.
/!\ Les équipements/matériels relatifs à la répartition de la chaleur (aérothermes, tubes à ailettes, panneaux radiants...) ne sont en revanche pas éligibles.
- Pompes à chaleur y compris les pompes à chaleur destinées à la production d'eau chaude (hors serre).
 - *Plafond de 2 500 €*
 - Est éligible une Pompe A Chaleur (PAC) ayant un coefficient de performance énergétique (COP) supérieur ou égal à 3,4. Le COP d'une pompe à chaleur se traduit par le rapport entre la quantité de chaleur produite par celle-ci et l'énergie électrique consommée par le compresseur.
(Pour information : l'ADEME recommande des COP > 3,5 et l'achat de PAC porteuses du marquage NF PAC (ou Eurovent à défaut), et d'avoir recours à un installateur respectant la charte QualiPAC)
 - Si l'installation bénéficie en partie à l'habitation, le montant de l'aide est calculé au prorata des besoins en énergie pour l'usage professionnel. Ce prorata est estimé par l'installateur. Les devis et factures fournis précisent ces éléments chiffrés nécessaires au calcul de la subvention. La partie « usage habitation » éligible au crédit d'impôt doit avoir une facture différenciée.
- Niche à porcelets en maternité.
 - *Plafond : 200 € par place avec un plafond par exploitation de 9 000 €*
 - La niche est constituée d'un couvercle (empêchant l'air chaud de sortir de la niche) + une lampe infra-rouge + 1 système de contrôle par capteur infrarouge qui mesure la température à la surface de la peau des porcelets → variation de l'intensité des lampes.
 - Il existe sur le marché des niches avec lampe infra-rouge qui ne comportent pas de régulation par capteur infra-rouge, ces niches ne garantissent pas une économie d'énergie suffisante et ne font donc pas partie des investissements éligibles.
/!\ Pour être valide, cet investissement doit OBLIGATOIREMENT comporter le capteur infra-rouge pour la régulation de la lampe.
- Chauffage localisé par plaques pour porcelets en maternité
 - *Plafond : 200 € par place avec un plafond par exploitation de 8 400 €*
- Radiants à allumage automatique.
 - *260 € / radiant et 5 200 € / 1000 m²*
 - La mention de l'allumage automatique du radiant doit apparaître dans le devis

VOLET VEGETAL

DEVELOPPEMENT DES FILIERES VEGETALES SPECIALISEES

I. FRAIS GÉNÉRAUX :

Les frais généraux sont éligibles dans la limite de 10% de l'assiette éligible globale :

- les frais d'ingénierie, d'architecture et/ou études de faisabilité en lien direct avec le projet ;
- études d'opportunités écologique, économique et paysagère

II. INVESTISSEMENTS ELIGIBLES

Toutes filières confondues

- Construction, modernisation et équipements de serres (verre, multi-chapelle, plexiglas) et tunnels de production incluant : le terrassement et les fondations, l'électricité, l'aménagement des allées de cheminement, de l'aire de culture.

Investissements FILIÈRES FRUITS ET LEGUMES (matériels et équipements spécifiques) :

⇒ Maraîchage de pleins champs, pommes de terre de consommation, arboriculture, viticulture

- Matériels de culture, de travail et d'entretien du sol, de plantation et d'arrachage y compris le matériel spécifique à la traction animale de type porte-outil
- Équipement tracteur **arboriculture/viticulture** : cabine uniquement (!\ les devis et factures devront indiquer le détail de l'achat tracteur/équipement)
- Équipements et matériel de protection des cultures (hors clôtures des parcelles) : lutte contre les aléas climatiques (gel, grêle, vent) et ravageurs (filets et voiles anti insectes et oiseaux)
- Matériels de taille et de broyage
- Matériels de récolte
- Matériels de tri et conditionnement
- Équipements frigorifiques et contrôle des températures pour le stockage et le conditionnement
- Matériels œnologiques (du pressoir à l'embouteillage),
- Échelle de récolte manuelle
- Plateforme de taille et de récolte, nacelle arboriculture uniquement
- Système d'arrosage, de pompage et d'irrigation économe en eau
- Équipements et matériels de traitement et de fertilisation

Investissements filières HORTICOLE, MARAICHAGE HORS SOL (matériels et équipements spécifiques) :

- Matériels de culture hors-sol : rempoteuse, tablettes de culture, remplisseuse de pots et de plaques, machine à tourber, chaîne de rempotage, transplanteuse et arracheuses racines nues ou motte, chaîne automatisée (robot de semis, robot de repiquage), dépilleur, convoyeur de plantes, fourche de distançage des pots
- Aménagement et équipement d'aire à conteneur
- Appareil de taille pneumatique, nacelle
- Systèmes d'arrosage et d'irrigation raisonnée comprenant les équipements et les logiciels de pilotage et de mesure des besoins en eau
- Matériels de collecte des eaux pluviales et recyclage des solutions
- Matériels dédiés à la réduction des produits fertilisants : pompe-doseuse, distributeur d'engrais, gestion informatisée de la fertilisation, désherbeur thermique, pulvérisateur de précision, épandeur pour mulchs
- Équipement liés à la gestion des effluents et des déchets dont broyeur de résidus de taille
- Équipements et matériels de protection des cultures- **hors clôtures des parcelles**: filets insect proof, aspirateurs à insectes, appareil à épandre auxiliaires et pollens
- Équipements liés à la gestion climatique des serres et tunnels (équipements et matériels économies d'énergie) : écran thermique, chauffage localisé basse température, réseau de distribution du chauffage, déshumidificateur

APPUI AU DEVELOPPEMENT DE L'AGRO-ECOLOGIE DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

DEPENSES			FINANCEMENT AERM	FINANCEMENT AESN	FINANCEMENT AERM C	FINANCEMENT ETAT		
CATEGORIE INVESTISSEMENT	OBJECTIFS VISES	LISTE DE MATERIELS ELIGIBLES						
Matériel de lutte mécanique contre les adventices		Système de pulvérisation mixte avec traitement sur le rang et travail mécanique de l'inter-rang (désherbeuse en agriculture) Toute possible sur l'inter rang enherbé		Éligible sur le bassin le Bassin Seine Normandie (cf Annexe 3 - TERRITOIRE 1) <u>Uniquement la partie mécanique</u> ; plafond de 50% du montant retenu HT si pas de précision. Plafonds appliqué : - 5 000 € pour entretien enherbement - 10 000 € pour le travail mécanique	Dans le cadre des AAC ou sur l'ensemble des zones sensibles aux pollutions par les pesticides du bassin (carte SD-A et B du SDAGE RMC)			
		Bineuse 4 rangs + disques protégé-plants + roue stabilisatrice ou bineuse maraichère	en ZIPOA Plafond = 4 000 €	Éligible sur le bassin le Bassin Seine Normandie (cf Annexe 3 - TERRITOIRE 1)	Dans le cadre des AAC ou sur l'ensemble des zones sensibles aux pollutions par les pesticides du bassin (carte SD-A et B du SDAGE RMC)	Plafond = 4 000 €		
		Bineuse 6 rangs avec repliage manuel + disques protégé-plants + roue stabilisatrice	en ZIPOA Plafond = 5 000 €	Éligible sur le bassin le Bassin Seine Normandie (cf Annexe 3 - TERRITOIRE 1)	Dans le cadre des AAC ou sur l'ensemble des zones sensibles aux pollutions par les pesticides du bassin (carte SD-A et B du SDAGE RMC)	Plafond = 5 000 €		
		Bineuse 6 rangs avec repliage hydraulique + disques protégé-plants + roue stabilisatrice	en ZIPOA Plafond = 6 000 €	Éligible sur le bassin le Bassin Seine Normandie (cf Annexe 3 - TERRITOIRE 1)	Dans le cadre des AAC ou sur l'ensemble des zones sensibles aux pollutions par les pesticides du bassin (carte SD-A et B du SDAGE RMC)	Plafond = 6 500 €		
		Bineuse 8 rangs avec repliage hydraulique + disques protégé-plants + roue stabilisatrice	en ZIPOA Plafond = 10 000 €	Éligible sur le bassin le Bassin Seine Normandie (cf Annexe 3 - TERRITOIRE 1)	Dans le cadre des AAC ou sur l'ensemble des zones sensibles aux pollutions par les pesticides du bassin (carte SD-A et B du SDAGE RMC)	Plafond = 8 500 €		
		Bineuse 10 rangs avec repliage hydraulique + disques protégé-plants + roue stabilisatrice	en ZIPOA Plafond = 11 500 €	Éligible sur le bassin le Bassin Seine Normandie (cf Annexe 3 - TERRITOIRE 1)	Dans le cadre des AAC ou sur l'ensemble des zones sensibles aux pollutions par les pesticides du bassin (carte SD-A et B du SDAGE RMC)	Plafond = 11 500 €		
		Bineuse 12 rangs avec repliage hydraulique + disques protégé-plants + roue stabilisatrice ou bineuse céréalière	en ZIPOA Plafond = 14 000 €	Éligible sur le bassin le Bassin Seine Normandie (cf Annexe 3 - TERRITOIRE 1)	Dans le cadre des AAC ou sur l'ensemble des zones sensibles aux pollutions par les pesticides du bassin (carte SD-A et B du SDAGE RMC)	Plafond = 14 000 €		
		Option doubles étoiles (pour binage sur le rang)	en ZIPOA Plafond = 650 € (par paire et par rang)	Éligible sur le bassin le Bassin Seine Normandie (cf Annexe 3 - TERRITOIRE 1)	Dans le cadre des AAC ou sur l'ensemble des zones sensibles aux pollutions par les pesticides du bassin (carte SD-A et B du SDAGE RMC)	Plafond = 650 € (par paire et par rang)		
		Option disques bineurs à dents souples	en ZIPOA Plafond = 550 € (par paire et par rang)	Éligible sur le bassin le Bassin Seine Normandie (cf Annexe 3 - TERRITOIRE 1)	Dans le cadre des AAC ou sur l'ensemble des zones sensibles aux pollutions par les pesticides du bassin (carte SD-A et B du SDAGE RMC)	Plafond = 550 € (par paire et par rang)		
		Système autoguidage sur bineuse par caméra (détection des plants et guidage automatique permettant un binage sur le rang de la culture)	en ZIPOA Plafond = 20 000€ si <u>précision < ou = 3cm</u>	Éligible sur le bassin le Bassin Seine Normandie (cf Annexe 3 - TERRITOIRE 1) Plafond = 20 000 € si précision < 3 cm	Dans le cadre des AAC ou sur l'ensemble des zones sensibles aux pollutions par les pesticides du bassin (carte SD-A et B du SDAGE RMC)	Plafond = 20 000€ si <u>précision < ou = 3cm</u>		
		Système autoguidage sur bineuse par caméra (détection des plants et guidage automatique permettant un binage sur le rang de la culture)	en ZIPOA Plafond = 10 000 € si <u>précision > 3 cm</u>	Éligible sur le bassin le Bassin Seine Normandie (cf Annexe 3 - TERRITOIRE 1) Plafond = 10 000 € si précision > 3 cm	Dans le cadre des AAC ou sur l'ensemble des zones sensibles aux pollutions par les pesticides du bassin (carte SD-A et B du SDAGE RMC)	Plafond = 10 000 € si <u>précision > 3 cm</u>		
		Option système autoguidage bineuse par palpeur et/ou cellule photoélectrique	en ZIPOA Plafond = 3 000 €	Éligible sur le bassin le Bassin Seine Normandie (cf Annexe 3 - TERRITOIRE 1)	Dans le cadre des AAC ou sur l'ensemble des zones sensibles aux pollutions par les pesticides du bassin (carte SD-A et B du SDAGE RMC)	plafond = 3 000 €		
		Houe rotative	en ZIPOA - Plafond = 10 000 € <u>ou = 7m</u> - Plafond = 13 000 € <u>si >= 7m</u>	Éligible sur le bassin le Bassin Seine Normandie (cf Annexe 3 - TERRITOIRE 1)	Dans le cadre des AAC ou sur l'ensemble des zones sensibles aux pollutions par les pesticides du bassin (carte SD-A et B du SDAGE RMC)	Plafond = 10 000€ < ou = 7m Plafond = 13 000 € >= 7m		
		Herse étrille 6 m	en ZIPOA Plafond = 4 000 €	Éligible sur le bassin le Bassin Seine Normandie (cf Annexe 3 - TERRITOIRE 1)	Dans le cadre des AAC ou sur l'ensemble des zones sensibles aux pollutions par les pesticides du bassin (carte SD-A et B du SDAGE RMC)	Plafond = 4 000 €		
		Herse étrille 7,5 à 9 m	en ZIPOA Plafond = 7 000 €	Éligible sur le bassin le Bassin Seine Normandie (cf Annexe 3 - TERRITOIRE 1)	Dans le cadre des AAC ou sur l'ensemble des zones sensibles aux pollutions par les pesticides du bassin (carte SD-A et B du SDAGE RMC)	Plafond = 7 000 €		
		Herse étrille 12 m	en ZIPOA Plafond = 10 000 €	Éligible sur le bassin le Bassin Seine Normandie (cf Annexe 3 - TERRITOIRE 1)	Dans le cadre des AAC ou sur l'ensemble des zones sensibles aux pollutions par les pesticides du bassin (carte SD-A et B du SDAGE RMC)	Plafond = 10 000 €		
		Herse étrille 15 m	en ZIPOA Plafond = 12 000 €	Éligible sur le bassin le Bassin Seine Normandie (cf Annexe 3 - TERRITOIRE 1)	Dans le cadre des AAC ou sur l'ensemble des zones sensibles aux pollutions par les pesticides du bassin (carte SD-A et B du SDAGE RMC)	Plafond = 12 000 €		
		Matériel de substitution à l'utilisation des pesticides		Roto étrille	en ZIPOA	Éligible sur le bassin le Bassin Seine Normandie (cf Annexe 3 - TERRITOIRE 1)	Dans le cadre des AAC ou sur l'ensemble des zones sensibles aux pollutions par les pesticides du bassin (carte SD-A et B du SDAGE RMC)	
				Écimeuse 4m	en ZIPOA Plafond 13 000€	Éligible sur le bassin le Bassin Seine Normandie (cf Annexe 3 - TERRITOIRE 1)	Dans le cadre des AAC ou sur l'ensemble des zones sensibles aux pollutions par les pesticides du bassin (carte SD-A et B du SDAGE RMC)	Plafond 13 000€
				Écimeuse 6m	en ZIPOA Plafond 18 500€	Éligible sur le bassin le Bassin Seine Normandie (cf Annexe 3 - TERRITOIRE 1)	Dans le cadre des AAC ou sur l'ensemble des zones sensibles aux pollutions par les pesticides du bassin (carte SD-A et B du SDAGE RMC)	Plafond 18 500€
Écimeuse 8m	en ZIPOA Plafond 23 000€			Éligible sur le bassin le Bassin Seine Normandie (cf Annexe 3 - TERRITOIRE 1)	Dans le cadre des AAC ou sur l'ensemble des zones sensibles aux pollutions par les pesticides du bassin (carte SD-A et B du SDAGE RMC)	Plafond 23 000€		
Semoir monograinne grand écartement	uniquement dans les AAC des captages SDAGES conditions obligatoires : - minimum de 6 cultures différentes de + de 5% de la SAU dans l'assolement - présence d'une bineuse				Dans le cadre des AAC ou sur l'ensemble des zones sensibles aux pollutions par les pesticides du bassin (carte SD-A et B du SDAGE RMC)			
Semoir direct	uniquement dans les AAC des captages SDAGES conditions obligatoires : - minimum de 6 cultures différentes de + de 5% de la SAU dans l'assolement - présence d'un matériel de destruction mécanique des couverts (rouleau faca, broyeur)				Dans le cadre des AAC ou sur l'ensemble des zones sensibles aux pollutions par les pesticides du bassin (carte SD-A et B du SDAGE RMC)			
Viticulture : moteur de commande (type servo-moteur) + outils intercep de travail sur le rang	en ZIPOA plafond = 7 000€ CUMA ou justifier d'une surface minimale de 5 ha			Éligible sur le bassin le Bassin Seine Normandie (cf Annexe 3 - TERRITOIRE 1) plafond : 10 000 €	Dans le cadre des AAC ou sur l'ensemble des zones sensibles aux pollutions par les pesticides du bassin (carte SD-A et B du SDAGE RMC)	plafond = 7 000€ CUMA ou justifier d'une surface minimale de 5 ha		
Matériel de travail du sol (intercep, disques crénelés, ondules...)	en ZIPOA <u>Uniquement en viticulture</u> Hydraulique : plafond = 3 500€ Mécanique : plafond = 2 500 € Dans tous les cas, CUMA ou justifier d'une surface minimale de 5 ha.			Éligible sur le bassin le Bassin Seine Normandie (cf Annexe 3 - TERRITOIRE 1) plafond : 10 000 €	Dans le cadre des AAC ou sur l'ensemble des zones sensibles aux pollutions par les pesticides du bassin (carte SD-A et B du SDAGE RMC)	<u>Uniquement en viticulture</u> Hydraulique : plafond = 3 500€ Mécanique : plafond = 2 500 € Dans tous les cas, CUMA ou justifier d'une surface minimale de 5 ha.		
Matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien par voie mécanique des cultures pérennes - de l'enherbement inter rangs	en ZIPOA uniquement CUMA ou justifier d'une surface minimale de 5ha semoir petite graine : plafond 1 500 € semoir semi direct : plafond 7 000 € gyrobroyeur ou tondeuse : plafond 3 000 € gyrobroyeur ou tondeuse largeur variable et/ou satellites : plafond 6 000 €			Éligible sur le bassin le Bassin Seine Normandie (cf Annexe 3 - TERRITOIRE 1) entretien uniquement plafond tondeuse : 5 000 €	Dans le cadre des AAC ou sur l'ensemble des zones sensibles aux pollutions par les pesticides du bassin (carte SD-A et B du SDAGE RMC)			
Matériel de lutte thermique (chauffement l'étal), type bineuse à gas, traitement vapeur ...)	Maraichage			Pailleuse et ramasseuses ou enrouleuses pour films organiques biodégradables	en ZIPOA plafond = 10 000€	Éligible sur le bassin le Bassin Seine Normandie (cf Annexe 3 - TERRITOIRE 1)	Dans le cadre des AAC ou sur l'ensemble des zones sensibles aux pollutions par les pesticides du bassin (carte SD-A et B du SDAGE RMC)	plafond = 10 000€
		Désherbeur thermique <u>maraichage</u>	en ZIPOA plafond = 4 000€	Éligible sur le bassin le Bassin Seine Normandie (cf Annexe 3 - TERRITOIRE 1)	Dans le cadre des AAC ou sur l'ensemble des zones sensibles aux pollutions par les pesticides du bassin (carte SD-A et B du SDAGE RMC)	Plafond = 4 000 €		
		Désherbeur thermique <u>grandes cultures</u> (4 rangs)	en ZIPOA plafond = 12 000€	Éligible sur le bassin le Bassin Seine Normandie (cf Annexe 3 - TERRITOIRE 1)	Dans le cadre des AAC ou sur l'ensemble des zones sensibles aux pollutions par les pesticides du bassin (carte SD-A et B du SDAGE RMC)	Plafond = 12 000 €		
		Désherbeur thermique <u>grandes cultures</u> (6 rangs)	en ZIPOA plafond = 15 000€	Éligible sur le bassin le Bassin Seine Normandie (cf Annexe 3 - TERRITOIRE 1)	Dans le cadre des AAC ou sur l'ensemble des zones sensibles aux pollutions par les pesticides du bassin (carte SD-A et B du SDAGE RMC)	Plafond = 15 000 €		
		Désherbeur thermique <u>grandes cultures</u> (8 rangs)	en ZIPOA plafond = 20 000€	Éligible sur le bassin le Bassin Seine Normandie (cf Annexe 3 - TERRITOIRE 1)	Dans le cadre des AAC ou sur l'ensemble des zones sensibles aux pollutions par les pesticides du bassin (carte SD-A et B du SDAGE RMC)	Plafond = 20 000 €		
		Désherbeur thermique <u>viticulture</u>	en ZIPOA plafond = 6 000€	Éligible sur le bassin le Bassin Seine Normandie (cf Annexe 3 - TERRITOIRE 1)	Dans le cadre des AAC ou sur l'ensemble des zones sensibles aux pollutions par les pesticides du bassin (carte SD-A et B du SDAGE RMC)	Plafond = 6 000 €		
		Désherbeur thermique <u>houblon, pomme de terre</u>	en ZIPOA	Éligible sur le bassin le Bassin Seine Normandie (cf Annexe 3 - TERRITOIRE 1)	Dans le cadre des AAC ou sur l'ensemble des zones sensibles aux pollutions par les pesticides du bassin (carte SD-A et B du SDAGE RMC)			
		Matériel de désinfection thermique <u>des sols et du matériel</u>	en ZIPOA	Éligible sur AAC ou tentoirs définis (cf Annexe 3 - TERRITOIRE 2)	Dans le cadre des AAC ou sur l'ensemble des zones sensibles aux pollutions par les pesticides du bassin (carte SD-A et B du SDAGE RMC)			
		Matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique, filets anti-insectes, filets insectes proof et matériel associé	en ZIPOA 15 €/m²	Éligible sur le bassin le Bassin Seine Normandie (cf Annexe 3 - TERRITOIRE 1)	Dans le cadre des AAC ou sur l'ensemble des zones sensibles aux pollutions par les pesticides du bassin (carte SD-A et B du SDAGE RMC)	15 €/m²		

DEPENSES			FINANCEMENT AERM	FINANCEMENT AESN	FINANCEMENT AERM C	FINANCEMENT ETAT	
CATEGORIE INVESTISSEMENT	OBJECTIFS VISES	LISTE DE MATERIELS ELIGIBLES					
Matériels permettant de limiter l'usage des phytosanitaires	Outils d'aide à la décision	Système électronique embarqué d'enregistrement des paramètres des traitements phytosanitaires (DPAE...) Matériel de précision permettant de localiser le traitement par satellite (GPS, balise RTK...), Système de coupures de tronçon par système GPS			Eligibles aux zones sensibles aux phytos (cartes SDAGE 5Da & 5Db) / 11 Zones de captages exclus Conditions : - accès à une aire de lavage - appartenance à un groupe en transition vers l'agro-écologie labellisé		
	Equipements du pulvérisateur non obligatoire et intégrés à la norme EN 12761	Localisateur de micro-granulés phytos Kit - environnement : Système antibordement sur Papaveril, les buses anti-ébréches conformes à la note de service DREAL/SDP/IN2015-255 du 20/03/2015), les rampes équipées de systèmes anti-gruette Système d'injection directe de la matière active, système de circulation continue des bouillies Kit d'automatisation de rinçage intérieur des cuves Automatisme « zéro volume mort » permettant une dilution et un rinçage progressif des fonds de cuve Contrôle dynamique des hauteurs de rampes (pour réduction de la dérive) Système de sélection automatique des buses (adaptation de la buse aux conditions d'avancement pour une pulvérisation optimale) Matériel de précision permettant de réduire les buses de produits phytosanitaires : traitement face par face Panneaux récupérateurs de bouillies Système de confinement et de récupération des excédents de bouillies sur les appareils de traitement fixes Rampe premier traitement à jet projeté équipée de buses à lente à injection d'air			Eligibles aux zones sensibles aux phytos (cartes SDAGE 5Da & 5Db) / 11 Zones de captages exclus Conditions : - accès à une aire de lavage - appartenance à un groupe en transition vers l'agro-écologie labellisé		
	Equipements du pulvérisateur non obligatoire et intégrés à la norme EN 12761	Cuve de rinçage embarqué Système anti-retour du liquide vers la source d'alimentation en eau (clapet anti-retour...)			Eligibles aux zones sensibles aux phytos (cartes SDAGE 5Da & 5Db) / 11 Zones de captages exclus Conditions : - accès à une aire de lavage - appartenance à un groupe en transition vers l'agro-écologie labellisé		
Matériel pour la réduction des pollutions par les fertilisants	Meilleure précision des apports et meilleure valorisation des engrais organique type fumier, paille ou compost	Engrais minéraux, DPA + système de pesée embarquée		Eligible sur AAC ou territoires définis (cf Annexe 3 - TERRITOIRE 2) Uniquement pour le matériel de pesée embarquée, seules sont éligibles les exploitations d'élevage	Eligible sur AAC ou opération pilote Système permettant d'ajuster l'utilisation de fertilisants		
		Epaneur de matière organique avec DPAE et pesée et tablettes accompagnant et volet de bordure	en ZPOA Uniquement le coût supplémentaire de l'ensemble des équipements		Eligible sur AAC ou opération pilote Système permettant d'ajuster l'utilisation de fertilisants	Uniquement le coût supplémentaire de l'ensemble des équipements	
		Retourneur d'andain pour compostage	en ZPOA plafond = 50 000€	Eligible sur AAC ou territoires définis (cf Annexe 3 - TERRITOIRE 2)			
		Matériel de semis d'une culture dans couvert en place	uniquement <u>Strip-ill</u> dans les AAC des captages SDAGES conditions obligatoires : - minimum de 6 cultures différentes de « de 5% de la SAU dans l'assolement » - présence d'un matériel de destruction mécanique de couverts (rouleau face, broyeur)	Eligible sur AAC ou territoires définis (cf Annexe 3 - TERRITOIRE 2) Matériel spécifique pour semis dans couvert ou cultures en place : uniquement strip-ill Partie Semoir non retenue. Sans précision - forfaitairement 50% du montant. Plafond : 50 000€	Eligible sur AAC ou opération pilote		
		Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts (CPAN uniquement) Rouleaux destructeur spécifiques type rolkrop, rollo-faca	en ZPOA Plafond = 6 500 € en version rouleau simple 3-4 m Plafond = 13 000 € en version rouleau double ou largeur supérieure à 4m	Eligible sur le bassin le Bassin Seine Normande (cf Annexe 3 - TERRITOIRE 1) - 50% du coût HT retenu pour les broyeurs, les décharrumeurs ne sont pas éligibles - 100 % du coût HT retenu pour les rouleaux destructeurs	Eligible sur AAC ou opération pilote		
		Semoirs spécifiques sur bineuse et herse étille et houe rotative pour l'implantation de cultures dans cultures en place. Semoir localisé Rey gras	en ZPOA Grandes cultures uniquement : Plafond 1 500 €	Eligible sur AAC ou territoires définis (cf Annexe 3 - TERRITOIRE 2) plafond : 5 000 €	Eligible sur AAC ou opération pilote	Grandes cultures uniquement. Plafond 1 500 €	
		Semoirs spécifiques sur bineuse et herse étille et houe rotative pour l'implantation de cultures dans cultures en place. Semoir pneumatiques à soufflerie pour petites graminées à monter sur bineuse	en ZPOA Grandes cultures uniquement : Plafond 1 500 €	Eligible sur AAC ou territoires définis (cf Annexe 3 - TERRITOIRE 2) plafond : 5 000 €	Eligible sur AAC ou opération pilote	Grandes cultures uniquement. Plafond 1 500 €	
		Semoirs spécifiques sur bineuse et herse étille et houe rotative pour l'implantation de cultures dans cultures en place. Semoir pneumatique pour petites graminées avec descente de répartition et débit proportionnel à l'avancement à monter sur bineuse	en ZPOA Grandes cultures uniquement : Plafond 4 000 €	Eligible sur AAC ou territoires définis (cf Annexe 3 - TERRITOIRE 2) plafond : 5 000 €	Eligible sur AAC ou opération pilote	Grandes cultures uniquement. Plafond 4 000 €	
		Systèmes de pulvérisation mixte avec traitement sur le rang : adaptation sur système de travail du sol (bineuse), semoir.	option < 6 rangs option 6-8 rangs Option 10 rangs et plus			plafond : 5 000 € plafond : 6 000 € plafond : 8 000 €	
		Matériel visant une meilleure réparation (système de débit proportionnel à l'avancement) et à moduler les apports	Système de Débit Proportionnel à l'Avancement Système de Débit Proportionnel à l'Avancement + système de pesée embarquée disque limiteur de bordure		Eligible sur AAC ou opération pilote Système permettant d'ajuster l'utilisation de fertilisants	plafond : 2 000 € plafond : 3 000 € plafond : 800 € (limité à un disque)	
	localisateurs d'engrais sur le rang (bineuse, semoir spécifique ou sur planche)	Localisateur d'engrais solide Localisateur d'engrais liquide		Eligible sur AAC ou opération pilote Système permettant d'ajuster l'utilisation de fertilisants	plafond 4 000 € plafond : 5 000 €		
Ouvrages, équipement, matériel de lutte contre l'érosion des sols	Ouvrage, équipement, matériel de lutte contre l'érosion des sols	implantation de haies et d'éléments arborés (matériel végétal, paillage, protection des plants, prestation de main d'œuvre)	en ZPOA	Eligible sur le bassin le Bassin Seine Normande (cf Annexe 3 - TERRITOIRE 1)			
Gestion des surfaces en herbe	Matériels de plantation, de récolte, de séchage, de compostage, d'entretien, de gestion des surfaces en herbe	Entretien des prairies : rabot, herse de prairie, égénérateurs de prairies Récolte de l'herbe (dont presse - financement AESN uniquement - pas de financement par AERMI, fliche et séchage, autochargés, pick-up herbe pour ensileuse (automotrice non éligible), emburseuse, facheuse, faneur, andaineur Séchage en grange dont déshumidificateur et équipements annexes (Baccoscut/AESN, uniquement)	Investissement éligible si une parcelle en herbe ou partie (+ de 1ha) sur AAC des captages dégradés ou périmètres réglementaires <u>remarque : Engagement obligatoire du bénéficiaire au maintien ou augmentation des surfaces en herbe</u>	Eligible sur le bassin le Bassin Seine Normande (cf Annexe 3 - TERRITOIRE 1) uniquement pour les presses (hors emburseuse), sont éligibles les éleveurs : plafond de 50% du montant retenu HT			
	Matériel de contention au parc	Barrières ou équipement de contention Clotures, abreuvoirs pour prairies permanentes	Investissement éligible si une parcelle en herbe ou partie (+ de 1ha) sur AAC des captages dégradés ou périmètres réglementaires <u>remarque : Engagement obligatoire du bénéficiaire au maintien ou augmentation des surfaces en herbe</u>	Eligible sur le bassin le Bassin Seine Normande Hors contention (cf Annexe 3 - TERRITOIRE 1)			
Matériels spécifiques aux cultures à bas niveau d'intrants	Matériels d'implantation, de gestion ou de récolte spécifique d'une culture structurellement à bas niveau d'intrants (Chenop, Luzerne, Miscanthus, Sainfoin)	Matériels d'implantation, de gestion ou de récolte spécifique d'une culture structurellement à bas niveau d'intrants (Chenop, Luzerne, Miscanthus, Sainfoin)		Eligible sur AAC ou territoires définis (cf Annexe 3 - TERRITOIRE 2) <u>remarque : le matériel mixte n'est pas éligible</u>			
Matériel et ouvrage pour la gestion quantitative des ressources en eau	Matériel et ouvrage pour la gestion quantitative des ressources en eau	Réserves de collecte des eaux de pluie (muni d'un système de mesure de la consommation en eau)		Eligible sur le bassin le Bassin Seine Normande (cf Annexe 3 - TERRITOIRE 1) Eligible uniquement dans le cadre d'investissement aire de lavage phytos			
	Matériel et ouvrage pour la gestion quantitative des ressources en eau	Disconnexion du réseau d'eau potable - volucompteur programmable non embarqué pour éviter les débordements de cuve (en dehors des systèmes d'irrigation, systèmes de rupture hydraulique (potence ou réserve d'eau surélevée ou clapet anti-retour))					
Les coûts de construction et d'équipement d'infrastructure collective		Aire de remplissage lavage collective	en ZPOA Aire de remplissage lavage collective Plafond = 9 000 € + nombre d'agriculteurs engagés	Eligible sur le bassin le Bassin Seine Normande (cf Annexe 3 - TERRITOIRE 1)	Sur l'ensemble du territoire dans la mesure où le dispositif est agréé par le MEEED		
		Aire collective de compostage	en ZPOA	Eligible sur AAC ou territoires définis (cf Annexe 3 - TERRITOIRE 2)			
Les investissements matériels individuels visant la sécurisation de la manipulation des produits phytosanitaires ou autres polluants de l'eau, ainsi que de l'exploitation, de la gestion et du traitement des effluents phytosanitaires	L'aménagement de l'aire de lavage de remplissage doit intégrer les prescriptions minimales suivantes : - plateforme élastique permettant de récupérer tous les liquides en un point unique d'évacuation - présence d'un décanteur, - présence d'un séparateur à huile hydraulique, - système de séparation des eaux pluviales, - dispositifs de traitement des eaux chargées (phytosanitaires), reconnu comme efficace (avis MEDDTL du 6 avril 2011) - disconnexion du réseau AEP avec potence, réserve d'eau surélevée, ou clapet anti-retour, volucompteur	Aire de lavage remplissage complète équipée (volumcompteur avec clapet anti-retour + réserve d'eau + potence) et disposant d'un système de collecte et de traitement des effluents Aire seule : système de récupération et de stockage des effluents phytosanitaires, bassin de rétention, pompe, citernes, cuve	en ZPOA Plafond = 10 000 € en ZPOA Plafond = 7 000 €	Eligible sur le bassin le Bassin Seine Normande (cf Annexe 3 - TERRITOIRE 1) uniquement dans le cadre d'investissement aire de lavage phytos avec système de traitement limité à 100m ² pour les aides à structures individuelles	Sur l'ensemble du territoire dans la mesure où le dispositif est agréé par le MEEED	Plafond = 10 000 € Plafond = 7 000 €	
		dispositifs de remplissage et disconnexions seuls	en ZPOA Plafond = 1 200 €	Eligible sur le bassin le Bassin Seine Normande (cf Annexe 3 - TERRITOIRE 1) uniquement dans le cadre d'investissement aire de lavage phytos avec système de traitement limité à 100m ² pour les aides à structures individuelles	Sur l'ensemble du territoire dans la mesure où le dispositif est agréé par le MEEED	Plafond = 1 200 €	
		Dispositifs de traitement des eaux phytosanitaires : dispositifs de traitement biologique, ultrafiltration, fil biologique, photo catalyse, osmose inverse et filtration	en ZPOA Plafond = 1 800 €	Eligible sur le bassin le Bassin Seine Normande (cf Annexe 3 - TERRITOIRE 1)	Sur l'ensemble du territoire dans la mesure où le dispositif est agréé par le MEEED <u>remarque : pas de financement sur le stockage en vue d'une élimination en centre de traitement</u>	Plafond = 1 800 €	

DEPENSES			FINANCEMENT AERM	FINANCEMENT AESN	FINANCEMENT AERM C	FINANCEMENT ETAT
CATEGORIE INVESTISSEMENT	OBJECTIFS VISES	LISTE DE MATERIELS ELIGIBLES				
Les travaux d'aménagement limitant les transferts de polluant vers le milieu naturel		Zone de remédiation en sortie de drainage	Sur AAC ou territoires définis	Éligible sur AAC ou territoires définis (cf Annexe 3 - TERRITOIRE 2)	Éligible sur AAC ou opération pilote	
		Mise en œuvre de zones tampons	Sur AAC ou territoires définis	Éligible sur AAC ou territoires définis (cf Annexe 3 - TERRITOIRE 2)	Éligible sur AAC ou opération pilote	
Les ouvrages, équipements, matériels de lutte contre l'érosion des sols		Mise en défens des bords et des berges (clotures, végétation), création de point d'abreuvement en substitution, restauration de mare	Sur AAC ou territoires définis	Éligible sur AAC ou territoires définis (cf Annexe 3 - TERRITOIRE 2)	Éligible sur AAC ou opération pilote	
		Ouvrages de lutte contre l'érosion	Sur AAC ou territoires définis et zonage hydraulique doux et structurante (égnoble)	Éligible sur AAC ou territoires définis et zonage hydraulique (cf Annexe 3 - TERRITOIRE 2)	Éligible sur AAC ou opération pilote (haie)	

ANNEXE 2 : Modalités de financement spécifiques aux Agences de l'Eau (volet animal)

Agence de l'eau Seine Normandie

Pour la Gestion des effluents :

Type d'investissements/Détails	Principes	Taux d'aide pour l'agence	Plafond
Ouvrages de stockage du fumier, du lisier et des autres effluents liquides (une garantie décennale est exigée pour les ouvrages de stockage)	Eligible pour : - les exploitations localisées dans les nouvelles ZV (2012 et 2015) - les exploitations situées hors ZV et dans une AAC de captage éligible Etude préalable exigée (Pré-DEXEL ou DEXEL) (compris dans le financement) Calculs des volumes de stockage basés sur les effectifs existants (pas d'extension)	40%	50 000 €
Réseaux et matériels fixes permettant le transfert des liquides vers les fosses ou d'une fosse vers l'autre			
Investissements et équipements destinés à éviter l'écoulement des eaux pluviales vers les ouvrages de stockage et la dilution des effluents (couverture des aires d'exercice, des fumières ou des ouvrages de stockage, gouttières et descentes d'eaux pluviales sur les couvertures existantes lorsqu'elles suppriment le mélange d'eaux pluviales avec des effluents d'élevage)			
Investissements visant à l'étanchéité des réseaux de collecte, des ouvrages de stockage des effluents et des silos			
Matériels d'homogénéisation du lisier par brassage ou broyage, à l'exception des dispositifs d'oxygénation			

Agence de l'eau Rhin Meuse

L'agence de l'eau apporte son financement selon les possibilités de financement de la gestion des effluents prévue par la réglementation nationale en vigueur, même si une aide antérieure a été attribuée.

Le financement est possible pour les nouveaux ouvrages liés au développement de la production suivant les exigences du 5ème programme directive nitrate et au-delà si l'exploitation s'engage à :

- choisir un type d'effluent : système paille fumier, ou mixte paille-lisier (fumière + fosse) avec surfaces en herbe suffisantes (1ha pour 25 m3 de fosse) pour l'épandage du lisier ;
- maintenir ou augmenter ses surfaces en herbe pour une durée de 5 ans à compter du solde de l'opération (dernier versement FEADER)

Exploitation en Zone Vulnérable 2007 :

- mise en conformité non éligible aux aides de l'agence.
- Sauf pour les JA pour lesquels la mise en conformité doit être effective au plus tard 2 ans après l'installation.

Exploitation en « nouvelle » Zone Vulnérable 2015 :

- mise en conformité éligible aux aides de l'agence, dans les délais et selon les modalités fixées par la réglementation ;
- Pour les JA, le financement est possible sur l'ensemble des besoins pour se mettre aux normes et au-delà au plus tard 2 ans après l'installation.

Exploitations Hors Zone Vulnérable :

- financement de la mise en conformité possible au-delà de la norme existante RSD ou ICPE ;
- Pour les JA, le financement est possible sur l'ensemble des besoins pour se mettre aux normes (RSD ou ICPE) et au-delà au plus tard 2 ans après l'installation.

Attention, dans le cadre d'une installation en société et du délai de grâce pour les JA, lorsque la demande de financement porte sur la mise en conformité de l'exploitation reprise et sur la gestion des effluents relative au développement de cette exploitation, la part relative à la mise en conformité ne peut être financée qu'au prorata des parts sociales détenus par le ou les JA.

Le plafond de dépenses éligibles est fixé à 50 000€ par projet avec un taux maximum de subvention de 40% modulé suivant les contreparties FEADER.

Dans les aires d'alimentation de captage, l'Agence de l'eau peut soutenir jusqu'à 40% les investissements concernant :

- *les bâtiments en litière accumulée* : modification du mode de logement pour éviter la construction d'ouvrages de stockage d'effluents supplémentaires ou nouvel atelier uniquement si système à l'herbe. A noter qu'il est retenu une surface maxi de 4m2 par UGB logé dans ce nouveau bâtiment en litière accumulée pour bénéficier d'un financement.

- *l'installation de séchage de l'herbe en grange* : aménagements ou construction spécifiques du bâtiment dédié au séchage de l'herbe, système d'injection d'air chaud (ventilateur et son installation, hormis le caisson), installation de la griffe ou de l'aéro-engrangeur.

Les aides « bâtiment » sont conditionnées à la réalisation d'un diagnostic préalable (DEXEL ou pré-DEXEL) et au maintien (voire à l'augmentation) des surfaces en herbe pendant 5 ans sur la base des surfaces présentes au moment du dépôt de dossier.

Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse

Les investissements relatifs à la gestion des effluents ne sont finançables par l'Agence que sur zone vulnérable aux nitrates. Les investissements sont finançables, s'ils sont accompagnés d'une étude d'épandage (condition agence) et si et seulement si le PDR correspondant le permet.

Les exploitations éligibles sont :

Exploitations en zone Vulnérable historique (antérieur 2012) :

Exclusivement les JA au titre d'une période de transition de 2 ans à partir de la date d'installation, conformément à l'article 17 du règlement n°1305/2013 du 17 décembre 2013.

Exploitations en Zone Vulnérables 2012 :

Ensemble des exploitations pendant une période de transition de 1 an à partir de la date à laquelle les nouvelles exigences deviennent obligatoires conformément à l'article 17 du règlement n°1305/2013 du 17 décembre 2013.

Exploitations en Zone Vulnérable 2015 :

Ensemble des exploitations pendant une période de transition de 1 an à partir de la date à laquelle les nouvelles exigences deviennent obligatoires conformément à l'article 17 du règlement n°1305/2013 du 17 décembre 2013.

Les délais de mise aux normes en fonction des zones vulnérables sont précisés ci-dessus (§ Partie 2.I.C). En l'absence de documents plus formels l'autorité de gestion pourra ci-référer pour déterminer l'échéance au-delà de laquelle l'investissement n'est plus finançable

Exploitations Hors Zone Vulnérable :

- Pas d'aide

ANNEXE 3 :Zonage d'intervention des financeurs

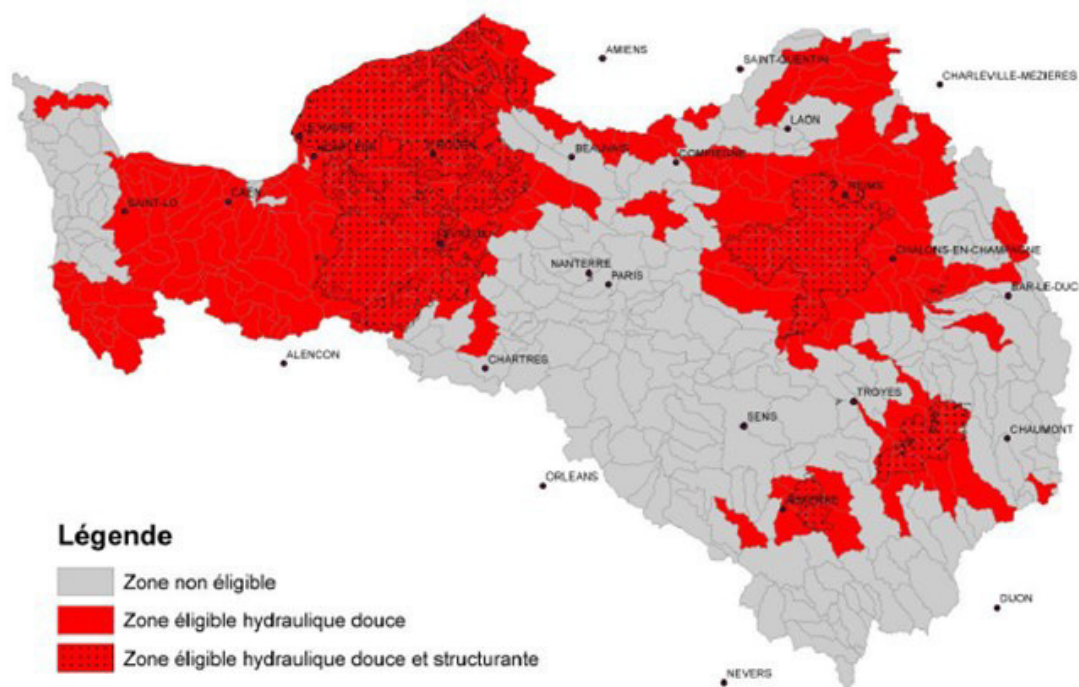


TERRITOIRE 1 : L'Agence de l'eau Seine Normandie intervient sur l'ensemble du territoire.

TERRITOIRE 2 : Liste des captages et zonages érosion concernés par les aides de l'Agence de l'Eau Seine Normandie

1) zonage érosion

Hydraulique douce et structurante :



2) Zonage AAC (Aire d'alimentation des captages)

Les Cartographies des aires d'alimentation de ces territoires sont disponibles auprès des cellules d'animation référentes

Département de la Meuse : Gilles FRENE

Animation et renseignements :

Chambre départementale d'agriculture de la Meuse

gilles.frene@meuse.chambagri.fr

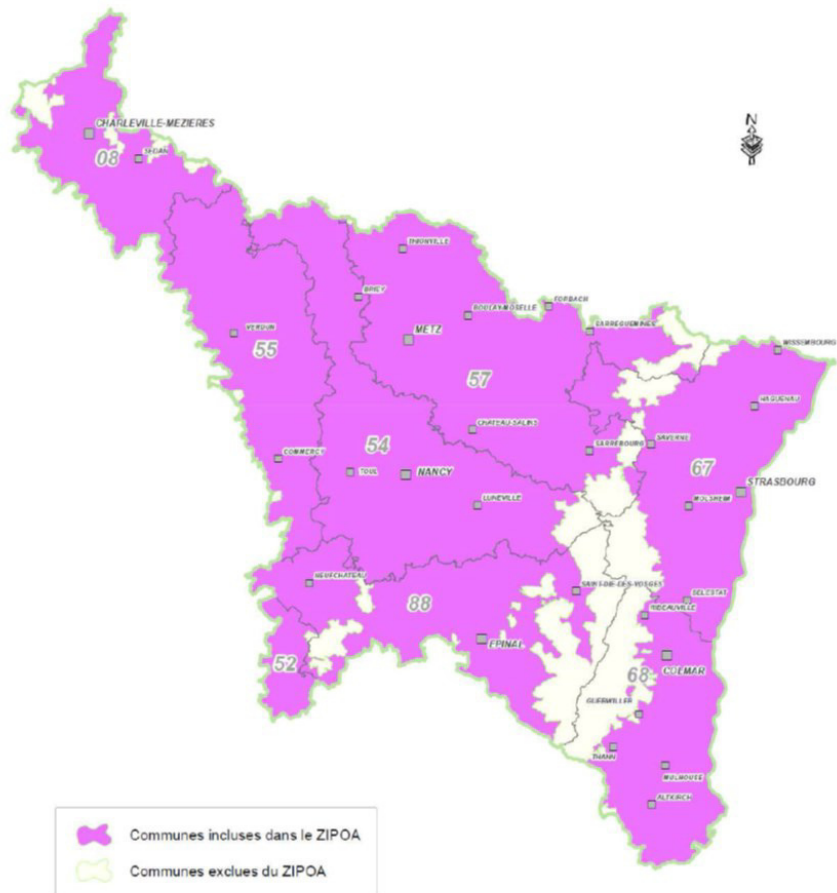
☎ : 03.29.76.81.42

Nom des aires d'alimentations concernées

- Baulny
- Biencourt sur Orge / Ribeaucourt
- Dombasle en Argonne
- Fains-Veel / Combles en Barrois
- Longchamps sur Aire
- Montiers sur Saulx
- Nant le Grand
- Nantois
- Neuville sur Orvain
- Rancourt sur Orvain
- Rarécourt
- Rupt aux Nonains
- Savonnières devant Bar
- Tannois
- Villotte sur Aire



L'agence de l'eau Rhin Meuse intervient sur la zone ZIPOA (zone d'intervention pour les pollutions d'origine agricole. Il faut que le siège d'exploitation soit situé sur l'une de ces communes pour que l'exploitant soit éligible au financement par l'Agence de l'eau :



Liste communes situées en dehors du zonage des interventions contre les pollutions d'origine agricole (ZIPOA) :

MEURTHE ET MOSELLE :

ANGOMONT (54017)
BADONVILLER (54040)
BERTRAMBOIS (54064)
BIONVILLE (54075)
BREMENIL (54097)
FENNEVILLER (54191)
HARBOUEY (54251)
PARUX (54419)
PETITMONT (54421)
PEXONNE (54423)
PIERRE-PERCEE (54427)
RAON-LES-LEAU (54443)
SAINT-SAUVEUR (54488)
VAL-ET-CHATILLON (54540)

MEUSE :

BROUSSEY-EN-BLOIS (55084)
HEIPPES (55241)
THILLOMBOIS (55506)

MOSELLE:

ABRESCHVILLER (57003)
BERLING (57064)
BOURSCHEID (57100)
BOUSSEVILLER (57103)
BREIDENBACH (57108)
DANNE-ET-QUATRE-VENTS (57168)
DANNELBOURG (57169)
EGUELSHARDT (57188)
GARREBOURG (57244)
GOETZENBRUCK (57250)
HANGVILLER (57291)
HANVILLER (57294)
HARREBERG (57298)
HASSELBOURG (57300)
HASPELSCHIEDT (57301)
HENRIDORFF (57315)
HOMMERT (57334)
HULTEHOUSE (57339)
LAFRIMBOLLE (57374)
LIEDERSCHIEDT (57402)
LUTZELBOURG (57427)
MEISENTHAL (57456)
METAIRIES-SAINT-QUIRIN (57461)
MITTELBRONN (57468)
MONTBRONN (57477)
MOUTERHOUSE (57489)
PHALSBOURG (57540)
PHILIPPSBOURG (57541)
ROPPEVILLER (57594)
RUSSANGE (57603)
SAINT-JEAN-KOURTZERODE (57614)
SAINT-LOUIS (57618)
SAINT-LOUIS-LES-BITCHE (57619)
SAINT-QUIRIN (57623)
SOUCHT (57658)
STURZELBRONN (57661)
TURQUESTEIN-BLANCRUPT (57682)
VASPERVILLER (57697)
VESCHEIM (57709)
VILSBERG (57721)

VOYER (57734)
WALDHOUSE (57738)
WALSCHBRONN (57741)
WALSCHHEID (57742)
WALTEMBOURG (57743)
ZILLING (57761)

VOSGES :

AINGEVILLE (88003)
ALLARMONT (88005)
ARRENTES-DE-CORCIEUX (88014)
BAN-DE-LAVELINE (88032)
BAN-DE-SAPT (88033)
BARBEY-SEROUX (88035)
BASSE-SUR-LE-RUPT (88037)
BELMONT-SUR-BUTTANT (88050)
BELVAL (88053)
BERTRIMOUTIER (88054)
BEULAY (LE) (88057)
BIECOURT (88058)
BIFFONTAINE (88059)
BOIS-DE-CHAMP (88064)
BOURGONCE (LA) (88068)
BRESSE (LA) (88075)
BULGNEVILLE (88079)
BUSSANG (88081)
CELLES-SUR-PLAINE (88082)
CHAMPDRAY (88085)
CHAPELLE-DEVANT-BRUYERES (LA) (88089)
CHARMOIS-DEVANT-BRUYERES (88091)
CHATAS (88093)
COINCHE (88111)
COLROY-LA-GRANDE (88112)
COMBRIMONT (88113)
CORCIEUX (88115)
CORNIMONT (88116)
CRAINVILLIERS (88119)
CROIX-AUX-MINES (LA) (88120)
FRAIZE (88181)
FRAPELLE (88182)
GEMAINGOUTTE (88193)
GEMMELAINCOURT (88194)
GERARDMER (88196)
GERBAMONT (88197)
GERBEPAL (88198)
GIRONCOURT-SUR-VRAINE (88206)
GRANDE-FOSSE (LA) (88213)
GRANDRUPT (88215)
HOUSSERAS (88243)
HOUSSIERE (LA) (88244)
LESSEUX (88268)
LIEZEY (88269)
LUBINE (88275)
LUSSE (88276)
LUVIGNY (88277)
MACONCOURT (88278)
MANDRES-SUR-VAIR (88285)
MENIL (LE) (88302)
MENIL-DE-SENONES (88300)
MENIL-EN-XAINTOIS (88299)
MONT (LE) (88306)
MORVILLE (88316)
MOUSSEY (88317)
NEUVILLERS-SUR-FAVE (88326)
NORROY (88332)
PAIR-ET-GRANDRUPT (88341)
PETITE-FOSSE (LA) (88345)

PETITE-RAON (LA) (88346)
PIERREPONT-SUR-L'ARENTELE (88348)
PLAINFAING (88349)
POULIERES (LES) (88356)
PROVENCHERES-SUR-FAVE (88361)
PUID (LE) (88362)
RAON-SUR-PLAINE (88373)
RAVES (88375)
REHAUPAL (88380)
REMOMEIX (88386)
REPEL (88389)
ROBECOURT (88390)
ROCHESSON (88391)
ROCOURT (88392)
ROUGES-EAUX (LES) (88398)
ROZIERES-SUR-MOUZON (88404)
SAINT-JEAN-D'ORMONT (88419)
SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE (88426)
SAINT-MENGE (88427)
SAINT-OUEN-LES-PAREY (88430)
SAINT-PRANCHER (88433)
SAINT-REMY (88435)
SAINT-STAIL (88436)
SALLE (LA) (88438)
SANCHEY (88439)
SAULCY (LE) (88444)
SAULXURES-LES-BULGNEVILLE (88446)
SAULXURES-SUR-MOSELOTTE (88447)
SAUVILLE (88448)
SENONES (88451)
TAINTRUX (88463)
TOLLAINCOURT (88475)
URVILLE (88482)
VACHERESSE-ET-LA-ROUILLIE (LA) (88485)
VALTIN (LE) (88492)
VAUDONCOURT (88496)
VENTRON (88500)
VERMONT (LE) (88501)
VEXAINCOURT (88503)
VIENVILLE (88505)
VIEUX-MOULIN (88506)
VILLOTTE (88510)
VIMENIL (88512)
VRECOURT (88524)
WISEMBACH (88526)
XONRUPT-LONGEMER (88531)

Cas particuliers :

Les matériels herbe sont finançables si l'exploitation a au moins une parcelle ou partie (> à 1 ha) en herbe sur une aire d'alimentation de captage dégradé du SDAGE ou périmètres réglementaires des autres captages et que l'agriculteur s'engage à maintenir ou augmenter les surfaces en herbe sur l'aire d'alimentation de captage et de façon globale sur l'exploitation pendant 5 ans.

Dans le cas d'une acquisition de semoir monograine grand écartement, Stripp-till et semoir direct, se référer la liste en Annexe 2 pour connaître les conditions de financement et le périmètre d'intervention de l'Agence de l'eau.

Pour connaître l'ensemble des zones sensibles aux pollutions par les pesticides du bassin, vous pouvez consulter les cartes directement sur le site Internet de l'Agence : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/sdage2016/OrientationsFondamentales.php>


OF 5D : Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles

En partie suite à l'interdiction progressive des substances les plus dangereuses depuis une vingtaine d'années, les concentrations de ces substances dans le milieu ont diminué mais certaines d'entre elles sont encore quantifiées dans le cadre du programme de surveillance du bassin Rhône-Méditerranée. Une analyse scientifique pour expliquer les cas détectés de contamination par ces substances dont l'utilisation est interdite devra être menée.

Au-delà des enjeux environnementaux, les pesticides présentent des enjeux sanitaires importants, en particulier pour leurs utilisateurs.

➔ [Télécharger l'Orientation fondamentale n° 5D \(PDF/0,2Mo\)](#)

Cartes et fiches de spécification associées

➔ [Carte 5D-A + Fiche \(PDF/8,0Mo\)](#)



Lutte contre la pollution par les pesticides : sous bassins nécessitant des mesures pour restaurer le bon état

➔ [Carte 5D-B + Fiche \(PDF/8,0Mo\)](#)



Lutte contre la pollution par les pesticides : masses d'eau souterraine affleurantes nécessitant des mesures pour restaurer le bon état

Pour les investissements (hors les aires, individuelles ou collectives, de lavage et de remplissage des pulvérisateurs), l'agence intervient dans d'un plan d'action validé sur une zone AAC (captages prioritaires). Vous trouverez au lien Internet suivant la liste des AAC concernés et les référents à contacter : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/sdage2016/donnees-techniques.php>

Données thématiques : listes et fichiers SIG

1/ Ouvrages prioritaires pour la restauration de la continuité écologique

Liste des ouvrages prioritaires et fichiers SIG associés

➔ [Voir à la rubrique suivante /milieux-aquatiques/continuite-cours-eau/restauration.php](#)

2/ Captages prioritaires

➔ [Liste des captages prioritaires \(Format ods / 36Ko\)](#)



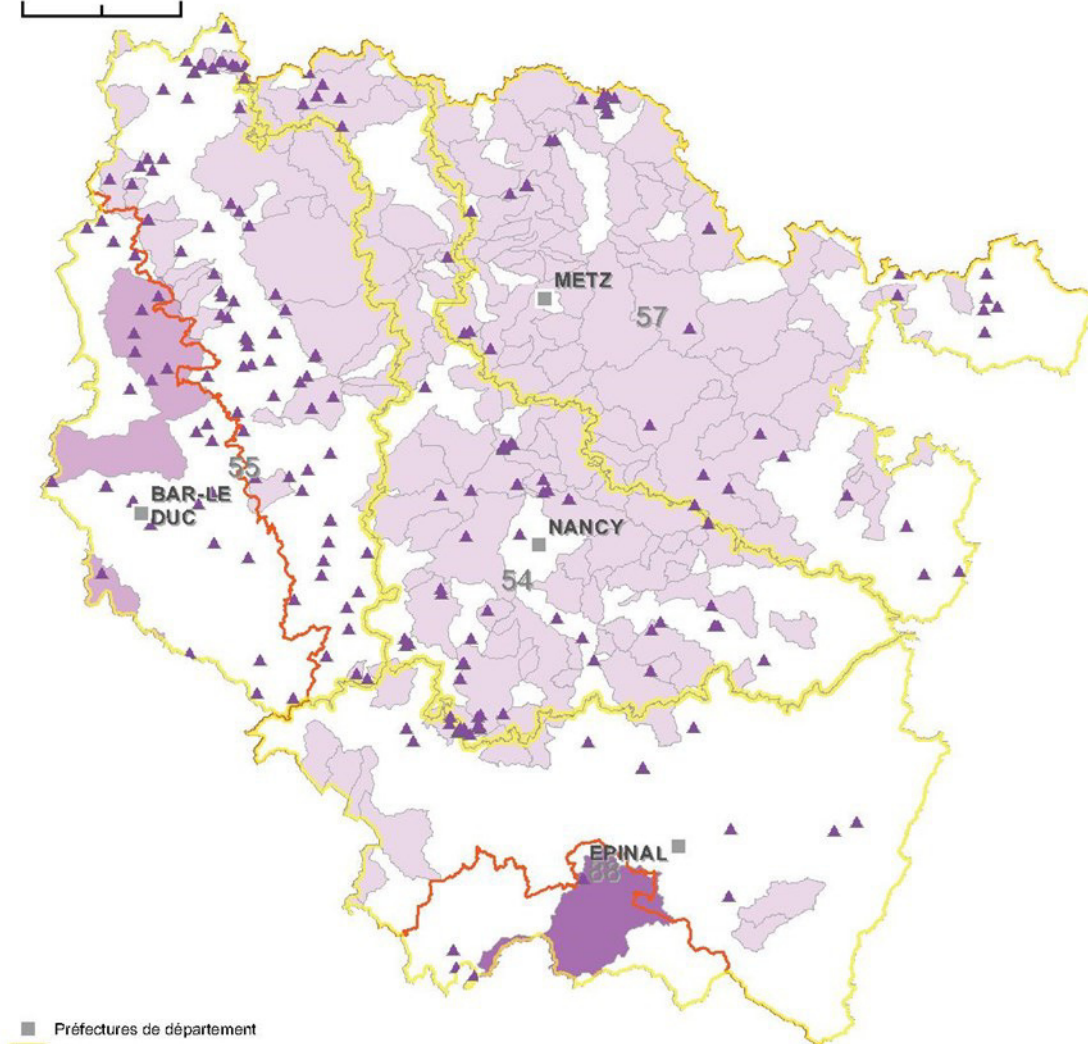
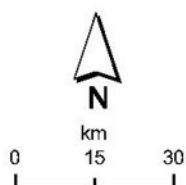
Pour les aires, individuelles ou collectives, de lavage et de remplissage des pulvérisateurs l'agence Rhône Méditerranée Corse intervient sur l'ensemble de son territoire.

ANNEXE 4 : Zone d'action prioritaire (ZAP) Enjeux Eau

ZAP - enjeu eau

Date: 27/03/2014

Région Lorraine



- Préfectures de département
- ▭ Limites de département
- ▭ Limites de circonscription administrative de bassin
- Priorité 1 : captages**
- ▲ Captages prioritaires au titre des SDAGES
- Priorité 2 : ME superficielles fortement touchée par les impacts agricoles**
- ▭ Zones de pressions pesticides AERM (ME superficielles à pression significative pesticides définie dans l'EDL 2013)
- ▭ Zones a enjeux erosion AESN
- ▭ Zone de lutte contre la pollution "pesticides" AERMC



Copyrights : BD CARTO® IGN, BD CARTHAGE®
Sources : AERM 2013, AESN 2013, AERM&C 2013

ANNEXE 5 : comparaison Produit Brut Standard volet animal

	Nombre de tête	Valeur (€)	Nombre de tête à justifier pour 15 000 € de PBS
Equidés	1	921	17
Bovins de moins de 1 an	1	613	25
Bovins mâles de 1 à moins de 2 ans	1	376	40
Bovins femelles de 1 à moins de 2 ans	1	400	38
Bovins mâles de 2 ans et plus	1	181	83
Génisses de 2 ans et plus	1	155	97
Vaches laitières	1	2 041	8
Autres vaches	1	642	24
Brebis	1	92	164
Autres ovins	1	78	193
Chèvres	1	467	33
Autres caprins	1	50	300
Porcelets d'un poids vif de moins de 20 kg	1	207	73
Truies reproductrices de 50 kg ou plus	1	791	19
Autres porcins	1	217	70
Poulets de chair	100	952	1600
Poules pondeuses	100	1 271	1200
Autres volailles	100	2 164	700
Lapines mères	1	202	75

ANNEXE 6 : Cahier des charges applicable à la majoration « construction bois » de 5% et attribution de 5 points de sélection « Utilisation bio-matériaux dans la construction »

Soutenu par le Conseil Régional, l'utilisation du matériau bois dans la construction contribue à améliorer l'hygiène, le confort et les conditions sanitaires des bâtiments d'élevage lorrains. Au-delà de ces atouts techniques, les qualités esthétiques et durables du bardage bois favorisent l'insertion des bâtiments ruraux dans leur environnement. Cette action de promotion du matériau bois apporte également une plus grande valorisation aux activités et aux productions de la filière forêt-bois lorraine.

La majoration « construction bois » du PCAE – volet animal s'inscrit dans une politique de qualité du bâtiment et de qualité environnementale. Ses modalités d'application concerneront la mise en œuvre de la vêtture bois ainsi que l'insertion paysagère du bâtiment.

Afin de garantir une qualité optimale de l'œuvre, les dossiers seront soumis à l'avis préalable de l'URCAUE pour l'aspect architectural et des chambres d'agriculture pour les fonctionnalités des bâtiments. Les modalités d'intervention sont définies dans une convention entre les partenaires.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Seront éligibles à la majoration « construction bois », les constructions qui respecteront les conditions suivantes :

1. Concernant la qualité de la vêtture bois :

- Bardage sur 70% de la surface du bâtiment, hors ouvrants, portes comprises, avec exclusion de bac acier ;
- Portes roulantes habillées de bois sur au moins 2/3 de la hauteur ;
- Modalités de mise en œuvre du bois assurant sa pérennité, de type débord de toit...
- Respect du cahier des charges de pose du bardage édité par le CNDB.

2. Concernant les critères d'insertion paysagère :

- Prise en compte des contraintes et enjeux du site, des structures bâties existantes et de la topographie du lieu d'implantation ;
- Qualité du bâtiment dans son aspect volumétrique et visuel ;
- Eléments paysagers accompagnant le projet.

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA MAJORATION

- En préalable à la demande de permis de construire¹, visite d'un conseiller architectural de l'URCAUE et d'un conseiller technique de la Chambre d'Agriculture pour apporter à l'éleveur un conseil global, paysager et technique ;
- A l'issue de la visite, définition avec l'éleveur des critères permettant de garantir une qualité minimale de mise en œuvre de la construction et rédaction d'une fiche d'engagement de respect des critères retenus ;
- Transmission de la fiche, indiquant les conditions d'éligibilité à la majoration, au guichet unique des DDT qui l'incluront au dossier de demande d'aides de subvention ;

1. Les dossiers déposés en DDT avant la parution du cahier des charges feront l'objet d'un rendez-vous avec les conseillers de l'URCAUE et Chambre d'Agriculture afin d'évaluer leur éligibilité à la majoration bois

- Possibilité pour l'exploitant de bénéficier d'une deuxième visite avant le démarrage des travaux. Cette visite a pour objet de rappeler les critères du cahier des charges afin d'aboutir à l'issue des travaux à un bâtiment conforme aux exigences du programme régional ;
- A l'issue des travaux, visite de la construction par les conseillers de l'URCAUE et Chambre d'Agriculture en présence de l'éleveur pour vérifier le respect des critères « bois » et « paysage », condition indispensable au versement de la majoration. Selon les cas, un représentant régional pourra être associé à cette visite.
- Transmission aux DDT de la fiche visée par l'éleveur et par les conseillers attestant du respect des critères d'insertion paysagère, et intégration des éléments liés à la majoration bois dans le procès verbal de réception administrative du dossier dressé par les DDT pour paiement de la subvention.



PLAN DE COMPETITIVITE ET D'ADAPTATION DES EXPLOITATIONS DE LORRAINE INVESTISSEMENT DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES SOUS-MESURE 4.1 DU PLAN DE DEVELOPPEMENT RURAL REGIONAL DE LORRAINE FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDES 2017

•VOLET ANIMAL :

- Projet de développement et de modernisation des bâtiments d'élevage**

•VOLET VEGETAL:

- Projet appui au développement de l'agro-écologie dans les exploitations agricoles**
 Projet développement et consolidation des productions végétales spécialisées

Avant de remplir cette demande, lisez attentivement la notice d'information pour le remplissage du formulaire de demande d'aides PCAE

Transmettez l'original de ce formulaire, accompagné des pièces complémentaires, à la Direction Départementale des Territoires (DDT) du département du siège de votre exploitation et conservez en un exemplaire.

Cadre réservé à l'administration :

Date de réception : / /

n° de dossier OSIRIS :

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

N° SIRET :
attribué par l'INSEE lors d'une inscription au répertoire national des entreprises

N° PACAGE :
Concerne uniquement les agriculteurs

Aucun SIRET attribué *(fournir une pièce d'identité ou un Kbis)*

VOTRE CIVILITE *(le cas échéant) : cochez la case appropriée* Madame Monsieur

VOTRE STATUT JURIDIQUE : Exploitant individuel Propriétaire non exploitant GAEC EARL SCEA

Groupement d'agriculteurs : (préciser) Autre : (préciser)

VOTRE NOM de naissance ou RAISON SOCIALE pour les personnes morales :

VOTRE NOM d'usage ou APPELLATION COMMERCIALE pour les personnes morales : *(le cas échéant)*

Votre Prénom :

Date de naissance : / / (à compléter uniquement pour les personnes physiques)

Adresse :

Code postal : Commune :

☎ : Téléphone portable professionnel :

Mél :

➤ **Pour les JA**, veuillez apporter les précisions suivantes

Nom et prénom du JA	Date de commencement de votre projet d'entreprise ou de recevabilité du projet (jj/mm/aaaa)	Date de conformité de l'installation (CJA) (jj/mm/aaaa)	Pourcentage des parts sociales détenues	Projet inscrit dans votre plan d'entreprise (PE) du dossier d'installation ⁽¹⁾
			<input type="checkbox"/> _____ %	<input type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/> _____ %	<input type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/> _____ %	<input type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/> _____ %	<input type="checkbox"/>

⁽¹⁾ Sinon :

- si votre projet représente une variation de plus de 25 % par an ou une variation de plus de 50 % en cumulé depuis votre installation du montant total des investissements avec reprise prévus dans votre PDE, vous devez joindre au présent formulaire un avenant.

- dans les autres cas, votre projet devra être déclaré dans la fiche annuelle de suivi prévue par la réglementation liée à l'installation.

➤ **Pour les groupements (CUMA, GIEE,...) :**

Nombre d'adhérents exploitants agricoles du groupement : |_|_|_|

Objet du GIEE : _____

Nom et prénom de l'adhérent participant	N° PACAGE ou SIRET	Zone montagne	JA
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

CARACTERISTIQUES DE L'EXPLOITATION

a) Localisation du siège de l'exploitation : Identique à la localisation du demandeur

Sinon, veuillez préciser l'adresse du projet : _____

Code postal : |_|_|_|_|_| Commune _____

b) Zone du siège de votre exploitation :

Zone défavorisée : oui non si oui, préciser : défavorisée simple ou piémont montagne

Zone vulnérable historique ou zone vulnérable 2012: oui non

Zone vulnérable dite "2015" (classement en 2015): oui non

c) Situation à l'égard de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et sur les prélèvements d'eau au titre du code de l'environnement (art. L214-1 à L214-6 et L512-1 à L513-3).

Veuillez indiquer si votre exploitation :

relève du régime d'autorisation ou de déclaration au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Si plusieurs ateliers concernés, veuillez indiquer pour lesquels : _____

relève du régime d'autorisation ou de déclaration au titre de la loi sur l'eau (forage pour les bâtiments d'élevage) ;

ne relève pas de ces réglementations.

d) Situation de votre exploitation au regard des normes réglementaires

d1) normes liées à la gestion des effluents

Si aucun bâtiment de votre exploitation n'est situé en zone vulnérable, disposez-vous, avant projet, des capacités de stockage ?

RSD de 1,5 mois (1) ICPE de 4 mois (2) Tous les animaux logés sur aire paillée intégrale non (3)

(1) Règlement sanitaire départemental (RSD) : la capacité de stockage obligatoire est de un mois et demi (1,5 mois)

(2) Installations classées pour l'environnement (ICPE) : la capacité de stockage obligatoire est de quatre mois (4 mois)

(3) Si, au moment du dépôt de la demande, votre exploitation n'est pas aux normes au regard de la gestion des effluents d'élevage vous ne pouvez pas accéder à l'aide du PCAE Lorraine, sauf si vous êtes en mesure de présenter un diagnostic Dexel ou équivalent qui démontre qu'après réalisation de votre projet bâtiment, votre exploitation détiendra les capacités de stockage pour l'exploitation.

Votre exploitation dispose d'au moins un bâtiment situé en :

⇒ *zone vulnérable historique ou zone vulnérable 2012 :*

Vous respectez les exigences du 5ème programme : oui non

Tous les animaux sont logés sur aire paillée intégrale ; oui non

Si vous avez répondu non à ces 2 dernières questions, avez-vous signalé à votre DDT que vous poursuivez un projet d'accroissement des capacités de stockage des effluents ? oui non

Un JA s'est-il installé depuis moins de 3 ans dans l'exploitation ? oui non

⇒ *zone vulnérable 2015 :*

Vous respectez les exigences du 5ème programme : oui non

Tous les animaux sont logés sur aire paillée intégrale ; oui non

Un JA s'est installé depuis moins de 3 ans dans l'exploitation ? oui non

d2) Normes liées au bien-être des animaux (si ces ateliers sont directement concernés par le projet)

Vous êtes aux normes pour les ateliers suivants :

Veaux de boucherie oui non

Porcs reproducteurs (truies) oui non

Poules pondeuses oui non

Palmipèdes gras (cages collectives) oui non

CARACTERISTIQUES DU PROJET
VOLET ANIMAL : DEVELOPPEMENT ET MODERNISATION DES BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE

Cette partie est à renseigner uniquement si le projet concerne la modernisation des bâtiments d'élevage et les investissements liés à la gestion des effluents

Éléments concernant le projet :

Au titre de la programmation 2014-2020, s'agit-il de votre dossier ? : n° 1 n° 2

Remarque : un PMBE engagé en 2014 est décompté comme un dossier n°1.

S'il s'agit de votre dossier n°2, avez-vous déposé la demande de solde de votre dossier n°1 auprès de la DDT ? oui non

Avez-vous bénéficié d'un plan de performance énergétique (PPE) en 2014 : oui non

Si oui, avez-vous déposé la demande de solde de votre dossier PPE 2014 auprès de la DDT ? oui non

Type de production et effectifs détaillés des animaux **concernés** par le projet :

PRODUCTION CONCERNÉE PAR LE PROJET			EFFECTIF TOTAL DE L'EXPLOITATION (EN NOMBRE DE TETES)		EFFECTIF CONCERNÉ PAR LE PROJET	EFFECTIF CONCERNÉ PAR LE PROJET SUR LOGEMENT SUR AIRE PAILLÉE INTEGRALE APRES PROJET (oui / non)
Type de production concernée	Production Principale	Production secondaire	Avant projet	Après Projet		
Vaches laitières	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
Vaches allaitantes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
Génisses lait	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
Génisses viande	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
Taurillons ou bœufs	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
Veaux de boucherie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
Brebis lait	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
Brebis viande	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
Chèvres	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
Porcs reproducteurs	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
Porcs engraissement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
Poules pondeuses	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
Volailles de chair	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
Palmipèdes à foie gras	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
Lapins	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
Autre (précisez) : _____	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				

Êtes-vous propriétaire du terrain d'implantation du bâtiment ? oui non

Si non, veuillez joindre l'attestation complétée par le propriétaire, y compris lorsque le propriétaire est associé-exploitant.

Dans tous les cas, veuillez joindre une copie de l'acte de propriété (de votre propriétaire ou la vôtre) relative à l'implantation du ou des ouvrages.

Lieu des travaux : Identique à la localisation du siège de l'exploitation

Sinon, merci de préciser l'adresse : _____

Département |__|__| Commune |__|__|__|__|__|__| Lieu-dit : _____

Prévoyez-vous de l'auto-construction ? : oui non

Description des travaux et du projet

- équipements intérieurs d'un bâtiment existant : surface équipée _____ m²
- construction d'un bâtiment de stockage de fourrage - surface construite _____ m²
- construction neuve et/ou extension d'un bâtiment existant - surface construite et/ou rénovée _____ m²
- gestion des effluents - surface de stockage créée _____ m² volume de stockage créé _____ m³
- matériel de montagne

Calendrier de réalisation :

Date prévue de début de projet : |_|_| / |_|_| / |_|_|_|_| (jour, mois, année)

Date prévue de fin de projet : |_|_| / |_|_| / |_|_|_|_| (jour, mois, année)

Description du bâtiment envisagé (mode de logement des animaux, matériaux utilisés, nombres de places,...)

Équipements intérieurs :

Bâtiment de stockage de fourrage :

Construction et/ou extension d'un bâtiment neuf :

Stockage des effluents :

Matériel de montagne :

Votre projet prévoit-il un **financement de la gestion des effluents** ? : oui non

Si vous avez répondu non à cette question, vous n'avez pas besoin de fournir un diagnostic d'exploitation avant projet.

Si vous avez répondu oui :

⇒ si aucun bâtiment n'est en zone vulnérable, vous devez fournir un DEXEL Agronomique pour la situation avant projet ;

⇒ si au moins un bâtiment est en zone vulnérable, vous devez fournir un Pré-DEXEL ou un DEXEL avant projet.

Après projet, tous les animaux de l'exploitation sont-ils logés en aire paillée intégrale ? oui non

Si vous avez répondu oui, vous n'avez pas besoin de fournir un diagnostic d'exploitation après projet.

Si vous avez répondu non :

⇒ si aucun bâtiment n'est en zone vulnérable, vous devez fournir un DEXEL agronomique pour la situation après projet ;

⇒ si au moins un bâtiment est en zone vulnérable, vous devez fournir un Pré-Dexel ou un DEXEL pour la situation après projet.

Le(s) bâtiment(s) objet du projet est-il situé sur une **aire d'alimentation de captage dégradé** ? : oui non

Si les ateliers suivants sont directement concernés par le projet, seront-ils aux normes à l'issue de votre projet ? :

Veaux de boucherie oui non

Porcs reproducteurs (truiés) oui non

Poules pondeuses oui non

Palmipèdes gras (cages collectives) oui non

Diagnostic énergétique :

Avez-vous réalisé un diagnostic énergétique ? oui non

Si oui : date de réalisation : |_|_| / |_|_| / |_|_|_|_| Nom du prestataire : _____

Mettez-vous en œuvre la totalité, ou une partie des prescriptions du diagnostic énergétique ? : oui non

Si oui : lesquelles :

Pour ce diagnostic, bénéficiez-vous d'une autre aide ? oui non

Si oui : Nom de l'organisme : _____ (EDF, GDF, collectivités territoriales, ADEME...)

Quel est le montant pris en charge ? _____ €

Évaluation des gains de consommations énergétiques et d'émissions de gaz à effet de serre générés par les investissements :

	Consommation / émission <u>avant projet</u> de l'atelier (si création, valeur moyenne pour les ateliers équivalents)	Consommation / émission de l'atelier <u>après projet</u>	Gain de consommation / émission de l'atelier <u>après projet</u>
ATELIER : _____			
Fuel (GJ)			
Gaz (GJ)			
Gaz GPL (GJ)			
Électricité (GJ)			
Bois (GJ)			
Autres (GJ) :			
Pouvoir de réchauffement global (équivalent CO2)			
ATELIER : _____			
Fuel (GJ)			
Gaz (GJ)			
Gaz GPL (GJ)			
Électricité (GJ)			
Bois (GJ)			
Autres (GJ) :			
Pouvoir de réchauffement global (équivalent CO2)			

Dans le cas où les effectifs de vos animaux augmentent significativement, il est probable que le tableau de la page précédente ne laisse pas apparaître directement des gains énergétiques. Veuillez alors remplir le tableau suivant (ne pas remplir ce tableau si le tableau précédent permet d'établir des gains énergétiques) :

	Consommation / émission de l'atelier avant projet	Nombre d'UGB concerné par l'atelier avant projet	Consommation / émission avant projet de l'atelier par UGB	Consommation / émission de l'atelier après projet	Nombre d'UGB concerné par l'UGB après projet	Consommation / émission de l'atelier après projet par UGB	Gain de consommation / émission de l'atelier après projet par UGB
ATELIER : _____							
Fuel (GJ)							
Gaz (GJ)							
Gaz GPL (GJ)							
Électricité (GJ)							
Bois (GJ)							
Autres (GJ) : _____							
Pouvoir de réchauffement global (équivalent CO2)							
ATELIER : _____							
Fuel (GJ)							
Gaz (GJ)							
Gaz GPL (GJ)							
Électricité (GJ)							
Bois (GJ)							
Autres (GJ) : _____							
Pouvoir de réchauffement global (équivalent CO2)							

CARACTERISTIQUES DU PROJET VOLET VEGETAL : APPUI AU DEVELOPPEMENT DE L'AGRO-ECOLOGIE

Cette partie est à renseigner uniquement si le projet concerne l'appui au développement de l'agro-écologie.

Au titre de la programmation 2014-2020, s'agit-il de votre dossier ? n° 1 n° 2

Remarque : un PVE engagé en 2014 est décompté comme un dossier n°1 ?

S'il s'agit de votre dossier n°2, avez-vous déposé la demande de solde de votre dossier n°1 en DDT ? oui non

Etes-vous adhérent à une organisation de producteur (notamment pour les fruits et légumes) : oui non

Si oui, précisez le nom et le numéro de l'organisation : _____

Cultures concernées par le projet (hors prairies) :

	Surface après projet
Grandes cultures : _____	_____ ha
Grandes cultures : _____	_____ ha
Grandes cultures : _____	_____ ha
Grandes cultures : _____	_____ ha
Cultures fruitières (arboriculture, fruits rouges,..)	_____ ha
Horticulture	_____ ha
Maraîchage	_____ ha
Viticulture	_____ ha
Autres, précisez : _____	_____ ha
	_____ ha

Localisation du projet :

Lieu des travaux : Identique à la localisation du siège de l'exploitation

Sinon, merci de préciser l'adresse : _____

Département |__|_| Commune |__|_|_|_|_|_| lieu-dit : _____

S'il s'agit d'une construction d'une aire de lavage ou de remplissage des pulvérisateurs :

⇒ Précisez si vous êtes propriétaire du terrain d'implantation de l'aire : oui non

Si oui, veuillez joindre une copie de votre acte de propriété relative à l'implantation du ou des ouvrages,

Si non, veuillez joindre l'attestation complétée par le propriétaire, y compris lorsque le propriétaire est associé-exploitant.

⇒ précisez la surface de l'aire de lavage ou de remplissage : _____m²

Calendrier de réalisation :

Date prévue de début de projet : |__|_| / |__|_| / |__|_|_|_|_| (jour, mois, année)

Date prévue de fin de projet : |__|_| / |__|_| / |__|_|_|_|_| (jour, mois, année)

Description des travaux et du projet :

Nature et descriptif succinct du projet (intitulé, présentation synthétique de l'opération, objectifs) :

Prévoyez-vous de l'auto-construction ? : oui non

Avez-vous réalisé un diagnostic environnemental ou d'un autre type pour ce projet ? : oui non

Si oui, date de réalisation : |__|_| / |__|_| / |__|_|_|_|_| Nom du prestataire : _____

Mettez-vous en œuvre la totalité, ou une partie des prescriptions du diagnostic énergétique ? oui non

Si oui : lesquelles :

Pour ce diagnostic, bénéficiez-vous d'une aide ? oui non

Si oui : Nom de l'organisme : _____ Quel est le montant pris en charge ? _____€

Avez-vous informé un des financeurs du « PCAE – Appui au développement de l'agro-écologie » de la réalisation de ce diagnostic ? oui non

Les investissements projetés seront-ils implantés ou utilisés sur une aire d'alimentation de captage dégradé ? oui non

CARACTERISTIQUES DU PROJET

VOLET VEGETAL : INVESTISSEMENT DES FILIERES VEGETALES SPECIALISEES

Cette partie est à renseigner uniquement si le projet concerne le développement des filières végétales spécialisées

Au titre de la programmation 2014-2020, s'agit-il de votre dossier ? : n° 1 n° 2

Remarque : un dossier « Diversification » financé par le Conseil régional engagé en 2014 est décompté comme un dossier n°1

Si oui, avez-vous déposé la demande de solde de votre dossier n°1 auprès du Conseil régional ? oui non

Êtes-vous engagé dans une démarche collective ? oui non

Si oui, précisez : La Lorraine notre Signature Bienvenue à la ferme Paysan Bio Lorrain Accueil Paysan Fermiers Lorrains

Etes-vous engagé dans une production sous signe de qualité : oui non

Si oui, précisez : Agriculture Biologique Label Rouge AOC IGP

Cultures concernées par le projet :

Production	Surface avant projet	Surface après projet
Horticulture	_____ ha	_____ ha
Maraîchage	_____ ha	_____ ha
Viticulture	_____ ha	_____ ha
Arboriculture	_____ ha	_____ ha

Localisation du projet :

Lieu des travaux : Identique à la localisation du siège de l'exploitation

Sinon, merci de préciser l'adresse : _____

Département |__|_| Commune |__|_|_|_|_|_| lieu-dit : _____

Êtes-vous propriétaire du terrain d'implantation du bâtiment ? oui non

Si oui, veuillez joindre une copie de votre acte de propriété relative à l'implantation du ou des ouvrages,

Si non, veuillez joindre l'attestation complétée par le propriétaire, y compris lorsque le propriétaire est associé-exploitant.

Calendrier de réalisation :

Date prévue de début de projet : |_|_| / |_|_| / |_|_|_|_| (jour, mois, année)

Date prévue de fin de projet : |_|_| / |_|_| / |_|_|_|_| (jour, mois, année)

Description des travaux et du projet :

- construction serre, tunnel, aire à conteneur - surface construite _____ m²
- équipement irrigation et arrosage
- acquisition de matériels de production

Description du projet (type de construction, matériaux utilisés, matériel...) :

CRITERES D'APPRECIATION DU PROJET RELATIFS AUX CRITERES DE SELECTION

- **Votre projet prévoit-il la création d'un emploi bénéficiant d'un CDI ou l'arrivée d'un chef d'exploitation en supplément (hors JA) ?** oui non

Si oui, moins de 0,5 ETP 0,5 ETP à 0,9 ETP 1 ETP ou plus ⇒ Précisez : CDI Chef d'exploitation
ETP avant projet : _____ ETP après projet : _____

- **Votre projet prévoit-il la création d'un atelier d'élevage ou de production végétale ?**

oui non ⇒ Si oui, précisez le nombre d'animaux prévu : _____
 oui non ⇒ Si oui, précisez le type de production végétale et surface concernées : _____

- **L'évaluation de l'excédent brut d'exploitation (EBE) moins vos annuités et vos prélèvements est-elle positive après la réalisation du projet ?**

oui non ⇒ Précisez l'évaluation de l'EBE après la réalisation du projet : _____ € (1)
l'évaluation des annuités après la réalisation du projet : _____ € (2)
l'évaluation des prélèvements après la réalisation du projet : _____ € (3)
Calculez (1)-(2)-(3) = _____ €

- **Êtes-vous adhérent d'un groupement d'exploitants et mettez-vous en œuvre le projet de ce groupement (GIEE) ?**

oui non ⇒ Si oui, précisez (type et nom) : _____

- **Votre projet permet-il l'amélioration des conditions de travail ?** (*se reporter à la notice pour les améliorations retenues*)

oui non ⇒ Si oui, précisez : _____

- **La production et les produits issus de l'activité d'élevage aidée sont sous signes d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) tels que : label rouge, Appellation d'origine protégée (AOP), Identification géographique protégée (IGP), Spécialité traditionnelle garantie (STG), hors agriculture biologique, sous certification de conformité ou s'inscrit dans une démarche qualité ?**

oui non ⇒ Si oui, précisez : _____

- **Indiquez l'évolution de vos surfaces de prairies permanentes et temporaires :**

	Surface avant projet (en ha)	Surface après projet (en ha)
Prairies permanentes		
Prairies temporaires		
Total		

- **Votre exploitation est-elle certifiée agriculture biologique, en conversion vers l'agriculture biologique, appartient au réseau des fermes DEPHY ou est engagée dans une MAEC ?**

oui non ⇒ Si oui, précisez : _____

- **Réalisez-vous en parallèle un plan méthanisation autonomie azote (EMAA) ?**

oui non

- **Votre projet prévoit-il un changement de pratique dans la gestion des effluents ?**

oui non ⇒ Si oui, précisez : _____

- **Votre projet intègre-il l'utilisation de bio-matériaux dans la construction ?**

oui non ⇒ Si oui, précisez : _____

- **Le siège de votre exploitation ou au moins un îlot se situe-t-il en zone d'action prioritaire – ZAP Enjeu Eau telle que définie dans la mesure 10 du PDRR Lorraine ?**

oui non

DEPENSES PREVISIONNELLES

DEVELOPPEMENT ET MODERNISATION DES BATIMENTS D'ELEVAGE					
Équipements intérieurs d'un bâtiment existant					
Animaux concernés	Investissement	Descriptif	Fournisseurs à l'origine du devis	Montant total (HT)	Auto-construction prévue
	Réseaux divers, gros œuvre, maçonnerie, bardage (uniquement à l'intérieur)				<input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui
	Matériels et équipements fixes				<input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui
	Plomberie				<input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui
	Électricité				Interdit
	Salle de traite				<input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui
	Prestation de conception et de maîtrise d'œuvre, diagnostics éventuels				
	Évaluation des frais de main d'œuvre pour l'auto-construction				
MONTANT TOTAL :					

DEVELOPPEMENT ET MODERNISATION DES BATIMENTS D'ELEVAGE

Stockage de fourrage

Investissements	Descriptif	Animaux concernés	Fournisseurs à l'origine du devis	Montant total (HT)	Auto-construction prévue
	Terrassements, fondations, gros œuvre, maçonnerie, bardage, aménagements extérieurs (hors voirie)				<input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui
	Matériels et équipements fixes				<input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui
	Électricité				Interdit
	Couverture et charpente				Interdit
	Prestation de conception et de maîtrise d'œuvre, diagnostics éventuels				
	Évaluation des frais de main d'œuvre pour l'auto-construction				
MONTANT TOTAL :					

DEVELOPPEMENT ET MODERNISATION DES BATIMENTS D'ELEVAGE

Bâtiments d'élevage

Animaux concernés	Investissement	Descriptif	Fournisseurs à l'origine du devis	Montant total (HT)	Auto-construction
	Réseaux divers, terrassements, fondations, gros œuvre, maçonnerie, bardage, aménagements extérieurs (hors voirie)				<input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui
	Couverture et charpente				Interdit
	Salle de traite				<input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui
	Matériels et équipements fixes				<input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui
	Plomberie				<input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui
	Électricité				Interdit
	Prestation de conception et de maîtrise d'œuvre, diagnostics éventuels				
	Évaluation des frais de main d'œuvre pour l'auto-construction				
MONTANT TOTAL :					

DEVELOPPEMENT ET MODERNISATION DES BATIMENTS D'ELEVAGE

Gestion des effluents

Investissement	Descriptif	Fournisseurs à l'origine du devis	Montant total (HT)	Auto-construction
Fumière : Réseaux divers, terrassements, fondations, gros œuvre, maçonnerie, bardage, couverture et charpente.				Interdite
Fosse : Réseaux divers, terrassements, fondations, gros œuvre, maçonnerie, bardage, géomembrane, poche, clôture et couverture.				Interdite
Matériels et équipements fixes				Interdite
Électricité				Interdite
Prestation de conception et de maîtrise d'œuvre, diagnostics éventuels				
MONTANT TOTAL :				

DEVELOPPEMENT ET MODERNISATION DES BATIMENTS D'ELEVAGE**Matériel de zone de montagne**

Investissement	Fournisseurs à l'origine du devis	Montant total (HT)
MONTANT TOTAL :		

DEVELOPPEMENT ET MODERNISATION DES BATIMENTS D'ELEVAGE

Amélioration des performances énergétiques des filières d'élevage

Libellé matériel	Nombre de matériels	Fournisseur à l'origine du devis	Montant total (HT)
Diagnostic énergétique			
Récupérateur de chaleur sur tank à lait pour la production d'eau chaude sanitaire			
Pré refroidisseur de lait			
Pompe à vide de la machine à traire et ses équipements liés à l'économie d'énergie			
Matériaux, équipements et matériels pour l'installation d'un chauffe-eau solaire thermique pour la production d'eau chaude sanitaire (ECS) liée à l'exploitation			
Échangeurs thermiques du type « air-sol » (« puits canadiens »)			
Équipements liés à un local de production et d'utilisation d'énergie renouvelable destinée au séchage en grange des fourrages : gaine de récupération d'air chaud, panneaux isolants, ventilateurs, cellules et caillebotis, griffe, pont roulant			
Salle de traite, laiteries et autres locaux à usage agricole : matériaux, matériels et aménagement pour l'isolation des locaux, des équipements et des réseaux (hors panneaux bétons et murs monolithes)			
Chaudière à biomasse (hors serre) y compris le silo d'alimentation de la chaudière et les systèmes d'alimentation spécifiques pour la chaudière, et les installations/matériaux pour le transport de la chaleur en aval de la chaudière à biomasse			
Pompes à chaleur (hors serre), y compris les pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude (correspondant aux chauffe-eaux thermodynamiques)			
Niche à porcelets en maternité			
Chauffage localisé par plaques pour porcelets en maternité			
Radiants à allumage automatique			
Locaux à usage agricole hors salle de traite : matériaux, équipements, matériels et aménagement pour l'isolation des locaux, des équipements et des réseaux (hors panneaux bétons et murs monolithes)			
Montant Total :			

DEVELOPPEMENT DES FILIERES VEGETALES SPECIALISEES				
Construction (serres, tunnels, aire de stockage à conteneur)				
Investissements	Descriptif	Fournisseurs à l'origine du devis	Montant total (HT)	Auto-construction
Serres et/ou tunnel				Interdit
Aménagement et équipement aire à conteneurs				Interdit
Terrassement et fondations				<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Matériels et équipements fixes				Interdit
Electricité				Interdit
Equipements irrigation et arrosage				Interdit
Investissements liées à des économies d'énergie : chauffage localisé basse température, gestion climatique des serres)				Interdit
Matériels spécifiques à la filière concernée (matériels de culture, de récolte, taille...)				
Libellé du matériel		Fournisseurs à l'origine du devis	Montant total (HT)	
MONTANT TOTAL :				

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DU PROJET

Financeurs sollicités	Montant (en €)
Financement public	_ _ _ _ _ _ _ _ , _ _ _
Contributions privées	_ _ _ _ _ _ _ _ , _ _ _
Emprunt ⁽¹⁾	_ _ _ _ _ _ _ _ , _ _ _
Auto - financement	_ _ _ _ _ _ _ _ , _ _ _
TOTAL général = coût global du projet	_ _ _ _ _ _ _ _ , _ _ _

(1) Si oui, le prêt vous a-t-il été accordé par l'établissement bancaire ? : oui non

LISTE DES PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR A L'APPUI DE VOTRE DEMANDE

Pièces	Type de demandeur concerné	Pièce jointe	Pièce déjà fournie au guichet unique	Sans objet
Exemplaire original du présent formulaire complété et signé	Tous projets	<input type="checkbox"/>		
Accord bancaire si le bénéficiaire a recours l'emprunt	Tous projets	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Arrêté de permis de construire ou déclaration de travaux	Impérativement pour les projets « développement et modernisation des bâtiments d'élevage – stockage de fourrage ou bâtiments neufs » et pour les aires de lavage ou remplissage des pulvérisateurs, le cas échéant pour les projets « développement et modernisation des bâtiments d'élevage – gestion des effluents »	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
Devis estimatifs détaillés des travaux ou investissements (classés par type d'investissement), y compris les devis liés aux investissements immatériels	Tous projets Pour les projets Volet végétal et projet animal « Investissement en zone de Montagne », fournir impérativement 2 devis par matériel et/ou investissements	<input type="checkbox"/>		
Attestation de réalisation du diagnostic global énergie-GES en agriculture, et copie du rapport ou de la conclusion du diagnostic énergétique	Projet « modernisation des bâtiments d'élevage » s'inscrivant dans une démarche d'amélioration de la performance énergétique	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
Copie de la fiche bilan de visite charte des bonnes pratiques datées de moins de trois ans si exploitation déjà chartée	Projet « modernisation des bâtiments d'élevage » - élevage bovin	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
Attestation - viabilité économique de l'exploitation	Tous projets	<input type="checkbox"/>		
Justificatif d'adhésion à un GIEE sur lequel figure également l'objet du GIEE	Tous projets	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
Justificatif de production sous signes d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO)	Tous projets	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
Copie de la certification annuelle bio de votre exploitation	Tous projets si votre exploitation est certifiée AB	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
Fiche de préconisation construction bois	Projet « modernisation des bâtiments d'élevage »	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>

Copie de l'évaluation de l'économie d'énergie pour les bâtiments neufs	Projet « modernisation des bâtiments d'élevage » s'inscrivant dans une démarche d'amélioration de la performance énergétique	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
Relevé d'identité bancaire (ou copie lisible) ⁽¹⁾	Tous projets	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Plan de situation et plan de masse des travaux	Pour les projets «développement et modernisation des bâtiments d'élevage – Bâtiments d'élevage, stockage de fourrage ou gestion des effluents» (et pour les aires de lavage ou remplissage des pulvérisateurs	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Plan des aménagements intérieurs	Pour les projets «modernisation des bâtiments d'élevage»	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
Plan avant travaux et après travaux	Pour les travaux de rénovation dans le cadre d'un projet «modernisation des bâtiments d'élevage - équipements»	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
En cas d'auto-construction, déclaration pour les travaux réalisés en auto-construction	Pour les projets « développement et modernisation des bâtiments d'élevage – équipements intérieurs d'un bâtiment existant, stockage de fourrage ou bâtiments neufs »	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
En cas de construction, copie de l'acte de propriété (le vôtre ou celui du propriétaire si vous n'êtes pas propriétaire du terrain)	Pour les projets «développement et modernisation des bâtiments d'élevage – Bâtiments d'élevage, stockage de fourrage ou gestion des effluents» et pour les aires de lavage ou remplissage des pulvérisateurs, investissement des filières végétales spécialisées.	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
En cas de construction, autorisation du propriétaire si vous n'êtes pas propriétaire du terrain	Pour les projets «développement et modernisation des bâtiments d'élevage – Bâtiments d'élevage, stockage de fourrage ou gestion des effluents» et pour les aires de lavage ou remplissage des pulvérisateurs, investissement des filières végétales spécialisées.	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
En cas de d'installation d'un <u>récupérateur de chaleur</u> sur tank à lait pour la production d'eau chaude sanitaire (ECS), si le bénéficiaire n'est pas propriétaire du tank à lait : autorisation d'intervention sur le tank	Projet « modernisation des bâtiments d'élevage » s'inscrivant dans une démarche d'amélioration de la performance énergétique	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
Attestation « engagement Maintien de l'herbe »	Le cas échéant, projet « appui à l'agro-écologie »	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
Expertise de dimensionnement des ouvrages de stockage des déjections (avant projet)	Uniquement pour les projets « Bâtiment » En zone vulnérable : Pré-DEXEL ou DEXEL Hors zone vulnérable : DEXEL Agronomique	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
Expertise de dimensionnement des ouvrages de stockage des déjections (après projet)	Idem	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
Copie de la déclaration ou autorisation ICPE	Pour les projets «modernisation des bâtiments d'élevage»	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Attestation MSA justifiant du statut de l'exploitant (ATP ou ATS)	Tous projets / personne physique	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
Justificatif d'adresse de moins de 3 mois (facture électricité, quittance de loyer, avis d'imposition, titre de propriété...)	Tous projets / personne physique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Copie de la carte d'identité ou passeport ou carte de séjour en cours de validité	Tous projets / personne physique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Statuts <u>et</u> K-bis	Tous projet / personne morale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Copie de la carte d'identité, passeport, carte de séjour du <u>représentant</u> en cours de validité	Tous projet / personne morale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Exemplaire des statuts	Association, fondation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Récépissé de déclaration en préfecture	Association	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Statuts et liste des membres du bureau et du conseil d'administration	Association	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Agrément coopératif ou autre preuve de l'existence légale de la CUMA (K-bis par exemple) ⁽¹⁾	CUMA	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pouvoir habilitant le signataire à demander l'aide et à engager la CUMA	CUMA	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Attestation ou autre preuve mentionnant que vous êtes à jour de vos cotisations au Haut Conseil de la coopération	CUMA	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

(1) Attention : Vous n'avez pas à produire les pièces qui sont déjà en possession du guichet unique, à condition que vous ayez déjà autorisé explicitement l'administration à transmettre ces justificatifs à d'autres structures publiques, dans le cadre de l'instruction d'autres dossiers de demande d'aide vous concernant.

Pour l'extrait K-bis : il n'est pas à fournir si vous l'avez déjà remis au guichet unique après la dernière modification statutaire intervenue. Dans ce cas, merci d'indiquer ici la date d'effet de la dernière modification statutaire : |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|
Dans le cas contraire, un K-bis original doit être fourni.

Pour le RIB/IBAN : il n'est pas à produire si le compte bancaire est déjà connu du guichet unique ou si vous avez inscrit vos coordonnées bancaires dans le cadre prévu à cet effet. Dans le cas contraire, vous devez fournir le RIB/IBAN du compte sur lequel l'aide doit être versée (une copie du RIB/IBAN lisible, non raturée, non surchargée est acceptée).

SIGNATURE ET ENGAGEMENTS

Je soussigné (nom et prénom du représentant légal) : _____

- certifie avoir pouvoir pour représenter le demandeur dans le cadre de la présente formalité ;
- certifie l'exactitude de l'ensemble des informations fournies dans le présent formulaire et les pièces jointes ;
- Avoir pris connaissance que certains investissements ne peuvent pas faire l'objet d'auto-construction.

Je demande (nous demandons) à bénéficier des aides :

- Modernisation des bâtiments d'élevage
- Développement et de la consolidation des productions végétales spécialisées
- Appui au développement de l'agro-écologie

Je déclare (nous déclarons) et atteste (attestons) sur l'honneur :

- respecter les conditions d'âge et avoir au moins 18 ans et ne pas avoir atteint l'âge de 62 ans. Dans le cas d'un demandeur personne morale, au moins l'un des associés respecte cette condition ;
- avoir pris connaissance des informations présentées dans l'appel à projets 2017 et dans la notice d'information notamment en ce qui concerne les délais de réalisation de mon (notre) projet et de communication des pièces au guichet unique-service instructeur, les points de contrôle, les règles de versement des aides et les sanctions encourues en cas de non-respect de ces points ;
- respecter les normes minimales attachées à mon (notre) projet (vous reporter à la notice d'information) ;
- n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé dans les 12 mois qui précèdent la date de dépôt de ma (notre) demande au titre des points de contrôle des normes minimales attachés à l'investissement aidé ;
- être à jour de mes (nos) cotisations sociales, y compris du paiement des redevances émises par les Agences de l'eau ;
- ne pas avoir obtenu d'aide pour ce même projet durant les 5 dernières années, à l'exception des prêts à l'installation ;
- ne pas avoir sollicité une aide autre que celles indiquées sur ma (notre) demande sur le même projet et les mêmes investissements ;
- le cas échéant, avoir obtenu de la part du propriétaire du terrain sur lequel la ou les implantations sont projetées, l'autorisation de réaliser ces aménagements (travaux exécutés sur le site de l'exploitation) en application de l'article L 411-73 du Code rural ;
- avoir pris connaissance que ma (notre) demande d'aide sera sélectionnée lors de la réunion technique de sélection PCAE Lorraine et pourra être rejetée au motif que le projet ne répond pas aux priorités ou critères définis régionalement et/ou au motif de l'indisponibilité ou de l'insuffisance de crédits affectés à cette mesure ;
- avoir pris connaissance que ma (notre) demande sera considérée comme rejetée en l'absence de réponse de l'autorité compétente au-delà du délai de 6 mois à compter de la date de l'accusé de réception de mon (notre) dossier complet ;

Je m'engage (nous nous engageons) à :

- informer le guichet unique – service instructeur de toute modification de ma (notre) situation, de la raison sociale de ma (notre) structure, de mon (notre) projet ou de mes (nos) engagements ;
- poursuivre mon (notre) activité agricole au sens de l'article L311-1 du Code rural ou l'activité du groupement et tout particulièrement le ou les activités ayant bénéficié de l'aide pendant une période de cinq années à compter de la date de signature de la décision d'attribution de la subvention ;
- maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les constructions et les équipements ayant bénéficié des aides ainsi que le cheptel correspondant pendant une durée de cinq ans à compter de la date de signature de la décision d'octroi de la subvention; à ne pas revendre le matériel subventionné pendant une durée de cinq ans à compter de la date de signature de la décision d'octroi de la subvention ;
- respecter les normes minimales dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux attachées à l'investissement objet de l'aide durant une période de cinq ans à compter de la date de décision de l'engagement juridique de l'aide ;
- me (nous) soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes ;
- ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits (nationaux ou européens), en plus de ceux mentionnés dans le tableau « financement du projet » ;
- apposer sur mon (notre) bâtiment :

- **Pour tous les projets :**
 - sur l'ensemble des supports, documents, panneaux, outils de communication, le bénéficiaire a l'obligation d'apposer l'emblème de l'Union Européenne (drapeau européen), assorti de la référence à l'Union Européenne (en toutes lettres) et de la mention « Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural : l'Europe investit dans les zones rurales ».
 - Si le bénéficiaire dispose d'un site Internet à usage professionnel, celui-ci devra comporter – à compter de la notification de l'octroi de la subvention FEADER et au moins jusqu'au paiement du solde de la subvention FEADER - une description du projet (ses objectifs, résultats) et mettre en avant le soutien financier de l'Union Européenne.
 - Pour les projets pour lesquels l'aide totale publique est comprise entre 50 000 et 500 000 €, le bénéficiaire doit diffuser, à compter de la notification de l'octroi de la subvention FEADER et au moins jusqu'au paiement du solde de la subvention FEADER, dans un lieu visible du public (par exemple : entrée du bâtiment) une affiche présentant des informations sur le projet (format minimal A3) et sur l'aide européenne.
 - Pour les projets pour lesquels l'aide totale publique dépasse les 500 000 € :
 - à compter de la notification de l'octroi de la subvention FEADER et au moins jusqu'au paiement du solde de la subvention FEADER : le bénéficiaire doit apposer, dans un lieu accessible au public, un panneau d'affichage temporaire de dimensions importantes informant du soutien de l'Union Européenne (pendant les travaux / mise en œuvre de l'opération).
 - au plus tard trois mois après l'achèvement des travaux : le bénéficiaire doit apposer une plaque ou un panneau définitif, indiquant le nom et l'objectif principal de l'opération. Les éléments et mentions obligatoires occupent au moins 25 % de la surface de la plaque.
- détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente, pendant dix années ;
- fournir, le cas échéant, l'attestation et la conclusion ou le rapport du diagnostic énergétique au guichet unique ;
- faire intervenir des entreprises qualifiées pour les travaux d'électricité liés au volet énergie ;
- qu'étant destinée à la litière d'animaux, le fumier qui en est issu sera composté pendant au moins 2 mois avant épandage ;
- à ne pas racler les quais, à maintenir un paillage compatible avec un stockage de la litière sous les animaux durant 2 mois et à curer cette litière au maximum tous les 2 mois dans le cas de logements d'animaux en aire paillée intégrale.

Engagements spécifiques relatifs aux majorations d'aides définies dans l'appel à projets :

- Dans le cas où je suis (nous sommes) bénéficiaire(s) d'une majoration « création d'emploi », je m'engage (nous nous engageons) à créer un emploi sous contrat à durée indéterminée ou à intégrer un chef d'exploitation en supplémentaire au plus tard pour la demande de solde de l'aide et à maintenir cet emploi dans les mêmes conditions durant les 5 années qui suivent la première décision juridique de l'aide. La quotité de travail de cet emploi est celle déclarée en page 10 du présent formulaire.
- Dans le cas où je suis (nous sommes) bénéficiaire(s) d'une majoration « création d'atelier », je m'engage (nous nous engageons) à créer un atelier ayant un potentiel de génération de produit brut standard d'au moins 15 000 €. La mise en place de cet atelier (nombre de places d'élevage ou mise en culture) susceptible de générer ce produit brut sera vérifiée lors de la demande de solde et devra être maintenu jusqu'à la fin des 5 années qui suivent la date de démarrage des travaux.

Engagements spécifiques relatifs à la prise en charge des coûts d'auto-construction :

- Dans le cas où je déclare (nous déclarons) des dépenses d'auto-construction, je m'engage (nous nous engageons) à tenir à jour une fiche du temps passé pour la réalisation des postes de dépenses tels que déclarés ci-dessous et à fournir tout document justificatif au guichet unique – service instructeur au moment de ma demande de solde.

Engagement spécifique relatif à l'acquisition d'un matériel spécifique de gestion des surfaces en herbe :

- Dans le cas où je demande (nous demandons) un financement de l'Agence de l'Eau pour l'acquisition d'un matériel spécifique de gestion des surfaces en herbe au titre du Plan de compétitivité et adaptation des exploitations : Appui au développement de l'agro-écologie, je m'engage (nous nous engageons) à maintenir mes (nos) surfaces en herbe dans l'aire d'alimentation et sur l'ensemble de l'exploitation pendant 5 ans à compter de la date de solde de l'opération citée ci-dessus.

Je suis informé(e) (nous sommes informés) que :

- en cas d'irrégularité ou de non-respect de mes (nos) engagements, je devrai (nous devrons) rembourser les sommes perçues, majorées d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur ;
- conformément au règlement communautaire n° 1306/2013 du 17 décembre 2013 et aux textes pris en son application, l'État est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER ou FEAGA. Dans ce cas, mon (notre) nom (ou raison sociale), ma (notre) commune et les montants aides perçues resteraient en ligne sur le site internet du ministère en charge de l'agriculture pendant deux ans. Ces informations pourront être traitées par les organes de l'Union Européenne et de l'État compétents en matière d'audit et d'enquête aux fins de la sauvegarde des intérêts financiers de l'Union. Conformément à la loi « informatique et liberté » (loi n° 78-17 du 6 janvier 1978), je bénéficie (nous bénéficions) d'un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel me (nous) concernant ;

l'ensemble des informations recueillies dans le présent formulaire font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion de mon (notre) dossier de demande d'aide. Les destinataires des données sont l'Agence de service et de paiement (ASP), le Ministère en charge de l'agriculture et le Conseil régional. Conformément à la loi « informatique et liberté » (loi n° 78-17 du 6 janvier 1978), je bénéficie (nous bénéficions) d'un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel me (nous) concernant. Si je souhaite (nous souhaitons) exercer ce droit et obtenir des informations me (nous) concernant, je peux (nous pouvons) m'adresser à la DDT de mon (notre) département.

Fait à _____, le |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|

Signature

(du gérant en cas de forme sociétaire hors GAEC et de tous les associés en cas de GAEC)

Compétitivité et adaptation des exploitations agricoles dans les filières de production animales et végétales

Déclaration pour les travaux réalisés en auto-construction

A joindre avec le formulaire de demande

Pour les travaux auto-construits autorisés dans le cadre de l'appel à projets, cette déclaration concerne :

- les équipements intérieurs d'un bâtiment existant,
- le stockage de fourrage,
- les bâtiments d'élevage,
- la construction de serres, aires à conteneurs et installation de tunnels

Vous devez vous reporter à l'appel à projet, au formulaire de demande d'aides relatif à l'appel à projet et à sa notice pour le détail des prescriptions en termes d'auto-construction.

Je déclare les travaux prévisionnels en auto-construction suivants :

Terrassements : _____ m3 réalisés en _____ h, soit un coût total de _____ €

Fondations : _____ m3 réalisés en _____ h, soit un coût total de _____ €

Dallage : _____ m2 réalisés en _____ h, soit un coût total de _____ €

Bardage : _____ m2 réalisés en _____ h, soit un coût total de _____ €

Barrières : _____ m réalisés en _____ h, soit un coût total de _____ €

Montant total : _____ €

Le coût total par réalisation se calcule en multipliant le temps passé par le SMIC horaire effectif au 1^{er} janvier 2017, soit 9,76 €.

NB : pour la construction, modernisation de serres et aires à conteneurs et l'installation de tunnels, seuls seront pris en compte les coûts de main d'œuvre liés au terrassement et aux fondations.

Je déclare avoir connaissance que le coût de main d'œuvre d'auto-construction pris en charge par les financeurs ne dépassera pas la moitié des coûts de matériaux nécessaires à l'auto-construction **et** les coûts maxima unitaires définis par le comité de sélection PCAE. Dans le cas de dépassements d'au moins un de ces 2 coûts, le guichet unique-service instructeur retiendra comme coût de main d'œuvre le montant le plus bas de ces 2 coûts.

Fait à _____, le ____ / ____ / ____

Cachet et signature
(de l'exploitant individuel, du gérant
ou de tous les membres pour un GAEC)

Attestation de Viabilité de l'exploitation

Respect de la condition de non détérioration des fonds propres

Exploitation agricole IR bénéfice Agricole au régime réel simplifiée

- Capital Social inscrit au bilan (case CA de la liasse fiscale) :
- Total des Fonds propres (case CG de la liasse fiscale) :
- CG>(CA/2) : OUI NON (si « non » exploitation inéligible)

Exploitation agricole IR bénéfice Agricole au régime réel normal

- Capital Social inscrit au bilan (case DA de la liasse fiscale) :
- Total des Fonds propres (case DL de la liasse fiscale) :
- DL>(DA/2) : OUI NON (si « non » exploitation inéligible)

Respect de la condition d'endettement soutenable

Exploitation agricole IR bénéfice Agricole au régime réel simplifiée

N-2		N-1	
1 Charge d'intérêt (=cases FG-case DK sur liasse fiscale)		5) Charge d'intérêt (=cases FG-case DK sur liasse fiscale)	
2 EBE		6) EBE	
Résultat 1 (1<2)	oui/non	Résultat 3 (5<6)	oui/non
3 Endettement (case CS de la liasse)		7) Endettement (case CS de la liasse)	
4 Capitaux propres (case CG de la liasse)		8) Capitaux propres (case CG de la liasse)	
Résultat 2 (3/4)		Résultat 4 (7/8)	
Résultat 1 « non » ET Résultat 2>7,5	OUI	NON	
Résultat 3 « non » ET Résultat 4>7,5	OUI	NON	
En cas de double « oui » l'exploitation est réputée être en difficultés et devient de fait inéligible			

Exploitation agricole IR bénéfice Agricole au régime réel normal

N-2		N-1	
1 Charge d'intérêt (=cases 6V de la liasse fiscale)		5 Charge d'intérêt (=cases 6V-case)	
2 EBE		6 EBE	
Résultat 1 (1<2)	oui/non	Résultat 3 (5<6)	oui/non
3 Endettement (case DP de la liasse)		7 Endettement (case DP de la liasse)	
4 Capitaux propres (case DL de la liasse)		8 Capitaux propres (case DL de la liasse)	
Résultat 2 (3/4)		Résultat 4 (7/8)	
Résultat 1 « non » ET Résultat 2>7,5	OUI	NON	
Résultat 3 « non » ET Résultat 4>7,5	OUI	NON	
En cas de double oui l'exploitation est réputée être en difficultés et devient de fait inéligible			

Toutes exploitations agricoles

J'atteste sur l'honneur que mon exploitation ne fait l'objet d'aucune procédure d'insolvabilité tant personnelle (surendettement) que collective (Redressement, Sauvegarde, liquidation) à la date de dépôt de la demande de subvention.

Date :

Signature



ATTESTATION D'ENGAGEMENT

PLAN DE COMPETITIVITE ET D'ADAPTATION DES EXPLOITATIONS DE LORRAINE 2017
INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES POUR DU MATERIEL HERBE, BATIMENT LITIERE
ACCUMULEE, SECHAGE EN GRANGE
SOUS-MESURE 4.1 DU PLAN DE DEVELOPPEMENT RURAL REGIONAL DE LORRAINE

Cadre réservé à l'administration :

Date de réception : |_|_| / |_|_| / |_|_|_|_|

n° de dossier OSIRIS : _____

Je soussigné, _____ (nom, prénom du représentant de la structure), (pour une société) agissant en qualité de représentant légal de _____ (nom de la structure bénéficiaire de la décision d'aide)

m'engage à maintenir les surfaces en herbe présentes dans l'aire d'alimentation de captage (AAC) dégradée du SDAGE ou périmètres réglementaires des autres captages sur l'ensemble de l'exploitation pendant 5 ans à compter de la date de solde de l'opération afin de pouvoir bénéficier de subventions de la part de l'Agence de l'eau Rhin Meuse

A préciser :

Localisation AAC : _____

N° d'îlots: _____

Surface concernée : _____

Fait à _____, le |_|_|_|_|_|

Signature(s)
(du gérant en cas de forme sociétaire, du représentant légal en cas de CUMA, de tous les associés pour les GAEC)

Identification du financeur de la GEF
En fonction de la zone, des caractéristiques du projet et du bénéficiaire

Zone	Type projet	Capacité atteinte après projet	type effluents	Financeurs potentiels				Financier retenu
				AERM	AESN	AERMC	ÉTAT	Conclusion(**)
ZVH	Mise en conformité seule – JA	≥ Capacité minimale requise par la réglementation	Tous types	OUI	NON	OUI	OUI	AERM ou AERMC ou ÉTAT
	Mise en conformité seule – pas de JA	Quelle que soit la capacité atteinte après projet	Tous types	NON	NON	NON	NON	Aucun
	Modernisation sans augmentation de cheptel – JA	≥ Capacité minimale requise par la réglementation	Tous types	OUI	NON	NON	OUI	AERM ou ÉTAT
	Modernisation sans augmentation de cheptel – pas de JA	≥ Capacité minimale requise par la réglementation	Tous types	NON	NON	NON	OUI	ÉTAT
	Modernisation avec augmentation de cheptel	≥ Capacité minimale requise par la réglementation	Tout lisier	NON	NON	NON	OUI	ÉTAT
Autres types			OUI	NON	NON	OUI	AERM ou ÉTAT	
NZV	Mise en conformité seule – JA	≥ Capacité minimale requise par la réglementation	Tous types	OUI	OUI	OUI	OUI	AE
	Mise en conformité seule – pas de JA	≥ Capacité minimale requise par la réglementation	Tous types	OUI	OUI	OUI	OUI	AE
	Modernisation sans augmentation de cheptel	≥ Capacité minimale requise par la réglementation	Tous types	OUI	OUI	OUI	OUI	AE
	Modernisation avec augmentation de cheptel	≥ Capacité minimale requise par la réglementation	Tout lisier	NON	NON	NON	OUI	ÉTAT
			Autres types	OUI	NON	NON	OUI	AERM ou ÉTAT
HZV	Mise en conformité seule – JA	≥ Capacité minimale requise par la réglementation	Tous types	OUI	OUI(*)	NON	OUI	AERM ou AESN(*) ou ÉTAT
	Mise en conformité seule – pas de JA	< capacité agronomique	Tous types	NON	NON	NON	NON	Aucun
		> capacité agronomique	Tous types	OUI	OUI(*)	NON	OUI	AESN(*)
	Modernisation sans augmentation de cheptel	< capacité agronomique	Tous types	NON	NON	NON	NON	Aucun
		> capacité agronomique	Tous types	OUI	OUI(*)	NON	OUI	AERM ou AESN(*) ou ÉTAT
	Modernisation avec augmentation de cheptel	< capacité agronomique	Tout lisier	NON	NON	NON	NON	Aucun
			Autres types	NON	NON	NON	NON	Aucun
		> capacité agronomique	Tout lisier	NON	NON	NON	OUI	ÉTAT
Autres types			OUI	NON	NON	OUI	AERM ou ÉTAT	

(*) Uniquement dans les aires d'alimentation de captage éligibles

(**) L'État ne finance que si aucune AE ne peut être retenue. Exemple : AERM ou Etat : une exploitation dont le siège est situé sur le bassin RM sera financée par AERM. Si elle est située sur les bassins RMC ou SN elle sera financée par l'État



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2017- 19 du 11 juillet 2017
portant nomination à la commission régionale consultative
du Fonds pour le Développement de la Vie Associative (FDVA)**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, notamment son article 3,

VU le décret n° 2011-2121 du 30 décembre 2011 relatif à la création du fonds pour le développement de la vie associative, notamment son article 7 ;

VU le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU le décret du 22 juin 2017 nommant Monsieur Jean Luc MARX, Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-56 du 22 janvier 2016 portant organisation de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/164 en date du 03 mai 2016 portant nomination à la commission régionale consultative du Fonds pour le Développement de la Vie Associative ;

VU la circulaire N°DJEPVA/DJEPVAB2/2012/15 du 29 février 2012 relative au fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) et à l'utilisation de ses crédits déconcentrés ;

VU la circulaire n°5811/SGG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le préfet de la région Grand Est, ou son représentant, assure la présidence de la commission.

Article 2 :

Sont nommés membres de la commission régionale du fonds pour le développement de la vie associative les chefs de **services déconcentrés de l'Etat au niveau régional** :

- La Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant ;
- Le Recteur de la région académique Grand Est ou son représentant
- Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- Le Directeur régional de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
- La Directrice régionale des affaires culturelles ou son représentant ;
- Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- Le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant ;

Article 3:

Est nommé membre de la commission régionale le Président du Conseil Régional Grand Est, ou son représentant.

Article 4:

Sont nommés membres de la commission régionale en qualité de **personnalités qualifiées** en raison de leur engagement et de leur compétence reconnus en matière associative :

- Mme Michèle SEVERS , CRESS Grand Est ; suppléant : M. François ROBIN , CRESS Grand Est.
- M. Thomas DUBOIS, Mouvement Associatif Champagne-Ardenne ; suppléant : M. Jean-Marc SARTORE , Mouvement Associatif Champagne-Ardenne.
- M. Yvan FAVAUDON, Mouvement Associatif Champagne-Ardenne ; M. Marc BLONDEAU , Mouvement Associatif de Champagne-Ardenne.
- Mme Audrey RIO , CRAJEP de Champagne-Ardenne ; suppléant : M. Jérôme TRICOMI , CRAJEP de Champagne-Ardenne.
- M. Patrick GERBER, Alsace Mouvement Associatif ; suppléant : M. José MENENDEZ , Alsace Mouvement Associatif
- Mme Caroline JOSSEAUME, Alsace Mouvement Associatif ; suppléant : M. Bernard FELDMANN, Alsace Mouvement Associatif.

- M. Thibaut HAAN , Alsace Mouvement Associatif ; suppléant : M. Piero CALVISI , Alsace Mouvement Associatif.
- M. Pierre CHARLES , Lorraine Mouvement Associatif ; suppléant : M. Lucien GASTALDELLO , Lorraine Mouvement Associatif
- M. Daniel SOIBINET, Lorraine Mouvement Associatif ; suppléante : Mme Isabelle BALLAY , Lorraine Mouvement Associatif
- Mme Stéphanie MIROULT-HODOT, CRAJEP de Lorraine ; suppléant : M. Yann FREMEAUX , CRAJEP de Lorraine.

Article 5 :

En application du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique ainsi qu'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral N° 2016/164 du 3 Mai 2016.

Article 7 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, valide pour l'année 2017, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

signé

Isabelle DELAUNAY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

ARRETE DRDJSCS/CS/N°18 en date du 12 JUILLET 2017
portant fixation de la Dotation Globale de Financement 2017 allouée
à l'association France Terre d'Asile pour la gestion
du Centre Provisoire d'Hébergement à Chaumont

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L349-1 à L349-4, L314-1, L314-3 à L314-8, R314-1 à R314-3, R314-34 à R314-38, R314-106 à R314-110 ;
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements;
- VU** le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 24 février 2016 autorisant la création d'un Centre Provisoire d'Hébergement, établissement dénommé « CPH de Chaumont » géré par l'antenne Haut-Marnaise de l'association France Terre d'Asile (FTDA), sis 13, rue Victor Fourcaut – 52200 Chaumont, dont le siège social est à Paris 18ème au 28 rue Marc Seguin ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-17, R314-19, R314-20, R314-48, R314-82 du code de l'action sociale et des familles modifié,
- VU** l'arrêté ministériel du 07 mars 2017 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au Journal officiel du 21 mars 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017/351 en date du 23 mai 2017 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY Directrice Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Grand Est en matière de décision budgétaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017/10 en date du 23 mai 2017 portant délégation de signature à Madame Brigitte DEMPT Directrice Régionale adjointe de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Grand Est en matière de décision budgétaire ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Marne,

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Provisoire d'Hébergement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants En euros	Total En euros
DÉPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 635,00 €	454 206,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	161 739,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	266 832,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	DGF : 331 400,00€ + CNR : 114 706,00 €	454 206,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 100,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Les tarifs sont calculés sans reprise de résultat compte tenu de l'ouverture de l'établissement au 1^{er} avril 2017.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à **446 106 €**, à compter du 1^{er} janvier 2017 et comprend un montant de 114 706 € de crédits non reconductibles. Ces crédits sont affectés à la mise en place du CPH pour le démarrage de cette nouvelle structure (frais d'équipement et d'entrée des lieux).

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **37 175,50 €**.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est.

Article 6 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et la Directrice Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de Région par délégation,
La Directrice régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
et par délégation
la Directrice régionale adjointe

Brigitte DEMPT

Délais et voies de recours :

Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

ARRETE DRDJSCS/CS/N°17 en date du 12 juillet 2017
portant fixation de la Dotation Globale de Financement 2017 allouée
à l'association Accueil et réinsertion sociale
pour la gestion du Centre Provisoire d'Hébergement à Nancy

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L349-1 à L349-4, L314-1, L314-3 à L314-8, R314-1 à R314-3, R314-34 à R314-38, R314-106 à R314-110 ;
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements;
- VU** le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-17, R314-19, R314-20, R314-48, R314-82 du code de l'action sociale et des familles modifié,
- VU** l'arrêté ministériel du 07 mars 2017 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au Journal officiel du 21 mars 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017/351 en date du 23 mai 2017 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY Directrice Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Grand Est en matière de décision budgétaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017/10 en date du 23 mai 2017 portant délégation de signature à Madame Brigitte DEMPT Directrice Régionale adjointe de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Grand Est en matière de décision budgétaire ;
- VU** l'arrêté DDCS/HAL n°31 du 02 mars 2016 autorisant la création d'un Centre Provisoire d'Hébergement, établissement dénommé « CPH de l'ARS » situé à Nancy et géré par l'association Accueil et Réinsertion Sociale ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Meurthe et Moselle,

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Provisoire d'Hébergement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants En euros	Total En euros
DÉPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 230,00 €	275 550,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	150 255,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	275 550,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	273 750,00 €	275 550,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 800,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à **237 750 €**, à compter du 1^{er} janvier 2017.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **22 812,50 €**.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est.

Article 5 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes, la Directrice Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de Région par délégation,
La Directrice régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
et par délégation
la Directrice régionale adjointe

Brigitte DEMPT

Délais et voies de recours :

Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

ARRETE DRDJSCS/CS/N°19 en date du 12 juillet 2017
portant fixation de la Dotation Globale de Financement 2017 allouée
à l'association du Foyer Notre Dame pour la gestion
du Centre Provisoire d'Hébergement à Strasbourg

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L349-1 à L349-4, L314-1, L314-3 à L314-8, R314-1 à R314-3, R314-34 à R314-38, R314-106 à R314-110 ;
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements;
- VU** le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-17, R314-19, R314-20, R314-48, R314-82 du code de l'action sociale et des familles modifié,
- VU** l'arrêté ministériel du 07 mars 2017 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au Journal officiel du 21 mars 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2005 autorisant la création d'un Centre Provisoire d'Hébergement, établissement dénommé « Centre d'Insertion pour Réfugiés- CIR » situé 55 rue Gioberti à Strasbourg et géré par l'association du Foyer Notre Dame ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2009 portant extension de 75 à 100 places de l'établissement susvisé,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017/351 en date du 23 mai 2017 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY Directrice Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Grand Est en matière de décision budgétaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017/10 en date du 23 mai 2017 portant délégation de signature à Madame Brigitte DEMPT Directrice Régionale adjointe de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Grand Est en matière de décision budgétaire ;

SUR proposition de la Directrice Départementale Déléguée de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Grand Est

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Provisoire d'Hébergement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants En euros	Total En euros
DÉPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	102 071,00 €	962 220,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	544 947,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	315 202,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	912 500,00 €	962 220,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	49 720,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à 912 500 €, à compter du 1^{er} janvier 2017.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 76 041,66 €.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est.

Article 5 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes, la Directrice Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de Région par délégation,
La Directrice régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
et par délégation
la Directrice régionale adjointe

Brigitte DEMPT

Délais et voies de recours :

Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

ARRETE DRDJSCS/CS/N° 20 en date du 12 juillet 2017

portant fixation de la Dotation Globale de Financement 2017 allouée à ALEOS pour la gestion du Centre Provisoire d'Hébergement à Mulhouse

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L349-1 à L349-4, L314-1, L314-3 à L314-8, R314-1 à R314-3, R314-34 à R314-38, R314-106 à R314-110 ;
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements;
- VU** le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-17, R314-19, R314-20, R314-48, R314-82 du code de l'action sociale et des familles modifié,
- VU** l'arrêté ministériel du 07 mars 2017 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au Journal officiel du 21 mars 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017/351 en date du 23 mai 2017 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY Directrice Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Grand Est en matière de décision budgétaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017/10 en date du 23 mai 2017 portant délégation de signature à Madame Brigitte DEMPT Directrice Régionale adjointe de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Grand Est en matière de décision budgétaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 1983 autorisant la création d'un Centre Provisoire d'Hébergement, établissement dénommé « CPH Aléos » situé 124 rue Vauban à Mulhouse et géré par l'association Aléos ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2017/DDCSPP/ISSL/14 du 02 mars 2017 portant extension de places du Centre Provisoire d'Hébergement, établissement dénommé « CPH Aléos »

VU le courrier du 16 septembre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Provisoire d'Hébergement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire accompagné des propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25 avril 2017 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Provisoire d'Hébergement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants En euros	Total En euros
DÉPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 130,00 €	257 461,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	126 604,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	103 727,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	227 461,00 €	257 461,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise des résultats suivants :
- compte 110 pour un montant de : 0 €.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à **227 461 €**, à compter du 1^{er} janvier 2017.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **18 955 €**.

L'échéancier suivant tient compte des versements effectués de janvier à septembre inclus et d'une régularisation en **juin 2017** compte tenu de l'écart constaté :

Janvier	15 626	Juillet	18 955
Février	15 626	Août	18 955
Mars	15 626	Septembre	18 955
Avril	15 626	Octobre	18 955
Mai	15 626	Novembre	18 955
Juin	35 601	Décembre	18 955

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est.

Article 6 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes, la Directrice Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de Région par délégation,
La Directrice régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
et par délégation
la Directrice régionale adjointe

Brigitte DEMPT

Délais et voies de recours :

Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

ARRETE PREFECTORAL N° 2017/781

Relatif à la liste des métiers ouvrant droit à la rémunération de fin de formation

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST PAR INTERIM
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code du travail, notamment son article L. 6314-1 ;
- VU le décret n°2010-574 du 31 mai 2010 relatif à une allocation en faveur des demandeurs d'emploi ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- VU la délibération n°2011/44 du 16 novembre 2011 du conseil d'administration de Pôle Emploi relative à la rémunération de fin de formation ;
- VU l'avenant n°5 à la convention cadre entre le Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels et l'Etat (2015-2017) ;
- VU la concertation en bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles du 22 juin 2017 ;

CONSIDERANT que Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle, remplit les conditions fixées à l'article 39 du décret du 29 avril 2004 susvisé, pour exercer par intérim les fonctions de préfet de région Grand Est ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La liste des métiers ouvrant droit en région Grand Est à l'aide dénommée Rémunération de fin de formation (R2F) est fixée dans l'annexe jointe.

L'éligibilité des formations correspondant à certains métiers est limitée par les mentions figurant dans la colonne « Spécification des formations éligibles ».

ARTICLE 2 :

La date d'application du présent arrêté est fixée au 1^{er} septembre 2017.

ARTICLE 3 :

L'arrêté n°2016/409 du 4 juillet 2016 est abrogé à compter du 1^{er} septembre 2017.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes, la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, la Directrice Régionale de Pôle Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg le 7 juillet 2017

Le Préfet par intérim
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les
Affaires
Régionale et Européennes
Signé
Jacques GARAU

ANNEXE : LISTE DES METIERS OUVRANT DROIT A LA REMUNERATION DE FIN DE FORMATION

Code ROME	Libellé ROME	Spécifications formations éligibles
A1413	Fermentation de boissons alcoolisées	
C1102	Conseil clientèle en assurances	
C1206	Gestion de clientèle bancaire	
C1502	Gestion locative immobilière	
C1504	Transaction immobilière	
D1101	Boucherie	
D1102	Boulangerie - viennoiserie	
D1103	Charcuterie - traiteur	
D1104	Pâtisserie confiserie chocolaterie et glacerie	
D1202	Coiffure	
D1204	Location de véhicules ou de matériel de loisirs	
D1301	Management de magasin de détail	
D1401	Assistanat commercial	
D1402	Relation commerciale grands comptes et entreprises	
D1403	Relation commerciale auprès de particuliers	
D1406	Management en force de vente	
D1407	Relation technico-commerciale	
D1502	Management/gestion de rayon produits alimentaires	
D1503	Management/gestion de rayon produits non alimentaires	
D1509	Management de département en grande distribution	
E1101	Animation de site multimédia	
F1104	Dessin BTP	
F1106	Ingénierie et études du BTP	Formations conduisant à une certification de niveau I
F1107	Mesures topographiques	
F1108	Métre de la construction	
F1201	Conduite de travaux du BTP	Formations conduisant à une certification de niveau II-I
F1202	Direction de chantier du BTP	Formations conduisant à une certification de niveau II-I
F1301	Conduite de grue	
F1502	Montage de structures métalliques	
F1503	Réalisation - installation d'ossatures bois	Formations conduisant à des certifications de niveau V ou IV
F1602	Électricité bâtiment	Formations conduisant à des certifications de niveau IV ou III
F1603	Installation d'équipements sanitaires et thermiques	Formations conduisant à des certifications de niveau IV ou III
F1605	Montage de réseaux électriques et télécoms	Formations conduisant à des certifications de niveau IV ou III

F1607	Pose de fermetures menuisées	
F1609	Pose de revêtements souples	
F1610	Pose et restauration de couvertures	Formations conduisant à des certifications de niveau V ou IV
F1611	Réalisation et restauration de façades	
F1613	Travaux d'étanchéité et d'isolation	
F1701	Construction en béton	
F1702	Construction de routes et voies	
F1705	Pose de canalisations	
G1204	Éducation en activités sportives	BPJEPS Activités aquatiques et de la natation ; BPJEPS Activités de la forme
G1205	Personnel d'attractions ou de structures de loisirs	
G1401	Assistance de direction d'hôtel-restaurant	
G1601	Management du personnel de cuisine	
G1602	Personnel de cuisine	
G1802	Management du service en restauration	
H1102	Management et ingénierie d'affaires	
H1202	Conception et dessin de produits électriques et électroniques	
H1203	Conception et dessin produits mécaniques	
H1206	Management et ingénierie études recherche et développement industriel	
H1208	Intervention technique en études et conception en automatisme	
H1210	Intervention technique en études recherche et développement	
H1303	Intervention technique en Hygiène Sécurité Environnement -HSE- industriel	
H1402	Management et ingénierie méthodes et industrialisation	
H1403	Intervention technique en gestion industrielle et logistique	
H1404	Intervention technique en méthodes et industrialisation	
H1502	Management et ingénierie qualité industrielle	
H1503	Intervention technique en laboratoire d'analyse industrielle	
H1506	Intervention technique qualité en mécanique et travail des métaux	
H2101	Abattage et découpe des viandes	
H2206	Réalisation de menuiserie bois et tonnellerie	
H2502	Management et ingénierie de production	
H2503	Pilotage d'unité élémentaire de production mécanique	
H2504	Encadrement d'équipe en industrie de transformation	
H2602	Câblage électrique et électromécanique	Formations conduisant à des certifications de niveau IV ou III

H2804	Pilotage de centrale à béton prêt à l'emploi, ciment, enrobés et granulats	
H2901	Ajustement et montage de fabrication	
H2902	Chaudronnerie - tôlerie	
H2903	Conduite d'équipement d'usinage	
H2905	Conduite d'équipement de formage et découpage des matériaux	
H2911	Réalisation de structures métalliques	
H2912	Réglage d'équipement de production industrielle	
H2913	Soudage manuel	
H2914	Réalisation et montage en tuyauterie	
H3201	Conduite d'équipement de formage des plastiques et caoutchouc	
H3202	Réglage d'équipement de formage des plastiques et caoutchoucs	
H3404	Peinture industrielle	
I1101	Direction et ingénierie en entretien infrastructure et bâti	
I1102	Management et ingénierie de maintenance industrielle	
I1103	Supervision d'entretien et gestion de véhicules	
I1302	Installation et maintenance d'automatismes	
I1304	Installation et maintenance d'équipements industriels et d'exploitation	
I1305	Installation et maintenance électronique	
I1306	Installation et maintenance en froid conditionnement d'air	
I1307	Installation et maintenance télécoms et courants faibles	
I1308	Maintenance d'installation de chauffage	
I1309	Maintenance électrique	
I1310	Maintenance mécanique industrielle	
I1503	Intervention en milieux et produits nocifs	
I1603	Maintenance d'engins de chantier levage manutention et de machines agricoles	
J1304	Aide en puériculture	DEAP Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture
J1305	Conduite de véhicules sanitaires	DEA Diplôme d'Etat d'ambulancier
J1404	Kinésithérapie	Diplôme d'Etat de Masseur Kinésithérapeute -DEMK-
J1410	Prothèses dentaires	CAP à Bac+2 (Brevet Technique des Métiers Supérieur -BTMS-) de prothésiste dentaire.
J1501	Soins d'hygiène, de confort du patient	DEAS Diplôme d'Etat d'aide-soignant
J1506	Soins infirmiers généralistes	IDE Infirmier diplômé d'Etat
J1507	Soins infirmiers spécialisés en puériculture	DEIP Diplôme d'Etat d'infirmier puériculteur

K1201	Action sociale	DEASS Diplôme d'Etat d'assistant de service social - DECESF Diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale et familiale
K1202	Éducation de jeunes enfants	DEEJE - Diplôme d'Etat d'Éducateur de jeunes enfants
K1207	Intervention socioéducative	DEES diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé - DEME Diplôme d'Etat de moniteur éducateur
K1302	Assistance auprès d'adultes	DEAES Diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social - TPADV Titre professionnel d'assistant de vie aux familles - MCAD Mention complémentaire d'aide à domicile - ADV Assistant de vie dépendance
K1305	Intervention sociale et familiale	DETISF Diplôme d'Etat technicien de l'intervention sociale et familiale
K2110	Formation en conduite de véhicules	
K2111	Formation professionnelle	
K2301	Distribution et assainissement d'eau	
M1101	Achats	
M1202	Audit et contrôle comptables et financiers	
M1203	Comptabilité	
M1204	Contrôle de gestion	
M1402	Conseil en organisation et management d'entreprise	
M1501	Assistanat en ressources humaines	
M1502	Développement des ressources humaines	
M1503	Management des ressources humaines	
M1605	Assistanat technique et administratif	
M1704	Management relation clientèle	
M1801	Administration de systèmes d'information	
M1802	Conseil et maîtrise d'ouvrage en systèmes d'information	
M1805	Études et développement informatique	
M1806	Expertise et support en systèmes d'information	
N1104	Manœuvre et conduite d'engins lourds de manutention	
N1201	Affrètement transport	
N1301	Conception et organisation de la chaîne logistique	
N1303	Intervention technique d'exploitation logistique	
N4101	Conduite de transport de marchandises sur longue distance	
N4102	Conduite de transport de particuliers	
N4103	Conduite de transport en commun sur route	

N4203

Intervention technique d'exploitation des
transports routiers de marchandises



RÉGION ACADÉMIQUE
GRAND EST

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



ARRETE

**Directrice du pôle expertise et soutien
enseignement supérieur**
Christelle Didot-Martin

Division des affaires juridiques
José Sanchez-Gomez
Chef de division

Bureau du contrôle de légalité
DAJ2/JSG/JR/
n°

Dossier suivi par
Jérémy Robinet
Chef du bureau DAJ2
Téléphone
03 83 86 20 63

Mél.
jeremy.robinet
@ac-nancy-metz.fr

2 rue Philippe de Gueldres
CO n° 13
54035 NANCY Cedex

Standard : 03.83.86.20.20

Accueil du public du lundi au vendredi de
8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30

VU l'article R421-65 du code de l'éducation relatif aux établissements publics locaux d'enseignement,

VU l'arrêté du 29 juin 1987 portant délégation de pouvoir aux recteurs d'Académie en matière de nomination d'agents comptables,

Le recteur de la région académique Grand Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz, Chancelier des universités de Lorraine décide :

ARTICLE 1 : Monsieur Christophe SIMONNET, attaché principal d'administration de l'Etat

Est nommé agent comptable du :

Lycée PONT-A-MOUSSON - Marquette
Collège BLENOD LES PONT-A-MOUSSON - V. Van Gogh
Collège PONT-A-MOUSSON - J. Marquette
Lycée PONT-A-MOUSSON - Hanzelet
Collège THIAUCOURT - F. Buisson
Collège PAGNY-SUR-MOSELLE - La Plante Gribé
Collège DIEULOUARD - J. Curie
Collège NOMENY - Val de Seille

A compter du 1^{er} Août 2017

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de l'Académie de Nancy-Metz est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy, le 9 juin 2017

Marie REYNIER

CPI
-Etablissements
-Conseil départemental
-Conseil régional
-DDFIP
-Chambre régionale des comptes
-DPAE
-DOS
-DAJ/2

Le recteur de la région académique Grand-Est
Recteur de l'académie de Nancy-Metz
Chancelier des universités de Lorraine

VU le décret n° 64.685 du 02.07.1964
VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012
VU l'arrêté du 24.11.2000
VU l'arrêté du 24.06.2010
VU l'arrêté du 13.10.2014

ARRETE

Article 1 :

Le montant du cautionnement de Monsieur Christophe SIMONNET

Grade : attaché principal d'administration de l'Etat

Etablissement d'affectation : LGT PONT-A-MOUSSON – J. Marquette

Etablissements groupés : COLG BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON – V. Van Gogh
COLG PONT-A-MOUSSON – J. Marquette
LPO PONT-A-MOUSSON – J. Hanzelet
COLG THIAUCOURT – F. Buisson
COLG PAGNY-SUR-MOSELLE – La Plante Gribé
COLG DIEULOUARD – Joliot-Curie
COLG NOMENY – Val de Seille

est fixé à 132 000 €

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01/09/2017.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté précédent sont abrogées.

Fait à Nancy, le 9 juillet 2017

Marie REYNIER

Directrice du pôle expertise et
soutien enseignement supérieur
Christelle Didot-Martin

Division des affaires juridiques
José Sanchez-Gomez
Chef de division

Bureau du conseil aux
établissements et de contrôle de
légalité
Jérémy Robinet
Chef de bureau

Dossier suivi par
Pauline SIEBERT

Téléphone
Secrétariat : 03 83 86 22 83
03 83 86 21 27

Mél.
Pauline.Siebert
@ac-nancy-metz.fr

2 rue Philippe de Gueldres
CO n° 13
54035 NANCY Cedex
Standard : 03.83.86.20.20

Accueil du public du lundi au
vendredi de 8h30 à 11h30 et
de 13h30 à 16h30

PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

Secrétariat général
pour les affaires régionales
et européennes

ARRETE PREFECTORAL N° 2017/754

**portant modification de l'arrêté préfectoral portant approbation
de la convention constitutive du
Groupement d'intérêt public (GIP) « Logistique Sud Marne »**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST PAR INTERIM
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Champagne-Ardenne du 16 décembre 2015 portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'intérêt public (GIP) « Logistique Sud Marne »
- VU la convention constitutive du GIP « Logistique Sud Marne » du 15 juillet 2015 ;
- VU la délibération de l'Assemblée Générale du GIP « Logistique Sud Marne » du 12 septembre 2016 approuvant la modification de la convention constitutive du GIP ;

CONSIDERANT que Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle, remplit les conditions fixées à l'article 39 du décret du 29 avril 2004 susvisé, pour exercer par intérim les fonctions de préfet de région Grand Est ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La convention constitutive du GIP « Logistique Sud Marne » modifiée est approuvée.

ARTICLE 2 : L'article VII de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2015 susvisé est modifié comme suit :

« VII : Est applicable aux personnels propres du GIP « Logistique Sud Marne » le régime retenu par la convention constitutive du GIP ».

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2015 susvisé sont sans changement.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 7 juillet 2017

Le Préfet par intérim,

Emmanuel BERTHIER



DECISION

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
PRESIDENT DU GECT INTERREG « PROGRAMME GRANDE REGION »**

**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional ;

VU le règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 05 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale européenne (GECT) ;

VU le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social et le Fonds de cohésion ;

VU le règlement (CE)n°1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 relatif au relatif au Fonds européen de développement régional ;

VU le règlement (UE) n°1302/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, modifiant le règlement (CE) no 1082/2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT) en ce qui concerne la clarification, la simplification et l'amélioration de la constitution et du fonctionnement de groupements de ce type ;

VU la loi 2008-352 du 16 avril 2008 visant à renforcer la coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale par la mise en conformité du code général des collectivités territoriales avec le règlement communautaire relatif à un groupement européen de coopération territoriale ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 53-707 du 09 août 1953 sur le contrôle de l'État ;

VU le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 relatif au contrôle économique et financier de l'État ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

VU le Programme Opérationnel de coopération transfrontalière 2007-2013 « Grande Région » approuvé par la Commission européenne le 12 décembre 2007 ;

VU la Convention de partenariat relative à la mise en œuvre, la gestion, le suivi du programme et le contrôle des dépenses et ses avenants ;

VU la Déclaration commune du 9^{ème} Sommet des Exécutifs de la Grande Région du 01 juin 2006 selon laquelle :

« ... les participants au Sommet souhaitent créer d'ici 2009 un Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT) qui exercera les activités de l'Autorité de gestion. Celui-ci sera placé sous la présidence du préfet de la Région Lorraine » ;

VU les statuts et la convention du GECT approuvés par le Comité de Suivi du Programme INTERREG IV A Grande Région le 02 décembre 2008 ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Lorraine n° 2010-107 du 29 mars 2010 portant création du GECT, publié au Supplément du Journal Officiel de l'Union Européenne le 10 avril 2010 ;

VU la décision du Préfet du Bas-Rhin portant affectation de Monsieur Marc-Antoine LOUTOBY, attaché principal d'administration de l'État, en qualité de responsable de la Mission Fonds Européen au Secrétariat Général pour les Affaires Régionales et Européennes Grand Est, à compter du 1^{er} septembre 2016 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes,

DECIDE

Article 1^{er} : Il est mis fin aux fonctions de Directeur du GECT INTERREG « Programme Grande Région » de Monsieur François STRAEHLI, attaché principal d'administration de l'État, à compter du 1^{er} juillet 2017.

Article 2 : Monsieur Marc-Antoine LOUTOBY - attaché principal d'administration de l'État - est nommé Directeur du GECT INTERREG « Programme Grande Région » à compter du 11 juillet 2017.

Article 3 : À ce titre, Marc-Antoine LOUTOBY, sous l'autorité du Président du GECT INTERREG « Programme Grande Région » est chargé d'assurer la mise en œuvre, l'animation et la coordination de la politique de l'Objectif de Coopération Territoriale Européenne dans la Grande Région. Il est également chargé d'assurer la gestion administrative et comptable du GECT.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est et adressée à l'ensemble des autorités partenaires du programme.

Fait à Strasbourg, le 11 juillet 2017.

LE PREFET
DE LA REGION GRAND EST
PRESIDENT DU GECT INTERREG
« Programme Grande Région »


Jean-Luc Marx

ARRETE ARS n°2017/2256 du 04/07/2017

Portant agrément régional de l'association

OPTIM AVC

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 1114-1 et R 1114-1 à R1114-16 ;
- VU** le décret du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le dossier de demande d'agrément déposé par l'association OPTIM AVC
- VU** l'avis de la Commission Nationale d'Agrément réunie le 19 mai 2017 ;

ARRETE

Article 1 : Est agréée au niveau régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté :

l'association OPTIM AVC
49 rue des Potiers – 67660 BETSCHDORF

Article 2 : le présent arrêté est notifié à l'association par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Agence régionale de santé Grand Est ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

Article 4 : le Directeur général de l'Agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif régional de la région Grand Est.

Article 5 : Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification du présent arrêté.

Pour le Directeur Général de
l'ARS Grand Est,
Le Directeur de la Qualité et de la
Performance

Laurent DAL MAS

ARRETE ARS n°2017/2218 du 26 juin 2017

Portant agrément régional de l'association ASP Accompagner

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 1114-1 et R 1114-1 à R1114-16 ;
- VU** le décret du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le dossier de demande de renouvellement d'agrément déposé par l'association ASP Accompagner
- VU** l'avis de la Commission Nationale d'Agrément réunie le 19 mai 2017 ;

ARRETE

Article 1 : Est agréée au niveau régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté :

L'association ASP Accompagner
Hôpital Saint Julien
54 064 NANCY Cedex

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'association par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Agence régionale de santé Grand Est ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif régional de la région Grand Est.

Article 5 : Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification du présent arrêté.

Pour le Directeur Général de
l'ARS Grand Est,
Le Directeur de la Qualité et de la
Performance

Laurent DAL MAS

Direction générale

DECISION ARS n°2017 / 1338 du 04/07/2017

portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique de la clinique Sainte Odile CAPIO à Haguenau

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.6322-1 à L.6322-3, R.6322-1 à R.6322-29, D.6124-91 à D.6124-103, D.6322-30 à D.6322-48 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** le décret n°2015-1171 du 22 septembre 2015 relatif à l'information à délivrer à la personne concernée préalablement à une intervention de chirurgie esthétique et postérieurement à l'implantation d'un dispositif médical ;
- VU** la circulaire DGS/SD 2B/DHOS/O4 n° 2005-576 du 23 décembre 2005 relative à l'autorisation et au fonctionnement des installations de chirurgie esthétique ;

VU le dossier présenté par le directeur de la clinique Sainte Odile CAPIO en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique, en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, sur le site de la clinique Sainte Odile à Haguenau, déposé le 4 mars et reconnu complet le 30 mars 2017 ;

Considérant que la clinique Sainte Odile CAPIO de Haguenau respecte les conditions d'autorisation et les conditions techniques de fonctionnement des installations de chirurgie esthétique, qu'elle répond aux objectifs de qualité et de sécurité et organise la continuité des soins aux personnes faisant l'objet d'une intervention de chirurgie esthétique ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation de la clinique Sainte Odile CAPIO (FINESS EJ : 67 000 019 9) de faire fonctionner des installations de chirurgie esthétique, en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, sur le site de la clinique Sainte Odile à Haguenau (FINESS ET : 67 078 038 6), est renouvelée.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation renouvelée est de cinq ans à compter du 6 novembre 2017.

Article 3 : La demande de renouvellement d'autorisation devra être présentée huit mois au moins et douze mois au plus avant l'achèvement de la durée de la présente autorisation.

Article 4 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 5 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial du Bas-Rhin sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Grand'Est

Christophe LANNELONGUE

**Arrêté n°2017-2179 du 21 juin 2017 fixant les règles générales
de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations
des activités de soins de suite et de réadaptation
et de psychiatrie des établissements de santé
mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand est**

VU Le Code de la Santé Publique ;

VU Le Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2005 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L.162-22-1 du même code ;

VU l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mai 2017 fixant les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2017 ;

VU l'avis de la Fédération de l'Hospitalisation Privée reçu le 12 juin 2017 ;

VU l'avis de la Fédération Etablissements des Hospitaliers et d'Aide à la Personne reçu le 12 juin 2017.

ARRETE

Article 1^{er} – Cadre des opérations tarifaires

Les opérations tarifaires menées en région Grand Est s'inscrivent dans les limites fixées par l'arrêté du 5 mai 2017 susvisé. Elles prennent effet à compter du 1^{er} mars 2017.

Le taux d'évolution moyen régional des tarifs de prestations est fixé à :

- pour la psychiatrie à - 2,35 %
 - établissement à but lucratif : - 2,42 %
 - établissement à but non lucratif : - 2,06 %
- pour les soins de suite et la réadaptation à - 2,27 %:
 - établissement à but lucratif : - 2,34 %
 - établissement à but non lucratif : - 2,00 %

Article 2 – Règles générales de modulation des tarifs des prestations des établissements mentionnés au d de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale pour la région Grand Est

LA PSYCHIATRIE

Les taux d'évolution de – 2,42 % pour les établissements à but lucratif et – 2,06 % pour les établissements à but non lucratif sont appliqués aux tarifs de prestations « Psychiatrie » et sur l'ensemble des activités de Psychiatrie de chaque établissement.

LES SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION

Les taux d'évolution de -2,42 % pour les établissements à but lucratif et – 2,00 % pour les établissements à but non lucratif sont appliqués aux tarifs de prestations « SSR » sur l'ensemble des activités de SSR de chaque établissement.

Article 3 – Voies de recours

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 – Publication

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand Est et de la Préfecture de chacun des départements dans lequel il s'applique.

Fait à Nancy, le 21 juin 2017

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
et par délégation,
La Directrice de l'Offre Sanitaire,
Diane PETER

ARRÊTÉ ARS n° 2017 / 2257 du 04/07/2017

portant approbation de l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS ES RHENA »

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6133-1 à L.6133-9, R.6133-1 à R.6133-25 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU** l'arrêté ARS Alsace n° 2010/1550 du 15 décembre 2015 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Clinique des Diaconesses de Strasbourg », signée le 7 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté ARS Alsace Champagne-Ardenne Lorraine n° 2016/1083 du 2 juin 2016 portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Clinique des Diaconesses de Strasbourg » et confirmant les autorisations d'activités de soins cédées au GCS par l'association « Etablissement des Diaconesses » ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2017/0646 du 28 février 2017 portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Clinique des Diaconesses de Strasbourg », signé le 6 février 2017 par l'association « Etablissement des Diaconesses », l'association « Clinique Adassa » et l'association Rhéna ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2017/0749 du 14 mars 2017 portant approbation de l'avenant n° 3 à la convention constitutive du 7 décembre 2015 du groupement de coopération sanitaire devenu « GCS ES RHENA », signé le 2 mars 2017 par l'association « Etablissement des Diaconesses », l'association « Clinique Adassa » et l'association Rhéna ;

ARRETE

Article 1 : L'avenant n° 4 à la convention constitutive du 7 décembre 2015 du groupement de coopération sanitaire dénommé « GCS ES RHENA », adopté par ses membres le 20 mars 2017 et annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans le même délai.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Grand Est

Christophe LANNELONGUE

ARRÊTÉ ARS n° 2017 / 2258 du 04/07/2017

portant approbation de l'avenant n° 5 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de moyens « GCS M Rhéna »

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6133-1 à L.6133-9, R.6133-1 à R.6133-25 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2010/1447 du 30 décembre 2010 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Adassa – Diaconat – Clinique de Strasbourg » signée le 20 décembre 2010 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012/16 du 9 janvier 2012 portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Adassa – Diaconat – Clinique de Strasbourg », signé par ses membres le 15 décembre 2011 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012/1107 du 31 octobre 2012 portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Adassa – Diaconat – Clinique de Strasbourg », signé par ses membres le 27 septembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2016/1084 du 2 juin 2016 portant approbation de l'avenant n° 3 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Adassa – Diaconat – Clinique de Strasbourg » signé par ses membres le 2 mai 2016 ;

VU l'arrêté ARS n° 2016/3552 du 20 décembre 2016 approuvant l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Adassa – Diaconat – Clinique de Strasbourg », signé par ses membres le 30 novembre 2016 ;

ARRETE

Article 1 : L'avenant n° 5 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire dénommé « GCS M RHENA », adopté par ses membres le 15 mars 2017 et annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Les membres du groupement de coopération sanitaire de moyens de droit privé « GCS M Rhéna » sont :

- le GCS ES RHENA,
- l'ASSOCIATION RHENA.

Article 3 : Le siège du groupement de coopération sanitaire « GCS M RHENA » est fixé au :

10, rue François Epailly – CS 50003 - 67 016 STRASBOURG.

Article 4 : Le GCS M RHENA est constitué pour une durée indéterminée.

Article 5 : Le GCS M RHENA a pour objet de faciliter, développer ou améliorer l'activité de ses membres et particulièrement de :

- organiser ou gérer des activités administratives, logistiques, techniques, médico-sociales, d'enseignement ou de recherche ;
- assurer la gestion de la pharmacie à usage intérieur pour le compte des membres du Groupement, dans le cadre de l'autorisation administrative délivrée ;
- assurer la gestion, l'entretien et la maintenance de biens immobiliers et d'équipements mobiliers d'intérêt commun pour le compte de ses membres ;
- mettre à disposition de ses membres les biens immobiliers et les équipements mobiliers d'intérêt commun mentionnés ci-dessus ;
- permettre les interventions communes de professionnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements membres du Groupement ;
- réaliser toutes opérations de quelque nature qu'elles soient pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans le même délai.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 7 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé

Christophe LANNELONGUE

ARRÊTÉ ARS n° 2017 / 2259 du 04/07/2017

actant la dissolution du groupement de coopération sanitaire de moyens « Clinique Sainte Odile GCS ES »

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6133-1 à L.6133-9, R.6133-1 à R.6133-25 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2011/459 du 19 juillet 2011 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Adassa – Diaconat – Sainte Odile » signée le 12 juillet 2011 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012/1108 du 31 octobre 2012 portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention constitutive du GCS Etablissement de santé « Adassa - Diaconat - Sainte Odile » ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2016/3551 du 20 décembre 2016 portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Clinique Sainte Odile GCS ES » ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2017/0749 du 14 mars 2017 portant approbation de l'avenant n° 3 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS ES RHENA » ;
- VU** le procès-verbal de la décision prise le 15 mars 2017 par le GCS ES RHENA, membre unique du GCS ES Clinique Sainte Odile, constatant la dissolution de plein droit du GCS Clinique Sainte Odile ;

Considérant que le groupement de coopération sanitaire « Clinique Sainte Odile GCS ES » ne compte plus qu'un seul membre suite à la cession des parts détenues par les associations « Clinique Adassa » et « Etablissement des Diaconesses » dans le capital du GCS Clinique Sainte Odile au profit du GCS ES RHENA ;

Considérant qu'il en résulte, en application de l'article R 6133-8 du code de la santé publique, que le groupement de coopération sanitaire « Clinique Sainte Odile GCS ES » est dissout de plein droit ;

ARRETE

Article 1 : Il est pris acte de la dissolution du groupement de coopération sanitaire « Clinique Sainte Odile GCS ES ».

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans le même délai.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 3: La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé

Christophe LANNELONGUE

Direction de la Santé Publique

ARRETE ARS n° 2017-2171 du 20 juin 2017

portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur
du Service Départemental d'Incendie et de Secours
de la Haute-Marne

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 5126-7 et L. 5126-13 à L. 5126-14, R. 5126-67 à R. 5126-79 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe Lannelongue en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU l'arrêté du 10 mars 2014 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie des services départementaux d'incendie et de secours de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et du bataillon de marins-pompiers de Marseille ;

VU l'arrêté du 10 mars 2014 fixant les conditions dans lesquelles sont gérés les médicaments, objets ou produits détenus et dispensés par les pharmacies à usage intérieur des services départementaux d'incendie et de secours :

VU la décision du directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU la décision ARS n° 2013-782 du 16 juillet 2013 portant création de la Pharmacie à Usage Unique du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Marne ;

VU la décision ARS n° 2014-321 du 15 mai 2014 portant prolongation de la durée de création de la Pharmacie à Usage Unique du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Marne ;

VU la décision ARS n° 2015-546 du 10 juillet 2015 portant prolongation de la durée de création de la Pharmacie à Usage Unique du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté ARS n° 2017-1468 du 17 mai 2017 portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant

La demande présentée le 2 mars 2017 par le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Marne sis 29 rue du Vieux Moulin – B 576 – 52012 CHAUMONT Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement ;

L'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens transmis le 9 juin 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

La pharmacie à usage intérieur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Marne est sise 29 rue du Vieux Moulin – B 576 – 52012 CHAUMONT Cedex.

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Marne sont situés dans les locaux de la cité des sapeurs-pompiers comme suit :

- un local principal d'activité dans un bâtiment annexe au sein de la direction départementale du S.D.I.S.,
- un bureau pour le pharmacien gérant au sein du bâtiment abritant l'Etat-Major du S.D.I.S.,
- un local de stockage des bouteilles d'oxygène à usage médical au sein du bâtiment du C.I.S. Chaumont.

Article 2 :

La pharmacie à usage intérieur est autorisée pour les activités prévues au 1° à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique, à savoir :

- la gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- soit d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent :

- directement, en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,
- à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 3 :

La directrice adjointe de la santé publique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié au Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Marne, et adressé :

- au pharmacien chargé de la gérance de la PUI de l'établissement,
- au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens,
- au Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament.

Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

Direction de la Santé Publique

ARRETE ARS n° 2017-2158 du 20 juin 2017

portant fermeture de la pharmacie à usage intérieur
du l'hôpital à domicile de Troyes géré par la Mutualité Française de l'Aube

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 5126-1, L. 5126-7 et L. 5126-14, R. 5126-15 à R. 5126-17 et R. 5126-21 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe Lannelongue en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté n° 2008-12-763 du 23 décembre 2008 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Champagne-Ardenne portant création d'une pharmacie à usage intérieur pour l'hôpital à domicile géré par la Mutualité Française de l'Aube ;

VU la décision ARS n°2016/0209 du 17 mai 2016 modifiant l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Troyes ;

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2016 approuvant la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de l'Aube et du Sézannais ;

VU l'arrêté ARS n° 2017-1468 du 17 mai 2017 portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant

La cession de l'autorisation d'activité de soins en hospitalisation à domicile par la Mutualité de l'Aube au GCS Plateforme d'Aval sur le Territoire Champagne Sud (GCS PATCS) autorisée par décision du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 19 décembre 2016 et son avenant du 19 janvier 2017 ;

L'autorisation de la poursuite de l'approvisionnement en médicaments et autres produits de santé aux patients pris en charge par les membres du GCS PATCS par les décisions susvisées de l'ARS ;

La demande présentée le 23 février 2017 par la Mutualité Française Champagne Ardenne SSAM sise 11 rue des Elus - 51000 REIMS, en vue d'être autorisé à fermer définitivement la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement de HAD à Troyes ;

L'avis du conseil central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens transmis le 16 mai 2017 ;

La convention de gestion de la pharmacie à usage intérieur territoriale signée le 30 avril 2017 entre le directeur du Centre Hospitalier de Troyes et l'administrateur du GCS Plateforme d'Aval sur le Territoire Champagne Sud ;

ARRETE

Article 1 :

La pharmacie à usage intérieur du service d'hospitalisation à domicile de la Mutualité Française Champagne Ardenne SSAM sise 98 avenue Chomedey de Maisonneuve - 10000 TROYES est définitivement fermée au 30 juin 2017.

L'ensemble de l'activité pharmaceutique qui y était assurée est reprise par la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Troyes.

Article 2 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2008-12-763 du 23 décembre 2008 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Champagne-Ardenne.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- soit d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent :

- directement, en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,
- à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 4 :

La directrice adjointe de la santé publique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié au Directeur de la Mutualité Française Champagne Ardenne SSAM, et adressé :

- au pharmacien chargé de la gérance de la PUI de l'établissement,
- au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens,
- au Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament.

Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

Direction de la Santé Publique

ARRETE ARS n° 2017-2159 du 20 juin 2017

portant fermeture de la pharmacie à usage intérieur
du Centre de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelle Pasteur de TROYES

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 5126-1, L. 5126-7 et L. 5126-14, R. 5126-15 à R. 5126-17 et R. 5126-21 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe Lannelongue en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté N° 01-2357 A du 10 juillet 2001 du Préfet de l'Aube portant création d'une pharmacie à usage intérieur au centre de rééducation fonctionnelle et de convalescence Pasteur ;

VU la décision n° 2015-1374 du 1^{er} décembre 2015 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle Pasteur ;

VU la décision ARS n° 2016/0208 du 17 mai 2016 portant modification de l'arrêté N° 01-2357 A du 10 juillet 2001 du Préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2016 approuvant la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de l'Aube et du Sézannais ;

VU l'arrêté ARS n° 2017-1468 du 17 mai 2017 portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant

La cession des autorisations d'activité de soins de suite et de réadaptation du Centre de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelle Pasteur au GCS Plateforme d'Aval sur le Territoire Champagne Sud (GCS PATCS) autorisée par décision du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne en date du 29 octobre 2015 ;

L'autorisation de la poursuite de l'approvisionnement en médicaments et autres produits de santé aux patients pris en charge par les membres du GCS PATCS par les décisions susvisées de l'ARS ;

La demande présentée le 20 février 2017 par le Directeur du Centre de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelle Pasteur sise 5 esplanade Lucien Péchart -10000 TROYES, en vue d'être autorisé à fermer définitivement la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement ;

L'avis du conseil central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens transmis le 23 mars 2017 ;

La convention de gestion de la pharmacie à usage intérieur territoriale signée le 30 avril 2017 entre le directeur du Centre Hospitalier de Troyes et l'administrateur du GCS Plateforme d'Aval sur le Territoire Champagne Sud,

ARRETE

Article 1 :

La pharmacie à usage intérieur du Centre de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelle Pasteur sise 5 esplanade Lucien Péchart -10000 TROYES est définitivement fermée au 30 juin 2017.

L'ensemble de l'activité pharmaceutique qui y était assurée est reprise par la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Troyes.

Article 2 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté N° 01-2357 A du 10 juillet 2001 du Préfet de l'Aube, la décision ARS n° 2016/0208 du 17 mai 2016 et l'arrêté ARS n° 2017-1468 du 17 mai 2017.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- soit d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent :

- directement, en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,
- à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 4 :

La directrice adjointe de la santé publique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié au Directeur du Centre de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelle Pasteur, et adressé :

- au pharmacien chargé de la gérance de la PUI de l'établissement,
- au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens,
- au Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament.

Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

Direction de la Santé Publique

ARRETE ARS n° 2017-2160 du 20 juin 2017

portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur
du Centre Hospitalier de TROYES

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-14, R. 5126-1 à R. 5126-32, R. 5126-42 à R. 5126-47, R. 5126-102 à R. 5126-110, R. 6111-18 à R. 6111-21-1 ;

VU l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe Lannelongue en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision du directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU la décision ARS n° 2013-1092 du 12 novembre 2013 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Troyes ;

VU la décision ARS n° 2016/0209 du 17 mai 2016 modifiant l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Troyes ;

VU l'arrêté ARS n° 2017-1468 du 17 mai 2017 portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant

La demande présentée le 27 avril 2017 par le Directeur du Centre Hospitalier de Troyes sis 101 avenue Anatole France - 10003 TROYES Cedex, en vue d'obtenir l'extension de la compétence de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement à l'activité de soins (SSR et HAD) mise en œuvre dans le cadre du Groupement Hospitalier de Territoire de l'Aube et du Sézannais ;

La convention de gestion de la pharmacie à usage intérieur territoriale signée le 30 avril 2017 entre le directeur du Centre Hospitalier de Troyes et l'administrateur du GCS Plateforme d'Aval sur le Territoire Champagne Sud ;

ARRETE

Article 1 :

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Troyes est sise 101 avenue Anatole France – CS 20718 – 10003 TROYES Cedex.

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Troyes est située dans des locaux sis au rez-de-jardin du bâtiment V de l'établissement ; elle comporte également, en ce même lieu, une unité pharmaceutique centralisée de préparation de médicaments anticancéreux.

Article 2 :

La pharmacie à usage intérieur est autorisée pour les activités prévues à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique, à savoir :

- la gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles,
- la réalisation des préparations magistrales à partir des matières premières ou de spécialités pharmaceutiques,
- la division des produits officinaux.

La pharmacie est réservée à l'usage particulier des malades du Centre Hospitalier de Troyes : l'hôpital des Hauts-Clos (Troyes), la résidence Comte-Henri (Troyes) et le Domaine de Nazareth (Pont-Sainte-Marie).

La pharmacie à usage intérieur est aussi autorisée à assurer les activités prévues à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique au profit des patients du GCS Plateforme d'Aval sur le Territoire Champagne Sud.

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à utiliser un automate de dispensation des médicaments au seul bénéfice de l'EHPAD Domaine de Nazareth implanté dans des locaux pharmaceutiques supplémentaires de 46 m² situés à proximité des locaux principaux de la pharmacie à usage intérieur et au même étage.

Article 3 :

La pharmacie à usage intérieur est également autorisée à poursuivre les activités optionnelles suivantes prévues à l'article R. 5126-9 1°), 2°) et 7°) du code de la santé publique :

- la réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques
- la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales mentionnées à l'article L. 5126-11 du code de la santé publique, y compris la préparation des médicaments expérimentaux mentionnés à l'article L. 5126-5 de ce même code ;
- la vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique ;

Article 4 :

Le temps de présence effectué par le pharmacien-gérant, praticien hospitalier-pharmacien à temps plein est de 10 demi-journées hebdomadaires.

La pharmacie à usage intérieur n'est pas autorisée à fonctionner en dehors des heures de présence d'un pharmacien.

Article 5 :

Le présent arrêté abroge et remplace les décisions ARS n° 2013-1092 du 12 novembre 2013 et n° 2016/0209 du 17 mai 2016.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- soit d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent :

- directement, en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,
- à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 :

La directrice adjointe de la santé publique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié au Directeur du Centre Hospitalier de Troyes, et adressé :

- au pharmacien chargé de la gérance de la PUI de l'établissement,
- au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens,
- au Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament.

Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

Direction de la Santé Publique

ARRETE ARS n° 2017-2226 du 28 juin 2017

Portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites ANALYSEO, 1 rue Charles Péguy 67200 STRASBOURG

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** l'ordonnance n° 2010 - 49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment le 1° du III de l'article 7 du Chapitre III ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est;
- VU** l'arrêté 2017-1468 du 17 mai 2017 portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace n° 2011/41 du 21 janvier 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites ANALYSEO sis 1 rue Charles Péguy à STRASBOURG, inscrit sur la liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale du Bas-Rhin sous le n° 67-54 ;
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine n° 2016/0710 du 14 avril 2016 portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites ANALYSEO ;
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine n° 2016/3636 du 28 décembre 2016 portant modification de l'arrêté n° 2016/0710 du 14 avril 2016 ;
- VU** le dossier présenté le 18 mai 2017, complété les 8 et 9 juin 2017, au nom de la SELAS LABORATOIRE ANALYSEO en vue de pouvoir :
- fermer au 1^{er} septembre 2017 le site ouvert au public sis 40 avenue de la Gare à MOLSHEIM,
 - ouvrir le 1^{er} septembre 2017 un nouveau site ouvert au public 2 rue de la Commanderie à MOLSHEIM ;
- Considérant** que l'ouverture du nouveau site d'activité par la SELAS LABORATOIRE ANALYSEO est concomitante à la fermeture d'un autre de ses sites d'activité et par conséquent conforme aux exigences des dispositions du 1 bis du III de l'article 7 de l'Ordonnance n° 2010 - 49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale modifiée par la Loi du 30 mai 2013 ;

ARRETE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la décision du laboratoire de biologie médicale multi sites ANALYSEO de fermer son site ouvert au public sis 40 avenue de la Gare à MOLSHEIM au 1^{er} septembre 2017, et d'ouvrir concomitamment un nouveau site ouvert au public 2 rue de la Commanderie à MOLSHEIM.

Article 2 : L'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites ANALYSEO, sis 1 rue Charles Péguy à STRASBOURG, inscrit sur la liste départementale des laboratoires de biologie médicale du Bas-Rhin sous le n° 67-54, est actualisée comme suit :

Il est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :

- madame Céline CARTIER, pharmacien biologiste
- madame Florence DERIES, médecin biologiste
- monsieur Eric DORCHIES, pharmacien biologiste
- madame Cathy GOESTER, pharmacien biologiste
- madame Carole GRANELLO, pharmacien biologiste
- madame Anne HEILIGENSTEIN, pharmacien biologiste
- monsieur Guy HEINRICH, pharmacien biologiste
- monsieur Sébastien HUCK, pharmacien biologiste
- madame Anne KIESLER, pharmacien biologiste
- monsieur Cyril KLEIN, pharmacien biologiste
- madame Anne-Marie LAPP, pharmacien biologiste
- madame Anne LEVY, pharmacien biologiste
- monsieur Bernard LEVY, pharmacien biologiste
- monsieur Daniel MARX, médecin biologiste
- madame Jovana MOULARDE, médecin biologiste
- madame Elodie PERNOT-MARINO, pharmacien biologiste
- madame Elisabeth STRICH, pharmacien biologiste
- monsieur Philippe WACK, pharmacien biologiste
- monsieur Eric WITTERSHEIM, médecin biologiste
- monsieur Pascal WITTERSHEIM, pharmacien biologiste
- madame Anne Marie WOLFENDER, pharmacien biologiste
- monsieur Pierre ZACHARY, pharmacien biologiste

Y exerce également les fonctions de biologiste médicale :

- madame Françoise BERARD, pharmacien biologiste

Il est exploité par la SELAS LABORATOIRE ANALYSEO, dont le siège social est situé 1 rue Charles Péguy à STRASBOURG, inscrite sur la liste des sociétés d'exercice libéral du Bas-Rhin sous le n° 67/SELAS/LBM-011 et enregistrée sous le n° FINESS EJ : 67 001 588 2.

Il est implanté sur les sites suivants :

- 1 rue Charles Péguy 67200 STRASBOURG (siège)
n° FINESS ET : 67 001 593 2
- 41 rue du Maréchal Foch 67380 LINGOLSHEIM
n° FINESS ET : 67 001 589 0
- 154 route de Mittelhausbergen 67200 STRASBOURG
n° FINESS ET : 67 001 592 4
- 1 rue de Pully – rue du Général Leclerc 67210 OBERNAI
n° FINESS ET : 67 001 591 6
- 40 avenue de la Gare 67120 MOLSHEIM, jusqu'au 1^{er} septembre 2017
n° FINESS ET : 67 001 590 8
- 2 rue de la Commanderie 67120 MOLSHEIM, à compter du 1^{er} septembre 2017
n° FINESS ET : 67 001 590 8

- 7 rue du Faubourg de Saverne 67000 STRASBOURG
n° FINESS ET : 67 001 661 7
- 24 rue de la Division Leclerc 67000 STRASBOURG
n° FINESS ET : 67 001 665 8
- 24 avenue Pierre Corneille 67200 STRASBOURG
n° FINESS ET : 67 001 662 5
- 9 rue de la République 67800 HOENHEIM
n° FINESS ET : 67 001 664 1
- 46 route de Bischwiller 67800 BISCHHEIM
n° FINESS ET : 67 001 663 3
- 30 route de la Meinau 67100 STRASBOURG
n° FINESS ET : 67 001 679 9
- 16 rue de l'Yser 67000 STRASBOURG
n° FINESS ET : 67 001 680 7
- 147 route du Polygone 67100 STRASBOURG
n° FINESS ET : 67 001 677 3
- 25 place de l'Esplanade 67000 STRASBOURG
n° FINESS ET : 67 001 678 1
- 167 avenue du Neuhof 67100 STRASBOURG
n° FINESS ET : 67 001 676 5
- 101 rue du Maréchal Foch 67380 LINGOLSHEIM
n° FINESS ET : 67 001 682 3
- 154a route de Lyon 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN
n° FINESS ET : 67 001 681 5
- 32 rue du Général Gouraud 67210 OBERNAI
n° FINESS ET : 67 001 540 3
- 9 avenue du Docteur Marcel Krieg 67140 BARR
n° FINESS ET : 67 001 541 1

Article 3 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière survenue postérieurement au présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration.

Article 4 : Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La Directrice Adjointe de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est et de la Préfecture du département du Bas-Rhin.

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de Santé Grand Est

Christophe LANNELONGUE
Pour le Directeur Général
de l'Agence régionale de Santé Grand Est
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Signé : Simon KIEFFER

Direction Générale

ARRETE n° 2017 - 2216 du 26/06/2017

approuvant l'avenant n°1 à convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Sud Lorraine

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

- VU** l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU** le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté n°2012-0779 du 20 juillet 2012 modifié portant adoption du projet régional de santé de Lorraine, notamment le schéma régional d'organisation des soins ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2016- du 1^{er} juillet 2016 fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire Sud Lorraine ;
- VU** l'arrêté n° 2016- du 1^{er} septembre 2016 approuvant la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Sud Lorraine ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance du centre hospitalier 3H Santé portant sur l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance du centre hospitalier de Commercy portant sur l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance de l'hôpital de Dieuze portant sur l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance du centre hospitalier de Lunéville portant sur l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance du centre hospitalier Ravenel de Mirecourt portant sur l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance du centre psychothérapique de Nancy portant sur l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire ;

- VU** l'avis du conseil de surveillance du centre hospitalier régional et universitaire de Nancy portant sur l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe portant sur l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance du centre hospitalier de Pont-à-Mousson portant sur l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Nicolas-de-Port portant sur l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance du centre hospitalier de Toul portant sur l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire ;

DECIDE

Article 1^{er} :

L'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Sud Lorraine est approuvé. Le volet relatif au projet médical partagé fera l'objet d'un courrier d'analyse et sera instruit globalement à l'échéance prévue par le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire à savoir le 30 juin 2017.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à chacun des établissements parties au GHT. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

Fait à Nancy

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Christophe LANNELONGUE

Direction Générale

**ARRETE n° 2017- 2217 du 26/06/2017
approuvant l'avenant n°1 à convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire
Champagne.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

- VU** l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU** le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté n°2012-360 du 13 avril 2012 modifié portant adoption du projet régional de santé de Champagne-Ardenne notamment le schéma régional d'organisation des soins ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2016- du 1^{er} juillet 2016 fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire Champagne ;
- VU** l'arrêté n° 2016- du 1^{er} septembre 2016 approuvant la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Champagne ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance du centre hospitalier Universitaire de Reims portant sur l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance du centre hospitalier Auban-Moët d'Eprenay portant sur l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance du centre hospitalier de Châlons-en-Champagne portant sur l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil hospitalier de territoire de surveillance du centre hospitalier de Fismes portant sur l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance du centre hospitalier de Montmirail portant sur l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Argonne de Sainte-Menehould portant sur l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire ;

- VU** l'avis du conseil de surveillance de l'établissement public de santé mentale de la Marne de Châlons-en-Champagne portant sur l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance du groupe hospitalier Sud-Ardenne portant sur l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'EHPAD de Ay portant sur l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'EHPAD de Vertus portant sur l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'EHPAD de Verzenay portant sur l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'EHPAD de Vienne-le- Château portant sur l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'EHPAD de Château-Porcien portant sur l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'EHPAD de Saint-Germainmont portant sur l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'EHPAD d'Avize portant sur l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire ;

CONSIDERANT la volonté de l'EHPAD d'Avize de devenir établissement partie au groupement hospitalier de territoire Champagne ;

DECIDE

Article 1^{er} :

L'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Champagne est approuvé. Le volet relatif au projet médical partagé fera l'objet d'un courrier d'analyse et sera instruit globalement à l'échéance prévue par le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire à savoir le 30 juin 2017.

Article 2 :

Le Groupement Hospitalier de Territoire Champagne est composé :

- des établissements publics de santé suivants :

<i>N° FINESS</i>	<i>Dénomination de l'EPS</i>
080001969	GROUPE HOSPITALIER SUD ARDENNES
510000029	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE REIMS
510000037	CENTRE HOSPITALIER DE CHALONS EN CHAMPAGNE
510000060	CENTRE HOSPITALIER AUBAN MOET A EPERNAY
510000102	CENTRE HOSPITALIER DE SAINTE MENEHOULD
510000052	ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DE LA MARNE
510000128	HOPITAL DE FISMES
510000086	HOPITAL DE MONTMIRAIL

- des établissements médico-sociaux suivants

<i>N° FINESS</i>	<i>Dénomination de l'établissement</i>
510000383	EPHAD D'AY
510000896	EHPAD DE VERTUS
510000482	EHPAD DE VERZENAY
510000904	EHPAD DE VIENNE-LE-CHATEAU
080002025	EHPAD DE CHATEAU PORCIEN
080002066	EHPAD DE SAINT GERMAINMONT
510000888	EHPAD D'AVIZE

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à chacun des établissements parties au GHT. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Christophe LANNELONGUE

Direction de la Santé Publique

ARRETE ARS n° 2017-2225 du 28 juin 2017

Portant rejet de la demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune de
WIWERSHEIM

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-12 ;
- VU** le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est;
- VU** le décret 2016-1986 du 30 décembre 2016 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** l'arrêté 2017-1468 du 17 mai 2017 portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande confirmative présentée le 16 mars 2017 par Madame Virginie LINGENHELD-APPREDERISSE en vue de créer une officine de pharmacie Parc d'activité du Kochersberg, 33 allée de l'Economie dans la commune de WIWERSHEIM ;
- VU** l'avis du Conseil Régional d'Alsace de l'Ordre des Pharmaciens émis le 27 avril 2017 ;
- VU** l'avis de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine Grand Est - délégation Alsace émis le 16 mars 2017 ;
- VU** l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens du Bas-Rhin émis le 27 avril 2017 ;
- VU** l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France - délégation Alsace émis le 28 avril 2017 ;
- VU** la saisine de Monsieur le Préfet de la région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin le 16 mars 2017 ;
- Considérant** que la population municipale de la commune de WIWERSHEIM est de 876 habitants, conformément aux chiffres publiés dans le décret 2016-1986 du 30 décembre 2016 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Considérant** que, par conséquent, les dispositions prévues par les articles L.5125-11 et L.5125-13 du code de la santé publique ne sont pas remplies ;

ARRETE

- Article 1 :** La demande de création d'une officine de pharmacie Parc d'activité du Kochersberg, 33 allée de l'Economie dans la commune de WIWERSHEIM présentée par Madame Virginie LINGENHELD-APPREDERISSE est rejetée.
- Article 2 :** Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.
- Article 3 :** La Directrice Adjointe de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de Santé Grand Est

Christophe LANNELONGUE
Pour le Directeur Général
de l'Agence régionale de Santé Grand Est
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Signé : Simon KIEFFER

Direction de la Santé Publique

**ARRETE ARS n° 2017-2241 du 30 juin 2017
portant modification de l'autorisation de fonctionnement du
laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la SELAS « BIOMER »
sise 27 place d'Armes à PHALSBOURG (57370)**

Fermeture d'un site à SCHILTIGHEIM (67300) - 1 rue Poincaré - et
ouverture concomitante d'un site à FREYMING-MERLEBACH (57800) - 43 rue du Casino -
Fusion absorption du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS « LABORATOIRE SAINT REMY »
sise 29 rue de la Pologne à LUNEVILLE (54300)

Intégration de 7 biologistes-coresponsables et directeurs généraux (M. EMERIQUE, Mmes WERNEBURG-
IRION, PETRY, PIERETTI et FRANCOIS, M. ADRET et M. OUILI) et
d'un nouvel associé (SPFPL SARL « SOCIETE DE PARTICIPATIONS FINANCIERES DE PROFESSION
LIBERALE DE BIOLOGISTES MEDICAUX SAINT REMY »)

Augmentation du capital social

Modifications corrélatives de la répartition du capital social et des droits de vote

LBM AUTORISE SOUS LE N° 57-77 / SEL ENREGISTREE SOUS LE N°57-38

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 57 002 560 1

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la sante publique, sixième partie, livre 2^{ème} et deuxième partie, livre 1^{er} ;
- Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- Vu** l'article 147 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en particulier ses articles 8 et 10, qui ratifie l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment ses articles 7 à 9 relatifs aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace n° 2010-826 en date du 7 octobre 2010 portant définition des nouveaux territoires de santé en Alsace ;
- Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Lorraine n°2010-391 en date du 25 Novembre 2010 définissant les territoires de santé de la région Lorraine ;
- Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Grand Est ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2017-2240 du 30 juin 2017 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la SELAS « LABORATOIRE SAINT REMY » sise 28 rue de la Pologne LUNEVILLE (54300), autorisé sous le n° 54-87 ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-0984 du 3 avril 2017 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la SELAS « BIOMER » sise 27 place d'Armes à PHALSBOURG (57370), autorisé sous le n° 57-77 ;

Considérant les demandes, enregistrées les 5 et 14 avril 2017 puis complétées les 9, 27, 29 et 30 juin 2017, présentées par Me GAG, au nom et pour le compte de la SELAS « BIOMER », portant, notamment, sur :

- la cession d'une action détenue par la SELAS « CAB » au profit de M. Pierre EMERIQUE ;
- la nomination de M. Pierre EMERIQUE, pharmacien biologiste, en qualité de nouvel associé professionnel en exercice et aux titre et fonctions de directeur général et de biologiste-coresponsable à temps complet du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS « BIOMER », à compter du 3 avril 2017 ;
- la fermeture du site de laboratoire ouvert au public 1 rue Poincaré à SCHILTIGHEIM (67300) à compter de l'ouverture concomitante au public du site de laboratoire situé 43 rue du Casino à FREYMING-MERLEBACH (57800), fixée au 1^{er} juillet 2017 ;
- la fusion absorption du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS « LABORATOIRE SAINT REMY » sise 29 rue de la Pologne à LUNEVILLE (54300) par la SELAS « BIOMER », à compter du 1^{er} juillet 2017 ;
- l'agrément de Mme WERNEBURG-IRION, Mme PETRY, Mme PIERETTI, Mme FRANCOIS et M. ADRET, en qualité de nouveaux associés professionnels en exercice ainsi que leur nomination aux titre et fonctions de directeurs généraux et de biologistes-coresponsables à temps complet du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS « BIOMER », à compter du 1^{er} juillet 2017 ;
- l'agrément de la SPFPL à responsabilité limitée de BIOLOGISTES MEDICAUX SAINT REMY, en qualité de nouvel associé du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS « BIOMER », à compter du 1^{er} juillet 2017 ;
- la cession d'une action détenue par la SELAS « CAB » au profit de M. Saber OUILI qui a démissionné de ses fonctions de biologiste médical salarié à temps complet ;
- la nomination de M. Saber OUILI, médecin biologiste, en qualité de nouvel associé professionnel en exercice et aux titre et fonctions de directeur général et de biologiste-coresponsable à temps complet du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS « BIOMER » à compter du 1^{er} juillet 2017 ;
- l'augmentation du capital social de la société d'un montant de 15 993,60 € par création de 714 actions nouvelles ; le capital social étant fixé à 38 393,60 € ;
- l'organisation des activités du laboratoire de biologie médicale ;
- les modifications corrélatives de la répartition du capital social et des droits de vote ;

Considérant que le laboratoire, exploité par la SELAS « BIOMER », ayant déclaré disposer d'une accréditation portant sur plus de 50 % des examens de biologie médicale et que cette accréditation porte sur chacune des familles d'examens de biologie médicale qu'il réalise, répond, au 1^{er} novembre 2016, aux conditions d'accréditation définies aux quatrième et dernier alinéas du I de l'article 7 de l'ordonnance du 13 janvier 2010 modifiée, susvisée ;

Considérant que le nombre total de sites ouverts au public ne sera pas modifié par la fermeture d'un site dans un territoire de santé et l'ouverture concomitante d'un nouveau site dans un deuxième territoire de santé limitrophe ;

Considérant que les dispositions du 1° bis du III de l'article 7 de l'ordonnance du 13 janvier 2010 modifiée, susvisée, sont respectées ;

Considérant que cette opération n'a pas pour effet de permettre au laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS « BIOMER » qui en est issu, de dépasser le seuil de 25 % du total des examens de biologie médicale réalisés sur chacun des territoires de santé de la Moselle, de la Meurthe-et-Moselle et des Vosges de l'ex-région Lorraine, disposition prévue par l'article L. 6222-3 du code de la santé publique ;

Considérant que le nombre de biologistes médicaux en exercice au sein du laboratoire de biologie médicale, détenant une fraction du capital social et travaillant au moins un mi-temps dans le laboratoire, est égal ou supérieur au nombre de sites de ce laboratoire, conformément aux dispositions de l'article L. 6223-6 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : à compter du 30 juin 2017, l'autorisation de fonctionnement du 29 septembre 2011, sous le numéro 54-87, délivrée au laboratoire de biologie médicale multisite, sis 28 rue de la Pologne à LUNEVILLE (54300), exploité par la SELAS « LABORATOIRE SAINT REMY », enregistrée sous le n° 54-04 (N° FINESS Entité Juridique : 54 002 262 1) et ses modifications sont abrogées ;

Article 2 : la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) dénommée « BIOMER » - FINESS EJ 57 002 560 1 - exploite le laboratoire de biologie médicale multisite qui est autorisé à fonctionner, sur treize sites, dans les conditions suivantes :

Dénomination sociale inchangée : « BIOMER »

Siège social inchangé : 27 place d'Armes - 57370 PHALSBOURG

Forme juridique inchangée mais avec une répartition des actions et droits de vote modifiée suite, notamment, à la fusion absorption de la SELAS « LABORATOIRE SAINT REMY », à l'intégration de 8 nouveaux associés (7 biologistes-coresponsables : M. EMERIQUE, Mmes WERNEBURG-IRION, PETRY, PIERETTI et FRANCOIS, M. ADRET et M. OUILI ainsi que la SPFPL SARL Société de Participations Financières de Profession Libérale de Biologistes Médicaux SAINT REMY) et à l'augmentation du capital social :

Au 1^{er} juillet 2017 : Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS) au capital de 38 393,60 euros divisé en 1 714 actions de 22,40 euros chacune, entièrement libérées. A ces 1 714 actions sont attachés 1979,07 droits de vote, répartis comme suit :

Associés	Titres	Droits de vote
Mme Camélia COSTEA, associé professionnel en exercice	< 0,10 %	< 0,10 %
M. Saadi DJEDDI, associé professionnel en exercice	< 0,10 %	< 0,10 %
Mme Ikram KHEMAKHEM, associé professionnel en exercice	< 0,10 %	< 0,10 %
Mme Myriam MICHEL, associé professionnel en exercice	< 0,10 %	< 0,10 %
Mme Marie-Laure SCHNOERING, associé professionnel en exercice	< 0,10 %	< 0,10 %
Mme Elisabeth VAUTRIN, associé professionnel en exercice	< 0,10%	< 0,10%
Mme Mihaela-Andreea TOPOLNISKI, associé professionnel en exercice	< 0,10 %	< 0,10 %
M. Franck PODEVIN, associé professionnel en exercice	< 0,10 %	< 0,10 %
M. Olivier ADRET, associé professionnel en exercice	< 0,10 %	< 0,10 %
Mme Brigitte WERNEBURG-IRION, associé professionnel en exercice	< 0,10 %	< 0,10 %
Mme Isabelle PETRY, associé professionnel en exercice	< 0,10 %	< 0,10 %
Mme Anne PIERETTI, associé professionnel en exercice	< 0,10 %	< 0,10 %
Mme Anne-Laure FRANCOIS, associé professionnel en exercice	< 0,10 %	< 0,10 %
M. Pierre EMERIQUE, associé professionnel en exercice	< 0,10 %	< 0,10 %
M. Saber OUILI, associé professionnel en exercice	< 0,10 %	< 0,10 %
SPFPL SARL DE BIOLOGISTES MEDICAUX SAINT REMY	41,42 %	48,99 %
SELAS CAB, associé professionnel extérieur	57,70 %	49,97 %

Sites exploités :

- 1. 27 place d'Armes - 57370 PHALSBOURG (siège social)**
N° FINESS Etablissement : 57 002 561 9

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 2. 28 avenue Poincaré - 57400 SARREBOURG**
N° FINESS Etablissement : 57 002 562 7

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 3. 8 place de l'Hôtel de Ville - 57260 DIEUZE**
N° FINESS Etablissement : 57 002 565 0

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 4. 2 place Paul Collin - 57500 SAINT AVOLD**
N° FINESS Etablissement : 57 002 564 3

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés en urgence à partir du 1^{er} juillet 2017 :

biochimie générale et spécialisée, hématocytologie, hémostase, bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse

- 5. 6 rue des Moulins - 57500 SAINT AVOLD**
N° FINESS Etablissement : 57 002 563 5

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique, à partir du 1^{er} juillet 2017

- 6. 9 bis rue Général Bernard - 57170 CHATEAU SALINS**
N° FINESS Etablissement : 57 002 589 0

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 7. 7 rue du Président Poincaré - 57340 MORHANGE**
N° FINESS Etablissement : 57 002 656 7

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 8. 1 rue Poincaré - 67300 SCHILTIGHEIM jusqu'au 30 juin 2017 inclus**
N° FINESS Etablissement : 67 001 811 8
43 rue du Casino - 57800 FREYMING-MERLEBACH à compter du 1^{er} juillet 2017
N° FINESS Etablissement : 57 002 787 0

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés à partir du 1^{er} juillet 2017 :

biochimie générale et spécialisée, hématocytologie, hémostase

**9. 28 rue de la Pologne - 54300 LUNEVILLE
N° FINESS Etablissement : 54 002 263 9**

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés à partir du 1^{er} juillet 2017 :

biochimie générale et spécialisée, hématocytologie, hémostase, immunohématologie, auto-immunité, bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse, virologie

**10. 39 rue de la Division Leclerc - 54120 BACCARAT
N° FINESS Etablissement : 54 002 265 4**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

**11. 4 bis rue Paul Cyfflé - 54300 LUNEVILLE
N° FINESS Etablissement : 54 002 264 7**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

**12. 97 rue Jules Ferry - 88110 RAON-L'ETAPE
N° FINESS Etablissement : 88 000 706 7**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

**13. 15 place de la Saline - 57110 CHATEAU-SALINS
N° FINESS Etablissement : 57 002 661 7**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

Biologistes médicaux et durée d'activité :

Le laboratoire de biologie médicale multisite est dirigé par les biologistes-coresponsables, qui ont tous été déclarés comme exerçant leur activité à temps complet, suivants :

- Monsieur Saadi DJEDDI, biologiste médical médecin
- Madame Marie-Laure SCHNOERING, biologiste médical pharmacien
- Madame Myriam MICHEL, biologiste médical médecin
- Madame Camélia COSTEA, biologiste médical médecin
- Madame Ikram KHEMAKHEM, biologiste médical pharmacien
- Madame Elisabeth VAUTRIN, biologiste médical pharmacien
- Madame Mihaela-Andreea TOPOLNISKI, biologiste médical médecin
- Monsieur Franck PODEVIN, biologiste médical pharmacien
- M. Pierre EMERIQUE, biologiste médical pharmacien
- M. Olivier ADRET, biologiste médical pharmacien
- Madame Brigitte WERNEBURG-IRION, biologiste médical médecin
- Madame Isabelle PETRY, biologiste médical pharmacien
- Madame Anne PIERETTI, biologiste médical pharmacien
- Madame Anne-Laure FRANCOIS, biologiste médical médecin
- Monsieur Saber OUILI, biologiste médical médecin.

Article 3 : le laboratoire doit fonctionner, sur chacun de ses treize sites, conformément aux exigences législatives et réglementaires en vigueur.

L'autorisation peut être retirée lorsque les conditions de sa délivrance cessent d'être remplies.

Article 4 : toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière survenue postérieurement au présent arrêté fait l'objet d'une déclaration à l'Agence régionale de santé Grand Est.

Article 5 : les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour les intéressés ou de l'exécution des formalités de publication pour les tiers :

- auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07 - pour le recours hiérarchique - ,
- devant le Tribunal Administratif territorialement compétent - pour le recours contentieux - .

Article 6 : la Directrice adjointe de la Santé Publique de l'Agence régionale de santé Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SELAS « BIOMER » - 27 place d'Armes à PHALSBOURG (57370) , et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé
- Monsieur le Président par intérim du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (Section G)
- Messieurs les Présidents du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de Moselle, de Meurthe-et-Moselle, du Bas-Rhin et des Vosges
- Mesdames, Messieurs les Directeurs de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Metz, de Nancy, de Strasbourg et d'Epinal
- Madame, Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole d'Alsace et de Lorraine
- Madame, Monsieur le Directeur du Régime Social des Indépendants d'Alsace et de Lorraine

et publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de la région Grand Est et des départements de la Moselle, de la Meurthe-et-Moselle, du Bas-Rhin et des Vosges.

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé
Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

Direction de la Santé Publique

**ARRETE ARS n° 2017-2240 du 30 juin 2017
portant modification de l'autorisation de fonctionnement du
laboratoire de biologie médicale multisite,
exploité par la SELAS « LABORATOIRE SAINT REMY »
sise 28 rue de la Pologne à LUNEVILLE (54300)**

Démission d'un biologiste-coresponsable et directeur général (M. BINA)
Agrément de deux nouveaux associés (SPFPL SARL DE BIOLOGISTES MEDICAUX SAINT REMY et SELAS
BIOMER)
Modifications corrélatives de la répartition du capital social et des droits de vote

LBM AUTORISE SOUS LE N° 54-87 / SEL ENREGISTREE SOUS LE N°54-04

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 54 002 262 1

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la sante publique, sixième partie, livre 2ème ;
- Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- Vu** l'article 147 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en particulier ses articles 8 et 10, qui ratifie l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment ses articles 7 à 9 relatifs aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Lorraine n°2010-391 en date du 25 Novembre 2010 définissant les territoires de santé de la région Lorraine ;
- Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Grand Est ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2016-3593 du 23 décembre 2016 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la SELAS « LABORATOIRE SAINT REMY » sise 28 rue de la Pologne LUNEVILLE (54300), autorisé sous le n° 54-87 ;

Considérant la demande, présentée le 13 février 2017 et complétée les 17 février et 8 mars 2017, en particulier par Me GAG, au nom et pour le compte de la SELAS « LABORATOIRE SAINT REMY », portant, notamment, sur :

- la démission de M. André BINA, pharmacien biologiste, de ses titre et fonctions de biologiste-coresponsable et de son mandat social de directeur général de la SELAS « LABORATOIRE SAINT REMY », à compter du 17 février 2017 au soir ;
- l'intégration de la SPFPL à responsabilité limitée « SOCIETE DE PARTICIPATIONS FINANCIERES DE PROFESSION LIBERALE DE BIOLOGISTES MEDICAUX SAINT REMY », en qualité de nouvelle associée de la SELAS « LABORATOIRE SAINT REMY » ; cette SPFPLARL ayant acquis 1242 actions (617 appartenant à M. BINA et 625 parts détenues par la SARL « AB FINANCES »), à compter du 1^{er} mars 2017 ;
- l'intégration de la SELAS « BIOMER », en qualité de nouvelle associée de la SELAS « LABORATOIRE SAINT REMY », suite à la cession de 1249 titres de M. BINA au profit de la SELAS « BIOMER » à compter du 1^{er} mars 2017 ;
- les modifications corrélatives de la répartition du capital social et des droits de vote ;
- l'organisation des activités du laboratoire de biologie médicale ;

Considérant le courrier de la Section G de l'Ordre national des Pharmaciens, reçu le 5 avril 2017, prenant acte de ces opérations ;

Considérant que le laboratoire, exploité par la SELAS « LABORATOIRE SAINT REMY », ayant déclaré disposer d'une accréditation portant sur plus de 50 % des examens de biologie médicale et que cette accréditation porte sur chacune des familles d'examens de biologie médicale qu'il réalise, répond, au 1^{er} novembre 2016, aux conditions d'accréditation définies au quatrième alinéa du I de l'article 7 de l'ordonnance du 13 janvier 2010 modifiée, susvisée ;

Considérant que le nombre de biologistes médicaux en exercice au sein du laboratoire de biologie médicale détenant une fraction du capital social et travaillant au moins un mi-temps dans le laboratoire est égal ou supérieur au nombre de sites de ce laboratoire, conformément aux dispositions de l'article L. 6223-6 ;

ARRETE

Article 1 : la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) dénommée « LABORATOIRE SAINT REMY » - FINESS EJ 54 002 262 1 - exploite le laboratoire de biologie médicale multisite qui est autorisé à fonctionner, sur cinq sites, dans les conditions suivantes :

Dénomination sociale inchangée : « LABORATOIRE SAINT REMY »

Siège social inchangé : 28 rue de la Pologne - 54300 LUNEVILLE

Forme juridique : Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS) au capital de 130 000 euros divisé en 2 500 actions de 52 euros chacune, entièrement libérées. A ces 2 500 actions sont attachés 2 500 droits de vote, répartis comme suit, depuis le 1^{er} mars 2017 :

Associés	Titres	Droits de vote
M. Olivier ADRET, associé professionnel en exercice	0,04 %	0,04 %
Mme Brigitte WERNEBURG-IRION, associé professionnel en exercice	0,08 %	0,08 %
Mme Isabelle PETRY, associé professionnel en exercice	0,08 %	0,08 %
Mme Anne PIERETTI, associé professionnel en exercice	0,08 %	0,08 %
Mme Anne-Laure FRANCOIS, associé professionnel en exercice	0,08 %	0,08 %
SPFPL SARL DE BIOLOGISTES MEDICAUX SAINT REMY	49,68 %	49,68 %
SELAS BIOMER, associé professionnel extérieur	49,96 %	49,96 %

Sites exploités :

1. **28 rue de la Pologne - 54300 LUNEVILLE** (siège social)
N° FINESS Etablissement : 54 002 263 9

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés : biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie, hématocytologie, hémostase, immunohématologie, allergie, auto-immunité, bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse, virologie

2. **39 rue de la Division Leclerc - 54120 BACCARAT**
N° FINESS Etablissement : 54 002 265 4

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

3. **4 bis rue Paul Cyfflé - 54300 LUNEVILLE**
N° FINESS Etablissement : 54 002 264 7

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

4. **97 rue Jules Ferry - 88110 RAON-L'ETAPE**
N° FINESS Etablissement : 88 000 706 7

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

5. **15 place de la Saline - 57110 CHATEAU-SALINS**
N° FINESS Etablissement : 57 002 661 7

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

Biologistes médicaux et durée d'activité :

Le laboratoire de biologie médicale multisite est dirigé par les biologistes-coresponsables, qui ont tous été déclarés comme exerçant leur activité à temps complet, suivants :

- Monsieur Olivier ADRET, biologiste médical pharmacien
- Monsieur André BINA, biologiste médical pharmacien, jusqu'au 17 février 2017 au soir
- Madame Brigitte WERNEBURG-IRION, biologiste médical médecin
- Madame Isabelle PETRY, biologiste médical pharmacien
- Madame Anne PIERETTI, biologiste médical pharmacien
- Madame Anne-Laure FRANCOIS, biologiste médical médecin

Les fonctions de biologiste médical, déclaré comme exerçant son activité à temps complet, sont assurées par :

- Monsieur Saber OUILI, biologiste médical médecin.

Article 2 : le laboratoire doit fonctionner, sur chacun de ses cinq sites, conformément aux exigences législatives et réglementaires en vigueur.

L'autorisation peut être retirée lorsque les conditions de sa délivrance cessent d'être remplies.

Article 3 : toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière survenue postérieurement au présent arrêté fait l'objet d'une déclaration à l'Agence régionale de santé Grand Est.

Article 4: les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour les intéressés ou de l'exécution des formalités de publication pour les tiers :

- auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07 - pour le recours hiérarchique - ,
- devant le Tribunal Administratif territorialement compétent - pour le recours contentieux - .

Article 5 : la Directrice adjointe de la Santé Publique de l'Agence régionale de santé Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SELAS « LABORATOIRE SAINT REMY » - 28 rue de la Pologne - 54300 LUNEVILLE, et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé,
- Monsieur le Président par intérim du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (Section G),
- Messieurs les Présidents du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de Meurthe-et-Moselle, des Vosges et de Moselle,
- Mesdames, Messieurs les Directeurs de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Nancy, d'Epinal et de Metz,
- Madame, Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Lorraine,
- Madame, Monsieur le Directeur du Régime Social des Indépendants de Lorraine

et publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de la région Grand Est et des départements de la Meurthe-et-Moselle, des Vosges et de la Moselle.

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé
Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

Direction de la Santé Publique

ARRETE ARS n°2017-2245 du 3 juillet 2017

**portant modification de l'arrêté préfectoral du 8 février 1954 accordant la licence n°98
à une officine de pharmacie à NOUVION-SUR-MEUSE (08160).**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.**

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 1954 octroyant la licence n°98 à une officine de pharmacie à NOUVION-SUR-MEUSE (08160) ;

VU l'arrêté ARS n°2017-1468 du 17 mai 2017 portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la demande de modification du lieu d'exploitation de l'officine, en date du 27 juin 2017, transmise par Monsieur Bernard ARBONVILLE, actuelle pharmacien titulaire de l'officine.

CONSIDERANT

Que l'arrêté préfectoral du 8 février 1954 susvisé ne précise pas le numéro de rue où est implantée l'officine ;

Le courrier de Monsieur le Maire de la commune de NOUVION-SUR-MEUSE attestant que la pharmacie autorisée par arrêté préfectoral du 8 février 1954 est située précisément au 40 Rue Jean Jaurès à NOUVION-SUR-MEUSE (08160).

ARRETE

Article 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté de licence n° 98 en date du 8 février 1954 est modifié ainsi qu'il suit :

« L'adresse de l'officine de pharmacie est située au 40 rue Jean Jaurès à NOUVION-SUR-MEUSE (08160) ».

Le reste est inchangé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- soit d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent :

- directement, en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,
- à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 3 :

La Directrice Adjointe de la Santé Publique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, et qui sera notifié :

- à Monsieur Bernard ARBONVILLE, pharmacien titulaire de la pharmacie.

Une copie sera adressée :

- au Préfet du département des Ardennes ;
- au Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Champagne-Ardenne ;
- au Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance de la Maladie des Ardennes ;
- au Directeur du Régime Social des Indépendant de Champagne-Ardenne ;
- au Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Marne-Ardennes-Meuse ;
- à Monsieur le Président du Syndicat Départemental des Pharmaciens des Ardennes ;
- à Monsieur le Président du Syndicat Régional, UNPF ;
- à Monsieur le Président de l'Union des Syndicats des pharmaciens d'officine.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

ARRETE ARS n° 2017-2192 du 22 juin 2017

**modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Fumay
(département des Ardennes)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté de l'ARS n° 2017-0008 du 5 janvier 2017 portant délégation de signatures ;

Vu l'arrêté 2015-351 du 26 mai 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Fumay;

Considérant la démission au 31 décembre 2016 de Monsieur Karim AMAR, représentant le Maire de la commune de Fumay ;

Considérant la démission de Madame Annie CAPOWIEZ (Association UDAF), en tant que personnalité qualifiée désignée par Monsieur le Préfet du département des Ardennes au sein du conseil de surveillance ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Mario IGLESIAS, Maire de la commune de Fumay, est nommé, avec voix délibérative au sein du conseil de surveillance.

Article 2 :

La nouvelle composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Fumay est donc définie ainsi :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Mario IGLESIAS, Maire de la commune de Fumay ;
- Monsieur Benoît SONNET, Représentant de la Communauté de communes Ardennes Rives de Meuse ;
- Monsieur Claude WALLENDORFF, Représentant le Président du Conseil départemental des Ardennes ;

2° Au titre des représentants du personnel

- Madame Delphine LOURDEZ, Représentant la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Monsieur le Docteur Pascal HENNEQUIN, Représentant de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Monsieur Patrick BOREK, Représentant les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'ARS Grand Est
 - Monsieur le Docteur Bernard GRESILLON, Médecin libéral ;
- Représentants des usagers désignés par le Préfet du département des Ardennes
 - Monsieur Christian DEJARDIN, Représentant l'UFC Que Choisir ;
 - En attente de désignation.

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le Vice-Président du directoire, président de la commission médicale d'établissement ;
- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Grand Est ;
- Le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie des Ardennes ;
- Le représentant des familles des personnes accueillies en USLD/EHPAD : Monsieur Bernard DUQUESNOY.

ARTICLE 3:

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 5 :

La Directrice du département des Ressources Humaines en Santé de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du département des Ardennes.

Fait à Nancy, le 22 juin 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
La Directrice
du Département des Ressources Humaines en Santé

Sabine RIGON

Département des Ressources Humaines en Santé

**ARRETE ARS n° 2017-2220 du 27 juin 2017
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de BRIEY
(département de Meurthe et Moselle)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté de l'ARS n° 2017-0008 du 5 janvier 2017 portant délégation de signatures ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-1656 du 8 juin 2017 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Briey ;

Vu la désignation de Monsieur Bertrand LOEB (représentant de la Ligue contre le Cancer) par monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle en tant que personnalité qualifiée, suite au décès de Monsieur Claude INGLEBERT,

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Bertrand LOEB est nommé, avec voix délibérative, en tant que personnalité qualifiée, désigné par le Préfet de Meurthe et Moselle.

Article 2 :

La nouvelle composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Maillot de Briey, 31 avenue Albert de BRIEY 54150 BRIEY, établissement public de santé de ressort communal est donc définie ainsi :

I - Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales

Monsieur François DIETSCH, Maire de la commune du Val de Briey ;

Madame Catherine GUILLON, représentante de la Communauté de communes des Pays de Briey, du Jarnisy et de l'Orne;

Monsieur André CORZANI, représentant le Président du Conseil Départemental de la Meurthe-et-Moselle ;

2°) Au titre des représentants du personnel

Madame Béatrice GOERGEN-COSNEFROY, représentante désignée par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Monsieur le Docteur Eric CANEL, représentant désigné par la commission médicale d'établissement ;

Monsieur Frank MISTECKI, représentant désigné par les organisations syndicales (CFDT) ;

3°) Au titre des personnalités qualifiées

Monsieur Gérard HIBLOT, personnalité qualifiée, désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé ;

Monsieur Michel CORRADI (UDAF), représentant des usagers désigné par le Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Monsieur Bertrand LOEB (Ligue contre le Cancer), représentant des usagers désigné par le Préfet de Meurthe et Moselle.

II - Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier de Briey

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier de Briey

Le Directeur de la caisse d'assurance maladie Meurthe-et-Moselle

Madame Martine VESCOVI, représentante des familles de personnes accueillies en EHPAD

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 5 :

Le Directeur du département des Ressources Humaines en Santé de l'ARS et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil de la préfecture du département de la Meurthe et Moselle.

Fait à Nancy, le 27 juin 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
La Directrice
du Département des Ressources Humaines en Santé

Sabine RIGON

Département des Ressources Humaines en Santé

ARRETE ARS n° 2017-2260 du 4 juillet 2017

**Fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Spécialisé de Sarreguemines**

(département de la Moselle)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté de l'ARS n° 2017-0008 du 5 janvier 2017 portant délégation de signatures ;

Vu l'arrêté 2017-0872 du 20 mars 2017 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Spécialisé de Sarreguemines;

Vu la démission de Madame le Docteur LANG de son mandat au sein du conseil de surveillance en qualité de représentante de la Commission Médicale d'Etablissement ;

Vu la délibération du 22 juin 2017 de la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier Spécialisé de Sarreguemines désignant Monsieur le Docteur Frédéric TRIEBSCH, en qualité de représentant de la CME au sein du conseil de surveillance; en remplacement de Madame le Docteur LANG ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur le Docteur Frédéric TRIEBSCH est nommé, avec voix délibérative, en tant que représentant de la Commission Médicale d'Etablissement au conseil de surveillance.

Article 2 :

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Spécialisé de Sarreguemines 1, rue Calmette – 57212 SARREGUEMINES Cedex, établissement public de santé de ressort départemental, est donc dorénavant définie comme suit :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Céleste LETT, Maire de la commune de Sarreguemines ;
- Madame Marie-Thérèse HEYMES-MUHR et Monsieur Gaston MEYER, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale de la Communauté d'Agglomération de Sarreguemines Confluence ;
- Monsieur Jean-Claude CUNAT, représentant du Président du conseil départemental de la Moselle ;
- Monsieur David SUCK, représentant du conseil départemental de la Moselle

2° Au titre des représentants du personnel

- Monsieur Camille WIRIG, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur Bruno SCHEIFLER et Monsieur le Docteur Frédéric TRIEBSCH, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Patrick ACKERMANN et Monsieur Emmanuel TINNES, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Madame Simone BECKER et Monsieur le Docteur Gérard JUNG, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- Madame Marie-Claire SCHMITT (UNAFAM), Monsieur Gérard KARMANN (UNAFAM) et Monsieur Jean-Jacques FURHMANN, personnalités qualifiées, représentants des usagers, désignées par le Préfet de la Moselle ;

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier Spécialisé de Sarreguemines ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Monsieur Didier FABING, représentant du comité local d'éthique clinique du Centre Hospitalier Spécialisé ;
- Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Moselle;
- Madame Véronique JOLY, représentante des familles de personnes accueillies en USLD et EHPAD ;

ARTICLE 3:

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 5 :

La Directrice du département des Ressources Humaines en Santé de l'ARS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du département de la Moselle.

Fait à Nancy, le 4 juillet 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
La Directrice
du Département des Ressources Humaines en Santé

Sabine RIGON

Département des Ressources Humaines en Santé

**ARRETE ARS n° 2017- 2261 du 4 juillet 2017
Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Fismes
(département de la Marne)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté de l'ARS n° 2017-0008 du 5 janvier 2017 portant délégation de signatures ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-0915 du 21 mars 2017 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Fismes ;

Vu le courrier du Préfet de la Marne en date du 4 juillet 2017 désignant Monsieur Bernard CHESNAU (Association Générations Mouvement) en qualité de personnalité qualifiée, représentant des usagers ;

Considérant les sièges de personnalités qualifiées à pourvoir au sein du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Fismes ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Bernard CHESNAU, est nommé, avec voix délibérative, en qualité de personnalité qualifiée désignée par monsieur le Préfet de la Marne.

Article 2 :

La nouvelle composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Fismes est donc définie ainsi :

I- Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Jean-Pierre PINON, Maire de la commune de Fismes ;
- Monsieur Michel HANNOTIN, Représentant de la Communauté Urbaine du Grand Reims ;
- Monsieur Philippe SALMON, Conseiller départemental, Représentant du Président du Conseil départemental de la Marne ;

2°) Au titre des représentants du personnel

- Madame Céline CHARLIER, Représentante de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Madame le Docteur Marie-Thérèse DELHORBE, Représentante de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Monsieur Damien FERY, représentant désigné par les organisations syndicales ;

3°) Au titre des personnalités qualifiées

- Personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'ARS Grand Est
 - Docteur Jacques LORENTZ, Médecin libéral ;
- Personnalités qualifiées désignées par le Préfet du département de la Marne
 - Monsieur Bernard CHESNAU de l'association Générations Mouvement ;
 - En attente de désignation.

II - Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le Vice Président du Directoire, Président de la commission médicale d'établissement ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Marne;
- Un représentant des familles de personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée ou en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance est de cinq ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 5:

La Directrice du département des Ressources Humaines en Santé de l'ARS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil de la préfecture du département de la Marne.

Fait à Nancy, le 4 juillet 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
La Directrice
du Département des Ressources Humaines en Santé

Sabine RIGON

Département des Ressources Humaines en Santé

**ARRETE ARS n° 2017-2409 du 7 juillet 2017
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de BRUYERES
(département des Vosges)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté de l'ARS n° 2017-0008 du 5 janvier 2017 portant délégation de signatures ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-1866 du 12 juin 2017 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bruyères ;

Considérant que le 29 juin 2017, la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques a désigné Madame Song-Lan SCOTTEZ, en qualité de représentante de la CSIRMT au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bruyères ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Madame Song-Lan SCOTTEZ est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante de la CSIRMT ;

Article 2 :

La nouvelle composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bruyères, 16 rue de l'Hôpital – BP 46 - 88600 Bruyères, établissement public de santé de ressort départemental est donc définie ainsi :

I- Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales

Monsieur Yves BONJEAN, Maire de la commune de Bruyères ;

Monsieur Guy HINZELIN, représentant de la Communauté de Communes de Vologne-Durbion à laquelle appartient la commune de Bruyères ;

Monsieur Christian TARANTOLA, représentant le président du Conseil Départemental.

2°) Au titre des représentants du personnel

Monsieur le Docteur Jean-Luc REGULAIRE, représentant de la Commission Médicale d'Etablissement (CME) ;

Madame Song-Lang SCOTTEZ, représentant la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques (CSIRMT) ;

Madame Nathalie DEMANGE, représentante désignée par les organisations syndicales (CFDT) ;

3°) Au titre des personnalités qualifiées

Monsieur Michel DEMANGE (UFC Que Choisir), personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'ARS Grand Est ;

Madame Anie CHAMPEROUX (UDAF), représentante des usagers, personnalité qualifiée désignée par le Préfet des Vosges ;

Monsieur Oswald CALEGARI (APF), représentante des usagers, personnalité qualifiée désignée par le Préfet des Vosges.

II - Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

Le Vice-Président du Directoire du centre hospitalier de Bruyères ;

Le Directeur Général de l'ARS Grand-Est ;

Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Vosges ;

La représentante des familles de personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée ou en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées : Madame Marie-Hélène WILLEMIN.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 5 :

La Directrice du département des Ressources Humaines en Santé de l'ARS et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil de la préfecture du département des Vosges.

Fait à Nancy, le 7 juillet 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
La Responsable du service gestion des Ressources
Humaines des Etablissements de Santé et Médico-Sociaux

Michèle HERIAT

Département des Ressources Humaines en Santé

ARRETE ARS n° 2017-2420 du 11 juillet 2017

**modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
de l'Établissement Public Départemental de Santé de Gorze**

(département de la Moselle)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté de l'ARS n° 2017-0008 du 5 janvier 2017 portant délégation de signatures ;

Vu l'arrêté 2017-1907 du 13 juin 2017 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Établissement Public Départemental de Santé de Gorze ;

Vu la délibération en date du 29 juin 2017 par la Commission Médicale d'Établissement désignant Madame le Docteur Muriel FLORQUIN en tant que représentante de la CME au sein du conseil de surveillance, en remplacement de Madame le Docteur Odette KONGO ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Madame le Docteur Muriel FLORQUIN est nommée, avec voix délibérative, en qualité de représentante de la Commission Médicale d'Établissement au conseil de surveillance.

Article 2 :

La composition du conseil de surveillance de l'Établissement Public Départemental de Santé de Gorze, 163 rue de la Meuse – 57680 GORZE, établissement public de santé de ressort départemental est donc dorénavant définie ainsi :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- ✓ Monsieur Frédéric LEVEE, Maire de la commune siège de l'établissement principal ;
- ✓ Monsieur Patrick MESSEIN et Monsieur Marcel SPENDOLINI représentants de la Communauté de communes du Val de Moselle, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- ✓ Madame Marie-Louise KUNTZ représentante du Président du Conseil Départemental de la Moselle ;
- ✓ Madame Bernadette LAPAQUE représentante du Conseil Départemental de la Moselle

2° Au titre des représentants du personnel

- ✓ Madame Christelle ALLOUIS, représentante désignée par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- ✓ Madame le Docteur Armelle BRABANT, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- ✓ Madame le Docteur Muriel FLORQUIN, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- ✓ Madame Nelly WAHU et Madame Véronique FREY, représentants du personnel désignés par les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées

- ✓ Monsieur le Docteur François CAUBEL et Madame Christiane GERARD, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'agence régionale de santé ;
- ✓ Monsieur Guy PONTHEUX et Monsieur Jacques LALLEMENT, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Moselle ;
- ✓ Monsieur Daniel FLAGEUL, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Moselle ;

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- ✓ Le vice Président du Directoire de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze ;
- ✓ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- ✓ Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze ;
- ✓ Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Moselle ;
- ✓ Madame Geneviève NIKES, représentante des familles de personnes accueillies en USLD et en EHPAD.

ARTICLE 3:

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 5 :

La Directrice du département des Ressources Humaines en Santé de l'ARS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du département de la Moselle.

Fait à Nancy, le 11 juillet 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
et par délégation,

La Responsable
du Service de gestion des Ressources Humaines
des Etablissements Sanitaires et Médico-sociaux

Michèle HERIAT

Direction de la Santé Publique

**ARRETE ARS n° 2017-2252 du 3 juillet 2017
portant modification de l'autorisation de fonctionnement du
laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la SELAS « ESPACEBIO »
sise 18 avenue Leclerc de Hauteclocque à METZ (57000)**

Fermeture d'un site (22 rue du Commandant Brasseur - 57050 METZ -) et ouverture concomitante d'un site
(10 avenue Jeanne d'Arc - 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY -)
Intégration d'un biologiste médical (Mme FRASELLE)

LBM AUTORISE SOUS LE N° 57-17 / SEL ENREGISTREE SOUS LE N°57-01

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 57 002 519 7

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la sante publique, sixième partie, livre 2^{ème} et deuxième partie, livre 1^{er} ;
- Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- Vu** l'article 147 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en particulier ses articles 8 et 10, qui ratifie l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment ses articles 7 à 9 relatifs aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace n° 2010-826 en date du 7 octobre 2010 portant définition des nouveaux territoires de santé en Alsace ;
- Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Lorraine n°2010-391 en date du 25 Novembre 2010 définissant les territoires de santé de la région Lorraine ;
- Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Grand Est ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2017-1335 du 2 mai 2017 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la SELAS « ESPACEBIO » sise 18 avenue Leclerc de Hauteclocque à METZ (57000), autorisé sous le n° 57-17 ;

Considérant la demande, enregistrée le 10 octobre 2016 et complétée les 21 novembre 2016 (transmission reportée des documents attendus par mes services), 31 mai et 7 juin 2017, présentée par Me HANSER, au nom et pour le compte de la SELAS « ESPACEBIO », portant, notamment, sur :

- la fermeture du site de laboratoire ouvert au public 22 rue du Commandant Brasseur à METZ (57050) à compter de l'ouverture concomitante au public du site de laboratoire situé 10 avenue Jeanne d'Arc à VANDOEUVRE-LES-NANCY (54500), fixée au 3 juillet 2017 ;
- l'organisation des activités du laboratoire de biologie médicale ;

Considérant le courrier de la Section G de l'Ordre national des Pharmaciens prenant acte de ces opérations, reçu le 13 avril 2017 ;

Considérant le dossier, enregistré le 6 mars 2017, présenté par Me HANSER, au nom et pour le compte de la SELAS « ESPACEBIO », portant sur l'intégration de Mme Christel FRASELLE, médecin biologiste, dans ses fonctions de biologiste médical salarié, à durée indéterminée et à temps partiel (0,2 ETP par semaine), à compter du 2 février 2017 ;

Considérant que le laboratoire, exploité par la SELAS « ESPACEBIO », ayant déclaré disposer d'une accréditation portant sur plus de 50 % des examens de biologie médicale et que cette accréditation porte sur chacune des familles d'examens de biologie médicale qu'il réalise, répond, au 1^{er} novembre 2016, aux conditions d'accréditation définies aux quatrième et dernier alinéas du I de l'article 7 de l'ordonnance du 13 janvier 2010 modifiée, susvisée ;

Considérant que le nombre total de sites ouverts au public ne sera pas modifié par la fermeture d'un site dans un territoire de santé et l'ouverture concomitante d'un nouveau site dans un deuxième territoire de santé limitrophe ;

Considérant que les dispositions du 1^o bis du III de l'article 7 de l'ordonnance du 13 janvier 2010 modifiée, susvisée, sont respectées ;

Considérant que le nombre de biologistes médicaux en exercice au sein du laboratoire de biologie médicale, détenant une fraction du capital social et travaillant au moins un mi-temps dans le laboratoire, est égal ou supérieur au nombre de sites de ce laboratoire, conformément aux dispositions de l'article L. 6223-6 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) dénommée « ESPACEBIO » - FINISS EJ 57 002 519 7 - exploite le laboratoire de biologie médicale multisite qui est autorisé à fonctionner, sur trente sites, dans les conditions suivantes :

Dénomination sociale inchangée : « ESPACEBIO »

Siège social inchangé : 18 avenue Leclerc de Hauteclocque - 57000 METZ

Forme juridique inchangée : Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS) au capital de 809 029 euros divisé en 62 233 actions de 13 euros chacune, entièrement libérées. A ces 62 233 actions sont attachés 62 233 droits de vote, répartis comme suit :

Associés	Titres	Droits de vote
M. Michel PAX, associé professionnel en exercice	27,99 %	27,99 %
M. Jean-Philippe RAULT, associé professionnel en exercice	< 0,10 %	< 0,10 %
M. Hervé BRULE, associé professionnel en exercice	< 0,10 %	< 0,10 %
M. Christophe KAJZER, associé professionnel en exercice	11,26 %	11,26 %
Mme Marie-Hélène CLAUDET, associé professionnel en exercice	< 0,10 %	< 0,10 %
Mme Danièle MOLINARI, associé professionnel en exercice	< 0,10%	< 0,10%
M. Gérard GOS, associé professionnel en exercice	< 0,10 %	< 0,10 %
Mme Sarah SCHILLINGER, associé professionnel en exercice	0,95 %	0,95 %
M. Richard WASELS, associé professionnel en exercice	< 0,10 %	< 0,10 %
Mme Lorène ROWDO, associé professionnel en exercice	< 0,10 %	< 0,10 %
M. Jean-Jacques SCHNEIDER, associé professionnel en exercice	< 0,10 %	< 0,10 %
M. Jocelyn THONNON, associé professionnel en exercice	2,56 %	2,56 %
Mme Rebecca PHILIPPS, associé professionnel en exercice	< 0,10 %	< 0,10 %
M. Jean-Louis NEUMANN, associé professionnel en exercice	< 0,10 %	< 0,10 %
Mme Dominique AUBERTIN, associé professionnel en exercice	< 0,10 %	< 0,10 %
Mme Brigitte BERNAT, associé professionnel en exercice	< 0,10 %	< 0,10 %
Mme Anne SIEST-DOLEANS, associé professionnel en exercice	6,20 %	6,20 %
Mme Adeline SCHIRRA, associé professionnel en exercice	0,16 %	0,16 %
Mme Françoise CAUTAIN, associé professionnel en exercice	< 0,10 %	< 0,10 %
M. Jean-Luc SALLERIN, associé professionnel en exercice	1,59 %	1,59 %
Mme Marie-Madeleine GALTEAU, associé professionnel en exercice	< 0,10 %	< 0,10 %
Mme Aurélie MELIN, associé professionnel en exercice	< 0,10 %	< 0,10 %
Mme Marie-Laure FRIANT, associé professionnel en exercice	< 0,10 %	< 0,10 %
M. Yves ROBET, associé professionnel en exercice	< 0,10 %	< 0,10 %
Mme Valérie GUERARD, associé professionnel en exercice	< 0,10 %	< 0,10 %
M. Alain BERTHET, associé professionnel en exercice	< 0,10 %	< 0,10 %
M. Philippe WATRIN, associé professionnel en exercice	< 0,10 %	< 0,10 %
M. Loïc REGNAULT, associé professionnel en exercice	< 0,10 %	< 0,10 %
Mme Audrey BARBIER, associé professionnel en exercice	< 0,10 %	< 0,10 %
Mme Anne-Lise GRESSOT, associé professionnel en exercice	< 0,10 %	< 0,10 %
Mme Charline MAROTEL, associé professionnel en exercice	< 0,10 %	< 0,10 %
Mme Hélène SCHWALLER, associé professionnel en exercice	< 0,10 %	< 0,10 %
M. Denis SCHEPPLER, associé professionnel en exercice	< 0,10 %	< 0,10 %
SPFPL SAS BIOART	4,61 %	4,61 %
SPFPL SARL CPA FINANCES	4,45 %	4,45 %
SPFPL SAS Société de Participations Financières de Profession Libérale de Biologiste Médical SCHEPPLER	15,91 %	15,91 %
SELARL BIO 67 - BIO SPHERE, associé professionnel extérieur	4,34 %	4,34 %
Mme Anne KUNTZEL, associé non professionnel	< 0,10 %	< 0,10 %
SARL MPA FINANCES, associé non professionnel	17,69 %	17,69 %
SARL 6F, associé non professionnel	2,10 %	2,10 %

Sites exploités :

- 1. 11 et 18 avenue Leclerc de Hauteclocque - 57000 METZ**
N° FINESS Etablissement : 57 002 520 5 (siège social : 18)

- 18 avenue Leclerc de Hauteclocque - 57000 METZ

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 11 avenue Leclerc de Hauteclocque - 57000 METZ

Site analytique non ouvert au public

Familles d'examens réalisés : pharmacologie-toxicologie, bactériologie, parasitologie-mycologie, virologie

- 2. 23 rue du Président Poincaré - 57505 SAINT-AVOLD CEDEX**
N° FINESS Etablissement : 57 002 523 9

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés : biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie, hématocytologie, hémostase, immunohématologie, spermologie diagnostique, bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse, virologie

- 3. 57 Grand'Rue - 57280 MAIZIERES-LES-METZ**
N° FINESS Etablissement : 57 002 522 1

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 4. Résidence la Source - 44 rue Saint Sauvant - 57730 VALMONT**
N° FINESS Etablissement : 57 002 524 7

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 5. 9 rue de Metz - 54150 BRIEY**
N° FINESS Etablissement : 54 002 116 9

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés : biochimie générale et spécialisée, hémostase, spermologie diagnostique

- 6. 21 rue de la Liberté - 54490 PIENNES**
N° FINESS Etablissement : 54 002 117 7

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 7. 21 place du Quarteau - 57000 METZ**
N° FINESS Etablissement : 57 002 577 5

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés : biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie, hématocytologie, hémostase, immunohématologie, allergie, auto-immunité, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse, marqueurs sériques trisomie 21, activités biologiques d'assistance médicale à la procréation (AMP)

- 8. 12 place Georges Clémenceau - 57220 BOULAY**
N° FINESS Etablissement : 57 002 575 9

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 9. 48 place de la République - 54800 JARNY**
N° FINESS Etablissement : 54 002 181 3

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

10. 44 rue Nationale - 57600 FORBACH
N° FINESS Etablissement : 57 002 571 8

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

11. 18 place Aristide Briand - 57600 FORBACH
N° FINESS Etablissement : 57 002 573 4

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés : biochimie générale et spécialisée, hémostase

12. 1 rue Victor Hugo - 57450 THEDING
N° FINESS Etablissement : 57 002 574 2

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

13. 45 rue Saint Pierre - 57000 METZ
N° FINESS Etablissement : 57 002 579 1

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

14. 12 place de la République - 57100 THIONVILLE
N° FINESS Etablissement : 57 002 592 4

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés : biochimie générale et spécialisée, hémostase, spermologie diagnostique

15. 40 rue de la Gare - 57150 CREUTZWALD
N° FINESS Etablissement : 57 002 665 8

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

16. 13 rue des Généraux Crémer - 57200 SARREGUEMINES
N° FINESS Etablissement : 57 002 677 3

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés : biochimie générale et spécialisée, hémostase

17. 4 rue Alfred Labbé - 54350 MONT-SAINT-MARTIN
N° FINESS Etablissement : 54 002 315 7

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés : biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie, hématocytologie, hémostase, immunohématologie, bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse

18. 29 rue Saint-Laurent - 54700 PONT-A-MOUSSON
N° FINESS Etablissement : 54 002 100 3

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

19. 3 rue des Aulnois - 54530 PAGNY-SUR-MOSELLE
N° FINESS Etablissement : 54 002 102 9

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

20. 31 rue Clémenceau 57185 CLOUANGE
N° FINESS Etablissement : 57 002 526 2

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

**21. 4 route de Champey - RD 657 - 54700 PONT-A-MOUSSON
N° FINESS Etablissement : 54 002 101 1**

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés : biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie, hématocytologie, hémostase, immunohématologie, spermologie diagnostique, bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse, virologie

**22. 18 A rue de Verdun - 57180 TERVILLE
N° FINESS Etablissement : 57 002 699 7**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

**23. 550 rue des Traits la Ville - 54200 TOUL
N° FINESS Etablissement : 54 002 099 7**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

**24. 1 rue Saint-Exupéry - 57950 MONTIGNY-LES-METZ
N° FINESS Etablissement : 57 002 521 3**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

**25. 1 rue de Sarre - Bâtiment D - 57070 METZ
N° FINESS Etablissement : 57 002 537 9**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

**26. 80 avenue de Strasbourg - 57430 SARRALBE
N° FINESS Etablissement : 57 002 570 0**

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés : biochimie générale et spécialisée, hémostase

**27. 32 Grand'Rue - 67430 DIEMERINGEN
N° FINESS Etablissement : 67 001 798 7**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

**28. 95 rue de Metz - 57525 TALANGE
N° FINESS Etablissement : 57 002 580 9**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

**29. 87 rue Claude Bernard - 57000 METZ
N° FINESS Etablissement : 57 002 767 2**

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés : biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie, hématocytologie, hémostase, immunohématologie, allergie, auto-immunité, spermologie diagnostique, bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse, virologie

**30. 22 rue du Commandant Basseur - 57050 METZ jusqu'au 2 juillet 2017 inclus
N° FINESS Etablissement : 57 002 578 3
10 avenue Jeanne d'Arc - 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY à compter du 3 juillet 2017
N° FINESS Etablissement : 54 002 421 3 (nouveau)**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

Biologistes médicaux et durée d'activité :

Le laboratoire de biologie médicale multisite est dirigé par les biologistes-coresponsables, qui ont tous été déclarés comme exerçant leur activité à temps complet (sauf l'exception précisément signalée), suivants :

- Monsieur Michel PAX, biologiste médical médecin
- Monsieur Jean Philippe RAULT, biologiste médical pharmacien
- Monsieur Hervé BRULE, biologiste médical pharmacien
- Monsieur Christophe KAJZER, biologiste médical médecin
- Madame Marie-Hélène CLAUDET, biologiste médical pharmacien
- Madame Danièle MOLINARI, biologiste médical pharmacien, jusqu'au 31 mars 2018
- Monsieur Gérard GOS, biologiste médical pharmacien, jusqu'au 31 mars 2018
- Madame Sarah SCHILLINGER, biologiste médical pharmacien
- Monsieur Richard WASELS, biologiste médical pharmacien
- Madame Lorène ROWDO, biologiste médical pharmacien
- Monsieur Jean-Jacques SCHNEIDER, biologiste médical pharmacien
- Monsieur Jocelyn THONNON, biologiste médical médecin
- Madame Rebecca PHILIPPS, biologiste médical pharmacien
- Monsieur Jean-Louis NEUMANN, biologiste médical pharmacien, jusqu'au 31 mars 2018
- Madame Dominique AUBERTIN, biologiste médical pharmacien
- Madame Brigitte BERNAT, biologiste médical pharmacien
- Madame Anne SIEST-DOLEANS, biologiste médical médecin
- Madame Adeline SCHIRRA, biologiste médical pharmacien
- Madame Françoise CAUTAIN, biologiste médical pharmacien
- Monsieur Jean-Luc SALLERIN, biologiste médical pharmacien
- Madame Marie-Madeleine GALTEAU, biologiste médical pharmacien (travaillant moins d'un mi-temps)
- Madame Aurélie MELIN, biologiste médical pharmacien
- Madame Marie-Laure FRIANT, biologiste médical pharmacien
- Monsieur Yves ROBET, biologiste médical pharmacien
- Madame Valérie GUERARD, biologiste médical pharmacien
- Monsieur Alain BERTHET, biologiste médical médecin, jusqu'au 31 mars 2018
- Monsieur Philippe WATRIN, biologiste médical pharmacien, jusqu'au 31 mars 2018
- Monsieur Loïc REGNAULT, biologiste médical pharmacien, jusqu'au 31 mars 2018
- Monsieur Denis SCHEPPLER, biologiste médical pharmacien, jusqu'au 31 décembre 2017

Les personnes, déclarées comme exerçant leur activité à temps complet (sauf les exceptions précisément signalées) et dont les noms suivent, assurent les fonctions de biologiste médical :

- Madame Audrey BARBIER, associé professionnel en exercice, biologiste médical pharmacien, collaborateur libéral
- Madame Anne-Lise GRESSOT, associé professionnel en exercice, biologiste médical pharmacien
- Madame Charline MAROTEL, associé professionnel en exercice, biologiste médical pharmacien, collaborateur libéral
- Madame Hélène SCHWALLER, associé professionnel en exercice, biologiste médical pharmacien, collaborateur libéral
- Monsieur Philippe VALANTIN, biologiste médical pharmacien
- Madame Frédérique RUSPINI, biologiste médical pharmacien
- Madame Danielle MARTIN, biologiste médical pharmacien
- Monsieur Serge LENDUSZKO, biologiste médical pharmacien
- Monsieur Gérard PETITPAS, biologiste médical pharmacien, collaborateur libéral, à durée indéterminée à raison d'au moins un mi-temps
- Madame Christiane WITTEMER, biologiste médical, dans la limite du domaine de spécialisation pour lequel elle est agréée (pratique d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation : AMP)
- Monsieur Pasquale FUINO, biologiste médical médecin
- Madame Mariana MARIAN, biologiste médical médecin, à raison de 32h30 par semaine
- Madame Céline MATUSZEWSKI, biologiste médical pharmacien, à raison d'un mi-temps
- Madame Paula CIPLEU, biologiste médical médecin, à raison de 32h30 par semaine
- Mme Christel FRASELLE, biologiste médical médecin, 0,2 ETP par semaine, depuis le 2 février 2017.

Article 2 : le laboratoire doit fonctionner, sur chacun de ses trente sites, conformément aux exigences législatives et réglementaires en vigueur.

L'autorisation peut être retirée lorsque les conditions de sa délivrance cessent d'être remplies.

Article 3 : toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière survenue postérieurement au présent arrêté fait l'objet d'une déclaration à l'Agence régionale de santé Grand Est.

Article 4 : les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour les intéressés ou de l'exécution des formalités de publication pour les tiers :

- auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07 - pour le recours hiérarchique - ,
- devant le Tribunal Administratif territorialement compétent - pour le recours contentieux - .

Article 5 : la Directrice adjointe de la Santé Publique de l'Agence régionale de santé Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SELAS « ESPACEBIO » - 18 avenue Leclerc de Hauteclouque - 57000 METZ , et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé
- Madame la Présidente du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (Section G)
- Messieurs les Présidents du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de Moselle, de Meurthe-et-Moselle et du Bas-Rhin
- Mesdames, Messieurs les Directeurs de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Metz, de Nancy et de Strasbourg
- Madame, Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole d'Alsace et de Lorraine
- Madame, Monsieur le Directeur du Régime Social des Indépendants d'Alsace et de Lorraine

et publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de la région Grand Est et des départements de la Moselle, de la Meurthe-et-Moselle et du Bas-Rhin.

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé
Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

ARRETE ARS n°2017/2268 du 6 juillet 2017

portant autorisation de modification de l'autorisation de fonctionnement de la Pharmacie à Usage Intérieur du Centre Hospitalier de Lunéville (54300)

Sous-traitance de la réalisation de préparations magistrales (PM) et hospitalières (PH) pour le compte du Centre Hospitalier 3H Santé de Cirey-sur-Vezouze

N° FINESS
Entité juridique
540000080

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 5121-5, L. 5126-1 à 14, R. 5126-1 à R. 5126-44, et R. 6111-18 à R. 6111-21-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière ;
- VU** les Bonnes Pratiques de Préparation (bulletin officiel n° 2007/7 bis) ;
- VU** le décret n°2010-1029 du 30 août 2010 relatif à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 12 mars 2013 relatif aux substances, préparations, médicaments classés comme stupéfiants ou soumis à la réglementation des stupéfiants dans les établissements de santé, les groupements de coopération sanitaire, les groupements de coopération sociale et médico-sociale, les établissements médico-sociaux mentionnés à l'article R. 5126-1 du code de la santé publique et les installations de chirurgie esthétique satisfaisant aux conditions prévues à l'article L. 6322-1 de ce même code et disposant d'une pharmacie à usage intérieur ;
- VU** la licence n°149 accordée par le Préfet de Meurthe et Moselle à l'Hôpital de Lunéville pour la création d'une pharmacie à usage intérieur en date du 24 décembre 1946 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013-0589 du 14 juin 2013 relatif à la modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Lunéville (54300) ;

CONSIDERANT le dossier de demande d'autorisation de réaliser des préparations magistrales et hospitalières pour le compte du Centre Hospitalier 3H Santé, présenté par le Centre Hospitalier de Lunéville le 2 février 2017 ;

CONSIDERANT le projet de convention de sous-traitance des préparations galéniques des médicaments entre le Centre Hospitalier de Lunéville, 6 rue Girardet, 54300 - Lunéville, prestataire, et le Centre Hospitalier 3H Santé, 62 rue Raymond Poincaré, 54480 - Cirey-sur-Vezouze, donneur d'ordre, en date du 23 mai 2017, intégrant les remarques formulées par le Pharmacien Inspecteur de Santé Publique dans son rapport du 5 avril 2017 ;

CONSIDERANT les conclusions du rapport définitif du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique en date du 30 juin 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1.

La Pharmacie à Usage Intérieur du Centre Hospitalier de Lunéville, 6 rue Girardet, 54300, est autorisée à réaliser l'activité de sous-traitance de la réalisation des préparations magistrales et hospitalières pour le compte du Centre Hospitalier 3H Santé, 62 rue Raymond Poincaré, 54480 - Cirey-sur-Vezouze.

ARTICLE 2.

La Pharmacie à Usage Intérieur du Centre Hospitalier de Lunéville, 6 rue Girardet, 54300, est autorisée à fonctionner dans des locaux situés au rez-de-chaussée et au 1^{er} étage du bâtiment Emile Gallé.

Elle est autorisée à exercer les activités obligatoires des PUI, décrites à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique :

- la gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles,
- la division des produits officinaux,
- la réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques, dont la reconstitution de médicaments cytotoxiques au sein de l'UCPC,

et les activités optionnelles suivantes :

- la réalisation de préparations hospitalières,
- la réalisation de préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales
- la vente de médicaments au public (rétrocession),

Elle réalise les opérations de prédésinfection des dispositifs médicaux, les étapes de nettoyage, de conditionnement et de stérilisation proprement dites sont confiées à l'unité de stérilisation STERILORR du GCS des Centres Hospitaliers de Lunéville– Pont-à-Mousson – Toul, de la Maternité Régionale de Nancy et du Centre Hospitalier Universitaire de Nancy.

ARTICLE 3.

La Pharmacie à Usage Intérieur l'hôpital du Centre Hospitalier de Lunéville dessert les lits et places du site dont :

- L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) - N° FINESS 540006772,
- L'Etablissement de Soins Longue Durée (USLD) - N° FINESS 540006780,

Et le service d'Hospitalisation A Domicile du LUnévillois (HADALU).

ARTICLE 4.

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est fixé à 1 ETP soit 10 demi-journées hebdomadaires.

ARTICLE 5.

Toute modification survenue postérieurement à la présente décision devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est. L'autorisation est retirée lorsque les conditions légales ou réglementaires cessent d'être remplies.

ARTICLE 6.

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois :

- auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS SP 07, pour le recours hiérarchique,
- devant le Tribunal Administratif de Nancy, 5, place Carrière – 54036 NANCY CEDEX - pour le recours contentieux,

à compter de sa notification aux personnes auxquelles il est signifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les autres personnes.

ARTICLE 7.

La Directrice-adjointe de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au CH de Lunéville dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Central de la Section H de l'Ordre national des Pharmaciens ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Meurthe-et-Moselle,

et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est

Christophe LANNELONGUE

Département des Ressources Humaines en Santé

**ARRETE ARS n° 2017-2232 du 29 juin 2017
modifiant la composition nominative du conseil d'administration
de l'Institut de Cancérologie de Lorraine
(département de Meurthe-et-Moselle)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6162-7, L.6162-8, D.6162-1 à D.6162-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté de l'ARS n° 2017-1460 du 17 mai 2017 portant délégation de signatures ;

Vu l'arrêté ARS n°2017-0752 du 14 mars 2017 relatif à la composition nominative du conseil d'administration de l'Institut de Cancérologie de Lorraine ;

Vu la délibération du conseil métropolitain du Grand Nancy en date du 2 juin 2017 renouvelant la désignation de monsieur Didier SARTELET, en qualité de personnalité qualifiée,

Vu la désignation en date du 22 juin 2017 de Monsieur le Professeur Jean-Louis MERLIN en qualité de représentant des personnels désigné par la commission médicale, en remplacement de Monsieur le Professeur Didier PEIFFERT,

Vu la désignation de Monsieur Alfredo SALGADO, en qualité de représentant du personnel non cadre, en remplacement de Madame Annick DIDIO et le renouvellement de Madame le Docteur Romina MASTRONICOLA en qualité de représentant du personnel ayant le statut de cadre, tous deux désignés par le comité d'entreprise en date du 28 juin 2017,

Considérant qu'il appartient au directeur général de l'ARS d'arrêter la liste des membres du conseil d'administration de l'Institut de Cancérologie de Lorraine qui n'en sont pas membres de droit,

ARRETE

Article 1 :

- Monsieur le Professeur Jean-Louis MERLIN est nommé membre du conseil d'administration de l'Institut de Cancérologie de Lorraine en qualité de représentant des personnels du centre désigné par la commission médicale.

- Monsieur Alfredo SALGADO est nommé membre du conseil d'administration de l'Institut de Cancérologie de Lorraine en qualité de représentant non cadre du personnel désigné par le comité d'entreprise.
- Le mandat de membre du conseil d'administration de l'Institut de Cancérologie de Lorraine de madame le Docteur Romina MASTRONICOLA, en qualité de représentant du personnel ayant le statut de cadre est renouvelé.
- Le mandat de membre du conseil d'administration de l'Institut de Cancérologie de Lorraine, de Monsieur le Docteur Didier SARTELET en qualité de personnalité qualifiée est renouvelé.

Article 2 :

La composition du Conseil d'Administration de l'Institut de Cancérologie de Lorraine est désormais fixée comme suit :

1) Le représentant de l'Etat dans le département, président de droit :

- Monsieur Philippe MAHE, Préfet de Meurthe-et-Moselle.

2) Le directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine :

- Monsieur le Professeur Marc BRAUN, Doyen de la faculté de médecine de Nancy.

3) Le directeur général du CHU de Nancy :

- Monsieur Bernard DUPONT, directeur général du CHU de Nancy.

4) Une personnalité scientifique désignée par l'Institut national du cancer :

- Madame le Professeur Christiane BRANLANT, directeur de recherche au CNRS.

5) Un représentant du conseil économique, social et environnemental régional :

- Monsieur Hubert ATTENONT.

6) Quatre représentants des personnels du centre, dont deux désignés par la commission médicale et deux par le comité d'entreprise dont un ayant le statut de cadre :

- Monsieur le Professeur Jean-Louis MERLIN, désigné par la commission médicale ;
- Monsieur le Docteur Olivier RANGEARD, désigné par la commission médicale ;
- Madame le Docteur Romina MASTRONICOLA, (ayant le statut de cadre) désignée par le comité d'entreprise ;
- Monsieur Alfredo SALGADO, désigné par le comité d'entreprise.

7) Quatre personnalités qualifiées, dont au moins un médecin :

- Monsieur le Docteur Didier SARTELET, vice-président de la Métropole du Grand Nancy ;
- Monsieur Mathieu KLEIN, conseiller départemental de Meurthe-et-Moselle ;
- Madame Dominique RENAUD, conseillère régionale de la région Grand Est ;
- Monsieur le Docteur Jean-Paul SCHLITTER, secrétaire général du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle de l'ordre des médecins.

8) Deux représentants des usagers :

- Monsieur Bernard CREHANGE, membre de la Ligue Nationale contre le Cancer ;
- Madame Catherine BAILLOT, membre de l'association « Vivre comme avant ».

Article 3 :

Le directeur général du centre, accompagné des collaborateurs de son choix, et le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant assistent au conseil avec voix consultative.

Article 4 :

La durée du mandat des membres précédemment nommés demeurent inchangée.

Article 5 :

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 6 :

La Directrice du département des Ressources Humaines en Santé de l'ARS et le Directeur Général de l'Institut de Cancérologie de Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du département de Meurthe et Moselle.

Fait à Nancy, le 29 juin 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

André BERNAY